
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491086

Publications

158

C-30

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, DECEMBER 3, 2004

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

C-30

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2004

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

LIBRARY
FEB 09 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

90302

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts*".

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* and the *Salaries Act* to establish a new method of indexation of salaries and allowances for members of Parliament and ministers, with effect from April 1, 2004. Salaries and allowances will no longer be adjusted by reference to the increase in the annual salary of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada, but in accordance with the index of the average percentage increase in base-rate wages for each calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les traitements* afin d'établir un nouveau mode d'indexation des indemnités et traitements annuels des parlementaires et des ministres, applicable à compter du 1er avril 2004. Dorénavant, ces indemnités et traitements ne seront plus rajustés en fonction de l'augmentation du traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le rajustement annuel sera plutôt effectué en fonction de la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines.

De plus, le texte apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1. Paragraph 33(2)(*a*) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

(*a*) holds an office for which a salary is provided in section 4.1 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

2. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum number

(2) There shall not be appointed more Parliamentary Secretaries than the number of ministers who hold offices for which salaries are provided in section 4.1 of the *Salaries Act*.

3. The heading "Sessional Allowances" before section 55 of the Act is replaced by the following:

Sessional Allowances Before April 1, 2004

4. Section 56 of the Act is replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. L'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) une charge comportant un traitement prévu à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et effectivement perçu;

2. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Le nombre de secrétaires parlementaires nommés ne peut excéder le nombre de ministres exerçant une charge pour laquelle est prévu un traitement à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

3. L'intertitre « Indemnités de session » précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités de session : avant le 1er avril 2004

4. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SESSIONAL ALLOWANCES FROM APRIL 1, 2004

Members of Parliament — fiscal year 2004–2005

55.1 (1) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for the fiscal year commencing on April 1, 2004 to

(*a*) members of the Senate is $116,200; and

(*b*) members of the House of Commons is $141,200.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to

(*a*) members of the Senate is the sessional allowance calculated in accordance with paragraph (*b*) minus $25,000; and

(*b*) members of the House of Commons is the sessional allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that sessional allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

How allowance paid

56. The sessional allowances payable under section 55.1 shall be paid in monthly instalments on the last day of each month.

GENERAL PROVISIONS REGARDING SESSIONAL ALLOWANCES

5. The heading before section 60 of the Act is replaced by the following:

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF MEMBERS BEFORE APRIL 1, 2004

6. The Act is amended by adding the following after section 62:

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF MEMBERS FROM APRIL 1, 2004

Presiding officers — fiscal year 2004–2005

62.1 (1) Despite section 60, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate and the House of Commons the following annual salaries:

(*a*) the Speaker of the Senate, $49,600;

INDEMNITÉS DE SESSION : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

55.1 (1) Malgré l'article 55, les parlementaires reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, une indemnité de session annuelle :

a) de 116 200 $ dans le cas d'un sénateur;

b) de 141 200 $ dans le cas d'un député.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 55, ils reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité de session annuelle égale :

a) dans le cas d'un sénateur, à l'excédent de l'indemnité de session annuelle calculée par application de l'alinéa *b*) sur 25 000 $;

b) dans le cas d'un député, à la somme du montant de l'indemnité de session annuelle de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Mode de paiement des indemnités

56. Les indemnités de session à payer en vertu de l'article 55.1 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DE SESSION

5. L'intertitre précédant l'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE CERTAINS MEMBRES : AVANT LE 1ER AVRIL 2004

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE CERTAINS MEMBRES : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Présidents et vice-présidents — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.1 (1) Malgré l'article 60, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, les traitements annuels suivants :

a) le président du Sénat, 49 600 $;

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 20 600 $;

(*b*) the member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, $20,600;

(*c*) the Speaker of the House of Commons, $67,800;

(*d*) the Deputy Speaker of the House of Commons, $35,300;

(*e*) the Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, $14,300;

(*f*) the Assistant Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, $14,300;

(*g*) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, $10,100; and

(*h*) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Vice-Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, $5,200.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 60, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Parliamentary Secretaries — fiscal year 2004–2005

62.2 (1) Despite section 61, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 a Parliamentary Secretary shall be paid an annual salary of $14,300.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 61, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a Parliamentary Secretary is the annual salary for the previous fiscal year

c) le président de la Chambre des communes, 67 800 $;

d) le président suppléant de la Chambre des communes, 35 300 $;

e) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 $;

f) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 $;

g) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 10 100 $;

h) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 5 200 $.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 60, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Secrétaires parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.2 (1) Malgré l'article 61, les secrétaires parlementaires reçoivent chacun, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 14 300 $.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 61, ils reçoivent chacun, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice

plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Other members of Parliament — fiscal year 2004–2005

62.3 (1) Despite section 62, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate or the House of Commons the following additional annual allowances:

(*a*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Government in the Senate, unless the member is in receipt of a salary under the *Salaries Act*, $67,800;

(*b*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate, $32,400;

(*c*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate, $32,400;

(*d*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate, $20,600;

(*e*) the member of the Senate occupying the position of Government Whip in the Senate, $10,100;

(*f*) the member of the Senate occupying the position of Opposition Whip in the Senate, $6,100;

(*g*) the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, $67,800;

(*h*) each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House, $48,300;

(*i*) each of the members occupying the positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, $25,600;

(*j*) each of the members occupying the positions of Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip and the position of

précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Autres parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.3 (1) Malgré l'article 62, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

a) le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, 67 800 $;

b) le sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition, 32 400 $;

c) le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 32 400 $;

d) le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition, 20 600 $;

e) le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement, 10 100 $;

f) le sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition, 6 100 $;

g) le député occupant le poste de chef de l'Opposition, 67 800 $;

h) le député — à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'Opposition — qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 48 300 $;

i) chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition, 25 600 $;

j) chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'Opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 10 100 $;

k) le député occupant le poste de leader de l'Opposition, 35 300 $;

l) le député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 14 300 $.

Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $10,100;

(*k*) the member occupying the position of Opposition House Leader in the House of Commons, $35,300; and

(*l*) the member occupying the position of House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $14,300.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 62, the additional annual allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the additional annual allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that additional annual allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 62, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité annuelle supplémentaire égale à la somme du montant de l'indemnité annuelle supplémentaire de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

2003, c. 16, s. 11

7. Section 67 of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 16, art. 11

7. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rounding of amounts

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act* shall be rounded down to the nearest hundred dollars.

Arrondissement des sommes

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Index

67.1 The index referred to in paragraph 55.1(2)(*b*) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

Indice

67.1 L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)*b*) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

8. Section 69 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment after dissolution

69. For the purposes of the allowances payable under sections 55.1 and 63, a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of the

Paiement après dissolution

69. En cas de dissolution de la Chambre des communes, les députés sortants sont réputés, pour le paiement des indemnités prévues à l'article 55.1 et des indemnités et allocations prévues à l'article 63, conserver leur qualité jusqu'à la date des élections générales suivantes.

House shall be deemed to continue to be a member of the House until the date of the next following general election.

2000, c. 27, s. 1(1); 2001, c. 20, s. 10(2)

9. Paragraphs 70(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the sessional allowance under section 55.1, and

(*b*) any salary or allowance under section 62.1, 62.2 or 62.3 of this Act or section 4.1 of the *Salaries Act*

9. Les alinéas 70(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55.1;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités prévus aux articles 62.1, 62.2 ou 62.3 de la présente loi ou à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

2000, ch. 27, par. 1(1); 2001, ch. 20, par. 10(2)

2003, c. 16, s. 12

10. The portion of subsection 71.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Entitlement

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of their annual salaries and allowances under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act*, on the date of resignation, if at the time of their resignation, the member

10. Le passage du paragraphe 71.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*, à la date de sa démission, si :

2003, ch. 16, art. 12

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

11. The heading before section 3 of the *Salaries Act* is replaced by the following:

SALARY OF LIEUTENANT GOVERNORS

LOI SUR LES TRAITEMENTS

11. L'intertitre précédant l'article 3 de la *Loi sur les traitements* est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENT DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

L.R., ch. S-3

12. The Act is amended by adding the following before section 4:

SALARIES OF MINISTERS BEFORE APRIL 1, 2004

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : AVANT LE 1ER AVRIL 2004

13. The Act is amended by adding the following after section 4:

SALARIES OF MINISTERS FROM APRIL 1, 2004

Prime Minister fiscal year 2004–2005

4.1 (1) Despite subsection 4(1), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the Prime Minister's annual salary is $141,200.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Premier ministre du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

4.1 (1) Malgré le paragraphe 4(1), le premier ministre reçoit, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 141 200 $.

Subsequent fiscal years

(2) Despite subsection 4(1), the Prime Minister's annual salary for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

Ministers — fiscal year 2004-2005

(3) Despite subsection 4(2), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of the following ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, is $67,800:

(*a*) the Minister of Justice and Attorney General;

(*b*) the Minister of National Defence;

(*c*) the Minister of National Revenue;

(*d*) the Minister of Finance;

(*e*) the Minister of Transport;

(*f*) the President of the Queen's Privy Council for Canada;

(*g*) the Minister of Agriculture and Agri-Food;

(*h*) the Minister of Labour;

(*i*) the Minister of Veterans Affairs;

(*j*) the Associate Minister of National Defence;

(*k*) the Solicitor General of Canada;

(*l*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

(*m*) the President of the Treasury Board;

(*n*) the Minister of the Environment;

(*o*) the Leader of the Government in the Senate;

(*p*) the Minister of Fisheries and Oceans;

(*q*) the Minister for International Trade;

(*r*) the Minister of International Cooperation;

(*s*) the Minister of Western Economic Diversification;

Exercices postérieurs

(2) Malgré le paragraphe 4(1), il reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Ministres — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

(3) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes ci-après, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, reçoivent chacune, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 67 800 $:

a) le ministre de la Justice et procureur général;

b) le ministre de la Défense nationale;

c) le ministre du Revenu national;

d) le ministre des Finances;

e) le ministre des Transports;

f) le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

g) le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

h) le ministre du Travail;

i) le ministre des Anciens Combattants;

j) le ministre associé de la Défense nationale;

k) le solliciteur général du Canada;

l) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

m) le président du Conseil du Trésor;

n) le ministre de l'Environnement;

o) le leader du gouvernement au Sénat;

p) le ministre des Pêches et des Océans;

q) le ministre du Commerce international;

r) le ministre de la Coopération internationale;

s) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;

(*t*) the Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

(*u*) the Minister of Citizenship and Immigration;

(*v*) the Minister of Natural Resources;

(*w*) the Minister of Industry;

(*x*) the Minister of Foreign Affairs;

(*y*) the Minister of Public Works and Government Services;

(*z*) the Minister of Canadian Heritage;

(*z.1*) the Minister of Health;

(*z.2*) the Minister of Human Resources Development; and

(*z.3*) the Leader of the Government in the House of Commons.

t) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;

u) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

v) le ministre des Ressources naturelles;

w) le ministre de l'Industrie;

x) le ministre des Affaires étrangères;

y) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

z) le ministre du Patrimoine canadien;

z.1) le ministre de la Santé;

z.2) le ministre du Développement des ressources humaines;

z.3) le leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Subsequent fiscal years

(4) Despite subsection 4(2), the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a minister referred to in subsection (3) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

Exercices postérieurs

(4) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes visées au paragraphe (3) reçoivent chacune, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Ministers of State — fiscal year 2004–2005

(5) Despite subsection 4(3), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is $67,800.

Ministres d'État — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

(5) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État reçoit, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 67 800 $.

Subsequent fiscal years

(6) Despite subsection 4(3), the annual salary of a minister of State referred to in subsection (5) for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

Exercices postérieurs

(6) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre visé au paragraphe (5) reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Index

4.2 The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the

Indice

4.2 L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé

private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 14(1)

14. (1) The definitions "annual allowance" and "salary" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

14. (1) Les définitions de « indemnité annuelle » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, par. 14(1)

"annual allowance" « *indemnité annuelle* »

"annual allowance" means an annual allowance payable to a member pursuant to section 62 or 62.3 of the *Parliament of Canada Act* or payable to a member pursuant to an appropriation Act as Deputy Chairman or Assistant Deputy Chairman of a committee;

« indemnité annuelle » Indemnité annuelle à payer à un parlementaire au titre des articles 62 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d'une loi de crédits fédérale.

« indemnité annuelle » "*annual allowance*"

"salary" « *traitement* »

"salary" means a salary payable to a member pursuant to section 4 or 4.1 of the *Salaries Act* or section 60, 61, 62.1 or 62.2 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

« traitement » Traitement à payer à un parlementaire au titre des articles 4 ou 4.1 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60, 61, 62.1 ou 62.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

« traitement » "*salary*"

1992, c. 46, s. 81

(2) Paragraph (*c*) of the definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « indemnité de session », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(*c*) in relation to a period after July 7, 1974, the allowance payable to a member under section 55 or 55.1 of the *Parliament of Canada Act*;

c) pour une période postérieure au 7 juillet 1974, les allocations à payer à un parlementaire au titre des articles 55 ou 55.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

1992, c. 30

REFERENDUM ACT

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992, ch. 30

15. Subsection 5(1) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

15. Le paragraphe 5(1) de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

Motion for approval of referendum question

5. (1) Subject to subsections (2) and (4), a member of the Queen's Privy Council for Canada referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* may, in accordance with the procedures of the House of Commons, give notice of a motion for the approval of the text of a referendum question.

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada mentionné à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* peut, en conformité avec les règles de procédure à la Chambre des communes, donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire.

Motion d'approbation de la question référendaire

COORDINATING AMENDMENTS

2004, c. 16

16. If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 25 of the *Amendments and Corrections Act, 2003* (the "other Act"), then, on the coming into force of that section 13, the portion of section 25 of the other Act before the heading "DISABILITY ALLOWANCE AND OTHER BENEFITS FOR FORMER LIEUTENANT GOVERNORS" is replaced by the following:

25. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 4.2:

2003, c. 22

17. On the later of the coming into force of section 12 of the *Public Service Modernization Act* (the "other Act") and the coming into force of section 13 of this Act, the definition "minister" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the other Act, is replaced by the following:

"minister" « *ministre* »

"minister", except in section 131, means any minister referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* and any minister of State referred to in the *Ministries and Ministers of State Act*.

Bill C-6

18. (1) If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, paragraph 4.1(3)(*k*) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

(*k*) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

Bill C-6

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, paragraph 34(1)(*u*) of the other Act is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2004, ch. 16

16. Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 25 de la *Loi modificative et rectificative (2003)* (appelée « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 13, le passage de l'article 25 de l'autre loi précédant l'intertitre « ALLOCATION D'INVALIDITÉ ET AUTRES AVANTAGES POUR LES ANCIENS LIEUTENANTS-GOUVERNEURS » est remplacé par ce qui suit :

25. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

2003, ch. 22

17. À l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article) ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 12 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*minister*"

« ministre » S'entend, sauf à l'article 131, de tout ministre visé à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et de tout ministre d'État visé par la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

Projet de loi C-6

18. (1) En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)*k*) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

k) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

Projet de loi C-6

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'alinéa 34(1)*u*) de l'autre loi est abrogé.

Bill C-9

19. (1) If Bill C-9, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is amended by adding the following after paragraph (*t*):

(*t.1*) the Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec;

Bill C-9

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 26 of the other Act and the heading before it are repealed.

Bill C-22

20. (1) If Bill C-22, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*z.2*) and by adding the following after paragraph (*z.2*):

(*z.21*) the Minister of Social Development; and

Bill C-22

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 65 of the other Act and the heading before it are repealed.

Bill C-23

21. (1) If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this

Projet de loi C-9

19. (1) En cas de sanction du projet de loi C-9, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *t*), de ce qui suit :

t.1) le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

Projet de loi C-9

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 26 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Projet de loi C-22

20. (1) En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.2*), de ce qui suit :

z.21) le ministre du Développement social;

Projet de loi C-22

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 65 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Projet de loi C-23

21. (1) En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article

Act, paragraph 4.1(3)(*z.2*) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

(*z.2*) the Minister of Human Resources and Skills Development; and

Bill C-23 **(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 77 of the other Act and the heading before it are repealed.**

Bill C-23 **(3) If the other Act receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of sections 7 and 13 of this Act,**

(*a*) section 67.1 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 7 of this Act, is replaced by the following:

Index **67.1** The index referred to in paragraph 55.1(2)(*b*) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

(*b*) section 4.2 of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

Index **4.2** The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)*z.2*) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

z.2) le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;

Projet de loi C-23 **(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 77 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

Projet de loi C-23 **(3) En cas de sanction de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle des articles 7 et 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :**

***a*) l'article 67.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 7 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Indice **67.1** L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)*b*) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

***b*) l'article 4.2 de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Indice **4.2** L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

COMING INTO FORCE

Coming into force

22. This Act, other than sections 16 to 21, is deemed to have come into force on April 1, 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

22. La présente loi, à l'exception des articles 16 à 21, est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2004.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Parliament of Canada Act

Clause 1: Relevant portion of subsection 33(2):

(2) Nothing in this Division renders ineligible to be a member of the House of Commons, or disqualifies from sitting or voting therein, any member of the Queen's Privy Council for Canada by reason only that the member

(*a*) holds an office for which a salary is provided in section 4 or 5 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

...

if the member is elected while holding that office or position or is, at the date when nominated by the Crown for that office or position, a member of the House of Commons.

Clause 2: Existing text of subsection 46(2):

(2) There shall not be appointed more Parliamentary Secretaries than the number of ministers who hold offices for which salaries are provided in sections 4 and 5 of the *Salaries Act*.

Clause 3: Existing text of the heading:

SESSIONAL ALLOWANCES

Clause 4: Existing text of section 56:

56. The sessional allowances payable under section 55 shall be paid in monthly instalments on the last day of each month.

Clause 5: Existing text of the heading:

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF MEMBERS

Clause 6: New.

Clause 7: Existing text of section 67:

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons pursuant to subsection 55(12) and sections 60 to 62 of this Act and section 4 of the *Salaries Act* shall be rounded down to the nearest hundred dollars.

Clause 8: Existing text of section 69:

69. For the purposes of the allowances payable under sections 55 and 63, a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member thereof shall be deemed to continue to be a member of the House until the date of the next following general election.

Clause 9: Existing text of subsection 70(4):

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(*a*) the sessional allowance under section 55, and

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 of the *Salaries Act*

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Parlement du Canada

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 33(2) :

(2) La présente section n'entraîne pas non plus d'incompatibilité de mandat en ce qui concerne les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada pourvu qu'ils soient élus pendant qu'ils occupent les charges suivantes — ou déjà députés à la Chambre des communes à la date de leur nomination à celles-ci :

a) une charge comportant un traitement prévu à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* et effectivement perçu;

Article 2 : Texte du paragraphe 46(2) :

(2) Le nombre de secrétaires parlementaires nommés ne peut excéder le nombre de ministres exerçant une charge pour laquelle est prévu un traitement aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*.

Article 3 : Texte de l'intertitre :

INDEMNITÉS DE SESSION

Article 4 : Texte de l'article 56 :

56. Les indemnités de session payables aux termes de l'article 55 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois.

Article 5 : Texte de l'intertitre :

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE CERTAINS MEMBRES

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : Texte de l'article 67 :

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires en application du paragraphe 55(12) et des articles 60 à 62 de la présente loi et de l'article 4 de la *Loi sur les traitements* sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Article 8 : Texte de l'article 69 :

69. En cas de dissolution de la Chambre des communes, les députés sortants sont réputés, pour le paiement des indemnités prévues aux articles 55 et 63, conserver leur qualité jusqu'à la date des élections générales suivantes.

Article 9 : Texte du paragraphe 70(4) :

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou à l'article 4 de la *Loi sur les traitements*.

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

Clause 10: Relevant portion of subsection 71.1(1):

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of their annual salaries and allowances under subsection 55(12) and sections 60 to 62 of this Act and section 4 of the *Salaries Act* on the day of resignation, if at the time of their resignation the member

Article 10 : Texte du passage visé du paragraphe 71.1(1) :

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit en application du paragraphe 55(12) et des articles 60 à 62 de la présente loi et de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, à la date de sa démission, si :

Salaries Act

Loi sur les traitements

Clause 11: Existing text of the heading:

SALARIES

Article 11 : Texte de l'intertitre :

RÉMUNÉRATION

Clauses 12 and 13: New.

Articles 12 et 13 : Nouveau.

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Clause 14: (1) Existing text of the definitions:

"annual allowance" means an annual allowance payable to a member pursuant to section 62 of the *Parliament of Canada Act* or payable to a member pursuant to an appropriation Act as Deputy Chairman or Assistant Deputy Chairman of a committee;

"salary" means a salary payable to a member pursuant to section 4 of the *Salaries Act* or section 60 or 61 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

Article 14 : (1) Texte des définitions :

« indemnité annuelle » Indemnité annuelle payable à un parlementaire au titre de l'article 62 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d'une loi de crédits fédérale.

« traitement » Traitement payable à un parlementaire au titre de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60 ou 61 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

(2) Relevant portion of the definition:

"sessional indemnity" means

...

(*c*) in relation to a period after July 7, 1974, the allowance payable to a member under section 55 of the *Parliament of Canada Act*;

(2) Texte du passage visé de la définition :

« indemnité de session »

[...]

c) pour une période postérieure au 7 juillet 1974, les allocations payables à un parlementaire en application de l'article 55 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Referendum Act

Loi référendaire

Clause 15: Existing text of subsection 5(1):

5. (1) Subject to subsections (2) and (4), a member of the Queen's Privy Council for Canada referred to in section 4 or 5 of the *Salaries Act* may, in accordance with the procedures of the House of Commons, give notice of a motion for the approval of the text of a referendum question.

Article 15 : Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada mentionné à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* peut, en conformité avec les règles de procédure à la Chambre des communes, donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

C-30

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 12, 2005

C-30

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 2005

LIBRARY
MAY 25 2005

90302

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Parliament of Canada Act* and the *Salaries Act* to establish a new method of indexation of salaries and allowances for members of Parliament and ministers, with effect from April 1, 2004. Salaries and allowances will no longer be adjusted by reference to the increase in the annual salary of the Chief Justice of the Supreme Court of Canada, but in accordance with the index of the average percentage increase in base-rate wages for each calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les traitements* afin d'établir un nouveau mode d'indexation des indemnités et traitements annuels des parlementaires et des ministres, applicable à compter du 1er avril 2004. Dorénavant, ces indemnités et traitements ne seront plus rajustés en fonction de l'augmentation du traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le rajustement annuel sera plutôt effectué en fonction de la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines.

De plus, le texte apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1. Paragraph 33(2)(*a*) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

(*a*) holds an office for which a salary is provided in section 4.1 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

2. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum number

(2) There shall not be appointed more Parliamentary Secretaries than the number of ministers who hold offices for which salaries are provided in section 4.1 of the *Salaries Act*.

3. The heading "Sessional Allowances" before section 55 of the Act is replaced by the following:

Sessional Allowances Before April 1, 2004

4. Section 56 of the Act is replaced by the following:

90302

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1. L'alinéa 33(2)*a*) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) une charge comportant un traitement prévu à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et effectivement perçu;

2. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Le nombre de secrétaires parlementaires nommés ne peut excéder le nombre de ministres exerçant une charge pour laquelle est prévu un traitement à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

3. L'intertitre « Indemnités de session » précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités de session : avant le 1er avril 2004

4. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SESSIONAL ALLOWANCES FROM APRIL 1, 2004

Members of Parliament — fiscal year 2004-2005

55.1 (1) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for the fiscal year commencing on April 1, 2004 to

(*a*) members of the Senate is $116,200; and

(*b*) members of the House of Commons is $141,200.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 55, the annual sessional allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to

(*a*) members of the Senate is the sessional allowance calculated in accordance with paragraph (*b*) minus $25,000; and

(*b*) members of the House of Commons is the sessional allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that sessional allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

How allowance paid

56. The sessional allowances payable under section 55.1 shall be paid in monthly instalments on the last day of each month.

GENERAL PROVISIONS REGARDING SESSIONAL ALLOWANCES

5. The heading before section 60 of the Act is replaced by the following:

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF MEMBERS BEFORE APRIL 1, 2004

6. The Act is amended by adding the following after section 62:

SALARIES AND ADDITIONAL ALLOWANCES OF MEMBERS FROM APRIL 1, 2004

Presiding officers — fiscal year 2004-2005

62.1 (1) Despite section 60, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate and the House of Commons the following annual salaries:

(*a*) the Speaker of the Senate, $49,600;

INDEMNITÉS DE SESSION : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

55.1 (1) Malgré l'article 55, les parlementaires reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, une indemnité de session annuelle :

a) de 116 200 $ dans le cas d'un sénateur;

b) de 141 200 $ dans le cas d'un député.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 55, ils reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité de session annuelle égale :

a) dans le cas d'un sénateur, à l'excédent de l'indemnité de session annuelle calculée par application de l'alinéa *b*) sur 25 000 $;

b) dans le cas d'un député, à la somme du montant de l'indemnité de session annuelle de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Mode de paiement des indemnités

56. Les indemnités de session à payer en vertu de l'article 55.1 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DE SESSION

5. L'intertitre précédant l'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE CERTAINS MEMBRES : AVANT LE 1ER AVRIL 2004

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

TRAITEMENTS ET AUTRES INDEMNITÉS DE CERTAINS MEMBRES : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Présidents et vice-présidents — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.1 (1) Malgré l'article 60, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, les traitements annuels suivants :

a) le président du Sénat, 49 600 $;

b) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, 20 600 $;

(*b*) the member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, $20,600;

(*c*) the Speaker of the House of Commons, $67,800;

(*d*) the Deputy Speaker of the House of Commons, $35,300;

(*e*) the Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, $14,300;

(*f*) the Assistant Deputy Chair of the Committee of the Whole House of Commons, $14,300;

(*g*) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, $10,100; and

(*h*) the member — unless he or she receives a salary under the *Salaries Act* — occupying the position of Vice-Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or House of Commons or a Standing or Special Joint Committee, other than the Liaison Committee of the House of Commons and the Standing Joint Committee on the Library of Parliament, $5,200.

c) le président de la Chambre des communes, 67 800 $;

d) le président suppléant de la Chambre des communes, 35 300 $;

e) le vice-président du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 $;

f) le vice-président adjoint du comité plénier de la Chambre des communes, 14 300 $;

g) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 10 100 $;

h) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, le sénateur ou le député qui occupe le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de la Chambre des communes ou d'un comité mixte permanent ou spécial, à l'exception du comité de liaison de la Chambre des communes et du comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, 5 200 $.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 60, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 60, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Parliamentary Secretaries — fiscal year 2004-2005

62.2 (1) Despite section 61, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 a Parliamentary Secretary shall be paid an annual salary of $14,300.

Secrétaires parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.2 (1) Malgré l'article 61, les secrétaires parlementaires reçoivent chacun, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 14 300 $.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 61, the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a Parliamentary Secretary is the annual salary for the previous fiscal year

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 61, ils reçoivent chacun, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice

plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Other members of Parliament — fiscal year 2004-2005

62.3 (1) Despite section 62, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 there shall be paid to the following members of the Senate or the House of Commons the following additional annual allowances:

(*a*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Government in the Senate, unless the member is in receipt of a salary under the *Salaries Act*, $67,800;

(*b*) the member of the Senate occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate, $32,400;

(*c*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate, $32,400;

(*d*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate, $20,600;

(*e*) the member of the Senate occupying the position of Government Whip in the Senate, $10,100;

(*f*) the member of the Senate occupying the position of Opposition Whip in the Senate, $6,100;

(*f.1*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Government Whip in the Senate, $5,200;

(*f.2*) the member of the Senate occupying the position of Deputy Opposition Whip in the Senate, $3,100;

(*f.3*) the member of the Senate occupying the position of Chair of the Caucus of the Government in the Senate, $6,100;

(*f.4*) the member of the Senate occupying the position of Chair of the Caucus of the Opposition in the Senate, $5,200;

(*g*) the member occupying the position of Leader of the Opposition in the House of Commons, $67,800;

(*h*) each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the position of Leader of the

précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

Autres parlementaires — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

62.3 (1) Malgré l'article 62, les personnes ci-après reçoivent, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

a) le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement, sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, 67 800 $;

b) le sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition, 32 400 $;

c) le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 32 400 $;

d) le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition, 20 600 $;

e) le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement, 10 100 $;

f) le sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition, 6 100 $;

f.1) le sénateur occupant le poste de whip suppléant du gouvernement, 5 200 $;

f.2) le sénateur occupant le poste de whip suppléant de l'Opposition, 3 100 $;

f.3) le sénateur occupant le poste de président du groupe parlementaire du gouvernement, 6 100 $;

f.4) le sénateur occupant le poste de président du groupe parlementaire de l'Opposition, 5 200 $;

g) le député occupant le poste de chef de l'Opposition, 67 800 $;

h) le député — à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'Opposition — qui est le chef d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 48 300 $;

i) chacun des députés occupant les postes de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition, 25 600 $;

j) chacun des députés occupant les postes de whip suppléant du gouvernement, de whip suppléant de l'Opposition et de whip d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 10 100 $;

Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House, $48,300;

(*i*) each of the members occupying the positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, $25,600;

(*j*) each of the members occupying the positions of Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip and the position of Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $10,100;

(*j.1*) the member occupying the position of Deputy Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $5,200;

(*k*) the member occupying the position of Opposition House Leader in the House of Commons, $35,300;

(*k.1*) the member occupying the position of Deputy House Leader of the Government in the House of Commons, unless the member is in receipt of a salary under the *Salaries Act* or section 62.2 of this Act, $14,300;

(*k.2*) the member occupying the position of Deputy House Leader of the Opposition in the House of Commons, $14,300;

(*l*) the member occupying the position of House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $14,300;

(*m*) the member occupying the position of Deputy House Leader of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $5,200;

(*n*) each of the members occupying the positions of Chair of the Caucus of the Government and Chair of the Caucus of the Opposition in the House of Commons, $10,100; and

(*o*) the member occupying the position of Chair of the Caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons, $5,200.

j.1) le député occupant le poste de whip suppléant de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 $;

k) le député occupant le poste de leader de l'Opposition, 35 300 $;

k.1) sauf s'il reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements* ou par l'article 62.2 de la présente loi, le député occupant le poste de leader adjoint du gouvernement, 14 300 $;

k.2) le député occupant le poste de leader adjoint de l'Opposition, 14 300 $;

l) le député occupant le poste de leader d'un parti comptant officiellement au moins douze députés, 14 300 $;

m) le député occupant le poste de leader adjoint de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 $;

n) chacun des députés occupant les postes de président du groupe parlementaire du gouvernement et de président du groupe parlementaire de l'Opposition, 10 100 $;

o) le député occupant le poste de président du groupe parlementaire de tout parti comptant officiellement au moins douze députés, 5 200 $.

Subsequent fiscal years

(2) Despite section 62, the additional annual allowance that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a member of the Senate or the House of Commons referred to in subsection (1) is the additional annual allowance for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that additional annual allowance by the index described in section 67.1 for the previous calendar year.

Exercices postérieurs

(2) Malgré l'article 62, les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, une indemnité annuelle supplémentaire égale à la somme du montant de l'indemnité annuelle supplémentaire de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 67.1, pour l'année civile précédente.

2003, c. 16, s. 11

7. Section 67 of the Act is replaced by the following:

2003, ch. 16, art. 11

7. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rounding of amounts

67. The salaries and allowances payable to members of the Senate and the House of Commons under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act* shall be rounded down to the nearest hundred dollars.

Arrondissement des sommes

67. Les traitements et indemnités que reçoivent les parlementaires en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Index

67.1 The index referred to in paragraph 55.1(2)(*b*) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

Indice

67.1 L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)*b*) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

8. Section 69 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment after dissolution

69. For the purposes of the allowances payable under sections 55.1 and 63, a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of the House shall be deemed to continue to be a member of the House until the date of the next following general election.

Paiement après dissolution

69. En cas de dissolution de la Chambre des communes, les députés sortants sont réputés, pour le paiement des indemnités prévues à l'article 55.1 et des indemnités et allocations prévues à l'article 63, conserver leur qualité jusqu'à la date des élections générales suivantes.

2000, c. 27, s. 1(1); 2001, c. 20, s. 10(2)

9. Paragraphs 70(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the sessional allowance under section 55.1, and

(*b*) any salary or allowance under section 62.1, 62.2 or 62.3 of this Act or section 4.1 of the *Salaries Act*

2000, ch. 27, par. 1(1); 2001, ch. 20, par. 10(2)

9. Les alinéas 70(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55.1;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités prévus aux articles 62.1, 62.2 ou 62.3 de la présente loi ou à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*.

2003, c. 16, s. 12

10. The portion of subsection 71.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Entitlement

71.1 (1) A member of the Senate or the House of Commons who resigns by reason of disability may elect to receive an annual disability allowance equal to 70% of their annual salaries and allowances under sections 55.1 and 62.1 to 62.3 of this Act and section 4.1 of the *Salaries Act* , on the date of resignation, if at the time of their resignation, the member

10. Le passage du paragraphe 71.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 16, art. 12

Admissibilité

71.1 (1) Le sénateur ou le député qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité annuelle égale à 70 % des traitements et indemnités annuels auxquels il avait droit en vertu des articles 55.1 et 62.1 à 62.3 de la présente loi et de l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements*, à la date de sa démission, si :

R.S., c. S-3

SALARIES ACT

11. The heading before section 3 of the *Salaries Act* is replaced by the following:

SALARY OF LIEUTENANT GOVERNORS

12. The Act is amended by adding the following before section 4:

SALARIES OF MINISTERS BEFORE APRIL 1, 2004

13. The Act is amended by adding the following after section 4:

SALARIES OF MINISTERS FROM APRIL 1, 2004

Prime Minister — fiscal year 2004-2005

4.1 (1) Despite subsection 4(1), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the Prime Minister's annual salary is $141,200.

Subsequent fiscal years

(2) Despite subsection 4(1), the Prime Minister's annual salary for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

Ministers — fiscal year 2004-2005

(3) Despite subsection 4(2), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of the following ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, is $67,800:

(*a*) the Minister of Justice and Attorney General;

L.R., ch. S-3

LOI SUR LES TRAITEMENTS

11. L'intertitre précédant l'article 3 de la *Loi sur les traitements* est remplacé par ce qui suit :

TRAITEMENT DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : AVANT LE 1ER AVRIL 2004

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

TRAITEMENTS DES MINISTRES : À COMPTER DU 1ER AVRIL 2004

Premier ministre — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

4.1 (1) Malgré le paragraphe 4(1), le premier ministre reçoit, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 141 200 $.

Exercices postérieurs

(2) Malgré le paragraphe 4(1), il reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Ministres — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

(3) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes ci-après, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, reçoivent chacune, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 67 800 $:

a) le ministre de la Justice et procureur général;

(*b*) the Minister of National Defence;

(*c*) the Minister of National Revenue;

(*d*) the Minister of Finance;

(*e*) the Minister of Transport;

(*f*) the President of the Queen's Privy Council for Canada;

(*g*) the Minister of Agriculture and Agri-Food;

(*h*) the Minister of Labour;

(*i*) the Minister of Veterans Affairs;

(*j*) the Associate Minister of National Defence;

(*k*) the Solicitor General of Canada;

(*l*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

(*m*) the President of the Treasury Board;

(*n*) the Minister of the Environment;

(*o*) the Leader of the Government in the Senate;

(*p*) the Minister of Fisheries and Oceans;

(*q*) the Minister for International Trade;

(*r*) the Minister of International Cooperation;

(*s*) the Minister of Western Economic Diversification;

(*t*) the Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*;

(*u*) the Minister of Citizenship and Immigration;

(*v*) the Minister of Natural Resources;

(*w*) the Minister of Industry;

(*x*) the Minister of Foreign Affairs;

(*y*) the Minister of Public Works and Government Services;

(*z*) the Minister of Canadian Heritage;

(*z.1*) the Minister of Health;

b) le ministre de la Défense nationale;

c) le ministre du Revenu national;

d) le ministre des Finances;

e) le ministre des Transports;

f) le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

g) le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

h) le ministre du Travail;

i) le ministre des Anciens Combattants;

j) le ministre associé de la Défense nationale;

k) le solliciteur général du Canada;

l) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

m) le président du Conseil du Trésor;

n) le ministre de l'Environnement;

o) le leader du gouvernement au Sénat;

p) le ministre des Pêches et des Océans;

q) le ministre du Commerce international;

r) le ministre de la Coopération internationale;

s) le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien;

t) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*;

u) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;

v) le ministre des Ressources naturelles;

w) le ministre de l'Industrie;

x) le ministre des Affaires étrangères;

y) le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

z) le ministre du Patrimoine canadien;

z.1) le ministre de la Santé;

z.2) le ministre du Développement des ressources humaines;

(*z.2*) the Minister of Human Resources Development; and

(*z.3*) the Leader of the Government in the House of Commons.

z.2) le ministre du Développement des ressources humaines;

z.3) le leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Subsequent fiscal years

(4) Despite subsection 4(2), the annual salary that shall be paid for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 to a minister referred to in subsection (3) is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

(4) Malgré le paragraphe 4(2), les personnes visées au paragraphe (3) reçoivent chacune, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Exercices postérieurs

Ministers of State — fiscal year 2004-2005

(5) Despite subsection 4(3), for the fiscal year commencing on April 1, 2004 the annual salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is $67,800.

(5) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État reçoit, pour l'exercice débutant le 1er avril 2004, un traitement annuel de 67 800 $.

Ministres d'État — du 1er avril 2004 au 31 mars 2005

Subsequent fiscal years

(6) Despite subsection 4(3), the annual salary of a minister of State referred to in subsection (5) for each fiscal year subsequent to March 31, 2005 is the annual salary for the previous fiscal year plus the amount obtained by multiplying that annual salary by the index described in section 4.2 for the previous calendar year.

(6) Malgré le paragraphe 4(3), le ministre visé au paragraphe (5) reçoit, pour chaque exercice postérieur au 31 mars 2005, un traitement annuel égal à la somme du montant du traitement annuel de l'exercice précédent et du produit de ce montant par l'indice, défini à l'article 4.2, pour l'année civile précédente.

Exercices postérieurs

Index

4.2 The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources Development within three months after the end of that calendar year.

4.2 L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère du Développement des ressources humaines au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

Indice

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. M-5

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

L.R., ch. M-5

1992, c. 46, s. 81; 2001, c. 20, s. 14(1)

14. (1) The definitions "annual allowance" and "salary" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

14. (1) Les définitions de « indemnité annuelle » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81; 2001, ch. 20, par. 14(1)

"annual allowance" « *indemnité annuelle* »

"annual allowance" means an annual allowance payable to a member pursuant to section 62 or 62.3 of the *Parliament of Canada Act* or payable to a member pursuant to an appropriation Act as Deputy Chairman or Assistant Deputy Chairman of a committee;

« indemnité annuelle » Indemnité annuelle à payer à un parlementaire au titre des articles 62 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d'une loi de crédits fédérale.

« indemnité annuelle » "*annual allowance*"

"salary" « *traitement* »

"salary" means a salary payable to a member pursuant to section 4 or 4.1 of the *Salaries Act* or section 60, 61, 62.1 or 62.2 of the *Parliament of Canada Act*, or payable to a member pursuant to an appropriation Act as a minister of state or a minister without portfolio;

« traitement » Traitement à payer à un parlementaire au titre des articles 4 ou 4.1 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60, 61, 62.1 ou 62.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

« traitement » "*salary*"

1992, c. 46, s. 81

(2) Paragraph (*c*) of the definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « indemnité de session », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

(*c*) in relation to a period after July 7, 1974, the allowance payable to a member under section 55 or 55.1 of the *Parliament of Canada Act*;

c) pour une période postérieure au 7 juillet 1974, les allocations à payer à un parlementaire au titre des articles 55 ou 55.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

1992, c. 30

REFERENDUM ACT

1992, ch. 30

LOI RÉFÉRENDAIRE

15. Subsection 5(1) of the *Referendum Act* is replaced by the following:

15. Le paragraphe 5(1) de la *Loi référendaire* est remplacé par ce qui suit :

Motion for approval of referendum question

5. (1) Subject to subsections (2) and (4), a member of the Queen's Privy Council for Canada referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* may, in accordance with the procedures of the House of Commons, give notice of a motion for the approval of the text of a referendum question.

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada mentionné à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* peut, en conformité avec les règles de procédure à la Chambre des communes, donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire.

Motion d'approbation de la question référendaire

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2004, c. 16

16. If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 25 of the *Amendments and Corrections Act, 2003* (the "other Act"), then, on the coming into force of that section 13, the portion of section 25 of the other Act before the heading "DISABILITY ALLOWANCE AND OTHER BENEFITS FOR FORMER LIEUTENANT GOVERNORS" is replaced by the following:

16. Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 25 de la *Loi modificative et rectificative (2003)* (appelée « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 13, le passage de l'article 25 de l'autre loi précédant l'intertitre « ALLOCATION D'INVALIDITÉ ET AUTRES AVANTAGES POUR LES ANCIENS LIEUTENANTS-GOUVERNEURS » est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 16

25. The *Salaries Act* is amended by adding the following after section 4.2:

25. La *Loi sur les traitements* est modifiée par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

2003, c. 22

17. On the later of the coming into force of section 12 of the *Public Service Modernization Act* (the "other Act") and the coming into force of section 13 of this Act, the definition "minister" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the other Act, is replaced by the following:

"minister" «*ministre*»

"minister", except in section 131, means any minister referred to in section 4.1 of the *Salaries Act* and any minister of State referred to in the *Ministries and Ministers of State Act*.

Bill C-6

18. (1) If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, paragraph 4.1(3)(*k*) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

(*k*) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

Bill C-6

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, paragraph 34(1)(*u*) of the other Act is repealed.

Bill C-9

19. (1) If Bill C-9, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is amended by adding the following after paragraph (*t*):

(*t.1*) the Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec;

2003, ch. 22

17. À l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article) ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 12 de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "minister"

« ministre » S'entend, sauf à l'article 131, de tout ministre visé à l'article 4.1 de la *Loi sur les traitements* et de tout ministre d'État visé par la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

Projet de loi C-6

18. (1) En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)*k*) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

k) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

Projet de loi C-6

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'alinéa 34(1)*u*) de l'autre loi est abrogé.

Projet de loi C-9

19. (1) En cas de sanction du projet de loi C-9, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *t*), de ce qui suit :

t.1) le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

Bill C-9

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 26 of the other Act and the heading before it are repealed.

Projet de loi C-9

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 26 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Bill C-22

20. (1) If Bill C-22, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, subsection 4.1(3) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*z.2*) and by adding the following after paragraph (*z.2*):

(*z.21*) the Minister of Social Development; and

Projet de loi C-22

20. (1) En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4.1(3) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.2*), de ce qui suit :

z.21) le ministre du Développement social;

Bill C-22

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 65 of the other Act and the heading before it are repealed.

Projet de loi C-22

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 65 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Bill C-23

21. (1) If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of section 13 of this Act, paragraph 4.1(3)(*z.2*) of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

(*z.2*) the Minister of Human Resources and Skills Development; and

Projet de loi C-23

21. (1) En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle de l'article 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)*z.2*) de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

z.2) le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;

Bill C-23

(2) If section 13 of this Act comes into force before, or on the same day as, section 2 of the other Act, then, on the coming into force of that section 13, section 77 of the other Act and the heading before it are repealed.

Projet de loi C-23

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 2 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 13, l'article 77 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Bill C-23

(3) If the other Act receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 2 of the other Act and the coming into force of sections 7 and 13 of this Act,

(*a*) section 67.1 of the *Parliament of Canada Act*, as enacted by section 7 of this Act, is replaced by the following:

Index

67.1 The index referred to in paragraph 55.1(2)(*b*) and subsections 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

(*b*) section 4.2 of the *Salaries Act*, as enacted by section 13 of this Act, is replaced by the following:

Index

4.2 The index referred to in subsections 4.1(2), (4) and (6) for a calendar year is the index of the average percentage increase in base-rate wages for the calendar year, resulting from major settlements negotiated with bargaining units of 500 or more employees in the private sector in Canada, as published by the Department of Human Resources and Skills Development within three months after the end of that calendar year.

COMING INTO FORCE

Coming into force

22. This Act, other than sections 16 to 21, is deemed to have come into force on April 1, 2004.

Projet de loi C-23

(3) En cas de sanction de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi ou à celle des articles 7 et 13 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 67.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, édicté par l'article 7 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Indice

67.1 L'indice visé à l'alinéa 55.1(2)*b*) et aux paragraphes 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

***b*) l'article 4.2 de la *Loi sur les traitements*, édicté par l'article 13 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Indice

4.2 L'indice visé aux paragraphes 4.1(2), (4) et (6) est la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au cours du trimestre suivant la fin de l'année civile en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

22. La présente loi, à l'exception des articles 16 à 21, est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2004.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

C-31

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to establish the Department of International Trade and to make related amendments to certain Acts

FIRST READING, DECEMBER 7, 2004

THE MINISTER OF INTERNATIONAL TRADE

C-31

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi constituant le ministère du Commerce international et apportant des modifications connexes à certaines lois

PREMIÈRE LECTURE LE 7 DÉCEMBRE 2004

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

LIBRARY
FEB 09 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to establish the Department of International Trade and to make related amendments to certain Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi constituant le ministère du Commerce international et apportant des modifications connexes à certaines lois* ».

SUMMARY

This enactment establishes the Department of International Trade and makes related amendments to certain Acts.

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère du Commerce international et apporte des modifications connexes à certaines lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to establish the Department of International Trade and to make related amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of International Trade Act.*

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

Department established

2. (1) There is established a department of the Government of Canada called the Department of International Trade over which the Minister of International Trade, appointed by commission under the Great Seal, presides.

Minister

(2) The Minister of International Trade, in this Act referred to as the "Minister", holds office during pleasure and has the management and direction of the Department in Canada and abroad.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of International Trade to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

Associate Deputy Minister

4. The Governor in Council may appoint an Associate Deputy Minister of International Trade who has the rank and status of a deputy head of a department and, under the Deputy Minister, exercises any of the powers and performs any of the duties and functions, as a deputy of the Minister and otherwise, that the Minister may specify.

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi constituant le ministère du Commerce international et apportant des modifications connexes à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère du Commerce international.*

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère du Commerce international, placé sous l'autorité du ministre du Commerce international — ci-après appelé « ministre ». Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible. Il assure, au Canada comme à l'étranger, la direction et la gestion du ministère.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre du Commerce international; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

Sous-ministre délégué

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre délégué du Commerce international, avec rang et statut d'administrateur général de ministère. Placé sous l'autorité du sous-ministre du Commerce international, il exerce, à titre de représentant du ministre ou à tout autre titre, les attributions que celui-ci lui confère.

COMMITTEES

Committees to advise and assist

5. The Governor in Council may establish advisory and other committees to advise or assist the Minister or to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions that the Governor in Council may specify, and may fix the remuneration and expenses to be paid to the members of committees.

COMITÉS

Comités

5. Le gouverneur en conseil peut constituer des comités consultatifs ou autres, chargés de conseiller ou d'assister le ministre ou d'exercer les attributions qu'il leur confère; il peut en outre fixer la rémunération et les indemnités auxquelles leurs membres ont droit.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Powers, duties and functions of Minister

6. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to international trade and commerce and international investment.

Attributions

6. (1) Les attributions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence fédérale liés à la conduite du commerce et des investissements internationaux et non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

Powers, duties and functions of Minister

(2) In exercising his or her powers and carrying out his or her duties and functions under this Act, the Minister shall

(*a*) conduct official communication between the Government of Canada and the government of any other country and between the Government of Canada and any international organization;

(*b*) conduct and manage international negotiations;

(*c*) conduct and coordinate Canada's relations regarding international trade and commerce and international investment;

(*d*) foster the expansion of Canada's international trade and commerce and international investment;

(*e*) foster the development of international law and its application as it relates to Canada's international trade and commerce and international investment; and

(*f*) carry out any other duties and functions that are by law assigned to the Minister.

Attributions

(2) Dans le cadre de ses attributions, le ministre :

a) est chargé des communications officielles entre le gouvernement du Canada, d'une part, et les gouvernements étrangers ou les organisations internationales, d'autre part;

b) conduit les négociations internationales;

c) dirige et coordonne les relations du Canada à l'égard du commerce et des investissements internationaux;

d) veille au développement du commerce et des investissements internationaux du Canada;

e) favorise le développement du droit international et son application, en ce qui concerne le Canada, au commerce et aux investissements internationaux;

f) exerce toutes autres attributions qui lui sont conférées de droit.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

Agreements

7. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or any of its agencies respecting the carrying out of programs related to the Minister's powers, duties and functions.

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Accords

7. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements et administrations provinciaux des accords relatifs à l'application de programmes relevant de ses attributions.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Appointments

8. (1) The persons who hold the offices of Minister for International Trade, styled Minister of International Trade, and Deputy Minister for International Trade on the day on which this section comes into force are deemed to have been appointed under this Act as the Minister of International Trade and the Deputy Minister of International Trade, respectively, from and after that day.

Employees

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied, or was assigned to, a position in the portion of the public service of Canada known as the Department of International Trade (the "former department"), except that the employee, on the coming into force of this section, occupies, or is assigned to, that position in the Department of International Trade established by this Act on the same basis as they occupied, or were assigned to, their position in the former department immediately before the coming into force of this section.

Meaning of "employee"

(3) In subsection (2), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act.*

Transfer of powers, duties and functions

9. Any power, duty or function that, immediately before the coming into force of this section, was vested in or exercisable by the Minister for International Trade, styled Minister of International Trade, the Deputy Minister for International Trade or any officer of the portion of the public service of Canada known as the Department of International Trade under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, is, on the coming into force of this section, vested in and exercisable by

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nominations

8. (1) Les personnes occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent article, les charges de ministre du Commerce international et de sous-ministre du Commerce international sont réputées avoir été nommées à cette date en application de la présente loi.

Fonctionnaires

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste ou y étaient affectés dans le secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom de ministère du Commerce international (l'« ancien ministère ») à la date d'entrée en vigueur du présent article, à la différence que, à compter de cette date, ils l'occupent ou y sont affectés au ministère du Commerce international constitué par la présente loi, et ce aux mêmes conditions que dans l'ancien ministère à l'entrée en vigueur du présent article.

Définition de « fonctionnaire »

(3) Au paragraphe (2), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

Transfert d'attributions

9. Les attributions qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avaient été conférées, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle ou au titre de tout contrat, bail, permission ou autre document, au ministre du Commerce international, au sous-ministre du Commerce international et à tout fonctionnaire du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom de ministère du Commerce international sont, à compter de cette date, dévolues au

the Minister of International Trade or the Deputy Minister of International Trade appointed under this Act or the appropriate officer of the Department of International Trade established by this Act, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

ministre du Commerce international ou au sous-ministre du Commerce international nommés en application de la présente loi ou à tout fonctionnaire compétent du ministère du Commerce international constitué par la présente loi, selon le cas, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre secteur de l'administration publique fédérale.

Transfer of appropriations

10. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the portion of the public service of Canada known as the Department of International Trade and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of International Trade established by this Act.

Transfert de crédits

10. Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'administration publique fédérale à l'égard du secteur de celle-ci connu sous le nom de ministère du Commerce international sont réputées être affectées, à cette date, aux frais et dépenses du ministère du Commerce international constitué par la présente loi.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

1995, c. 5, s. 14

11. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

1995, ch. 5, art. 14

11. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

12. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

12. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

SOR/2003-428

13. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

DORS/2003-428

13. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

R.S., c. S-9

CANADA SHIPPING ACT

14. The portion of section 632.4 of the *Canada Shipping Act* before paragraph (*a*), as enacted by section 82 of chapter 6 of the Third Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, and amended by paragraph 25(1)(*z.1*) of chapter 5 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

Reciprocal recognition of licences and certificates

632.4 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a foreign country to provide for the reciprocal recognition and acceptance of any licence, permit, certificate or registration granted or made by either of those governments in respect of

L.R., ch. S-9

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

14. Le passage de l'article 632.4 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* précédant l'alinéa *a*), édicté par l'article 82 du chapitre 6 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985) et modifié par l'alinéa 25(1)*z.1*) du chapitre 5 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

Reconnaissance des certificats et licences

632.4 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce international, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peuvent, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'un pays étranger des accords de réciprocité portant sur la reconnaissance et l'acceptation de licences, permis, certificats et modalités d'immatriculation délivrés par l'un ou l'autre de ces gouvernements et qui se rapportent :

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

15. Subsection 76(3) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Concurrence required for certain directions

(3) A direction by the Minister relating to a matter referred to in paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*e*) may be issued only with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade.

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

15. Le paragraphe 76(3) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Approbation pour certaines directives

(3) Les directives portant sur les questions visées aux alinéas (1)*c*), *d*) ou *e*) sont données avec le concours du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international.

1992, c. 31

COASTING TRADE ACT

1995, c. 5, par. 25(1)(*f*)

16. Section 11 of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

Unfair practices

11. (1) Where the Minister of Transport is of the opinion that a government of any country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the use of Canadian ships in commercial activities in waters of that country, the Minister of Transport and the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade shall seek elimination of those practices through consultations with the government of that country.

1992, ch. 31

LOI SUR LE CABOTAGE

1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)

16. L'article 11 de la *Loi sur le cabotage* est remplacé par ce qui suit :

Pratiques injustes

11. (1) Le ministre des Transports, s'il constate que le gouvernement d'un pays se livre à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives touchant l'utilisation de navires canadiens pour des activités commerciales dans les eaux de ce pays, procède avec le ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce international à des consultations auprès du gouvernement de ce pays en vue de faire cesser ces pratiques.

Unfair practices

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, take any action that the Governor in Council considers appropriate.

Pratiques injustes

(2) En cas d'insuccès des consultations, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, prendre les mesures qu'il estime indiquées.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

1997, ch. 36

TARIF DES DOUANES

17. Section 51 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

17. L'article 51 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Limits on reduction of duty

51. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, by order, specify limits on the aggregate quantity of roses of tariff item No. 0603.10.11 that are entitled to the Canada–Israel Agreement Tariff, and the limits apply during the periods that may be specified in the order.

Contingents tarifaires

51. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada — Israël.

18. The portion of subsection 53(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. Le passage du paragraphe 53(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Governor in Council may make orders

(2) Despite this Act or any other Act of Parliament, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, by order, for the purpose of enforcing Canada's rights under a trade agreement in relation to a country or of responding to acts, policies or practices of the government of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada, do any one or more of the following:

Décret du gouverneur en conseil

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, peut par décret, en vue d'exercer les droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou de réagir aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

R.S., c. D-1

DEFENCE PRODUCTION ACT

L.R., ch. D-1

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

2000, c. 31, s. 5

19. Paragraph 43(*d*) of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

(*d*) amending, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of International Trade, the schedule.

2000, ch. 31, art. 5

19. L'alinéa 43*d*) de la *Loi sur la production de défense* est remplacé par ce qui suit :

d) la modification, sur recommandation du ministre et du ministre du Commerce international, de la liste des marchandises contrôlées figurant à l'annexe.

R.S., c. D-2

DIPLOMATIC SERVICE (SPECIAL) SUPERANNUATION ACT

1995, c. 5, s. 15

20. The long title of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* is replaced by the following:

An Act to provide superannuation benefits for senior appointees of the Department of Foreign Affairs and of the Department of International Trade serving outside Canada

LOI SUR LA PENSION SPÉCIALE DU SERVICE DIPLOMATIQUE

L.R., ch. D-2

1995, ch. 5, art. 15

20. Le titre intégral de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est remplacé par ce qui suit :

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du ministère du Commerce international en fonction à l'étranger

R.S., c. E-19

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L.R., ch. E-19

R.S., c. 1 (2nd Supp), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, par. 26(1)(*b*)

21. Section 26 of the *Export and Import Permits Act* is repealed.

21. L'article 26 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)

1991, c. 50; 2001, c. 4, s. 10

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL IMMOVABLES ACT

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

1991, ch. 50; 2001, ch. 4, art. 10

2001, c. 4, s. 11(2)

22. The definition "head of mission" in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is replaced by the following:

"head of mission" « *chef de mission* »

"head of mission", in relation to real property or an immovable in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs Act* who represents Canada in that country;

22. La définition de « chef de mission », à l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 4, par. 11(2)

« chef de mission » "*head of mission*"

« chef de mission » À l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères* qui représente le Canada dans le pays de situation du bien.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1995, c. 5, s. 17

23. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

23. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

1995, ch. 5, art. 17

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

24. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

24. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

SOR/2003-420, 424

25. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

and the corresponding reference in column II to the "Minister for International Trade".

25. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

ainsi que de la mention « Le ministre du Commerce international », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

DORS/2003-420, 424

SOR/94-585

26. Schedule I.1 to the English version of the Act is amended by replacing the reference in column II to "Minister for International Trade" opposite the reference to "NAFTA Secretariat — Canadian Section" in column I with a reference to "Minister of International Trade".

26. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la version anglaise de la même loi, la mention « Minister for International Trade », en regard de la mention « NAFTA Secretariat — Canadian Section » dans la colonne I, est remplacée par « Minister of International Trade ».

DORS/94-585

R.S., c. F-29

FOREIGN EXTRATERRITORIAL MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES EXTRATERRITORIALES ÉTRANGÈRES

L.R., ch. F-29

1996, c. 28, s. 3

27. The portion of section 2.1 of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. Le passage de l'article 2.1 de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 28, art. 3

Power of Attorney General

2.1 The Attorney General of Canada may, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, by order, amend the schedule

2.1 Avec le consentement du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, le procureur général du Canada peut, par arrêté :

Pouvoir du procureur général

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

1995, c. 5, par. 25(1)(*u*)

28. (1) Subsection 17(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

28. (1) Le paragraphe 17(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)

Unfair practices

17. (1) Where the Minister is of the opinion that a government in a foreign country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian carriers that transport goods by motor vehicle in that country or between that country and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, seek elimination of those practices through consultations.

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un pays étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit de transporteurs canadiens effectuant du transport routier de marchandises dans ce pays ou entre ce pays et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, en vue de faire cesser ces pratiques.

Pratiques injustes

1995, c. 5, par. 25(1)(*u*)

(2) The portion of subsection 17(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)

Order in council

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, notwithstanding this Act or any other Act of Parliament, by order,

Décret du gouverneur en conseil

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut, par décret, malgré la présente loi ou toute autre loi fédérale, sur recommandation du ministre, du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international après consultation par le ministre du gouvernement de chaque province touchée, soit interdire ou restreindre la délivrance de licences sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à un office provincial de modifier ou de suspendre une licence ainsi délivrée à un tel transporteur, à cet ensemble ou à une telle catégorie, ou de rétablir une licence ainsi suspendue, aux conditions que peut prévoir le décret. L'office provincial est tenu de se conformer au décret.

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

2004, c. 7, s. 4

29. Subparagraph 72.06(*c*)(iii) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs Act*,

2004, ch. 7, art. 4

29. Le sous-alinéa 72.06*c*)(iii) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères* qui sont des personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

1995, c. 5, s. 21

30. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

1995, ch. 5, art. 21

30. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

31. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

31. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

SOR/2003-427

32. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

DORS/2003-427

32. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

1991, c. 30

PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT

1991, ch. 30

LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

1995, c. 5, s. 23

33. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

1995, ch. 5, art. 23

33. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Department of Foreign Affairs and International Trade

34. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of International Trade
Ministère du Commerce international

34. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère du Commerce international
Department of International Trade

TERMINOLOGY CHANGES

NOUVELLE TERMINOLOGIE

References to Minister for International Trade

35. (1) The English version of the following provisions is amended by replacing the expression "Minister for International Trade" with the expression "Minister of International Trade":

(*a*) in the *Canada–Chile Free Trade Agreement Implementation Act*,

(i) section 11, and

(ii) section 13;

(*b*) in the *Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*,

(i) section 11, and

(ii) section 13;

(*c*) in the *Canada–Israel Free Trade Agreement Implementation Act*,

(i) section 10,

(ii) sections 12 and 13, and

(ii) section 15;

(*d*) section 12 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*;

Mentions de « Minister for International Trade »

35. (1) Dans la version anglaise des passages ci-après, « Minister for International Trade » est remplacé par « Minister of International Trade » :

***a*) dans la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili* :**

(i) l'article 11,

(ii) l'article 13;

***b*) dans la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada–Costa Rica* :**

(i) l'article 11,

(ii) l'article 13;

***c*) dans la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël* :**

(i) l'article 10,

(ii) les articles 12 et 13,

(iii) l'article 15;

***d*) l'article 12 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;**

(*e*) subsection 16(2.1) of the *Customs Tariff*;

(*f*) paragraph 4(2)(*q*) of the *Salaries Act*; and

(*g*) in the *Special Import Measures Act*,

(i) the definition "Minister" in subsection 77.01(1),

(ii) the definition "Minister" in subsection 77.1(1),

(iii) subsection 96.21(1), and

(iv) subsections 96.3(1) and (2).

e) le paragraphe 16(2.1) du *Tarif des douanes*;

f) l'alinéa 4(2)*q*) de la *Loi sur les traitements*;

g) dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* :

(i) la définition de « Minister » au paragraphe 77.01(1),

(ii) la définition de « Minister » au paragraphe 77.1(1),

(iii) le paragraphe 96.21(1),

(iv) les paragraphes 96.3(1) et (2).

References to Minister for International Trade

(2) Unless the context requires otherwise, "Minister for International Trade" is replaced by "Minister of International Trade" in

(*a*) any other Act of Parliament;

(*b*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*c*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, or

(ii) by or under the authority of the Governor in Council.

Mentions de « Minister for International Trade »

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Minister for International Trade » est remplacé par « Minister of International Trade » dans :

a) les autres lois fédérales;

b) les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*;

c) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

References to Deputy Minister for International Trade

36. Unless the context requires otherwise, "Deputy Minister for International Trade" is replaced by "Deputy Minister of International Trade" in

(*a*) any Act of Parliament;

(*b*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*c*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, or

(ii) by or under the authority of the Governor in Council.

Mentions de « Deputy Minister for International Trade »

36. Sauf indication contraire du contexte, « Deputy Minister for International Trade » est remplacé par « Deputy Minister of International Trade » dans :

a) les lois fédérales;

b) les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*;

c) tout autre texte pris :

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

COORDINATING AMENDMENTS

2004, c. 23

37. On the later of the coming into force of section 21.03 of the *Patent Act*, as enacted by section 1 of chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, and the coming into force of

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2004, ch. 23

37. À l'entrée en vigueur de l'article 21.03 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois du Canada (2004), ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la

section 1 of this Act, the references to the "Minister for International Trade" in paragraphs 21.03(1)(*b*) to (*d*) and subsection 21.03(3) of the English version of the *Patent Act* are replaced by references to the "Minister of International Trade".

dernière en date étant à retenir, aux alinéas 21.03(1)*b*) à *d*) et au paragraphe 21.03(3) de la version anglaise de la *Loi sur les brevets*, « Minister for International Trade » est remplacé par « Minister of International Trade ».

2001, c. 13

38. (1) On the later of the coming into force of subsection 17(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, as enacted by section 7 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2001, and the coming into force of section 28 of this Act, that subsection 17(1) is replaced by the following:

2001, ch. 13

38. (1) À l'entrée en vigueur du paragraphe 17(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, édicté par l'article 7 du chapitre 13 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l'article 28 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :

Unfair practices

17. (1) If the Minister is of the opinion that a government in a foreign state has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian extra-provincial motor carrier undertakings that operate carriers that transport goods by motor vehicle in that state or between that state and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade, seek elimination of those practices through consultations with that state.

Pratiques injustes

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un État étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit d'entreprises extra-provinciales de transport routier canadiennes en exploitation dans cet État ou entre cet État et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international, en vue de faire cesser ces pratiques.

2001, c. 13

(2) On the later of the coming into force of subsection 17(2) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, as enacted by section 7 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 2001, and the coming into force of section 28 of this Act, the portion of that section 17(2) before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2001, ch. 13

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, édicté par l'article 7 du chapitre 13 des Lois du Canada (2001), ou à celle de l'article 28 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe 17(2) est remplacé par ce qui suit :

Order in council

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of International Trade made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, notwithstanding this Act or any other Act of Parliament, by order,

Décret

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut par décret — malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale —, sur recommandation du ministre, du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Commerce international après consultation par le ministre des provinces éventuellement touchées, soit interdire ou restreindre la délivrance de certificats d'aptitude à la sécurité sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à une autorité provinciale de suspendre un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi délivré ou de rétablir un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi suspendu, aux conditions que peut prévoir le décret.

2003, c. 22

39. On the later of the coming into force of section 224 of the *Public Service Modernization Act* and the coming into force of section 1 of this Act, the references to the "public service of Canada" in subsection 8(2) and sections 9 and 10 of the English version of this Act are replaced by references to the "federal public administration".

2003, ch. 22

39. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, au paragraphe 8(2) et aux articles 9 et 10 de la version anglaise de la présente loi, « public service of Canada » est remplacé par « federal public administration ».

Bill C-30

40. If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Salaries Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 13 of the other Act and the coming into force of section 1 of this Act, paragraph 4.1(3)(*q*) of the English version of the *Salaries Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-30

40. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les traitements et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'autre loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 4.1(3)*q*) de la version anglaise de la *Loi sur les traitements* est remplacé par ce qui suit :

(*q*) the Minister of International Trade;

(*q*) the Minister of International Trade;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

41. This Act, other than sections 37 to 40, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which shall be the same day as that fixed under section 15 of *An Act to amend the Department of Foreign Affairs and International Trade Act and to make consequential amendments to other Acts*.

Décret

41. La présente loi, à l'exception des articles 37 à 40, entre en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date doit être la même que celle fixée en vertu de l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Canada Shipping Act

Clause 14: Relevant portion of section 632.4:

632.4 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister of Foreign Affairs, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a foreign country to provide for the reciprocal recognition and acceptance of any licence, permit, certificate or registration granted or made by either of those governments in respect of

Canada Transportation Act

Clause 15: Existing text of subsection 76(3):

(3) A direction by the Minister relating to a matter referred to in paragraph (1)(*c*), (*d*) or (*e*) may be issued only with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs.

Coasting Trade Act

Clause 16: Existing text of section 11:

11. (1) Where the Minister of Transport is of the opinion that a government of any country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the use of Canadian ships in commercial activities in waters of that country, the Minister of Transport and the Minister of Foreign Affairs shall seek elimination of those practices through consultations with the government of that country.

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Foreign Affairs, take such action as the Governor in Council considers appropriate.

Customs Tariff

Clause 17: Existing text of section 51:

51. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, by order, specify limits on the aggregate quantity of roses of tariff item No. 0603.10.11 that are entitled to the Canada–Israel Agreement Tariff, and the limits apply during the periods that may be specified in the order.

Clause 18: Relevant portion of subsection 53(2):

(2) Notwithstanding this Act or any other Act of Parliament, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and of the Minister of Foreign Affairs, by order, for the purpose of enforcing Canada's rights under a trade agreement in relation to a country or of responding to acts, policies or practices of the government of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada, do any one or more of the following:

Defence Production Act

Clause 19: Relevant portion of section 43:

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 14 : Texte du passage visé de l'article 632.4 :

632.4 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, le ministre des Affaires étrangères, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'un pays étranger des accords de réciprocité portant sur la reconnaissance et l'acceptation de licences, permis, certificats et modalités d'immatriculation délivrés par l'un ou l'autre de ces gouvernements et qui se rapportent :

Loi sur les transports au Canada

Article 15 : Texte du paragraphe 76(3) :

(3) Les directives portant sur les questions visées aux alinéas (1)*c*), *d*) ou *e*) sont données avec le concours du ministre des Affaires étrangères.

Loi sur le cabotage

Article 16 : Texte de l'article 11 :

11. (1) Le ministre des Transports, s'il constate que le gouvernement d'un pays se livre à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives touchant l'utilisation de navires canadiens pour des activités commerciales dans les eaux de ce pays, procède avec le ministre des Affaires étrangères à des consultations auprès du gouvernement de ce pays en vue de faire cesser ces pratiques.

(2) En cas d'insuccès des consultations, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Affaires étrangères, prendre les mesures qu'il estime indiquées.

Tarif des douanes

Article 17 : Texte de l'article 51 :

51. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n° tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada — Israël.

Article 18 : Texte du passage visé du paragraphe 53(2) :

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, peut par décret, en vue d'exercer les droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou de réagir aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Loi sur la production de défense

Article 19 : Texte du passage visé de l'article 43 :

43. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

...

(*d*) amending, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs, the schedule.

43. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente partie, notamment en vue de régir :

[...]

d) la modification, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, de la liste des marchandises contrôlées figurant à l'annexe.

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act

Clause 20: Existing text of the long title:

An Act to provide superannuation benefits for senior appointees of the Department of Foreign Affairs and International Trade serving outside Canada

Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

Article 20 : Texte du titre intégral :

Loi prévoyant des prestations de pension pour les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international en fonction à l'étranger

Export and Import Permits Act

Clause 21: Existing text of section 26:

26. For the purposes of section 108 of the *Customs Act*, all officers of the Department of Foreign Affairs and International Trade employed in the administration of this Act shall be deemed to be officers as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Article 21 : Texte de l'article 26 :

26. Pour l'application de l'article 108 de la *Loi sur les douanes*, les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international affectés à l'application de la présente loi sont réputés être des agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

Federal Real Property and Federal Immovables Act

Clause 22: Existing text of the definition:

"head of mission", in relation to real property or an immovable in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

Article 22 : Texte de la définition :

« chef de mission » À l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation du bien.

Foreign Extraterritorial Measures Act

Clause 27: Relevant portion of section 2.1:

2.1 The Attorney General of Canada may, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, by order, amend the schedule

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

Article 27 : Texte du passage visé de l'article 2.1 :

2.1 Avec le consentement du ministre des Affaires étrangères, le procureur général du Canada peut, par arrêté :

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Clause 28: (1) Existing text of subsection 17(1):

17. (1) Where the Minister is of the opinion that a government in a foreign country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian carriers that transport goods by motor vehicle in that country or between that country and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, seek elimination of such practices through consultations.

(2) Relevant portion of subsection 17(2):

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, notwithstanding this Act or any other Act of Parliament, by order,

Loi de 1987 sur les transports routiers

Article 28 : (1) Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un pays étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit de transporteurs canadiens effectuant du transport routier de marchandises dans ce pays ou entre ce pays et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères, en vue de faire cesser ces pratiques.

(2) Texte du paragraphe 17(2) :

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut, par décret, malgré la présente loi ou toute autre loi fédérale, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères après consultation par le ministre du gouvernement de chaque province touchée, soit interdire ou restreindre la délivrance de licences sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à un office provincial de modifier ou de suspendre une licence ainsi délivrée à un tel transporteur, à cet ensemble ou à

une telle catégorie, ou de rétablir une licence ainsi suspendue, aux conditions que peut prévoir le décret. L'office provincial est tenu de se conformer au décret.

Parliament of Canada Act

Clause 29: Relevant portion of section 72.06:

72.06 For the purposes of sections 20.5, 72.05 and 72.07 to 72.09, "public office holder" means

...

(*c*) a Governor in Council appointee, other than the following persons, namely,

...

(iii) a person appointed or employed under the *Public Service Employment Act* who is a head of mission within the meaning of subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*,

Loi sur le Parlement du Canada

Article 29 : Texte du passage visé de l'article 72.06 :

72.06 Pour l'application des articles 20.5, 72.05 et 72.07 à 72.09, sont des titulaires de charge publique :

[...]

c) les titulaires de charge nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception :

[...]

(iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont des personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

C-32

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Department of Foreign Affairs and International Trade Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, DECEMBER 7, 2004

THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

C-32

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

PREMIÈRE LECTURE LE 7 DÉCEMBRE 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBRARY
FEB 09 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

90304

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Department of Foreign Affairs and International Trade Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* and other Acts as a consequence of the establishment of the Department of International Trade.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* et d'autres lois en conséquence de la constitution du ministère du Commerce international.



All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Department of Foreign Affairs and International Trade Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-22; 1995, c. 5, s. 2

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE ACT

1995, c. 5, s. 1

1. The long title of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* is replaced by the following:

An Act respecting the Department of Foreign Affairs

1995, c. 5, s. 2

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Foreign Affairs Act*.

1995, c. 5, s. 2

3. Subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

Department continued

2. (1) The Department of Foreign Affairs and International Trade is continued under the name of the Department of Foreign Affairs over which the Minister of Foreign Affairs, appointed by commission under the Great Seal, presides.

1995, c. 5, s. 3(F)

4. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-22; 1995, ch. 5, art. 2

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

1995, ch. 5, art. 1

1. Le titre intégral de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères

1995, ch. 5, art. 2

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère des Affaires étrangères*.

1995, ch. 5, art. 2

3. Le paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

2. (1) Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est maintenu sous la dénomination de ministère des Affaires étrangères et placé sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères — ci-après appelé « ministre ». Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

1995, ch. 5, art. 3(F)

4. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ADDITIONAL MINISTER

5. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Use of departmental services and facilities

5. The Minister for International Cooperation shall, in carrying out his or her responsibilities, act with the concurrence of the Minister and shall make use of the services and facilities of the Department.

1995, c. 5, ss. 5 and 6(F)

6. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

Associate Deputy Ministers

8. (1) The Governor in Council may appoint two Associate Deputy Ministers of Foreign Affairs, each of whom has the rank and status of a deputy head of a department and, under the Deputy Minister, exercises any of the powers and performs any of the duties and functions, as deputies of the Minister and otherwise, that the Minister may specify.

Deputy Minister for Political Affairs

(2) The Governor in Council may designate one of the Associate Deputy Ministers appointed under subsection (1) to be Deputy Minister for Political Affairs.

1995, c. 5, s. 7(1)(F)

7. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Powers, duties and functions of Minister

10. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to the conduct of the external affairs of Canada, including international development.

1995, c. 5, s. 7(2)(F)

(2) Paragraphs 10(2)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) conduct Canada's foreign policy and coordinate Canada's international relations;

1995, c. 5, s. 7(3)

(3) Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

Programs

(3) The Minister may develop and carry out programs related to his or her powers, duties and functions for the promotion of Canada's interests abroad, including programs for the provision of assistance for developing countries.

8. The Act is amended by adding the following after section 10.1:

MINISTRE AUXILIAIRE

5. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation des services et installations du ministère

5. Le ministre de la Coopération internationale exerce ses attributions avec l'accord du ministre et est tenu de faire usage des services et installations du ministère.

1995, ch. 5, art. 5 et 6(F)

6. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sous-ministres délégués

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer deux sous-ministres délégués aux Affaires étrangères, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère. Placés sous l'autorité du sous-ministre, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou à tout autre titre, les pouvoirs et fonctions que celui-ci leur attribue.

Sous-ministre des Affaires politiques

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner, parmi les sous-ministres délégués, un sous-ministre des Affaires politiques.

1995, ch. 5, par. 7(1)(F)

7. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions

10. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à la conduite des affaires extérieures du Canada, notamment en matière de développement international.

1995, ch. 5, par. 7(2)(F)

(2) Les alinéas 10(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) dirige la politique étrangère du Canada et coordonne ses relations internationales;

1995, ch. 5, par. 7(3)

(3) Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Programmes

(3) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre des programmes relevant de ses pouvoirs et fonctions en vue de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger, notamment des programmes d'aide aux pays en voie de développement.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

APPROPRIATIONS

Unexpended appropriations

10.2 (1) Subject to subsection (2), the balance of money appropriated by Parliament for the purpose of making capital expenditures of the Department that remains unexpended at the end of a fiscal year, after the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act* are made, lapses at the end of the following fiscal year.

Appropriation Acts

(2) An appropriation Act may provide that money appropriated by Parliament for the purpose of making capital expenditures of the Department in a fiscal year lapse at the end of it.

1995, c. 5, ss. 8(F) and 9(F)

9. Section 12 of the Act and the heading before it are repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

10. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Foreign Affairs	
Ministère des Affaires étrangères	

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

11. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Foreign Affairs	
Ministère des Affaires étrangères	

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

12. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Foreign Affairs	
Ministère des Affaires étrangères	

CRÉDITS

Crédits non utilisés

10.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie non utilisée à la fin d'un exercice des crédits affectés par le Parlement aux dépenses de capital du ministère, après le rapprochement visé à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est annulée à la fin de l'exercice suivant.

Loi de crédits

(2) Une loi de crédits peut prévoir que la partie non utilisée à la fin d'un exercice des crédits affectés aux dépenses de capital du ministère est annulée à la fin de celui-ci.

1995, ch. 5, art. 8(F) et 9(F)

9. L'article 12 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

10. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères	
Department of Foreign Affairs	

L.R., ch. F-11

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

11. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères	
Department of Foreign Affairs	

L.R., ch. P-21

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

12. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Affaires étrangères	
Department of Foreign Affairs	

1991, c. 30 **PUBLIC SECTOR COMPENSATION ACT** **LOI SUR LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC** 1991, ch. 30

13. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Foreign Affairs *Ministère des Affaires étrangères*	Ministère des Affaires étrangères *Department of Foreign Affairs*

13. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-26

14. If Bill C-26, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Canada Border Services Agency Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of this Act and subsection 13(1) of the other Act, subsection 13(1) of the other Act is replaced by the following:

Agreement

13. (1) Subject to section 38 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, the Agency may, with the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs, enter into an agreement with a foreign state or an international organization for the purposes of carrying out the mandate of the Agency.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-26

14. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 13(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

Accords

13. (1) Sous réserve de l'article 38 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, l'Agence peut dans le cadre de sa mission, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, conclure des accords avec un État étranger ou toute organisation internationale.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. This Act, other than section 14, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which shall be the same day as that fixed under section 41 of the *Department of International Trade Act*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. La présente loi, à l'exception de l'article 14, entre en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date doit être la même que celle fixée en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le ministère du Commerce international*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Department of Foreign Affairs and International Trade Act

Clause 1: Existing text of the long title:

An Act respecting the Department of Foreign Affairs and International Trade

Clause 2: Existing text of section 1:

1. This Act may be cited as the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*.

Clause 3: Existing text of subsection 2(1):

2. (1) The Department of External Affairs is hereby continued under the name of the Department of Foreign Affairs and International Trade over which the Minister of Foreign Affairs, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

Clause 4: Existing text of the heading and section 3:

ADDITIONAL MINISTERS

3. A Minister for International Trade shall be appointed by commission under the Great Seal to hold office during pleasure and to assist the Minister in carrying out his responsibilities relating to international trade.

Clause 5: Existing text of section 5:

5. A minister appointed pursuant to section 3 or 4 shall act with the concurrence of the Minister in carrying out his responsibilities and shall make use of the services and facilities of the Department.

Clause 6: Existing text of sections 8 and 9:

8. (1) The Governor in Council may appoint three Associate Deputy Ministers of Foreign Affairs, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and shall, under the Deputy Minister of Foreign Affairs, exercise and perform such powers, duties and functions as deputies of the Minister and otherwise as the Minister may specify.

(2) The Governor in Council may designate one of the Associate Deputy Ministers appointed under subsection (1) to be Deputy Minister for International Trade and one to be Deputy Minister for Political Affairs.

9. The Governor in Council may designate or appoint a person in the public service of Canada as the Coordinator, International Economic Relations who shall have the rank and status of a deputy head of a department and shall, subject to the direction of the Governor in Council, exercise and perform such powers, duties and functions as a deputy of the Minister and otherwise as the Minister may specify.

Clause 7: (1) Existing text of subsection 10(1):

10. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to the conduct of the external affairs of Canada, including international trade and commerce and international development.

(2) Relevant portion of subsection 10(2):

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Article 1 : Texte du titre intégral :

Loi concernant le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Article 2 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.*

Article 3 : Texte du paragraphe 2(1) :

2. (1) Le ministère des Affaires extérieures est maintenu sous la dénomination de ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et placé sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Article 4 : Texte de l'intertitre et de l'article 3 :

MINISTRES AUXILIAIRES

3. Est nommé à titre amovible, par commission sous le grand sceau, un ministre du Commerce international, chargé d'assister le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de commerce international.

Article 5 : Texte de l'article 5 :

5. Les ministres nommés en application des articles 3 et 4 exercent leurs attributions avec l'accord du ministre et sont tenus de faire usage des services et installations du ministère.

Article 6 : Texte des articles 8 et 9 :

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer trois sous-ministres délégués aux Affaires étrangères, avec rang et statut d'administrateurs généraux de ministère. Placés sous l'autorité du sous-ministre des Affaires étrangères, ils exercent, à titre de représentants du ministre ou autre titre, les pouvoirs et fonctions que celui-ci leur attribue.

(2) Le gouverneur en conseil peut, parmi les sous-ministres délégués, désigner un sous-ministre du Commerce international et un sous-ministre des Affaires politiques.

9. Le gouverneur en conseil peut affecter un membre de l'administration publique fédérale au poste de coordonnateur des Relations économiques internationales, avec rang et statut d'administrateur général de ministère. Sous réserve des orientations données par le gouverneur en conseil, le coordonnateur exerce, à titre de représentant du ministre ou autre titre, les pouvoirs et fonctions que celui-ci lui attribue.

Article 7 : (1) Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à la conduite des affaires extérieures du Canada, notamment en matière de commerce international et de développement international.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :

(2) In exercising his powers and carrying out his duties and functions under this Act, the Minister shall

...

(*d*) coordinate Canada's international economic relations;

(*e*) foster the expansion of Canada's international trade and commerce;

(3) Existing text of subsection 10(3):

(3) The Minister may develop and carry out programs related to the Minister's powers, duties and functions for the promotion of Canada's interests abroad including:

(*a*) the fostering of the expansion of Canada's international trade and commerce; and

(*b*) the provision of assistance for developing countries.

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of the heading and section 12:

MINISTER FOR INTERNATIONAL TRADE

12. Subject to section 5, the Minister for International Trade shall promote the expansion of Canada's international trade and commerce by

(*a*) assisting Canadian exporters in their international marketing initiatives and by promoting Canadian export sales;

(*b*) improving the access of Canadian produce, products and services into external markets through trade negotiations;

(*c*) fostering trade relations with other countries; and

(*d*) contributing to the improvement of world trading conditions.

(2) Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre :

[...]

d) coordonne les relations économiques internationales du Canada;

e) stimule le commerce international du Canada;

(3) Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre des programmes relevant de ses pouvoirs et fonctions en vue de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger, notamment :

a) de stimuler le commerce international du Canada;

b) d'aider les pays en voie de développement.

Article 8 : Nouveau.

Article 9 : Texte de l'intertitre et de l'article 12 :

MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

12. Sous réserve de l'article 5, le ministre du Commerce international favorise le commerce international du Canada :

a) en aidant les exportateurs canadiens dans leurs initiatives de commercialisation sur les marchés extérieurs et en favorisant l'accroissement des exportations;

b) en facilitant, par voie de négociations, la pénétration des denrées, produits et services canadiens dans les marchés extérieurs;

c) en stimulant les relations commerciales avec les autres pays;

d) en concourant à l'amélioration de la situation du commerce mondial.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B 56

Publications

C-33

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

FIRST READING, DECEMBER 8, 2004

THE MINISTER OF FINANCE

C-33

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

PREMIÈRE LECTURE LE 8 DÉCEMBRE 2004

LIBRARY
MAR 01 2005
University of Toronto

LE MINISTRE DES FINANCES

90290

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the amounts charged to airline passengers under that Act.

Part 2 amends the *First Nations Goods and Services Tax Act* to facilitate the establishment of taxation arrangements between the Government of Quebec and interested Indian Bands situated in Quebec.

Part 3 amends the *Income Tax Act* and related Acts to

– introduce a new disability supports deduction;

– improve the recognition of medical expenses for caregivers;

– expand the Education Tax Credit to apply to the cost of an otherwise eligible course taken, without any reimbursement, in connection with an office or employment;

– accelerate to 2005 the increase in the small business deduction threshold to $300,000;

– ensure that unconnected small businesses engaging in R&D do not have to share access to the enhanced 35% scientific research and experimental development tax credit solely because they receive investments from the same venture capital investors;

– extend the carry-forward period for business losses to 10 years;

– extend the expiry date for the mineral exploration tax credit to the end of 2005;

– eliminate the deductibility of fines and penalties;

– impose a tax liability on gains from dispositions of taxable Canadian property, and certain otherwise non-taxable amounts, distributed by a mutual fund trust to non-residents;

– ensure that the General Anti-Avoidance Rules in the *Income Tax Act* apply to transactions effected through a misuse or abuse of the *Income Tax Regulations*, a tax treaty or other federal legislation;

– extend the rules governing transactions between affiliated persons to transactions entered into by trusts;

– constrain the ability of persons, other than cooperative corporations and credit unions, to deduct patronage dividends;

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire les sommes exigées des passagers des lignes aériennes en vertu de cette loi.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* en vue de faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre le gouvernement du Québec et les bandes indiennes intéressées situées au Québec.

La partie 3 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes en vue :

– d'instaurer une nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;

– d'améliorer la prise en compte des frais médicaux pour les soignants;

– d'étendre l'application du crédit d'impôt pour études au coût d'un cours par ailleurs admissible, ne faisant l'objet d'aucun remboursement, qui a été suivi relativement à une charge ou à un emploi;

– de devancer à 2005 le relèvement à 300 000 $ du plafond des revenus donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises;

– de veiller à ce que les petites entreprises non rattachées qui exercent des activités de R&D ne soient pas tenues de partager le crédit d'impôt amélioré de 35 % pour la recherche scientifique et le développement expérimental du seul fait qu'elles reçoivent des fonds des mêmes investisseurs de capital de risque;

– de porter à 10 ans la période de report prospectif des pertes d'entreprise;

– de reporter à la fin de 2005 l'échéance du crédit d'impôt pour exploration minière;

– d'éliminer la déductibilité des amendes et des pénalités;

– de prélever un impôt sur les gains découlant de la disposition de biens canadiens imposables, et certains autres montants non imposables par ailleurs, distribués par les fonds communs de placement à des non-résidents;

– de veiller à ce que la règle générale anti-évitement énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise les cas d'abus du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des conventions fiscales et de toute autre loi fédérale;

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

– limit the period, during which taxpayers may open up old income tax returns, to 10 years;

– prevent the use of schemes designed to sell otherwise unusable charitable donations tax credits;

– introduce a new regulatory regime for Registered Charities;

– introduce tax relief for Canadian Forces personnel and police deployed to international high-risk operational missions;

– allow for certain notices made to federally regulated financial institutions to be binding if made to a designated branch of the institution; and

– clarify, in conjunction with income tax sharing agreements with Aboriginal governments, that penalties imposed under the *Income Tax Act* are to be determined on the basis of the amount of one's federal tax liability before taking any such tax sharing agreement into account.

– d'étendre les règles régissant les opérations entre personnes affiliées aux opérations effectuées par des fiducies;

– de limiter la capacité d'une personne autre qu'une coopérative ou qu'une caisse de crédit de déduire des ristournes;

– de limiter à 10 ans la période pendant laquelle un contribuable peut demander la révision d'une déclaration de revenu antérieure;

– d'empêcher la vente de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance par ailleurs inutilisables;

– d'instaurer un nouveau régime administratif pour les organismes de bienfaisance enregistrés;

– d'instaurer un allégement d'impôt pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières affectés à des missions opérationnelles internationales à risque élevé;

– de permettre que certains avis envoyés aux institutions financières sous réglementation fédérale soient exécutoires lorsqu'ils sont envoyés à une succursale désignée de l'institution; et

– de préciser, parallèlement aux ententes de partage fiscal conclues avec des gouvernements autochtones, que les pénalités imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont établies en fonction de l'impôt fédéral dont une personne est redevable, compte non tenu de ces ententes.

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2004, No. 2.*

PART 1

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, c. 9, s. 5

2003, c. 15, s. 44(1)

2. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $5.61 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $11.22, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $6.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $12.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2004.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

2003, ch. 15, par. 44(1)

2. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 5,61 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 11,22 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 6 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 12 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) $9.35 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $18.69, if

c) 9,35 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,69 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(4) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(*d*) $10.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $20.00, if

d) 10 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 20 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(5) Paragraph 12(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 12(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(*e*) $20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

e) 20 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) The portion of paragraph 12(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) $9.35 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $18.69, if

a) 9,35 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 18,69 $, si, à la fois :

(7) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) $10.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $20.00, if

b) 10 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 20 $, si, à la fois :

(8) Paragraph 12(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 12(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) $20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

c) 20 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

PART 2

2003, c. 15, s. 67

AMENDMENTS TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

3. (1) The definitions "administration agreement", "governing body" and "lands" in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act* are replaced by the following:

"administration agreement" « *accord d'application* »

"administration agreement", in Part 1, means an agreement referred to in subsection 5(2) and, in Part 2, means an agreement referred to in section 22.

"governing body" « *corps dirigeant* »

"governing body" means the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

"lands" « *terres* »

"lands", of a first nation, means the lands that are described opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Expressions defined in s. 123(1) of the *Excise Tax Act*

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in Part 1 have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Mobile home or floating home

(3) A mobile home or floating home is deemed to be tangible personal property for the purposes of applying the provisions of Part 1 and any first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), in respect of the bringing of tangible personal property onto the lands of a first nation.

4. The Act is amended by adding the following after section 2:

PART 1

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Section 89 of the *Indian Act*

(1.1) A first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 14, may be administered and enforced

PARTIE 2

2003, ch. 15, art. 67

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

3. (1) Les définitions de « accord d'application », « corps dirigeant » et « terres », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord d'application » "*administration agreement*"

« accord d'application » S'entend, à la partie 1, de l'accord visé au paragraphe 5(2) et, à la partie 2, de l'accord visé à l'article 22.

« corps dirigeant » "*governing body*"

« corps dirigeant » Le corps d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

« terres » "*lands*"

« terres » Les terres d'une première nation dont la description figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Termes définis au par. 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

(2) À moins d'indication contraire, les termes de la partie 1 s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Maison mobile ou maison flottante

(3) Une maison mobile ou une maison flottante est réputée être un bien meuble corporel pour l'application des dispositions de la partie 1 et de tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), concernant le transfert de biens meubles corporels sur les terres d'une première nation.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

PARTIE 1

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

(1.1) Tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l'application de l'article 14 peut être mis en

by Her Majesty in right of Canada or by an agent of the first nation despite section 89 of the *Indian Act*.

application par Sa Majesté du chef du Canada ou par un mandataire de la première nation malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

Subsection 4(1) applies despite any other Act of Parliament

(2) The governing body of a first nation listed in Schedule 1 may enact a law under subsection 4(1) that imposes a tax despite any other Act of Parliament that limits the authority of the first nation to enact a law that imposes a tax.

Application prépondérante du par. 4(1)

(2) Le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 peut édicter un texte législatif imposant une taxe en vertu du paragraphe 4(1) malgré toute autre loi fédérale qui limite le pouvoir de la première nation en cette matière.

6. (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Authority to impose tax

4. (1) Subject to this section, the governing body of a first nation that is listed in Schedule 1 and that is a band or has the power to enact laws that has been recognized or granted under any other Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament may enact a law that imposes

Pouvoir d'imposition

4. (1) Sous réserve du présent article, le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 et qui est soit une bande, soit une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale, peut édicter un texte législatif imposant :

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Supply made on lands

(2) For the purposes of subsection (1), a supply, other than an imported taxable supply, is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

Fournitures sur des terres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture, sauf une fourniture taxable importée, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(3) The portion of subsection 4(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Imported taxable supply made on lands

(4) For the purposes of paragraph (1)(*c*), an imported taxable supply is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

Fourniture taxable importée sur des terres

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), une fourniture taxable importée est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(4) The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a tax in respect of the bringing of property onto the lands of a first nation by a person shall not be imposed if

Exception

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la taxe relative au transfert d'un bien sur les terres d'une première nation n'est pas imposée dans le cas où :

(5) Subsection 4(7) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Carriers

(7) For the purposes of this Part, if a particular person brings property onto the lands of a first nation on behalf of another person, the other person, and not the particular person, is deemed to have brought the property onto those lands.

7. (1) Paragraphs 11(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) every provision of Part IX of the *Excise Tax Act* (other than a provision that creates a criminal offence) applies, with any modifications that the circumstances require, for the purposes of the first nation law as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(*a*) and (*c*) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act* respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(*b*) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of property into a participating province, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(*b*) the first nation law applies as if tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* were imposed under the first nation law and as if the provisions of that Part (other than a provision that creates a criminal offence) relating to that tax were included in the first nation law, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(2) Paragraph 11(3)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) nothing in this Part shall be construed as conferring on a governing body the power to make an enactment in respect of criminal law.

Transporteurs

(7) Pour l'application de la présente partie, le bien qu'une personne donnée transfère sur les terres d'une première nation pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré par cette dernière et non par la personne donnée.

7. (1) Les alinéas 11(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) chaque disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)*a*) et *c*) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de cette loi respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)*b*) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

b) le texte législatif autochtone s'applique comme si la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* était imposée en vertu de ce texte et comme si les dispositions de cette partie concernant cette taxe, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, faisaient partie de ce texte; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

(2) L'alinéa 11(3)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) la présente partie n'a pas pour effet de conférer à un corps dirigeant le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

8. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "first nation law"

12. (1) In this section, "first nation law" means a law enacted by the governing body of a first nation listed in Schedule 1 under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament, if that law and its application are consistent with subsections 4(1) to (10), paragraphs 11(3)(*a*) and (*b*) and subparagraphs 11(3)(*e*)(i) to (iii), (v) and (viii).

(2) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

Cessation of agreement

(3) If an administration agreement in respect of a first nation law ceases to have effect at any time, this Part applies after that time in respect of the first nation law as if the first nation law had been repealed at that time.

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Amendment of Schedule 1

15. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding, deleting or varying the name of any first nation or of the governing body of any first nation or the description of the lands of any first nation.

10. The Act is amended by adding the following after section 16:

PART 2

FIRST NATIONS SALES TAX — QUEBEC

INTERPRETATION

Definitions

17. The following definitions apply in this Part and in Schedule 2.

"band law" *« texte législatif de bande »*

"band law" means a law enacted by a council of the band under section 23.

"council of the band" *« conseil de bande »*

"council of the band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

8. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « texte législatif autochtone »

12. (1) Au présent article, « texte législatif autochtone » s'entend d'un texte législatif qui est édicté par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale. Ce texte et son application doivent toutefois être conformes aux paragraphes 4(1) à (10), aux alinéas 11(3)*a*) et *b*) et aux sous-alinéas 11(3)*e*)(i) à (iii), (v) et (viii).

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'accord

(3) Dès qu'un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone cesse d'avoir effet, la présente partie s'applique comme si ce texte avait été abrogé au même moment.

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe 1

15. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PARTIE 2

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS — QUÉBEC

DÉFINITIONS

Définitions

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe 2.

« conseil de bande » "*council of the band*"

« conseil de bande » S'entend au sens de « conseil de la bande », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » "*direct*"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"direct" « *directe* »

"parallel Quebec law", in respect of a band law, means the enactment, or those provisions of it, of Quebec to which the band law is similar.

"parallel Quebec law" « *loi québécoise parallèle* »

"reserves in Quebec", of a band, means the reserves within Quebec that are described opposite the name of that band listed in Schedule 2.

"reserves in Quebec" « *réserves au Québec* »

"sales tax" means any tax of general application payable on a value, price or quantity basis by a person in respect of the sale, rental, supply, consumption or use of a property or service.

"sales tax" « *taxe de vente* »

« loi québécoise parallèle » En ce qui a trait à un texte législatif de bande, le texte législatif du Québec auquel le texte législatif de bande est similaire, ou celles de ses dispositions auxquelles il est similaire.

« loi québécoise parallèle » "*parallel Quebec law*"

« réserves au Québec » En ce qui concerne une bande, ses réserves au Québec dont la description figure à l'annexe 2 en regard de son nom.

« réserves au Québec » "*reserves in Quebec*"

« taxe de vente » Toute taxe d'application générale payable par une personne selon le prix, la quantité ou la valeur, relativement à la consommation, à la fourniture, à la location, à l'utilisation ou à la vente d'un bien ou d'un service.

« taxe de vente » "*sales tax*"

« texte législatif de bande » Texte législatif édicté par un conseil de bande en vertu de l'article 23.

« texte législatif de bande » "*band law*"

Application of Other Acts

Section 87 of the *Indian Act* and similar provisions

18. (1) The obligation to pay tax or any other amount that is required to be paid under a band law applies despite the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* and of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Section 89 of the *Indian Act*

(2) A band law may be administered and enforced by an agent of the band despite section 89 of the *Indian Act*.

Not subject to *Statutory Instruments Act*

19. A band law is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Application of section 23

20. A council of the band may enact a band law despite any other Act of Parliament that limits the authority of the council of the band to enact a law that imposes a tax.

Application of other Acts

21. If a law of Quebec provides that one or more laws of Quebec apply as if the tax imposed under a band law were imposed under a particular law of Quebec, all Acts of Parliament, other than this Act, apply as if the tax imposed under the band law were imposed under that particular law of Quebec.

Application d'autres lois

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* et dispositions semblables

18. (1) L'obligation d'acquitter une taxe ou une autre somme à payer en vertu d'un texte législatif de bande l'emporte sur l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Tout texte législatif de bande peut être mis en application par un mandataire de la bande malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

Loi sur les textes réglementaires

19. Le texte législatif de bande n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Application prépondérante de l'art. 23

20. Le conseil de bande peut édicter un texte législatif de bande malgré toute autre loi fédérale qui limite son pouvoir d'édicter un texte législatif imposant une taxe.

Application d'autres lois

21. Si une loi du Québec prévoit qu'une ou plusieurs lois du Québec s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande était imposée en vertu d'une loi du Québec en particulier, les lois fédérales, à l'exception de la présente loi, s'appliquent comme si cette taxe était imposée en vertu de cette loi du Québec.

ADMINISTRATION AGREEMENT

Authority to enter into agreement

22. A council of the band may, on behalf of the band, enter into an administration agreement with the Government of Quebec in respect of a band law enacted by that council.

DELEGATION

Authority to impose a direct sales tax

23. (1) A council of the band that is listed in Schedule 2 may enact a law that imposes, within the reserves of the band in Quebec, a direct sales tax and any other amount that may be required to be paid in relation to the imposition of that direct sales tax.

Parallel Quebec law

(2) A law may not be enacted under subsection (1) unless the law has only one parallel Quebec law that is expressly identified in that law.

Force of law

(3) A law enacted under subsection (1) does not have the force of law unless

(*a*) an administration agreement between the council of the band and the Government of Quebec in respect of the law is in effect;

(*b*) the law is administered and enforced, and the direct sales tax imposed under that law is collected, in accordance with that administration agreement;

(*c*) the band, the council of the band and the band's reserves in Quebec are listed in Schedule 2; and

(*d*) its parallel Quebec law is in force.

Conformity with *Indian Act*

(4) A law enacted under subsection (1) is valid only if the power of the council of the band to enact the law is exercised in conformity with paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act* and no such law is invalid by reason of any defect in form.

Criminal law exclusion

(5) Nothing in this Part shall be construed as conferring on a council of the band the power to make an enactment in respect of criminal law.

ACCORD D'APPLICATION

Pouvoir de conclure un accord

22. Le conseil de bande peut, au nom de la bande, conclure avec le gouvernement du Québec un accord d'application relatif au texte législatif de bande qu'il a édicté.

DÉLÉGATION

Pouvoir d'imposition

23. (1) Le conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 peut édicter un texte législatif qui impose, dans les limites des réserves de la bande au Québec, une taxe de vente directe et toute autre somme dont le paiement peut être exigé relativement à l'imposition de cette taxe.

Loi québécoise parallèle

(2) Un texte législatif ne peut être édicté en vertu du paragraphe (1) que s'il a une seule loi québécoise parallèle qui y est nommée expressément.

Force de loi

(3) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'a force de loi que si, à la fois :

a) un accord d'application entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec relativement au texte est en vigueur;

b) le texte est appliqué, et la taxe de vente directe qu'il impose est perçue, conformément à cet accord;

c) le nom de la bande, le nom du conseil de bande et la description des réserves de la bande au Québec figurent à l'annexe 2;

d) la loi québécoise parallèle qui s'y rattache est en vigueur.

Conformité à la *Loi sur les Indiens*

(4) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si le pouvoir du conseil de bande d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens*. Nul texte législatif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Exclusion — droit criminel

(5) La présente partie n'a pas pour effet de conférer au conseil de bande le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

Coming into force — law under section 23

24. Subject to subsection 23(3), a band law comes into force on the date specified in an administration agreement with the Government of Quebec in respect of that law.

Entrée en vigueur du texte législatif

24. Sous réserve du paragraphe 23(3), le texte législatif de bande entre en vigueur à la date prévue dans l'accord d'application conclu avec le gouvernement du Québec relativement à ce texte.

Proof of law

25. A copy of a band law is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the law was duly enacted by the council of the band without proof of the signature or official character of the Minister or the person authorized by the Minister.

Preuve

25. La copie d'un texte législatif de bande constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou une personne qu'il autorise, une preuve que le texte a été régulièrement édicté par le conseil de bande sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du ministre ou de la personne.

Publication of law

26. A council of the band shall on demand provide a copy of any band law enacted by that council and shall publish a copy of every such law in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies and in the *First Nations Gazette*, but no such law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

Publication

26. Le conseil de bande est tenu de fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif de bande qu'il a édicté; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

Expenditures

27. The power of a council of the band to expend moneys received by the council under an administration agreement is validly exercised only if the power is exercised in conformity with paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act*.

Dépenses

27. Le pouvoir du conseil de bande de faire des dépenses sur les fonds qui lui sont versés aux termes d'un accord d'application n'est validement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens*.

Indian moneys

28. Moneys raised under a band law are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

28. Les fonds prélevés en application d'un texte législatif de bande ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Amendment of Schedule 2

29. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding, deleting or varying the name of a band, a council of the band or the description of a band's reserves in Quebec.

Modification de l'annexe 2

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une bande, le nom d'un conseil de bande ou la description des réserves d'une bande au Québec.

11. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1 and is amended by adding the following in alphabetical order:

11. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1 et est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Burrard, also known as, the Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Reserve of Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Reserve of the Tla-o-qui-aht First Nations

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Burrard, aussi connue sous le nom de Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Réserve de Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Réserve des Tla-o-qui-aht First Nations

12. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to this Act.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 qui figure à l'annexe de la présente loi.

PART 3

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND CERTAIN OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE AND A COORDINATING AMENDMENT

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS CONNEXES ET DISPOSITION DE COORDINATION

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

13. (1) Section 40 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3.6):

Exception — estate loss carried back

(3.61) If, in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative elects in accordance with subsection 164(6) to treat all or any portion of the estate's capital loss (determined without reference to subsections (3.4) and (3.6)) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation as a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of the share, subsections (3.4) and (3.6) apply to the estate in respect of the loss only to the extent that the amount of the loss exceeds the portion of the loss to which the election applies.

13. (1) L'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Exception — report de perte de succession

(3.61) Si, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable, le représentant légal du contribuable choisit, conformément au paragraphe 164(6), de considérer tout ou partie de la perte en capital de la succession (déterminée compte non tenu des paragraphes (3.4) et (3.6)) résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable résultant de la disposition de l'action, les paragraphes (3.4) et (3.6) s'appliquent à la succession relativement à la perte seulement dans la mesure où le montant de la perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix.

(2) Subsection (1) applies to losses from dispositions that occur or occurred after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pertes résultant de dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

14. (1) Clause 53(2)(*h*)(i.1)(B) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subclause (I), by adding the word "or" at the end of subclause (II) and by adding the following after subclause (II):

14. (1) La division 53(2)*h*)(i.1)(B) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (II), de ce qui suit :

(III) that is an assessable distribution (as defined in subsection 218.3(1)) to the taxpayer,

(2) Subsection (1) applies after 2004.

15. (1) Section 64 of the Act is replaced by the following:

Disability supports deduction

64. If a taxpayer files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the taxation year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year and that

(i) was paid to enable the taxpayer

(A) to perform the duties of an office or employment,

(B) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(C) to attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

(D) to carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer received a grant,

(ii) was paid

(A) where the taxpayer has a speech or hearing impairment, for the cost of sign-language interpretation services or real time captioning services and to a person engaged in the business of providing such services,

(III) soit est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 218.3(1), pour le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

15. (1) L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

64. Le contribuable qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant payé par le contribuable au cours de l'année qui, à la fois :

(i) a été versé pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,

(B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) a été versé :

(A) si le contribuable a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation gestuelle ou

(B) where the taxpayer is deaf or mute, for the cost of a teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, prescribed by a medical practitioner, to enable the taxpayer to make and receive telephone calls,

(C) where the taxpayer is blind, for the cost of a device or equipment, including synthetic speech systems, Braille printers, and large-print on-screen devices, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals in the operation of a computer,

(D) where the taxpayer is blind, for the cost of an optical scanner or similar device, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals to enable them to read print,

(E) where the taxpayer is mute, for the cost of an electronic speech synthesizer, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by mute individuals to enable them to communicate by use of a portable keyboard,

(F) where the taxpayer has a mental or physical impairment, for the cost of note-taking services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(G) where the taxpayer has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software,

(H) where the taxpayer has a learning disability or a mental impairment, for the cost of tutoring

de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services,

(B) si le contribuable est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir,

(C) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur,

(D) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé,

(E) si le contribuable est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif,

(F) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance

services that are rendered to, and supplementary to the primary education of, the taxpayer and to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the person, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

(I) where the taxpayer has a perceptual disability, for the cost of talking textbooks used by the taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment at a secondary school in Canada or at a designated educational institution, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability, requires those textbooks, and

(J) where the taxpayer has a mental or physical infirmity, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that infirmity is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(iii) is evidenced by one or more receipts filed with the Minister each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual who is a person referred to in clause (ii)(J), that individual's Social Insurance Number, and

de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience,

(I) si le contribuable a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le contribuable en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces manuels en raison de sa déficience,

(J) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(iii) est attesté par un ou plusieurs reçus présentés au ministre et qui, chacun, ont été délivrés par le bénéfi-

(iv) is not included in computing a deduction under section 118.2 for any taxpayer for any taxation year, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than prescribed assistance or an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) that any taxpayer is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of A, and

(*b*) the total of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) $15,000,

(B) $375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

ciaire du paiement et portent, lorsque celui-ci est une personne visée à la division (ii)(J), le numéro d'assurance sociale de cette personne,

(iv) n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour un contribuable et une année d'imposition quelconques,

B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a ou avait le droit de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A;

b) le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 $,

(B) le produit de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

16. (1) The Act is amended by adding the following after section 67.5:

16. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.5, de ce qui suit :

Non-deductibility of fines and penalties

67.6 In computing income, no deduction shall be made in respect of any amount that is a fine or penalty (other than a prescribed fine or penalty) imposed under a law of a country or of a political subdivision of a country (including a state, province or territory) by any person or public body that has authority to impose the fine or penalty.

Non-déductibilité des amendes et pénalités

67.6 Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité (sauf celles visées par règlement) imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques — notamment un État, une province ou un territoire — par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

(2) Subsection (1) applies to fines and penalties imposed after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

17. (1) The portion of subsection 104(21) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 104(21) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)*b*), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)*b*), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

(2) The portion of subsection 104(21) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(21) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(*b*), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(*b*), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

18. (1) Paragraph 110(1)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the lesser of

(A) the employment income earned by the taxpayer as a member of the Canadian Forces, or as a police officer, while serving on

(I) a deployed operational mission (as determined by the Department of National Defence) that is assessed for risk allowance at level 3 or higher (as determined by the Department of National Defence),

(II) a prescribed mission that is assessed for risk allowance at level 2 (as determined by the Department of National Defence), or

(III) any other mission that is prescribed, and

(B) the employment income that would have been so earned by the taxpayer if the taxpayer had been paid at the maximum rate of pay that applied, from time to time during the mission, to a non-commissioned member of the Canadian Forces;

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

19. (1) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Where control acquired

(1.2) Notwithstanding paragraph 88(1)(*e.6*), if control of a particular corporation is acquired at any time by a person or group of persons,

(*a*) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) in computing any corporation's taxable income for a taxation

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

18. (1) L'alinéa 110(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors des missions suivantes :

(I) toute mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,

(II) toute mission visée par règlement qui est assortie d'une prime de risque de niveau 2, déterminé par ce même ministère,

(III) toute autre mission qui est visée par règlement,

(B) le revenu d'emploi qui aurait été ainsi gagné par le contribuable s'il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un militaire de rang des Forces canadiennes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

19. (1) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Acquisition du contrôle

(1.2) Malgré l'alinéa 88(1)*e.6*), les règles suivantes s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une société donnée par une personne ou un groupe de personnes :

a) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se

year that ends on or after that time in respect of a gift made by the particular corporation before that time; and

(*b*) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) in computing any corporation's taxable income for a taxation year that ends on or after that time in respect of a gift made by any corporation on or after that time if the property that is the subject of the gift was acquired by the particular corporation under an arrangement under which it was expected that control of the particular corporation would be so acquired by a person or group of persons, other than a qualified donee that received the gift, and the gift would be so made.

terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par la société donnée avant ce moment;

b) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par une société à ce moment ou par la suite, si le bien objet du don a été acquis par la société donnée aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes autre que le donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

20. (1) Paragraph 111(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

20. (1) L'alinéa 111(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-capital losses

(*a*) non-capital losses for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year;

Pertes autres que des pertes en capital

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 10 années d'imposition précédant l'année et des 3 années d'imposition la suivant;

(2) The description of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C is the least of

(*a*) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year,

(*b*) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer's taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) for the year or for any preceding taxation year, and

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(*c*) if the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's tenth preceding taxation year, nil, and

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente, zéro;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004, except that, for a taxation year of a taxpayer before the taxpayer's eighth taxation year that ends after that date, paragraph (*c*) of the description of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition d'un contribuable antérieure à sa huitième année d'imposition se terminant après cette date, l'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette » au paragraphe 111(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être libellé comme suit :

(*c*) where the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's seventh preceding taxation year, nil, and

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;

21. (1) Paragraph 115(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 115(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions, other than dispositions deemed under subsection 218.3(2), of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition (sauf la disposition réputée effectuée selon le paragraphe 218.3(2)) de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(2) Subsection (1) applies after 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

22. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme

applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

23. (1) Paragraph 118.1(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

23. (1) L'alinéa 118.1(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph) and section 149.1, the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

(2) Paragraph 118.1(5.3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 118.1(5.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of deaths that occur after 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

24. (1) Subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Medical expense credit

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

Crédit d'impôt pour frais médicaux

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

où :

A is the appropriate percentage for the taxation year;

A représente le taux de base pour l'année;

B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse, the individual's com-

B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

mon-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), for a preceding taxation year,

(*c*) that are not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(*d*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

C is the lesser of $1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of $5,000 and the amount determined by the formula

E - F

where

E is the total of the individual's medical expenses in respect of the dependant

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), in respect of the individual for a preceding taxation year,

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1 813 $ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

E - F

où :

E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,

(*c*) that are not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(*d*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within the period referred to in paragraph (*d*) of the description of B; and

F is the lesser of $1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(3) For the 2001 to 2003 taxation years, the description of B in subsection 118.2(1) of the Act is to be read as follows:

B is the total of the individual's medical expenses

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection or subsection 122.51(2) for a preceding taxation year, and

(*c*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

25. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition "designated educational institution" (other than an institution

"qualifying educational program" «*programme de formation admissible*»

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa *d*) de l'élément B,

F 1 813 $ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 2001 à 2003, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

25. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » "qualifying educational program"

« programme de formation admissible » Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de cette

described in subparagraph (*a*)(ii) of that definition), that is a program at a post-secondary school level but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(*a*) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the student,

(*b*) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses,* R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(*c*) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program;

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(3) For the 1998 to 2003 taxation years, subparagraph (*a*)(ii) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is to be read as follows:

(ii) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

définition), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

a) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel;

b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 1998 à 2003, le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*,

26. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of

(i) 25/16 of the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and

(ii) 25% of the total of all amounts each of which is the amount deductible under section 64 in computing the individual's income for a taxation year that ends in the calendar year; and

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 126(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) such part of the total of the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country and the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year as the taxpayer may claim,

(2) Subsection (1) applies in respect of unused foreign tax credits computed for taxation years that end after March 22, 2004.

28. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2006 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a

26. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes suivantes :

(i) 25/16 du total des montants représentant chacun la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(ii) 25 % du total des montants représentant chacun la somme déductible en application de l'article 64 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 126(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays, et de sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les dix années d'imposition précédant l'année et les trois années d'imposition la suivant, dont il demande la déduction;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fractions inutilisées du crédit pour impôt étranger calculées pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

28. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation,

mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(2) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.21):

Expenditure limits — associated CCPCs

(10.22) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(*a*), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of

(*a*) determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2); and

(*b*) determining the particular corporation's business limit under section 125, as applied for the purpose only of determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2).

Application of subsection (10.22)

(10.23) Subsection (10.22) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(*a*) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(*b*) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (10.22) or 127.1(2.2).

(3) Subsection (1) applies after March 23, 2004.

l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.21), de ce qui suit :

Limite de dépenses — SPCC associées

(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est des calculs suivants :

a) le calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2);

b) le calcul du plafond des affaires de la société donnée prévu à l'article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s'applique au calcul de la limite de dépenses de cette société, prévu au paragraphe (10.2).

Application du par. (10.22)

(10.23) Le paragraphe (10.22) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (10.22) ou 127.1(2.2).

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mars 2004.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

29. (1) Section 127.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

29. (1) L'article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Refundable investment tax credit — associated CCPCs

(2.2) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(*a*), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of calculating that portion of the particular corporation's refundable investment tax credit that is in respect of qualified expenditures.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.

Application of subsection (2.2)

(2.3) Subsection (2.2) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(*a*) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(*b*) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (2.2) or 127(10.22).

Application du par. (2.2)

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

30. (1) The portion of paragraph 131(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

30. (1) Le passage de l'alinéa 131(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph (5.1)(*b*)), any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)*b*), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

TCP gains distribution

(5.1) If a mutual fund corporation elects under subsection (1) to treat a dividend as a capital gains dividend, for the purposes of this Part and Part XIII,

(*a*) each shareholder to whom the dividend is paid is deemed to receive from the corporation, at the time the dividend is paid, a TCP gains distribution equal to the lesser of the amount of the dividend and the shareholder's pro rata portion at that time of the mutual fund corporation's TCP gains balance; and

(*b*) where the dividend is paid to a shareholder who is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) subparagraph (1)(*b*)(vii) does not apply to the dividend, to the extent of the TCP gains distribution, and

(ii) the TCP gains distribution is a taxable dividend that, except for the purpose of the definition of "capital gains dividend account" in subsection (6), is not a capital gains dividend.

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe (1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital :

a) chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société, au moment du versement du dividende, une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, au montant représentant la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire à ce moment, du solde des gains provenant de BCI de la société;

b) si le dividende est versé à un actionnaire — personne non résidente ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) le sous-alinéa (1)*b*)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la distribution de gains provenant de BCI est un dividende imposable qui, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6), n'est pas un dividende sur les gains en capital.

Application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation in a taxation year only if more than 5% of the dividend is received by or on behalf of shareholders each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour le compte d'actionnaires, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Subsection 131(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"pro rata portion", of a shareholder at any time, of a mutual fund corporation's TCP gains balance, in respect of a dividend paid by the mutual fund corporation on a class of shares of its capital stock, means the amount determined by the formula

"pro rata portion" «*partie proportionnelle*»

A x B/C

where

A is the mutual fund corporation's TCP gains balance immediately before that time,

B is the amount received in respect of the dividend by the shareholder, and

C is the total amount of the dividend;

"TCP gains balance", of a mutual fund corporation at any time, means the amount, if any, by which

"TCP gains balance" «*solde des gains provenant de BCI*»

(*a*) the total of

(i) the mutual fund corporation's capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 132) received by the mutual fund corporation at or before that time

exceeds

(*b*) the total of

(i) the mutual fund corporation's capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of dividends paid by the mutual fund corporation before that time, to be TCP gains distributions received by shareholders from the mutual fund corporation;

"TCP gains distribution" means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

"TCP gains distribution" «*distribution de gains provenant de BCI*»

(3) Le paragraphe 131(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« distribution de gains provenant de BCI » "*TCP gains distribution*"

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable, relativement à un dividende versé par la société sur une catégorie d'actions de son capital-actions, le montant obtenu par la formule suivante :

« partie proportionnelle » "*pro rata portion*"

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné;

B la somme que l'actionnaire a reçue au titre du dividende;

C le montant total du dividende.

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable à un moment donné, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

« solde des gains provenant de BCI » "*TCP gains balance*"

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la société provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 132, reçues par la société avant le moment donné;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la société résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by subsection 104(19) to be a taxable dividend received by a shareholder of the corporation at or before the end of the particular taxation year, and

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by subsection 104(19) to be a taxable dividend received by a shareholder of the corporation before the end of the taxation year.

(4) Subsections (1) to (3) apply after March 22, 2004.

31. (1) Subsection 132(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"pro rata portion", of a beneficiary, of a mutual fund trust's TCP gains balance for a taxation year, in respect of an amount designated under subsection 104(21) by the mutual fund trust for the taxation year, means the amount determined by the formula

"pro rata portion"
«*partie proportionnelle*»

A x B/C

where

A is the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year,

B is the amount the mutual fund trust has designated under that subsection in respect of the beneficiary for the taxation year, and

C is the total of all amounts designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year;

"TCP gains balance", of a mutual fund trust for a particular taxation year, means the amount, if any, by which

"TCP gains balance"
«*solde des gains provenant de BCI*»

(a) the total of

(i) the mutual fund trust's capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 131) received by the mutual fund trust at or before the end of the particular taxation year

exceeds

(b) the total of

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des dividendes versés par la société avant le moment donné, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

31. (1) Le paragraphe 132(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« distribution de gains provenant de BCI »
"*TCP gains distribution*"

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), le montant obtenu par la formule suivante :

« partie proportionnelle »
"*pro rata portion*"

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

B la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu de ce paragraphe pour l'année;

C le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l'année.

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition donnée, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

« solde des gains provenant de BCI »
"*TCP gains balance*"

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la fiducie provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(i) the mutual fund trust's capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of amounts designated by the mutual fund trust under subsection 104(21) for taxation years that preceded the particular taxation year, to be TCP gains distributions received by beneficiaries under the mutual fund trust;

"TCP gains distribution" means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

"TCP gains distribution" « *distribution de gains provenant de BCI* »

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition précédant l'année donnée, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

TCP gains distribution

(5.1) If a mutual fund trust designates an amount under subsection 104(21) for a taxation year of the trust in respect of a beneficiary under the trust, for the purposes of this Part and Part XIII,

(*a*) the beneficiary is deemed to have received from the mutual fund trust a TCP gains distribution equal to the lesser of

(i) twice the amount designated, and

(ii) the beneficiary's pro rata portion of the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year; and

(*b*) where the beneficiary is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) the amount designated is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the beneficiary only to the extent that it exceeds one half of the TCP gains distribution, and

(ii) one half of the TCP gains distribution is to be added to the amount otherwise included under subsection 104(13) in

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) :

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le double de la somme attribuée,

(ii) le montant représentant la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

b) si le bénéficiaire est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) la somme attribuée est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où il excède la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI,

computing the income of the beneficiary, and is deemed to be an amount to which paragraph 212(1)(*c*) applies.

(ii) la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)*c*).

Application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to an amount designated under subsection 104(21) by a mutual fund trust for a taxation year only if more than 5% of the total of all amounts each of which is an amount designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year was designated in respect of beneficiaries under the mutual fund trust each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique à la somme attribuée par une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants dont chacun représente un somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu de ce paragraphe a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

32. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

32. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deduction in computing income

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, other than subsections (1.1) to (2.1), there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the total of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

Déduction dans le calcul du revenu

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (1.1) à (2.1), est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

(2) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation where non-arm's length customer

(1.1) Subsection (1) applies to a payment made by a taxpayer to a customer with whom the taxpayer does not deal at arm's length only if

(*a*) the taxpayer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) or a credit union; or

(*b*) the payment is prescribed.

Restriction — lien de dépendance

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique aux paiements faits par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance que si, selon le cas :

a) le contribuable est une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ou une caisse de crédit;

b) le paiement est visé par règlement.

(3) The portion of subsection 135(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 135(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation where non-member customer

(2) If a taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all of the taxpayer's customers of the year, at the same rate, with appropriate differences for different types, classes, grades or qualities of goods, products or services, the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) is an amount equal to the lesser of

Restriction — non-membre

(2) La somme que peut déduire, en application du paragraphe (1), le contribuable qui n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial à l'égard de tous ses clients de l'année, au même taux, compte tenu de différences adaptées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of payments made by a taxpayer after March 22, 2004, except that subsection 135(1.1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the portion, if any, of a qualifying payment in respect of a taxation year that

(*a*) can reasonably be regarded as having in commercial terms the nature of any one or more of an incentive payment, a rebate or a sales allowance; and

(*b*) would have been deductible under the Act in computing the income of the paying corporation for the taxation year if that portion had become payable in the taxation year as an incentive payment, a rebate or a sales allowance.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux paiements faits par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, le paragraphe 135(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à toute partie d'un paiement admissible pour une année d'imposition qui, à la fois :

***a*) peut raisonnablement être assimilée, sur le plan commercial, à un paiement incitatif, à une remise, à un rabais sur ventes ou à une combinaison de ceux-ci;**

***b*) aurait été déductible en application de la même loi dans le calcul du revenu de la société payeuse pour l'année d'imposition si elle était devenue exigible au cours de l'année à titre de paiement incitatif, de remise ou de rabais sur ventes.**

(5) For the purposes of subsections (4) and (6), an amount paid by a corporation is a qualifying payment in respect of a taxation year if

(*a*) the taxation year began before March 23, 2004, and the amount is paid pursuant to a resolution that was passed by the corporation's Board of Directors before that date; and

(*b*) the corporation elects, in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, to have this subsection apply to the payment.

(5) Pour l'application des paragraphes (4) et (6), la somme payée par une société est un paiement admissible pour une année d'imposition si, à la fois :

***a*) l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004, et la somme est payée conformément à une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date;**

***b*) la société fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, afin que le présent paragraphe s'applique au paiement.**

(6) If a qualifying payment in respect of a taxation year was not paid within 12 months after the taxation year, but is paid on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, for the purpose of applying section 135 of the Act

(6) Si le paiement admissible pour une année d'imposition n'a pas été fait dans les douze mois suivant l'année d'imposition, mais est fait au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, pour ce qui est de l'application de l'article

and subsection (4) to the taxpayer the amount is deemed to have been paid on March 23, 2004.

(7) If a corporation

(*a*) before March 23, 2004, recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year the balance-due day for which is before that date,

(*b*) is liable to pay an amount of tax under Part I of the Act for the taxation year that exceeds the amount to which it would be so liable if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2), and

(*c*) pays to the Receiver General that excess amount within six months after this Act is assented to,

the corporation is, for the purpose of determining any interest or penalty payable by it under the Act, deemed to have paid that excess amount on its balance-due day for the taxation year.

(8) If a corporation

(*a*) before March 23, 2004 recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year, and

(*b*) was required by Part I of the Act to pay before March 23, 2004 a part or instalment of tax that exceeds the amount it would have been so required to pay if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2),

the corporation is not liable to pay interest under subsection 161(2) of the Act, or to pay a penalty under section 163.1 of the Act, in respect of that excess.

135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe (4) au contribuable, la somme est réputée avoir été payée le 23 mars 2004.

(7) La société qui, à la fois :

a) avant le 23 mars 2004, a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'exigibilité du solde est antérieure à cette date;

b) est redevable pour cette année, en vertu de la partie I de la même loi, d'un montant d'impôt qui excède celui dont elle serait ainsi redevable si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2);

c) verse l'excédent au receveur général dans les six mois suivant la sanction de la présente loi,

est réputée, pour ce qui est du calcul des intérêts ou pénalités payables par elle en vertu de la même loi, avoir payé cet excédent à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(8) La société à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient n'a pas à payer les intérêts prévus au paragraphe 161(2) de la même loi, ni la pénalité prévue à l'article 163.1 de la même loi, à l'égard de l'excédent visé à l'alinéa *b*) :

a) avant le 23 mars 2004, elle a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) elle était tenue, en vertu de la partie I de la même loi, de payer avant le 23 mars 2004 un acompte provisionnel ou une fraction d'impôt qui excède le montant qu'elle serait ainsi tenue de payer si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2).

33. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.02(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program at a designated educational institution, as defined in subsection 118.6(1), of not less than three consecutive months duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and that is

"qualifying educational program" *«programme de formation admissible»*

(*a*) of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation, if the program is at an institution described in subparagraph (*a*)(ii) of that definition; and

(*b*) at a post-secondary school level, in any other case.

(2) Subsection (1) applies after 2003.

34. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program;

"qualifying educational program" *«programme de formation admissible»*

(2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"post-secondary school level" includes a program of courses, at an institution described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1), of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation;

"post-secondary school level" *«niveau postsecondaire»*

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2003.

33. (1) La définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 146.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«programme de formation admissible» Programme d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), d'une durée minimale de trois mois consécutifs, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine et qui :

«programme de formation admissible» *"qualifying educational program"*

a) s'agissant d'un programme d'un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1), est un programme de formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

b) s'agissant d'un programme d'un autre établissement, est de niveau postsecondaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

34. (1) La définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«programme de formation admissible» Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

«programme de formation admissible» *"qualifying educational program"*

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«niveau postsecondaire» Se dit notamment d'un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

«niveau postsecondaire» *"post-secondary school level"*

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2004.

35. (1) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

"disbursement quota" *« contingent des versements »*

"disbursement quota", for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

$$A + A.1 + B + B.1$$

where

A is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which the charity issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than a gift that is

(*a*) an enduring property, or

(*b*) received from another registered charity,

A.1 is the amount, if any, by which

(*a*) the sum of

(i) 80% of the total of all amounts, each of which is the amount of an enduring property of the charity (other than an enduring property described in subparagraph (ii), an enduring property that was received by the charity as a specified gift, or a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) to the extent that it is expended in the year, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the fair market value, when transferred, of an enduring property (other than an enduring property that was received by the charity as a specified gift) transferred by the charity in the taxation year by way of gift to a qualified donee

exceeds

(*b*) the amount, if any, claimed by the charity, that may not exceed the lesser of

(i) 3.5% of the amount determined for D, and

35. (1) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contingent des versements » *"disbursement quota"*

« contingent des versements » Pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + A.1 + B + B.1$$

où :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout don qui est :

a) soit un bien durable;

b) soit reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré;

A.1 l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un bien durable de l'organisme (à l'exclusion d'un bien durable visé au sous-alinéa (ii) ou reçu par l'organisme à titre de don désigné, et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994), dans la mesure où il est dépensé au cours de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable (sauf celui que l'organisme a reçu à titre de don désigné) transféré par l'organisme au cours de l'année par voie de don à un donataire reconnu;

b) toute somme demandée par l'organisme, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) 3,5 % de la valeur de l'élément D,

(ii) the capital gains pool of the charity for the taxation year,

B is

(*a*) in the case of a private foundation, the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, or

(*b*) in the case of a charitable organization or a public foundation, 80% of the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, and

B.1 is the amount determined by the formula

C x 0.035 [D - (E + F)]/365

where

C is the number of days in the taxation year,

D is

(*a*) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property (other than a prescribed property) owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than $25,000, and

(*b*) in any other case, nil,

E is the total of the amount determined for subparagraph (*a*)(ii) of the description of A.1, and 5/4 of the total of the amounts determined for A and subparagraph (*a*)(i) of the description of A.1, for the year in respect of the charity, and

F is the amount equal to

(ii) le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année;

B :

a) dans le cas d'une fondation privée, le total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % du total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

B.1 le montant obtenu par la formule suivante :

C x 0,035 [D - (E + F)]/365

où :

C représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

D :

a) si le montant prescrit pour l'année relativement à tout ou partie d'un bien (sauf un bien visé par règlement) appartenant à l'organisme au cours des 24 mois précédant l'année qui n'était pas directement affecté à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives est supérieur à 25 000 $, ce montant;

b) dans les autres cas, zéro;

E le total de la somme déterminée selon le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément A.1 et des 5/4 du total de la valeur de l'élément A et de la somme déterminée selon le sous-alinéa *a*)(i) de l'élément A.1, pour l'année relativement à l'organisme;

F le montant applicable suivant :

(*a*) in the case of a private foundation, the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (*a*) of the description of B, or

(*b*) in the case of a charitable organization or a public foundation, 5/4 of the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (*b*) of the description of B;

a) dans le cas d'une fondation privée, la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *a*) de cet élément;

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, les 5/4 de la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *b*) de cet élément.

(2) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"capital gains pool" «*compte de gains en capital*»

"capital gains pool", of a registered charity for a taxation year, means the amount by which

(*a*) the total of all amounts, each of which is the amount of a capital gain of the charity from the disposition of an enduring property after March 22, 2004 and before the end of the taxation year (other than a capital gain from a disposition of a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) that is declared by the charity in an information return under subsection (14) for the taxation year during which the disposition occurred,

exceeds

(*b*) the total of all amounts, each of which is the amount, determined for a preceding taxation year of the charity that began after March 22, 2004, that is the lesser of the amount determined under paragraph (*a*) of the description of A.1 in the definition "disbursement quota" and the amount claimed by the charity under paragraph (*b*) of that description;

"enduring property" «*bien durable*»

"enduring property" means property of a registered charity that is

(*a*) a gift received by the charity by way of bequest or inheritance, including a gift deemed by subsection 118.1(5.2) or (5.3),

(*b*) if the registered charity is a charitable organization, a gift from another registered charity (other than a gift described by

«bien durable» *"enduring property"*

«bien durable» Bien d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé aux paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3);

b) si l'organisme est une oeuvre de bienfaisance, un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré (sauf un don visé à l'alinéa *d*) ou reçu d'un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du conseil d'administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d'administration de l'oeuvre de bienfaisance) qui est assujetti à une fiducie, ou visé par une stipulation, selon laquelle le bien objet du don, ou tout bien de substitution, doit, à la fois :

(i) être détenu par l'oeuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don,

(ii) être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la fiducie ou la stipulation :

(A) soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l'oeuvre de bienfaisance devant être affectée directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives,

paragraph (*d*) or received from another charity in respect of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees do not deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the charitable organization) that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift,

(i) is to be held by the charitable organization for a period of not more than five years from the date that the gift was received by the charitable organization, and

(ii) is to be expended in its entirety over the period referred to in the trust or direction

(A) to acquire a tangible capital property of the charitable organization to be used directly in charitable activities or administration,

(B) in the course of a program of charitable activities of the charitable organization that could not reasonably be completed before the end of the first taxation year of the charitable organization ending after the taxation year in which the gift was received, or

(C) any combination of the uses described in clauses (A) and (B),

(*c*) a gift received by the registered charity (referred to in this definition as the "original recipient charity"), other than a gift received from another registered charity, that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift, is to be held by the original recipient charity or by another registered charity (referred to in this definition as a "transferee") for a period of not less than 10 years from the date that the gift was received by the original recipient charity, except that the trust or direction may allow the original recipient charity or the transferee to expend the property before the end of that period to the extent of the amount determined for a

(B) soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'oeuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'oeuvre se terminant après l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été reçu,

(C) soit aux fins visées aux divisions (A) et (B);

c) un don reçu par l'organisme (appelé « bénéficiaire initial » à la présente définition) — à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance — qui est assujetti à une fiducie ou visé par une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien de substitution, par le bénéficiaire initial ou tout autre organisme de bienfaisance enregistré (appelé « cessionnaire » à la présente définition) pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don; toutefois, la fiducie ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, la valeur de l'élément B.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements »;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire d'un bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet des alinéas *a*) ou *c*) ou du présent alinéa, soit un bien substitué au don, si, dans le cas d'un bien qui était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet de l'alinéa *c*), le don est assujetti aux mêmes modalités selon la fiducie ou la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

taxation year (for the charity or the transferee, as the case may be) by B.1 in the formula in the definition "disbursement quota", or

(*d*) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (*a*) or (*b*) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of paragraph (*b*), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the gift to the original recipient charity;

« compte de gains en capital » En ce qui concerne un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition, l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

« compte de gains en capital » "*capital gains pool*"

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital de l'organisme provenant de la disposition d'un bien durable effectuée après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de la disposition d'un legs ou d'un héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994 que l'organisme a indiqué dans une déclaration de renseignements produite en vertu du paragraphe (14) pour l'année d'imposition de la disposition;

b) le total des montants représentant chacun la somme, déterminée pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément A.1 de la définition de « contingent des versements » ou, si elle est moins élevée, à la somme demandée par l'organisme selon l'alinéa *b*) de cet élément.

(3) Subsection 149.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(3) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) a transfer that has, because of paragraph (*c*) of the description of B in subsection 188(1.1), paragraph 189(6.2)(*b*) or subsection 189(6.3), reduced the amount of a liability under Part V.

c) tout transfert qui, par l'effet de l'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1), de l'alinéa 189(6.2)*b*) ou du paragraphe 189(6.3), a réduit une somme à payer en vertu de la partie V.

(4) Paragraph 149.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the organization's disbursement quota for that year.

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

(5) Subsection 149.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of registration of registered charity

(4.1) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration

(*a*) of a registered charity, if the registered charity has made a gift to another registered charity and it can reasonably be considered that one of the main purposes of making the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(*b*) of the other charity referred to in paragraph (*a*), if it can reasonably be considered that, by accepting the gift, it acted in concert with the registered charity to which paragraph (*a*) applies; and

(*c*) of a registered charity, if a false statement, within the meaning assigned by subsection 163.2(1), was made in circumstances amounting to culpable conduct, within the meaning assigned by that subsection, in the furnishing of information for the purpose of obtaining registration of the charity.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

(4.1) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) d'un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de croire qu'un des principaux motifs de la donation était de différer indûment la dépense de montants pour des activités de bienfaisance;

b) de l'autre organisme de bienfaisance visé à l'alinéa *a*), s'il est raisonnable de croire qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel cet alinéa s'applique;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe.

(6) Subsection 149.1(21) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149.1(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "disbursement excess"

(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess", for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees exceeds its disbursement quota for the year.

Sens de « dépenses excédentaires »

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour ses activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, sur son contingent des versements pour l'année.

Refusal to register

(22) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the application of the person for registration as a registered charity is refused.

Refus d'enregistrement

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est refusée.

Annulment of registration

(23) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the registration of the person as a registered charity is annulled and deemed not to have been so registered, if the person was so registered by the Minister in error or the person has, solely as a result of a change in law, ceased to be a charity.

Annulation d'enregistrement

(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.

Receipts issued before annulment

(24) An official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* issued, by a person whose registration has been annulled under subsection (23), before that annulment is, if the receipt would have been

Reçus délivrés avant l'annulation

(24) Tout reçu officiel, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est délivré par une personne avant que son enregistrement soit annulé aux termes du paragraphe (23), est réputé être un reçu valide

valid were the person a registered charity at the time the receipt was issued, deemed to be a valid receipt under that Part.

(7) Subsections (1), (2) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to taxation years that begin after March 22, 2004, except that, in the application of subsections (1) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), to a taxation year that begins before 2009 of a charitable organization registered by the Minister of National Revenue before March 23, 2004,

(*a*) the amount claimed by the charitable organization under paragraph (*b*) of the description of A.1 in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be nil;

(*b*) paragraph 149.1(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the year in respect of the charity.

(*c*) subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess" for a taxation year of a charity means the amount, if any, by which

(*a*) the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it or by way of gifts made by it to qualified donees

exceeds

(*b*) in the case of a charitable foundation, its disbursement quota for the year, and

dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1) et (4) et du paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à toute année d'imposition commençant avant 2009 d'une oeuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu national avant le 23 mars 2004 :

***a*) la somme demandée par l'oeuvre de bienfaisance selon l'alinéa *b*) de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée être égale à zéro;**

***b*) l'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :**

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1), déterminés à son égard pour l'année.

***c*) le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé être libellé comme suit :**

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance correspondent à l'excédent éventuel :

a) du total des dépenses faites au cours de l'année par l'organisme de bienfaisance pour ses activités de bienfaisance ou faites à titre de dons à des donataires reconnus,

sur :

(*c*) in the case of a charitable organization, the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the year in respect of the charity.

b) s'agissant d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année;

c) s'agissant d'une oeuvre de bienfaisance, le total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour l'année relativement à l'organisme de bienfaisance.

(8) Subsections (3) and (5) and subsections 149.1(22) to (24) of the Act, as enacted by subsection (6), apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(8) Les paragraphes (3) et (5) ainsi que les paragraphes 149.1(22) à (24) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

36. (1) Subsection 152(4.2) of the Act is replaced by the following:

36. (1) Le paragraphe 152(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reassessment with taxpayer's consent

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining, at any time after the end of the normal reassessment period of a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a testamentary trust in respect of a taxation year, the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that time for the year, or a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for the year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination on or before the day that is ten calendar years after the end of that taxation year,

Nouvelle cotisation et nouvelle détermination

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour une année d'imposition le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d'imposition, à la fois :

(*a*) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that year; and

a) établir de nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

(*b*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to applications made after 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes faites après 2004.

37. (1) Subparagraph 164(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

37. (1) Le sous-alinéa 164(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition "refundable investment tax credit" (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) Paragraph 164(1.5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or is a testamentary trust and the taxpayer's return of income under this Part for the year was filed on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year; or

(2) L'alinéa 164(1.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déclaration de revenu du contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour l'année en vertu de la présente partie a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

(4) Subsection (2) applies in respect of returns filed after 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux déclarations produites après 2004.

38. (1) Subsection 168(3) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 168(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charities Registration (Security Information) Act

(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

Objection to proposal or designation

(4) A person that is or was registered as a registered charity or is an applicant for registration as a registered charity that objects to a notice under subsection (1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152.

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

(4) La personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre et qui s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

39. (1) Paragraphs 172(3)(*a*) and (*a.1*) of the Act are replaced by the following:

39. (1) Les alinéas 172(3)*a*) et *a.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) refuses to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

(*a.1*) confirms a proposal, decision or designation in respect of which a notice was issued by the Minister to a person that is or was registered as a registered charity, or is an applicant for registration as a registered charity, under any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) and 168(1), or does not confirm or vacate that proposal, decision or designation within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal, decision or designation,

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

(2) Paragraphs 172(4)(*a*) and (*a.1*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 172(4)*a*) et *a.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

a) à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

40. (1) Paragraphs 180(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the day on which the Minister notifies a person under subsection 165(3) of the Minister's action in respect of a notice of objection filed under subsection 168(4),

(*b*) the mailing of notice to a registered Canadian amateur athletic association under subsection 168(1),

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

41. (1) Subparagraph 186(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) non-capital loss for any of its 10 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year, and

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

42. (1) The heading to Part V of the Act is replaced by the following:

TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2004.

43. (1) Subsections 188(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deemed year-end on notice of revocation

188. (1) If on a particular day the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) or it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available,

40. (1) Les alinéas 180(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

b) la date de mise à la poste de l'avis à une association canadienne enregistrée de sport amateur, en application du paragraphe 168(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

41. (1) Le sous-alinéa 186(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

42. (1) Le titre de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2004.

43. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

188. (1) Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de*

(*a*) the taxation year of the charity that would otherwise have included that day is deemed to end at the end of that day;

(*b*) a new taxation year of the charity is deemed to begin immediately after that day; and

(*c*) for the purpose of determining the charity's fiscal period after that day, the charity is deemed not to have established a fiscal period before that day.

bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

Revocation tax

(1.1) A charity referred to in subsection (1) is liable to a tax, for its taxation year that is deemed to have ended, equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts, each of which is

(*a*) the fair market value of a property of the charity at the end of that taxation year,

(*b*) the amount of an appropriation (within the meaning assigned by subsection (2)) in respect of a property transferred to another person in the 120-day period that ended at the end of that taxation year, or

(*c*) the income of the charity for its winding-up period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 as if that period were a taxation year; and

B is the total of all amounts (other than the amount of an expenditure in respect of which a deduction has been made in computing income for the winding-up period under paragraph (*c*) of the description of A), each of which is

(*a*) a debt of the charity that is outstanding at the end of that taxation year,

Impôt de révocation

(1.1) L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;

b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa *c*) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

(*b*) an expenditure made by the charity during the winding-up period on charitable activities carried on by it, or

(*c*) an amount in respect of a property transferred by the charity during the winding-up period and not later than the latter of one year from the end of the taxation year and the day, if any, referred to in paragraph (1.2)(*c*), to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

Winding-up period

(1.2) In this Part, the winding-up period of a charity is the period, that begins immediately after the day on which the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) (or, if earlier, immediately after the day on which it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available), and that ends on the day that is the latest of

(*a*) the day, if any, on which the charity files a return under subsection 189(6.1) for the taxation year deemed by subsection (1) to have ended, but not later than the day on which the charity is required to file that return,

(*b*) the day on which the Minister last issues a notice of assessment of tax payable under subsection (1.1) for that taxation year by the charity, and

(*c*) if the charity has filed a notice of objection or appeal in respect of that assessment, the day on which the Minister may take a collection action under section 225.1 in respect of that tax payable.

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)*c*), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Période de liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

Eligible donee

(1.3) In this Part, an eligible donee in respect of a particular charity is a registered charity

(*a*) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered charity deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular charity;

(*b*) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);

(*c*) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*;

(*d*) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14); and

(*e*) that is not the subject of a certificate under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* or, if it is the subject of such a certificate, the certificate has been determined under subsection 7(1) of that Act not to be reasonable.

Donataire admissible

(1.3) Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;

b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);

c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);

e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Shared liability — revocation tax

(2) A person who, after the time that is 120 days before the end of the taxation year of a charity that is deemed by subsection (1) to have ended, receives property from the charity, is jointly and severally, or solidarily, liable with the charity for the tax payable under subsection (1.1) by the charity for that taxation year for an amount not exceeding the total of all appropriations, each of which is the amount by which the fair market value of such a property at the time it was so received by the person exceeds the consideration given by the person in respect of the property.

Responsabilité partagée — impôt de révocation

(2) La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

Non-application of revocation tax

(2.1) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a charity in respect of a notice of intention to revoke given under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) if the Minister abandons the intention and so notifies the charity or if

(*a*) within the one-year period that begins immediately after the taxation year of the charity otherwise deemed by subsection (1) to

Non-application de l'impôt de révocation

(2.1) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a

have ended, the Minister has registered the charity as a charitable organization, private foundation or public foundation; and

(*b*) the charity has, before the time that the Minister has so registered the charity,

(i) paid all amounts, each of which is an amount for which the charity is liable under this Act (other than subsection (1.1)) or the *Excise Tax Act* in respect of taxes, penalties and interest, and

(ii) filed all information returns required by or under this Act to be filed on or before that time.

enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

(2) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) applies.

Non-application du par. (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé au paragraphe 188.1(11).

(3) Subsection (1) applies in respect of notices issued and certificates served by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés, et certificats signifiés, par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

(4) Subsection (2) applies in respect of taxation years that begin after March 22, 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

44. (1) The Act is amended by adding the following after section 188:

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Penalties for charities — carrying on business

188.1 (1) Subject to subsection (2), a registered charity is liable to a penalty under this Part equal to 5% of its gross revenue for a taxation year from any business that it carries on in the taxation year, if the registered charity

(*a*) is a private foundation; or

(*b*) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance — activités d'entreprise

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout organisme de bienfaisance enregistré est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'il exploite au cours de l'année si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Increased penalty for subsequent assessment

(2) A registered charity that, less than five years before a particular time, was assessed a liability under subsection (1) or this subsection, for a taxation year, is liable to a penalty under this Part equal to its gross revenue for a subsequent taxation year from any business that, after that assessment and in the subsequent taxation year, it carries on at the particular time if the registered charity

(*a*) is a private foundation; or

(*b*) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

Pénalité accrue en cas de récidive

(2) L'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel une cotisation a été établie, moins de cinq ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont il était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'il exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Control of corporation by a charitable foundation

(3) If at a particular time a charitable foundation has acquired control (within the meaning of subsection 149.1(12)) of a particular corporation, the foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year equal to

(*a*) 5% of the total of all amounts, each of which is a dividend received by the foundation from the particular corporation in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation, except if the foundation is liable under paragraph (*b*) for a penalty in respect of the dividend; or

(*b*) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (*a*) or this paragraph for a preceding taxation year of the foundation in respect of a dividend received from any corporation, the total of all amounts, each of which is a dividend received, after the particular time, by the foundation, from the particular corporation, in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation.

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

(3) La fondation de bienfaisance qui a acquis le contrôle, au sens du paragraphe 149.1(12), d'une société donnée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, égale au montant applicable suivant :

a) 5 % du total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée au cours de l'année et à un moment où la fondation contrôlait ainsi cette société, sauf si la fondation est passible, en vertu de l'alinéa *b*), d'une pénalité à l'égard du dividende;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment de l'acquisition du contrôle, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de la fondation relativement à un dividende reçu d'une société quelconque, le total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée après ce moment, au cours de l'année d'imposition et à un moment où la fondation contrôlait ainsi la société donnée.

Undue benefits

(4) A registered charity that, at a particular time in a taxation year, confers on a person an undue benefit is liable to a penalty under this Part for the taxation year equal to

Avantages injustifiés

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale au montant applicable suivant :

(*a*) 105% of the amount of the benefit, except if the charity is liable under paragraph (*b*) for a penalty in respect of the benefit; or

(*b*) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (*a*) or this paragraph for a preceding taxation year of the charity and the undue benefit was conferred after that assessment, 110% of the amount of the benefit.

Meaning of undue benefits

(5) For the purposes of this Part, an undue benefit conferred on a person (referred to in this Part as the "beneficiary") by a registered charity includes a disbursement by way of a gift or the amount of any part of the income, rights, property or resources of the charity that is paid, payable, assigned or otherwise made available for the personal benefit of any person who is a proprietor, member, shareholder, trustee or settlor of the charity, who has contributed or otherwise paid into the charity more than 50% of the capital of the charity, or who deals not at arm's length with such a person or with the charity, as well as any benefit conferred on a beneficiary by another person, at the direction or with the consent of the charity, that would, if it were not conferred on the beneficiary, be an amount in respect of which the charity would have a right, but does not include a disbursement or benefit to the extent that it is

(*a*) an amount that is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to the charity;

(*b*) a gift made, or a benefit conferred, in the course of a charitable act in the ordinary course of the charitable activities carried on by the charity, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity; or

(*c*) a gift to a qualified donee.

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme est passible d'une pénalité en vertu de l'alinéa *b*) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Sens de « avantage injustifié »

(5) Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » à la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré consiste notamment en un versement effectué sous forme de don ou en toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme, a fourni ou autrement versé à l'organisme des biens représentant plus de 50 % des capitaux de celui-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

Failure to file information returns

(6) Every registered charity that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14) is liable to a penalty equal to $500.

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 $.

Non-production de déclarations de renseignements

Incorrect information

(7) Except where subsection (8) or (9) applies, every registered charity that issues, in a taxation year, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations is liable for the taxation year to a penalty equal to 5% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Renseignements inexacts

Increased penalty for subsequent assessment

(8) Except where subsection (9) applies, if the Minister has, less than five years before a particular time, assessed a penalty under subsection (7) or this subsection for a taxation year of a registered charity and, after that assessment and in a subsequent taxation year, the charity issues, at the particular time, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations, the charity is liable for the subsequent taxation year to a penalty equal to 10% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de cinq ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

False information

(9) If at any time a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)), is a false statement (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)) on a receipt issued by, on behalf of or in the name of another person for the purposes of subsection 110.1(2) or 118.1(2), the person (or, where the person is an officer, employee, official or agent of a registered charity, the registered charity) is liable for their taxation year that includes that

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant dans un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré, cet organisme est passible, pour son année d'imposition qui com-

Faux renseignements

time to a penalty equal to 125% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

prend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Maximum amount

(10) A person who is liable at any time to penalties under both section 163.2 and subsection (9) in respect of the same false statement is liable to pay only the greater of those penalties.

Pénalité maximale

(10) La personne qui est passible à la fois d'une pénalité prévue à l'article 163.2 et de la pénalité prévue au paragraphe (9) pour le même faux énoncé n'est passible que de la plus élevée de ces pénalités.

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has made a gift of property to another registered charity and it may reasonably be considered that one of the main purposes for the making of the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, each of those charities is jointly and severally, or solidarily, liable to a penalty under this Act for its respective taxation year equal to 110% of the fair market value of the property.

Report de dépense

(11) Si, au cours d'une année d'imposition, un organisme de bienfaisance enregistré a fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du don était de différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance, chacun des organismes est solidairement passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % de la juste valeur marchande du bien.

Notice of suspension with assessment

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed, if the Minister has assessed the charity for a taxation year for

(*a*) a penalty under subsection 188.1(2);

(*b*) a penalty under paragraph 188.1(4)(*b*) in respect of an undue benefit, other than an undue benefit conferred by the charity by way of a gift; or

(*c*) a penalty under subsection 188.1(9) if the total of all such penalties for the taxation year exceeds $25,000.

Avis de suspension avec cotisation

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe l'organisme, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);

b) la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)*b*) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que l'organisme confère au moyen d'un don;

c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposées pour l'année selon ce paragraphe excède 25 000 $.

Notice of suspension — general

(2) The Minister may give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed

Avis de suspension — application générale

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis si, selon le cas :

(*a*) if the charity contravenes any of sections 230 to 231.5; or

(*b*) if it may reasonably be considered that the charity has acted, in concert with another charity that is the subject of a suspension under this section, to accept a gift or transfer of property on behalf of that other charity.

Effect of suspension

(3) If the Minister has issued a notice to a registered charity under subsection (1) or (2), subject to subsection (4),

(*a*) the charity is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the charity within the one-year period that begins on the day that is seven days after the notice is mailed, not to be a donee, described in paragraph 110.1(1)(*a*) or in the definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1), for the purposes of

(i) subsections 110.1(1) and 118.1(1),

(ii) the definitions "qualified donee" and "registered charity" in subsection 248(1), and

(iii) Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(*b*) if the charity is, during that period, offered a gift from any person, the charity shall, before accepting the gift, inform that person that

(i) it has received the notice,

(ii) no deduction under subsection 110.1(1) or credit under subsection 118.1(3) may be claimed in respect of a gift made to it in the period, and

(iii) a gift made in the period is not a gift to a qualified donee.

Application for postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under subsection (1) or (2) has been filed by a registered charity, the charity may file an application to the Tax Court of Canada for a

a) l'organisme a contrevenu à l'un des articles 230 à 231.5;

b) il est raisonnable de considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme de bienfaisance qui est visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

Effet de la suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

a) l'organisme est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire, visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), pour l'application des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 110.1(1) et 118.1(1),

(ii) les définitions de « donataire reconnu » et « organisme de bienfaisance enregistré » au paragraphe 248(1),

(iii) la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de la période en question, informe l'auteur du don :

(i) qu'il a reçu l'avis,

(ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),

(iii) que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Demande de report

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une

postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

Grounds for postponement

(5) The Tax Court of Canada may grant an application for postponement only if it would be just and equitable to do so.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 22, 2004.

45. (1) Subsections 189(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Revoked charity to file returns

(6.1) Every taxpayer who is liable to pay tax under subsection 188(1.1) for a taxation year shall, on or before the day that is one year from the end of the taxation year, and without notice or demand,

(*a*) file with the Minister

(i) a return for the taxation year, in prescribed form and containing prescribed information, and

(ii) both an information return and a public information return for the taxation year, each in the form prescribed for the purpose of subsection 149.1(14); and

(*b*) estimate in the return referred to in subparagraph (*a*)(i) the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year.

Reduction of revocation tax liability

(6.2) If the Minister has, during the one-year period beginning immediately after the end of a taxation year of a person, assessed the person in respect of the person's liability for tax under subsection 188(1.1) for that taxation year, has not after that period reassessed the tax liability of the person, and that liability exceeds $1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period

demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

Motifs de report

(5) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande de report que s'il est juste et équitable de le faire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

45. (1) Les paragraphes 189(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

(6.1) Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa *a*)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

Réduction de l'impôt de révocation

(6.2) Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 $ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(referred to in this subsection as the "post-assessment period") that begins immediately after a notice of the latest such assessment was mailed and ends at the end of the one-year period

exceeds

(ii) the income of the charity for the post-assessment period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 if that period were a taxation year, and

(*b*) all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity before the particular time and during the post-assessment period to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après la mise à la poste de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Reduction of liability for penalties

(6.3) If the Minister has assessed a registered charity in respect of the charity's liability for penalties under section 188.1 for a taxation year, and that liability exceeds $1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity after the day on which the Minister first assessed that liability and before the particular time to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the total of

(*a*) the consideration given by the person for the transfer, and

(*b*) the part of the amount in respect of the transfer that has resulted in a reduction of an amount otherwise payable under subsection 188(1.1).

Réduction des pénalités

(6.3) Si la somme à payer par un organisme de bienfaisance enregistré au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 $, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des montants représentant chacun une somme, relative à un bien que l'organisme a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des montants suivants :

a) la contrepartie donnée par la personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

Minister may assess

(7) Without limiting the authority of the Minister to revoke the registration of a registered charity, the Minister may also at any time assess a taxpayer in respect of any amount that a taxpayer is liable to pay under this Part.

Cotisation

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

Provisions applicable to Part

(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply in respect of an amount assessed under this Part and of a notice of suspension under subsection 188.2(1) or (2) as if the notice were a notice of assessment made under section 152, with any modifications that the circumstances require including, for greater certainty, that a notice of suspension that is reconsidered or reassessed may be confirmed or vacated, but not varied, except that

(*a*) section 162 does not apply in respect of a return required to be filed under paragraph (6.1)(*a*); and

(*b*) the reference in each of subsections 165(2) and 166.1(3) to the expression "Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre" is to be read as a reference to the expression "Assistant Commissioner, Appeals Branch".

Dispositions applicables

(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente partie, ainsi qu'à tout avis de suspension prévu aux paragraphes 188.2(1) ou (2) comme si cet avis était un avis de cotisation établie en vertu de l'article 152. À cet égard, il est entendu que l'avis de suspension qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. Toutefois :

a) l'article 162 ne s'applique pas à la déclaration à produire en vertu de l'alinéa (6.1)*a*);

b) la mention « chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal » aux paragraphes 165(2) et 166.1(3) vaut mention de « Sous-commissaire de la Direction générale des appels ».

Clarification re objections under subsection 168(4)

(8.1) For greater certainty, in applying the provisions referred to in subsection (8), with any modifications that the circumstances require,

(*a*) a notice of objection referred to in subsection 168(4) does not constitute a notice of objection to a tax assessed under subsection 188(1.1); and

(*b*) an issue that could have been the subject of a notice of objection referred to in subsection 168(4) may not be appealed to the Tax Court of Canada under subsection 169(1).

Précision — oppositions en vertu du par. 168(4)

(8.1) En ce qui concerne l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions mentionnées au paragraphe (8), il est entendu :

a) d'une part, que l'avis d'opposition visé au paragraphe 168(4) ne constitue pas un avis d'opposition à l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1);

b) d'autre part, que toute question qui aurait pu faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4) ne peut faire l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe 169(1).

Interest

(9) Subsection 161(11) does not apply to a liability of a taxpayer for a taxation year

(*a*) under subsection 188(1.1) to the extent that the liability is reduced by subsection (6.2), or paid, before the end of the one-year

Intérêts

(9) Le paragraphe 161(11) ne s'applique pas à la somme dont un contribuable est redevable pour une année d'imposition :

a) en vertu du paragraphe 188(1.1), dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.2) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement

period that begins immediately after the end of the taxation year deemed to have ended by paragraph 188(1)(*a*); or

(*b*) under section 188.1 to the extent that the liability is reduced by subsection (6.3), or paid, before the end of the one-year period that begins immediately after the liability was first assessed.

après la fin de l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin par l'effet de l'alinéa 188(1)*a*);

b) en vertu de l'article 188.1, dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.3) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement après l'établissement de la première cotisation la concernant.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

46. (1) Subsection 211.1(2) of the Act is replaced by the following:

46. (1) Le paragraphe 211.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxable Canadian life investment income

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the total of its Canadian life investment losses for the ten taxation years immediately preceding the year, to the extent that those losses were not deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les dix années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour toute année d'imposition antérieure.

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.2:

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.2, de ce qui suit :

PART XIII.2

NON-RESIDENT INVESTORS IN CANADIAN MUTUAL FUNDS

PARTIE XIII.2

PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS

Definitions

218.3 (1) The following definitions apply in this Part.

Définitions

218.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"assessable distribution" « *distribution déterminée* »

"assessable distribution", in respect of a Canadian property mutual fund investment, means the portion of any amount that is paid or credited, by the mutual fund that issued the

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l'organisme de placement collectif émetteur du placement a

« distribution déterminée » "*assessable distribution*"

investment, to a non-resident investor who holds the investment, and that is not otherwise subject to tax under Part I or Part XIII.

"Canadian property mutual fund investment" means a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a unit of a mutual fund trust, if

(*a*) the share or unit is listed on a prescribed stock exchange; and

(*b*) more than 50% of the fair market value of the share or unit is attributable to one or more properties each of which is real property in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property.

"Canadian property mutual fund loss" — of a non-resident investor for a taxation year for which the non-resident investor has filed, on or before their filing-due date for the taxation year, a return of income under this Part in prescribed form, in respect of a Canadian property mutual fund investment — means the lesser of

(*a*) the non-resident investor's loss (for greater certainty as determined under section 40) for the taxation year from the disposition of the Canadian property mutual fund investment, and

(*b*) the total of all assessable distributions that were paid or credited on the Canadian property mutual fund investment after the non-resident investor last acquired the investment and at or before the time of the disposition.

"non-resident investor" means a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership.

"unused Canadian property mutual fund loss", of a non-resident investor for a taxation year, means the portion of the total of the non-resident investor's Canadian mutual fund property losses for preceding taxation years that has neither reduced under subsection (3) the amount of tax payable, nor increased under subsection (5) the amount of a refund of tax paid, under this Part for any preceding taxation year.

payée à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident » Personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

« perte collective en biens canadiens » S'agissant de la perte collective en biens canadiens d'un investisseur non résident pour une année d'imposition — pour laquelle celui-ci a produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit — relativement à un placement collectif en biens canadiens, le moins élevé des montants suivants :

a) la perte de l'investisseur (étant entendu qu'elle est déterminée selon l'article 40) pour l'année résultant de la disposition du placement;

b) le total des distributions déterminées payées ou créditées au titre du placement après la dernière acquisition de celui-ci par l'investisseur et au plus tard au moment de la disposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée » S'agissant de la perte collective en biens canadiens inutilisée d'un investisseur non résident pour une année d'imposition, la partie du total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour les années d'imposition antérieures qui n'a ni réduit, par l'effet du paragraphe (3), le montant d'impôt à payer, ni augmenté, par l'effet du paragraphe (5), le montant d'un remboursement d'impôt payé, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« placement collectif en biens canadiens » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

"Canadian property mutual fund investment" « *placement collectif en biens canadiens* »

"Canadian property mutual fund loss" « *perte collective en biens canadiens* »

"non-resident investor" « *investisseur non résident* »

"unused Canadian property mutual fund loss" « *perte collective en biens canadiens inutilisée* »

« investisseur non résident » "*non-resident investor*"

« perte collective en biens canadiens » "*Canadian property mutual fund loss*"

« perte collective en biens canadiens inutilisée » "*unused Canadian property mutual fund loss*"

« placement collectif en biens canadiens » "*Canadian property mutual fund investment*"

b) plus de 50 % de sa juste valeur marchande est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Tax payable

(2) If at any time a person (referred to in this section as the "payer") pays or credits, to a non-resident investor who holds a Canadian property mutual fund investment, an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, an assessable distribution,

(*a*) the non-resident investor is deemed for the purposes of this Act, other than section 150, to have disposed at that time, for proceeds equal to the amount of the assessable distribution, of a property

(i) that is a taxable Canadian property the adjusted cost base of which to the non-resident investor immediately before that time is nil, and

(ii) that is in all other respects identical to the Canadian property mutual fund investment;

(*b*) the non-resident investor is liable to pay an income tax of 15% on the amount of any gain (for greater certainty as determined under section 40) from the disposition; and

(*c*) the payer shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary,

(i) deduct or withhold 15% from the amount paid or credited,

(ii) immediately remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident investor on account of the tax, and

(iii) submit with the remittance a statement in prescribed form.

Use of losses

(3) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the non-resident investor is liable, instead of paying tax under paragraph (2)(*b*) in respect of any amount paid or credited in the taxation year, to pay an income tax of 15% for the taxation year on the amount, if any, by which

Impôt à payer

(2) Si une personne (appelée « payeur » au présent article) paie à un investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'investisseur est réputé pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment, pour un produit égal au montant de la distribution déterminée, d'un bien qui, à la fois :

(i) est un bien canadien imposable dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul,

(ii) est identique à tous autres égards au placement collectif en biens canadiens;

b) l'investisseur est redevable d'un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le montant de tout gain (étant entendu qu'il est déterminé selon l'article 40) provenant de la disposition;

c) le payeur doit, malgré toute convention ou règle de droit contraire, à la fois :

(i) déduire ou retenir de la somme payée ou créditée un montant représentant 15 % de cette somme,

(ii) aussitôt verser ce montant au receveur général, pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt,

(iii) accompagner le versement d'un état établi sur le formulaire prescrit.

Utilisation des pertes

(3) L'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit est redevable, au lieu de l'impôt prévu à l'alinéa (2)*b*) relatif à toute somme payée ou créditée au cours de l'année, d'un impôt sur le

(*a*) the total of the non-resident investor's gains under subsection (2) for the taxation year

exceeds

(*b*) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year.

revenu de 15 % pour l'année, calculé sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des gains de l'investisseur selon le paragraphe (2) pour l'année;

b) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année.

Deemed tax paid

(4) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, any amount that is remitted to the Receiver General in respect of an assessable distribution paid or credited to the non-resident investor in the taxation year is deemed to have been paid on account of the non-resident investor's tax under subsection (3) for the taxation year.

Impôt réputé payé

(4) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, toute somme versée au receveur général au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Refund

(5) The amount, if any, by which the total of all amounts paid on account of a non-resident investor's tax under subsection (3) for a taxation year exceeds the non-resident investor's liability for tax under this Part for the taxation year shall be refunded to the non-resident investor.

Remboursement

(5) L'excédent éventuel du total des sommes payées au titre de l'impôt dont un investisseur non résident est redevable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est remboursé à l'investisseur.

Excess loss — carryback

(6) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the Minister shall refund to the non-resident investor an amount equal to the lesser of

(*a*) the total amount of tax under this Part paid by the non-resident investor in each of the three preceding taxation years, to the extent that the Minister has not previously refunded that tax, and

(*b*) 15% of the amount, if any, by which

(i) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the taxation year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year

exceeds

Excédent de perte — report rétrospectif

(6) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, le ministre lui rembourse une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total de l'impôt payé par l'investisseur en vertu de la présente partie au cours de chacune des trois années d'imposition antérieures, dans la mesure où cet impôt n'a pas été remboursé par le ministre;

b) 15 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année,

(ii) the total of all assessable distributions paid or credited to the non-resident investor in the taxation year.

Ordering

(7) In applying subsection (6), amounts of tax are to be considered to be refunded in the order in which they were paid.

Partnership filing-due date

(8) For the purposes of this Part, the taxation year of a partnership is its fiscal period and the filing-due date for the taxation year is to be determined as if the partnership were a corporation.

Partnership — member resident in Canada

(9) If a non-resident investor is a partnership a member of which is resident in Canada, the portion of the tax paid by the partnership under this Part in respect of an assessable distribution paid or credited to the partnership in a particular taxation year of the partnership (or, if the partnership files a return of income for the particular taxation year in accordance with subsection (3), the portion of the tax paid by the partnership under that subsection for the taxation year) that can reasonably be considered to be the member's share is deemed

(*a*) to be an amount paid on account of that member's liability for tax under Part I for that member's taxation year in which the particular taxation year of the partnership ends; and

(*b*) except for the purposes of this subsection, to be neither a tax paid on account of the partnership's tax under this Part nor a tax paid by the partnership.

Provisions applicable

(10) Section 150.1, subsections 161(1), (7) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, paragraph 214(3)(*f*), subsections 215(2), (3) and (6) and sections 227 and 227.1 apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to distributions paid or credited after 2004.

48. (1) Subsections 220(3.1) and (3.2) of the Act are replaced by the following:

(ii) le total des distributions déterminées qui ont été payées à l'investisseur, ou portées à son crédit, au cours de l'année.

Ordre de remboursement

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Date d'échéance de production — société de personnes

(8) Pour l'application de la présente partie, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice, et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année est déterminée comme si elle était une société.

Société de personnes — associé résidant au Canada

(9) Si un investisseur non résident est une société de personnes dont l'un des associés réside au Canada, la partie de l'impôt payé par la société de personnes en vertu de la présente partie au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de l'associé ou, si elle produit une déclaration de revenu pour cette année conformément au paragraphe (3), la partie de l'impôt qu'elle a payé en vertu de ce paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant cette part, est réputée :

a) d'une part, être une somme payée au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin;

b) d'autre part, sauf pour l'application du présent paragraphe, n'être ni un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la présente partie, ni un impôt payé par la société de personnes.

Dispositions applicables

(10) L'article 150.1, les paragraphes 161(1), (7) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'alinéa 214(3)*f*), les paragraphes 215(2), (3) et (6) et les articles 227 et 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004.

48. (1) Les paragraphes 220(3.1) et (3.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Waiver of penalty or interest

(3.1) The Minister may, on or before the day that is ten calendar years after the end of a taxation year of a taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership) or on application by the taxpayer or partnership on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by the taxpayer or partnership in respect of that taxation year or fiscal period, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

Late, amended or revoked elections

(3.2) The Minister may extend the time for making an election or grant permission to amend or revoke an election if

(*a*) the election was otherwise required to be made by a taxpayer or by a partnership, under a prescribed provision, on or before a day in a taxation year of the taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership); and

(*b*) the taxpayer or the partnership applies, on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year or the fiscal period, to the Minister for that extension or permission.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(2) Subsection 220(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 2004 except that if a taxpayer or a partnership has, before 2005, applied to the Minister of National Revenue under subsection 220(3.1) of the Act in respect of a taxation year or fiscal period, that subsection is to be read in respect of that taxation year or fiscal period as follows:

(2) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005. Toutefois, si un contribuable ou une société de personnes en fait la demande au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 220(3.1) de la même loi pour une année d'imposition ou un exercice, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit pour cette année d'imposition ou cet exercice :

(3.1) The Minister may waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by a taxpayer or partnership in respect of a taxation year or fiscal period, as the case may be, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assess-

(3.1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes en application de la présente loi pour une année d'imposition ou un exercice, ou l'annuler en tout ou en partie.

ment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

(3) Subsection 220(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of applications made after 2004.

49. (1) The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Collection restrictions

225.1 (1) If a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, until after the collection-commencement day in respect of the amount, do any of the following for the purpose of collecting the amount:

(2) The portion of subsection 225.1(1) of the English version of the Act after paragraph (*g*) is repealed.

(3) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Collection-commencement day

(1.1) The collection-commencement day in respect of an amount is

(*a*) in the case of an amount assessed under subsection 188(1.1) in respect of a notice of intention to revoke given under subsection 168(1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), one year after the day on which the notice was mailed;

(*b*) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was mailed; and

(*c*) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was mailed.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(3) Le paragraphe 220(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux demandes faites après 2004.

49. (1) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *g*) est abrogé.

(3) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Jour du début du recouvrement

(1.1) Le jour du début du recouvrement d'un montant correspond :

a) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 188(1.1) relativement à un avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivré en vertu du paragraphe 168(1) ou l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), un an après la date de mise à la poste de l'avis d'intention;

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

50. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Offence and Punishment without reference to subsection 120(2.2)

(5) In determining whether an offence under this Act, for which a person may on summary conviction or indictment be liable for a fine or imprisonment, has been committed, and in determining the punishment for such an offence, this Act is to be read without reference to subsection 120(2.2).

50. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Infraction et peine établies compte non tenu du par. 120(2.2)

(5) Il n'est pas tenu compte du paragraphe 120(2.2) lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y eu perpétration d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, et d'établir la peine applicable à cette infraction.

51. (1) Subsection 241(3.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) if the registration of the charity has been revoked or annulled, a copy of the entirety of or any part of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation or annulment;

(*f*) financial statements required to be filed with an information return referred to in subsection 149.1(14);

(*g*) a copy of the entirety of or any part of any letter or notice by the Minister to the charity relating to a suspension under section 188.2 or an assessment of tax or penalty under this Act (other than the amount of a liability under subsection 188(1.1)); and

(*h*) an application by the charity, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by the Minister under subsection 149.1(6.3), (7), (8) or (13).

51. (1) L'alinéa 241(3.2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en cas de révocation ou d'annulation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de tout ou partie d'une lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation;

f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);

g) une copie de tout ou partie d'une lettre ou d'un avis envoyé à l'organisme par le ministre au sujet d'une suspension prévue à l'article 188.2 ou d'une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l'exception d'une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);

h) toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

(2) Subsection (1) applies to documents that are sent by the Minister of National Revenue, or that are filed or required to be filed with that Minister, after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux documents envoyés par le ministre du Revenu national, ainsi qu'aux documents qui lui sont présentés, ou qui doivent l'être, après la date de sanction de la présente loi.

52. (1) The definition "tax benefit" in subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax benefit" "tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act, and includes a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under this Act but for a tax treaty or an increase in a refund of tax or other amount under this Act as a result of a tax treaty;

« avantage fiscal » « avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. Y sont assimilés la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la présente loi en l'absence d'un traité fiscal ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi qui découle d'un traité fiscal.

(2) Subsection 245(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 245(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of subsection (2)

(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction

(*a*) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of

(i) this Act,

(ii) the *Income Tax Regulations*,

(iii) the *Income Tax Application Rules*,

(iv) a tax treaty, or

(v) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(*b*) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

Application du par. (2)

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

(i) la présente loi,

(ii) le *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(iii) les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(iv) un traité fiscal,

(v) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions compte non tenu du présent article lues dans leur ensemble.

(3) The portion of subsection 245(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 245(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2), and notwithstanding any other enactment,

Attributs fiscaux à déterminer

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à

(*a*) any deduction, exemption or exclusion in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part,

(*b*) any such deduction, exemption or exclusion, any income, loss or other amount or part thereof may be allowed to any person,

supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

(4) The definition "tax treaty" in subsection 248(1) of the Act is deemed, for the purpose of section 245 of the Act, to have come into force on September 13, 1988.

(4) La définition de « traité fiscal », au paragraphe 248(1) de la même loi, est réputée, pour l'application de l'article 245 de la même loi, être entrée en vigueur le 13 septembre 1988.

(5) Subsections (1) to (3) apply with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

53. (1) The definition "tax benefit" in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

53. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax benefit" has the meaning assigned by subsection 245(1).

« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1).

« avantage fiscal » "tax benefit"

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après 1997.

54. (1) Subsection 251.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

54. (1) Le paragraphe 251.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a person and a trust, if the person

(i) is a majority-interest beneficiary of the trust, or

(ii) would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be affiliated with a majority-interest beneficiary of the trust; and

(*h*) two trusts, if a contributor to one of the trusts is affiliated with a contributor to the other trust and

g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

(i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,

(ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent alinéa;

h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

(i) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with a majority-interest beneficiary of the other trust,

(ii) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with each member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust, or

(iii) each member of a majority-interest group of beneficiaries of each of the trusts is affiliated with at least one member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust.

(i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre,

(ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre fiducie.

(2) Subsection 251.1(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 251.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"beneficiary" « *bénéficiaire* »

"beneficiary", under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.

« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d'une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire » "*beneficiary*"

"contributor" « *cotisant* »

"contributor", to a trust, means a person who has at any time made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust other than, if the person deals at arm's length with the trust at that time and is not immediately after that time a majority-interest beneficiary of the trust,

(*a*) a loan made at a reasonable rate of interest; or

(*b*) a transfer made for fair market value consideration.

« cotisant » Personne qui effectue, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un prêt ou un transfert de bien à une fiducie ou pour son compte, sauf s'il s'agit, dans le cas où la personne n'a aucun lien de dépendance avec la

« cotisant » "*contributor*"

"majority-interest beneficiary" « *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* »

"majority-interest beneficiary", of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time

(*a*) in the income of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the income of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the income of the trust; or

(*b*) in the capital of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the capital of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » "*majority-interest beneficiary*"

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie à ce moment :

a) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie;

b) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie.

that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the capital of the trust.

"majority-interest group of beneficiaries" *« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »*

"majority-interest group of beneficiaries", of a trust at any time, means a group of persons each of whom is a beneficiary under the trust at that time such that

(*a*) if one person held the interests as a beneficiary of all of the members of the group, that person would be a majority-interest beneficiary of the trust; and

(*b*) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (*a*) would not be met.

fiducie à ce moment et n'est pas, immédiatement après ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie :

a) d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien transféré.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » *"majority-interest group of beneficiaries"*

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, groupe de personnes dont chacune est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que, à la fois :

a) si une seule personne détenait les participations à titre de bénéficiaire de l'ensemble des membres du groupe, cette personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie;

b) si un membre du groupe n'était pas membre du groupe, le critère énoncé à l'alinéa *a*) ne serait pas rempli.

(3) Subsection 251.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(3) Le paragraphe 251.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) notwithstanding subsection 104(1), a reference to a trust does not include a reference to the trustee or other persons who own or control the trust property; and

(*d*) in determining whether a person is affiliated with a trust,

(i) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be,

(ii) the interest of a person in a trust as a beneficiary is disregarded in determining whether the person deals at arm's length with the trust if the person would, in the absence of the interest as a beneficiary, be considered to deal at arm's length with the trust,

c) malgré le paragraphe 104(1), la mention d'une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie;

d) lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

(i) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé,

(ii) il n'est pas tenu compte de la participation d'une personne à titre de bénéficiaire d'une fiducie lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne traite sans lien de dépendance avec la fiducie, dans le cas où la personne, en l'absence de cette

(iii) a trust is not a majority interest beneficiary of another trust unless the trust has an interest as a beneficiary in the income or capital, as the case may be, of the other trust, and

(iv) in determining whether a contributor to one trust is affiliated with a contributor to another trust, individuals connected by blood, marriage, common-law partnership or adoption are deemed to be affiliated with one another.

participation, serait considérée comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie,

(iii) une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si elle a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie,

(iv) pour déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres.

(4) Subsections (1) to (3) apply in determining whether persons are, at any time after March 22, 2004, affiliated, except that paragraph 251.1(4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to subparagraph (iv) in determining whether persons are, before September 16, 2004, affiliated.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, l'alinéa 251.1(4)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv) lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées avant le 16 septembre 2004.

55. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

55. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquiring control

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2), 88(1.1) and (1.2) and 110.1(1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

2003, c. 15

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2003

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2003

2003, ch. 15

56. (1) The portion of subsection 79(3) of the *Budget Implementation Act, 2003* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 79(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that for taxation years that begin before 2005

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005 :

(2) Paragraph 79(3)(*a*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) that proportion of $300,000 that the number of days in the taxation year that are after 2004 is of the number of days in the taxation year; and

(3) The portion of subsection 79(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Subsection (2) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, for taxation years that begin before 2005, the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act, as enacted by subsection (2), to "$300,000" and "$822", are to be read

(4) Subsection 79(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on June 19, 2003.

(2) Les sous-alinéas 79(3)*a*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) le produit de 300 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(3) Le passage du paragraphe 79(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005, les mentions « 300 000 $ » et « 822 $ », à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), valent mention respectivement des sommes suivantes pour les exercices ci-après :

(4) L'alinéa 79(4)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 2003.

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

57. Section 462 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a bank constitutes notice to the bank and fixes the bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the bank or on money owing to the customer by reason of an account in the bank, if it is sent to the branch of the bank referred to in subsection (1) or (2), an

57. L'article 462 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

office of the bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

58. Section 579 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

58. L'article 579 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an authorized foreign bank constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the authorized foreign bank or on money owing to the customer by reason of an account in the authorized foreign bank, if it is sent to the branch of the authorized foreign bank referred to in subsection (1) or (2), an office of the authorized foreign bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the authorized foreign bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque étrangère autorisée et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

1991, c. 48

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

59. Section 385.32 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an association constitutes notice to the association and fixes the association with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the association or on money owing to the customer by reason of an account in the association, if it is sent to the branch of the association referred to in subsection (1) or (2), an office of the association referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the association and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

1991, ch. 48

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

59. L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3) *a*) ou à celui convenu entre l'association et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

R.S., c. I-4

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

60. (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4:

Application of section 245 of the *Income Tax Act*

4.1 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that section 245 of the *Income Tax Act* applies to any benefit provided under the convention.

L.R., ch. I-4

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

60. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.1 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, le droit du Canada est tel que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par la convention.

(2) Subsection (1) applies with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

61. Section 12 of the *Tax Court of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (4):

61. L'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Postponements of suspensions to issue tax receipts

(5) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications referred to in subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act* by a registered charity for a postponement of a period of suspension of the authority of the charity to issue official receipts referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

(5) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande qu'un organisme de bienfaisance enregistré présente, en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de faire reporter une période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

62. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Other appeals — *Income Tax Act*

(2) The provisions of sections 18.1 to 18.28 also apply in respect of an appeal, on a taxpayer's election in the taxpayer's notice of appeal or at any later time as may be provided in the rules of the Court, if the only subject-matter of the appeal is

(*a*) an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*; or

(*b*) the validity of a suspension referred to in subsection 188.2(2) of that Act.

(2) Les articles 18.1 à 18.28 s'appliquent, si le contribuable l'a demandé dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue dans les règles de la Cour, relativement à tout appel qui ne porte que sur l'une des questions suivantes :

a) le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la validité d'une suspension prévue au paragraphe 188.2(2) de cette loi.

Autres appels — *Loi de l'impôt sur le revenu*

2000, c. 30, s. 178; 2002, c. 9, s. 10(4)

63. Subsections 18.29(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

63. Les paragraphes 18.29(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 178; 2002, ch. 9, par. 10(4)

Extension of time and postponements of suspensions

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for

(*a*) an extension of time under

(i) subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*,

(ii) section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(iii) section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*,

(iv) subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*,

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :

a) les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(iii) les articles 97.51 et 97.52 de la *Loi sur les douanes*,

Prorogation et report de suspension

(v) section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*,

(vi) section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, or

(vii) section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*; and

(*b*) a postponement of a portion of a period of suspension of authority to issue tax receipts under subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act*.

(iv) le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) les articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vi) les articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) les articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les demandes de report de la partie non écoulée d'une période de suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reasons for judgment — extensions of time and postponements

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in paragraph (3)(*a*) or for a postponement referred in paragraph (3)(*b*), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées à l'alinéa (3)*a*) et les demandes de report présentées en vertu de l'alinéa (3)*b*), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

64. Section 448 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

64. L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a company constitutes notice to the company and fixes the company with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the company or on money owing to the customer by reason of an account in the company, if it is sent to the branch of the company referred to in subsection (1) or (2), an office of the company referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the company and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre la société et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

CO-ORDINATING AMENDMENT

Bill C-23

65. If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, receives royal assent and section 81 of that Act comes into force on or before the day on which this Act receives royal assent, then, on that day, paragraph (*c*) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 25(1) of this Act, is replaced by the following:

(*c*) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a prescribed program;

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-23

65. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, et d'entrée en vigueur de son article 81 à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date, l'alinéa *c*) de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 25(1) de la présente loi, est remplacé, à cette date, par ce qui suit :

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou d'un programme visé par règlement.

SCHEDULE
(Section 12)

SCHEDULE 2
(Sections 17, 23 and 29)

LIST OF NAMES OF BANDS, THEIR COUNCILS AND THEIR RESERVES IN QUEBEC

Column 1	Column 2	Column 3
Band	Council of the Band	Reserves in Quebec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit

ANNEXE
(article 12)

ANNEXE 2
(articles 17, 23 et 29)

NOM DES BANDES ET DES CONSEILS DE BANDE ET DESCRIPTION DES RÉSERVES AU QUÉBEC

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Bande	Conseil de bande	Réserves au Québec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B56

Government
Publications

C-33

LIBRARY
APR 01 2005
University of Toronto

C-33

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 25, 2005

PROJET DE LOI C-33

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 FÉVRIER 2005

90290

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi n^{o}2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the amounts charged to airline passengers under that Act.

Part 2 amends the *First Nations Goods and Services Tax Act* to facilitate the establishment of taxation arrangements between the Government of Quebec and interested Indian Bands situated in Quebec.

Part 3 amends the *Income Tax Act* and related Acts to

– introduce a new disability supports deduction;

– improve the recognition of medical expenses for caregivers;

– expand the Education Tax Credit to apply to the cost of an otherwise eligible course taken, without any reimbursement, in connection with an office or employment;

– accelerate to 2005 the increase in the small business deduction threshold to $300,000;

– ensure that unconnected small businesses engaging in R&D do not have to share access to the enhanced 35% scientific research and experimental development tax credit solely because they receive investments from the same venture capital investors;

– extend the carry-forward period for business losses to 10 years;

– extend the expiry date for the mineral exploration tax credit to the end of 2005;

– eliminate the deductibility of fines and penalties;

– impose a tax liability on gains from dispositions of taxable Canadian property, and certain otherwise non-taxable amounts, distributed by a mutual fund trust to non-residents;

– ensure that the General Anti-Avoidance Rules in the *Income Tax Act* apply to transactions effected through a misuse or abuse of the *Income Tax Regulations*, a tax treaty or other federal legislation;

– extend the rules governing transactions between affiliated persons to transactions entered into by trusts;

– constrain the ability of persons, other than cooperative corporations and credit unions, to deduct patronage dividends;

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire les sommes exigées des passagers des lignes aériennes en vertu de cette loi.

La partie 2 modifie la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* en vue de faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre le gouvernement du Québec et les bandes indiennes intéressées situées au Québec.

La partie 3 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes en vue :

– d'instaurer une nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;

– d'améliorer la prise en compte des frais médicaux pour les soignants;

– d'étendre l'application du crédit d'impôt pour études au coût d'un cours par ailleurs admissible, ne faisant l'objet d'aucun remboursement, qui a été suivi relativement à une charge ou à un emploi;

– de devancer à 2005 le relèvement à 300 000 $ du plafond des revenus donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises;

– de veiller à ce que les petites entreprises non rattachées qui exercent des activités de R&D ne soient pas tenues de partager le crédit d'impôt amélioré de 35 % pour la recherche scientifique et le développement expérimental du seul fait qu'elles reçoivent des fonds des mêmes investisseurs de capital de risque;

– de porter à 10 ans la période de report prospectif des pertes d'entreprise;

– de reporter à la fin de 2005 l'échéance du crédit d'impôt pour exploration minière;

– d'éliminer la déductibilité des amendes et des pénalités;

– de prélever un impôt sur les gains découlant de la disposition de biens canadiens imposables, et certains autres montants non imposables par ailleurs, distribués par les fonds communs de placement à des non-résidents;

– de veiller à ce que la règle générale anti-évitement énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise les cas d'abus du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des conventions fiscales et de toute autre loi fédérale;

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

– limit the period, during which taxpayers may open up old income tax returns, to 10 years;

– prevent the use of schemes designed to sell otherwise unusable charitable donations tax credits;

– introduce a new regulatory regime for Registered Charities;

– introduce tax relief for Canadian Forces personnel and police deployed to international high-risk operational missions;

– allow for certain notices made to federally regulated financial institutions to be binding if made to a designated branch of the institution; and

– clarify, in conjunction with income tax sharing agreements with Aboriginal governments, that penalties imposed under the *Income Tax Act* are to be determined on the basis of the amount of one's federal tax liability before taking any such tax sharing agreement into account.

– d'étendre les règles régissant les opérations entre personnes affiliées aux opérations effectuées par des fiducies;

– de limiter la capacité d'une personne autre qu'une coopérative ou qu'une caisse de crédit de déduire des ristournes;

– de limiter à 10 ans la période pendant laquelle un contribuable peut demander la révision d'une déclaration de revenu antérieure;

– d'empêcher la vente de crédits d'impôt pour dons de bienfaisance par ailleurs inutilisables;

– d'instaurer un nouveau régime administratif pour les organismes de bienfaisance enregistrés;

– d'instaurer un allégement d'impôt pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières affectés à des missions opérationnelles internationales à risque élevé;

– de permettre que certains avis envoyés aux institutions financières sous réglementation fédérale soient exécutoires lorsqu'ils sont envoyés à une succursale désignée de l'institution; et

– de préciser, parallèlement aux ententes de partage fiscal conclues avec des gouvernements autochtones, que les pénalités imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont établies en fonction de l'impôt fédéral dont une personne est redevable, compte non tenu de ces ententes.

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2004, No. 2.*

PART 1

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, c. 9, s. 5

2003, c. 15, s. 44(1)

2. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $5.61 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $11.22, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $6.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $12.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2004.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

2003, ch. 15, par. 44(1)

2. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 5,61 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 11,22 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 6 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 12 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) $9.35 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $18.69, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(4) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) $10.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $20.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(5) Paragraph 12(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) $20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(6) The portion of paragraph 12(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $9.35 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $18.69, if

(7) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $10.00 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $20.00, if

(8) Paragraph 12(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) $20.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004.

c) 9,35 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,69 $, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 15, par. 44(1)

d) 10 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 20 $, si, à la fois :

(5) L'alinéa 12(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 15, par. 44(1)

e) 20 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 9,35 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 18,69 $, si, à la fois :

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 10 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 20 $, si, à la fois :

(8) L'alinéa 12(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 20 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

PART 2

2003, c. 15, s. 67

AMENDMENTS TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

3. (1) The definitions "administration agreement", "governing body" and "lands" in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act* are replaced by the following:

"administration agreement" *« accord d'application »*

"administration agreement", in Part 1, means an agreement referred to in subsection 5(2) and, in Part 2, means an agreement referred to in section 22.

"governing body" *« corps dirigeant »*

"governing body" means the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

"lands" *« terres »*

"lands", of a first nation, means the lands that are described opposite the name of the first nation listed in Schedule 1.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Expressions defined in s. 123(1) of the *Excise Tax Act*

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in Part 1 have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Mobile home or floating home

(3) A mobile home or floating home is deemed to be tangible personal property for the purposes of applying the provisions of Part 1 and any first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), in respect of the bringing of tangible personal property onto the lands of a first nation.

4. The Act is amended by adding the following after section 2:

PART 1

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Section 89 of the *Indian Act*

(1.1) A first nation law, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 14, may be administered and enforced

PARTIE 2

2003, ch. 15, art. 67

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

3. (1) Les définitions de « accord d'application », « corps dirigeant » et « terres », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord d'application » *"administration agreement"*

« accord d'application » S'entend, à la partie 1, de l'accord visé au paragraphe 5(2) et, à la partie 2, de l'accord visé à l'article 22.

« corps dirigeant » *"governing body"*

« corps dirigeant » Le corps d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

« terres » *"lands"*

« terres » Les terres d'une première nation dont la description figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Termes définis au par. 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

(2) À moins d'indication contraire, les termes de la partie 1 s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Maison mobile ou maison flottante

(3) Une maison mobile ou une maison flottante est réputée être un bien meuble corporel pour l'application des dispositions de la partie 1 et de tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), concernant le transfert de biens meubles corporels sur les terres d'une première nation.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

PARTIE 1

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

(1.1) Tout texte législatif autochtone, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l'application de l'article 14 peut être mis en

by Her Majesty in right of Canada or by an agent of the first nation despite section 89 of the *Indian Act*.

application par Sa Majesté du chef du Canada ou par un mandataire de la première nation malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

Subsection 4(1) applies despite any other Act of Parliament

(2) The governing body of a first nation listed in Schedule 1 may enact a law under subsection 4(1) that imposes a tax despite any other Act of Parliament that limits the authority of the first nation to enact a law that imposes a tax.

Application prépondérante du par. 4(1)

(2) Le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 peut édicter un texte législatif imposant une taxe en vertu du paragraphe 4(1) malgré toute autre loi fédérale qui limite le pouvoir de la première nation en cette matière.

6. (1) The portion of subsection 4(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Authority to impose tax

4. (1) Subject to this section, the governing body of a first nation that is listed in Schedule 1 and that is a band or has the power to enact laws that has been recognized or granted under any other Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament may enact a law that imposes

Pouvoir d'imposition

4. (1) Sous réserve du présent article, le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 et qui est soit une bande, soit une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale, peut édicter un texte législatif imposant :

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Supply made on lands

(2) For the purposes of subsection (1), a supply, other than an imported taxable supply, is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

Fournitures sur des terres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture, sauf une fourniture taxable importée, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(3) The portion of subsection 4(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 4(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Imported taxable supply made on lands

(4) For the purposes of paragraph (1)(*c*), an imported taxable supply is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

Fourniture taxable importée sur des terres

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), une fourniture taxable importée est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

(4) The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a tax in respect of the bringing of property onto the lands of a first nation by a person shall not be imposed if

Exception

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la taxe relative au transfert d'un bien sur les terres d'une première nation n'est pas imposée dans le cas où :

(5) Subsection 4(7) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Carriers

(7) For the purposes of this Part, if a particular person brings property onto the lands of a first nation on behalf of another person, the other person, and not the particular person, is deemed to have brought the property onto those lands.

7. (1) Paragraphs 11(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) every provision of Part IX of the *Excise Tax Act* (other than a provision that creates a criminal offence) applies, with any modifications that the circumstances require, for the purposes of the first nation law as if tax referred to in each of paragraphs 4(1)(*a*) and (*c*) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act* respectively and, subject to subsection 4(9), as if tax referred to in paragraph 4(1)(*b*) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of property into a participating province, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(*b*) the first nation law applies as if tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* were imposed under the first nation law and as if the provisions of that Part (other than a provision that creates a criminal offence) relating to that tax were included in the first nation law, but the first nation law shall not thereby be construed as imposing a tax except as provided in section 4;

(2) Paragraph 11(3)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) nothing in this Part shall be construed as conferring on a governing body the power to make an enactment in respect of criminal law.

Transporteurs

(7) Pour l'application de la présente partie, le bien qu'une personne donnée transfère sur les terres d'une première nation pour le compte d'une autre personne est réputé avoir été transféré par cette dernière et non par la personne donnée.

7. (1) Les alinéas 11(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) chaque disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone comme si la taxe visée à chacun des alinéas 4(1)*a*) et *c*) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de cette loi respectivement et, sous réserve du paragraphe 4(9), comme si la taxe visée à l'alinéa 4(1)*b*) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert d'un bien dans une province participante; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

b) le texte législatif autochtone s'applique comme si la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* était imposée en vertu de ce texte et comme si les dispositions de cette partie concernant cette taxe, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, faisaient partie de ce texte; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 4;

(2) L'alinéa 11(3)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) la présente partie n'a pas pour effet de conférer à un corps dirigeant le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

8. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "first nation law"

12. (1) In this section, "first nation law" means a law enacted by the governing body of a first nation listed in Schedule 1 under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament, if that law and its application are consistent with subsections 4(1) to (10), paragraphs 11(3)(*a*) and (*b*) and subparagraphs 11(3)(*e*)(i) to (iii), (v) and (viii).

(2) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

Cessation of agreement

(3) If an administration agreement in respect of a first nation law ceases to have effect at any time, this Part applies after that time in respect of the first nation law as if the first nation law had been repealed at that time.

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Amendment of Schedule 1

15. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding, deleting or varying the name of any first nation or of the governing body of any first nation or the description of the lands of any first nation.

10. The Act is amended by adding the following after section 16:

PART 2

FIRST NATIONS SALES TAX — QUEBEC

INTERPRETATION

Definitions

17. The following definitions apply in this Part and in Schedule 2.

"band law" «*texte législatif de bande*»

"band law" means a law enacted by a council of the band under section 23.

"council of the band" «*conseil de bande*»

"council of the band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

8. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « texte législatif autochtone »

12. (1) Au présent article, « texte législatif autochtone » s'entend d'un texte législatif qui est édicté par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale. Ce texte et son application doivent toutefois être conformes aux paragraphes 4(1) à (10), aux alinéas 11(3)*a*) et *b*) et aux sous-alinéas 11(3)*e*)(i) à (iii), (v) et (viii).

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'accord

(3) Dès qu'un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone cesse d'avoir effet, la présente partie s'applique comme si ce texte avait été abrogé au même moment.

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe 1

15. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PARTIE 2

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS — QUÉBEC

DÉFINITIONS

Définitions

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe 2.

« conseil de bande » "*council of the band*"

« conseil de bande » S'entend au sens de « conseil de la bande », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » "*direct*"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

"direct" "direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

« directe » « loi québécoise parallèle » En ce qui a trait à un texte législatif de bande, le texte législatif du Québec auquel le texte législatif de bande est similaire, ou celles de ses dispositions auxquelles il est similaire.

« loi québécoise parallèle » "*parallel Quebec law*"

"parallel Quebec law" "parallel Quebec law", in respect of a band law, means the enactment, or those provisions of it, of Quebec to which the band law is similar.

« réserves au Québec » En ce qui concerne une bande, ses réserves au Québec dont la description figure à l'annexe 2 en regard de son nom.

« réserves au Québec » "*reserves in Quebec*"

"reserves in Quebec" "reserves in Quebec", of a band, means the reserves within Quebec that are described opposite the name of that band listed in Schedule 2.

« taxe de vente » Toute taxe d'application générale payable par une personne selon le prix, la quantité ou la valeur, relativement à la consommation, à la fourniture, à la location, à l'utilisation ou à la vente d'un bien ou d'un service.

« taxe de vente » "*sales tax*"

"sales tax" "sales tax" means any tax of general application payable on a value, price or quantity basis by a person in respect of the sale, rental, supply, consumption or use of a property or service.

« texte législatif de bande » Texte législatif édicté par un conseil de bande en vertu de l'article 23.

« texte législatif de bande » "*band law*"

Application of Other Acts

Application d'autres lois

Section 87 of the *Indian Act* and similar provisions

18. (1) The obligation to pay tax or any other amount that is required to be paid under a band law applies despite the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* and of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

18. (1) L'obligation d'acquitter une taxe ou une autre somme à payer en vertu d'un texte législatif de bande l'emporte sur l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* et dispositions semblables

Section 89 of the *Indian Act*

(2) A band law may be administered and enforced by an agent of the band despite section 89 of the *Indian Act*.

(2) Tout texte législatif de bande peut être mis en application par un mandataire de la bande malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*.

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

Not subject to *Statutory Instruments Act*

19. A band law is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

19. Le texte législatif de bande n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

Application of section 23

20. A council of the band may enact a band law despite any other Act of Parliament that limits the authority of the council of the band to enact a law that imposes a tax.

20. Le conseil de bande peut édicter un texte législatif de bande malgré toute autre loi fédérale qui limite son pouvoir d'édicter un texte législatif imposant une taxe.

Application prépondérante de l'art. 23

Application of other Acts

21. If a law of Quebec provides that one or more laws of Quebec apply as if the tax imposed under a band law were imposed under a particular law of Quebec, all Acts of Parliament, other than this Act, apply as if the tax imposed under the band law were imposed under that particular law of Quebec.

21. Si une loi du Québec prévoit qu'une ou plusieurs lois du Québec s'appliquent comme si la taxe imposée en vertu d'un texte législatif de bande était imposée en vertu d'une loi du Québec en particulier, les lois fédérales, à l'exception de la présente loi, s'appliquent comme si cette taxe était imposée en vertu de cette loi du Québec.

Application d'autres lois

ADMINISTRATION AGREEMENT

Authority to enter into agreement

22. A council of the band may, on behalf of the band, enter into an administration agreement with the Government of Quebec in respect of a band law enacted by that council.

ACCORD D'APPLICATION

Pouvoir de conclure un accord

22. Le conseil de bande peut, au nom de la bande, conclure avec le gouvernement du Québec un accord d'application relatif au texte législatif de bande qu'il a édicté.

DELEGATION

Authority to impose a direct sales tax

23. (1) A council of the band that is listed in Schedule 2 may enact a law that imposes, within the reserves of the band in Quebec, a direct sales tax and any other amount that may be required to be paid in relation to the imposition of that direct sales tax.

DÉLÉGATION

Pouvoir d'imposition

23. (1) Le conseil de bande dont le nom figure à l'annexe 2 peut édicter un texte législatif qui impose, dans les limites des réserves de la bande au Québec, une taxe de vente directe et toute autre somme dont le paiement peut être exigé relativement à l'imposition de cette taxe.

Parallel Quebec law

(2) A law may not be enacted under subsection (1) unless the law has only one parallel Quebec law that is expressly identified in that law.

Loi québécoise parallèle

(2) Un texte législatif ne peut être édicté en vertu du paragraphe (1) que s'il a une seule loi québécoise parallèle qui y est nommée expressément.

Force of law

(3) A law enacted under subsection (1) does not have the force of law unless

(*a*) an administration agreement between the council of the band and the Government of Quebec in respect of the law is in effect;

(*b*) the law is administered and enforced, and the direct sales tax imposed under that law is collected, in accordance with that administration agreement;

(*c*) the band, the council of the band and the band's reserves in Quebec are listed in Schedule 2; and

(*d*) its parallel Quebec law is in force.

Force de loi

(3) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'a force de loi que si, à la fois :

a) un accord d'application entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec relativement au texte est en vigueur;

b) le texte est appliqué, et la taxe de vente directe qu'il impose est perçue, conformément à cet accord;

c) le nom de la bande, le nom du conseil de bande et la description des réserves de la bande au Québec figurent à l'annexe 2;

d) la loi québécoise parallèle qui s'y rattache est en vigueur.

Conformity with *Indian Act*

(4) A law enacted under subsection (1) is valid only if the power of the council of the band to enact the law is exercised in conformity with paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act* and no such law is invalid by reason of any defect in form.

Conformité à la *Loi sur les Indiens*

(4) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si le pouvoir du conseil de bande d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens*. Nul texte législatif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Criminal law exclusion

(5) Nothing in this Part shall be construed as conferring on a council of the band the power to make an enactment in respect of criminal law.

Exclusion — droit criminel

(5) La présente partie n'a pas pour effet de conférer au conseil de bande le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

Coming into force — law under section 23

24. Subject to subsection 23(3), a band law comes into force on the date specified in an administration agreement with the Government of Quebec in respect of that law.

Entrée en vigueur du texte législatif

24. Sous réserve du paragraphe 23(3), le texte législatif de bande entre en vigueur à la date prévue dans l'accord d'application conclu avec le gouvernement du Québec relativement à ce texte.

Proof of law

25. A copy of a band law is, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, evidence that the law was duly enacted by the council of the band without proof of the signature or official character of the Minister or the person authorized by the Minister.

Preuve

25. La copie d'un texte législatif de bande constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou une personne qu'il autorise, une preuve que le texte a été régulièrement édicté par le conseil de bande sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du ministre ou de la personne.

Publication of law

26. A council of the band shall on demand provide a copy of any band law enacted by that council and shall publish a copy of every such law in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies and in the *First Nations Gazette*, but no such law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

Publication

26. Le conseil de bande est tenu de fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif de bande qu'il a édicté; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

Expenditures

27. The power of a council of the band to expend moneys received by the council under an administration agreement is validly exercised only if the power is exercised in conformity with paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act*.

Dépenses

27. Le pouvoir du conseil de bande de faire des dépenses sur les fonds qui lui sont versés aux termes d'un accord d'application n'est validement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens*.

Indian moneys

28. Moneys raised under a band law are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

28. Les fonds prélevés en application d'un texte législatif de bande ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

General

Disposition générale

Amendment of Schedule 2

29. The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding, deleting or varying the name of a band, a council of the band or the description of a band's reserves in Quebec.

Modification de l'annexe 2

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une bande, le nom d'un conseil de bande ou la description des réserves d'une bande au Québec.

11. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1 and is amended by adding the following in alphabetical order:

11. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1 et est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Burrard. also known as. the Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Reserve of Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Reserve of the Tla-o-qui-aht First Nations

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Burrard. aussi connue sous le nom de Tsleil-Waututh Nation	Council of Burrard	Réserve de Burrard
Tla-o-qui-aht	Council of the Tla-o-qui-aht First Nations	Réserve des Tla-o-qui-aht First Nations

12. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to this Act.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 qui figure à l'annexe de la présente loi.

PART 3

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND CERTAIN OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE AND A COORDINATING AMENDMENT

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS CONNEXES ET DISPOSITION DE COORDINATION

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

13. (1) Section 40 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3.6):

Exception — estate loss carried back

(3.61) If, in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative elects in accordance with subsection 164(6) to treat all or any portion of the estate's capital loss (determined without reference to subsections (3.4) and (3.6)) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation as a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of the share, subsections (3.4) and (3.6) apply to the estate in respect of the loss only to the extent that the amount of the loss exceeds the portion of the loss to which the election applies.

13. (1) L'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Exception — report de perte de succession

(3.61) Si, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable, le représentant légal du contribuable choisit, conformément au paragraphe 164(6), de considérer tout ou partie de la perte en capital de la succession (déterminée compte non tenu des paragraphes (3.4) et (3.6)) résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable résultant de la disposition de l'action, les paragraphes (3.4) et (3.6) s'appliquent à la succession relativement à la perte seulement dans la mesure où le montant de la perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix.

(2) Subsection (1) applies to losses from dispositions that occur or occurred after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pertes résultant de dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

14. (1) Clause 53(2)(*h*)(i.1)(B) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subclause (I), by adding the word "or" at the end of subclause (II) and by adding the following after subclause (II):

14. (1) La division 53(2)*h*)(i.1)(B) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (II), de ce qui suit :

(III) that is an assessable distribution (as defined in subsection 218.3(1)) to the taxpayer,

(2) Subsection (1) applies after 2004.

15. (1) Section 64 of the Act is replaced by the following:

Disability supports deduction

64. If a taxpayer files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the taxation year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year and that

(i) was paid to enable the taxpayer

(A) to perform the duties of an office or employment,

(B) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(C) to attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

(D) to carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer received a grant,

(ii) was paid

(A) where the taxpayer has a speech or hearing impairment, for the cost of sign-language interpretation services or real time captioning services and to a person engaged in the business of providing such services,

(III) soit est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 218.3(1), pour le contribuable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

15. (1) L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

64. Le contribuable qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant payé par le contribuable au cours de l'année qui, à la fois :

(i) a été versé pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,

(B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) a été versé :

(A) si le contribuable a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation gestuelle ou

(B) where the taxpayer is deaf or mute, for the cost of a teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, prescribed by a medical practitioner, to enable the taxpayer to make and receive telephone calls,

(C) where the taxpayer is blind, for the cost of a device or equipment, including synthetic speech systems, Braille printers, and large-print on-screen devices, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals in the operation of a computer,

(D) where the taxpayer is blind, for the cost of an optical scanner or similar device, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals to enable them to read print,

(E) where the taxpayer is mute, for the cost of an electronic speech synthesizer, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by mute individuals to enable them to communicate by use of a portable keyboard,

(F) where the taxpayer has a mental or physical impairment, for the cost of note-taking services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(G) where the taxpayer has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software,

(H) where the taxpayer has a learning disability or a mental impairment, for the cost of tutoring

de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services,

(B) si le contribuable est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir,

(C) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur,

(D) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé,

(E) si le contribuable est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif,

(F) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience physique, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance

services that are rendered to, and supplementary to the primary education of, the taxpayer and to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the person, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

(I) where the taxpayer has a perceptual disability, for the cost of talking textbooks used by the taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment at a secondary school in Canada or at a designated educational institution, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability, requires those textbooks, and

(J) where the taxpayer has a mental or physical infirmity, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that infirmity is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(iii) is evidenced by one or more receipts filed with the Minister each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual who is a person referred to in clause (ii)(J), that individual's Social Insurance Number, and

de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience,

(I) si le contribuable a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le contribuable en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces manuels en raison de sa déficience,

(J) si le contribuable a une déficience mentale ou physique, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(iii) est attesté par un ou plusieurs reçus présentés au ministre et qui, chacun, ont été délivrés par le bénéfi-

(iv) is not included in computing a deduction under section 118.2 for any taxpayer for any taxation year, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than prescribed assistance or an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) that any taxpayer is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of A, and

(*b*) the total of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) $15,000,

(B) $375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

ciaire du paiement et portent, lorsque celui-ci est une personne visée à la division (ii)(J), le numéro d'assurance sociale de cette personne,

(iv) n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour un contribuable et une année d'imposition quelconques,

B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a ou avait le droit de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A;

b) le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 $,

(B) le produit de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

16. (1) The Act is amended by adding the following after section 67.5:

Non-deductibility of fines and penalties

67.6 In computing income, no deduction shall be made in respect of any amount that is a fine or penalty (other than a prescribed fine or penalty) imposed under a law of a country or of a political subdivision of a country (including a state, province or territory) by any person or public body that has authority to impose the fine or penalty.

(2) Subsection (1) applies to fines and penalties imposed after March 22, 2004.

17. (1) The portion of subsection 104(21) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)*b*), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

(2) The portion of subsection 104(21) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(*b*), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

16. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.5, de ce qui suit :

Non-déductibilité des amendes et pénalités

67.6 Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité (sauf celles visées par règlement) imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques — notamment un État, une province ou un territoire — par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux amendes et pénalités imposées après le 22 mars 2004.

17. (1) Le passage du paragraphe 104(21) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain en capital réputé réalisé par le bénéficiaire

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)*b*), la fraction des gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que la fiducie attribue à un bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire donné réalisé à la disposition par celui-ci d'une immobilisation, à condition :

(2) Le passage du paragraphe 104(21) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purpose of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(*b*), to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition by that beneficiary of capital property.

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

18. (1) Paragraph 110(1)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the lesser of

(A) the employment income earned by the taxpayer as a member of the Canadian Forces, or as a police officer, while serving on

(I) a deployed operational mission (as determined by the Department of National Defence) that is assessed for risk allowance at level 3 or higher (as determined by the Department of National Defence),

(II) a prescribed mission that is assessed for risk allowance at level 2 (as determined by the Department of National Defence), or

(III) any other mission that is prescribed, and

(B) the employment income that would have been so earned by the taxpayer if the taxpayer had been paid at the maximum rate of pay that applied, from time to time during the mission, to a non-commissioned member of the Canadian Forces;

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

19. (1) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Where control acquired

(1.2) Notwithstanding paragraph 88(1)(*e.6*), if control of a particular corporation is acquired at any time by a person or group of persons,

(*a*) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) in computing any corporation's taxable income for a taxation

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

18. (1) L'alinéa 110(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors des missions suivantes :

(I) toute mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,

(II) toute mission visée par règlement qui est assortie d'une prime de risque de niveau 2, déterminé par ce même ministère,

(III) toute autre mission qui est visée par règlement,

(B) le revenu d'emploi qui aurait été ainsi gagné par le contribuable s'il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un militaire de rang des Forces canadiennes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

19. (1) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Acquisition du contrôle

(1.2) Malgré l'alinéa 88(1)*e.6*), les règles suivantes s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une société donnée par une personne ou un groupe de personnes :

a) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se

year that ends on or after that time in respect of a gift made by the particular corporation before that time; and

(*b*) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) in computing any corporation's taxable income for a taxation year that ends on or after that time in respect of a gift made by any corporation on or after that time if the property that is the subject of the gift was acquired by the particular corporation under an arrangement under which it was expected that control of the particular corporation would be so acquired by a person or group of persons, other than a qualified donee that received the gift, and the gift would be so made.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

20. (1) Paragraph 111(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

Non-capital losses

(*a*) non-capital losses for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year;

(2) The description of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

C is the least of

(*a*) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year,

(*b*) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer's taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) for the year or for any preceding taxation year, and

terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par la société donnée avant ce moment;

b) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)*a*) à *d*) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par une société à ce moment ou par la suite, si le bien objet du don a été acquis par la société donnée aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes autre que le donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

20. (1) L'alinéa 111(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pertes autres que des pertes en capital

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 10 années d'imposition précédant l'année et des 3 années d'imposition la suivant;

(2) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(*c*) if the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's tenth preceding taxation year, nil, and

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente, zéro;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004, except that, for a taxation year of a taxpayer before the taxpayer's eighth taxation year that ends after that date, paragraph (*c*) of the description of C in the definition "net capital loss" in subsection 111(8) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as follows:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux pertes subies au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition d'un contribuable antérieure à sa huitième année d'imposition se terminant après cette date, l'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « perte en capital nette » au paragraphe 111(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être libellé comme suit :

(*c*) where the taxpayer is a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons before the end of the year and after the end of the taxpayer's seventh preceding taxation year, nil, and

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;

21. (1) Paragraph 115(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 115(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions, other than dispositions deemed under subsection 218.3(2), of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition (sauf la disposition réputée effectuée selon le paragraphe 218.3(2)) de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(2) Subsection (1) applies after 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2005.

22. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme

applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

23. (1) Paragraph 118.1(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

23. (1) L'alinéa 118.1(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph) and section 149.1, the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

(2) Paragraph 118.1(5.3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 118.1(5.3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of deaths that occur after 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux décès survenus après 1998.

24. (1) Subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Medical expense credit

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

Crédit d'impôt pour frais médicaux

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

où :

A is the appropriate percentage for the taxation year;

A représente le taux de base pour l'année;

B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse, the individual's com-

B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

mon-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), for a preceding taxation year,

(*c*) that are not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(*d*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

C is the lesser of $1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of $5,000 and the amount determined by the formula

E - F

where

E is the total of the individual's medical expenses in respect of the dependant

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), in respect of the individual for a preceding taxation year,

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1 813 $ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 5 000 $ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

E - F

où :

E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,

(*c*) that are not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(*d*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within the period referred to in paragraph (*d*) of the description of B; and

F is the lesser of $1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(3) For the 2001 to 2003 taxation years, the description of B in subsection 118.2(1) of the Act is to be read as follows:

B is the total of the individual's medical expenses

(*a*) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(*b*) that were not included in determining an amount under this subsection or subsection 122.51(2) for a preceding taxation year, and

(*c*) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

25. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition "designated educational institution" (other than an institution

"qualifying educational program" «*programme de formation admissible*»

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa *d*) de l'élément B,

F 1 813 $ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 2001 à 2003, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

B le total des frais médicaux du particulier qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés pour une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

25. (1) La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de cette

« programme de formation admissible » "*qualifying educational program*"

described in subparagraph (*a*)(ii) of that definition), that is a program at a post-secondary school level but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(*a*) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the student,

(*b*) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses,* R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(*c*) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources Development Act* or a prescribed program;

définition), est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme au titre des frais duquel l'étudiant reçoit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n'est :

a) ni une somme reçue au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel;

b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme visé par règlement.

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(3) For the 1998 to 2003 taxation years, subparagraph (*a*)(ii) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is to be read as follows:

(ii) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(3) En ce qui concerne les années d'imposition 1998 à 2003, le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la même loi est réputé être libellé comme suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*,

26. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the total of

(i) 25/16 of the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and

(ii) 25% of the total of all amounts each of which is the amount deductible under section 64 in computing the individual's income for a taxation year that ends in the calendar year; and

(2) Subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 126(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) such part of the total of the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country and the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year as the taxpayer may claim,

(2) Subsection (1) applies in respect of unused foreign tax credits computed for taxation years that end after March 22, 2004.

28. (1) Paragraph (*a*) of the definition "flow-through mining expenditure" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2006 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a

26. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes suivantes :

(i) 25/16 du total des montants représentant chacun la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(ii) 25 % du total des montants représentant chacun la somme déductible en application de l'article 64 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 126(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays, et de sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les dix années d'imposition précédant l'année et les trois années d'imposition la suivant, dont il demande la déduction;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux fractions inutilisées du crédit pour impôt étranger calculées pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

28. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2006 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation,

mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(2) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.21):

Expenditure limits — associated CCPCs

(10.22) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(*a*), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of

(*a*) determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2); and

(*b*) determining the particular corporation's business limit under section 125, as applied for the purpose only of determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2).

Application of subsection (10.22)

(10.23) Subsection (10.22) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(*a*) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(*b*) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (10.22) or 127.1(2.2).

(3) Subsection (1) applies after March 23, 2004.

l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.21), de ce qui suit :

Limite de dépenses — SPCC associées

(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est des calculs suivants :

a) le calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2);

b) le calcul du plafond des affaires de la société donnée prévu à l'article 125, mais seulement dans la mesure où cet article s'applique au calcul de la limite de dépenses de cette société, prévu au paragraphe (10.2).

Application du par. (10.22)

(10.23) Le paragraphe (10.22) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (10.22) ou 127.1(2.2).

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mars 2004.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

29. (1) Section 127.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

29. (1) L'article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Refundable investment tax credit — associated CCPCs

(2.2) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(*a*), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of calculating that portion of the particular corporation's refundable investment tax credit that is in respect of qualified expenditures.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées

(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)*a*), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.

Application of subsection (2.2)

(2.3) Subsection (2.2) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that

(*a*) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and

(*b*) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (2.2) or 127(10.22).

Application du par. (2.2)

(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit :

a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi;

b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

30. (1) The portion of paragraph 131(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

30. (1) Le passage de l'alinéa 131(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph (5.1)(*b*)), any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)*b*), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

TCP gains distribution

(5.1) If a mutual fund corporation elects under subsection (1) to treat a dividend as a capital gains dividend, for the purposes of this Part and Part XIII,

(*a*) each shareholder to whom the dividend is paid is deemed to receive from the corporation, at the time the dividend is paid, a TCP gains distribution equal to the lesser of the amount of the dividend and the shareholder's pro rata portion at that time of the mutual fund corporation's TCP gains balance; and

(*b*) where the dividend is paid to a shareholder who is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) subparagraph (1)(*b*)(vii) does not apply to the dividend, to the extent of the TCP gains distribution, and

(ii) the TCP gains distribution is a taxable dividend that, except for the purpose of the definition of "capital gains dividend account" in subsection (6), is not a capital gains dividend.

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe (1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital :

a) chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société, au moment du versement du dividende, une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, au montant représentant la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire à ce moment, du solde des gains provenant de BCI de la société;

b) si le dividende est versé à un actionnaire — personne non résidente ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) le sous-alinéa (1)*b*)(vii) ne s'applique pas au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la distribution de gains provenant de BCI est un dividende imposable qui, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6), n'est pas un dividende sur les gains en capital.

Application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation in a taxation year only if more than 5% of the dividend is received by or on behalf of shareholders each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour le compte d'actionnaires, dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Subsection 131(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"pro rata portion" «*partie proportionnelle*»

"pro rata portion", of a shareholder at any time, of a mutual fund corporation's TCP gains balance, in respect of a dividend paid by the mutual fund corporation on a class of shares of its capital stock, means the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the mutual fund corporation's TCP gains balance immediately before that time,

B is the amount received in respect of the dividend by the shareholder, and

C is the total amount of the dividend;

"TCP gains balance" «*solde des gains provenant de BCI*»

"TCP gains balance", of a mutual fund corporation at any time, means the amount, if any, by which

(*a*) the total of

(i) the mutual fund corporation's capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 132) received by the mutual fund corporation at or before that time

exceeds

(*b*) the total of

(i) the mutual fund corporation's capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of dividends paid by the mutual fund corporation before that time, to be TCP gains distributions received by shareholders from the mutual fund corporation;

"TCP gains distribution" «*distribution de gains provenant de BCI*»

"TCP gains distribution" means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

(3) Le paragraphe 131(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI » *"TCP gains distribution"*

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« partie proportionnelle » *"pro rata portion"*

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable, relativement à un dividende versé par la société sur une catégorie d'actions de son capital-actions, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné;

B la somme que l'actionnaire a reçue au titre du dividende;

C le montant total du dividende.

« solde des gains provenant de BCI » *"TCP gains balance"*

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une société de placement à capital variable à un moment donné, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la société provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 132, reçues par la société avant le moment donné;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la société résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) the total of all amounts each of which is a dividend received by the mutual fund trust at or before the end of the particular taxation year on a share of the capital stock of a corporation, to the extent that the amount of the dividend is deemed by subsection 131(1) to be a taxable dividend received by the mutual fund trust in the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply after March 22, 2004.

31. (1) Subsection 132(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"pro rata portion" *«partie proportionnelle»*

"pro rata portion", of a beneficiary, of a mutual fund trust's TCP gains balance for a taxation year, in respect of an amount designated under subsection 104(21) by the mutual fund trust for the taxation year, means the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year,

B is the amount the mutual fund trust has designated under that subsection in respect of the beneficiary for the taxation year, and

C is the total of all amounts designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year;

"TCP gains balance" *«solde des gains provenant de BCI»*

"TCP gains balance", of a mutual fund trust for a particular taxation year, means the amount, if any, by which

(*a*) the total of

(i) the mutual fund trust's capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 131) received by the mutual fund trust at or before the end of the particular taxation year

exceeds

(*b*) the total of

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des dividendes versés par la société avant le moment donné, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

31. (1) Le paragraphe 132(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« distribution de gains provenant de BCI » *"TCP gains distribution"*

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« partie proportionnelle » *"pro rata portion"*

« partie proportionnelle » S'agissant de la partie proportionnelle, applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 104(21), le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

B la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu de ce paragraphe pour l'année;

C le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l'année.

« solde des gains provenant de BCI » *"TCP gains balance"*

« solde des gains provenant de BCI » S'agissant du solde des gains provenant de BCI d'une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition donnée, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la fiducie provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(i) the mutual fund trust's capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of amounts designated by the mutual fund trust under subsection 104(21) for taxation years that preceded the particular taxation year, to be TCP gains distributions received by beneficiaries under the mutual fund trust;

"TCP gains distribution" *«distribution de gains provenant de BCI»*

"TCP gains distribution" means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

TCP gains distribution

(5.1) If a mutual fund trust designates an amount under subsection 104(21) for a taxation year of the trust in respect of a beneficiary under the trust, for the purposes of this Part and Part XIII,

(*a*) the beneficiary is deemed to have received from the mutual fund trust a TCP gains distribution equal to the lesser of

(i) twice the amount designated, and

(ii) the beneficiary's pro rata portion of the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year; and

(*b*) where the beneficiary is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) the amount designated is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the beneficiary only to the extent that it exceeds one half of the TCP gains distribution, and

(ii) one half of the TCP gains distribution is to be added to the amount otherwise included under subsection 104(13) in

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l'article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de l'année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l'année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour des années d'imposition précédant l'année donnée, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Distribution de gains provenant de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) :

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le double de la somme attribuée,

(ii) le montant représentant la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année;

b) si le bénéficiaire est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) la somme attribuée est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où il excède la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI,

computing the income of the beneficiary, and is deemed to be an amount to which paragraph 212(1)(*c*) applies.

(ii) la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)*c*).

Application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to an amount designated under subsection 104(21) by a mutual fund trust for a taxation year only if more than 5% of the total of all amounts each of which is an amount designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year was designated in respect of beneficiaries under the mutual fund trust each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

Application du par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique à la somme attribuée par une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants dont chacun représente un somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu de ce paragraphe a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(3) Subsections (1) and (2) apply after March 22, 2004.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 23 mars 2004.

32. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

32. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deduction in computing income

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, other than subsections (1.1) to (2.1), there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the total of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

Déduction dans le calcul du revenu

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (1.1) à (2.1), est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

(2) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation where non-arm's length customer

(1.1) Subsection (1) applies to a payment made by a taxpayer to a customer with whom the taxpayer does not deal at arm's length only if

Restriction — lien de dépendance

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique aux paiements faits par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance que si, selon le cas :

(*a*) the taxpayer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) or a credit union; or

a) le contribuable est une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ou une caisse de crédit;

(*b*) the payment is prescribed.

b) le paiement est visé par règlement.

(3) The portion of subsection 135(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 135(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation where non-member customer

(2) If a taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all of the taxpayer's customers of the year, at the same rate, with appropriate differences for different types, classes, grades or qualities of goods, products or services, the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) is an amount equal to the lesser of

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of payments made by a taxpayer after March 22, 2004, except that subsection 135(1.1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the portion, if any, of a qualifying payment in respect of a taxation year that

(*a*) can reasonably be regarded as having in commercial terms the nature of any one or more of an incentive payment, a rebate or a sales allowance; and

(*b*) would have been deductible under the Act in computing the income of the paying corporation for the taxation year if that portion had become payable in the taxation year as an incentive payment, a rebate or a sales allowance.

(5) For the purposes of subsections (4) and (6), an amount paid by a corporation is a qualifying payment in respect of a taxation year if

(*a*) the taxation year began before March 23, 2004, and the amount is paid pursuant to a resolution that was passed by the corporation's Board of Directors before that date; and

(*b*) the corporation elects, in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, to have this subsection apply to the payment.

(6) If a qualifying payment in respect of a taxation year was not paid within 12 months after the taxation year, but is paid on or before the day that is three months after the day on which this Act is assented to, for the purpose of applying section 135 of the Act

Restriction — non-membre

(2) La somme que peut déduire, en application du paragraphe (1), le contribuable qui n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial à l'égard de tous ses clients de l'année, au même taux, compte tenu de différences adaptées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux paiements faits par un contribuable après le 22 mars 2004. Toutefois, le paragraphe 135(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à toute partie d'un paiement admissible pour une année d'imposition qui, à la fois :

***a*) peut raisonnablement être assimilée, sur le plan commercial, à un paiement incitatif, à une remise, à un rabais sur ventes ou à une combinaison de ceux-ci;**

***b*) aurait été déductible en application de la même loi dans le calcul du revenu de la société payeuse pour l'année d'imposition si elle était devenue exigible au cours de l'année à titre de paiement incitatif, de remise ou de rabais sur ventes.**

(5) Pour l'application des paragraphes (4) et (6), la somme payée par une société est un paiement admissible pour une année d'imposition si, à la fois :

***a*) l'année d'imposition a commencé avant le 23 mars 2004, et la somme est payée conformément à une résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration de la société avant cette date;**

***b*) la société fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, afin que le présent paragraphe s'applique au paiement.**

(6) Si le paiement admissible pour une année d'imposition n'a pas été fait dans les douze mois suivant l'année d'imposition, mais est fait au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sanction de la présente loi, pour ce qui est de l'application de l'article

and subsection (4) to the taxpayer the amount is deemed to have been paid on March 23, 2004.

(7) If a corporation

(*a*) before March 23, 2004, recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year the balance-due day for which is before that date,

(*b*) is liable to pay an amount of tax under Part I of the Act for the taxation year that exceeds the amount to which it would be so liable if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2), and

(*c*) pays to the Receiver General that excess amount within six months after this Act is assented to,

the corporation is, for the purpose of determining any interest or penalty payable by it under the Act, deemed to have paid that excess amount on its balance-due day for the taxation year.

(8) If a corporation

(*a*) before March 23, 2004 recorded in writing its intention to deduct under section 135 of the Act an amount in computing its income for a taxation year, and

(*b*) was required by Part I of the Act to pay before March 23, 2004 a part or instalment of tax that exceeds the amount it would have been so required to pay if the Act were read without reference to subsection 135(1.1), as enacted by subsection (2),

the corporation is not liable to pay interest under subsection 161(2) of the Act, or to pay a penalty under section 163.1 of the Act, in respect of that excess.

135 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du paragraphe (4) au contribuable, la somme est réputée avoir été payée le 23 mars 2004.

(7) La société qui, à la fois :

a) avant le 23 mars 2004, a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition pour laquelle la date d'exigibilité du solde est antérieure à cette date;

b) est redevable pour cette année, en vertu de la partie I de la même loi, d'un montant d'impôt qui excède celui dont elle serait ainsi redevable si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2);

c) verse l'excédent au receveur général dans les six mois suivant la sanction de la présente loi,

est réputée, pour ce qui est du calcul des intérêts ou pénalités payables par elle en vertu de la même loi, avoir payé cet excédent à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(8) La société à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient n'a pas à payer les intérêts prévus au paragraphe 161(2) de la même loi, ni la pénalité prévue à l'article 163.1 de la même loi, à l'égard de l'excédent visé à l'alinéa *b*) :

a) avant le 23 mars 2004, elle a indiqué par écrit son intention de déduire, en application de l'article 135 de la même loi, une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) elle était tenue, en vertu de la partie I de la même loi, de payer avant le 23 mars 2004 un acompte provisionnel ou une fraction d'impôt qui excède le montant qu'elle serait ainsi tenue de payer si la même loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 135(1.1), édicté par le paragraphe (2).

33. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.02(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program at a designated educational institution, as defined in subsection 118.6(1), of not less than three consecutive months duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and that is

(*a*) of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation, if the program is at an institution described in subparagraph (*a*)(ii) of that definition; and

(*b*) at a post-secondary school level, in any other case.

"qualifying educational program" «*programme de formation admissible*»

(2) Subsection (1) applies after 2003.

34. (1) The definition "qualifying educational program" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

"qualifying educational program" means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program;

"qualifying educational program" «*programme de formation admissible*»

(2) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"post-secondary school level" includes a program of courses, at an institution described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1), of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation;

"post-secondary school level" «*niveau postsecondaire*»

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2003.

33. (1) La définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 146.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«programme de formation admissible» Programme d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), d'une durée minimale de trois mois consécutifs, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine et qui :

a) s'agissant d'un programme d'un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1), est un programme de formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

b) s'agissant d'un programme d'un autre établissement, est de niveau postsecondaire.

«programme de formation admissible» "*qualifying educational program*"

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

34. (1) La définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«programme de formation admissible» Programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

«programme de formation admissible» "*qualifying educational program*"

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«niveau postsecondaire» Se dit notamment d'un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de «établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

«niveau postsecondaire» "*post-secondary school level*"

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2004.

35. (1) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

"disbursement quota" «*contingent des versements*»

"disbursement quota", for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

$$A + A.1 + B + B.1$$

where

A is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which the charity issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than a gift that is

(*a*) an enduring property, or

(*b*) received from another registered charity,

A.1 is the amount, if any, by which

(*a*) the sum of

(i) 80% of the total of all amounts, each of which is the amount of an enduring property of the charity (other than an enduring property described in subparagraph (ii), an enduring property that was received by the charity as a specified gift, or a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) to the extent that it is expended in the year, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the fair market value, when transferred, of an enduring property (other than an enduring property that was received by the charity as a specified gift) transferred by the charity in the taxation year by way of gift to a qualified donee

exceeds

(*b*) the amount, if any, claimed by the charity, that may not exceed the lesser of

(i) 3.5% of the amount determined for D, and

35. (1) La définition de «contingent des versements», au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«contingent des versements» *"disbursement quota"*

«contingent des versements» Pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + A.1 + B + B.1$$

où :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout don qui est :

a) soit un bien durable;

b) soit reçu d'un autre organisme de bienfaisance enregistré;

A.1 l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un bien durable de l'organisme (à l'exclusion d'un bien durable visé au sous-alinéa (ii) ou reçu par l'organisme à titre de don désigné, et d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994), dans la mesure où il est dépensé au cours de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un bien durable (sauf celui que l'organisme a reçu à titre de don désigné) transféré par l'organisme au cours de l'année par voie de don à un donataire reconnu;

b) toute somme demandée par l'organisme, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) 3,5 % de la valeur de l'élément D,

(ii) the capital gains pool of the charity for the taxation year,

B is

(*a*) in the case of a private foundation, the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, or

(*b*) in the case of a charitable organization or a public foundation, 80% of the total of all amounts each of which is an amount received by it in its immediately preceding taxation year from a registered charity, other than an amount that is a specified gift or an enduring property, and

B.1 is the amount determined by the formula

C x 0.035 [D - (E + F)]/365

where

C is the number of days in the taxation year,

D is

(*a*) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property (other than a prescribed property) owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than $25,000, and

(*b*) in any other case, nil,

E is the total of the amount determined for subparagraph (*a*)(ii) of the description of A.1, and 5/4 of the total of the amounts determined for A and subparagraph (*a*)(i) of the description of A.1, for the year in respect of the charity, and

F is the amount equal to

(ii) le compte de gains en capital de l'organisme pour l'année;

B :

a) dans le cas d'une fondation privée, le total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, 80 % du total des montants représentant chacun un montant qu'elle a reçu, au cours de son année d'imposition précédente, d'un organisme de bienfaisance enregistré, à l'exclusion de tout montant qui est un don désigné ou un bien durable;

B.1 le montant obtenu par la formule suivante :

C x 0,035 [D - (E + F)]/365

où :

C représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

D :

a) si le montant prescrit pour l'année relativement à tout ou partie d'un bien (sauf un bien visé par règlement) appartenant à l'organisme au cours des 24 mois précédant l'année qui n'était pas directement affecté à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives est supérieur à 25 000 $, ce montant;

b) dans les autres cas, zéro;

E le total de la somme déterminée selon le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément A.1 et des 5/4 du total de la valeur de l'élément A et de la somme déterminée selon le sous-alinéa *a*)(i) de l'élément A.1, pour l'année relativement à l'organisme;

F le montant applicable suivant :

(*a*) in the case of a private foundation, the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (*a*) of the description of B, or

(*b*) in the case of a charitable organization or a public foundation, 5/4 of the amount determined for B for the year in respect of the charity in accordance with paragraph (*b*) of the description of B;

(2) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"capital gains pool" «*compte de gains en capital*»

"capital gains pool", of a registered charity for a taxation year, means the amount by which

(*a*) the total of all amounts, each of which is the amount of a capital gain of the charity from the disposition of an enduring property after March 22, 2004 and before the end of the taxation year (other than a capital gain from a disposition of a bequest or an inheritance received by the charity in a taxation year that included any time before 1994) that is declared by the charity in an information return under subsection (14) for the taxation year during which the disposition occurred,

exceeds

(*b*) the total of all amounts, each of which is the amount, determined for a preceding taxation year of the charity that began after March 22, 2004, that is the lesser of the amount determined under paragraph (*a*) of the description of A.1 in the definition "disbursement quota" and the amount claimed by the charity under paragraph (*b*) of that description;

"enduring property" «*bien durable*»

"enduring property" means property of a registered charity that is

(*a*) a gift received by the charity by way of bequest or inheritance, including a gift deemed by subsection 118.1(5.2) or (5.3),

(*b*) if the registered charity is a charitable organization, a gift from another registered charity (other than a gift described by

a) dans le cas d'une fondation privée, la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *a*) de cet élément;

b) dans le cas d'une oeuvre de bienfaisance ou d'une fondation publique, les 5/4 de la valeur de l'élément B pour l'année relativement à l'organisme, déterminée selon l'alinéa *b*) de cet élément.

(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien durable » *"enduring property"*

« bien durable » Bien d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est, selon le cas :

a) un don que l'organisme a reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, y compris le don réputé qui est visé aux paragraphes 118.1(5.2) ou (5.3);

b) si l'organisme est une oeuvre de bienfaisance, un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré (sauf un don visé à l'alinéa *d*) ou reçu d'un autre organisme de bienfaisance dont plus de 50 % des membres du conseil d'administration ont un lien de dépendance avec chacun des membres du conseil d'administration de l'oeuvre de bienfaisance) qui est assujetti à une fiducie, ou visé par une stipulation, selon laquelle le bien objet du don, ou tout bien de substitution, doit, à la fois :

(i) être détenu par l'oeuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle elle a reçu le don,

(ii) être dépensé dans son ensemble au cours de la période visée par la fiducie ou la stipulation :

(A) soit pour acquérir une immobilisation corporelle de l'oeuvre de bienfaisance devant être affectée directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives,

paragraph (*d*) or received from another charity in respect of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees do not deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the charitable organization) that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift,

(i) is to be held by the charitable organization for a period of not more than five years from the date that the gift was received by the charitable organization, and

(ii) is to be expended in its entirety over the period referred to in the trust or direction

(A) to acquire a tangible capital property of the charitable organization to be used directly in charitable activities or administration,

(B) in the course of a program of charitable activities of the charitable organization that could not reasonably be completed before the end of the first taxation year of the charitable organization ending after the taxation year in which the gift was received, or

(C) any combination of the uses described in clauses (A) and (B),

(*c*) a gift received by the registered charity (referred to in this definition as the "original recipient charity"), other than a gift received from another registered charity, that is subject to a trust or direction to the effect that the property given, or property substituted for the gift, is to be held by the original recipient charity or by another registered charity (referred to in this definition as a "transferee") for a period of not less than 10 years from the date that the gift was received by the original recipient charity, except that the trust or direction may allow the original recipient charity or the transferee to expend the property before the end of that period to the extent of the amount determined for a

(B) soit dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'oeuvre de bienfaisance qui ne pouvait être raisonnablement mené à terme avant la fin de la première année d'imposition de l'oeuvre se terminant après l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été reçu,

(C) soit aux fins visées aux divisions (A) et (B);

c) un don reçu par l'organisme (appelé « bénéficiaire initial » à la présente définition) — à l'exception d'un don reçu d'un autre organisme de bienfaisance — qui est assujetti à une fiducie ou visé par une stipulation portant conservation du bien, ou de tout bien de substitution, par le bénéficiaire initial ou tout autre organisme de bienfaisance enregistré (appelé « cessionnaire » à la présente définition) pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire initial a reçu le don; toutefois, la fiducie ou la stipulation peut être de nature à permettre au bénéficiaire initial ou au cessionnaire de dépenser le bien avant la fin de cette période, jusqu'à concurrence du montant représentant pour une année d'imposition, à l'égard du bénéficiaire initial ou du cessionnaire, selon le cas, la valeur de l'élément B.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements »;

d) un don que l'organisme a reçu, à titre de cessionnaire, d'un bénéficiaire initial ou d'un autre cessionnaire d'un bien qui, avant la réception du don, était soit un bien durable du bénéficiaire initial ou de l'autre cessionnaire par l'effet des alinéas *a*) ou *c*) ou du présent alinéa, soit un bien substitué au don, si, dans le cas d'un bien qui était un bien durable d'un bénéficiaire initial par l'effet de l'alinéa *c*), le don est assujetti aux mêmes modalités selon la fiducie ou la stipulation que celles qui s'appliquaient au don fait au bénéficiaire initial.

taxation year (for the charity or the transferee, as the case may be) by B.1 in the formula in the definition "disbursement quota", or

(*d*) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (*a*) or (*b*) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of paragraph (*b*), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the gift to the original recipient charity;

« compte de gains en capital » En ce qui concerne un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition, l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

« compte de gains en capital » "*capital gains pool*"

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital de l'organisme provenant de la disposition d'un bien durable effectuée après le 22 mars 2004 et avant la fin de l'année d'imposition, à l'exception d'un gain en capital provenant de la disposition d'un legs ou d'un héritage que l'organisme a reçu au cours d'une année d'imposition comprenant un moment antérieur à 1994 que l'organisme a indiqué dans une déclaration de renseignements produite en vertu du paragraphe (14) pour l'année d'imposition de la disposition;

b) le total des montants représentant chacun la somme, déterminée pour une année d'imposition antérieure de l'organisme qui a commencé après le 22 mars 2004, qui correspond au montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément A.1 de la définition de « contingent des versements » ou, si elle est moins élevée, à la somme demandée par l'organisme selon l'alinéa *b*) de cet élément.

(3) Subsection 149.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(3) Le paragraphe 149.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) a transfer that has, because of paragraph (*c*) of the description of B in subsection 188(1.1), paragraph 189(6.2)(*b*) or subsection 189(6.3), reduced the amount of a liability under Part V.

c) tout transfert qui, par l'effet de l'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1), de l'alinéa 189(6.2)*b*) ou du paragraphe 189(6.3), a réduit une somme à payer en vertu de la partie V.

(4) Paragraph 149.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the organization's disbursement quota for that year.

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

(5) Subsection 149.1(4.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of registration of registered charity

(4.1) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration

(*a*) of a registered charity, if the registered charity has made a gift to another registered charity and it can reasonably be considered that one of the main purposes of making the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(*b*) of the other charity referred to in paragraph (*a*), if it can reasonably be considered that, by accepting the gift, it acted in concert with the registered charity to which paragraph (*a*) applies; and

(*c*) of a registered charity, if a false statement, within the meaning assigned by subsection 163.2(1), was made in circumstances amounting to culpable conduct, within the meaning assigned by that subsection, in the furnishing of information for the purpose of obtaining registration of the charity.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

(4.1) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) d'un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a fait un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de croire qu'un des principaux motifs de la donation était de différer indûment la dépense de montants pour des activités de bienfaisance;

b) de l'autre organisme de bienfaisance visé à l'alinéa *a*), s'il est raisonnable de croire qu'en acceptant le don, il a agi de concert avec l'organisme auquel cet alinéa s'applique;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe.

(6) Subsection 149.1(21) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149.1(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "disbursement excess"

(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess", for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees exceeds its disbursement quota for the year.

Sens de « dépenses excédentaires »

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour ses activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, sur son contingent des versements pour l'année.

Refusal to register

(22) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the application of the person for registration as a registered charity is refused.

Refus d'enregistrement

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est refusée.

Annulment of registration

(23) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the registration of the person as a registered charity is annulled and deemed not to have been so registered, if the person was so registered by the Minister in error or the person has, solely as a result of a change in law, ceased to be a charity.

Annulation d'enregistrement

(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.

Receipts issued before annulment

(24) An official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* issued, by a person whose registration has been annulled under subsection (23), before that annulment is, if the receipt would have been

Reçus délivrés avant l'annulation

(24) Tout reçu officiel, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est délivré par une personne avant que son enregistrement soit annulé aux termes du paragraphe (23), est réputé être un reçu valide

valid were the person a registered charity at the time the receipt was issued, deemed to be a valid receipt under that Part.

(7) Subsections (1), (2) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to taxation years that begin after March 22, 2004, except that, in the application of subsections (1) and (4) and subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), to a taxation year that begins before 2009 of a charitable organization registered by the Minister of National Revenue before March 23, 2004,

(*a*) the amount claimed by the charitable organization under paragraph (*b*) of the description of A.1 in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be nil;

(*b*) paragraph 149.1(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the year in respect of the charity.

(*c*) subsection 149.1(21) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess" for a taxation year of a charity means the amount, if any, by which

(*a*) the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it or by way of gifts made by it to qualified donees

exceeds

(*b*) in the case of a charitable foundation, its disbursement quota for the year, and

dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) ainsi que le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1) et (4) et du paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), à toute année d'imposition commençant avant 2009 d'une oeuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu national avant le 23 mars 2004 :

***a*) la somme demandée par l'oeuvre de bienfaisance selon l'alinéa *b*) de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée être égale à zéro;**

***b*) l'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé être libellé comme suit :**

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1), déterminés à son égard pour l'année.

***c*) le paragraphe 149.1(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé être libellé comme suit :**

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance correspondent à l'excédent éventuel :

a) du total des dépenses faites au cours de l'année par l'organisme de bienfaisance pour ses activités de bienfaisance ou faites à titre de dons à des donataires reconnus,

sur :

(*c*) in the case of a charitable organization, the total of the amounts determined for A, A.1 and B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the year in respect of the charity.

b) s'agissant d'une fondation de bienfaisance, son contingent des versements pour l'année;

c) s'agissant d'une oeuvre de bienfaisance, le total des valeurs des éléments A, A.1 et B de la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour l'année relativement à l'organisme de bienfaisance.

(8) Subsections (3) and (5) and subsections 149.1(22) to (24) of the Act, as enacted by subsection (6), apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(8) Les paragraphes (3) et (5) ainsi que les paragraphes 149.1(22) à (24) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

36. (1) Subsection 152(4.2) of the Act is replaced by the following:

36. (1) Le paragraphe 152(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reassessment with taxpayer's consent

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining, at any time after the end of the normal reassessment period of a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a testamentary trust in respect of a taxation year, the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that time for the year, or a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for the year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination on or before the day that is ten calendar years after the end of that taxation year,

Nouvelle cotisation et nouvelle détermination

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour une année d'imposition le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d'imposition, à la fois :

(*a*) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that year; and

a) établir de nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

(*b*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to applications made after 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes faites après 2004.

37. (1) Subparagraph 164(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

37. (1) Le sous-alinéa 164(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition "refundable investment tax credit" (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) Paragraph 164(1.5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 164(1.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or is a testamentary trust and the taxpayer's return of income under this Part for the year was filed on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year; or

a) la déclaration de revenu du contribuable — particulier, autre qu'une fiducie, ou fiducie testamentaire — pour l'année en vertu de la présente partie a été produite au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after March 22, 2004.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

(4) Subsection (2) applies in respect of returns filed after 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux déclarations produites après 2004.

38. (1) Subsection 168(3) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 168(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charities Registration (Security Information) Act

(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Objection to proposal or designation

(4) A person that is or was registered as a registered charity or is an applicant for registration as a registered charity that objects to a notice under subsection (1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152.

Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

(4) La personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre et qui s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

39. (1) Paragraphs 172(3)(*a*) and (*a.1*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) refuses to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

(*a.1*) confirms a proposal, decision or designation in respect of which a notice was issued by the Minister to a person that is or was registered as a registered charity, or is an applicant for registration as a registered charity, under any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) and 168(1), or does not confirm or vacate that proposal, decision or designation within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal, decision or designation,

39. (1) Les alinéas 172(3)*a*) et *a.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

(2) Paragraphs 172(4)(*a*) and (*a.1*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

(2) Les alinéas 172(4)*a*) et *a.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

40. (1) Paragraphs 180(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the day on which the Minister notifies a person under subsection 165(3) of the Minister's action in respect of a notice of objection filed under subsection 168(4),

(*b*) the mailing of notice to a registered Canadian amateur athletic association under subsection 168(1),

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

41. (1) Subparagraph 186(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) non-capital loss for any of its 10 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year, and

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

42. (1) The heading to Part V of the Act is replaced by the following:

TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2004.

43. (1) Subsections 188(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deemed year-end on notice of revocation

188. (1) If on a particular day the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) or it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available,

40. (1) Les alinéas 180(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

b) la date de mise à la poste de l'avis à une association canadienne enregistrée de sport amateur, en application du paragraphe 168(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

41. (1) Le sous-alinéa 186(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 10 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

42. (1) Le titre de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2004.

43. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

188. (1) Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de*

(*a*) the taxation year of the charity that would otherwise have included that day is deemed to end at the end of that day;

(*b*) a new taxation year of the charity is deemed to begin immediately after that day; and

(*c*) for the purpose of determining the charity's fiscal period after that day, the charity is deemed not to have established a fiscal period before that day.

bienfaisance (renseignements de sécurité) est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

Revocation tax

(1.1) A charity referred to in subsection (1) is liable to a tax, for its taxation year that is deemed to have ended, equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts, each of which is

(*a*) the fair market value of a property of the charity at the end of that taxation year,

(*b*) the amount of an appropriation (within the meaning assigned by subsection (2)) in respect of a property transferred to another person in the 120-day period that ended at the end of that taxation year, or

(*c*) the income of the charity for its winding-up period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 as if that period were a taxation year; and

B is the total of all amounts (other than the amount of an expenditure in respect of which a deduction has been made in computing income for the winding-up period under paragraph (*c*) of the description of A), each of which is

(*a*) a debt of the charity that is outstanding at the end of that taxation year,

Impôt de révocation

(1.1) L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;

b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa *c*) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

(*b*) an expenditure made by the charity during the winding-up period on charitable activities carried on by it, or

(*c*) an amount in respect of a property transferred by the charity during the winding-up period and not later than the latter of one year from the end of the taxation year and the day, if any, referred to in paragraph (1.2)(*c*), to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)*c*), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Winding-up period

(1.2) In this Part, the winding-up period of a charity is the period that begins immediately after the day on which the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) (or, if earlier, immediately after the day on which it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available), and that ends on the day that is the latest of

(*a*) the day, if any, on which the charity files a return under subsection 189(6.1) for the taxation year deemed by subsection (1) to have ended, but not later than the day on which the charity is required to file that return,

(*b*) the day on which the Minister last issues a notice of assessment of tax payable under subsection (1.1) for that taxation year by the charity, and

(*c*) if the charity has filed a notice of objection or appeal in respect of that assessment, the day on which the Minister may take a collection action under section 225.1 in respect of that tax payable.

Période de liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

Eligible donee

(1.3) In this Part, an eligible donee in respect of a particular charity is a registered charity

(*a*) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered charity deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular charity;

(*b*) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);

(*c*) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*;

(*d*) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14); and

(*e*) that is not the subject of a certificate under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* or, if it is the subject of such a certificate, the certificate has been determined under subsection 7(1) of that Act not to be reasonable.

Donataire admissible

(1.3) Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;

b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);

c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);

e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Shared liability — revocation tax

(2) A person who, after the time that is 120 days before the end of the taxation year of a charity that is deemed by subsection (1) to have ended, receives property from the charity, is jointly and severally, or solidarily, liable with the charity for the tax payable under subsection (1.1) by the charity for that taxation year for an amount not exceeding the total of all appropriations, each of which is the amount by which the fair market value of such a property at the time it was so received by the person exceeds the consideration given by the person in respect of the property.

Responsabilité partagée — impôt de révocation

(2) La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

Non-application of revocation tax

(2.1) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a charity in respect of a notice of intention to revoke given under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) if the Minister abandons the intention and so notifies the charity or if

(*a*) within the one-year period that begins immediately after the taxation year of the charity otherwise deemed by subsection (1) to

Non-application de l'impôt de révocation

(2.1) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a

have ended, the Minister has registered the charity as a charitable organization, private foundation or public foundation; and

(*b*) the charity has, before the time that the Minister has so registered the charity,

(i) paid all amounts, each of which is an amount for which the charity is liable under this Act (other than subsection (1.1)) or the *Excise Tax Act* in respect of taxes, penalties and interest, and

(ii) filed all information returns required by or under this Act to be filed on or before that time.

enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

(2) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) applies.

Non-application du par. (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé au paragraphe 188.1(11).

(3) Subsection (1) applies in respect of notices issued and certificates served by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés, et certificats signifiés, par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

(4) Subsection (2) applies in respect of taxation years that begin after March 22, 2004.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

44. (1) The Act is amended by adding the following after section 188:

44. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Penalties for charities — carrying on business

188.1 (1) Subject to subsection (2), a registered charity is liable to a penalty under this Part equal to 5% of its gross revenue for a taxation year from any business that it carries on in the taxation year, if the registered charity

(*a*) is a private foundation; or

(*b*) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

Pénalités applicables aux organismes de bienfaisance — activités d'entreprise

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout organisme de bienfaisance enregistré est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'il exploite au cours de l'année si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Increased penalty for subsequent assessment

(2) A registered charity that, less than five years before a particular time, was assessed a liability under subsection (1) or this subsection, for a taxation year, is liable to a penalty under this Part equal to its gross revenue for a subsequent taxation year from any business that, after that assessment and in the subsequent taxation year, it carries on at the particular time if the registered charity

(*a*) is a private foundation; or

(*b*) is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity.

Pénalité accrue en cas de récidive

(2) L'organisme de bienfaisance enregistré à l'égard duquel une cotisation a été établie, moins de cinq ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont il était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'il exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

a) il est une fondation privée;

b) il n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire en ce qui le concerne.

Control of corporation by a charitable foundation

(3) If at a particular time a charitable foundation has acquired control (within the meaning of subsection 149.1(12)) of a particular corporation, the foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year equal to

(*a*) 5% of the total of all amounts, each of which is a dividend received by the foundation from the particular corporation in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation, except if the foundation is liable under paragraph (*b*) for a penalty in respect of the dividend; or

(*b*) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (*a*) or this paragraph for a preceding taxation year of the foundation in respect of a dividend received from any corporation, the total of all amounts, each of which is a dividend received, after the particular time, by the foundation, from the particular corporation, in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation.

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

(3) La fondation de bienfaisance qui a acquis le contrôle, au sens du paragraphe 149.1(12), d'une société donnée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, égale au montant applicable suivant :

a) 5 % du total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée au cours de l'année et à un moment où la fondation contrôlait ainsi cette société, sauf si la fondation est passible, en vertu de l'alinéa *b*), d'une pénalité à l'égard du dividende;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment de l'acquisition du contrôle, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de la fondation relativement à un dividende reçu d'une société quelconque, le total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée après ce moment, au cours de l'année d'imposition et à un moment où la fondation contrôlait ainsi la société donnée.

Undue benefits

(4) A registered charity that, at a particular time in a taxation year, confers on a person an undue benefit is liable to a penalty under this Part for the taxation year equal to

Avantages injustifiés

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale au montant applicable suivant :

(*a*) 105% of the amount of the benefit, except if the charity is liable under paragraph (*b*) for a penalty in respect of the benefit; or

(*b*) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (*a*) or this paragraph for a preceding taxation year of the charity and the undue benefit was conferred after that assessment, 110% of the amount of the benefit.

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme est passible d'une pénalité en vertu de l'alinéa *b*) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa *a*) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Meaning of undue benefits

(5) For the purposes of this Part, an undue benefit conferred on a person (referred to in this Part as the "beneficiary") by a registered charity includes a disbursement by way of a gift or the amount of any part of the income, rights, property or resources of the charity that is paid, payable, assigned or otherwise made available for the personal benefit of any person who is a proprietor, member, shareholder, trustee or settlor of the charity, who has contributed or otherwise paid into the charity more than 50% of the capital of the charity, or who deals not at arm's length with such a person or with the charity, as well as any benefit conferred on a beneficiary by another person, at the direction or with the consent of the charity, that would, if it were not conferred on the beneficiary, be an amount in respect of which the charity would have a right, but does not include a disbursement or benefit to the extent that it is

(*a*) an amount that is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to the charity;

(*b*) a gift made, or a benefit conferred, in the course of a charitable act in the ordinary course of the charitable activities carried on by the charity, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity; or

(*c*) a gift to a qualified donee.

Sens de « avantage injustifié »

(5) Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » à la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré consiste notamment en un versement effectué sous forme de don ou en toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme, a fourni ou autrement versé à l'organisme des biens représentant plus de 50 % des capitaux de celui-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou pour des services rendus à celui-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

Failure to file information returns

(6) Every registered charity that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14) is liable to a penalty equal to $500.

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 $.

Non-production de déclarations de renseignements

Incorrect information

(7) Except where subsection (8) or (9) applies, every registered charity that issues, in a taxation year, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations is liable for the taxation year to a penalty equal to 5% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Renseignements inexacts

Increased penalty for subsequent assessment

(8) Except where subsection (9) applies, if the Minister has, less than five years before a particular time, assessed a penalty under subsection (7) or this subsection for a taxation year of a registered charity and, after that assessment and in a subsequent taxation year, the charity issues, at the particular time, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations, the charity is liable for the subsequent taxation year to a penalty equal to 10% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de cinq ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

False information

(9) If at any time a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)), is a false statement (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)) on a receipt issued by, on behalf of or in the name of another person for the purposes of subsection 110.1(2) or 118.1(2), the person (or, where the person is an officer, employee, official or agent of a registered charity, the registered charity) is liable for their taxation year that includes that

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable (au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant dans un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré, cet organisme est passible, pour son année d'imposition qui com-

Faux renseignements

time to a penalty equal to 125% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

prend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Maximum amount

(10) A person who is liable at any time to penalties under both section 163.2 and subsection (9) in respect of the same false statement is liable to pay only the greater of those penalties.

Pénalité maximale

(10) La personne qui est passible à la fois d'une pénalité prévue à l'article 163.2 et de la pénalité prévue au paragraphe (9) pour le même faux énoncé n'est passible que de la plus élevée de ces pénalités.

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has made a gift of property to another registered charity and it may reasonably be considered that one of the main purposes for the making of the gift was to unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, each of those charities is jointly and severally, or solidarily, liable to a penalty under this Act for its respective taxation year equal to 110% of the fair market value of the property.

Report de dépense

(11) Si, au cours d'une année d'imposition, un organisme de bienfaisance enregistré a fait don d'un bien à un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du don était de différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance, chacun des organismes est solidairement passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % de la juste valeur marchande du bien.

Notice of suspension with assessment

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed, if the Minister has assessed the charity for a taxation year for

(*a*) a penalty under subsection 188.1(2);

(*b*) a penalty under paragraph 188.1(4)(*b*) in respect of an undue benefit, other than an undue benefit conferred by the charity by way of a gift; or

(*c*) a penalty under subsection 188.1(9) if the total of all such penalties for the taxation year exceeds $25,000.

Avis de suspension avec cotisation

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe l'organisme, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);

b) la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)*b*) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que l'organisme confère au moyen d'un don;

c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposées pour l'année selon ce paragraphe excède 25 000 $.

Notice of suspension — general

(2) The Minister may give notice by registered mail to a registered charity that the authority of the charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the notice is mailed

Avis de suspension — application générale

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer tout organisme de bienfaisance enregistré que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis si, selon le cas :

(*a*) if the charity contravenes any of sections 230 to 231.5; or

(*b*) if it may reasonably be considered that the charity has acted, in concert with another charity that is the subject of a suspension under this section, to accept a gift or transfer of property on behalf of that other charity.

a) l'organisme a contrevenu à l'un des articles 230 à 231.5;

b) il est raisonnable de considérer que l'organisme a agi, de concert avec un autre organisme de bienfaisance qui est visé par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre organisme.

Effect of suspension

(3) If the Minister has issued a notice to a registered charity under subsection (1) or (2), subject to subsection (4),

(*a*) the charity is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the charity within the one-year period that begins on the day that is seven days after the notice is mailed, not to be a donee, described in paragraph 110.1(1)(*a*) or in the definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1), for the purposes of

(i) subsections 110.1(1) and 118.1(1),

(ii) the definitions "qualified donee" and "registered charity" in subsection 248(1), and

(iii) Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(*b*) if the charity is, during that period, offered a gift from any person, the charity shall, before accepting the gift, inform that person that

(i) it has received the notice,

(ii) no deduction under subsection 110.1(1) or credit under subsection 118.1(3) may be claimed in respect of a gift made to it in the period, and

(iii) a gift made in the period is not a gift to a qualified donee.

Effet de la suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un organisme de bienfaisance enregistré en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

a) l'organisme est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire, visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), pour l'application des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 110.1(1) et 118.1(1),

(ii) les définitions de « donataire reconnu » et « organisme de bienfaisance enregistré » au paragraphe 248(1),

(iii) la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) l'organisme, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de la période en question, informe l'auteur du don :

(i) qu'il a reçu l'avis,

(ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),

(iii) que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Application for postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under subsection (1) or (2) has been filed by a registered charity, the charity may file an application to the Tax Court of Canada for a

Demande de report

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une

postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

Grounds for postponement

(5) The Tax Court of Canada may grant an application for postponement only if it would be just and equitable to do so.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after March 22, 2004.

45. (1) Subsections 189(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Revoked charity to file returns

(6.1) Every taxpayer who is liable to pay tax under subsection 188(1.1) for a taxation year shall, on or before the day that is one year from the end of the taxation year, and without notice or demand,

(*a*) file with the Minister

(i) a return for the taxation year, in prescribed form and containing prescribed information, and

(ii) both an information return and a public information return for the taxation year, each in the form prescribed for the purpose of subsection 149.1(14); and

(*b*) estimate in the return referred to in subparagraph (*a*)(i) the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year.

Reduction of revocation tax liability

(6.2) If the Minister has, during the one-year period beginning immediately after the end of a taxation year of a person, assessed the person in respect of the person's liability for tax under subsection 188(1.1) for that taxation year, has not after that period reassessed the tax liability of the person, and that liability exceeds $1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period

demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

Motifs de report

(5) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande de report que s'il est juste et équitable de le faire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2004.

45. (1) Les paragraphes 189(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration

(6.1) Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa *a*)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

Réduction de l'impôt de révocation

(6.2) Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 $ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(referred to in this subsection as the "post-assessment period") that begins immediately after a notice of the latest such assessment was mailed and ends at the end of the one-year period

exceeds

(ii) the income of the charity for the post-assessment period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 if that period were a taxation year, and

(*b*) all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity before the particular time and during the post-assessment period to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après la mise à la poste de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Reduction of liability for penalties

(6.3) If the Minister has assessed a registered charity in respect of the charity's liability for penalties under section 188.1 for a taxation year, and that liability exceeds $1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity after the day on which the Minister first assessed that liability and before the particular time to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the total of

(*a*) the consideration given by the person for the transfer, and

(*b*) the part of the amount in respect of the transfer that has resulted in a reduction of an amount otherwise payable under subsection 188(1.1).

Réduction des pénalités

(6.3) Si la somme à payer par un organisme de bienfaisance enregistré au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 $, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des montants représentant chacun une somme, relative à un bien que l'organisme a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des montants suivants :

a) la contrepartie donnée par la personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

Minister may assess

(7) Without limiting the authority of the Minister to revoke the registration of a registered charity, the Minister may also at any time assess a taxpayer in respect of any amount that a taxpayer is liable to pay under this Part.

Cotisation

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

Provisions applicable to Part

(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply in respect of an amount assessed under this Part and of a notice of suspension under subsection 188.2(1) or (2) as if the notice were a notice of assessment made under section 152, with any modifications that the circumstances require including, for greater certainty, that a notice of suspension that is reconsidered or reassessed may be confirmed or vacated, but not varied, except that

(*a*) section 162 does not apply in respect of a return required to be filed under paragraph (6.1)(*a*); and

(*b*) the reference in each of subsections 165(2) and 166.1(3) to the expression "Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre" is to be read as a reference to the expression "Assistant Commissioner, Appeals Branch".

Dispositions applicables

(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute somme qui fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente partie, ainsi qu'à tout avis de suspension prévu aux paragraphes 188.2(1) ou (2) comme si cet avis était un avis de cotisation établie en vertu de l'article 152. À cet égard, il est entendu que l'avis de suspension qui fait l'objet d'un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. Toutefois :

a) l'article 162 ne s'applique pas à la déclaration à produire en vertu de l'alinéa (6.1)*a*);

b) la mention « chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal » aux paragraphes 165(2) et 166.1(3) vaut mention de « Sous-commissaire de la Direction générale des appels ».

Clarification re objections under subsection 168(4)

(8.1) For greater certainty, in applying the provisions referred to in subsection (8), with any modifications that the circumstances require,

(*a*) a notice of objection referred to in subsection 168(4) does not constitute a notice of objection to a tax assessed under subsection 188(1.1); and

(*b*) an issue that could have been the subject of a notice of objection referred to in subsection 168(4) may not be appealed to the Tax Court of Canada under subsection 169(1).

Précision — oppositions en vertu du par. 168(4)

(8.1) En ce qui concerne l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions mentionnées au paragraphe (8), il est entendu :

a) d'une part, que l'avis d'opposition visé au paragraphe 168(4) ne constitue pas un avis d'opposition à l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1);

b) d'autre part, que toute question qui aurait pu faire l'objet d'un avis d'opposition en vertu du paragraphe 168(4) ne peut faire l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe 169(1).

Interest

(9) Subsection 161(11) does not apply to a liability of a taxpayer for a taxation year

(*a*) under subsection 188(1.1) to the extent that the liability is reduced by subsection (6.2), or paid, before the end of the one-year

Intérêts

(9) Le paragraphe 161(11) ne s'applique pas à la somme dont un contribuable est redevable pour une année d'imposition :

a) en vertu du paragraphe 188(1.1), dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.2) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement

period that begins immediately after the end of the taxation year deemed to have ended by paragraph 188(1)(*a*); or

(*b*) under section 188.1 to the extent that the liability is reduced by subsection (6.3), or paid, before the end of the one-year period that begins immediately after the liability was first assessed.

(2) Subsection (1) applies in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

46. (1) Subsection 211.1(2) of the Act is replaced by the following:

Taxable Canadian life investment income

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the total of its Canadian life investment losses for the ten taxation years immediately preceding the year, to the extent that those losses were not deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies in respect of losses that arise in taxation years that end after March 22, 2004.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.2:

PART XIII.2

NON-RESIDENT INVESTORS IN CANADIAN MUTUAL FUNDS

Definitions

218.3 (1) The following definitions apply in this Part.

"assessable distribution" « *distribution déterminée* »

"assessable distribution", in respect of a Canadian property mutual fund investment, means the portion of any amount that is paid or credited, by the mutual fund that issued the

après la fin de l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin par l'effet de l'alinéa 188(1)*a*);

b) en vertu de l'article 188.1, dans la mesure où elle est réduite par l'effet du paragraphe (6.3) ou payée, avant la fin de la période d'un an commençant immédiatement après l'établissement de la première cotisation la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

46. (1) Le paragraphe 211.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les dix années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour toute année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pertes qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.2, de ce qui suit :

PARTIE XIII.2

PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS

Définitions

218.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« distribution déterminée » "assessable distribution"

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l'organisme de placement collectif émetteur du placement a

investment, to a non-resident investor who holds the investment, and that is not otherwise subject to tax under Part I or Part XIII.

"Canadian property mutual fund investment" *«placement collectif en biens canadiens»*

"Canadian property mutual fund investment" means a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a unit of a mutual fund trust, if

(*a*) the share or unit is listed on a prescribed stock exchange; and

(*b*) more than 50% of the fair market value of the share or unit is attributable to one or more properties each of which is real property in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property.

"Canadian property mutual fund loss" *«perte collective en biens canadiens»*

"Canadian property mutual fund loss" — of a non-resident investor for a taxation year for which the non-resident investor has filed, on or before their filing-due date for the taxation year, a return of income under this Part in prescribed form, in respect of a Canadian property mutual fund investment — means the lesser of

(*a*) the non-resident investor's loss (for greater certainty as determined under section 40) for the taxation year from the disposition of the Canadian property mutual fund investment, and

(*b*) the total of all assessable distributions that were paid or credited on the Canadian property mutual fund investment after the non-resident investor last acquired the investment and at or before the time of the disposition.

"non-resident investor" *«investisseur non résident»*

"non-resident investor" means a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership.

"unused Canadian property mutual fund loss" *«perte collective en biens canadiens inutilisée»*

"unused Canadian property mutual fund loss", of a non-resident investor for a taxation year, means the portion of the total of the non-resident investor's Canadian mutual fund property losses for preceding taxation years that has neither reduced under subsection (3) the amount of tax payable, nor increased under subsection (5) the amount of a refund of tax paid, under this Part for any preceding taxation year.

payée à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident » *"non-resident investor"*

« investisseur non résident » Personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

« perte collective en biens canadiens » *"Canadian property mutual fund loss"*

« perte collective en biens canadiens » S'agissant de la perte collective en biens canadiens d'un investisseur non résident pour une année d'imposition — pour laquelle celui-ci a produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit — relativement à un placement collectif en biens canadiens, le moins élevé des montants suivants :

a) la perte de l'investisseur (étant entendu qu'elle est déterminée selon l'article 40) pour l'année résultant de la disposition du placement;

b) le total des distributions déterminées payées ou créditées au titre du placement après la dernière acquisition de celui-ci par l'investisseur et au plus tard au moment de la disposition.

« perte collective en biens canadiens inutilisée » *"unused Canadian property mutual fund loss"*

« perte collective en biens canadiens inutilisée » S'agissant de la perte collective en biens canadiens inutilisée d'un investisseur non résident pour une année d'imposition, la partie du total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour les années d'imposition antérieures qui n'a ni réduit, par l'effet du paragraphe (3), le montant d'impôt à payer, ni augmenté, par l'effet du paragraphe (5), le montant d'un remboursement d'impôt payé, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« placement collectif en biens canadiens » *"Canadian property mutual fund investment"*

« placement collectif en biens canadiens » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

b) plus de 50 % de sa juste valeur marchande est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.

Tax payable

(2) If at any time a person (referred to in this section as the "payer") pays or credits, to a non-resident investor who holds a Canadian property mutual fund investment, an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, an assessable distribution,

(*a*) the non-resident investor is deemed for the purposes of this Act, other than section 150, to have disposed at that time, for proceeds equal to the amount of the assessable distribution, of a property

(i) that is a taxable Canadian property the adjusted cost base of which to the non-resident investor immediately before that time is nil, and

(ii) that is in all other respects identical to the Canadian property mutual fund investment;

(*b*) the non-resident investor is liable to pay an income tax of 15% on the amount of any gain (for greater certainty as determined under section 40) from the disposition; and

(*c*) the payer shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary,

(i) deduct or withhold 15% from the amount paid or credited,

(ii) immediately remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident investor on account of the tax, and

(iii) submit with the remittance a statement in prescribed form.

Use of losses

(3) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the non-resident investor is liable, instead of paying tax under paragraph (2)(*b*) in respect of any amount paid or credited in the taxation year, to pay an income tax of 15% for the taxation year on the amount, if any, by which

Impôt à payer

(2) Si une personne (appelée « payeur » au présent article) paie à un investisseur non résident détenteur d'un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution déterminée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'investisseur est réputé pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment, pour un produit égal au montant de la distribution déterminée, d'un bien qui, à la fois :

(i) est un bien canadien imposable dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul,

(ii) est identique à tous autres égards au placement collectif en biens canadiens;

b) l'investisseur est redevable d'un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le montant de tout gain (étant entendu qu'il est déterminé selon l'article 40) provenant de la disposition;

c) le payeur doit, malgré toute convention ou règle de droit contraire, à la fois :

(i) déduire ou retenir de la somme payée ou créditée un montant représentant 15 % de cette somme,

(ii) aussitôt verser ce montant au receveur général, pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt,

(iii) accompagner le versement d'un état établi sur le formulaire prescrit.

Utilisation des pertes

(3) L'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit est redevable, au lieu de l'impôt prévu à l'alinéa (2)*b*) relatif à toute somme payée ou créditée au cours de l'année, d'un impôt sur le

(*a*) the total of the non-resident investor's gains under subsection (2) for the taxation year

exceeds

(*b*) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year.

revenu de 15 % pour l'année, calculé sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des gains de l'investisseur selon le paragraphe (2) pour l'année;

b) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année.

Deemed tax paid

(4) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, any amount that is remitted to the Receiver General in respect of an assessable distribution paid or credited to the non-resident investor in the taxation year is deemed to have been paid on account of the non-resident investor's tax under subsection (3) for the taxation year.

Impôt réputé payé

(4) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, toute somme versée au receveur général au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Refund

(5) The amount, if any, by which the total of all amounts paid on account of a non-resident investor's tax under subsection (3) for a taxation year exceeds the non-resident investor's liability for tax under this Part for the taxation year shall be refunded to the non-resident investor.

Remboursement

(5) L'excédent éventuel du total des sommes payées au titre de l'impôt dont un investisseur non résident est redevable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est remboursé à l'investisseur.

Excess loss — carryback

(6) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the Minister shall refund to the non-resident investor an amount equal to the lesser of

(*a*) the total amount of tax under this Part paid by the non-resident investor in each of the three preceding taxation years, to the extent that the Minister has not previously refunded that tax, and

(*b*) 15% of the amount, if any, by which

(i) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the taxation year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year

exceeds

Excédent de perte — report rétrospectif

(6) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, le ministre lui rembourse une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) le total de l'impôt payé par l'investisseur en vertu de la présente partie au cours de chacune des trois années d'imposition antérieures, dans la mesure où cet impôt n'a pas été remboursé par le ministre;

b) 15 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année,

(ii) the total of all assessable distributions paid or credited to the non-resident investor in the taxation year.

Ordering

(7) In applying subsection (6), amounts of tax are to be considered to be refunded in the order in which they were paid.

Partnership filing-due date

(8) For the purposes of this Part, the taxation year of a partnership is its fiscal period and the filing-due date for the taxation year is to be determined as if the partnership were a corporation.

Partnership — member resident in Canada

(9) If a non-resident investor is a partnership a member of which is resident in Canada, the portion of the tax paid by the partnership under this Part in respect of an assessable distribution paid or credited to the partnership in a particular taxation year of the partnership (or, if the partnership files a return of income for the particular taxation year in accordance with subsection (3), the portion of the tax paid by the partnership under that subsection for the taxation year) that can reasonably be considered to be the member's share is deemed

(*a*) to be an amount paid on account of that member's liability for tax under Part I for that member's taxation year in which the particular taxation year of the partnership ends; and

(*b*) except for the purposes of this subsection, to be neither a tax paid on account of the partnership's tax under this Part nor a tax paid by the partnership.

Provisions applicable

(10) Section 150.1, subsections 161(1), (7) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, paragraph 214(3)(*f*), subsections 215(2), (3) and (6) and sections 227 and 227.1 apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to distributions paid or credited after 2004.

48. (1) Subsections 220(3.1) and (3.2) of the Act are replaced by the following:

(ii) le total des distributions déterminées qui ont été payées à l'investisseur, ou portées à son crédit, au cours de l'année.

Ordre de remboursement

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Date d'échéance de production — société de personnes

(8) Pour l'application de la présente partie, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice, et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année est déterminée comme si elle était une société.

Société de personnes — associé résidant au Canada

(9) Si un investisseur non résident est une société de personnes dont l'un des associés réside au Canada, la partie de l'impôt payé par la société de personnes en vertu de la présente partie au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de l'associé ou, si elle produit une déclaration de revenu pour cette année conformément au paragraphe (3), la partie de l'impôt qu'elle a payé en vertu de ce paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant cette part, est réputée :

a) d'une part, être une somme payée au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin;

b) d'autre part, sauf pour l'application du présent paragraphe, n'être ni un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la présente partie, ni un impôt payé par la société de personnes.

Dispositions applicables

(10) L'article 150.1, les paragraphes 161(1), (7) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'alinéa 214(3)*f*), les paragraphes 215(2), (3) et (6) et les articles 227 et 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions payées ou créditées après 2004.

48. (1) Les paragraphes 220(3.1) et (3.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Waiver of penalty or interest

(3.1) The Minister may, on or before the day that is ten calendar years after the end of a taxation year of a taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership) or on application by the taxpayer or partnership on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by the taxpayer or partnership in respect of that taxation year or fiscal period, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

Late, amended or revoked elections

(3.2) The Minister may extend the time for making an election or grant permission to amend or revoke an election if

(*a*) the election was otherwise required to be made by a taxpayer or by a partnership, under a prescribed provision, on or before a day in a taxation year of the taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership); and

(*b*) the taxpayer or the partnership applies, on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year or the fiscal period, to the Minister for that extension or permission.

Choix modifié, annulé ou produit en retard

(3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(2) Subsection 220(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 2004 except that if a taxpayer or a partnership has, before 2005, applied to the Minister of National Revenue under subsection 220(3.1) of the Act in respect of a taxation year or fiscal period, that subsection is to be read in respect of that taxation year or fiscal period as follows:

(2) Le paragraphe 220(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2005. Toutefois, si un contribuable ou une société de personnes en fait la demande au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 220(3.1) de la même loi pour une année d'imposition ou un exercice, ce paragraphe est réputé être libellé comme suit pour cette année d'imposition ou cet exercice :

(3.1) The Minister may waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by a taxpayer or partnership in respect of a taxation year or fiscal period, as the case may be, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assess-

(3.1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes en application de la présente loi pour une année d'imposition ou un exercice, ou l'annuler en tout ou en partie.

ment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

(3) Subsection 220(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of applications made after 2004.

49. (1) The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Collection restrictions

225.1 (1) If a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, until after the collection-commencement day in respect of the amount, do any of the following for the purpose of collecting the amount:

(2) The portion of subsection 225.1(1) of the English version of the Act after paragraph (*g*) is repealed.

(3) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Collection-commencement day

(1.1) The collection-commencement day in respect of an amount is

(*a*) in the case of an amount assessed under subsection 188(1.1) in respect of a notice of intention to revoke given under subsection 168(1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), one year after the day on which the notice was mailed;

(*b*) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was mailed; and

(*c*) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was mailed.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of notices issued by the Minister of National Revenue after the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(3) Le paragraphe 220(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux demandes faites après 2004.

49. (1) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 225.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *g*) est abrogé.

(3) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Jour du début du recouvrement

(1.1) Le jour du début du recouvrement d'un montant correspond :

a) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 188(1.1) relativement à un avis d'intention de révoquer l'enregistrement délivré en vertu du paragraphe 168(1) ou l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), un an après la date de mise à la poste de l'avis d'intention;

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux avis délivrés par le ministre du Revenu national après le jour qui suit de 30 jours la date de sanction de la présente loi.

50. Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Offence and punishment without reference to subsection 120(2.2)

(5) In determining whether an offence under this Act, for which a person may on summary conviction or indictment be liable for a fine or imprisonment, has been committed, and in determining the punishment for such an offence, this Act is to be read without reference to subsection 120(2.2).

50. L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Infraction et peine établies compte non tenu du par. 120(2.2)

(5) Il n'est pas tenu compte du paragraphe 120(2.2) lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y eu perpétration d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, et d'établir la peine applicable à cette infraction.

51. (1) Subsection 241(3.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) if the registration of the charity has been revoked or annulled, a copy of the entirety of or any part of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation or annulment;

(*f*) financial statements required to be filed with an information return referred to in subsection 149.1(14);

(*g*) a copy of the entirety of or any part of any letter or notice by the Minister to the charity relating to a suspension under section 188.2 or an assessment of tax or penalty under this Act (other than the amount of a liability under subsection 188(1.1)); and

(*h*) an application by the charity, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by the Minister under subsection 149.1(6.3), (7), (8) or (13).

51. (1) L'alinéa 241(3.2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en cas de révocation ou d'annulation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de tout ou partie d'une lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation;

f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);

g) une copie de tout ou partie d'une lettre ou d'un avis envoyé à l'organisme par le ministre au sujet d'une suspension prévue à l'article 188.2 ou d'une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l'exception d'une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);

h) toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

(2) Subsection (1) applies to documents that are sent by the Minister of National Revenue, or that are filed or required to be filed with that Minister, after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux documents envoyés par le ministre du Revenu national, ainsi qu'aux documents qui lui sont présentés, ou qui doivent l'être, après la date de sanction de la présente loi.

52. (1) The definition "tax benefit" in subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 245(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act, and includes a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under this Act but for a tax treaty or an increase in a refund of tax or other amount under this Act as a result of a tax treaty;

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi. Y sont assimilés la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un autre montant qui serait exigible en application de la présente loi en l'absence d'un traité fiscal ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi qui découle d'un traité fiscal.

« avantage fiscal » "tax benefit"

(2) Subsection 245(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 245(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of subsection (2)

(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction

(*a*) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of

(i) this Act,

(ii) the *Income Tax Regulations*,

(iii) the *Income Tax Application Rules*,

(iv) a tax treaty, or

(v) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(*b*) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :

(i) la présente loi,

(ii) le *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(iii) les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(iv) un traité fiscal,

(v) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions compte non tenu du présent article lues dans leur ensemble.

Application du par. (2)

(3) The portion of subsection 245(5) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 245(5) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Determination of tax consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2), and notwithstanding any other enactment,

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à

Attributs fiscaux à déterminer

(*a*) any deduction, exemption or exclusion in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part,

(*b*) any such deduction, exemption or exclusion, any income, loss or other amount or part thereof may be allocated to any person,

supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

(4) The definition "tax treaty" in subsection 248(1) of the Act is deemed, for the purpose of section 245 of the Act, to have come into force on September 13, 1988.

(4) La définition de « traité fiscal », au paragraphe 248(1) de la même loi, est réputée, pour l'application de l'article 245 de la même loi, être entrée en vigueur le 13 septembre 1988.

(5) Subsections (1) to (3) apply with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

53. (1) The definition "tax benefit" in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

53. (1) La définition de « avantage fiscal », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" has the meaning assigned by subsection 245(1).

« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1). « avantage fiscal » "*tax benefit*"

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après 1997.

54. (1) Subsection 251.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

54. (1) Le paragraphe 251.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) a person and a trust, if the person

(i) is a majority-interest beneficiary of the trust, or

(ii) would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be affiliated with a majority-interest beneficiary of the trust; and

(*h*) two trusts, if a contributor to one of the trusts is affiliated with a contributor to the other trust and

g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

(i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,

(ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent alinéa;

h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :

(i) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with a majority-interest beneficiary of the other trust,

(ii) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with each member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust, or

(iii) each member of a majority-interest group of beneficiaries of each of the trusts is affiliated with at least one member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust.

(i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'autre,

(ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l'autre fiducie.

(2) Subsection 251.1(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 251.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"beneficiary" « *bénéficiaire* »

"beneficiary", under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.

« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d'une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire » "*beneficiary*"

"contributor" « *cotisant* »

"contributor", to a trust, means a person who has at any time made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust other than, if the person deals at arm's length with the trust at that time and is not immediately after that time a majority-interest beneficiary of the trust,

(*a*) a loan made at a reasonable rate of interest; or

(*b*) a transfer made for fair market value consideration.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie à ce moment :

a) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie;

b) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie.

« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » "*majority-interest beneficiary*"

"majority-interest beneficiary" « *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* »

"majority-interest beneficiary", of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time

(*a*) in the income of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the income of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the income of the trust; or

(*b*) in the capital of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the capital of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value

« cotisant » Personne qui effectue, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un prêt ou un transfert de bien à une fiducie ou pour son compte, sauf s'il s'agit, dans le cas où la personne n'a aucun lien de dépendance avec la

« cotisant » "*contributor*"

that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the capital of the trust.

"majority-interest group of beneficiaries" «*groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire*»

"majority-interest group of beneficiaries", of a trust at any time, means a group of persons each of whom is a beneficiary under the trust at that time such that

(*a*) if one person held the interests as a beneficiary of all of the members of the group, that person would be a majority-interest beneficiary of the trust; and

(*b*) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (*a*) would not be met.

fiducie à ce moment et n'est pas, immédiatement après ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie :

a) d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien transféré.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » "*majority-interest group of beneficiaries*"

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, groupe de personnes dont chacune est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que, à la fois :

a) si une seule personne détenait les participations à titre de bénéficiaire de l'ensemble des membres du groupe, cette personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie;

b) si un membre du groupe n'était pas membre du groupe, le critère énoncé à l'alinéa *a*) ne serait pas rempli.

(3) Subsection 251.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) notwithstanding subsection 104(1), a reference to a trust does not include a reference to the trustee or other persons who own or control the trust property; and

(*d*) in determining whether a person is affiliated with a trust,

(i) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be,

(ii) the interest of a person in a trust as a beneficiary is disregarded in determining whether the person deals at arm's length with the trust if the person would, in the absence of the interest as a beneficiary, be considered to deal at arm's length with the trust,

(3) Le paragraphe 251.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) malgré le paragraphe 104(1), la mention d'une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d'autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie;

d) lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :

(i) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé,

(ii) il n'est pas tenu compte de la participation d'une personne à titre de bénéficiaire d'une fiducie lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne traite sans lien de dépendance avec la fiducie, dans le cas où la personne, en l'absence de cette

(iii) a trust is not a majority interest beneficiary of another trust unless the trust has an interest as a beneficiary in the income or capital, as the case may be, of the other trust, and

(iv) in determining whether a contributor to one trust is affiliated with a contributor to another trust, individuals connected by blood, marriage, common-law partnership or adoption are deemed to be affiliated with one another.

participation, serait considérée comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie,

(iii) une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si elle a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie,

(iv) pour déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres.

(4) Subsections (1) to (3) apply in determining whether persons are, at any time after March 22, 2004, affiliated, except that paragraph 251.1(4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to subparagraph (iv) in determining whether persons are, before September 16, 2004, affiliated.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées après le 22 mars 2004. Toutefois, l'alinéa 251.1(4)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv) lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes sont affiliées avant le 16 septembre 2004.

55. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

55. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acquiring control

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2), 88(1.1) and (1.2) and 110.1(1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2), 88(1.1) et (1.2) et 110.1(1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after March 22, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons faits après le 22 mars 2004.

2003, c. 15

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2003

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2003

2003, ch. 15

56. (1) The portion of subsection 79(3) of the *Budget Implementation Act, 2003* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 79(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2003* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that for taxation years that begin before 2005

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005 :

(2) Paragraph 79(3)(*a*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) that proportion of $300,000 that the number of days in the taxation year that are after 2004 is of the number of days in the taxation year; and

(3) The portion of subsection 79(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Subsection (2) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, for taxation years that begin before 2005, the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of the Act, as enacted by subsection (2), to "$300,000" and "$822", are to be read

(4) Subsection 79(4) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on June 19, 2003.

(2) Les sous-alinéas 79(3)*a*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) le produit de 300 000 $ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(3) Le passage du paragraphe 79(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2005, les mentions « 300 000 $ » et « 822 $ », à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), valent mention respectivement des sommes suivantes pour les exercices ci-après :

(4) L'alinéa 79(4)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juin 2003.

1991, c. 46

BANK ACT

57. Section 462 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a bank constitutes notice to the bank and fixes the bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the bank or on money owing to the customer by reason of an account in the bank, if it is sent to the branch of the bank referred to in subsection (1) or (2), an

1991, ch. 46

LOI SUR LES BANQUES

57. L'article 462 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

office of the bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

58. Section 579 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

58. L'article 579 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an authorized foreign bank constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the authorized foreign bank or on money owing to the customer by reason of an account in the authorized foreign bank, if it is sent to the branch of the authorized foreign bank referred to in subsection (1) or (2), an office of the authorized foreign bank referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the authorized foreign bank and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi à la succursale visée aux paragraphes (1) ou (2) ou au bureau visé à l'alinéa (3)*a*) ou convenu entre la banque étrangère autorisée et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

1991, c. 48 COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

59. Section 385.32 of the *Cooperative Credit Associations Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of an association constitutes notice to the association and fixes the association with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the association or on money owing to the customer by reason of an account in the association, if it is sent to the branch of the association referred to in subsection (1) or (2), an office of the association referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the association and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

1991, ch. 48 LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

59. L'article 385.32 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre l'association et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

R.S., c. I-4 INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

60. (1) The *Income Tax Conventions Interpretation Act* is amended by adding the following after section 4:

Application of section 245 of the *Income Tax Act*

4.1 Notwithstanding the provisions of a convention or the Act giving the convention the force of law in Canada, it is hereby declared that the law of Canada is that section 245 of the *Income Tax Act* applies to any benefit provided under the convention.

L.R., ch. I-4 LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

60. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Application de l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.1 Malgré toute convention ou la loi y donnant effet au Canada, le droit du Canada est tel que l'article 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tout avantage prévu par la convention.

(2) Subsection (1) applies with respect to transactions entered into after September 12, 1988.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations conclues après le 12 septembre 1988.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

61. Section 12 of the *Tax Court of Canada Act* is amended by adding the following after subsection (4):

61. L'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Postponements of suspensions to issue tax receipts

(5) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications referred to in subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act* by a registered charity for a postponement of a period of suspension of the authority of the charity to issue official receipts referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

Report de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt

(5) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande qu'un organisme de bienfaisance enregistré présente, en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de faire reporter une période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

62. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Other appeals — *Income Tax Act*

(2) The provisions of sections 18.1 to 18.28 also apply in respect of an appeal, on a taxpayer's election in the taxpayer's notice of appeal or at any later time as may be provided in the rules of the Court, if the only subject-matter of the appeal is

(*a*) an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*; or

(*b*) the validity of a suspension referred to in subsection 188.2(2) of that Act.

Autres appels — *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Les articles 18.1 à 18.28 s'appliquent, si le contribuable l'a demandé dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue dans les règles de la Cour, relativement à tout appel qui ne porte que sur l'une des questions suivantes :

a) le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la validité d'une suspension prévue au paragraphe 188.2(2) de cette loi.

2000, c. 30, s. 178; 2002, c. 9, s. 10(4)

63. Subsections 18.29(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

63. Les paragraphes 18.29(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 178; 2002, ch. 9, par. 10(4)

Extension of time and postponements of suspensions

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for

(*a*) an extension of time under

(i) subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*,

(ii) section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(iii) section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*,

(iv) subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*,

Prorogation et report de suspension

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :

a) les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(iii) les articles 97.51 et 97.52 de la *Loi sur les douanes*,

(v) section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*,

(vi) section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, or

(vii) section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*; and

(*b*) a postponement of a portion of a period of suspension of authority to issue tax receipts under subsection 188.2(4) of the *Income Tax Act*.

(iv) le paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) les articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*,

(vi) les articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(vii) les articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les demandes de report de la partie non écoulée d'une période de suspension du pouvoir de délivrer des reçus d'impôt en vertu du paragraphe 188.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reasons for judgment — extensions of time and postponements

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in paragraph (3)(*a*) or for a postponement referred in paragraph (3)(*b*), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées à l'alinéa (3)*a*) et les demandes de report présentées en vertu de l'alinéa (3)*b*), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

64. Section 448 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Notices: Minister of National Revenue

(2.1) Despite subsections (1) and (2), a notice, demand, order or other document issued with respect to a customer of a company constitutes notice to the company and fixes the company with knowledge of its contents and, where applicable, is binding on property belonging to the customer and in the possession of the company or on money owing to the customer by reason of an account in the company, if it is sent to the branch of the company referred to in subsection (1) or (2), an office of the company referred to in paragraph (3)(*a*) or any other office agreed to by the company and the Minister of National Revenue and it relates to

(*a*) the administration of an Act of Parliament by the Minister of National Revenue; or

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

64. L'article 448 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Documents : ministre du Revenu national

(2.1) Toutefois, le simple envoi au bureau visé aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'alinéa (3)*a*) ou à celui convenu entre la société et le ministre du Revenu national suffit, pour l'application de ces paragraphes, dans le cas de tout document — avis, demande formelle, ordonnance ou autre — délivré à l'égard du client dans le cadre de l'application :

a) par ce ministre, d'une loi fédérale;

b) d'une loi d'une province ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone avec qui ce ministre, ou le ministre, a conclu, sous le régime d'une loi fédérale, un accord de perception fiscale.

(*b*) the administration of an Act of the legislature of a province or legislation made by an aboriginal government, where the Minister or the Minister of National Revenue has entered into a tax collection agreement under an Act of Parliament with the government of the province or the aboriginal government.

Co-ordinating Amendment

Bill C-23

65. If Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, receives royal assent and section 81 of that Act comes into force on or before the day on which this Act receives royal assent, then, on that day, paragraph (*c*) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 25(1) of this Act, is replaced by the following:

(*c*) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(*r*)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a prescribed program;

Disposition de coordination

Projet de loi C-23

65. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, et d'entrée en vigueur de son article 81 à la date de sanction de la présente loi ou avant cette date, l'alinéa *c*) de la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 25(1) de la présente loi, est remplacé, à cette date, par ce qui suit :

c) ni une somme que l'étudiant reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)*r*)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou d'un programme visé par règlement.

SCHEDULE
(Section 12)

SCHEDULE 2
(Sections 17, 23 and 29)

LIST OF NAMES OF BANDS, THEIR COUNCILS AND THEIR RESERVES IN QUEBEC

Column 1	Column 2	Column 3
Band	Council of the Band	Reserves in Quebec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Reserve of Montagnais Essipit

ANNEXE
(article 12)

ANNEXE 2
(articles 17, 23 et 29)

NOM DES BANDES ET DES CONSEILS DE BANDE ET DESCRIPTION DES RÉSERVES AU QUÉBEC

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Bande	Conseil de bande	Réserves au Québec
Montagnais Essipit	Conseil des Montagnais Essipit	Réserve des Montagnais Essipit

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-34

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 9, 2004

C-34

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 DÉCEMBRE 2004

LIBRARY
FEB 09 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

First Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2005, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 2004-2005.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005.*

$5,064,471,373 granted for 2004-2005

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole sixty-five billion, sixty-four million, four hundred and seventy-one thousand, three hundred and seventy-three dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2005 being the aggregate of the total of the amounts set out in

65 064 471 373 $ accordés pour 2004-2005

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de soixante-cinq milliards soixante-quatre millions quatre cent soixante-onze mille trois cent soixante-treize dollars, pour le paiement de plusieurs charges et dépenses de l'administration publique fédérale auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes inscrits au Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2005, obtenu par l'addition du total des postes énoncés à :

(*a*) Schedule 1, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2004-2005*.....$14,243,838,883.75
and
(*b*) Schedule 2, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 2004-2005*.....$732,154,750.00

a) l'annexe 1, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*.....14 243 838 883,75 $
b) l'annexe 2, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*.....732 154 750,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2004.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2004.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of
(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :
a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2005

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2005

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2006, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2005.

Sommes imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2006. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Main Estimates, 2004-2005, the amount hereby granted is $ 14,243,838,883.75, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 47,892,013,489.25 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2004-2005.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account	563,213,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	36,631,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	334,955,315	
15	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,700,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program	1	
20	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of amounts not exceeding, at any time in aggregate, the sum of $140, 000,000 payable in respect of Line of Credit Agreements to be entered into by the Farm Credit Corporation for the purpose of the renewed (2001) National Biomass Ethanol Program	1	
			934,799,317
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
25	Canadian Dairy Commission – Program expenditures	.....	3,211,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	390,981,000	
35	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	14,494,000	
			405,475,000
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	.....	19,245,000

ANNEXE 1

D'après le Budget principal des dépenses de 2004-2005, le montant accordé est de 14 243 838 883,75 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe moins le montant de 47 892 013 489,25 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS)*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	1 005 537 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	123 814 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2003 à	492 190 579	
			1 621 541 579

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	81,924,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	385,737,000	
			467,661,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*		12,645,000
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
	CANADA POST CORPORATION		
10	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		197,210,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	233,221,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	866,013,000	
L10	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act* (R.S., 1985, c. C-51)	10,000	
			1,099,244,000
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		151,031,250

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (*suite*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE* *(FOREIGN AFFAIRS) – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition.....	200 289 000	
20	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	2 210 878 000	
L25	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 193 500 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L30	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens évalué à 3 865 000 $ le 9 septembre 2003 peut varier à la hausse, et émission et paiements de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 1 491 410 $CAN, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	3 865 000	
			2 415 032 001

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	927,442,000	
25	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
30	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	102,869,000	
			1,034,311,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
35	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		94,736,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
40	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		61,122,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
45	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (*a*) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations, 1995*; and (*b*) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
50	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of archival materials		49,063,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55	Payments to the National Arts Centre Corporation		31,497,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – Concluded*		
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35	Versements au Centre de recherches pour le développement international		119 086 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		7 340 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel; et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité à des consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	537 665 000	
5	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes	17 302 000	
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 970 145 900	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
60	National Battlefields Commission – Program expenditures		6,864,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
65	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	67,178,000	
70	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	64,393,000	
			131,571,000
	NATIONAL FILM BOARD		
75	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		63,672,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
80	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	36,585,000	
85	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the Collection	8,000,000	
			44,585,000
	NATIONAL LIBRARY		
90	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates		35,272,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
95	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		29,653,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
100	Public Service Commission – Program expenditures		128,351,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
105	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		5,523,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
15	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	27 600 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	38 103 000	
L25	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique	35 500 000	
			5 626 315 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
30	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions	.....	899 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	81 924 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	385 737 000	
			467 661 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	.....	12 645 000
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
10	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	.....	197 210 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
110	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	11,623,000	
115	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	10,750,000	
			22,373,000
	TELEFILM CANADA		
120	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act*		129,674,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	563,130,000	
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	387,671,577	
			950,801,577
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		106,697,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote	626,390,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice....	563 213 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	36 631 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	334 955 315	
15	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 700 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme des avances de crédit printanières	1	
20	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, de garantir le paiement des montants ne dépassant pas en totalité et en tout temps la somme de 140 000 000 $ payable à l'égard des Accords de ligne de crédit à être engagés par la Société du crédit agricole pour les besoins du Programme national renouvelé (2001) sur l'éthanol de la biomasse	1	
			934 799 317
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
25	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....	.....	3 211 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	390 981 000	
35	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	14 494 000	
			405 475 000
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	.....	19 245 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	42,210,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	57,572,000	
15	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures including, for greater certainty, an operating subsidy to Harbourfront Centre	4,000,000	
20	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	1	
			730,172,001
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
25	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	.....	2,222,209,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
30	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	.....	15,930,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
35	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	15,702,000	
40	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	406,958,000	
			422,660,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (S.R.C. 1970, ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	771 858 000	
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	33 296 000	
10	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 934 781 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
15	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	8 950 000	
			2 748 885 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	563 130 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	387 671 577	
			950 801 577
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		106 697 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	77,821,000	
5	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions	816,000,000	
L10	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $230,134,000 to the International Development Association	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated and adjusted, including adjustments to the payments in respect to prior fiscal years, in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,785,000,000	
			2,678,821,001
	AUDITOR GENERAL		
20	Auditor General – Program expenditures and contributions	.....	63,250,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures	.....	8,333,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	.....	29,032,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures	.....	712,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	COMMERCE INTERNATIONAL *INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1	Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires ; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements et des publications ministérielles.	133 047 000	
5	Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes	17 210 000	
			150 257 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
10	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	.....	16 399 000
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
15	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme	.....	2 751 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	111 451 000	
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	1,034,426,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	206,838,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	107,477,000	
			1,348,741,000
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL* *(AFFAIRES ÉTRANGÈRES)*		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs	1,005,537,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *(suite et fin)* *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT *(suite et fin)*		
10	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	10 876 000	
20	Assurances de la fonction publique – Paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou d'une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser tous revenus ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	1 609 500 000	
			2 481 827 000
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses de fonctionnement, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	111 230 777	
5	Conseil privé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	15 597 000	
			126 827 777
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (CENTRE CANADIEN DE GESTION)		
10	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme et contributions	.....	27 709 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
15	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme	.....	5 897 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (suite)*		
	DEPARTMENT		
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	123,814,000	
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2003, which is	492,190,579	
			1,621,541,579
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	200,289,000	
20	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	2,210,878,000	
L25	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $193,500,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
20	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		26 017 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
25	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		13 186 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
30	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		16 284 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
35	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		4 688 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
40	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme et contributions		93 575 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
45	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses de fonctionnement	37 809 000	
50	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Contributions	16 200 000	
			54 009 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
55	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.		2 206 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
L30	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated at $3,865,000 on September 9, 2003, and the issuance and payments of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed CDN $1,491,410, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	3,865,000	
			2,415,032,001
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
35	Payments to the International Development Research Centre		119,086,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement		7,340,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		16,266,900
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,702,403,130	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,343,777,900	
			3,046,181,030

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 20 076 799 945 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 7 510 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les revenus de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	9 806 266 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 158 297 000	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de défense	180 575 945	
			12 145 138 945
	COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES		
15	Comité des griefs des Forces canadiennes – Dépenses du Programme	.....	7 661 000
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.	.....	3 796 000
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)*		
1	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	265 565 000	
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	241 456 000	
			507 021 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	36,162,000	
15	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	711,274,000	
			747,436,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		3,065,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		4,636,000
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	258,702,000	
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	719,887,000	
			978,589,000
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		10,547,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
15	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures		1,665,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		4,032,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	42 919 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	342 469 000	
			385 388 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les revenus de l'exercice générés par les activités du Ministère financées à même ce crédit	626 390 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	42 210 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	57 572 000	
15	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital, étant entendu le paiement d'une subvention de fonctionnement à Harbourfront Centre	4 000 000	
20	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	1	
			730 172 001

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)*		
1	Human Resources Development – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Employment Insurance Account	265,565,000	
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions	241,456,000	
			507,021,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	537,665,000	
5	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	17,302,000	
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	4,970,145,900	
15	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	27,600,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	38,103,000	
L25	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	35,500,000	
			5,626,315,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
30	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	899,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
25	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	2 222 209 000
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
30	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	15 930 000
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
35	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	15 702 000	
40	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions.....	406 958 000	
			422 660 000
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	77 821 000	
5	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	816 000 000	
L10	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 230 134 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement.....	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act*	394,497,000	
5	Industry – Capital expenditures	8,575,000	
10	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	912,861,000	
L15	Payments pursuant to subsection 14(2) of the *Department of Industry Act*	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 14(1)(*a*) of the *Department of Industry Act*	500,000	
			1,316,733,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25	Canadian Space Agency – Operating expenditures	125,398,000	
30	Canadian Space Agency – Capital expenditures	140,975,000	
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	46,560,000	
			312,933,000
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40	Canadian Tourism Commission – Program expenditures		78,821,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures		1,475,000
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures		2,207,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	42,184,000	
60	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	380,560,000	
			422,744,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés et rajustés, y compris les rajustements aux paiements afférents aux exercices précédents, conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires versés au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 785 000 000	
			2 678 821 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions		63 250 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		8 333 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		29 032 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		712 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur sont échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		16 266 900

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65	National Research Council of Canada – Operating expenditures	373,486,000	
70	National Research Council of Canada – Capital expenditures	65,054,000	
75	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	134,432,000	
			572,972,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
80	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	32,755,000	
85	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	773,941,000	
			806,696,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
90	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	17,983,000	
95	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	486,167,000	
			504,150,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
100	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		6,924,000
	STATISTICS CANADA		
105	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year		346,599,000
	INTERNATIONAL TRADE *COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1	International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services and departmental publications.	133,047,000	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus, perçus au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et ceux qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies	394 497 000	
5	Industrie – Dépenses en capital	8 575 000	
10	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	912 861 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	500 000	
			1 316 733 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	125 398 000	
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	140 975 000	
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	46 560 000	
			312 933 000
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40	Commission canadienne du tourisme – Dépenses du Programme		78 821 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 475 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		2 207 000
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	42 184 000	
60	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	380 560 000	
			422 744 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5	International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales	17,210,000	
			150,257,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
10	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		16,399,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
15	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,751,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	533,850,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	389,604,000	
			923,454,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		18,270,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		3,895,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	373 486 000	
70	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	65 054 000	
75	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	134 432 000	
			572 972 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
80	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	32 755 000	
85	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	773 941 000	
			806 696 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
90	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	17 983 000	
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	486 167 000	
			504 150 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
100	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	6 924 000
	STATISTIQUE CANADA		
105	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	.....	346 599 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	533 850 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	389 604 000	
			923 454 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	7,970,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	1,575,000	
			9,545,000
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30	Courts Administration Service – Program expenditures		47,662,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35	Law Commission of Canada – Program expenditures		2,966,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	4,443,000	
	OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
45	Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures and contributions	3,918,000	
			8,361,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
50	Supreme Court of Canada – Program expenditures		20,137,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite)* *JUSTICE – Continued*		
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		18 270 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		3 895 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus de l'année générés par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	7 970 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	1 575 000	
			9 545 000
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		47 662 000
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		2 966 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	4 443 000	
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme et contributions	3 918 000	
			8 361 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $20,076,799,945 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $7,510,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	9,806,266,000	
5	National Defence – Capital expenditures	2,158,297,000	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	180,575,945	
			12,145,138,945
	CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD		
15	Canadian Forces Grievance Board – Program expenditures	.....	7,661,000
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20	Military Police Complaints Commission – Program expenditures	.....	3,796,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	578,862,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	12,680,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	289,775,000	
			881,317,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		20 137 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		45 514 450
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les revenus de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		212 498 020
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		26 066 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus produits au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	233 221 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	866 013 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		127,838,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		57,414,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		60,205,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30	National Energy Board – Program expenditures		30,528,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		1,252,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		45,514,450
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		212,498,020

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
L10	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (L.R. 1985, ch. C-51)	10 000	
			1 099 244 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	.....	151 031 250
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	927 442 000	
25	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
30	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	102 869 000	
			1 034 311 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
35	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	94 736 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
40	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	61 122 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	.....	26,066,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Operating expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	111,230,777	
5	Privy Council – The grants listed in the Estimates and contributions	15,597,000	
			126,827,777
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE (CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT)		
10	Canada School of Public Service – Program expenditures and contributions	.....	27,709,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
15	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures	.....	5,897,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
20	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures	.....	26,017,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
25	Chief Electoral Officer – Program expenditures.....	.....	13,186,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
30	Commissioner of Official Languages – Program expenditures	.....	16,284,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'exercice des revenus provenant : *a*) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*; *b*) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		1
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
50	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* autorisation de dépenser les revenus produits pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à du matériel archivistique et à sa reproduction		49 063 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts		31 497 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		6 864 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
65	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	67 178 000	
70	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	64 393 000	
			131 571 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
75	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		63 672 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
35	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		4,688,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
40	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures and contributions		93,575,000
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
45	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Operating expenditures	37,809,000	
50	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Contributions	16,200,000	
			54,009,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
55	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		2,206,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	2,033,689,000	
5	Government Services – Capital expenditures, including expenditures on works other than federal property, and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	304,789,000	
10	Government Services – The grants listed in the Estimates and contributions	5,761,002	
			2,344,239,002

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
80	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	36 585 000	
85	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	8 000 000	
			44 585 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
90	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses		35 272 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
95	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		29 653 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
100	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		128 351 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
105	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		5 523 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
110	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	11 623 000	
115	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	10 750 000	
			22 373 000
	TÉLÉFILM CANADA		
120	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada*		129 674 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	100,944,400	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	301,792,600	
			402,737,000
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	546,584,000	
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	23,349,000	
			569,933,000
	CANADIAN FIREARMS CENTRE		
20	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures	82,080,000	
25	Canadian Firearms Centre – Contributions	14,500,000	
			96,580,000
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
30	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures	.....	269,911,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
35	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	1,261,053,742	

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les revenus produits dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	1 034 426 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	206 838 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	107 477 000	
			1 348 741 000
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi	258 702 000	
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	719 887 000	
			978 589 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	10 547 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
15	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme	.....	1 665 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE – *Concluded*		
40	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies	136,712,000	
			1,397,765,742
	NATIONAL PAROLE BOARD		
45	National Parole Board – Program expenditures and contributions		29,076,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
50	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		2,558,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
55	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	1,231,710,000	
60	Law Enforcement – Capital expenditures	196,334,000	
65	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	37,424,880	
			1,465,468,880
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
70	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		769,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
75	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		4,177,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	4 032 000
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus reçus pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	578 862 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital	12 680 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	289 775 000	
			881 317 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	127 838 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	57 414 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	60 205 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	30 528 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	.....	1 252 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	213,861,000	
5	Transport – Capital expenditures, including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	60,210,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	531,216,000	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal	32,077,000	
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	27,607,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	191,301,000	
30	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	466,499,000	
			1,522,771,000
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	.....	21,215,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
40	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	.....	1,173,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 702 403 130	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 343 777 900	
			3 046 181 030
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	36 162 000	
15	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	711 274 000	
			747 436 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	3 065 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	4 636 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	100 944 400	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	301 792 600	
			402 737 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat...	111,451,000	
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	
10	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	10,876,000	
20	Public Service Insurance – Payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*.....	1,609,500,000	
			2,481,827,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	771,858,000	
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	33,296,000	
10	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board.....	1,934,781,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
15	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	8,950,000	
			2,748,885,000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *(suite)* *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – Continued*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les revenus perçus pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	546 584 000	
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	23 349 000	
			569 933 000
	CENTRE CANADIEN DES ARMES À FEU		
20	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement	82 080 000	
25	Centre canadien des armes à feu – Contributions	14 500 000	
			96 580 000
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	269 911 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
35	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	1 261 053 742	

SCHEDULE 1– *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	42,919,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	342,469,000	
			385,388,000
			62,135,852,373

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *(fin)* *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL *(suite et fin)*		
40	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	136 712 000	
			1 397 765 742
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
45	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et contributions	.....	29 076 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
50	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	2 558 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	1 231 710 000	
60	Application de la loi – Dépenses en capital	196 334 000	
65	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	37 424 880	
			1 465 468 880
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
70	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	769 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
75	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	4 177 000

ANNEXE 1 (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	213 861 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	60 210 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	531 216 000	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du Pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal	32 077 000	
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	27 607 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	191 301 000	
30	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	466 499 000	
			1 522 771 000
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	21 215 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
40	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	1 173 000

ANNEXE 1 (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 033 689 000	
5	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	304 789 000	
10	Services gouvernementaux – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions ..	5 761 002	
			2 344 239 002
			62 135 852 373

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2004-2005, the amount hereby granted is $ 732,154,750.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule less $ 2,196,464,250.00 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 2004-2005.*

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* ..	2,449,124,000	
5	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions.....	143,726,000	
			2,592,850,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
45	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	330,769,000	
50	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*.....	5,000,000	
			335,769,000
			2,928,619,000

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2004-2005, le montant accordé est de 732 154 750,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 2 196 464 250,00 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005.*

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 449 124 000	
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	143 726 000	
			2 592 850 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
45	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	330 769 000	
50	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	5 000 000	
			335 769 000
			2 928 619 000

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-35

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS DECEMBER 9, 2004

C-35

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 DÉCEMBRE 2004



1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2005, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2004-2005.*

$2,919,864,584.00 granted for 2004-2005

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two billion, nine hundred and nineteen million, eight hundred and sixty-four thousand, five hundred and eighty-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2004 to March 31, 2005, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2005, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$2,919,864,584.00

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2004-2005.*

2 919 864 584,00 $ accordés pour 2004-2005

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de deux milliards neuf cent dix-neuf millions huit cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2005, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....2 919 864 584,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2004.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2004.

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2005

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2005

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in item of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2006, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2005.

Sommes imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2006. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2004-2005, the amount hereby granted is $2,919,864,583, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	61,434,153	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	230,475	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	69,535,370	
			131,199,998
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	47,100,653	
35a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	13,825,310	
			60,925,963
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures	.....	891,700
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	9,147,571	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	93,381,746	
			102,529,317
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
35a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	.....	1,598,750
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
45a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.	.....	500,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2004-2005, le montant accordé est de 2 919 864 583 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS)*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement	34 828 080	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	7 969 722	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre, dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2003 à....	128 781 385	
			171 579 187
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	7 001 503	
20a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses	11 507 635	
L25a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 180 459 059 $ (193 500 000 $ - 13 040 941 $), conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
			18 509 139
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	126 604
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement	71 313 844	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	11 066 722	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
46a	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $36,797,250 from National Archives of Canada Vote 50, and $26,454,000 from National Library Vote 90, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		7,700,617
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55a	Payments to the National Arts Centre Corporation		800,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
60a	National Battlefields Commission – Program expenditures		106,248
	NATIONAL FILM BOARD		
75a	National Film Board Revolving Fund		2,889,031
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
95a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		149,094
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
100a	Public Service Commission – Program expenditures		3,729,063
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
105a	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		3,300,670
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
107a	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures		693,930

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
15a	Paiements à la Société canadienne des postes	9 400 000	
26a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 229 734 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 587 674	
27a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 561 533 $ du crédit 5 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 500 000	
28a	Commission des revendications des Indiens – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 143 936 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
			103 868 241
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
30a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme		23 869
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
2a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 31 638 000 $ du crédit 55 (Industrie) et 346 269 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
6a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 285 073 731 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
			2
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	61 434 153	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	230 475	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	69 535 370	
			131 199 998

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
110a	Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		15,565
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	47,482,938	
5a	Citizenship and Immigration – Contributions	6,847,289	
			54,330,227
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		15,199,950
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
2a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $31,638,000 from Industry Vote 55 and $346,269 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
6a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $285,073,731 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 1*, 2004-2005 for the purposes of this Vote	1	
			2
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of $292,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	56,737,855	
5a	Environment – Capital expenditures	635,200	
10a	Environment – Contributions	5,268,000	
			62,641,055

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	47 100 653	
35a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	13 825 310	
			60 925 963
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme		891 700
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	11 553 663	
5a	Anciens combattants – Dépenses en capital	1 914 678	
10a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 500 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
15a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	286 444	
			15 254 785
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA *OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA*		
2a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 776 500 $ du crédit 35 (Environnement) et 1 309 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	11 373 400	
7a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 305 218 500 $ du crédit 40 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	32 340 908	
12a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc.	16 100 000	
			59 814 308

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
30a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		1,186,251
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1a	Economic, Social and Financial Policies – Operating expenditures		9,814,100
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures		2,892,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		230,250
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		69,237
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	47,704,656	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures	3,505,000	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	33,041,466	
			84,251,122

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	47 482 938	
5a	Citoyenneté et Immigration – Contributions	6 847 289	
			54 330 227
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		15 199 950
	COMMERCE INTERNATIONAL *INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Commerce international – Dépenses de fonctionnement	16 048 711	
5a	Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	49 500 743	
			65 549 454
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme	21 070 750	
15a	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et les Forces canadiennes	158 358 000	
			179 428 750
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (CENTRE CANADIEN DE GESTION)		
26a	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 29 597 200 $ du crédit 100 (Patrimoine canadien) et de 20 781 750 $ du crédit 10 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de		3 068 513

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES)*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures	34,828,080	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	7,969,722	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada's Global Partnership Program (under the G8 *Global Partnership*) cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the Former Soviet Union, and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2003, which is	128,781,385	
			171,579,187
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	7,001,503	
20a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	11,507,635	
L25a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $180,459,059 ($193,500,000 - $13,040,941) in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
			18,509,139
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40a	International Joint Commission – Program expenditures	.....	126,604
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	141,424,024	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	28,328,962	
			169,752,986

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
32a	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 31 507 500 $ du crédit 45 (Conseil privé), de 19 497 300 $ du crédit 100 (Patrimoine canadien) et de 8 957 700 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	2 267 237
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses de fonctionnement	16 469 783	
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
20a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	1 115 200
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
25a	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	.....	5 599 554
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
30a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	.....	725 380
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
55a	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.	.....	293 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
10a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures – To authorize the transfer of $294,999 from Health Vote 15, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,588,072	
15a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	1	
			5,588,073
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		234,028
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		50,000
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures	22,930,675	
5a	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $35,000,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	44,126,403	
			67,057,078
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
10a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		1,225,596
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		180,876

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement	412 726 522	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	225 343 000	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	2 500 000	
			640 569 522
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)*		
1a	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 014 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 314 013	
5a	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 400 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	35 789 788	
			41 103 801
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	1 687 557	
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	2 639 801	
			4 327 358
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 292 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	56 737 855	
5a	Environnement – Dépenses en capital	635 200	
10a	Environnement – Contributions	5 268 000	
			62 641 055

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)*		
1a	Human Resources Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,014,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,314,013	
5a	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1, 400,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	35,789,788	
			41,103,801
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures	71,313,844	
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	11,066,722	
15a	Payments to Canada Post Corporation	9,400,000	
26a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,229,734 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,587,674	
27a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions – To authorize the transfer of $7, 561,533 from Privy Council Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,500,000	
28a	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $5,143,936 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			103,868,241
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
30a	Canadian Polar Commission – Program expenditures	.....	23,869
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	45,955,361	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	40,941,604	
			86,896,965

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
30a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale		1 186 251
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1a	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses de fonctionnement		9 814 100
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme		2 892 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		230 250
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		69 237
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	45 955 361	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	40 941 604	
			86 896 965

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25a	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,534,641 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,398,002	
	COMPETITION TRIBUNAL		
45a	Competition Tribunal – Program expenditures		72,850
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures		108,500
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $550,000 from Industry Vote 75, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	13,271,547	
70a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	7,113,000	
			20,384,547
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
80a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,494,349 from Industry Vote 85, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
90a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	3,894,760	
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	15,003,000	
			18,897,760
	STATISTICS CANADA		
105a	Statistics Canada – Program expenditures		41,989,988

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 534 641 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 398 002	
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		72 850
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		108 500
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 550 000 $ du crédit 75 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	13 271 547	
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	7 113 000	
			20 384 547
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
80a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 494 349 $ du crédit 85 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
90a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	3 894 760	
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	15 003 000	
			18 897 760
	STATISTIQUE CANADA		
105a	Statistique Canada – Dépenses du Programme		41 989 988

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INTERNATIONAL TRADE *COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	International Trade – Operating expenditures	16,048,711	
5a	International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions	49,500,743	
			65,549,454
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	4,927,722	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	2,200,000	
			7,127,722
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	.....	1,800,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures	.....	802,915
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	667,013	
25a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	27,250	
			694,263
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30a	Courts Administration Service – Program expenditures	.....	2,225,999
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
45a	Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures and contributions	.....	6,440,190

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	4 927 722	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	2 200 000	
			7 127 722
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		1 800 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		802 915
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	667 013	
25a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	27 250	
			694 263
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30a	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		2 225 999
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45a	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme et contributions		6 440 190
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		927 950

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	SUPREME COURT OF CANADA		
50a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		927,950
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures	412,726,522	
5a	National Defence – Capital expenditures	225,343,000	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions	2,500,000	
			640,569,522
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	40,230,015	
5a	Natural Resources – Capital expenditures	21,278	
10a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	1,357,000	
			41,608,293
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		35,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		9,229,200
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		3,272,550
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35a	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		62,600

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		15 844 507
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
12a	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme		3 718 700
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	9 147 571	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	93 381 746	
			102 529 317
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
35a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 598 750
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme		500 000
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
46a	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 36 797 250 $ du crédit 50 (Archives nationales du Canada) et de 26 454 000 $ du crédit 90 (Bibliothèque nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de		7 700 617

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA *BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA*		
2a	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $11,776,500 from Environment Vote 35 and $1,309,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	11,373,400	
7a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $305,218,500 from Environment Vote 40, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	32,340,908	
12a	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc.	16,100,000	
			59,814,308
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		15,844,507
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
12a	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures		3,718,700
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Operating expenditures	16,469,783	
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
20a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		1,115,200
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
25a	Chief Electoral Officer – Program expenditures		5,599,554
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
30a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		725,380

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55a	Paiements à la Société du Centre national des Arts		800 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		106 248
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
75a	Fonds renouvelable de l'Office national du film		2 889 031
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
95a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		149 094
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
100a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		3 729 063
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
105a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		3 300 670
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
107a	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme		693 930
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
110a	Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement		15 565
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	47 704 656	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital	3 505 000	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	33 041 466	
			84 251 122

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
55a	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		293,600
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
1a	Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $21,278 from Public Works and Government Services Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	213,146,422	
10a	Government Services – The grants listed in the Estimates and contributions	2,450,000	
			215,596,422
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $26,900,000 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 5, and $985,498 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	375,067	
5a	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $675,000 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			375,068
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $239,050,000 from Canada Customs and Revenue Agency Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	21,132,739	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $11,930,985 from Canada Customs and Revenue Agency Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			21,132,740

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement ..	22 930 675	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 35 000 000 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	44 126 403	
			67 057 078
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
10a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	1 225 596
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	180 876
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	40 230 015	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital	21 278	
10a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 357 000	
			41 608 293
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	35 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme	.....	9 229 200
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme	.....	3 272 550

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (suite et fin)*		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
30a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		11,517,676
	CORRECTIONAL SERVICE		
35a	Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures		42,595,641
	NATIONAL PAROLE BOARD		
45a	National Parole Board – Program expenditures and contributions		6,347,890
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
50a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		128,150
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
55a	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	101,382,592	
60a	Law Enforcement – Capital expenditures	13,750,450	
			115,133,042
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
70a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		38,350
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
75a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		208,050

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *(suite et fin)* *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35a	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	.....	62 600
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	141 424 024	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	28 328 962	
			169 752 986
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
10a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 294 999 $ du crédit 15 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 588 072	
15a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			5 588 073
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	234 028
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	50 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $49,435,389 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote.	1	
5a	Transport – Capital expenditures – To authorize the transfer of $5,612,999 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
20a	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service – To authorize the transfer of $1,951,612 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	43,348,388	
30a	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	37,176,000	
			80,524,390
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		3,336,600
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Program expenditures	21,070,750	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	158,358,000	
			179,428,750
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE (CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT)		
26a	Canada School of Public Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $29,597,200 from Canadian Heritage Vote 100 and $20,781,750 from Privy Council Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		3,068,513

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 26 900 000 $ du crédit 5 (Solliciteur général (Sécurité publique et Protection civile)) et de 985 498 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	375 067	
5a	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 675 000 $ du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
			375 068
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 239 050 000 $ du crédit 1 (Agence des douanes et du revenu du Canada) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	21 132 739	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 930 985 $ du crédit 1 (Agence des douanes et du revenu du Canada) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
			21 132 740
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	11 517 676
	SERVICE CORRECTIONNEL		
35a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement	.....	42 595 641
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
45a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et contributions	.....	6 347 890
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
50a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	128 150

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
32a	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $31, 507,500 from Privy Council Vote 45, $19,497,300 from Canadian Heritage Vote 100 and $8,957,700 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,267,237
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	11,553,663	
5a	Veterans Affairs – Capital expenditures	1,914,678	
10a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1,500,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
15a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	286,444	
			15,254,785
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	1,687,557	
5a	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	2,639,801	
			4,327,358
			2,919,864,583

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	101 382 592	
60a	Application de la loi – Dépenses en capital	13 750 450	
			115 133 042
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
70a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		38 350
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
75a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		208 050
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 49 435 389 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
5a	Transports – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 612 999 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	1	
20a	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 951 612 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	43 348 388	
30a	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	37 176 000	
			80 524 390

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....	.....	3 336 600
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
1a	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 21 278 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	213 146 422	
10a	Services gouvernementaux – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions ..	2 450 000	
			215 596 422
			2 919 864 583

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2004-2005, the amount hereby granted is $1, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $711,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2004-2005* for the purposes of this Vote	.....	1
			1

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2004-2005, le montant accordé est de 1 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 711 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2004-2005*	.....	1
			1

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B56

Government
Publications

C-36

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to change the boundaries of the Acadie–Bathurst and Miramichi electoral districts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 10, 2004

C-36

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie–Bathurst et de Miramichi

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 DÉCEMBRE 2004

SUMMARY

This enactment changes the boundaries of the Acadie–Bathurst and Miramichi electoral districts.

SOMMAIRE

Le texte modifie les limites des circonscriptions électorales d'Acadie–Bathurst et de Miramichi.



All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to change the boundaries of the Acadie–Bathurst and Miramichi electoral districts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Acadie–Bathurst

1. Paragraph 1 of the part relating to New Brunswick in the representation order declared in force by proclamation of August 25, 2003 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the paragraph 1 set out in Schedule 1.

Miramichi

2. Paragraph 6 of the part relating to New Brunswick in the representation order declared in force by proclamation of August 25, 2003 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the paragraph 6 set out in Schedule 2.

Deeming

3. For the purpose of subsection 403.22(1) of the *Canada Elections Act*, the changes made by this Act to the boundaries of the Acadie–Bathurst and Miramichi electoral districts are deemed to have been made by a representation order made under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, and the day on which this Act receives royal assent is deemed to be the day on which that representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act.

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie–Bathurst et de Miramichi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Acadie–Bathurst

1. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par la proclamation prise le 25 août 2003 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 1 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est remplacé par le texte figurant à l'annexe 1.

Miramichi

2. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par la proclamation prise le 25 août 2003 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 6 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est remplacé par le texte figurant à l'annexe 2.

Présomptions

3. Pour l'application du paragraphe 403.22(1) de la *Loi électorale du Canada*, les modifications apportées par la présente loi aux limites des circonscriptions électorales d'Acadie–Bathurst et de Miramichi sont réputées avoir été faites en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, et la date de sanction de la présente loi est réputée être la date à laquelle le décret entre en vigueur au titre du paragraphe 25(1) de cette loi.

Coming into force

4. (1) Subject to subsection (2), sections 1 and 2 come into force on the first dissolution of Parliament that occurs at any time after the expiry of three months after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 1 et 2 entrent en vigueur à la première dissolution du Parlement survenant au moins trois mois après la date de sa sanction.

Coming into force

(2) If, before the day on which sections 1 and 2 would otherwise come into force under subsection (1), the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* indicating that the necessary preparations for bringing them into operation have been made and that they may come into force accordingly, sections 1 and 2 come into force on the first dissolution of Parliament that occurs after the notice is published.

Entrée en vigueur

(2) Si, avant la date à laquelle les articles 1 et 2 entreraient par ailleurs en vigueur en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à leur mise en application ont été faits et qu'ils peuvent en conséquence entrer en vigueur, ils entrent en vigueur à la première dissolution du Parlement survenant après la publication de cet avis.

SCHEDULE 1
(Section 1)

1. ACADIE–BATHURST

(Population: 82,929)

Consisting of the County of Gloucester, excepting that part of the Village of Belledune contained therein.

ANNEXE 1
(article 1)

1. ACADIE–BATHURST

(Population : 82 929)

Comprend le comté de Gloucester excepté la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté.

SCHEDULE 2
(Section 2)

6. MIRAMICHI

(Population: 56,464)

Consisting of:

(*a*) the County of Northumberland;

(*b*) that part of the County of Gloucester comprised of that part of the village of Belledune contained therein;

(*c*) that part of the County of Restigouche comprised of: the parishes of Colborne and Durham; that part of the Village of Belledune contained therein; Moose Meadows Indian Reserve No. 4; and

(*d*) that part of the County of Kent comprised of: the parishes of Acadieville and Carleton; that part of the Village of Rogersville contained therein.

ANNEXE 2
(article 2)

6. MIRAMICHI

(Population : 56 464)

Comprend :

a) le comté de Northumberland;

b) la partie du comté de Gloucester constituée de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté;

c) la partie du comté de Restigouche constituée : des paroisses de Colborne et de Durham; de la partie du village de Belledune sise à l'intérieur dudit comté; de la réserve indienne de Moose Meadows n° 4;

d) la partie du comté de Kent constituée : des paroisses d'Acadieville et de Carleton; de la partie du village de Rogersville sise à l'intérieur dudit comté.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-37

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Telecommunications Act

FIRST READING, DECEMBER 13, 2004

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-37

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2004

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

LIBRARY
FEB 09 2005
UNIVERSITY OF TORONTO

90292

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Telecommunications Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Telecommunications Act* to permit the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to administer databases for the purpose of its power under section 41, namely the power to prohibit or regulate the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications to the extent that the Commission considers it necessary to prevent undue inconvenience or nuisance, giving due regard to freedom of expression.

The enactment also establishes an administrative monetary penalty for the contravention of prohibitions or requirements of the Commission under that section.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les télécommunications* afin de permettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de gérer des banques de données en vue d'exercer le pouvoir prévu à l'article 41 de cette loi, à savoir le pouvoir d'interdire ou de réglementer, dans la mesure qu'il juge nécessaire — compte tenu de la liberté d'expression — pour prévenir tous inconvénients anormaux, l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de toute entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées.

Il prévoit en outre des pénalités pour toute contravention ou tout manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de cet article.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Telecommunications Act

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications

1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Telecommunications Act* is amended by adding the following after section 41:

Do not call list

41.1 Sections 41.2 to 41.5 create a legislative framework for a national do not call list.

Administration by Commission

41.2 The Commission may, for the purposes of section 41,

(*a*) administer databases or information, administrative or operational systems; and

(*b*) determine any matter, and make any order, with respect to the databases or the information, administrative or operational systems.

Delegation of powers

41.3 (1) The Commission may, in writing and on specified terms, delegate to any person, including any body created by the Commission for that purpose, any of its powers under section 41.2 and any of its powers to conduct investigations to determine whether there has been a contravention of any prohibition or requirement of the Commission under section 41.

Decision of delegate

(2) For the purposes of sections 62 and 63, a decision of a delegate is deemed to be a decision of the Commission.

Decision of Commission

(3) For greater certainty, a delegation of powers is a decision of the Commission.

1993, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Liste de numéros de téléphone exclus

41.1 Les articles 41.2 à 41.5 créent un cadre législatif pour la gestion d'une liste nationale de numéros de téléphone exclus.

Gestion

41.2 Pour l'application de l'article 41, le Conseil peut :

a) gérer des systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels et des banques de données;

b) trancher toute question et rendre toute ordonnance en ce qui touche ces systèmes et banques de données.

Délégation

41.3 (1) Le Conseil peut, par écrit et aux conditions qu'il précise, déléguer à toute personne qu'il désigne, y compris tout organisme qu'il crée à cette fin, tout pouvoir que lui confère l'article 41.2 et tout pouvoir de mener des enquêtes pour décider s'il y a eu contravention ou manquement à une mesure prise par lui au titre de l'article 41.

Décision du délégataire

(2) Pour l'application des articles 62 et 63, la décision du délégataire est réputée être une décision du Conseil.

Décision du Conseil

(3) Il est entendu que la délégation de pouvoirs constitue une décision du Conseil.

Revocation of delegation

(4) The Commission may, in writing, revoke a delegation of powers. A revocation is deemed not to be a decision of the Commission.

Rates

41.4 (1) A delegate may charge rates for exercising delegated powers.

Financial Administration Act does not apply

(2) Despite the *Financial Administration Act*, money collected by a delegate is deemed not to be public money.

Regulation of rates and delegated powers

41.5 The Commission may regulate the rates charged by a delegate, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise, and the manner in which the delegate exercises any of the delegated powers.

Révocation

(4) Le Conseil peut, par écrit, révoquer la délégation; la révocation est réputée ne pas constituer une décision.

Tarifs

41.4 (1) Le délégataire peut imposer des tarifs pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

Propriété des sommes perçues

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes perçues par le délégataire sont réputées ne pas être des fonds publics.

Pouvoirs du Conseil

41.5 Le Conseil peut régir les tarifs imposés par le délégataire, notamment en les subordonnant à son approbation préalable, et les modalités d'exercice des pouvoirs qu'il lui a délégués.

2. The Act is amended by adding the following after section 72:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Commission of violation

72.01 Every contravention of a prohibition or requirement of the Commission under section 41 constitutes a violation and the person who commits the violation is liable

(*a*) in the case of an individual, to an administrative monetary penalty of $1,500; or

(*b*) in the case of a corporation, to an administrative monetary penalty of $15,000.

Violation

72.01 Toute contravention ou tout manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de l'article 41 constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est :

a) dans le cas d'une personne physique, de 1 500 $;

b) dans le cas d'une personne morale, de 15 000 $.

Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries

72.02 A person is liable for a violation that is committed by an employee, or an agent or mandatary, of the person acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent's or mandatary's authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

72.02 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, selon le cas, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi au titre de la présente loi.

Continuing violation

72.03 A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day during which it is continued.

Violation continue

72.03 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une violation.

Power of Commission re notices of violation

72.04 (1) The Commission may

(*a*) designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation; and

(*b*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Pouvoir du Conseil : procès-verbaux

72.04 (1) Le Conseil peut :

a) désigner, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, les agents autorisés à dresser des procès-verbaux pour une violation;

b) établir pour chaque violation un sommaire la caractérisant dans les procès-verbaux.

Certificate

(2) A person designated under paragraph (1)(*a*) shall be provided with a certificate of designation, which certificate must be presented at the request of any person appearing to be in charge of any place entered by the designated person.

(2) L'agent verbalisateur reçoit un certificat attestant sa qualité qu'il présente, sur demande, à toute personne apparemment responsable du lieu visité.

Certificat

Information requirement

72.05 A person authorized to issue notices of violation who believes that a person is in possession of information that the authorized person considers necessary for the administration of section 41 may require that person to submit the information to the authorized person in periodic reports or in any other form and manner that the authorized person specifies.

72.05 S'il croit qu'une personne détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de l'article 41, l'agent verbalisateur peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe.

Obligation d'information

Inspections

72.06 (1) A person authorized to issue notices of violation may

(*a*) subject to subsection (2), enter and inspect, at any reasonable time, any place in which he or she believes on reasonable grounds there is any document, information or thing relevant to the enforcement of section 41, and examine the document, information or thing or remove it for examination or reproduction;

(*b*) make use of or cause to be made use of any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*c*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and

(*d*) make use of any copying equipment or means of communication located at the place.

72.06 (1) L'agent verbalisateur peut :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de l'article 41, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

b) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser, dans le cadre de sa visite, le matériel de reproduction et les moyens de communication du lieu.

Inspections

Warrant required to enter dwelling-place

(2) A person authorized to issue notices of violation may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(2) Il ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Local d'habitation

Authority to issue warrant

(3) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a person authorized to issue notices of violation and who is named in the warrant to enter and inspect a dwelling-

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'agent verbalisateur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local

Délivrance du mandat

place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place described in paragraph (1)(*a*);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary for the enforcement of section 41; and

(*c*) that entry has been refused, there are reasonable grounds for believing that entry will be refused, or consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Use of force

(4) A person executing a warrant issued under subsection (3) shall not use force unless he or she is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Notice of violation

72.07 (1) A person authorized to issue notices of violation who believes on reasonable grounds that a person has committed a violation may issue, and shall cause to be served on that person, a notice of violation.

Contents of notice

(2) The notice of violation must name the person believed to have committed a violation, identify the violation and set out

(*a*) the penalty for the violation as set out in section 72.01;

(*b*) the right of the person, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Commission specifies, to pay the penalty or to make representations to the Commission with respect to the violation, and the manner for doing so; and

(*c*) the fact that, if the person does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the person will be deemed to have committed the violation and the Commission may impose the penalty.

Payment

72.08 (1) If the person pays the penalty set out in the notice of violation, the person is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

d'habitation si lui-même est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)*a*) existent;

b) la visite est nécessaire à l'application de l'article 41;

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(4) L'agent verbalisateur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'il est accompagné d'un agent de la paix.

Procès-verbal

72.07 (1) L'agent verbalisateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

a) la pénalité prévue pour la violation;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter au Conseil des observations relativement à la violation, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le Conseil —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au Conseil d'imposer la pénalité.

Paiement

72.08 (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Representations to Commission

(2) If the person makes representations in accordance with the notice, the Commission must decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if it so decides, it may impose the penalty.

Failure to pay or make representations

(3) A person who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and the Commission may impose the penalty.

Copy of decision and notice of rights

(4) The Commission must cause a copy of any decision made under subsection (2) or (3) to be issued and served on the person together with a notice of the person's right to apply for a review under section 62 and to appeal under section 64.

Debts to Her Majesty

72.09 (1) An administrative monetary penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court.

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

Proceeds payable to Receiver General

(3) An administrative monetary penalty paid or recovered in relation to a violation is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

Certificate of default

(4) The unpaid amount of any debt referred to in subsection (1) may be certified by the Commission.

Registration in Federal Court

(5) Registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (4) has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Defences

72.1 (1) It is a defence for a person in a proceeding in relation to a violation to establish that the person exercised due diligence to prevent the violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence in relation to a contravention of a prohibition or requirement of the Commission under section

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées dans le délai imparti, le Conseil détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et le Conseil peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Avis de décision et des droits de l'intéressé

(4) Le Conseil fait signifier à l'intéressé une copie de la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit de faire une demande de révision en vertu de l'article 62 ou d'interjeter appel en vertu de l'article 64.

Créance de Sa Majesté

72.09 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Receveur général

(3) Toute pénalité perçue au titre d'une violation est versée au receveur général.

Certificat de non-paiement

(4) Le Conseil peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe (1).

Enregistrement à la Cour fédérale

(5) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Moyens de défense

72.1 (1) L'auteur de la violation peut invoquer en défense dans le cadre de toute procédure en violation qu'il a pris les précautions voulues.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une contravention ou d'un manquement à une mesure prise par le Conseil

41 applies in respect of a violation to the extent that the rule or principle it is not inconsistent with this Act.

au titre de l'article 41 s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Evidence

72.11 In a proceeding in respect of a violation, a notice purporting to be served under subsection 72.07(1) or a copy of a decision purported to be served under subsection 72.08(4) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

72.11 Dans toute procédure en violation, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 72.07(1) ou la copie de la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 72.08(4) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité en preuve

Time limit

72.12 (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Commission.

72.12 (1) Les procédures en violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où le Conseil a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Prescription

Certificate of secretary to the Commission

(2) A document appearing to have been issued by the secretary to the Commission, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Commission, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

(2) Tout document apparemment délivré par le secrétaire du Conseil et attestant la date où les éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Certificat du secrétaire du Conseil

Publication

72.13 The Commission may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it, and the amount of the administrative monetary penalty.

72.13 Le Conseil peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et de la pénalité.

Publication

How act or omission may be proceeded with

72.14 If a contravention of a prohibition or a requirement of the Commission under section 41 can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

72.14 S'agissant d'une contravention ou d'un manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de l'article 41 et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Exclusion

Section 12 does not apply

72.15 Section 12 does not apply in respect of any decision of the Commission under subsection 72.08(2) or (3).

72.15 L'article 12 ne s'applique pas aux décisions du Conseil prises au titre des paragraphes 72.08(2) ou (3).

Non-application de l'article 12

Order in council

3. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-37

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Telecommunications Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 24, 2005

C-37

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 OCTOBRE 2005

90292

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Telecommunications Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les télécommunications* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Telecommunications Act* to permit the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to administer databases for the purpose of its power under section 41, namely the power to prohibit or regulate the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications to the extent that the Commission considers it necessary to prevent undue inconvenience or nuisance, giving due regard to freedom of expression.

The enactment also establishes an administrative monetary penalty for the contravention of prohibitions or requirements of the Commission under that section.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les télécommunications* afin de permettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de gérer des banques de données en vue d'exercer le pouvoir prévu à l'article 41 de cette loi, à savoir le pouvoir d'interdire ou de réglementer, dans la mesure qu'il juge nécessaire — compte tenu de la liberté d'expression — pour prévenir tous inconvénients anormaux, l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de toute entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées.

Il prévoit en outre des pénalités pour toute contravention ou tout manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de cet article.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Telecommunications Act

1993, c. 38

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Telecommunications Act* is amended by adding the following after section 41:

Do not call list

41.1 Sections 41.2 to 41.7 create a legislative framework for a national do not call list.

Administration by Commission

41.2 The Commission may, for the purposes of section 41,

(*a*) administer databases or information, administrative or operational systems; and

(*b*) determine any matter, and make any order, with respect to the databases or the information, administrative or operational systems.

Delegation of powers

41.3 (1) The Commission may, in writing and on specified terms, delegate to any person, including any body created by the Commission for that purpose, any of its powers under section 41.2 and any of its powers to conduct investigations to determine whether there has been a contravention of any prohibition or requirement of the Commission under section 41.

Decision of delegate

(2) For the purposes of sections 62 and 63, a decision of a delegate is deemed to be a decision of the Commission.

Decision of Commission

(3) For greater certainty, a delegation of powers is a decision of the Commission.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications

1993, ch. 38

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les télécommunications* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Liste d'exclusion nationale

41.1 Les articles 41.2 à 41.7 créent un cadre législatif pour la gestion d'une liste d'exclusion nationale.

Gestion

41.2 Pour l'application de l'article 41, le Conseil peut :

a) gérer des systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels et des banques de données;

b) trancher toute question et rendre toute ordonnance en ce qui touche ces systèmes et banques de données.

Délégation

41.3 (1) Le Conseil peut, par écrit et aux conditions qu'il précise, déléguer à toute personne qu'il désigne, y compris tout organisme qu'il crée à cette fin, tout pouvoir que lui confère l'article 41.2 et tout pouvoir de mener des enquêtes pour décider s'il y a eu contravention ou manquement à une mesure prise par lui au titre de l'article 41.

Décision du délégataire

(2) Pour l'application des articles 62 et 63, la décision du délégataire est réputée être une décision du Conseil.

Décision du Conseil

(3) Il est entendu que la délégation de pouvoirs constitue une décision du Conseil.

Revocation of delegation

(4) The Commission may, in writing, revoke a delegation of powers. A revocation is deemed not to be a decision of the Commission.

(4) Le Conseil peut, par écrit, révoquer la délégation; la révocation est réputée ne pas constituer une décision.

Révocation

Rates

41.4 (1) A delegate may charge rates for exercising delegated powers.

41.4 (1) Le délégataire peut imposer des tarifs pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

Tarifs

Financial Administration Act does not apply

(2) Despite the *Financial Administration Act*, money collected by a delegate is deemed not to be public money.

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes perçues par le délégataire sont réputées ne pas être des fonds publics.

Propriété des sommes perçues

Regulation of rates and delegated powers

41.5 The Commission may regulate the rates charged by a delegate, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise, and the manner in which the delegate exercises any of the delegated powers.

41.5 Le Conseil peut régir les tarifs imposés par le délégataire, notamment en les subordonnant à son approbation préalable, et les modalités d'exercice des pouvoirs qu'il lui a délégués.

Pouvoirs du Conseil

Report to Minister

41.6 (1) The Commission shall, within six months after the end of each fiscal year, deliver a report to the Minister on the operation of the national do not call list in that fiscal year.

41.6 (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil remet au ministre un rapport sur l'utilisation de la liste d'exclusion nationale pour cet exercice.

Rapport au ministre

Content of report

(2) The report shall set out any costs or expenditures related to the list, the number of Canadians using the list, the number of telemarketers accessing the list, any inconsistencies in the prohibitions or requirements of the Commission under section 41 that are applicable to the operation of the list, and an analysis of the effectiveness of the list.

(2) Le rapport fait état des dépenses et des coûts associés à la liste, du nombre de Canadiens qui font usage de celle-ci, du nombre d'entreprises de télémarketing qui y accèdent, des incohérences parmi les mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 quant à son utilisation, ainsi que d'une analyse de son efficacité.

Contenu du rapport

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the report referred to in subsection (1) to be laid before the House of Commons on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

(3) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt du rapport

Exemptions

41.7 (1) An order made by the Commission that imposes a prohibition or requirement under section 41 that relates to information contained in any database or any information, administrative or operational system administered under section 41.2 for the purpose of a national do not call list does not apply in respect of a telecommunication

41.7 (1) L'ordonnance du Conseil qui impose des mesures au titre de l'article 41 concernant les renseignements contenus dans les systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels ou les banques de données gérés aux termes de l'article 41.2 pour les besoins d'une liste d'exclusion nationale ne s'applique pas aux télécommunications suivantes :

Exemption

(*a*) made by or on behalf of a registered charity within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

a) la télécommunication faite par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou pour son compte;

(*b*) made to a person

b) la télécommunication faite au destinataire :

(i) with whom the person making the telecommunication, or the person or organization on whose behalf the telecommunication is made, has an existing business relationship, and

(ii) who has not made a do not call request in respect of the person or organization on whose behalf the telecommunication is made;

(*c*) made by or on behalf of a political party that is a registered party as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or that is registered under provincial law for the purposes of a provincial or municipal election;

(*d*) made by or on behalf of a nomination contestant, leadership contestant or candidate of a political party described in paragraph (*c*) or by or on behalf of the official campaign of such a contestant or candidate;

(*e*) made by or on behalf of an association of members of a political party described in paragraph (*c*) for an electoral district;

(*f*) made for the sole purpose of collecting information for a survey of members of the public; or

(*g*) made for the sole purpose of soliciting a subscription for a newspaper of general circulation.

(i) avec qui la personne faisant la télécommunication — ou la personne ou l'organisme pour le compte duquel celle-ci est faite — a une relation d'affaires en cours,

(ii) qui n'a pas fait de demande d'exclusion quant à la personne ou l'organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

c) la télécommunication faite par un parti politique qui est un parti enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* ou qui est enregistré en vertu des lois provinciales pour les besoins d'une élection provinciale ou municipale, ou pour son compte;

d) la télécommunication faite par un candidat à l'investiture, un candidat à la direction ou un candidat d'un parti politique visé à l'alinéa *c*), ou pour son compte, ou par l'équipe de la campagne officielle de ce candidat ou pour son compte;

e) la télécommunication faite par un regroupement de membres d'un parti politique visé à l'alinéa *c*) pour une circonscription, ou pour son compte;

f) la télécommunication faite dans l'unique but de recueillir des renseignements dans le cadre d'un sondage auprès du public;

g) la télécommunication faite dans l'unique but de solliciter l'abonnement à un journal largement diffusé.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

"candidate" « *candidat* »

"candidate" means a candidate as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a candidate whose nomination has been confirmed, for the purposes of a provincial or municipal election, by a political party that is registered under provincial law.

"existing business relationship" « *relation d'affaires en cours* »

"existing business relationship" means a business relationship that has been formed by a voluntary two-way communication between the person making the telecommunication and the person to whom the telecommunication is made, arising from

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« candidat » « candidat » S'entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d'un candidat dont la candidature à une élection provinciale ou municipale a été confirmée par un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales. "*candidate*"

« candidat à la direction » « candidat à la direction » S'entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d'un candidat à la direction d'un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales. "*leadership contestant*"

(*a*) the purchase of services or the purchase, lease or rental of products, within the eighteen-month period immediately preceding the date of the telecommunication, by the person to whom the telecommunication is made from the person or organization on whose behalf the telecommunication is made;

(*b*) an inquiry or application, within the six-month period immediately preceding the date of the telecommunication, by the person to whom the telecommunication is made in respect of a product or service offered by the person or organization on whose behalf the telecommunication is made; or

(*c*) any other written contract between the person to whom the telecommunication is made and the person or organization on whose behalf the telecommunication is made that is currently in existence or that expired within the eighteen-month period immediately preceding the date of the telecommunication.

"leadership contestant" « *candidat à la direction* »

"leadership contestant" means a leadership contestant as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a contestant for the leadership of a political party that is registered under provincial law.

"nomination contestant" « *candidat à l'investiture* »

"nomination contestant" means a nomination contestant as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a contestant for nomination by a political party that is registered under provincial law as its candidate in a provincial or municipal election.

Identification of purpose

(3) Any person making a telecommunication referred to in subsection (1) must, at the beginning of the telecommunication, identify the purpose of the telecommunication and the person or organization on whose behalf the telecommunication is made.

Distinct do not call lists

(4) Every person or organization that, by virtue of subsection (1), is exempt from the application of an order made by the Commission that imposes a prohibition or requirement under section 41 shall maintain their own do not call list and shall ensure that no telecommunication is made on their behalf to any person who

« candidat à l'investiture » S'entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d'un candidat — dans le cadre d'une élection provinciale ou municipale — à l'investiture d'un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales. « candidat à l'investiture » "*nomination contestant*"

« relation d'affaires en cours » Relation d'affaires qui a été créée par une communication bilatérale entre la personne faisant la télécommunication et le destinataire, et qui découle : « relation d'affaires en cours » "*existing business relationship*"

a) soit de l'achat de services ou de l'achat ou de la location de produits par le destinataire, au cours des dix-huit mois précédant la date de la télécommunication, auprès de la personne ou de l'organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

b) soit d'une demande — y compris une demande de renseignements — présentée, au cours des six mois précédant la date de la télécommunication, par le destinataire relativement à un produit ou un service offert par la personne ou l'organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

c) soit de tout autre contrat, conclu par écrit entre le destinataire de la télécommunication et la personne ou l'organisme pour le compte duquel elle est faite, qui est toujours en vigueur ou qui est venu à échéance dans les dix-huit mois précédant la télécommunication.

Identification de l'objet

(3) La personne qui fait la télécommunication visée au paragraphe (1) est tenue, au début de la télécommunication, d'en préciser l'objet ainsi que le nom de la personne ou de l'organisme pour le compte duquel elle est faite.

Listes distinctes

(4) La personne ou l'organisme qui est dispensé, en application du paragraphe (1), de l'application d'une ordonnance du Conseil imposant des mesures au titre de l'article 41 doit maintenir sa propre liste d'exclusion et veiller à ce qu'aucune télécommunication ne

has requested that they receive no telecommunication made on behalf of that person or organization.

soit faite pour son compte aux personnes qui ont demandé de ne pas recevoir de telles télécommunications.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of a person making a telecommunication referred to in paragraph (1)(*f*).

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à la personne faisant la télécommunication visée à l'alinéa (1)*f*).

Exception

2. The Act is amended by adding the following after section 72:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Commission of violation

72.01 Every contravention of a prohibition or requirement of the Commission under section 41 constitutes a violation and the person who commits the violation is liable

(*a*) in the case of an individual, to an administrative monetary penalty of $1,500; or

(*b*) in the case of a corporation, to an administrative monetary penalty of $15,000.

72.01 Toute contravention ou tout manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de l'article 41 constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est :

a) dans le cas d'une personne physique, de 1 500 $;

b) dans le cas d'une personne morale, de 15 000 $.

Violation

Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries

72.02 A person is liable for a violation that is committed by an employee, or an agent or mandatary, of the person acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent's or mandatary's authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

72.02 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, selon le cas, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi au titre de la présente loi.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

Continuing violation

72.03 A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day during which it is continued.

72.03 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une violation.

Violation continue

Power of Commission re notices of violation

72.04 (1) The Commission may

(*a*) designate persons, or classes of persons, who are authorized to issue notices of violation; and

(*b*) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

72.04 (1) Le Conseil peut :

a) désigner, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie, les agents autorisés à dresser des procès-verbaux pour une violation;

b) établir pour chaque violation un sommaire la caractérisant dans les procès-verbaux.

Pouvoir du Conseil : procès-verbaux

Certificate

(2) A person designated under paragraph (1)(*a*) shall be provided with a certificate of designation, which certificate must be presented at the request of any person appearing to be in charge of any place entered by the designated person.

(2) L'agent verbalisateur reçoit un certificat attestant sa qualité qu'il présente, sur demande, à toute personne apparemment responsable du lieu visité.

Certificat

Information requirement

72.05 A person authorized to issue notices of violation who believes that a person is in possession of information that the authorized

72.05 S'il croit qu'une personne détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de l'article 41, l'agent verbalisa-

Obligation d'information

person considers necessary for the administration of section 41 may require that person to submit the information to the authorized person in periodic reports or in any other form and manner that the authorized person specifies.

teur peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques ou selon les modalités de forme ou autres qu'il fixe.

Inspections

72.06 (1) A person authorized to issue notices of violation may

(*a*) subject to subsection (2), enter and inspect, at any reasonable time, any place in which he or she believes on reasonable grounds there is any document, information or thing relevant to the enforcement of section 41, and examine the document, information or thing or remove it for examination or reproduction;

(*b*) make use of or cause to be made use of any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;

(*c*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a print-out or other intelligible output and take the print-out or other output for examination or copying; and

(*d*) make use of any copying equipment or means of communication located at the place.

Inspections

72.06 (1) L'agent verbalisateur peut :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou des renseignements concernant l'application de l'article 41, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;

b) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser, dans le cadre de sa visite, le matériel de reproduction et les moyens de communication du lieu.

Warrant required to enter dwelling-place

(2) A person authorized to issue notices of violation may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Local d'habitation

(2) Il ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant

(3) On *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a person authorized to issue notices of violation and who is named in the warrant to enter and inspect a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath

(*a*) that the dwelling-place is a place described in paragraph (1)(*a*);

(*b*) that entry to the dwelling-place is necessary for the enforcement of section 41; and

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'agent verbalisateur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation si lui-même est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)*a*) existent;

b) la visite est nécessaire à l'application de l'article 41;

(*c*) that entry has been refused, there are reasonable grounds for believing that entry will be refused, or consent to entry cannot be obtained from the occupant.

c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Use of force

(4) A person executing a warrant issued under subsection (3) shall not use force unless he or she is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(4) L'agent verbalisateur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'il est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Notice of violation

72.07 (1) A person authorized to issue notices of violation who believes on reasonable grounds that a person has committed a violation may issue, and shall cause to be served on that person, a notice of violation.

72.07 (1) L'agent verbalisateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Procès-verbal

Contents of notice

(2) The notice of violation must name the person believed to have committed a violation, identify the violation and set out

(*a*) the penalty for the violation as set out in section 72.01;

(*b*) the right of the person, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Commission specifies, to pay the penalty or to make representations to the Commission with respect to the violation, and the manner for doing so; and

(*c*) the fact that, if the person does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the person will be deemed to have committed the violation and the Commission may impose the penalty.

(2) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

a) la pénalité prévue pour la violation;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter au Conseil des observations relativement à la violation, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le Conseil —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au Conseil d'imposer la pénalité.

Contenu du procès-verbal

Payment

72.08 (1) If the person pays the penalty set out in the notice of violation, the person is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

72.08 (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Paiement

Representations to Commission

(2) If the person makes representations in accordance with the notice, the Commission must decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if it so decides, it may impose the penalty.

(2) Si des observations sont présentées dans le délai imparti, le Conseil détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Présentations d'observations

Failure to pay or make representations

(3) A person who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and the Commission may impose the penalty.

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et le Conseil peut imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal.

Défaut de payer ou de faire des observations

Copy of decision and notice of rights

(4) The Commission must cause a copy of any decision made under subsection (2) or (3) to be issued and served on the person together with a notice of the person's right to apply for a review under section 62 and to appeal under section 64.

(4) Le Conseil fait signifier à l'intéressé une copie de la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit de faire une demande de révision en vertu de l'article 62 ou d'interjeter appel en vertu de l'article 64.

Avis de décision et des droits de l'intéressé

Debts to Her Majesty

72.09 (1) An administrative monetary penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court.

72.09 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Créance de Sa Majesté

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Prescription

Proceeds payable to Receiver General

(3) An administrative monetary penalty paid or recovered in relation to a violation is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

(3) Toute pénalité perçue au titre d'une violation est versée au receveur général.

Receveur général

Certificate of default

(4) The unpaid amount of any debt referred to in subsection (1) may be certified by the Commission.

(4) Le Conseil peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe (1).

Certificat de non-paiement

Registration in Federal Court

(5) Registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (4) has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

(5) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Enregistrement à la Cour fédérale

Defences

72.1 (1) It is a defence for a person in a proceeding in relation to a violation to establish that the person exercised due diligence to prevent the violation.

72.1 (1) L'auteur de la violation peut invoquer en défense dans le cadre de toute procédure en violation qu'il a pris les précautions voulues.

Moyens de défense

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence in relation to a contravention of a prohibition or requirement of the Commission under section 41 applies in respect of a violation to the extent that the rule or principle is not inconsistent with this Act.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une contravention ou d'un manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de l'article 41 s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Principes de la common law

Evidence

72.11 In a proceeding in respect of a violation, a notice purporting to be served under subsection 72.07(1) or a copy of a decision purported to be served under subsection 72.08(4) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

72.11 Dans toute procédure en violation, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 72.07(1) ou la copie de la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 72.08(4) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité en preuve

Time limit

72.12 (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Commission.

Prescription

72.12 (1) Les procédures en violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où le Conseil a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificate of secretary to the Commission

(2) A document appearing to have been issued by the secretary to the Commission, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Commission, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du secrétaire du Conseil

(2) Tout document apparemment délivré par le secrétaire du Conseil et attestant la date où les éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Publication

72.13 The Commission may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it, and the amount of the administrative monetary penalty.

Publication

72.13 Le Conseil peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et de la pénalité.

How act or omission may be proceeded with

72.14 If a contravention of a prohibition or a requirement of the Commission under section 41 can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Exclusion

72.14 S'agissant d'une contravention ou d'un manquement à une mesure prise par le Conseil au titre de l'article 41 et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Section 12 does not apply

72.15 Section 12 does not apply in respect of any decision of the Commission under subsection 72.08(2) or (3).

Non-application de l'article 12

72.15 L'article 12 ne s'applique pas aux décisions du Conseil prises au titre des paragraphes 72.08(2) ou (3).

Review

2.1 Three years after this Act comes into force, a committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing the administration and operation of the provisions enacted by this Act.

Examen

2.1 Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application des dispositions édictées par la présente loi.

Order in council

3. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-38

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

FIRST READING, FEBRUARY 1, 2005

THE MINISTER OF JUSTICE

C-38

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

PREMIÈRE LECTURE LE 1ER FÉVRIER 2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
MAR 18 2005
University

90306

SUMMARY

This enactment extends the legal capacity for marriage for civil purposes to same-sex couples in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It also makes consequential amendments to other Acts to ensure equal access for same-sex couples to the civil effects of marriage and divorce.

SOMMAIRE

Le texte, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, a pour objet de reconnaître aux couples de même sexe la capacité juridique de contracter un mariage civil. Il modifie d'autres lois en conséquence en vue d'assurer aux couples de même sexe un accès égal aux effets civils du mariage et du divorce.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CERTAIN ASPECTS OF LEGAL CAPACITY FOR MARRIAGE FOR CIVIL PURPOSES

Preamble

1. Short title

2. Marriage — certain aspects of capacity

3. Religious officials

4. Marriage not void or voidable

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

5. ***Canada Business Corporations Act***

6. ***Canada Cooperatives Act***

7. ***Civilian War-related Benefits Act***

8. ***Divorce Act***

9. ***Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act***

10-12. ***Income Tax Act***

13-14. ***Marriage (Prohibited Degrees) Act***

15. ***Modernization of Benefits and Obligations Act***

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE CIVIL

Préambule

1. Titre abrégé

2. Mariage : conditions de fond

3. Autorités religieuses

4. Précision

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

5. ***Loi canadienne sur les sociétés par actions***

6. ***Loi canadienne sur les coopératives***

7. ***Loi sur les prestations de guerre pour les civils***

8. ***Loi sur le divorce***

9. ***Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec***

10-12. ***Loi de l'impôt sur le revenu***

13-14. ***Loi sur le mariage (degrés prohibés)***

15. ***Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations***

1st Session, 38th Parliament,
53 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to upholding the Constitution of Canada, and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees that every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the courts in a majority of the provinces and in one territory have recognized that the right to equality without discrimination requires that couples of the same sex and couples of the opposite sex have equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has recognized that many Canadian couples of the same sex have married in reliance on those court decisions;

WHEREAS only equal access to marriage for civil purposes would respect the right of couples of the same sex to equality without discrimination, and civil union, as an institution other than marriage, would not offer them that equal access and would violate their human dignity, in breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has determined that the Parliament of Canada has legislative jurisdiction over marriage but does not have the jurisdiction to establish an institution other than marriage for couples of the same sex;

1re session, 38e législature,
53 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada s'est engagé à faire respecter la Constitution du Canada et que, selon l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination;

que les tribunaux de la majorité des provinces et d'un territoire ont jugé que l'égalité d'accès au mariage civil pour les couples de même sexe et les couples de sexe opposé était comprise dans le droit à l'égalité sans discrimination;

que la Cour suprême du Canada a reconnu le fait que, sur la base de ces décisions judiciaires, de nombreux couples de même sexe canadiens se sont mariés;

que seule l'égalité d'accès au mariage civil respecterait le droit des couples de même sexe à l'égalité sans discrimination, et que l'union civile, à titre de solution de rechange à l'institution du mariage, serait inadéquate à cet égard et porterait atteinte à leur dignité, en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que la compétence du Parlement du Canada se limitait au mariage et que ce dernier n'avait pas, par conséquent, la compétence néces-

WHEREAS everyone has the freedom of conscience and religion under section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS nothing in this Act affects the guarantee of freedom of conscience and religion and, in particular, the freedom of members of religious groups to hold and declare their religious beliefs and the freedom of officials of religious groups to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs;

WHEREAS, in light of those considerations, the Parliament of Canada's commitment to uphold the right to equality without discrimination precludes the use of section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to deny the right of couples of the same sex to equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS marriage is a fundamental institution in Canadian society and the Parliament of Canada has a responsibility to support that institution because it strengthens commitment in relationships and represents the foundation of family life for many Canadians;

AND WHEREAS, in order to reflect values of tolerance, respect and equality consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, access to marriage for civil purposes should be extended by legislation to couples of the same sex;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil Marriage Act*.

Marriage — certain aspects of capacity

2. Marriage, for civil purposes, is the lawful union of two persons to the exclusion of all others.

Religious officials

3. It is recognized that officials of religious groups are free to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs.

saire à l'établissement d'une institution autre que le mariage pour les couples de même sexe;

que chacun jouit de la liberté de conscience et de religion au titre de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la garantie dont fait l'objet cette liberté, en particulier celle qui permet aux membres des groupes religieux d'avoir et d'exprimer les convictions religieuses de leur choix, et aux autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses;

que, à la lumière de ce qui précède, l'engagement du Parlement du Canada à protéger le droit à l'égalité sans discrimination l'empêche de recourir à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour priver les couples de même sexe du droit à l'égalité d'accès au mariage civil;

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le lien conjugal et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille;

que, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, la législation devrait reconnaître aux couples de même sexe la possibilité de se marier civilement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage civil.*

Mariage : conditions de fond

2. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

Autorités religieuses

3. Il est entendu que les autorités religieuses sont libres de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses.

Marriage not void or voidable

4. For greater certainty, a marriage is not void or voidable by reason only that the spouses are of the same sex.

Précision

4. Il est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

2001, c. 14, s. 115

5. (1) Subsection 237.5(2) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 115

5. (1) Le paragraphe 237.5(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and

(*b*) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.

Définitions

(2) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

b) une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

2001, c. 14, s. 115

(2) Subsection 237.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.

2001, ch. 14, art. 115

(2) Le paragraphe 237.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.

1998, c. 1

CANADA COOPERATIVES ACT

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

1998, ch. 1

2001, c. 14, s. 218

6. (1) Subsection 337.5(2) of the *Canada Cooperatives Act* is replaced by the following:

2001, ch. 14, art. 218

6. (1) Le paragraphe 337.5(2) de la *Loi canadienne sur les coopératives* est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those

Définitions

(2) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and

(*b*) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.

b) une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

2001, c. 14, s. 218

(2) Subsection 337.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.

(2) Le paragraphe 337.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.

2001, ch. 14, art. 218

R.S., c. C-31; 1999, c. 10, s. 19

CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT

LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

L.R., ch. C-31; 1999, ch. 10, art. 19

2000, c. 12, s. 83

7. Section 36 of the *Civilian War-related Benefits Act* is repealed.

7. L'article 36 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* est abrogé.

2000, ch. 12, art. 83

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

8. (1) The definition "spouse" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

"spouse" means either of two persons who are married to each other;

8. (1) La définition de « époux », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est remplacée par ce qui suit :

« époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

"spouse" « *époux* »

« époux » "*spouse*"

(2) Paragraph 2(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

(2) L'alinéa 2(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

2001, c. 4, Part 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC ACT

LOI SUR LE DROIT FÉDÉRAL ET LE DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

2001, ch. 4, partie 1

9. Section 5 of the *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act* is replaced by the following:

9. L'article 5 de la *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec* est remplacé par ce qui suit :

Consent required

5. Marriage requires the free and enlightened consent of two persons to be the spouse of each other.

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux.

Nécessité du consentement

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

10. (1) Paragraph (*b*) in the description of A in subsection 56.1(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a legal parent,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont cette personne est légalement l'autre parent;

(2) The definition "child support amount" in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « pension alimentaire pour enfants », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a legal parent.

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du payeur, soit le parent, père ou mère, d'un enfant dont le payeur est légalement l'autre parent.

"child support amount" « *pension alimentaire pour enfants* »

« pension alimentaire pour enfants » "*child support amount*"

(3) Paragraph (*b*) of the definition "support amount" in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « pension alimentaire », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the payer is a legal parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

b) le payeur est légalement le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

11. Paragraph (*b*) in the description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

11. L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a legal parent,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont le contribuable est légalement l'autre parent;

12. (1) Paragraph 252(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 252(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a person of whom the taxpayer is the legal parent;

a) une personne dont le contribuable est légalement le père ou la mère;

(2) Subsection 252(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(2) L'alinéa 252(1)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), subparagraph 210(*c*)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

1990, c. 46 **MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT**

13. Subsection 2(2) of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

Prohibition

(2) No person shall marry another person if they are related lineally, or as brother or sister or half-brother or half-sister, including by adoption.

1990, ch. 46 **LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)**

13. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur.

14. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Marriage void

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in subsection 2(2) is void.

14. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nullité du mariage

(2) Le mariage entre personnes apparentées prohibé par le paragraphe 2(2) est nul.

2000, c. 12 **MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT**

15. Section 1.1 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and the heading before it are repealed.

2000, ch. 12 **LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS**

15. L'article 1.1 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Canada Business Corporations Act

Clause 5: (1) and (2) Existing text of subsections 237.5(2) and (3):

(2) In subsection (1), "personal body corporate" means a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual or a group of individuals, each member of which is connected by blood relationship, adoption or marriage or by cohabiting with another member in a conjugal relationship.

(3) Subsection (1) does not apply when the plaintiff brings the action as a member of a partnership or other association or as a trustee in bankruptcy, liquidator or receiver of a body corporate.

Canada Cooperatives Act

Clause 6: (1) and (2) Existing text of subsections 337.5(2) and (3):

(2) In subsection (1), "personal body corporate" means a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual or a group of individuals, each member of which is connected by blood relationship, adoption or marriage or by cohabiting with another member in a conjugal relationship.

(3) Subsection (1) does not apply when the plaintiff brings the action as a member of a partnership or other association or as a trustee in bankruptcy, liquidator or receiver of a body corporate.

Civilian War-related Benefits Act

Clause 7: Existing text of section 36:

36. Where any two persons to whom any pensions may be awarded under this Part are married to one another or are common-law partners of one another, pensions may be paid to them under this Part as if they were unmarried and had no common-law partner, but in every such case the additional pensions, if any, that may be awarded under this Part in respect of any dependent child or children shall be paid in respect of the injury to the husband unless the wife is not wholly or to a substantial extent maintained by him, in which case the additional pensions, if any, shall be paid in respect of the injury to the parent who is responsible for the support of the dependent child or children.

Divorce Act

Clause 8: (1) Existing text of the definition:

"spouse" means either of a man or woman who are married to each other;

(2) Relevant portion of subsection 2(2):

(2) For the purposes of the definition "child of the marriage" in subsection (1), a child of two spouses or former spouses includes

(*a*) any child for whom they both stand in the place of parents; and

Federal Law and Civil Law in the Province of Quebec Act

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 5 : (1) et (2) Texte des paragraphes 237.5(2) et (3) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « personne morale privée » s'entend d'une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers dont chacun est uni à un des autres par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou vit avec un de ceux-ci dans une relation conjugale.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le demandeur agit à titre d'associé d'une société de personnes ou autre association ou à titre de syndic de faillite, de liquidateur ou de séquestre d'une personne morale.

Loi canadienne sur les coopératives

Article 6 : (1) et (2) Texte des paragraphes 337.5(2) et (3) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « personne morale privée » s'entend d'une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers dont chacun est uni à un des autres par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou vit avec un de ceux-ci dans une relation conjugale.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où le demandeur agit à titre d'associé d'une société de personnes ou autre association ou à titre de syndic de faillite, de liquidateur ou de séquestre d'une personne morale.

Loi sur les prestations de guerre pour les civils

Article 7 : Texte de l'article 36 :

36. Si deux personnes à qui des pensions peuvent être accordées aux termes de la présente partie sont mariées ensemble ou sont conjoints de fait, il peut leur être versé des pensions sous le régime de la présente partie comme si elles n'étaient pas mariées et n'étaient pas conjoints de fait, mais en pareil cas les pensions supplémentaires, s'il en est, qui peuvent être accordées en vertu de la présente partie à l'égard de tout enfant ou tous enfants à charge, sont payées pour la blessure du mari, à moins qu'il ne subvienne pas entièrement ou dans une large mesure aux besoins de sa femme, auquel cas ces pensions supplémentaires, s'il en est, sont versées pour la blessure au parent qui est responsable de l'entretien de cet enfant ou ces enfants à charge.

Loi sur le divorce

Article 8 : (1) Texte de la définition :

« époux » Homme ou femme unis par les liens du mariage.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 2(2) :

(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :

a) pour lequel ils tiennent lieu de père et mère;

Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec

Clause 9: Existing text of section 5:

5. Marriage requires the free and enlightened consent of a man and a woman to be the spouse of the other.

Income Tax Act

Clause 10: (1) Relevant portion of subsection 56.1(2):

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

...

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

...

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(2) Existing text of the definition:

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

(3) Relevant portion of the definition:

"support amount" means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

...

(*b*) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

Clause 11: Relevant portion of subsection 60.1(2):

Article 9 : Texte de l'article 5 :

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 10 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 56.1(2) :

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

[...]

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(2) Texte de la définition :

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(3) Texte du passage visé de la définition :

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

[...]

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

Article 11 : Texte du passage visé du paragraphe 60.1(2) :

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (*a*) or (*b*) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

...

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

...

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

[...]

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

Clause 12: (1) and (2) Relevant portion of subsection 252(1):

252. (1) In this Act, words referring to a child of a taxpayer include

(*a*) a person of whom the taxpayer is the natural parent whether the person was born within or outside marriage;

...

(*d*) an adopted child of the taxpayer; and

Article 12 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 252(1) :

252. (1) Dans la présente loi, est considéré comme un enfant d'un contribuable :

a) une personne, née du mariage ou hors mariage, dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

d) un enfant adopté par le contribuable;

(3) Existing text of subsection 252(3):

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), subparagraph 210(*c*)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the particular individual.

(3) Texte du paragraphe 252(3) :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier donné le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul.

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Clause 13: Existing text of subsection 2(2):

(2) No person shall marry another person if they are related

(*a*) lineally by consanguinity or adoption;

Article 13 : Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté :

a) en ligne directe, par consanguinité ou adoption;

(*b*) as brother and sister by consanguinity, whether by the whole blood or by the half-blood; or

(*c*) as brother and sister by adoption.

Clause 14: Existing text of subsection 3(2):

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in paragraph 2(2)(*a*), (*b*) or (*c*) is void.

Modernization of Benefits and Obligations Act

Clause 15: Existing text of the heading and section 1.1:

INTERPRETATION

1.1 For greater certainty, the amendments made by this Act do not affect the meaning of the word "marriage", that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others.

b) en ligne collatérale, par consanguinité, s'il s'agit de frère et soeur ou de demi-frère et demi-soeur;

c) en ligne collatérale, par adoption, s'il s'agit de frère et soeur.

Article 14 : Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Un mariage entre personnes apparentées prohibé par l'alinéa 2(2)*a*), *b*) ou *c*) est nul.

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

Article 15 : Texte de l'intertitre et de l'article 1.1 :

RÈGLE D'INTERPRÉTATION

1.1 Il demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

B56

Publications

C-38

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 28, 2005

C-38

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 2005

LIBRARY
AUG 10 2005

90306

SUMMARY

This enactment extends the legal capacity for marriage for civil purposes to same-sex couples in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It also makes consequential amendments to other Acts to ensure equal access for same-sex couples to the civil effects of marriage and divorce.

SOMMAIRE

Le texte, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, a pour objet de reconnaître aux couples de même sexe la capacité juridique de contracter un mariage civil. Il modifie d'autres lois en conséquence en vue d'assurer aux couples de même sexe un accès égal aux effets civils du mariage et du divorce.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CERTAIN ASPECTS OF LEGAL CAPACITY FOR MARRIAGE FOR CIVIL PURPOSES

Preamble

1. Short title

2. Marriage — certain aspects of capacity

3. Religious officials

3.1 Freedom of conscience and religion and expression of beliefs

4. Marriage not void or voidable

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

5. ***Canada Business Corporations Act***

6. ***Canada Cooperatives Act***

7. ***Civilian War-related Benefits Act***

8. ***Divorce Act***

9. ***Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act***

10-12. ***Income Tax Act***

13-14. ***Marriage (Prohibited Degrees) Act***

15. ***Modernization of Benefits and Obligations Act***

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE CIVIL

Préambule

1. Titre abrégé

2. Mariage : conditions de fond

3. Autorités religieuses

3.1 Liberté de conscience et de religion et expression d'opinions

4. Précision

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

5. ***Loi canadienne sur les sociétés par actions***

6. ***Loi canadienne sur les coopératives***

7. ***Loi sur les prestations de guerre pour les civils***

8. ***Loi sur le divorce***

9. ***Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec***

10-12. ***Loi de l'impôt sur le revenu***

13-14. ***Loi sur le mariage (degrés prohibés)***

15. ***Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations***

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is committed to upholding the Constitution of Canada, and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees that every individual is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the courts in a majority of the provinces and in one territory have recognized that the right to equality without discrimination requires that couples of the same sex and couples of the opposite sex have equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has recognized that many Canadian couples of the same sex have married in reliance on those court decisions;

WHEREAS only equal access to marriage for civil purposes would respect the right of couples of the same sex to equality without discrimination, and civil union, as an institution other than marriage, would not offer them that equal access and would violate their human dignity, in breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has determined that the Parliament of Canada has legislative jurisdiction over marriage but does not have the jurisdiction to establish an institution other than marriage for couples of the same sex;

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada s'est engagé à faire respecter la Constitution du Canada et que, selon l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination;

que les tribunaux de la majorité des provinces et d'un territoire ont jugé que l'égalité d'accès au mariage civil pour les couples de même sexe et les couples de sexe opposé était comprise dans le droit à l'égalité sans discrimination;

que la Cour suprême du Canada a reconnu le fait que, sur la base de ces décisions judiciaires, de nombreux couples de même sexe canadiens se sont mariés;

que seule l'égalité d'accès au mariage civil respecterait le droit des couples de même sexe à l'égalité sans discrimination, et que l'union civile, à titre de solution de rechange à l'institution du mariage, serait inadéquate à cet égard et porterait atteinte à leur dignité, en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que la compétence du Parlement du Canada se limitait au mariage et que ce dernier n'avait pas, par conséquent, la compétence néces-

WHEREAS everyone has the freedom of conscience and religion under section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS nothing in this Act affects the guarantee of freedom of conscience and religion and, in particular, the freedom of members of religious groups to hold and declare their religious beliefs and the freedom of officials of religious groups to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs;

WHEREAS it is not against the public interest to hold and publicly express diverse views on marriage;

WHEREAS, in light of those considerations, the Parliament of Canada's commitment to uphold the right to equality without discrimination precludes the use of section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to deny the right of couples of the same sex to equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS marriage is a fundamental institution in Canadian society and the Parliament of Canada has a responsibility to support that institution because it strengthens commitment in relationships and represents the foundation of family life for many Canadians;

AND WHEREAS, in order to reflect values of tolerance, respect and equality consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, access to marriage for civil purposes should be extended by legislation to couples of the same sex;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil Marriage Act*.

Marriage — certain aspects of capacity

2. Marriage, for civil purposes, is the lawful union of two persons to the exclusion of all others.

saire à l'établissement d'une institution autre que le mariage pour les couples de même sexe;

que chacun jouit de la liberté de conscience et de religion au titre de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la garantie dont fait l'objet cette liberté, en particulier celle qui permet aux membres des groupes religieux d'avoir et d'exprimer les convictions religieuses de leur choix, et aux autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses;

qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'avoir des opinions variées sur le mariage et de les exprimer publiquement;

que, à la lumière de ce qui précède, l'engagement du Parlement du Canada à protéger le droit à l'égalité sans discrimination l'empêche de recourir à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour priver les couples de même sexe du droit à l'égalité d'accès au mariage civil;

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le lien conjugal et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille;

que, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, la législation devrait reconnaître aux couples de même sexe la possibilité de se marier civilement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage civil.*

Mariage : conditions de fond

2. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

Religious officials

3. It is recognized that officials of religious groups are free to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs.

3. Il est entendu que les autorités religieuses sont libres de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses.

Autorités religieuses

Freedom of conscience and religion and expression of beliefs

3.1 For greater certainty, no person or organization shall be deprived of any benefit, or be subject to any obligation or sanction, under any law of the Parliament of Canada solely by reason of their exercise, in respect of marriage between persons of the same sex, of the freedom of conscience and religion guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the expression of their beliefs in respect of marriage as the union of a man and woman to the exclusion of all others based on that guaranteed freedom.

3.1 Il est entendu que nul ne peut être privé des avantages qu'offrent les lois fédérales ni se voir imposer des obligations ou des sanctions au titre de ces lois pour la seule raison qu'il exerce, à l'égard du mariage entre personnes de même sexe, la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou qu'il exprime, sur la base de cette liberté, ses convictions à l'égard du mariage comme étant l'union entre un homme et une femme à l'exclusion de toute autre personne.

Liberté de conscience et de religion et expression d'opinions

Marriage not void or voidable

4. For greater certainty, a marriage is not void or voidable by reason only that the spouses are of the same sex.

4. Il est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe.

Précision

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

2001, c. 14, s. 115

5. (1) Subsection 237.5(2) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 237.5(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 14, art. 115

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and

(*b*) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.

(2) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

b) une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Définitions

2001, c. 14, s. 115

(2) Subsection 237.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.

(2) Le paragraphe 237.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.

2001, ch. 14, art. 115

1998, c. 1

CANADA COOPERATIVES ACT

2001, c. 14, s. 218

6. (1) Subsection 337.5(2) of the *Canada Cooperatives Act* is replaced by the following:

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and

(*b*) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.

2001, c. 14, s. 218

(2) Subsection 337.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.

R.S., c. C-31; 1999, c. 10, s. 19

CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT

2000, c. 12, s. 83

7. Section 36 of the *Civilian War-related Benefits Act* is repealed.

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

DIVORCE ACT

8. (1) The definition "spouse" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

"spouse" «*époux*»

"spouse" means either of two persons who are married to each other;

(2) Paragraph 2(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

1998, ch. 1

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

2001, ch. 14, art. 218

6. (1) Le paragraphe 337.5(2) de la *Loi canadienne sur les coopératives* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(2) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

b) une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

2001, ch. 14, art. 218

(2) Le paragraphe 337.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.

L.R., ch. C-31; 1999, ch. 10, art. 19

LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

2000, ch. 12, art. 83

7. L'article 36 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* est abrogé.

L.R., ch. 3 (2e suppl.)

LOI SUR LE DIVORCE

8. (1) La définition de « époux », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est remplacée par ce qui suit :

« époux » "spouse"

« époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

(2) L'alinéa 2(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;

2001, c. 4, Part 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC ACT

9. Section 5 of the *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act* is replaced by the following:

Consent required

5. Marriage requires the free and enlightened consent of two persons to be the spouse of each other.

2001, ch. 4, partie 1

LOI SUR LE DROIT FÉDÉRAL ET LE DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

9. L'article 5 de la *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec* est remplacé par ce qui suit :

Nécessité du consentement

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

10. (1) Paragraph (*b*) in the description of A in subsection 56.1(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a legal parent,

(2) The definition "child support amount" in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

"child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a legal parent.

"child support amount" «*pension alimentaire pour enfants*»

(3) Paragraph (*b*) of the definition "support amount" in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the payer is a legal parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

11. Paragraph (*b*) in the description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

10. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont cette personne est légalement l'autre parent;

(2) La définition de « pension alimentaire pour enfants », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du payeur, soit le parent, père ou mère, d'un enfant dont le payeur est légalement l'autre parent.

« pension alimentaire pour enfants » "*child support amount*"

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « pension alimentaire », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le payeur est légalement le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

11. L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a legal parent,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont le contribuable est légalement l'autre parent;

11.1 Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

11.1 L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Marriage for civil purposes

(6.21) For greater certainty, subject to subsections (6.1) and (6.2), a registered charity with stated purposes that include the advancement of religion shall not have its registration revoked or be subject to any other penalty under Part V solely because it or any of its members, officials, supporters or adherents exercises, in relation to marriage between persons of the same sex, the freedom of conscience and religion guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Précision

(6.21) Il est entendu que, sous réserve des paragraphes (6.1) et (6.2), l'organisme de bienfaisance enregistré dont l'un des buts déclarés est de promouvoir la religion ne peut voir son statut révoqué ni se voir imposer d'autres sanctions au titre de la partie V pour la seule raison qu'il excerce, ou que ses membres, ses dirigeants, ses adhérents ou les personnes qui l'appuient exercent, à l'égard du mariage entre personnes de même sexe, la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

12. (1) Paragraph 252(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 252(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a person of whom the taxpayer is the legal parent;

a) une personne dont le contribuable est légalement le père ou la mère;

(2) Subsection 252(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(2) L'alinéa 252(1)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(*b*), section 56.1, paragraphs 60(*b*) and (*j*), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(*f*)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), subparagraph 210(*c*)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*), de l'article 56.1, des alinéas 60*b*) et *j*), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)*f*)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210*c*)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

1990, c. 46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

13. Subsection 2(2) of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

Prohibition

(2) No person shall marry another person if they are related lineally, or as brother or sister or half-brother or half-sister, including by adoption.

14. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Marriage void

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in subsection 2(2) is void.

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

15. Section 1.1 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and the heading before it are repealed.

1990, ch. 46

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

13. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur.

14. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nullité du mariage

(2) Le mariage entre personnes apparentées prohibé par le paragraphe 2(2) est nul.

2000, ch. 12

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

15. L'article 1.1 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B56

Government
Publications

C-39

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

FIRST READING, FEBRUARY 7, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-39

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

PREMIÈRE LECTURE LE 7 FÉVRIER 2005

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
MAR 18 2005

90313

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* ».

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care by increasing the Canada Health Transfer in the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014 and establishing a Wait Times Reduction Transfer, payable first to a trust for the benefit of the provinces, and then directly to provinces as of the fiscal year 2009-10. This enactment also provides funding to provinces for diagnostic and medical equipment.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) afin d'augmenter les contributions au titre du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2014. De plus, il prévoit, dans le cadre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, le versement d'une somme à une fiducie établie au profit des provinces et de sommes à celles-ci à compter de l'exercice commençant le 1er avril 2009. Enfin, il prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2003, c. 15, s. 8

1. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

2003, c. 15, s. 8

2. The portion of section 24 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Purposes

24. Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a Canada

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2003, ch. 15, art. 8

1. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

2003, ch. 15, art. 8

2. Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fins du Transfert

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), il est versé aux provinces

Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

les sommes visées au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

2003, c. 15, s. 8

3. (1) Paragraph 24.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a cash contribution equal to

(i) $12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,

(ii) $1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,

(iii) $19 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005, and

(iv) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2006 and ending on March 31, 2014; and

3. (1) L'alinéa 24.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 8

a) une contribution pécuniaire correspondant aux sommes suivantes :

(i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(ii) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(iii) 19 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005,

(iv) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,06 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2014;

(2) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 24.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application

(3) The cash contribution referred to in subparagraph (1)(*a*)(ii) is not subject to subparagraphs 4(1)(*a*)(i) to (iii) of the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*.

Non-application

(3) La contribution pécuniaire visée au sous-alinéa (1)*a*)(ii) est soustraite à l'application des sous-alinéas 4(1)*a*)(i) à (iii) du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*.

2003, c. 15, s. 8

4. Subsection 24.6(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) to (*e*).

4. Les alinéas 24.6(2)*c*) à *e*) de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 15, art. 8

5. The Act is amended by adding the following after section 24.6:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.6, de ce qui suit :

WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

Purposes

24.61 Subject to this Part, a Wait Times Reduction Transfer is established under section 24.62 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to reduce wait times according to their respective priorities, including training and hiring more health professionals, clearing backlogs, building capacity for regional centres of excellence, expanding appropriate ambulatory and community care

Fins du Transfert

24.61 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoi-

programs and expanding tools to manage wait times, as outlined in the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care.

Transfer

24.62 The Wait Times Reduction Transfer shall consist of

(*a*) the cash contribution referred to in subsection 24.63(1); and

(*b*) the cash contributions referred to in subsection 24.64(1).

Payment to trust

24.63 (1) The Minister may pay $4.25 billion to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in section 24.61.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province by the trust is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payment out of C.R.F.

(3) Notwithstanding section 24.8, the amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister to the trust out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Cash contributions to provinces

24.64 (1) For the purposes referred to in section 24.61, the Minister may make cash contributions to the provinces equal to $250 million for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

Provincial share

(2) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for the fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

6. The Act is amended by adding the following after section 25.8:

res et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente, selon les termes du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004).

Transfert

24.62 Le Transfert visant la réduction des temps d'attente se compose des éléments suivants :

a) la contribution pécuniaire visée au paragraphe 24.63(1);

b) les contributions pécuniaires visées au paragraphe 24.64(1).

Versement à une fiducie

24.63 (1) Le ministre peut verser une contribution pécuniaire de 4,25 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de fournir une aide financière aux provinces aux fins prévues à l'article 24.61.

Quote-part d'une province

(2) La somme qui peut être versée à chaque province par la fiducie est déterminée conformément aux modalités de l'acte établissant celle-ci.

Prélèvement sur le Trésor

(3) Malgré l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, la somme à verser à la fiducie au titre du paragraphe (1).

Contributions pécuniaires versées aux provinces

24.64 (1) Aux fins prévues à l'article 24.61, le ministre peut verser aux provinces des contributions pécuniaires de 250 millions de dollars pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2014.

Quote-part d'une province

(2) La quote-part de la contribution pécuniaire qui peut être versée à une province pour chaque exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme prévue pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.8, de ce qui suit :

PARLIAMENTARY REVIEW

Review

25.9 (1) Parliament having authorized the appropriation of money for the Canada Health Transfer and the Wait Times Reduction Transfer for the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a review of the progress in implementing that Plan shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established, using the reports referred to in the Plan. The committee shall undertake the review on or before March 31, 2008 and three years thereafter.

Report

(2) The committee shall, within three months after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the result of that review to that House or both Houses.

For greater certainty

(3) For greater certainty and for the purposes of this section, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Examen

25.9 (1) Le Parlement ayant affecté des crédits au Transfert canadien en matière de santé et au Transfert visant la réduction des temps d'attente afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan doit être effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, qui utilise les rapports visés dans le plan. Le comité est tenu d'entreprendre l'examen au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard.

Rapport

(2) Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen ou dans le délai supérieur que lui accorde le destinataire, le comité remet son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement.

Précision

(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT

7. ***An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment*** **is enacted as follows:**

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Payment — equipment and services

1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of $500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

LOI CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX

7. Est édictée la ***Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux*****, dont le texte suit :**

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Paiement — équipement et services

1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au

personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

Provincial share

(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for the fiscal year

by

(*b*) the total population of all provinces for the fiscal year.

Quote-part d'une province

(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.

Détermination de la population

(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1er juin 2004.

Payments out of C.R.F.

(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Prélèvement sur le Trésor

(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 1: Existing text of the headings:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND HEALTH REFORM TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

Clause 2: Relevant portion of section 24:

24. Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal, a Canada Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

Clause 3: (1) Relevant portion of subsection 24.1(1):

24.1 (1) The Canada Health Transfer is to consist of

(*a*) a cash contribution of

(i) $12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,

(ii) $13 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005,

(iii) $13.4 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006, and

(iv) $13.75 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007; and

(2) New.

Clause 4: Relevant portion of subsection 24.6(2):

(2) The amounts that may be paid under this section are

...

(*c*) $3.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005;

(*d*) $4.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2006; and

(*e*) $5.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2007.

Clause 5: New.

Clause 6: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 1 : Texte des intertitres :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX ET TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 24 :

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé, il est versé aux provinces une contribution constituée des sommes prévues au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 24.1(1) :

24.1 (1) Le Transfert canadien en matière de santé se compose des éléments suivants :

a) une contribution pécuniaire de :

(i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(ii) 13 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005,

(iii) 13,4 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2006,

(iv) 13,75 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2007;

(2) Nouveau.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 24.6(2) :

(2) Les sommes à payer au titre du présent article sont de :

[...]

c) 3,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005;

d) 4,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2006;

e) 5,5 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2007.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Nouveau.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
356

Publications

C-39

LIBRARY
APR 01 2005
University of Toronto

C-39

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

PROJET DE LOI C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 18, 2005

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 FÉVRIER 2005

90313

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* ».

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care by increasing the Canada Health Transfer in the fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014 and establishing a Wait Times Reduction Transfer, payable first to a trust for the benefit of the provinces, and then directly to provinces as of the fiscal year 2009-10. This enactment also provides funding to provinces for diagnostic and medical equipment.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) afin d'augmenter les contributions au titre du Transfert canadien en matière de santé pour les exercices compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2014. De plus, il prévoit, dans le cadre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, le versement d'une somme à une fiducie établie au profit des provinces et de sommes à celles-ci à compter de l'exercice commençant le 1er avril 2009. Enfin, il prévoit une aide financière à verser aux provinces à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

2003, c. 15, s. 8

1. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

2003, c. 15, s. 8

2. The portion of section 24 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Purposes

24. Subject to this Part and for the purpose of giving effect to the 2003 First Ministers' Accord on Health Care Renewal and the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a Canada

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

2003, ch. 15, art. 8

1. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

2003, ch. 15, art. 8

2. Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fins du Transfert

24. Sous réserve de la présente partie et afin de donner effet à l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé et au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), il est versé aux provinces

Health Transfer in the amounts referred to in subsection 24.1(1) is to be provided to the provinces for the purposes of

les sommes visées au paragraphe 24.1(1), au titre du Transfert canadien en matière de santé, aux fins suivantes :

2003, c. 15, s. 8

3. (1) Paragraph 24.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a cash contribution equal to

(i) $12.65 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,

(ii) $1 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2004,

(iii) $19 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005, and

(iv) the product obtained by multiplying the cash contribution for the immediately preceding year by 1.06, rounded to the nearest thousand, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2006 and ending on March 31, 2014; and

3. (1) L'alinéa 24.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une contribution pécuniaire correspondant aux sommes suivantes :

(i) 12,65 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(ii) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2004,

(iii) 19 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2005,

(iv) la somme obtenue par multiplication de la contribution pécuniaire de l'exercice précédent par 1,06 — arrondie au millier près —, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2014;

2003, ch. 15, art. 8

(2) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 24.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application

(3) The cash contribution referred to in subparagraph (1)(*a*)(ii) is not subject to subparagraphs 4(1)(*a*)(i) to (iii) of the *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*.

(3) La contribution pécuniaire visée au sous-alinéa (1)*a*)(ii) est soustraite à l'application des sous-alinéas 4(1)*a*)(i) à (iii) du *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*.

Non-application

2003, c. 15, s. 8

4. Subsection 24.6(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) to (*e*).

4. Les alinéas 24.6(2)*c*) à *e*) de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 15, art. 8

5. The Act is amended by adding the following after section 24.6:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.6, de ce qui suit :

WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER

TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE

Purposes

24.61 Subject to this Part, a Wait Times Reduction Transfer is established under section 24.62 to provide funding for the purposes of assisting the provinces to reduce wait times according to their respective priorities, including training and hiring more health professionals, clearing backlogs, building capacity for regional centres of excellence, expanding appropriate ambulatory and community care

24.61 Sous réserve de la présente partie, il est versé, au titre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, une aide financière visant à aider les provinces à réduire les temps d'attente selon leurs priorités respectives, notamment en formant et en embauchant plus de professionnels de la santé, en rattrapant les retards, en préparant le terrain pour exploiter des centres régionaux d'excellence, en élargissant les programmes appropriés de soins ambulatoi-

Fins du Transfert

programs and expanding tools to manage wait times, as outlined in the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care.

res et communautaires et en développant les outils de gestion des temps d'attente, selon les termes du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004).

Transfer

24.62 The Wait Times Reduction Transfer shall consist of

(*a*) the cash contribution referred to in subsection 24.63(1); and

(*b*) the cash contributions referred to in subsection 24.64(1).

24.62 Le Transfert visant la réduction des temps d'attente se compose des éléments suivants :

a) la contribution pécuniaire visée au paragraphe 24.63(1);

b) les contributions pécuniaires visées au paragraphe 24.64(1).

Transfert

Payment to trust

24.63 (1) The Minister may pay $4.25 billion to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in section 24.61.

24.63 (1) Le ministre peut verser une contribution pécuniaire de 4,25 milliards de dollars à une fiducie établie en vue de fournir une aide financière aux provinces aux fins prévues à l'article 24.61.

Versement à une fiducie

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province by the trust is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

(2) La somme qui peut être versée à chaque province par la fiducie est déterminée conformément aux modalités de l'acte établissant celle-ci.

Quote-part d'une province

Payment out of C.R.F.

(3) Notwithstanding section 24.8, the amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister to the trust out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

(3) Malgré l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, la somme à verser à la fiducie au titre du paragraphe (1).

Prélèvement sur le Trésor

Cash contributions to provinces

24.64 (1) For the purposes referred to in section 24.61, the Minister may make cash contributions to the provinces equal to $250 million for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

24.64 (1) Aux fins prévues à l'article 24.61, le ministre peut verser aux provinces des contributions pécuniaires de 250 millions de dollars pour chaque exercice compris entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2014.

Contributions pécuniaires versées aux provinces

Provincial share

(2) The amount that may be paid to a province for each of the fiscal years mentioned in subsection (1) is the amount determined by multiplying the amount set out for that fiscal year by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for the fiscal year

by

(*b*) the total of the population of all provinces for the fiscal year.

(2) La quote-part de la contribution pécuniaire qui peut être versée à une province pour chaque exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme prévue pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Quote-part d'une province

6. The Act is amended by adding the following after section 25.8:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.8, de ce qui suit :

PARLIAMENTARY REVIEW

Review

25.9 (1) Parliament having authorized the appropriation of money for the Canada Health Transfer and the Wait Times Reduction Transfer for the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, a review of the progress in implementing that Plan shall be undertaken by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established, using the reports referred to in the Plan. The committee shall undertake the review on or before March 31, 2008 and three years thereafter.

Report

(2) The committee shall, within three months after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the result of that review to that House or both Houses.

COMMUNIQUÉS

Communiqués

25.91 For greater certainty and for the purposes of this Part (V.1), the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Examen

25.9 (1) Le Parlement ayant affecté des crédits au Transfert canadien en matière de santé et au Transfert visant la réduction des temps d'attente afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), l'examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan doit être effectué par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, qui utilise les rapports visés dans le plan. Le comité est tenu d'entreprendre l'examen au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard.

Rapport

(2) Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen ou dans le délai supérieur que lui accorde le destinataire, le comité remet son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement.

COMMUNIQUÉS

Communiqués

25.91 Pour l'application de la présente partie (V.1), il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF FUNDING FOR DIAGNOSTIC AND MEDICAL EQUIPMENT

7. ***An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment*** **is enacted as follows:**

An Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment

Payment — equipment and services

1. (1) For the purpose of giving effect to the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care, the Minister of Finance may, for the fiscal year beginning on April 1, 2004, make direct payments, in an aggregate of $500 million, to the provinces for the purposes of acquiring diagnostic and medical equipment and related

LOI CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ÉGARD D'ÉQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES ET MÉDICAUX

7. Est édictée la ***Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux*****, dont le texte suit :**

Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux

Paiement — équipement et services

1. (1) Afin de donner effet au Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004), le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2004, faire aux provinces des paiements directs s'élevant à 500 millions de dollars afin de leur permettre d'acquérir de l'équipement diagnostique et médical et d'offrir la formation afférente au

specialized staff training in order to improve access to and reduce wait times for publicly funded diagnostic and treatment services.

Provincial share

(2) The amount payable to a province for the fiscal year shall be determined by multiplying the amount referred to in subsection (1) by the quotient obtained by dividing

(*a*) the population of the province for the fiscal year

by

(*b*) the total population of all provinces for the fiscal year.

Determination of population

(3) For the purposes of this Act, the population of a province for the fiscal year shall be determined by the Chief Statistician of Canada on the basis of Statistics Canada's official estimate of the population of that province on June 1, 2004.

Payments out of C.R.F.

(4) Any amount payable under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Communiqués

2. For greater certainty and for the purposes of this Act, the 2004 10-Year Plan to Strengthen Health Care includes the communiqués released in respect of the First Ministers' Meeting on the Future of Health Care that was held from September 13 to 15, 2004.

personnel spécialisé, en vue de réduire les temps d'attente et d'améliorer l'accès aux services diagnostiques et médicaux financés par l'État.

Quote-part d'une province

(2) La somme à verser à chaque province pour l'exercice correspond au produit obtenu par multiplication de la somme visée au paragraphe (1) par le quotient obtenu par division de la population de la province au cours de l'exercice par la population totale des provinces au cours de celui-ci.

Détermination de la population

(3) La population de la province pour un exercice est déterminée par le statisticien en chef du Canada selon l'estimation officielle qui en est faite par Statistique Canada au 1er juin 2004.

Prélèvement sur le Trésor

(4) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il juge indiquées, les sommes à verser au titre de la présente loi.

Communiqués

2. Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004) comprend les communiqués portant sur la Réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé, tenue du 13 au 15 septembre 2004.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
BSC

LIBRARY
APR 13 2005
University of Toronto

C-40

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act

FIRST READING, MARCH 11, 2005

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-40

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 11 MARS 2005

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

90300

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Grain Act* and the *Canada Transportation Act* to implement a decision of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization relating to the handling and transportation of foreign grain and grain products in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les grains du Canada* et la *Loi sur les transports du Canada* afin de mettre en oeuvre une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce relativement à la manutention et au transport au Canada des grains et produits céréaliers étrangers.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA GRAIN ACT

R.S., c. G-10

1. Section 57 of the *Canada Grain Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1998, c. 22, par. 25(g)(F)

2. (1) Paragraph 72(1)(*a*) of the Act is repealed.

1998, c. 22, par. 25(g)(F)

(2) Subsections 72(2) and (3) of the Act are repealed.

CANADA TRANSPORTATION ACT

1996, c. 10

3. The definition "grain" in section 147 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

"grain" *« grain »*

"grain" means

(*a*) any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division, or

(*b*) any grain or crop included in Schedule II that is grown outside Canada and imported into Canada, or any product of any grain or crop included in Schedule II that is itself included in Schedule II and is processed outside Canada and imported into Canada;

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch. G-10

1. L'alinéa 57*c*) de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé.

1998, ch. 22, al. 25g)(F)

2. (1) L'alinéa 72(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 22, al. 25g)(F)

(2) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

3. La définition de « grain », à l'article 147 de la *Loi sur les transports au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« grain » *"grain"*

« grain »

a) Grain ou plante mentionnés à l'annexe II et cultivés dans la région de l'Ouest, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région;

b) grain ou plante mentionnés à l'annexe II et importés au Canada après avoir été cultivés à l'étranger, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe qui, d'une part, proviennent de la transformation à l'étranger

de grains ou plantes qui y sont également mentionnés et, d'autre part, ont été importés au Canada.

COMING INTO FORCE

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Canada Grain Act

Clause 1: Relevant portion of section 57:

57. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no licensee operating an elevator shall receive into the elevator

...

(*c*) any foreign grain; or

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 72(1):

72. (1) The operator or manager of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator

(*a*) shall not, except as may be authorized or required by regulation or in accordance with an order made under subsection (2), permit grain of any grade being received into, in or being discharged from the elevator to be mixed with grain of any other grade; and

(2) Existing text of subsections 72(2) and (3):

(2) Where, in the opinion of the Commission, it is necessary to permit grain to be mixed in order to

(*a*) facilitate the sale of grain in world or domestic markets,

(*b*) conserve storage space, or

(*c*) enable grain to be dried or treated,

the Commission may, by order, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator to mix grain of any grade being received into, in or being discharged from the elevator with grain of any other grade in the elevator, as may be specified in the order.

(3) Except as may be authorized by order of the Commission, no operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator shall permit grain to be discharged from the elevator in such manner as to allow the grain to be mixed with grain with which it could not have been lawfully mixed while in storage in the elevator.

Canada Transportation Act

Clause 3: Existing text of the definition:

"grain" means any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les grains du Canada

Article 1 : Texte du passage visé de l'article 57 :

57. Sauf disposition contraire des règlements ou d'un arrêté de la Commission, le titulaire de licence qui exploite une installation ne peut y recevoir :

[...]

c) du grain étranger;

Article 2 : (1) Texte du passage visé de l'article 72 :

72. (1) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée ne peut :

a) sauf disposition contraire des règlements ou de l'arrêté visé au paragraphe (2), permettre le mélange de grains de grades différents à l'occasion d'une livraison ou d'un déchargement effectués dans son installation;

(2) Texte des paragraphes 72(2) et (3) :

(2) Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Commission peut autoriser ou obliger, par arrêté, en précisant les modalités, l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée à mélanger deux ou plusieurs grades de grain, à l'occasion d'une livraison ou d'un déchargement, selon ce qu'elle fixe, afin de :

a) faciliter la vente du grain sur les marchés intérieur ou extérieur;

b) maintenir la disponibilité d'espace de stockage;

c) permettre le séchage ou le traitement du grain.

(3) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée ne peut, sans y être autorisé par un arrêté de la Commission, permettre que le déchargement du grain de son installation soit effectué d'une façon à occasionner son mélange à du grain avec lequel il n'aurait pas pu être légalement mélangé pendant son stockage dans l'installation.

Loi sur les transports au Canada

Article 3 : Texte de la définition :

« grain » Grain ou plante mentionnés à l'annexe II et cultivés dans la région de l'Ouest; y sont assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
B56

Publications

C-40

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 12, 2005

C-40

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 2005



90300

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Grain Act* and the *Canada Transportation Act* to implement a decision of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization relating to the handling and transportation of foreign grain and grain products in Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les grains du Canada* et la *Loi sur les transports du Canada* afin de mettre en oeuvre une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce relativement à la manutention et au transport au Canada des grains et produits céréaliers étrangers.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-10

CANADA GRAIN ACT

1. Section 57 of the *Canada Grain Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1998, c. 22, par. 25(*g*)(F)

2. (1) Paragraph 72(1)(*a*) of the Act is repealed.

1998, c. 22, par. 25(*g*)(F)

(2) Subsections 72(2) and (3) of the Act are repealed.

2.1 The Act is amended by adding the following after section 120:

REVIEW AND REPORT

Review and report

120.1 Within a year after the coming into force of this section, the Minister shall cause

(*a*) an independent and comprehensive review of the Commission and of the provisions and operation of this Act to be conducted; and

(*b*) a report on the review to be laid before each House of Parliament, including a statement of any changes recommended by the authors of the review.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch. G-10

1. L'alinéa 57*c*) de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé.

2. (1) L'alinéa 72(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 22, al. 25*g*)(F)

(2) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 22, al. 25*g*)(F)

2.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120, de ce qui suit :

EXAMEN ET RAPPORT

Examen et rapport

120.1 Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre veille à ce que :

a) la Commission et les dispositions de la présente loi, ainsi que les conséquences de son application, fassent l'objet d'un examen indépendant et approfondi;

b) soit déposé devant chaque chambre du Parlement un rapport de l'examen dans lequel les auteurs de l'examen font état des modifications qu'ils jugent souhaitables.

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

3. The definition "grain" in section 147 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

"grain" «*grain*»

"grain" means

(*a*) any grain or crop included in Schedule II that is grown in the Western Division, or any product of it included in Schedule II that is processed in the Western Division, or

(*b*) any grain or crop included in Schedule II that is grown outside Canada and imported into Canada, or any product of any grain or crop included in Schedule II that is itself included in Schedule II and is processed outside Canada and imported into Canada;

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

3. La définition de « grain », à l'article 147 de la *Loi sur les transports au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« grain » "*grain*"

« grain »

a) Grain ou plante mentionnés à l'annexe II et cultivés dans la région de l'Ouest, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe provenant de leur transformation dans cette région;

b) grain ou plante mentionnés à l'annexe II et importés au Canada après avoir été cultivés à l'étranger, y étant assimilés les produits mentionnés à cette annexe qui, d'une part, proviennent de la transformation à l'étranger de grains ou plantes qui y sont également mentionnés et, d'autre part, ont été importés au Canada.

COMING INTO FORCE

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
B
56

LIBRARY
APR 2 3 2005
University of Toronto

C-41

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2005

C-41

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2005

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2005

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2005, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2004-2005.*

$1,486,359,011.00 granted for 2004-2005

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, four hundred and eighty-six million, three hundred and fifty-nine thousand, eleven dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2004 to March 31, 2005 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2005, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$1,486,359,011.00

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2005

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits nº 4 pour 2004-2005.*

1 486 359 011,00 $ accordés pour 2004-2005

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard quatre cent quatre-vingt-six millions trois cent cinquante-neuf mille onze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2005, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....1 486 359 011,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2004.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2004.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2005

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2005

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2006, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2005.

Sommes imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2006. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Amounts chargeable to year ending March 31, 2005

7. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 2005, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 2005.

Sommes imputables sur l'exercice se terminant le 31 mars 2005

7. Les sommes affectées par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payées au plus tard le 30 avril 2005 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

8. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

8. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2004-2005, the amount hereby granted is $1,478,168,543, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account – To authorize the transfer of $7,309,508 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	26,798,862	
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures		3,877,198
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures	6,032,717	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	42,053,415	
			48,086,132
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15b	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		3,353,540
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures – To authorize the transfer of $1,112,000 from Canadian Heritage Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2004-2005, le montant accordé est de 1 478 168 543 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS)*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes	12 011 399	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre, dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2003 à....	1	
			12 011 400

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
46b	Library and Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $12,265,750 from Canadian Heritage Vote 50, and $8,818,000 from Canadian Heritage Vote 90, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		9,640,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55b	Payments to the National Arts Centre Corporation		77,300
	NATIONAL FILM BOARD		
75b	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		215,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
115b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $109, 999 from Canadian Heritage Vote 110, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,728,798 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	11,060,848	
2b	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada 2,561 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $920,210 related to immigration loans issued pursuant to section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act*	920,210	
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			11,981,059

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
15b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	1 341 758	
20b	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses	515 396 400	
L25b	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 232 110 059 $ (180 459 059 $ + 51 651 000 $), conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
			516 738 159
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (COMMERCE INTERNATIONAL) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (INTERNATIONAL TRADE)*		
	MINISTÈRE		
1b	Commerce international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 000 000 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international (Commerce international)) et de 357 100 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 852 909	
	SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
15b	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme	.....	105 450
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
6b	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier une dette de 18 000 000 $ représentant le solde impayé d'un billet à conditions flexibles détenu par la Société d'énergie du Yukon en faveur de Sa Majesté, le billet ayant été remboursé à Sa Majesté à sa juste valeur marchande – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 999 999 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
2b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $10,249,418 from Industry Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
6b	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $296,582 from Industry Vote 55, and $95,140,000 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,739,242	
			3,739,243
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $8,492,171 from Environment Vote 1, and $1,387,285 from Environment Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
5b	Economic, Social and Financial Policies Program – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $170,435 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	34,229,565	
L11b	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$23,982,872 to the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $28,787,507 on January 13, 2005, for the purpose of maintaining the U.S. dollar value of the initial capital subscriptions in the IBRD	1	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15b	Federal-Provincial Transfers Program – Transfer Payments to the Territorial Governments	184,156,990	
			218,386,556

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite)*		
27b	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 886 000 $ du crédit 5 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
			3
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
2b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 249 418 $ du crédit 55 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
6b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 296 582 $ du crédit 55 (Industrie) et de 95 140 000 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	3 739 242	
			3 739 243
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 309 508 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	26 798 862	
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement.....	.....	3 877 198

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $513,055 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates	1	
			2
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL* *(AFFAIRES ÉTRANGÈRES)*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs	12,011,399	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*) cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union, and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2003, which is	1	
			12,011,400

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 716 001 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
10b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 099 999 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
			2
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA *OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA*		
2b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 925 500 $ du crédit 35 (Environnement) et de 594 203 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 871 000	
7b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 101 739 500 $ du crédit 40 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	41 495 117	
14b	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 $ du crédit 15 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
			43 366 118
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 728 798 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	11 060 848	
2b	Citoyenneté et Immigration – Aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour radier des comptes du Canada 2 561 dettes payables à Sa Majesté le chef du Canada se chiffrant à 920 210 $ et relatives à des prêts aux immigrants consentis aux termes de l'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*	920 210	
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			11 981 059

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
15b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	1,341,758	
20b	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates	515,396,400	
L25b	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $232,110,059 ($180,459,059 + $51,651,000) in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
			516,738,159
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (INTERNATIONAL TRADE) *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (COMMERCE INTERNATIONAL)*		
	DEPARTMENT		
1b	International Trade – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,000,000 from Foreign Affairs and International Trade (International Trade) Vote 5, and $357,100 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,852,909	
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
15b	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures	.....	105,450
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures	4,361,994	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	33,674,316	
			38,036,310

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme	5 976 752	
15b	Rajustements de la rémunération	180 364 000	
			186 340 752
	ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (CENTRE CANADIEN DE GESTION)		
26b	École de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 927 250 $ du crédit 10 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	2 657 000
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
32b	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 301 500 $ du crédit 45 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 465 789	
34b	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 200 000 $ du crédit 50 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n°2 pour 2004-2005*	1	
			4 465 790
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses de fonctionnement	38 778 342	
5b	Conseil privé – Contributions	1 974 400	
			40 752 742
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
20b	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	782 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $140,499 from Health Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	913,790	
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
13b	Canada Mortgage and Housing Corporation – To reimburse Canada Mortgage and Housing corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions ane expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* – To authorize the transfer of $2,222,209,000 from Environment Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	.....	1
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES* *(DÉVELOPPEMENT SOCIAL)*		
1b	Human Resources Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $225,000 from (Human Resources Development (Social Development)) Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	38,508,146	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *(suite et fin)* *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
30b	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		50 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 190 290 021 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 39 760 001 $ du crédit 10 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	188 533 281	
10b	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			188 533 282
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT* *(SOCIAL DEVELOPMENT)*		
1b	Développement des ressources humaines – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 225 000 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines [Développement social]) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	38 508 146	
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 895 640 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 492 171 $ du crédit 1 (Environnement) et de 1 387 285 $ du crédit 5 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
6b	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off a debt of $18,000,000 representing the outstanding balance of a Flexible Term Note held by the Yukon Energy Corporation in favour of Her Majesty, which Note was repaid to Her Majesty at fair market value – To authorize the transfer of $17,999,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates	1	
27b	Office of the Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians – Contributions – To authorize the transfer of $3,886,000 from Privy Council Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			3
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,013,500 from Industry Vote 5, and $8,290,796 from Industry Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
10b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35b	Canadian Space Agency – Contributions – To authorize the transfer of $2,499,999 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65b	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $624,783 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
75b	National Research Council of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $4,249,999 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
5b	Programme des politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 170 435 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	34 229 565	
L11b	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 23 982 872 $US en faveur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens évalué à 28 787 507 $ le 13 janvier 2005 peut varier à la hausse, afin de maintenir la valeur en dollars américains des souscriptions au capital initiales de la BIRD	1	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15b	Programme fédéral de transferts aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux	184 156 990	
			218 386 556
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 013 500 $ du crédit 5 (Industrie) et de 8 290 796 $ du crédit 10 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35b	Agence spatiale canadienne – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 499 999 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	1	
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $466,060 from Industry Vote 90, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	501,940	
	STATISTICS CANADA		
105b	Statistics Canada – Program expenditures	.....	2,825,748
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,034,969 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	7,596,745	
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures.....	50,000	
25b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	420,000	
			470,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35b	Law Commission of Canada – Program expenditures	.....	147,150
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
	OFFICE OF THE INFORMATION COMMISSIONER OF CANADA PROGRAM		
40b	Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	.....	410,575

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 624 783 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
75b	Conseil national de recherches du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 249 999 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
			2
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 466 060 $ du crédit 90 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	501 940	
	STATISTIQUE CANADA		
105b	Statistique Canada – Dépenses du Programme		2 825 748
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 034 969 $ du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 596 745	
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	50 000	
25b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	420 000	
			470 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of $190,290,021 from National Defence Vote 5, and $39,760,001 from National Defence Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	188,533,281	
10b	National Defence – The grants listed in the Estimates	1	
			188,533,282
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20b	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		359,000
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA *BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA*		
2b	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,925,500 from Environment Vote 35, and $594,203 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,871,000	
7b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $101,739,500 from Environment Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	41,495,117	
14b	Payments to Queens Quay West Land Corporation – To authorize the transfer of $4,000,000 from Environment Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			43,366,118
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, contributions and the grants listed in the Estimates and authority to expend in the fiscal year revenues received during that fiscal year arising from the activities of the Senate		1,740,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35b	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		147 150
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
	PROGRAMME DU COMMISSARIAT À L'INFORMATION DU CANADA		
40b	Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme		410 575
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des coûts de fonctionnement des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses et autorisation de dépenser au cours d'un exercice les revenus perçus, inhérents aux activités du Sénat, au cours de ce même exercice		1 740 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les revenus de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		14 179 135
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	6 032 717	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	42 053 415	
			48 086 132

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT – *Concluded* *PARLEMENT (suite et fin)*		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		14,179,135
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Operating expenditures	38,778,342	
5b	Privy Council – Contributions	1,974,400	
			40,752,742
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
20b	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		782,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
30b	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		50,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
1b	Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $225,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
5b	Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $22,700,553 from Public Works and Government Services Vote 1, and $5,498,303 from Public Works and Government Services Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,029,369	
			3,029,370

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15b	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi .	.....	3 353 540
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 112 000 $ du crédit 30 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
46b	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus produits pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 265 750 $ du crédit 50 (Patrimoine canadien) et de 8 818 000 $ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	9 640 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55b	Paiements à la Société du Centre national des Arts	.....	77 300
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
75b	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement	.....	215 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
115b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 109 999 $ du crédit 110 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*.....	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL* *(SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*		
	DEPARTMENT		
1b	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,400,000 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,333,747	
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10b	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $8,948,000 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 15, $148,937,600 from Citizenship and Immigration Vote 1, and $8,713,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,905,789	
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
30b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		901,999
	CORRECTIONAL SERVICE		
35b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,946,459 from Solicitor General (Public Safety and Emergency Preparedness) Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	NATIONAL PAROLE BOARD		
45b	National Parole Board – Program expenditures and contributions		1,279,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 513 055 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
13b	Société canadienne d'hypothèques et de logement – Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 222 209 000 $ du crédit 25 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*		1
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20b	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		359 000
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement	4 361 994	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	33 674 316	
			38 036 310
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 140 499 $ du crédit 10 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	913 790	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL* *(SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (suite et fin)*		
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
53b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures and contributions – To authorize the transfer of $93,575,000 from Privy Council Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	.....	1
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
55b	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	25,719,120	
60b	Law Enforcement – Capital expenditures	371,060	
65b	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates	3,779,000	
			29,869,180
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
75b	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures	.....	292,304
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $17,708,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
5b	Transport – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,375,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
10b	Transport – Contributions – To authorize the transfer of $192,000 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *SOLICITOR GENERAL* *(PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 400 000 $ du crédit 5 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 333 747	
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 948 000 $ du crédit 15 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) et de 148 937 600 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 8 713 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 905 789	
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
30b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	901 999
	SERVICE CORRECTIONNEL		
35b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 946 459 $ du crédit 40 (Solliciteur général [Sécurité publique et Protection civile]) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
45b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et contributions	.....	1 279 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONSDES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
53b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 93 575 000 $ du crédit 40 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
40b	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures		58,100
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Program expenditures	5,976,752	
15b	Compensation Adjustments	180,364,000	
			186,340,752
	CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE (CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT)		
26b	Canada School of Public Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $6,927,250 from Privy Council Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,657,000
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
32b	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,301,500 from Privy Council Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,465,789	
34b	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $16,200,000 from Privy Council Vote 50, *Appropriation Act No.2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			4,465,790
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,716,001 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55b	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	25 719 120	
60b	Application de la loi – Dépenses en capital	371 060	
65b	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses	3 779 000	
			29 869 180
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
75b	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	292 304
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 708 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
5b	Transports – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 375 000 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
10b	Transports – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 192 000 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
			3
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
40b	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	58 100
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
1b	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 225 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS – *Concluded* *ANCIENS COMBATTANTS (suite et fin)*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
10b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board – To authorize the transfer of $2,099,999 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			2
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of $895,640 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
			1,478,168,543

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *(suite et fin)* *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 22 700 553 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 5 498 303 $ du crédit 10 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	3 029 369	
			3 029 370
			1 478 168 543

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2004-2005, the amount hereby granted is $8,190,468, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2005, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
5b	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions – To authorize the transfer of $164,844 from Canada Customs and Revenue Agency Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote	1	
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
45b	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $3,000,000 from Environment Vote 50, $3,068, 942 from Canadian Heritage Vote 5, and $562,200 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2004-2005* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,190,467	
			8,190,468

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2004-2005, le montant accordé est de 8 190 468 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
5b	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 164 844 $ du crédit 1 (Agence des douanes et du revenu du Canada) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005*	1	
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
45b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 50 (Environnement), de 3 068 942 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 562 200 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2004-2005* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 190 467	
			8 190 468

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

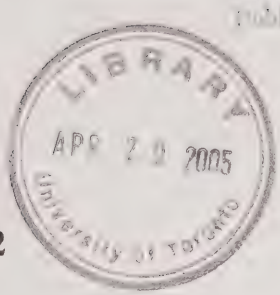


Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B5C



C-42

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2006

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2005

C-42

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2006

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2005

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2006

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2006, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2005-2006.*

$20,516,278,555.76 granted for 2005-2006

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty billion, five hundred and sixteen million, two hundred and seventy-eight thousand, five hundred and fifty-five dollars and seventy-six cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2005 to March 31, 2006, not otherwise provided for, and being the aggregate of

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2006

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits nº 1 pour 2005-2006.*

20 516 278 555,76 $ accordés pour 2005-2006

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt milliards cinq cent seize millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq dollars et soixante-seize cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006 except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 and 1.6.....$9,142,030,622.00

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$830,534,833.34

(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$233,972,500.00

(*d*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$179,972,166.67

(*e*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$6,046,250.00

(*f*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$3,786,683,532.07

(*g*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$6,337,038,651.68

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2006, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6.....9 142 030 622,00 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....830 534 833,34 $

c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....233 972 500,00 $

d) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....179 972 166,67 $

e) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....6 046 250,00 $

f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....3 786 683 532,07 $

g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....6 337 038 651,68 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2007, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*,

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2007. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des*

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2006.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2006.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $830,534,833.34, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	5,434,000	4,981,166.67
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
5	Industry – Capital expenditures	3,851,000	3,530,083.33
	JUSTICE *JUSTICE*		
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
45	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Operating expenditures	3,925,000	3,597,916.67
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	27,733,000	25,421,916.67

ANNEXE 1.1

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 830 534 833,34 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	5 434 000	4 981 166,67
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
5	Industrie – Dépenses en capital	3 851 000	3 530 083,33
	JUSTICE *JUSTICE*		
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses de fonctionnement	3 925 000	3 597 916,67

SCHEDULE 1.1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL* *(SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*		
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
55	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Program expenditures and contributions	115,095,000	105,503,750.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00
		906,038,000	830,534,833.34

ANNEXE 1.1 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	27 733 000	25 421 916,67
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *SOLICITOR GENERAL* *(PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*		
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
55	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses du Programme et contributions	115 095 000	105 503 750,00
		906 038 000	830 534 833,34

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $233,972,500.00, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT (SOCIAL DEVELOPMENT) *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES* *(DÉVELOPPEMENT SOCIAL)*		
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions	280,767,000	233,972,500.00
		280,767,000	233,972,500.00

ANNEXE 1.2

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 233 972 500,00 $, soit les dix douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (DÉVELOPPEMENT SOCIAL) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT* *(SOCIAL DEVELOPMENT)*		
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	280 767 000	233 972 500,00
		280 767 000	233 972 500,00

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $179,972,166.67, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act ...	150,173,250	100,115,500.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions.....	119,785,000	79,856,666.67
		269,958,250	179,972,166.67

ANNEXE 1.3

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 179 972 166,67 $, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	150 173 250	100 115 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	119 785 000	79 856 666,67
		269 958 250	179 972 166,67

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $6,046,250.00, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
60	National Battlefields Commission – Program expenditures	6,867,000	4,005,750.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,498,000	2,040,500.00
		10,365,000	6,046,250.00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 6 046 250,00 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	6 867 000	4 005 750,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 498 000	2 040 500,00
		10 365 000	6 046 250,00

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $3,786,683,532.07, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55	Payments to the National Arts Centre Corporation	31,224,000	13,010,000.00
	PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL		
105	Public Service Staffing Tribunal – Program expenditures	3,776,000	1,573,333.33
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	422,653,577	176,105,657.08
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
10	Finance – Transfer Payments to the territorial governments – Payments to the government of each of the territories calculated and adjusted, including adjustments to the payments in respect of prior fiscal years, in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year.	1,800,000,000	750,000,000.00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 3 786 683 532,07 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	4 977 915 900	2 074 131 625,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	422 653 577	176 105 657,08
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
10	Finances – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés et rajustés, y compris les rajustements aux paiements afférents aux exercices précédents, conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires versés au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 800 000 000	750 000 000,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	517 577 000	215 657 083,33

SCHEDULE 1.5 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	839,664,000	349,860,000.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	4,977,915,900	2,074,131,625.00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	517,577,000	215,657,083.33
	SOLICITOR GENERAL (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL* *(SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	32,297,000	13,457,083.33

ANNEXE 1.5 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55	Paiements à la Société du Centre national des Arts	31 224 000	13 010 000,00
	TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105	Tribunal de la dotation de la fonction publique – Dépenses du Programme	3 776 000	1 573 333,33
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	839 664 000	349 860 000,00
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) *SOLICITOR GENERAL* *(PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	32 297 000	13 457 083,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	24 533 000	10 222 083,33

SCHEDULE 1.5 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	24,533,000	10,222,083.33
30	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	438,400,000	182,666,666.67
		9,088,040,477	3,786,683,532.07

ANNEXE 1.5 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
30	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	438 400 000	182 666 666,67
		9 088 040 477	3 786 683 532,07

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $6,337,038,651.68, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	886,904,000	295,634,666.67
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	98,601,400	32,867,133.33
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	15,744,000	5,248,000.00
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
5	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	944,000,000	314,666,666.67

ANNEXE 1.6

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 6 337 038 651,68 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	568 828 000	189 609 333,33
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA *OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA*		
1	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	23 314 000	7 771 333,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	98 601 400	32 867 133,33

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,201,793,555	400,597,851.67
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
30	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	234,719,000	78,239,666.67
35	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	164,009,000	54,669,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	568,828,000	189,609,333.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	53,275,000	17,758,333.33
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	442,199,000	147,399,666.67

ANNEXE 1.6 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 22 798 216 658 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 10 100 000 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les revenus de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits	9 861 479 000	3 287 159 666,67
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 247 930 000	749 310 000,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice générés par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	15 744 000	5 248 000,00
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
5	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	944 000 000	314 666 666,67

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $22,798,216,658 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $10,100,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	9,861,479,000	3,287,159,666.67
5	National Defence – Capital expenditures	2,247,930,000	749,310,000.00
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA *BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA*		
1	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	23,314,000	7,771,333.33
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1	Public Works and Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services	2,078,348,000	692,782,666.67
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	169,001,000	56,333,666.67

ANNEXE 1.6 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	53 275 000	17 758 333,33
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	442 199 000	147 399 666,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	886 904 000	295 634 666,67
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 201 793 555	400 597 851,67
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
30	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisations de dépenser les revenus pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	234 719 000	78 239 666,67
35	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	164 009 000	54 669 666,67

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
35	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....	20,971,000	6,990,333.33
		19,011,115,955	6,337,038,651.68

ANNEXE 1.6 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	169 001 000	56 333 666,67
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
35	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	20 971 000	6 990 333,33
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	2 078 348 000	692 782 666,67
		19 011 115 955	6 337 038 651,68

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2005-2006, the amount hereby granted is $694,813,250.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2006, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* ..	2,317,891,000	579,472,750.00
5	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions.....	115,000,000	28,750,000.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
20	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	344,562,000	86,140,500.00
25	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*.....	1,800,000	450,000.00
		2,779,253,000	694,813,250.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget des dépenses principal de 2005-2006, le montant accordé est de 694 813 250,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 317 891 000	579 472 750,00
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	115 000 000	28 750 000,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
20	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	344 562 000	86 140 500,00
25	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	1 800 000	450 000,00
		2 779 253 000	694 813 250,00

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
-B5C

Government
Publications

C-43

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

FIRST READING, MARCH 24, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-43

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2005

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY

90316

C-43

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

FIRST READING, MARCH 24, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-43

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2005

LE MINISTRE DES FINANCES

90316

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005* ».

SUMMARY

Part 1 amends the *Income Tax Act* and the *Income Tax Application Rules* to

(*a*) increase the amount that Canadians can earn tax free;

(*b*) increase the annual limits on contributions to tax-deferred retirement savings plans;

(*c*) eliminate the foreign property limitations on tax-deferred retirement savings plans;

(*d*) increase the Child Disability Benefit supplement to the Canada Child Tax Benefit;

(*e*) allow for a longer period for the existence of and contributions to a Registered Education Savings Plan in certain circumstances where the plan beneficiary is eligible for the disability tax credit;

(*f*) increase the maximum refundable medical expense supplement;

(*g*) exclude emergency medical services vehicles from the standby charge;

(*h*) extend to January 11, 2005 the date for charitable giving in respect of the 2004 taxation year for the tsunami relief effort;

(*i*) reduce corporate income tax rates, including the elimination of the corporate surtax; and

(*j*) extend the SR&ED tax incentives to SR&ED performed in Canada's exclusive economic zone.

Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the air travellers security charge for domestic air travel to $5 for one-way travel and to $10 for round-trip travel, for transborder air travel to $8.50 and for other international air travel to $17, applicable to air travel purchased on or after March 1, 2005.

Part 3 amends Part IX of the *Excise Tax Act* to extend the application of the 83 per cent rebate of the goods and services tax (GST) and the federal component of the harmonized sales tax (HST) to eligible charities and non-profit organizations in respect of the tax they pay on their purchases to provide exempt health care supplies similar to those traditionally provided in hospitals. It also amends that Act to provide that a director of a corporation may, under certain conditions, be held liable not only for unremitted net GST/HST amounts, but also for GST/HST net tax refund amounts to which the corporation is not entitled. Finally, it amends that Act to allow, under strict

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* en vue :

a) d'accroître le montant de revenu que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt;

b) de hausser les plafonds de cotisation annuelle aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée;

c) d'éliminer le plafond relatif aux biens étrangers applicable aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée;

d) de hausser la Prestation pour enfants handicapés de la Prestation fiscale canadienne pour enfants;

e) de prolonger la période pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-études peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;

f) de hausser le plafond du supplément remboursable pour frais médicaux;

g) d'exclure les véhicules de secours médical d'urgence de l'application des règles sur les frais pour droit d'usage;

h) de prolonger jusqu'au 11 janvier 2005 le délai pour le versement de dons pour l'année d'imposition 2004 pour le secours aux sinistrés du tsunami;

i) de réduire les taux d'imposition des sociétés et d'éliminer la surtaxe qui leur est imposée;

j) d'étendre les incitatifs fiscaux pour RS&DE aux activités de RS&DE menées dans la zone économique exclusive du Canada.

La partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien à 5 $, pour les vols intérieurs aller seulement, et à 10 $, pour les vols intérieurs aller-retour. Le droit applicable aux vols transfrontaliers est ramené à 8,50 $ et celui applicable aux autres vols internationaux, à 17 $. Les nouveaux taux s'appliquent au transport aérien acheté après le 28 février 2005.

La partie 3 modifie la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* de sorte que le remboursement de 83 % de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) puisse être accordé à certains organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif au titre

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

conditions, the creation of a Web-based GST/HST registry to facilitate the verification of a supplier's registration by a registrant for the purposes of claiming input tax credits.

Part 4 amends Schedule I to the *Excise Tax Act* to phase out the excise tax on jewellery through a series of rate reductions over the next four years.

Part 5 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of early learning and child care.

Part 6 authorizes the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the Territories with funding for the purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy.

Part 7 amends the *Auditor General Act* to permit the Auditor General to conduct inquiries into and report on the affairs of certain corporations that have received at least $100,000,000 in funding from Her Majesty in right of Canada. This Part also amends the *Financial Administration Act* to extend the application of financial management and control provisions in that Act to wholly-owned subsidiaries of parent Crown corporations and certain parent Crown corporations.

Part 8 authorizes the payment of funds to various foundations, including the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Part 9 amends the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* to focus the mandate of the Foundation, to modify its governance structure, to establish qualifications for the appointment of the directors and the President, to impose a duty of care on the directors and the President and to require that the Foundation offer its services in both official languages. It also amends the Act to specify the type of funds the Foundation may receive and the appropriate use of those funds and to require that those funds be invested in accordance with policies, standards and procedures established by the board. In addition, the provisions of the Act respecting auditing, annual reports and winding-up have been expanded.

Part 10 amends Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998* to broaden the category of persons to whom the Canada Millennium Scholarship Foundation may grant scholarships and bursaries to include not only persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* but also persons who are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act, for example, Convention refugees.

Part 11 authorizes the Minister of State (Infrastructure and Communities), pursuant to the initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", to make payments for the purpose of providing funding, in the fiscal year 2005-2006, to cities and communities for environmentally sustainable infrastructure initiatives, in accordance with agreements to be negotiated with provinces, territories and first nations.

Part 12 enacts the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*. The legislation will implement the arrangements of February 14, 2005 reached with Newfoundland and Labrador and Nova Scotia on offshore revenues. To do this, the legislation will

(*a*) authorize the payment of equalization offset payments to Newfoundland and Labrador and Nova Scotia for 2004-05 to 2011-12, set out the conditions under which payments will be extended to any of fiscal years 2012-13 to 2019-20, and authorize payments for that period should those conditions be met;

(*b*) set out the manner in which the offset payments are to be calculated;

(*c*) authorize the making of a cash pre-payment in the amount of $2 billion in respect of the agreement with Newfoundland and Labrador and a cash pre-payment in the amount of $830 million in respect of the agreement with Nova Scotia; and

(*d*) implement all other aspects of the agreements.

de la taxe qu'ils paient sur les achats faits en vue d'effectuer des fournitures exonérées de services de santé semblables à ceux traditionnellement offerts dans les hôpitaux. En outre, elle modifie cette loi afin de prévoir que les administrateurs d'une personne morale peuvent, dans certaines circonstances, être tenus responsables non seulement des montants de TPS/TVH nette non versés, mais aussi des montants de remboursement de taxe nette auxquels la personne morale n'avait pas droit. Enfin, elle modifie la même loi afin de permettre, selon des conditions rigoureuses, la création d'un répertoire TPS/TVH accessible sur le Web pour faciliter la vérification de l'inscription d'un fournisseur par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants.

La partie 4 modifie l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'éliminer graduellement la taxe d'accise sur les bijoux au moyen d'une série de réductions de taux étalées sur les quatre prochaines années.

La partie 5 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser le ministre des Finances à verser des fonds à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

La partie 6 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le Nord.

La partie 7 modifie la *Loi sur le vérificateur général* afin d'autoriser le vérificateur général à effectuer des enquêtes et à faire rapport à l'égard de sociétés qui ont reçu pour leur financement au moins cent millions de dollars de Sa Majesté du chef du Canada. Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre applicables les dispositions en matière de gestion et de contrôle financiers de celle-ci aux filiales à cent pour cent des sociétés d'État mères et à certaines sociétés d'État mères.

La partie 8 autorise le versement de fonds à diverses fondations, notamment la Fédération canadienne des municipalités en vue du financement du Fonds municipal vert.

La partie 9 modifie la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* pour préciser le mandat de la Fondation, redéfinir sa structure de gouvernance et l'obliger à offrir ses services dans les deux langues officielles, et pour préciser les qualités requises de ses administrateurs et de son président et leur imposer un devoir de diligence. Elle vient aussi préciser le type de fonds que la Fondation peut recevoir et l'utilisation qu'elle peut en faire, et exiger que leur investissement soit conforme aux politiques, aux normes et aux procédures établies par le conseil. De plus, les dispositions de la loi portant sur la vérification, la présentation du rapport annuel et la liquidation ont été élargies.

La partie 10 modifie la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* pour élargir la catégorie de personnes auxquelles la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire peut attribuer une bourse de façon à inclure non seulement les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais également les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de cette loi, telles que les réfugiés au sens de la Convention.

La partie 11 autorise le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), dans le cadre du programme intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », à faire des paiements aux villes et aux collectivités pour l'exercice 2005-2006, conformément aux accords éventuellement conclus avec les provinces, les territoires et les premières nations, pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

La partie 12 édicte la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*. Cette loi met en oeuvre les ententes conclues le 14 février 2005 avec la Nouvelle-Écosse et avec Terre-Neuve-et-Labrador au sujet des recettes tirées des ressources extracôtières. À cette fin :

a) elle autorise le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour les exercices 2004-2005 à 2011-2012, prévoit les conditions de prolongation des paiements pour les exercices 2012-2013 à 2019-2020 et autorise ces paiements si ces conditions sont remplies;

Consequential amendments to the *Budget Implementation Act, 2004* respecting offset payments to Nova Scotia will also be required to ensure that 100 per cent offset is being provided for in fiscal years 2004-05 and 2005-06.

Part 13 establishes an Agency, to be called the Canada Emission Reduction Incentives Agency, to acquire greenhouse emission reduction and removal credits on behalf of the Government of Canada.

Part 14 enacts the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*. That Act establishes an account in the accounts of Canada called the Greenhouse Gas Technology Investment Fund to which are to be charged amounts paid by the Minister of Natural Resources for the purpose of

(*a*) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation; or

(*b*) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes.

The Act also provides for the creation of technology investment units in respect of amounts that are contributed to Her Majesty for those purposes.

Part 15 amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Section 64 of that Act is amended to state that a substance that meets the criteria set out in that section may be added to the List in Schedule 1 to that Act. The name of the List in Schedule 1 to that Act is changed to "List of Substances". Numerous consequential changes are made throughout that Act to ensure consistency.

Part 16 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to

(*a*) increase the deposit insurance coverage limit for insurable deposits from $60,000 to $100,000;

(*b*) repeal the authority of the Corporation to make by-laws respecting standards of sound business and financial practices for member institutions; and

(*c*) provide that the deposits of a federal institution shall automatically be insured.

Part 17 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to provide for the termination of the obligations of certain borrowers in respect of student loans in the event of their death or if, as a result of their permanent disability, they are unable to repay their loan without exceptional hardship, taking into account their family income.

Part 18 amends the *Currency Act* with respect to the Exchange Fund Account and the management of Canada's foreign exchange reserves. These amendments include authorizing the Minister of Finance to establish a policy concerning the investment of assets held in that Account and to advance funds to that Account on terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Part 19 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with responsibility for the procurement of goods and services for the federal government, and to authorize the Minister to negotiate and enter into contracts on behalf of the Government of Canada and to make commitments to a minimum volume of purchases on its behalf.

Part 20 amends the *Employment Insurance Act* and the *Department of Human Resources Development Act* to allow the Canada Employment Insurance Commission to set the premium rate under a new rate-setting mechanism. In setting the rate, the Commission will take into account the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue to cover payments to be made for that year, as well as the report from the employment insurance chief actuary and any public input. On an as-needed basis, the Commission may also contract for the services of persons with specialized knowledge in rate-setting matters. If it is in the public interest to do so, the Governor in Council may substitute a different premium rate. In any given year, the rate cannot change by more than 0.15% ($0.15 per $100) from the previous year's rate, and for the years 2006 and 2007 must not exceed 1.95% ($1.95 per $100).

b) elle prévoit le mode de calcul des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires;

c) elle autorise le versement d'un paiement initial en espèces de 830 millions de dollars relativement à l'entente conclue avec la Nouvelle-Écosse, et de deux milliards de dollars relativement à l'entente conclue avec Terre-Neuve-et-Labrador;

d) elle pourvoit aux autres mesures de mise en oeuvre des ententes.

Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi d'exécution du budget de 2004* concernant les paiements à la Nouvelle-Écosse afin que la compensation égale cent pour cent pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006.

La partie 13 constitue l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions en vue d'acquérir des crédits de réduction et de séquestration de gaz à effet de serre pour le compte du gouvernement du Canada.

La partie 14 édicte la *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*. Cette loi établit, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre » duquel sont débitées les sommes que le ministre des Ressources naturelles peut consacrer :

a) à la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration de gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle;

b) à l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés.

Cette loi prévoit en outre la création d'unités d'investissement technologique à l'égard des sommes que reçoit Sa Majesté à ces fins.

La partie 15 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Elle modifie notamment l'article 64 de cette loi afin qu'une substance visée par cet article puisse être ajoutée à la liste de l'annexe 1, laquelle porte désormais le nom de « Liste de substances ». Enfin, elle apporte des modifications corrélatives à la même loi pour assurer l'uniformité terminologique.

La partie 16 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin :

a) d'augmenter la limite de protection de l'assurance-dépôts de 60 000 $ à 100 000 $;

b) de révoquer le pouvoir de la Société de prendre des règlements administratifs sur les normes des pratiques commerciales et financières saines pour les institutions membres;

c) de prévoir que les dépôts d'une institution fédérale sont automatiquement assurés.

La partie 17 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de prévoir que les obligations de certains emprunteurs s'éteignent au moment de leur décès ou lorsque, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ils ne peuvent rembourser leur prêt sans privations excessives.

La partie 18 modifie la *Loi sur la monnaie* à l'égard du Compte du fonds des changes et de la gestion des réserves de change du Canada. Les modifications visent notamment à autoriser le ministre des Finances à établir une politique concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte et à verser des avances au Compte selon les modalités qu'il juge indiquées.

La partie 19 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* pour conférer au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux la responsabilité de l'approvisionnement en biens et services au sein de l'administration et pour le doter du pouvoir de négocier les achats pour le compte de l'ensemble de l'administration et de s'engager à acheter une quantité minimale de biens et services au nom de l'administration.

Part 21 amends the *Employment Insurance Act*, for the purpose of the implementation of a premium reduction agreement between the Government of Canada and a province, to allow for a regulatory scheme to make the necessary adjustments and modifications to that Act as required to harmonize it with a provincial law that has the effect of reducing or eliminating the special benefits payable under that Act. A consequential change is also made to the parental benefits provisions.

Part 22 amends the *Financial Administration Act* to provide the authority for the President of the Treasury Board to create a shared-governance corporate entity for the purpose of administering group insurance or other benefit programs. In addition, the amendments provide the authority for the Treasury Board to establish or modify those programs not just for employees of the public service but for other persons or classes of persons as well.

Part 23 amends the *Old Age Security Act* to increase the guaranteed income supplement by $18 a month for single pensioners and by $14.50 a month for each pensioner in a couple, effective January 2006. Also, the amendments increase the allowance by $14.50 a month and the allowance for the survivor by $18 a month, effective January 2006. In addition, the amendments provide for identical increases to the guaranteed income supplement, the allowance and the allowance for the survivor in January 2007.

Part 24 authorizes the Minister of Finance to pay funds directly to the provinces of Quebec, British Columbia and Saskatchewan and to each of the three Territories.

La partie 20 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* afin de permettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer le taux de cotisation conformément à un nouveau mécanisme, c'est-à-dire en tenant compte du principe voulant que ce taux soit propre à faire en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pendant la même année, du rapport de l'actuaire en chef de l'assurance-emploi et des observations du public. La Commission peut engager à contrat des spécialistes pour la fixation du taux de cotisation. S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut substituer un autre taux de cotisation à celui fixé par la Commission. D'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes (0,15 % ou 15 cents par 100 $). Pour 2006 et 2007, il ne peut excéder 1,95 % (1,95 $ par 100 $).

La partie 21 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre la mise en oeuvre de tout accord de réduction du taux de cotisation conclu entre les gouvernement du Canada et des provinces et de permettre la prise des règlements nécessaires aux ajustements et modifications à la loi qui sont requis pour l'harmonisation de celle-ci avec les lois provinciales ayant pour effet de réduire ou d'éliminer les prestations spéciales à verser en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle apporte également une modification aux dispositions touchant les prestations parentales.

La partie 22 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'autoriser le président du Conseil du Trésor à constituer une personne morale cogérée chargée de veiller à l'administration de programmes d'assurances collectives ou de programmes accordant d'autres avantages. Elle permet en outre au Conseil du Trésor d'établir ou de modifier de tels programmes à l'égard non seulement des employés de l'administration publique fédérale mais encore d'autres personnes ou catégories de personnes.

La partie 23 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour augmenter, à compter de janvier 2006, le supplément de revenu garanti de 18 $ par mois pour les pensionnés célibataires et de 14,50 $ par mois pour chacun des membres d'un couple de pensionnés. À compter de la même date, l'allocation est également augmentée de 14,50 $ par mois et l'allocation au survivant de 18 $ par mois. Les mêmes augmentations seront accordées en janvier 2007.

La partie 24 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements au Québec, à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan et aux trois territoires.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON FEBRUARY 23, 2005

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2005*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

2-20. ***Income Tax Act***

21. ***Income Tax Application Rules***

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

22. ***Air Travellers Security Charge Act***

COORDINATING AMENDMENT

23. **Bill C-33**

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

24-26. ***Excise Tax Act***

PART 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

27-28. ***Excise Tax Act***

PART 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

29-30. ***Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act***

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 23 FÉVRIER 2005

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2005*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-20. ***Loi de l'impôt sur le revenu***

21. ***Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu***

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

22. ***Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien***

DISPOSITION DE COORDINATION

23. **Projet de loi C-33**

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

24-26. ***Loi sur la taxe d'accise***

PARTIE 4

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

27-28. ***Loi sur la taxe d'accise***

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

29-30. ***Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces***

COORDINATING AMENDMENT

31. Bill C-39

PART 6

NORTHERN STRATEGY

32. Payments to trust

PART 7

AUDITOR GENERAL OF CANADA

33-36. *Auditor General Act*

37-42. *Financial Administration Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

43-45. *Broadcasting Act*

46. *Canada Post Corporation Act*

47-48. *Canadian Race Relations Foundation Act*

49-51. *Public Sector Pension Investment Board Act*

COORDINATING AMENDMENTS

52. Bill C-6

53. Bill C-18

PART 8

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

ABORIGINAL HEALING FOUNDATION

54. Payment of $40,000,000

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

55. Payment of $50,000,000

CANADIAN ACADEMIES OF SCIENCE

56. Payment of $30,000,000

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

57. Payment of $50,000,000

CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION

58. Payment of $10,000,000

FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES

59. Payment of $300,000,000

DISPOSITION DE COORDINATION

31. Projet de loi C-39

PARTIE 6

STRATÉGIE POUR LE NORD

32. Paiement à une fiducie

PARTIE 7

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

33-36. *Loi sur le vérificateur général*

37-42. *Loi sur la gestion des finances publiques*

MODIFICATIONS CONNEXES

43-45. *Loi sur la radiodiffusion*

46. *Loi sur la Société canadienne des postes*

47-48. *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*

49-51. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

52. Projet de loi C-6

53. Projet de loi C-18

PARTIE 8

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

54. Paiement de 40 000 000 $

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

55. Paiement de 50 000 000 $

ACADÉMIES CANADIENNES DES SCIENCES

56. Paiement de 30 000 000 $

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

57. Paiement de 50 000 000 $

FONDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS

58. Paiement de 10 000 000 $

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

59. Paiement de 300 000 000 $

GENOME CANADA

60. Payment of $165,000,000

PRECARN INCORPORATED

61. Payment of $20,000,000

PART 9

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

62-82. *Asia-Pacific Foundation of Canada Act*

COORDINATING AMENDMENTS

83. 2003, c. 22

PART 10

AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

84. *Budget Implementation Act, 1998*

PART 11

PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE

85. Payments for infrastructure

86. Bilateral agreement

PART 12

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS

87. Enactment of Act

SHORT TITLE

1. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of the Act

PART 1

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA

4. Definitions

GÉNOME CANADA

60. Paiement de 165 000 000 $

PRECARN INC.

61. Paiement de 20 000 000 $

PARTIE 9

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

62-82. *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

83. 2003, ch. 22

PARTIE 10

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

84. *Loi d'exécution du budget de 1998*

PARTIE 11

PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE

85. Paiements pour l'infrastructure

86. Accord

PARTIE 12

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

87. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la loi

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

4. Définitions

5. Payment of $830 million
6. Additional fiscal equalization offset payment of $30.5 million
7. Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period
8. Calculation of payments
9. Restriction
10. Restriction
11. Transitional payments for the 2006-2011 period
12. Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period
13. Restriction
14. Transitional payments for the 2012-2020 period
15. Review of the Canada–Nova Scotia Arrangement
16. Discussions
17. Determination

PART 2

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

18. Definitions
19. Payment of $2 billion
20. Additional fiscal equalization offset payment of $133.6 million
21. Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period
22. Calculation of payments
23. Restriction
24. Restriction
25. Transitional payments for 2011-2012
26. Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period
27. Restriction
28. Transitional payments for the 2012-2020 period
29. Review of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement
30. Discussions
31. Determination

PART 3

GENERAL PROVISIONS

32. Appropriation
33. Regulations

5. Paiement de 830 000 000 $
6. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 $
7. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
8. Calcul des paiements
9. Réserve
10. Réserve
11. Paiement de transition : 2006-2011
12. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
13. Réserve
14. Paiements de transition : 2012-2020
15. Examen de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse
16. Discussions
17. Détermination

PARTIE 2

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

18. Définitions
19. Paiement de 2 000 000 000 $
20. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 $
21. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
22. Calcul des paiements
23. Réserve
24. Réserve
25. Paiement de transition : 2011-2012
26. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
27. Réserve
28. Paiements de transition : 2012-2020
29. Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
30. Discussions
31. Détermination

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Affectation
33. Règlements

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004

88. *Budget Implementation Act, 2004*

PART 13

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY

89. Enactment of Act

SHORT TITLE

1. *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

DESIGNATIONS

3. Designations

ESTABLISHMENT OF AGENCY

4. Establishment
5. Minister responsible

OBJECT

6. Object

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

7. Appointment of President
8. President's powers
9. Delegation by President
10. Remuneration
11. Head office

ADVISORY BOARD

12. Appointment of members

EMPLOYEES

13. Employees

DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY

14. Contracts and agreements
15. Legal proceedings
16. Procurement process

MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

88. *Loi d'exécution du budget de 2004*

PARTIE 13

AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

89. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*

DÉFINITIONS

2. Définitions

DÉSIGNATION

3. Désignation

CONSTITUTION

4. Constitution de l'Agence
5. Ministre responsable

MISSION

6. Mission

ORGANISATION ET SIÈGE

7. Nomination du président
8. Attributions du président
9. Délégation par le président
10. Rémunération
11. Siège de l'Agence

COMITÉ CONSULTATIF

12. Comité consultatif

PERSONNEL

13. Personnel

ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

14. Contrats et accords
15. Action en justice
16. Processus d'acquisition

17. Competitive process — eligible domestic credits

18. Competitive process — eligible Kyoto units

19. Advance payment for eligible domestic credits

20. Credits to be recorded

21. Contracts with Her Majesty

GENERAL

22. Accident compensation

CORPORATE BUSINESS PLAN

23. Corporate business plan

AUDIT

24. Annual audit

ANNUAL REPORT

25. Annual report

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

90. ***Access to Information Act***

91. ***Financial Administration Act***

92. ***Privacy Act***

93. ***Public Service Staff Relations Act***

94. ***Public Service Superannuation Act***

COORDINATING AMENDMENTS

95. **2003, c. 22**

96. **2003, c. 22**

COMING INTO FORCE

97. **Order in council**

PART 14

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

98. **Enactment of Act**

SHORT TITLE

1. *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*

17. Processus d'acquisition concurrentiel — crédits nationaux admissibles

18. Processus d'acquisition concurrentiel — unités Kyoto admissibles

19. Crédits nationaux admissibles futurs

20. Inscription des crédits admissibles

21. Contrats avec Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Indemnisation

PLAN D'ENTREPRISE

23. Plan d'entreprise

VÉRIFICATION

24. Vérification

RAPPORT D'ACTIVITÉS

25. Rapport d'activités

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

90. ***Loi sur l'accès à l'information***

91. ***Loi sur la gestion des finances publiques***

92. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***

93. ***Loi sur les relations de travail dans la fonction publique***

94. ***Loi sur la pension de la fonction publique***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

95. **2003, ch. 22**

96. **2003, ch. 22**

ENTRÉE EN VIGUEUR

97. **Décret**

PARTIE 14

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

98. **Édiction de la loi**

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*

INTERPRETATION

2. Definitions

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

3. Establishment

4. Amounts to be credited to Fund

5. Amounts charged to Fund

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

6. Power of Minister

ADVISORY BOARD

7. Appointment of members

TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS

8. Creation

COORDINATING AMENDMENT

99. 2003, c. 22

COMING INTO FORCE

100. Order in council

PART 15

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

101-125. ***Canadian Environmental Protection Act, 1999***

COMING INTO FORCE

126. Order in council

PART 16

AMENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

127-137. ***Canada Deposit Insurance Corporation Act***

COMING INTO FORCE

138. Order in council

DÉFINITIONS

2. Définitions

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

3. Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre

4. Sommes à porter au crédit du Fonds

5. Débit

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

6. Pouvoirs du ministre

COMITÉ CONSULTATIF

7. Comité consultatif

UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE

8. Création

DISPOSITION DE COORDINATION

99. 2003, ch. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

100. Décret

PARTIE 15

MODIFICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

101-125. ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***

ENTRÉE EN VIGUEUR

126. Décret

PARTIE 16

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

127-137. ***Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

138. Décret

PART 17

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

139-141. *Canada Student Financial Assistance Act*

PART 18

AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT

142-145. *Currency Act*

TRANSITIONAL PROVISIONS

146. First fiscal year — payment into C.R.F.

147. First fiscal year — report to Parliament

COMING INTO FORCE

148. Order in council

PART 19

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

149-153. *Department of Public Works and Government Services Act*

COMING INTO FORCE

154. Order in council

PART 20

AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

155. *Employment Insurance Act*

156-157. *Department of Human Resources Development Act*

COORDINATING AMENDMENTS

158. Bill C-23

PART 21

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)

159-160. *Employment Insurance Act*

PARTIE 17

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

139-141. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

PARTIE 18

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE

142-145. *Loi sur la monnaie*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

146. Versement au Trésor — premier exercice

147. Rapport au Parlement — premier exercice

ENTRÉE EN VIGUEUR

148. Décret

PARTIE 19

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

149-153. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

ENTRÉE EN VIGUEUR

154. Décret

PARTIE 20

MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

155. *Loi sur l'assurance-emploi*

156-157. *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

158. Projet de loi C-23

PARTIE 21

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX

159-160. *Loi sur l'assurance-emploi*

PART 22

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

161-162. *Financial Administration Act*

COORDINATING AMENDMENTS

163. 2003, c. 22

164. Bill C-21

PART 23

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

165-166. *Old Age Security Act*

PART 24

PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO QUEBEC

167. Payment of $200,000,000

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

168. Payment of $100,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN

169. Payment of $6,500,000

PAYMENT TO YUKON

170. Payment of $13,700,000

PAYMENT TO THE NORTHWEST TERRITORIES

171. Payment of $22,500,000

PAYMENT TO NUNAVUT

172. Payment of $21,800,000

PARTIE 22

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

161-162. *Loi sur la gestion des finances publiques*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

163. 2003, ch. 22

164. Projet de loi C-21

PARTIE 23

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

165-166. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

PARTIE 24

PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT AU QUÉBEC

167. Paiement de 200 000 000 $

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

168. Paiement de 100 000 000 $

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN

169. Paiement de 6 500 000 $

PAIEMENT AU YUKON

170. Paiement de 13 700 000 $

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

171. Paiement de 22 500 000 $

PAIEMENT AU NUNAVUT

172. Paiement de 21 800 000 $

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2005.*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Section 37 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

SR&ED in the exclusive economic zone

(1.3) For the purposes of this section and section 127 of this Act and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, an expenditure is deemed to have been made by a taxpayer in Canada if the expenditure is

(*a*) made by the taxpayer in the course of a business carried on by the taxpayer in Canada; and

(*b*) made for the prosecution of scientific research and experimental development in the exclusive economic zone of Canada, within the meaning of the *Oceans Act*, or in the airspace above that zone or the seabed or subsoil below that zone.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2005.*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) L'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Recherche scientifique et développement expérimental dans la zone économique exclusive

(1.3) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une dépense est réputée avoir été effectuée par un contribuable au Canada si, à la fois :

a) elle est effectuée par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada;

b) elle est effectuée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la *Loi sur les océans*, ou dans l'espace aérien ou les fonds marins ou leur sous-sol correspondants.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after February 22, 2005.

3. (1) The portion of subsection 86.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Eligible distribution

(2) For the purpose of this section, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

(2) The portion of paragraph 86.1(2)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*f*) the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister

(3) Subsections (1) and (2) apply to distributions received after 2004.

4. (1) The portion of paragraph 107.4(3)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(2) Paragraph 107.4(3)(*c*) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after 2004.

5. Subsection 118(3.1) of the Act is replaced by the following:

Additions to personal credits — basic personal amount

(3.1) The amount of $7,131 referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 22 février 2005.

3. (1) Le passage du paragraphe 86.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution admissible

(2) Pour l'application du présent article, la distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage de l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) le contribuable fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution, un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux distributions reçues après 2004.

4. (1) Le passage de l'alinéa 107.4(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) L'alinéa 107.4(3)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.

5. Le paragraphe 118(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Majoration des crédits personnels — montant personnel de base

(3.1) La somme de 7 131 $ figurant aux alinéas (1)*a*) à *c*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

a) 2006, le montant qui correspond au total de 100 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $400 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $600 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $10,000; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

Additions to personal credits — spouse or common-law partner or wholly dependent person

(3.2) The amount of $6,055 referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the

b) 2007, le montant qui correspond au total de 100 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 400 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 600 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 10 000 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

Majoration des crédits personnels — époux ou conjoint de fait ou personne entièrement à charge

(3.2) La somme de 6 055 $ figurant aux alinéas (1)*a*) et *b*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

a) 2006, le montant qui correspond au total de 85 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) 2007, le montant qui correspond au total de 85 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $340 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $510 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $8,500; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

Additions to personal credits — net income threshold

(3.3) The amount of $606 referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 340 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 510 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 8 500 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

Majoration des crédits personnels — seuil de revenu net

(3.3) La somme de 606 $ figurant aux alinéas (1)*a*) et *b*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

a) 2006, le montant qui correspond au total de 8,50 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) 2007, le montant qui correspond au total de 8,50 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 34 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $34 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $51 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $850; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 51 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 850 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

6. For the purpose of applying section 118.1 of the Act, a gift made by an individual after 2004 and before January 12, 2005 is deemed to have been made by the individual in the individual's 2004 taxation year and not in the individual's 2005 taxation year if

(*a*) the individual claims an amount under subsection 118.1(3) of the Act in respect of the gift for the individual's 2004 taxation year;

(*b*) the gift was made to a registered charity listed under the International Humanitarian Assistance program of the Canadian International Development Agency;

(*c*) the individual directed the charity to apply the gift to the tsunami relief effort; and

(*d*) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card or money order.

6. Pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, le particulier qui fait un don après 2004 et avant le 12 janvier 2005 est réputé l'avoir fait au cours de son année d'imposition 2004 et non au cours de son année d'imposition 2005 si, à la fois :

***a*) il demande, au titre du don, une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la même loi pour son année d'imposition 2004;**

***b*) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré désigné dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire internationale de l'Agence canadienne de développement international;**

***c*) le particulier a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami;**

***d*) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit ou mandat-poste.**

7. (1) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*a*) $750, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

8. (1) The portion of the description of N in the description of M in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

N is the product obtained by multiplying $2,000 by the number of qualified dependants in respect of whom both

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2005.

9. (1) Section 123.2 of the Act is replaced by the following:

Corporation surtax

123.2 (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation an amount equal to the corporation's specified percentage for the taxation year multiplied by the amount, if any, by which

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

exceeds

(*b*) in the case of a corporation that was throughout the year an investment corporation or a mutual fund corporation, the amount determined for A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) in respect of the corporation for the year, and

(*c*) in any other case, nil.

7. (1) L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 750 $,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

8. (1) Le passage de l'élément N précédant l'alinéa *a*) de la cinquième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

N représente le produit de 2 000 $ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2005.

9. (1) L'article 123.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des sociétés

123.2 (1) Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société le produit du pourcentage désigné applicable à la société pour l'année par l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) ou *c*) qui est applicable :

a) l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

b) dans le cas d'une société qui est tout au long de l'année une société de placement ou une société de placement à capital variable, la somme représentée par l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) relativement à la société pour l'année,

c) dans les autres cas, zéro.

Specified percentage

(2) The specified percentage of a corporation for a taxation year is that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year.

Pourcentage désigné

(2) Le pourcentage désigné applicable à une société pour une année d'imposition correspond à la proportion de 4 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Section 123.2 of the Act is repealed.

(2) L'article 123.2 de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2007.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2007.

10. (1) The definition "general rate reduction percentage" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) La définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"general rate reduction percentage" «*pourcentage de réduction du taux général*»

"general rate reduction percentage" of a corporation for a taxation year is the total of

(*a*) the proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,

(*b*) the proportion of 7.5% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) the proportion of 8% that the number of days in the taxation year that are in 2009 is of the number of days in the taxation year, and

(*d*) the proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are after 2009 is of the number of days in the taxation year.

« pourcentage de réduction du taux général » *"general rate reduction percentage"*

« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :

a) la proportion de 7 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année;

b) la proportion de 7,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année;

c) la proportion de 8 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l'année;

d) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2009 et le nombre total de jours de l'année.

(2) The portion of paragraph (*a*) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « revenu imposable au taux complet » précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if the corporation is not a corporation described in paragraph (*b*) or (*c*) for the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year (or, for greater certainty, if the corporation is non-resident, its taxable income earned in Canada for the year) exceeds the total of

a) si la société n'est pas visée aux alinéas *b*) ou *c*) pour l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année (étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'une société non-résidente, de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année) sur le total des montants suivants :

(i) if an amount is deducted under subsection 125.1(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, the amount obtained by dividing the amount so deducted by the corporation's general rate reduction percentage for the taxation year,

(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le quotient du montant ainsi déduit par le pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année,

11. (1) The portion of subsection 125.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 125.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Manufacturing and processing profits deductions

125.1 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to the corporation's general rate reduction percentage for the taxation year (within the meaning assigned by subsection 123.4(1)) multiplied by the lesser of

Déductions pour bénéfices de fabrication et de transformation

125.1 (1) Toute société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie le produit du pourcentage de réduction du taux général (au sens du paragraphe 123.4(1)) qui lui est applicable pour l'année par le moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subsection 125.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 125.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Electrical energy and steam

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year an amount equal to the corporation's general rate reduction percentage for the taxation year (within the meaning assigned by subsection 123.4(1)) multiplied by the amount determined by the formula

Énergie électrique et vapeur

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le produit du pourcentage de réduction du taux général (au sens du paragraphe 123.4(1)) qui lui est applicable pour l'année par le montant obtenu par la formule suivante :

12. (1) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

12. (1) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"specified plan" «*régime déterminé*»

"specified plan" means an education savings plan

(*a*) that does not allow more than one beneficiary under the plan at any one time,

(*b*) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the beneficiary's taxation year that ends in the 21st year following the year in which the plan was entered into, and

«régime déterminé» Régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

«régime déterminé» "specified plan"

(*c*) that provides that, at all times after the end of the 25th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Clause 146.1(2)(*d.1*)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the payment is made in the year in which the plan is required to be terminated in accordance with paragraph (*i*), or

(3) Paragraphs 146.1(2)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) the plan provides that no contribution (other than a contribution made by way of a transfer from another registered education savings plan) may be made into the plan after

(i) in the case of a specified plan, the 25th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 21st year following the year in which the plan was entered into;

(*i*) the plan provides that it must be terminated on or before the last day of

(i) in the case of a specified plan, the 30th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 25th year following the year in which the plan was entered into;

(4) The portion of paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of this paragraph, the definition "specified plan" in subsection (1) and paragraphs (2)(*d.1*), (*h*) and (*i*), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(2) La division 146.1(2)*d.1*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) il est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément à l'alinéa *i*),

(3) Les alinéas 146.1(2)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) le régime prévoit qu'aucune cotisation (sauf celle qui est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études) ne peut y être versée après l'année suivante :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la vingt-cinquième année suivant l'année de sa conclusion,

(ii) dans les autres cas, la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

i) le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année suivante :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année de sa conclusion,

(ii) dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) Le passage de l'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application du présent alinéa, de la définition de « régime déterminé » au paragraphe (1) et des alinéas (2)*d.1*), *h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

13. (1) Paragraph (*k*) of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*k*) for 2006, the greater of $19,000 and the former limit for the year,

(*l*) for 2007, the greater of $20,000 and the former limit for the year,

(*m*) for 2008, the greater of $21,000 and the former limit for the year,

(*n*) for 2009, the greater of $22,000 and the former limit for the year, and

(*o*) for each year after 2009, the greater of

(i) the product (rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(A) the money purchase limit for 2009, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2009, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

(2) Subsection 147.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"former limit" *«ancien plafond»*

"former limit" for each calendar year after 2005 and before 2010 means the greater of

(*a*) the product (rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(i) $18,000, and

(ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2005, and

(*b*) for 2006, $18,000, and for any other of those calendar years, the former limit for the preceding calendar year;

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2004.

13. (1) L'alinéa *k*) de la définition de «plafond des cotisations déterminées», au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) 2006, 19 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

l) 2007, 20 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

m) 2008, 21 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

n) 2009, 22 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

o) chaque année postérieure à 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :

(A) le plafond des cotisations déterminées pour 2009,

(B) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2009,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«ancien plafond» *"former limit"*

«ancien plafond» Pour chaque année civile postérieure à 2005 et antérieure à 2010, la plus élevée des sommes suivantes :

a) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :

(i) 18 000 $,

(ii) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2005;

b) pour 2006, 18 000 $; pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, l'ancien plafond pour l'année civile la précédant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2005.

14. (1) Clauses 204.4(2)(*a*)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) not fewer than 20 beneficiaries are taxpayers described in any of paragraphs 149(1)(*o*) to (*o.2*), (*o.4*) or (*s*), or

(B) not fewer than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*),

(2) Subparagraphs 204.4(2)(*a*)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in any of paragraphs 149(1)(*o*) to (*o.2*), (*o.4*) or (*s*) to which any one employer, either alone or together with persons with whom the employer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,

(vii) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and

(3) Subsection 204.4(4) of the Act is replaced by the following:

Suspension of revocation

(4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7, the taxpayer is deemed to be a registered investment for each month or part of a month after the notification during which an interest in, or a share of the capital stock of, the taxpayer continues, by virtue of having been a registered investment, to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2004.

14. (1) Les divisions 204.4(2)*a*)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit au moins 20 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'un des alinéas 149(1)*o*) à *o.2*), *o.4*) et *s*),

(B) soit au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*),

(2) Les sous-alinéas 204.4(2)*a*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) la valeur totale des participations dans la requérante que possèdent les fiducies ou sociétés visées à l'un des alinéas 149(1)*o*) à *o.2*), *o.4*) et *s*) auxquelles un employeur quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(vii) la valeur totale des participations dans la requérante qui appartiennent aux fiducies visées aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*) auxquelles un contribuable quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(3) Le paragraphe 204.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de la révocation

(4) Malgré l'avis donné à un contribuable en vertu du paragraphe (3), pour l'application des articles 204.6 et 204.7, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois qui suit un tel avis et durant lequel une participation dans le contribuable ou une action du capital-actions du contribuable continue, parce qu'il a été un placement enregistré, d'être un placement admissible pour un fonds ou un régime visé au paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.

15. (1) Clause (*b*)(iii)(A) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

(A) a debt obligation, issued by the entity, that is prescribed to be a small business security, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2004.

16. (1) Part XI of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

17. (1) The heading of Part X1.1 of the Act is replaced by the following:

TAX IN RESPECT OF DEFERRED INCOME PLANS AND OTHER TAX EXEMPT PERSONS

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

18. (1) Section 207.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Tax payable in respect of agreement to acquire shares

(5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

15. (1) La division *b*)(iii)(A) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2004.

16. (1) La partie XI de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

17. (1) Le titre de la partie XI.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

18. (1) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Impôt à payer au titre d'une convention d'acquisition d'actions

(5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeur visée par règlement) d'acquérir une action du capital-actions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

19. (1) The definition "automobile" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

(*b.2*) a clearly marked emergency medical response vehicle that is used, in connection with or in the course of an individual's office or employment with an emergency medical response or ambulance service, to carry emergency medical equipment together with one or more emergency medical attendants or paramedics,

19. (1) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

b.2) les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés, dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (*f*) or (*k*), and

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas *f*) ou *k*);

(3) Paragraph (*g*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa *g*) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(4) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply to dispositions that occur after 2004.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.

20. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in paragraph 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

20. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 259(1)(*c*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 259(1)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 259(2) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections 259(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Election

(3) An election by a qualified trust under subsection (1) shall be made by the qualified trust filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period

(*a*) that begins on the later of

(i) the day that is 15 months before the day on which the election is filed, and

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the election; and

(*b*) that ends on the earlier of

(i) the day on which the qualified trust files with the Minister a notice of revocation of the election, and

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the notice of revocation and that is not before the day that is 15 months before the day on which the notice of revocation is filed.

Requirement to provide information

(4) Where a qualified trust elects under subsection (1),

(*a*) it shall provide notification of the election

(i) within 30 days after making the election, to each person who held a unit in the qualified trust at any time in the period before the election was made and during which the election is applicable, and

(ii) at the time of acquisition, to each person who acquires a unit in the qualified trust at any time in the period after the election was made and during which the election is applicable; and

(*b*) if a person who holds a unit in the qualified trust at any time in the period during which the election is applicable makes a written request to the qualified trust for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the

(4) Les paragraphes 259(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix

(3) La fiducie admissible fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre. Ce choix s'applique à la période qui :

a) commence au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui précède de 15 mois la date de la présentation du document constatant le choix,

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans ce document;

b) se termine au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où la fiducie présente au ministre un avis de révocation du choix,

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans l'avis de révocation et qui n'est pas antérieur au jour qui précède de 15 mois la date de la présentation de cet avis.

Obligation de fournir des renseignements

(4) La fiducie admissible qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

a) d'une part, de donner avis du choix, à la fois :

(i) au plus tard 30 jours après avoir fait le choix, à chaque personne qui détenait une unité dans la fiducie avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise,

(ii) au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité dans la fiducie après que le choix est fait et au cours de la période qu'il vise;

b) d'autre part, de fournir à toute personne détentrice d'une unité dans la fiducie au cours de la période visée par le choix qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.

qualified trust shall provide to the person that information within 30 days after receiving the request.

(5) The definition "qualified corporation" in subsection 259(5) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 2004.

(5) La définition de « société admissible », au paragraphe 259(5) de la même loi, est abrogée.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

INCOME TAX APPLICATION RULES

21. (1) Section 65 of the *Income Tax Application Rules* is repealed.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

21. (1) L'article 65 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2003, c. 15, s. 44(1)

22. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $4.67 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $9.35, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $5.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $10.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) $7.94 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $15.89, if

2002, ch. 9, art. 5

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2003, ch. 15, par. 44(1)

22. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 4,67 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,35 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 5 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 10 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 7,94 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 15,89 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(4) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) $8.50 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $17.00, if

2003, ch. 15, par. 44(1)

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 8,50 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 17 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(5) Paragraph 12(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) $17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

2003, ch. 15, par. 44(1)

(5) L'alinéa 12(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) 17 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) The portion of paragraph 12(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $7.94 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $15.89, if

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 7,94 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 15,89 $, si, à la fois :

(7) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) $8.50 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $17.00, if

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 8,50 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 17 $, si, à la fois :

(8) Paragraph 12(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) $17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

(8) L'alinéa 12(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 17 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-33

23. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-33, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2004, No. 2* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If the other Act receives royal assent on the same day as this Act, section 2 of the other Act is deemed to have come into force immediately before section 22 of this Act.

(3) If the other Act receives royal assent after this Act, then, on the day on which the other Act is assented to, subsection 2(9) of the other Act is replaced by the following:

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004 but do not apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after March 1, 2005.

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-33

23. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2004* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'autre loi est sanctionnée à la même date que la présente loi, l'article 2 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur juste avant l'article 22 de la présente loi.

(3) Si l'autre loi est sanctionnée après la présente loi, à la date de sanction de l'autre loi, le paragraphe 2(9) de celle-ci est remplacé par ce qui suit :

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date. Ils ne s'appliquent pas au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

24. (1) The definition "selected public service body" in subsection 259(1) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) a facility operator, or

(*g*) an external supplier;

2004, c. 22, s. 39(1)

(2) Paragraph (*b*) of the definition "specified percentage" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a hospital authority, a facility operator or an external supplier, 83%,

24. (1) La définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) exploitant d'établissement;

g) fournisseur externe.

2004, ch. 22, par. 39(1)

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage établi », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une administration hospitalière, d'un exploitant d'établissement ou d'un fournisseur externe, 83 %;

(3) Subsection 259(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"ancillary supply" *« fourniture connexe »*

"ancillary supply" means

(*a*) an exempt supply of a service of organizing or coordinating the making of facility supplies or home medical supplies in respect of which supply an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding, or

(*b*) the portion of an exempt supply (other than a facility supply, a home medical supply or a prescribed supply) of property or a service (other than a financial service) that represents the extent to which the property or service is, or is reasonably expected to be, consumed or used for making a facility supply and in respect of which portion an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding;

"external supplier" *« fournisseur externe »*

"external supplier" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority or a facility operator), that makes ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies;

"facility operator" *« exploitant d'établissement »*

"facility operator" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority), that operates a qualifying facility;

"facility supply" *« fourniture en établissement »*

"facility supply" means an exempt supply (other than a prescribed supply) of property or a service in respect of which

(*a*) the property is made available, or the service is rendered, to an individual at a public hospital or qualifying facility as part of a medically necessary process of health care for the individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, which process

(i) is undertaken in whole or in part at the public hospital or qualifying facility,

(ii) is reasonably expected to take place under the active direction or supervision, or with the active involvement, of

(3) Le paragraphe 259(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activités déterminées » *"specified activities"*

« activités déterminées » Les activités visées à l'une des divisions (4.1)*b*)(iii)(B) à (D), à l'exception de l'activité qui consiste à exploiter un hôpital public.

« exploitant d'établissement » *"facility operator"*

« exploitant d'établissement » Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière, qui exploite un établissement admissible.

« fournisseur externe » *"external supplier"*

« fournisseur externe » Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

« fourniture connexe » *"ancillary supply"*

« fourniture connexe »

a) La fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile, à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale;

b) la partie d'une fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement, une fourniture de biens ou services médicaux à domicile et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services (sauf un service financier) qui représente la mesure dans laquelle les biens ou services sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale.

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile » *"home medical supply"*

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile » Fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture est effectuée, à la fois :

(A) a physician acting in the course of the practise of medicine,

(B) a midwife acting in the course of the practise of midwifery,

(C) if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner, or

(D) a prescribed person acting in prescribed circumstances, and

(iii) in the case of chronic care that requires the individual to stay overnight at the public hospital or qualifying facility, requires or is reasonably expected to require that

(A) a registered nurse be at the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(B) a physician or, if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner, be at, or be on-call to attend at, the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(C) throughout the process, the individual be subject to medical management and receive a range of therapeutic health care services that includes registered nursing care, and

(D) it not be the case that all or substantially all of each calendar day or part during which the individual stays at the public hospital or qualifying facility is time during which the individual does not receive therapeutic health care services referred to in clause (C), and

(*b*) if the supplier does not operate the public hospital or qualifying facility, an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier;

(i) dans le cadre d'un processus de soins d'un particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs,

(ii) après qu'un médecin agissant dans l'exercice de la médecine, ou une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, a établi ou confirmé qu'il y a lieu que le processus soit accompli au lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible) du particulier;

b) les biens sont mis à la disposition du particulier, ou les services lui sont rendus, à son lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible), avec l'autorisation de la personne qui est chargée de coordonner le processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne s'acquitte de sa charge soit en consultation avec un médecin agissant dans l'exercice de la médecine ou d'une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, soit en suivant de façon continue les instructions concernant le processus données par un tel médecin ou une telle personne;

c) la totalité ou la presque totalité de la fourniture consiste en biens ou services autres que des repas, le logement, des services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique, de l'aide dans l'accomplissement des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier;

d) une somme, autre qu'une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« fourniture déterminée »

« fourniture déterminée » "*specified supply*"

"home medical supply" "fourniture de biens ou services médicaux à domicile"

"home medical supply" means an exempt supply (other than a facility supply or a prescribed supply) of property or a service

(*a*) that is made

(i) as part of a medically necessary process of health care for an individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, and

(ii) after a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances, has identified or confirmed that it is appropriate for the process to take place at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility),

(*b*) in respect of which the property is made available, or the service is rendered, to the individual at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility), on the authorization of a person who is responsible for coordinating the process and under circumstances in which it is reasonable to expect that the person will carry out that responsibility in consultation with, or with ongoing reference to instructions for the process given by, a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances,

(*c*) all or substantially all of which is of property or a service other than meals, accommodation, domestic services of an ordinary household nature, assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the individual, and

(*d*) in respect of which an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier;

"medical funding" "subvention médicale"

"medical funding" of a supplier in respect of a supply means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under

a) Fourniture taxable, effectuée au profit d'une personne après le 31 décembre 2004, portant sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui lui est liée au moment où la fourniture est effectuée;

b) fourniture taxable qu'une personne est réputée en vertu du paragraphe 211(4) avoir effectuée après le 30 décembre 2004 et qui porte sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui le lui a fourni la dernière fois par vente et qui lui était liée à la date où la fourniture par vente a été effectuée.

« fourniture en établissement » "facility supply"

« fourniture en établissement » Fourniture exonérée (sauf une fourniture visée par règlement) d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est mis à la disposition d'un particulier, ou le service lui est rendu, dans un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins du particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs et à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est accompli en totalité ou en partie à l'hôpital public ou à l'établissement admissible,

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit accompli sous la direction ou la surveillance active, ou avec la participation active, d'une des personnes suivantes :

(A) un médecin agissant dans l'exercice de la médecine,

(B) une sage-femme agissant dans l'exercice de la profession de sage-femme,

(C) un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli,

any statute) that is paid or payable to the supplier in respect of health care services for the purpose of financially assisting the supplier in making the supply or as consideration for the supply by

(*a*) a government, or

(*b*) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization

(i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and

(ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"midwife" « *sage-femme* »

"midwife" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of midwifery;

"physician" « *médecin* »

"physician" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine;

"qualifying funding" « *subvention admissible* »

"qualifying funding" of the operator of a facility for all or part of a fiscal year of the operator means a readily ascertainable amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the operator in respect of the delivery of health care services to the public for the purpose of financially assisting in operating the facility during the fiscal year or part, as consideration for an exempt supply of making the facility available for use in making facility supplies at the facility during the fiscal year or part or as consideration for facility supplies of property that are made available, or services that are rendered, at the facility during the fiscal year or part and is paid or payable by

(*a*) a government, or

(D) une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement,

(iii) s'agissant de soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, il exige, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exige, à la fois :

(A) qu'un infirmier ou une infirmière autorisé soit présent à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(B) qu'un médecin ou, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli, un infirmier praticien ou une infirmière praticienne soit présent, ou de garde, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(C) que, tout au long du processus, le particulier fasse l'objet d'attention médicale et bénéficie de divers services de soins thérapeutiques et notamment de soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés,

(D) qu'il ne s'agisse pas d'un cas où le particulier ne bénéficie pas des services de soins thérapeutiques visés à la division (C) pendant la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour qu'il passe à l'hôpital public ou à l'établissement admissible;

b) si le fournisseur n'exploite pas l'hôpital public ou l'établissement admissible, une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« médecin » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin. « médecin » "*physician*"

« sage-femme » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de sage-femme. « sage-femme » "*midwife*"

(*b*) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization

(i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and

(ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"specified activities" « *activités déterminées* »

"specified activities" means activities referred to in any of clauses (4.1)(*b*)(iii)(B) to (D), other than the operation of a public hospital;

"specified supply" « *fourniture déterminée* »

"specified supply" of property of a person means

(*a*) a taxable supply made to the person at any time after December 31, 2004, of property that was owned on that day by the person or by another person who is related to the person at that time, or

(*b*) a taxable supply that the person is deemed under subsection 211(4) to have made after December 30, 2004, of property that was, on that day, owned by the person, or by another person who last supplied the property to the person by way of sale and who was related to the person on the day the supply by way of sale was made.

« subvention admissible » Est une subvention admissible de l'exploitant d'un établissement pendant tout ou partie de l'exercice de l'exploitant, la somme d'argent vérifiable (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de la prestation de services de santé au public, soit dans le but de l'aider financièrement à exploiter l'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne, ou de services qui lui sont rendus, au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice : « subvention admissible » "*qualifying funding*"

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

« subvention médicale » Est une subvention médicale d'un fournisseur relativement à une fourniture, la somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de services de santé, soit dans le but de l'aider financièrement à effectuer la fourniture, soit en contrepartie de la fourniture : « subvention médicale » "*medical funding*"

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

(4) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Qualifying facilities

(2.1) For the purposes of this section, a facility, or part of a facility, other than a public hospital, is a qualifying facility for a fiscal year, or any part of a fiscal year, of the operator of the facility or part, if

(*a*) supplies of services that are ordinarily rendered during that fiscal year or part to the public at the facility or part would be facility supplies if the references in the definition "facility supply" in subsection (1) to "public hospital or qualifying facility" were references to the facility or part;

(*b*) an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the operator as qualifying funding in respect of the facility or part for the fiscal year or part; and

(*c*) an accreditation, licence or other authorization that is recognized or provided for under a law of Canada or a province in respect of facilities for the provision of health care services applies to the facility or part during that fiscal year or part.

Établissement admissible

(2.1) Pour l'application du présent article, un établissement ou une partie d'établissement, sauf un hôpital public, est un établissement admissible pour l'exercice de son exploitant, ou pour une partie de cet exercice, dans le cas où, à la fois :

a) des fournitures de services qui sont habituellement rendus au public au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice dans l'établissement ou dans la partie d'établissement seraient des fournitures en établissement si les mentions d'hôpital public et d'établissement admissible, à la définition de « fourniture en établissement » au paragraphe (1), valaient mention de l'établissement ou de la partie d'établissement;

b) une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable à l'exploitant à titre de subvention admissible relativement à l'établissement ou à la partie d'établissement pour l'exercice ou la partie d'exercice;

c) un agrément, un permis ou une autre autorisation qui est reconnu ou prévu par une loi fédérale ou provinciale relativement aux établissements servant à la prestation de services de santé s'applique à l'établissement ou à la partie d'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice.

2004, c. 22, s. 39(4)

(5) Subparagraphs 259(4.1)(*b*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) the reference in subsection (4) to "specified percentage" were read as a reference to "specified percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%",

(ii) the reference in subsection (4) to "specified provincial percentage" were read as a reference to the greater of "specified provincial percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%" and "0%",

(iii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of C in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority,

(B) in the case of a person acting in the person's capacity as a hospital authority, activities engaged in by the person in the course of operating a public hospital, operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

(C) in the case of a person acting in the person's capacity as a facility operator, activities engaged in by the person in the course of operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

2004, ch. 22, par. 39(4)

(5) Les sous-alinéas 259(4.1)*b*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la mention « pourcentage établi » au paragraphe (4) valait mention du pourcentage établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *g*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %,

(ii) la mention « pourcentage provincial établi » au paragraphe (4) valait mention soit du pourcentage provincial établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %, soit de 0 %, selon celui de ces pourcentages qui est le plus élevé,

(iii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'administration hospitalière, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un hôpital public, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(C) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'exploitant d'établissement, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisa-

(D) in the case of a person acting in the person's capacity as an external supplier, activities engaged in by the person in the course of making ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies, or

(E) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be, and

(iv) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of F in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, or

(B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

tion de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(D) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité de fournisseur externe, des activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures connexes, de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(E) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

(iv) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

2004, c. 22, s. 39(4)

(6) The portion of subsection 259(4.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exclusions

(4.2) For the purposes of determining a rebate payable to a person, in determining an amount under paragraphs (3)(*a*) and (4)(*a*), or under paragraph (4.1)(*a*) if the applicable specified provincial percentage is 0% and the person is a selected public service body described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "selected public service body" in subsection (1) or in paragraph (*f*) or (*g*) of that definition if the person is resident in Newfoundland and Labrador, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

2004, ch. 22, par. 39(4)

(6) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le taux provincial établi pour le calcul est de 0 % et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

2000, c. 30, s. 76(6)

(7) Subparagraph 259(4.3)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of

(A) fulfilling its responsibilities as a local authority,

(B) operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, or

(C) making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies or operating a qualifying facility for use in making facility supplies,

2000, ch. 30, par. 76(6)

(7) Le sous-alinéa 259(4.3)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre :

(A) de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

(C) de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services médicaux à domicile, ou de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement.

1993, c. 27, s. 115(3)

(8) Subsection 259(7) of the English version of the Act is replaced by following:

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public

1993, ch. 27, par. 115(3)

(8) Le paragraphe 259(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public

service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

1993, c. 27, s. 115(3)

(9) Subsection 259(8) of the Act is replaced by the following:

Selected public service bodies

(8) If a person acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the person acting in the capacity of a selected public service body described in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "selected public service body" in subsection (1), the amount of any rebate under this section to the person in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for a claim period shall be determined as if the person were not a selected public service body described in any other of those paragraphs.

(10) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Application

(14) For the purposes of this section, if a person incurs all or substantially all of the tax that is included in determining the amount of the non-creditable tax charged in respect of property or a service for a claim period of the person acting in the person's capacity as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, the person is deemed to have incurred all of the tax that is included in determining that amount in the course of fulfilling the person's responsibilities as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, as the case may be.

Rules for specified supplies

(15) Despite subsections (3), (4) and (4.1), for the purpose of applying subsection (4.1) to determine a rebate payable under subsection (3) or (4) to a person that is a hospital authority, a facility operator or an external supplier, for a claim period of the person, if the person is required to determine under paragraph (4.1)(*b*) a particular amount, in respect of a specified supply of property of the person made at any time, that would, if subsection (4) applied to the person, be determined by the formula in

service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

1993, ch. 27, par. 115(3)

(9) Le paragraphe 259(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Organisme déterminé de services publics

(8) Le montant remboursable à une personne au titre de la taxe exigée non admise au crédit pour une période de demande relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'elle exerce en sa qualité d'organisme déterminé de services publics visé à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1) est calculé comme si elle n'était visée à aucun autre de ces alinéas.

(10) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Application

(14) Pour l'application du présent article, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

Fournitures déterminées

(15) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), pour calculer, selon le paragraphe (4.1), le montant remboursable en application des paragraphes (3) ou (4) à une personne — administration hospitalière, exploitant d'établissement ou fournisseur externe — pour sa période de demande, dans le cas où la personne est tenue de calculer selon l'alinéa (4.1)*b*), relativement à la fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, un montant donné qui serait calculé selon la formule

paragraph (4)(*a*) for the claim period and the value of C in that paragraph is the extent to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property in the course of specified activities, the particular amount shall be determined by the formula

A x B

where

A is the amount that would, in the absence of this subsection, be determined to be the particular amount; and

B is the amount determined by the formula

$(B_1 - B_2) / B_1$

where

B_1 is the fair market value of the property at the time of the supply, and

B_2 is the fair market value of the property on January 1, 2005.

figurant à l'alinéa (4)*a*) pour la période de demande si le paragraphe (4) s'appliquait à elle, et où la valeur de l'élément C de cette formule représente la mesure dans laquelle elle avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné est calculé selon la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le montant donné;

B le montant obtenu par la formule suivante :

$(B_1 - B_2) / B_1$

où :

B_1 représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture,

B_2 la juste valeur marchande du bien le 1er janvier 2005.

(11) Subsections (1) to (10) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

(11) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1er janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur :

***a*) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

***b*) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

***c*) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :**

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

25. Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Confirmation of registration and business number

(6.1) On being provided by any person with information specified by the Minister sufficient to identify a single person and a number, an official may confirm or deny that the following statements are both true:

(*a*) the identified person is registered under Subdivision d of Division V; and

(*b*) the number is the business number of the identified person.

25. L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Confirmation de l'inscription et du numéro d'entreprise

(6.1) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts :

a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V;

b) le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.

1997, c. 10, s. 239(1)

26. Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 239(1)

Liability of directors

323. (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

Responsabilité des administrateurs

323. (1) Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

PART 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

PARTIE 4

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

27. (1) Section 5 of Schedule I to the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

5. Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind,

(*a*) eight per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

27. (1) L'article 5 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

5. Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles :

a) huit pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

(*b*) six per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2006 and before March 2007;

(*c*) four per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2008 and before March 2009.

5.1 Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,

(*a*) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(*b*) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

(*c*) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

5.2 The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,

(*a*) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(*b*) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

b) six pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

c) quatre pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

5.1 Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines :

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

5.2 Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

(*c*) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 2005.

28. (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on March 1, 2009.

c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 2005.

28. (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er mars 2009.

PART 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

29. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

30. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

Payments to trust

24.71 (1) The Minister may make direct payments, in an aggregate amount of not more than $700 million, to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of assisting them to invest in early

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

29. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Paiement à une fiducie

24.71 (1) Le ministre peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour les aider à développer leur programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans

learning and child care in accordance with four key principles: quality, universal inclusiveness, accessibility and development.

Share of a province

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of the C.R.F.

(3) Despite section 24.8, any amount payable under this section may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

le respect des principes suivants : qualité, universalité inclusive, accessibilité et développement.

Quote-part d'une province

(2) La somme qui peut être versée à une province au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiement sur le Trésor

(3) Par dérogation à l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-39

31. If Bill C-39, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact an Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 29 of this Act, the headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

Projet de loi C-39

31. En cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* (l'« autre loi »), à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER, WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ, TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

CANADA HEALTH TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

PART 6

NORTHERN STRATEGY

PARTIE 6

STRATÉGIE POUR LE NORD

Payments to trust

32. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount of not more than one hundred and twenty million dollars, to a trust established to provide the territories with funding for the

Paiement à une fiducie

32. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cent vingt millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les

purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy developed jointly by the federal government and the territories.

Share of a territory

(2) The amount that may be provided to a territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

objectifs de la Stratégie pour le Nord élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et les territoires.

Quote-part d'un territoire

(2) La somme qui peut être versée à un territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Paiement sur le Trésor

(3) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

PART 7

AUDITOR GENERAL OF CANADA

R.S., c. A-17

AMENDMENTS TO THE AUDITOR GENERAL ACT

33. The heading before section 2 of the French version of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

34. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"funding agreement" «*accord de financement*»

"funding agreement", in respect of a corporation, means an agreement in writing under which the corporation receives funding from Her Majesty in right of Canada, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of a loan, but does not include a construction contract, a goods contract or a service contract;

"not-for-profit corporation" «*société sans but lucratif*»

"not-for-profit corporation" means a corporation no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its members or shareholders;

"recipient corporation" «*société bénéficiaire*»

"recipient corporation" means any not-for-profit corporation, or any corporation without share capital, that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of $100,000,000 or more under one or more funding agreements, but does not include any such corporation that is

(*a*) a Crown corporation,

(*b*) a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

PARTIE 7

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

L.R., ch. A-17

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

33. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

34. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de financement » "*funding agreement*"

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.

« société bénéficiaire » "*recipient corporation*"

« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :

a) les sociétés d'État;

b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) les municipalités;

(*c*) a municipality,

(*d*) a cooperative, other than a non-profit cooperative,

(*e*) a corporation that receives, on an ongoing basis, at least half of its funding from a municipality or the government of a province or of a foreign state, or from any agency of a municipality or any such government,

(*f*) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada, or

(*g*) an international organization;

d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;

e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;

f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;

g) les organisations internationales.

« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel. « société sans but lucratif » "*not-for-profit corporation*"

35. The Act is amended by adding the following after section 2:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Control

2.1 (1) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a municipality or government controls a corporation with share capital if

(*a*) shares of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, otherwise than by way of security only, by, on behalf of or in trust for that municipality or government; and

(*b*) the votes attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Contrôle

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :

a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;

b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.

Control

(2) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

Contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

36. The Act is amended by adding the following after section 7:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Inquiry and report

7.1 (1) The Auditor General may, with respect to any recipient corporation, inquire into its use of funds received from Her Majesty in right of Canada and inquire into whether

Enquête et rapport

7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis :

(*a*) the corporation has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;

(*b*) money the corporation has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;

(*c*) the corporation has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;

(*d*) the corporation has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

(*e*) money the corporation has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

Report

(2) The Auditor General may set out his or her conclusions in respect of an inquiry into any matter referred to in subsection (1) in the annual report, or in any of the three additional reports, referred to in subsection 7(1). The Auditor General may also set out in that report anything emerging from the inquiry that he or she considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons.

a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement;

b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;

c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;

d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;

e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

Rapport

(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.

R.S., c. F-11

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

2001, c. 11, s. 6(1), c. 34, par. 16(*c*)(E); 2002, c. 17, par. 14(*c*)

37. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, Telefilm Canada, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

L.R., ch. F-11

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

2001, ch. 11, par. 6(1), ch. 34, al. 16*c*)(A); 2002, ch. 17, al. 14*c*)

37. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des

Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à Téléfilm Canada ni à la Société Radio-Canada.

38. (1) Subsections 134(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Appointment of auditor

134. (1) Subject to subsection (2), the auditor of a Crown corporation shall be appointed annually by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, and may be removed at any time by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board.

Auditor General

(2) The Auditor General of Canada shall be appointed by the Governor in Council as the auditor, or a joint auditor, of each Crown corporation, unless the Auditor General waives the requirement of being so appointed.

(2) Subsections 134(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Criteria for appointment

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing the criteria to be applied in selecting an auditor for appointment pursuant to subsection (1).

Re-appointment

(6) An auditor of a Crown corporation is eligible for re-appointment on the expiration of the auditor's appointment.

Continuation in office

(7) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of a Crown corporation is not appointed to take office on the expiration of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

39. Sections 135 to 137 of the Act are replaced by the following:

Persons not eligible

135. (1) A person is disqualified from being appointed or re-appointed or continuing as an auditor of a Crown corporation pursuant to section 134 if that person is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of the corporation or any of its affiliates.

Independence

(2) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

38. (1) Les paragraphes 134(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur d'une société d'État est nommé chaque année par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre de tutelle du conseil d'administration de la société; le gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, après consultation du conseil d'administration par le ministre de tutelle.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général est nommé par le gouverneur en conseil vérificateur ou covérificateur de chaque société d'État; toutefois, il a le droit de refuser le mandat.

(2) Les paragraphes 134(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions de nomination

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions régissant la nomination d'un vérificateur au titre du paragraphe (1).

Renouvellement

(6) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Prolongation du mandat

(7) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à la succession du vérificateur, son mandat se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

39. Les articles 135 à 137 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conditions requises

135. (1) Pour être vérificateur d'une société d'État, il faut être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe et de leurs administrateurs ou dirigeants.

Indépendance

(2) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

(*b*) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners

(i) is a business partner, director, officer or employee of the Crown corporation or any of its affiliates, or a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly through a trustee, legal representative, agent or other intermediary, a material interest in the shares or debt of the Crown corporation or any of its affiliates, or

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the Crown corporation or any of its affiliates within two years of the person's proposed appointment as auditor of the corporation.

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou salarié de la société d'État, ou d'une personne morale de son groupe, ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés,

(ii) est le véritable propriétaire ou détient, directement ou indirectement, par un fiduciaire, un représentant légal, un mandataire ou un autre intermédiaire, le contrôle d'une partie importante des actions ou dettes de la société d'État ou de l'une des personnes morales de son groupe,

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société d'État ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de la société.

Resignation

(3) An auditor of a Crown corporation who becomes disqualified under this section shall resign immediately after becoming aware of the disqualification.

Démission

(3) Le vérificateur d'une société d'État doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions prévues par le présent article.

Qualifications preserved

136. Nothing in sections 134 and 135 shall be construed as empowering the appointment, re-appointment or continuation in office as an auditor of a Crown corporation of any person who does not meet any qualifications for such appointment, re-appointment or continuation established by any other Act of Parliament.

Maintien des restrictions spéciales

136. Les articles 134 et 135 n'ont pas pour effet de permettre la nomination, le renouvellement ou la poursuite du mandat, à titre de vérificateur d'une société d'État, de personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'aptitude correspondantes prévues par une autre loi fédérale.

Resignation

137. A resignation of an auditor of a Crown corporation becomes effective at the time the corporation receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Démission

137. La démission du vérificateur d'une société d'État prend effet au moment où celle-ci en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.

40. Sections 140 and 141 of the Act are replaced by the following:

40. Les articles 140 et 141 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special report to appropriate Minister

140. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of the appropriate Minister, the examiner shall, after consultation with the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the

Rapport spécial au ministre de tutelle

140. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du ministre de tutelle, les lui transmet, après consultation du conseil d'administration de la société ou, dans le

case may be, report that information to the Minister and furnish the board or boards with a copy of the report.

cas d'une filiale, des conseils de la société et de la filiale, dans un rapport spécial dont il remet un exemplaire aux conseils consultés.

Special report to Parliament

141. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of Parliament, the examiner shall, after consultation with the appropriate Minister and the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the case may be, prepare a report on that information for inclusion in the next annual report of the corporation and furnish the board or boards, the appropriate Minister and the Auditor General of Canada with copies of the report.

Rapport spécial au Parlement

141. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du Parlement, établit à leur sujet, après consultation du ministre de tutelle et du conseil d'administration de la société ou, dans le cas d'une filiale, du ministre et des conseils de la société et de la filiale, un rapport spécial à incorporer dans le rapport annuel suivant de la société et dont il remet un exemplaire au ministre, aux conseils consultés et au vérificateur général.

41. Subsections 142(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

41. Les paragraphes 142(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examiner

142. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 138 shall be carried out by the auditor of a Crown corporation.

Examinateur

142. (1) Sous réserve du paragraphe (2), c'est le vérificateur d'une société d'État qui est chargé de l'examen spécial.

Examiner

(2) Where, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the auditor of a Crown corporation should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the auditor of the corporation and may, after the appropriate Minister has consulted the board, remove that qualified auditor at any time.

Examinateur

(2) Le gouverneur en conseil, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de la société d'État, peut, après consultation du conseil d'administration de la société par le ministre de tutelle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.

1991, c. 24, s. 43

42. Section 146 of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 24, art. 43

42. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualified privilege

146. Any oral or written statement or report made under this Part or the regulations by the auditor or a former auditor, or the examiner or a former examiner, of a Crown corporation has qualified privilege.

Immunité relative

146. Les vérificateurs et les examinateurs d'une société d'État, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie ou de ses règlements.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1991, c. 11 ***Broadcasting Act***

43. Subsections 60(1) to (6) of the *Broadcasting Act* are repealed.

44. Sections 62 to 69 of the Act are repealed.

45. Paragraphs 71(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the financial statements of the Corporation referred to in subsection 131(4) of the *Financial Administration Act*,

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 132 of the *Financial Administration Act*,

R.S., c. 10 ***Canada Post Corporation Act***

1993, c. 44, s. 31 **46. Section 33 of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.**

1991, c. 8 ***Canadian Race Relations Foundation Act***

47. Subsection 17(3) of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 131 to 148, does not apply to the Foundation.

48. Subsection 25(2) of the Act is repealed.

1999, c. 34 ***Public Sector Pension Investment Board Act***

49. Subsection 3(6) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 132 to 147, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

MODIFICATIONS CONNEXES

1991, ch. 11 ***Loi sur la radiodiffusion***

43. Les paragraphes 60(1) à (6) de la *Loi sur la radiodiffusion* sont abrogés.

44. Les articles 62 à 69 de la même loi sont abrogés.

45. Les alinéas 71(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les états financiers visés au paragraphe 131(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) le rapport visé à l'article 132 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

L.R., ch. C-10 ***Loi sur la Société canadienne des postes***

1993, ch. 44, art. 31 **46. L'article 33 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.**

1991, ch. 8 ***Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales***

47. Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(3) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

48. Le paragraphe 25(2) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 34 ***Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public***

49. Le paragraphe 3(6) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(6) Exception faite des articles 132 à 147, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

Reports and special examination

(7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the *Financial Administration Act* shall also be provided to the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act after consultation with those Ministers.

Rapports et examens spéciaux

(7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.

50. The heading before section 36 and sections 36 to 46 of the Act are repealed.

50. L'intertitre précédant l'article 36 et les articles 36 à 46 de la même loi sont abrogés.

51. (1) Paragraph 48(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 132 of the *Financial Administration Act*;

51. (1) L'alinéa 48(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 132 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(2) Paragraph 48(4)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) a report of any special examination referred to in subsection 139(1) of the *Financial Administration Act*; and

(2) L'alinéa 48(4)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) le rapport sur tout examen spécial visé au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-6

52. If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 49 of this Act, subsection 3(7) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-6

52. En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 3(7) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Reports and special examination

(7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the *Financial Administration Act* shall also be provided to the Minister of National Defence and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act if the Minister has consulted with those Ministers.

Rapports et examens spéciaux

(7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.

Bill C-18

53. If Bill C-18, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act* (the "other Act"), receives royal

Projet de loi C-18

53. En cas de sanction du projet de loi C-18, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en*

assent, then, on the later of the coming into force of section 37 of this Act and section 8 of the other Act, the portion of section 85 of the *Financial Administration Act* before subsection (2) is replaced by the following:

conséquence **(appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la présente loi ou à celle de l'article 8 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* précédant le paragraphe (2) est remplacé par ce qui suit :**

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption : Téléfilm Canada

PART 8

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

PARTIE 8

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

Aboriginal Healing Foundation

Payment of $40,000,000

54. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister responsible for Indian Residential Schools Resolution, be paid and applied a sum not exceeding forty million dollars for payment to the Aboriginal Healing Foundation for its use.

Fondation autochtone de guérison

Paiement de 40 000 000 $

54. À la demande du ministre responsable de la Résolution des questions des pensionnats indiens, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation autochtone de guérison, à son usage, une somme n'excédant pas quarante millions de dollars.

Asia-Pacific Foundation of Canada

Payment of $50,000,000

55. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Asia-Pacific Foundation of Canada for its use.

Fondation Asie-Pacifique du Canada

Paiement de 50 000 000 $

55. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation Asie-Pacifique du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

Canadian Academies of Science

Payment of $30,000,000

56. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and

Académies canadiennes des sciences

Paiement de 30 000 000 $

56. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Académies canadiennes des sciences, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

applied a sum not exceeding thirty million dollars for payment to the Canadian Academies of Science for its use.

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

Payment of $50,000,000

57. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Agriculture and Agri-Food, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Canadian Cattlemen's Association for the purpose of establishing a legacy fund to support the Canadian cattle and beef industry and ensure its long-term viability.

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

Paiement de 50 000 000 $

57. À la demande du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Canadian Cattlemen's Association une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars en vue de la création d'un fonds patrimonial destiné au soutien du secteur de l'élevage bovin au Canada et au maintien de la viabilité à long terme de celui-ci.

CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION

Payment of $10,000,000

58. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding ten million dollars for payment to the Canadian Youth Business Foundation for its use.

FONDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS

Paiement de 10 000 000 $

58. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, à son usage, une somme n'excédant pas dix millions de dollars.

FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES

Payment of $150,000,000

59. (1) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Payment of $150,000,000

(2) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Natural Resources, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

Paiement de 150 000 000 $

59. (1) À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

Paiement de 150 000 000 $

(2) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

GENOME CANADA

Payment of $165,000,000

60. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and

GÉNOME CANADA

Paiement de 165 000 000 $

60. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent soixante-cinq millions de dollars.

applied a sum not exceeding one hundred and sixty-five million dollars for payment to Genome Canada for its use.

PRECARN INCORPORATED

Payment of $20,000,000

61. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding twenty million dollars for payment to Precarn Incorporated for its use.

PRECARN INC.

Paiement de 20 000 000 $

61. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Precarn Inc., à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

PART 9

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA ACT

R.S., c. A-13

62. (1) The portion of section 3 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Purpose of Foundation

3. The purpose of the Foundation is to develop closer ties between the peoples and institutions of Canada and the peoples and institutions of the Asia-Pacific region and to promote capacity development in persons and entities that share an interest in the Asia-Pacific region and the building of networks between them by

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) promoting dialogue on, and understanding of, foreign policy issues as they relate to Canada and the Asia-Pacific region;

63. Paragraph 4(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) expend, for the purpose of the Foundation, all amounts received by it as grants, contributions and donations of money for its activities; and

64. Section 7 of the Act is replaced by the following:

PARTIE 9

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

LOI SUR LA FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

L.R., ch. A-13

62. (1) Le passage de l'article 3 de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mission

3. La Fondation a pour mission de resserrer les liens entre les peuples du Canada et de la région Asie-Pacifique, d'établir des rapprochements entre leurs institutions et d'encourager le renforcement des capacités des personnes et entités qui partagent un intérêt pour la région Asie-Pacifique et l'établissement de réseaux entre elles, grâce aux actions suivantes :

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) encouragement au dialogue sur les questions de politique étrangère propres au Canada et à la région Asie-Pacifique et sensibilisation à l'égard de celles-ci;

63. L'alinéa 4*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) employer, dans le cadre de sa mission, les sommes reçues à titre de subventions, de contributions ou de dons d'argent pour ses activités;

64. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Board of Directors

7. The affairs of the Foundation are to be managed by a Board of Directors, in this Act referred to as the "Board".

Conseil d'administration

7. Le conseil d'administration (ci-après le « conseil ») assure la conduite des affaires de la Fondation.

65. Section 8 of the Act is repealed.

65. L'article 8 de la même loi est abrogé.

1995, c. 5, par. 25(1)(*a*)

66. Section 9 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)

66. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment to the Board

9. The Board consists of the following directors:

Nomination au conseil

9. Le conseil se compose des administrateurs suivants :

(*a*) the Chairperson and up to six other directors appointed by the Governor in Council after consultation with the Board by the Minister of Foreign Affairs, in this Act referred to as the "Minister";

a) le président du conseil et jusqu'à six autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil, après consultation du conseil par le ministre des Affaires étrangères (ci-après le « ministre »);

(*b*) up to eighteen directors appointed by the Board after consultations with the governments of the provinces and any interested individuals, corporations and organizations; and

b) jusqu'à dix-huit administrateurs nommés par le conseil, après consultation des gouvernements provinciaux ainsi que des organisations, particuliers et personnes morales intéressés;

(*c*) the President of the Foundation appointed under section 17.

c) le président de la Fondation nommé en conformité avec l'article 17.

67. Section 10 of the Act is replaced by the following:

67. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointments from provinces

10. When considering the appointment to the Board under paragraph 9(*b*) of any person proposed by the government of a province, the Board, subject to the criteria that it may establish for the purpose, is to have regard to the amounts contributed to the Foundation by that province.

Contributions provinciales

10. Avant de procéder, au titre de l'alinéa 9*b*), à la nomination d'un candidat proposé par un gouvernement provincial, le conseil tient compte, sous réserve de tout autre critère qu'il peut établir à cette fin, des contributions versées par cette province à la Fondation.

Representation and experience

10.1 The appointment of directors is to be made from persons whose background or experience would assist the Foundation in the fulfilment of its purpose and having regard to the following considerations:

(*a*) the need to ensure, as far as possible, that at least one half of the membership has experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region;

(*b*) the need for a membership that has sufficient knowledge of corporate governance, investment management, auditing and evaluations; and

(*c*) the importance of having membership that is representative of Canadian society.

Représentativité et connaissances

10.1 Les administrateurs doivent avoir la formation ou l'expérience propres à aider la Fondation à remplir sa mission et sont choisis compte tenu des éléments suivants :

a) la nécessité de former, dans la mesure du possible, un conseil dont au moins la moitié des membres ont de l'expérience ou une expertise dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique;

b) la nécessité de former un conseil qui, collectivement, dispose de connaissances suffisantes en administration des sociétés, en gestion de placements et en vérification et évaluation;

c) l'importance de former un conseil représentatif de la société canadienne.

Ineligibility

10.2 A person is not eligible to be appointed as a director if the person is a member of the Senate or the House of Commons.

68. The Act is amended by adding the following after section 12:

Removal from office

12.1 The Chairperson and any director appointed under paragraph 9(*a*) may be removed for cause by the Governor in Council. Any director appointed under paragraph 9(*b*) may be removed for cause by the Board.

69. The Act is amended by adding the following after section 16:

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the public service of Canada does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

Duty of care

16.2 The Chairperson, the President and every other director of the Foundation, in exercising any of their powers and in discharging any of their duties, shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation;

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and

(*c*) comply with this Act and the by-laws of the Foundation.

Indemnification

16.3 Except in respect of an action by or on behalf of the Foundation to procure a judgment in its favour, the Foundation may indemnify a present or former Chairperson, President or other director or officer of the Foundation against all costs, charges and expenses, including amounts paid to settle an action or to satisfy a judgment, that are reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director or officer of the Foundation, if

(*a*) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation; and

Inadmissibilité

10.2 La fonction d'administrateur est incompatible avec celle de sénateur ou de député.

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Révocation

12.1 Le président du conseil, de même que tout autre administrateur nommé en application des alinéas 9*a*) ou *b*), peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part de l'autorité qui l'a nommé.

69. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Administrateur sans droit de vote

16.1 L'administrateur qui fait partie de l'administration publique fédérale n'a pas droit de vote sur les questions soumises au conseil ou à ses comités.

Diligence

16.2 Le président du conseil, le président de la Fondation et les autres administrateurs agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;

c) conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de la Fondation.

Indemnisation

16.3 Sauf dans le cadre d'actions intentées par elle ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Fondation peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs — de tous leurs frais — y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement — entraînés par des instances civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation;

b) dans le cas d'une instance pénale ou administrative où une sanction pécuniaire est imposée, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(*b*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

Restriction

16.4 The Board or a committee of the Board may not, for the purpose of making a decision other than a decision to appoint a director under paragraph 9(*b*), be comprised of a majority of directors appointed under paragraph 9(*a*) who have the right to vote.

16.4 Les administrateurs nommés en application de l'alinéa 9*a*) et ayant droit de vote ne peuvent former la majorité des administrateurs nécessaires pour la prise d'une décision du conseil ou de l'un de ses comités, sauf celle de nommer un administrateur en application de l'alinéa 9*b*). Restriction

Delegation by Board

16.5 (1) The Board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the Foundation any of the powers or rights of the Board.

16.5 (1) Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses droits au président du conseil, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Fondation. Délégation par le conseil

Restrictions on delegation

(2) The Board may not, however, delegate any power or right of the Board

(*a*) to make, amend or repeal by-laws;

(*b*) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the Board;

(*c*) to appoint officers of the Foundation or fix their remuneration;

(*d*) to accept grants, contributions and donations; or

(*e*) to approve the annual financial statements or annual reports of the Foundation.

(2) Toutefois, il ne peut déléguer les pouvoirs ou droits suivants : Restrictions

a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

b) nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou y combler les vacances;

c) nommer les dirigeants de la Fondation ou fixer leur rémunération;

d) accepter des subventions, contributions et dons;

e) approuver les états financiers annuels ou le rapport annuel de la Fondation.

Both official languages to be used

16.6 The Foundation shall offer its services in both official languages.

16.6 La Fondation offre ses services dans les deux langues officielles. Langues officielles

70. Section 17 of the Act is replaced by the following:

70. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment and role

17. (1) The Board shall appoint a President of the Foundation who shall have supervision over and direction of the activities and staff of the Foundation.

17. (1) Le conseil nomme le président de la Fondation, qui en assure la direction et contrôle la gestion du personnel. Attributions

Experience, expertise and other qualifications

(2) In order to be appointed as President, a person must have experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region and must possess any other qualifications specified by the Board.

(2) Le président de la Fondation doit avoir, à sa nomination, une expérience ou une expertise démontrées dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique et toute autre qualité précisée par le conseil. Expérience ou expertise et autres qualités

Transparent and competitive process

(3) The President must be selected through a transparent and competitive process.

(3) La nomination se fait selon un mode de sélection compétitif, dans le cadre d'un processus transparent. Processus transparent

1992, c. 1, s. 8

71. Sections 18 and 19 of the French version of the Act are replaced by the following:

Choix au sein du conseil

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9*a*) ou *b*), selon le cas.

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

72. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Re-appointment

20. A President whose term of office has expired is eligible for re-appointment in that capacity but no person may be appointed as President more than three times.

73. Sections 21 to 23 of the French version of the Act are replaced by the following:

Président intérimaire

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

INDEMNITÉS ET FRAIS

Président du conseil et autres administrateurs

22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président de la Fondation

23. Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

74. The Act is amended by adding the following after section 25:

Audit and evaluation committee

25.1 (1) The Board shall appoint an audit and evaluation committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee and may, by by-law, provide for the payment of expenses to the members of the committee.

1992, ch. 1, art. 18

71. Les articles 18 et 19 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix au sein du conseil

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9*a*) ou *b*), selon le cas.

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

72. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconduction

20. Le président de la Fondation peut être reconduit dans ses fonctions, mais personne ne peut être nommé président pour plus de trois mandats.

73. Les articles 21 à 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Président intérimaire

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

INDEMNITÉS ET FRAIS

Président du conseil et autres administrateurs

22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président de la Fondation

23. Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

74. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Comité de vérification et d'évaluation

25.1 (1) Le conseil constitue un comité de vérification et d'évaluation, composé d'au moins trois administrateurs, et en fixe les attributions; il peut, par règlement administratif, prévoir le remboursement des frais exposés par les membres du comité.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions that it is required to perform, the audit and evaluation committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the Foundation with management systems and controls established by the Board.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ses attributions, le comité de vérification et d'évaluation fait procéder à des vérifications internes afin de s'assurer du respect, par les dirigeants et les employés de la Fondation, des mécanismes de contrôle et des systèmes de gestion établis par le conseil.

75. Section 27 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the President and the other directors, as well as the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the public service of Canada.

Statut

27. La Fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté. Le président du conseil, le président de la Fondation et ses autres administrateurs, ainsi que ses dirigeants et employés, ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

Foundation not owned by Crown

27.1 For greater certainty, the Foundation is not, for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act* or for any other purpose, to be considered to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Indépendance

27.1 Il est entendu que, pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou pour toute autre fin, la Fondation n'est pas considérée appartenir, directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

1995, c. 5, par. 25(1)(*a*)

76. Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)

76. Les articles 31 et 32 de la même loi sont abrogés.

77. Section 33 of the Act is replaced by the following:

77. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grants, contributions and donations

33. (1) Subject to subsection (3), the Foundation may accept grants, contributions and conditional or unconditional donations of money from any person, including the Government of Canada and the government of a province.

Subventions, contributions et dons à la Fondation

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Fondation peut accepter des subventions, des contributions et des dons d'argent assortis ou non de conditions de la part de quiconque, y compris du gouvernement du Canada ou d'une province.

Use of grants, contributions and donations

(2) All grants, contributions and donations of money received by the Foundation, and any income arising from the investment of those grants, contributions and donations, shall be used by the Foundation in fulfilling its purpose and in accordance with the terms and conditions of any agreement for the provision of funding.

Utilisation des subventions, contributions et dons

(2) Les subventions, contributions et dons d'argent que reçoit la Fondation, ainsi que le produit de leur placement, sont utilisés pour l'accomplissement de sa mission et en conformité avec les modalités de tout accord de financement qu'elle a conclu.

Conditional grants, contributions and donations

(3) The Foundation may not accept a grant, contribution or donation of money that is made on the condition that the Foundation use the grant, contribution or donation, or any income arising from it, for any purpose that is not consistent with the purpose of the Foundation.

Subventions, contributions ou dons conditionnels

(3) La Fondation ne peut accepter les subventions, contributions ou dons d'argent subordonnés à la condition qu'elle utilise les sommes en cause, ou le produit de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Investment policies

33.1 The Board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a

Normes en matière de placement

33.1 Le conseil établit, en matière de placement, des principes, normes et méthodes sur le modèle de ceux qu'une personne prudente

portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the Foundation's obligations and anticipated obligations.

mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la Fondation.

Investments

33.2 (1) Subject to any conditions of a grant, contribution or donation restricting the investment of money, the Foundation shall invest its funds, and reinvest any income from those funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the Board.

33.2 (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'une subvention, d'une contribution ou d'un don d'argent, la Fondation investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et méthodes établis par le conseil.

Placements

Incorporation of other corporations

(2) The Foundation may not, without the prior written authorization of the Minister, cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

(2) La Fondation ne peut provoquer la constitution d'une entité en personne morale, participer à pareille constitution ou devenir l'associé d'une société de personnes, à moins d'y être préalablement autorisée par écrit par le ministre.

Constitution d'autres personnes morales

78. Section 34 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

78. L'article 34 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

WINDING-UP

LIQUIDATION

Meaning of "eligible recipient"

34. (1) In this section, "eligible recipient" means an entity that

(*a*) is established in Canada;

(*b*) meets the criteria of eligibility established by the Foundation in accordance with any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and the Foundation for the provision of funding by Her Majesty in right of Canada to the Foundation; and

(*c*) has legal capacity or is composed of organizations each of which has legal capacity.

34. (1) Au présent article, « bénéficiaire admissible » s'entend d'une entité qui :

a) a été constituée au Canada;

b) satisfait aux critères d'admissibilité établis par la Fondation en conformité avec tout accord de financement conclu entre celle-ci et Sa Majesté du chef du Canada;

c) a la capacité juridique ou est composée d'organisations ayant chacune cette capacité.

Sens de « bénéficiaire admissible »

Property to be divided

(2) If the Foundation is wound up or dissolved

(*a*) its property remaining after its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated;

(*b*) the moneys arising from the liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received funding from the Foundation and that are, as of the day the distribution begins, carrying on projects that

(2) En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation :

a) les biens restants, une fois réglées ses dettes et obligations, sont liquidés;

b) les sommes provenant de la liquidation sont réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu une aide financière de la Fondation et doivent être utilisées par eux soit pour poursuivre les travaux conformes à la

Répartition des biens

are consistent with the purpose of the Foundation, to be used by them for those or any other projects that are so consistent; and

(*c*) each of those eligible recipients shall receive an amount that is the same proportion of the moneys arising from the liquidation as the total funding received by that eligible recipient from the Foundation is of the total of all funding that has been provided by the Foundation to all of those eligible recipients.

Repayment out of remaining property

(3) Despite subsection (2), the Minister may require the Foundation to repay, out of the moneys arising from the liquidation, to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the Foundation.

79. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Auditor

35. (1) The Board shall appoint an auditor for the Foundation and fix the auditor's remuneration.

Qualifications of auditor

(2) In order to be appointed, the auditor must be

(*a*) a natural person who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(iv) is independent of the Board, the directors, the officers and, if any, the members of the Foundation; or

(*b*) a firm of accountants of which the member or employee, jointly designated by the Board and the firm to conduct the audit of the books and records of the Foundation on behalf of the firm, meets the qualifications set out in paragraph (*a*).

Audit

35.1 The accounts and financial transactions of the Foundation shall be audited annually and a report of the audit shall be made to the Board.

mission de la Fondation déjà en marche au début de la répartition, soit pour entreprendre de tels travaux;

c) la part qui revient à chacun est proportionnelle au rapport entre le total de l'aide financière qu'il a reçue de la Fondation et le total de l'aide financière accordée par celle-ci aux bénéficiaires.

Remboursement

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exiger de la Fondation que, sur les sommes provenant de la liquidation, elle rembourse au receveur général, pour versement au Trésor, toute somme dont le remboursement est prévu dans les conditions d'octroi du financement.

79. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérificateur

35. (1) Le conseil nomme le vérificateur de la Fondation et fixe sa rémunération.

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui remplit les conditions suivantes :

(i) être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) posséder au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) résider habituellement au Canada,

(iv) être indépendante du conseil, des administrateurs, des dirigeants et des membres éventuels de la Fondation;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou l'employé désigné conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la Fondation remplit les conditions prévues à l'alinéa *a*).

Vérification

35.1 Le vérificateur examine chaque année les comptes et opérations financières de la Fondation et en fait rapport au conseil.

80. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Annual report

36. (1) The Board shall, within four months after the end of each fiscal year of the Foundation, submit to the Minister a report, in both official languages, of the activities of the Foundation for that year. The report shall include

(*a*) the financial statements of the Foundation for that year, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and the auditor's report on those financial statements;

(*b*) a detailed statement of its investment activities during that year and its investment portfolio as at the end of that year;

(*c*) a detailed statement of its funding activities;

(*d*) a statement of its plans for fulfilling its purpose for the next fiscal year; and

(*e*) an evaluation of the overall results achieved by the Foundation.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Making report available

(3) The Board shall, as soon as is practicable after it is tabled under subsection (2), make the report available for public scrutiny.

81. Section 37 of the Act is replaced by the following:

Review

37. (1) The Board shall, within five years after the coming into force of this section and every five years after that, review the Foundation's activities and organization and submit a report to the Minister on the activities and organization, including a statement of any changes the Board recommends.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

80. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

36. (1) Dans les quatre mois suivant chaque exercice de la Fondation, le conseil présente au ministre le rapport d'activité de celle-ci pour cet exercice, établi dans les deux langues officielles. Ce rapport annuel comprend notamment :

a) les états financiers pour cet exercice établis selon les principes comptables généralement reconnus et le rapport du vérificateur sur ces états financiers;

b) un état détaillé des activités de placement de la Fondation durant l'exercice et de son portefeuille de placement en fin d'exercice;

c) un état détaillé des sommes octroyées à titre d'aide financière;

d) le plan d'action de la Fondation visant l'accomplissement de sa mission pour le prochain exercice;

e) l'évaluation des résultats globaux atteints.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel de la Fondation devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Divulgation

(3) Dès que possible après son dépôt devant les deux chambres du Parlement, le conseil met le rapport annuel de la Fondation à la disposition du public.

81. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

37. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et par la suite tous les cinq ans, le conseil procède à un examen des activités et de l'organisation de la Fondation et présente au ministre un rapport assorti de ses recommandations quant aux modifications à celles-ci qu'il juge souhaitables.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Replacement of "Chairman" and "Vice-Chairman"

82. The English version of the Act is amended by replacing the expressions "Chairman" and "Vice-Chairman" with the expressions "Chairperson" and "Vice-Chairperson", respectively, wherever they occur in the following provisions:

(*a*) sections 12 to 14;

(*b*) section 16; and

(*c*) section 22.

Remplacement de « Chairman » et « Vice-Chairman »

82. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-Chairperson » :

***a*) les articles 12 à 14;**

***b*) l'article 16;**

***c*) l'article 22.**

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

83. (1) On the later of the coming into force of section 69 of this Act and section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), section 16.1 of the English version of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* is replaced by the following:

2003, ch. 22

83. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 69 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 16.1 de la version anglaise de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

(2) On the later of the coming into force of section 75 of this Act and section 224 of the other Act, section 27 of the English version of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de l'autre loi ou à celle de l'article 75 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 27 de la version anglaise de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

PART 10

PARTIE 10

AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, c. 21

2001, c. 27, s. 207

84. Paragraph 27(1)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1998* is replaced by the following:

1998, ch. 21

2001, ch. 27, art. 207

84. L'alinéa 27(1)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act;

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi;

PART 11

PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE

Payments for infrastructure

85. For the fiscal year 2005-2006, pursuant to the Government of Canada's five-year initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", the Minister of State (Infrastructure and Communities) may, subject to the terms and conditions to be approved by the Treasury Board, make payments from and out of the Consolidated Revenue Fund in an aggregate amount of not more than six hundred million dollars to provinces, territories and first nations for the purpose of providing funding to municipal and regional governments and related entities, including transit authorities and commissions and first nation communities, for environmentally sustainable infrastructure projects.

Bilateral agreement

86. The Minister of State (Infrastructure and Communities) shall not make a payment to a province, territory or first nation under section 85 unless the Government of Canada has entered into a bilateral agreement with the recipient province, territory or first nation.

PARTIE 11

PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE

Paiements pour l'infrastructure

85. Pour l'exercice 2005-2006, dans le cadre du programme quinquennal du gouvernement fédéral intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor, faire des paiements jusqu'à concurrence de six cents millions de dollars, à prélever sur le Trésor, aux provinces, aux territoires et aux premières nations afin de fournir aux autorités municipales ou régionales et aux organismes afférents, y compris les commissions de transport en commun et les collectivités autochtones, du financement pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

Accord

86. Le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ne peut faire de paiement au titre de l'article 85 que si le gouvernement fédéral a conclu un accord bilatéral avec la province, le territoire ou la première nation bénéficiaire.

PART 12

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS ACT

87. The *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is enacted as follows:

PARTIE 12

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

LOI SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

87. Est édictée la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, dont le texte suit :

An Act respecting additional fiscal equalization offset payments for Nova Scotia and Newfoundland and Labrador relating to revenues from offshore petroleum resources

Loi concernant le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador relativement aux recettes des hydrocarbures extracôtiers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Canada Newfoundland and Labrador Arrangement" « *Entente Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* »

"Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Canada-Nova Scotia Arrangement" « *Entente Canada – Nouvelle-Écosse* »

"Canada–Nova Scotia Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Nova Scotia on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Entente Canada — Nouvelle-Écosse » "*Canada–Nova Scotia Arrangement*"

« Entente Canada — Nouvelle-Écosse » L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse le 14 février 2005.

« Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » "*Canada - Newfoundland and Labrador Arrangement*"

« Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 14 février 2005.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

PURPOSE

Purpose of the Act

3. The purpose of this Act is to implement the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement and the Canada–Nova Scotia Arrangement.

OBJET

Objet de la loi

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse et de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

PART 1

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Definitions

4. The following definitions apply in this Part.

"additional fiscal equalization offset payment" « *paiement de péréquation compensatoire supplémentaire* »

"additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 6, 7 or 12.

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« hydrocarbures » "*petroleum*"

« hydrocarbures » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

"fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

"fiscal equalization offset payment" *«paiement de péréquation compensatoire»*

"fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

"fiscal equalization payment" *«paiement de péréquation»*

"offshore revenue" in respect of any fiscal year means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

"offshore revenue" *«recettes extracôtières»*

(*a*) amounts paid under paragraph 219(2)(*b*) of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

(*b*) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the *Excise Tax Act* that is attributable to offshore activity in the Nova Scotia offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and

(*c*) amounts paid with respect to tax that would be payable under Part III of the *Income Tax Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 217, as amended from time to time, on taxable capital of a corporation employed in the offshore area within the meaning of section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if that area were in the land portion of the Province, unless those amounts have been included in paragraph (*a*).

"petroleum" has the same meaning as in section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

"petroleum" *«hydrocarbures»*

"Province" means the Province of Nova Scotia.

"Province" *Version anglaise seulement*

« paiement de péréquation » Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« paiement de péréquation » *"fiscal equalization payment"*

« paiement de péréquation compensatoire » Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

« paiement de péréquation compensatoire » *"fiscal equalization offset payment"*

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 6, 7 ou 12.

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » *"additional fiscal equalization offset payment"*

« recettes extracôtières » Le total des sommes ci-après payées pour un exercice à la province de la Nouvelle-Écosse :

« recettes extracôtières » *"offshore revenue"*

a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 219(2)*b*) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;

b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la *Loi sur la taxe d'accise* attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;

c) les sommes versées à l'égard de l'impôt qui serait payable au titre de la partie III de la loi intitulée *Income Tax Act*, chapitre 217 des lois intitulées *Revised Statutes of Nova Scotia, 1989*, avec ses modifications successives, sur le capital imposable de toute personne morale utilisé dans la zone extracôtière de la province, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette zone était située dans la province, dans le cas où ces sommes n'ont pas été incluses à l'alinéa *a*).

Payment of $830 million

5. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of $830 million, to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Additional fiscal equalization offset payment of $30.5 million

6. (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $30.5 million.

Additional fiscal equalization offset payment of $26.6 million

(2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $26.6 million.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period

7. For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 8.

Calculation of payments

8. The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

(A - B) - C

where

A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;

B is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and

C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

Restriction

9. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 6 to 8 except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds $830 million.

Paiement de 830 000 000 $

5. Le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse la somme de huit cent trente millions de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 $

6. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de trente millions cinq cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 26 600 000 $

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de vingt-six millions six cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

7. Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8.

Calcul des paiements

8. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de la Nouvelle-Écosse pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

(A - B) - C

où :

A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;

B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;

C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.

Réserve

9. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 6 à 8 que dans la mesure où le total des paiements calculés

conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de huit cent trente millions de dollars.

Restriction

10. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 7 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Réserve

10. La province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 7 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Transitional payments for the 2006-2011 period

11. (1) For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2011 in which the Province does not receive a fiscal equalization payment, the Minister shall make a transitional payment to the Province equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue.

Paiement de transition : 2006-2011

11. (1) Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2011 au cours duquel la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières.

Transitional payment for 2011-2012

(2) If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue and the amount determined in accordance with paragraph 220(*b*) of that Act is equal to zero.

Paiement de transition : 2011-2012

(2) Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières et si le montant visé à l'alinéa 220*b*) de cette loi était égal à zéro.

First fiscal year of production

(3) For the purpose of this section, the first fiscal year of offshore production is the fiscal year beginning on April 1, 1999.

Premier exercice de production extracôtière

(3) Pour l'application du présent article, le premier exercice de production extracôtière est réputé être l'exercice commençant le 1er avril 1999.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

12. (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 8 if

(*a*) the Province qualified for a fiscal equalization payment in the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal year;

(*b*) the Province's per capita net debt as of March 31, 2012 was not lower than that of at least four other provinces; and

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020

12. (1) Pour tout exercice compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;

b) sa dette nette par habitant au 31 mars 2012 n'était pas inférieure à celle d'au moins quatre autres provinces;

(*c*) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Determination of per capita net debt

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), "per capita net debt" for a province as of March 31, 2012 means the amount determined by the Minister in accordance with the regulations.

Restriction

13. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 12 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31, 2020.

Transitional payments for the 2012-2020 period

14. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Transitional payments for the 2012-2020 period

(2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Review of the Canada–Nova Scotia Arrangement

15. On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada–Nova Scotia Arrangement in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Discussions

16. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada–Nova Scotia Arrangement.

c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

Détermination de la dette nette par habitant

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la dette nette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspond à la somme déterminée par le ministre conformément aux règlements.

Réserve

13. Il demeure entendu que la province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 12 si les conditions visées aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) ne sont pas remplies.

Paiements de transition : 2012-2020

14. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.

Paiements de transition : 2012-2020

(2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas reçu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

Examen de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse

15. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province de la Nouvelle-Écosse à cette fin examinent l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse, conformément à l'article 8 de celle-ci.

Discussions

16. Le gouvernement du Canada est tenu d'engager des discussions dans le cadre de l'article 9 de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse si la province de la Nouvelle-Écosse lui en fait la demande.

Determination

17. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Détermination

17. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province de la Nouvelle-Écosse, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

PART 2

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PARTIE 2

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Definitions

18. The following definitions apply in this Part.

Définitions

18. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"additional fiscal equalization offset payment" «*paiement de péréquation compensatoire supplémentaire*»

"additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 20, 21 or 26.

« hydrocarbures » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

« hydrocarbures » "*petroleum*"

« paiement de péréquation » Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

"fiscal equalization offset payment" «*paiement de péréquation compensatoire*»

"fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

« paiement de péréquation compensatoire » Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

« paiement de péréquation compensatoire » "*fiscal equalization offset payment*"

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

"fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 20, 21 ou 26.

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » "*additional fiscal equalization offset payment*"

"offshore revenue" «*recettes extracôtières*»

"offshore revenue", in respect of any fiscal year, means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

(*a*) amounts paid under paragraph 214(2)(*b*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act;*

(*b*) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the *Excise Tax Act* that is attributable to offshore activity in the Newfoundland offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and

« recettes extracôtières » Le total des sommes ci-après payées pour un exercice à la province de Terre-Neuve-et-Labrador :

« recettes extracôtières » "*offshore revenue*"

a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 214(2)*b*) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

(*c*) the royalties paid under the Hibernia Development Project Royalty Agreement signed on September 1, 1990, as amended from time to time.

"petroleum" *«hydrocarbures»*

"petroleum" has the same meaning as in section 2 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act.*

"Province" *Version anglaise seulement*

"Province" means the Province of Newfoundland and Labrador.

Payment of $2 billion

19. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of $2 billion to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Additional fiscal equalization offset payment of $133.6 million

20. (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $133.6 million.

Additional fiscal equalization offset payment of $188.7 million

(2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $188.7 million.

Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period

21. For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 22 .

Calculation of payments

22. The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

(A - B) - C

where

A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;

b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la *Loi sur la taxe d'accise* attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;

c) les redevances versées sous le régime de l'accord intitulé *Hibernia Development Project Royalties Agreement* conclu le 1er septembre 1990, avec ses modifications successives.

Paiement de 2 000 000 000 $

19. Le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrabor la somme de deux milliards de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 $

20. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent trente-trois millions six cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 188 700 000 $

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent quatre-vingt-huit millions sept cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

21. Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 22.

Calcul des paiements

22. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

(A - B) - C

où :

A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;

B is the fiscal equalization payment to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and

C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;

C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.

Restriction

23. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 20 to 22 by the Minister to the Province except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds $2 billion.

Réserve

23. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 20 à 22 que dans la mesure où le total des paiements calculés conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de deux milliards de dollars.

Restriction

24. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 21 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Réserve

24. La province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 21 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Transitional payments for 2011-2012

25. If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that fiscal year and the amount determined in accordance with paragraph 220(*b*) of that Act is equal to zero.

Paiement de transition : 2011-2012

25. Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à cet exercice et si le montant visé à l'alinéa 220*b*) de cette loi était égal à zéro.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

26. (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 22, if

(*a*) the Province qualified for a fiscal equalization payment in either of the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal years;

(*b*) the Province's per capita debt servicing charges as of March 31, 2012 were not lower than those of at least four other provinces; and

(*c*) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020

26. (1) Pour tout exercice compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'il calcule conformément à l'article 22, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;

b) les frais de service de sa dette par habitant au 31 mars 2012 n'étaient pas inférieurs à ceux d'au moins quatre autres provinces;

c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

Determination of per capita debt servicing charge

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), "per capita debt servicing charges" as of March 31, 2012, means the amount determined by the Minister in accordance with the formula

$$(A - B - C + D) / E$$

where

A is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year, based on figures published in the fully consolidated audited financial statements presented on a full accrual basis of accounting in the province's Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year, with any necessary adjustments, as required, to include all of the debt charges related to unfunded pension liabilities, post-employment benefits and debt charges of government organizations and entities whose inclusion would be consistent with the accounting principles of full consolidation;

B is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of self-supporting government business enterprises that are not dependent on transfers, grants or other direct funding from the province to fund their day-to-day operations or debt repayments;

C is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of municipalities that are not in default on their interest payment obligations to the province;

D is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year related to borrowings made by the province on behalf of municipalities that are in default on their interest payment obligations to the province, if these are not already included in A; and

E is the total population of a province on July 1, 2011 based on the latest Statistics Canada official estimates available as soon as all provinces have released their Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year.

Détermination des frais de service de la dette par habitant

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), les frais de service de la dette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspondent à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

$$(A - B - C + D) / E$$

où :

A représente le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012, selon les données publiées dans les états financiers vérifiés et pleinement consolidés présentés selon la comptabilité d'exercice intégrale, figurant dans les Comptes publics de la province pour cet exercice, compte tenu de tout éventuel rajustement nécessaire pour inclure le service de la dette de la province relatif au passif non provisionné des régimes de retraites, aux avantages après-emploi, de même que les frais d'intérêt des organisations gouvernementales dont l'inclusion est conforme aux principes comptables de la pleine consolidation;

B le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des entreprises publiques qui ne dépendent pas de transferts, de subventions ou d'autres sources de financement direct de la province pour financer leurs opérations courantes ou leur service de la dette;

C le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui ne sont pas en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province;

D le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012 liés aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui sont en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province dans le cas où ces frais ne sont pas déjà inclus dans A;

E la population de la province au 1er juillet 2011, selon les estimations officielles les plus récentes de Statistique Canada, lorsque les Comptes publics de toutes les provinces pour cet exercice sont publiés.

Restriction

27. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 26 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31, 2020.

Réserve

27. Il demeure entendu que la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 26 si les conditions visées aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) ne sont pas remplies.

Transitional payments for the 2012-2020 period

28. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Paiements de transition : 2012-2020

28. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.

Transitional payments for 2012-2020 period

(2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Paiements de transition : 2012-2020

(2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas reçu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

Review of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement

29. On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement, in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

29. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province à cette fin examinent l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à l'article 8 de celle-ci.

Discussions

30. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement.

Discussions

30. Le gouvernement du Canada est tenu d'engager des discussions dans le cadre de l'article 9 de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador si la province lui en fait la demande.

Determination

31. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary to be made for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the

Détermination

31. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation

amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.*

éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

PART 3

GENERAL PROVISIONS

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appropriation

32. The amounts authorized to be paid under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister at the time and in the manner, subject to section 33, that the Minister considers appropriate.

Affectation

32. Les sommes dont le paiement est autorisé par la présente loi sont prélevées sur le Trésor par le ministre selon les modalités de temps ou autres que celui-ci, sous réserve de l'article 33, peut fixer.

Regulations

33. (1) The Governor in Council may make regulations, on the recommendation of the Minister,

(*a*) prescribing the time and manner of making any payments under this Act;

(*b*) respecting the determination of the amount referred to in subsection 12(2);

(*c*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister; and

(*d*) prescribing anything that is required or authorized to be prescribed by this Act.

Règlements

33. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les modalités de temps ou autres des versements visés à la présente loi;

b) régir la détermination de la somme mentionnée au paragraphe 12(2);

c) décider de toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre;

d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Approval of the minister designated by the Province

(2) The Minister may recommend the making of a regulation under paragraph (1)(*b*) only after receipt by the Minister of the approval of the proposed regulation from the minister designated by the Province for that purpose.

Approbation du ministre provincial

(2) Le ministre ne peut recommander la prise de tout règlement en vertu de l'alinéa (1)*b*) que s'il a obtenu l'approbation du projet de règlement par le ministre provincial désigné par la province à cette fin.

2004, c. 22

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004

88. Subsections 8(1) to (3) of the *Budget Implementation Act, 2004* are replaced by the following:

2004, ch. 22

MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

88. Les paragraphes 8(1) à (3) de la *Loi d'exécution du budget de 2004* sont remplacés par ce qui suit :

Payment for 2004-2005

8. (1) For the fiscal year beginning on April 1, 2004, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of thirty-four million dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1er avril 2004

8. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2004, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de trente-quatre millions de dollars.

Payment for 2005-2006

(2) For the fiscal year beginning on April 1, 2005, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of four million dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1er avril 2005

(2) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2005, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de quatre millions de dollars.

PART 13

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY ACT

89. The *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canada Emission Reduction Incentives Agency

Preamble

Recognizing that the reduction or removal of greenhouse gases is necessary to fight climate change and can also result in cleaner air, achieve other environmental objectives and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agency" «*Agence*»

"Agency" means the Canada Emission Reduction Incentives Agency established by section 4.

"compliance unit" «*unité de conformité*»

"compliance unit" means a compliance unit within the meaning of the Kyoto Protocol.

"eligible credit" «*crédit admissible*»

"eligible credit" means an eligible domestic credit or an eligible Kyoto unit.

"eligible domestic credit" «*crédit national admissible*»

"eligible domestic credit" means a tradeable unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(*a*).

PARTIE 13

AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

89. Est édictée la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*, dont le texte suit :

Loi constituant l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Préambule

Attendu que la réduction ou la séquestration de gaz à effet de serre est nécessaire pour combattre les changements climatiques et peut en outre améliorer la qualité de l'air, permettre d'atteindre d'autres objectifs environnementaux et favoriser la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, constituée par l'article 4.

« crédit admissible » "*eligible credit*"

« crédit admissible » Crédit national admissible ou unité Kyoto admissible.

« crédit national admissible » "*eligible domestic credit*"

« crédit national admissible » Permis échangeable qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3*a*).

« gaz à effet de serre » "*greenhouse gas*"

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

"eligible Kyoto unit" *« unité Kyoto admissible »*

"eligible Kyoto unit" means any compliance unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(*b*).

« unité Kyoto admissible » Unité de conformité qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3*b*). « unité Kyoto admissible » *"eligible Kyoto unit"*

"greenhouse gas" *« gaz à effet de serre »*

"greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol.

« gaz à effet de serre » Tout gaz visé à l'annexe A du Protocole de Kyoto. « gaz à effet de serre » *"greenhouse gas"*

"Kyoto Protocol" *« Protocole de Kyoto »*

"Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, and includes any decision related to the implementation of that protocol taken by the "Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol", within the meaning of that protocol.

« Protocole de Kyoto » Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, y compris toute décision adoptée relativement à la mise en oeuvre de ce protocole par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au sens de ce protocole. « Protocole de Kyoto » *"Kyoto Protocol"*

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of the Environment.

« ministre » Le ministre de l'Environnement. « ministre » *"Minister"*

« unité de conformité » Unité de conformité, au sens du Protocole de Kyoto. « unité de conformité » *"compliance unit"*

DESIGNATIONS

Designations

3. The Minister may, for the purposes of this Act, by order, designate

(*a*) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible domestic credit" in section 2, any class of tradeable units issued under any program or measure established under section 322 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* ; and

(*b*) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible Kyoto unit" in section 2, any class of compliance unit.

DÉSIGNATION

Désignation

3. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, désigner :

a) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de « crédit national admissible » à l'article 2, toute catégorie de permis échangeables délivrés dans le cadre d'un programme adopté en vertu de l'article 322 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

b) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de « unité Kyoto admissible » à l'article 2, toute catégorie d'unités de conformité.

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CONSTITUTION

Establishment

4. (1) There is established a body corporate called the Canada Emission Reduction Incentives Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

4. (1) Est constituée l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Constitution de l'Agence

Climate Fund

(2) The expression "Climate Fund" may be used to refer to the Agency.

(2) La mention « Fonds pour le climat » vaut mention de l'Agence. Fonds pour le climat

Minister responsible

5. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

5. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations. Ministre responsable

Ministerial direction

(2) The Agency must comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its object.

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Instructions du ministre

Minister's power of inquiry

(3) The Minister may inquire into any activity of the Agency and has access to any information under the Agency's control.

(3) Le ministre peut faire enquête sur toute activité de l'Agence et a accès à tout renseignement qui relève d'elle.

Pouvoir d'enquête du ministre

Delegation by Minister

(4) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act, except the power to make orders under section 3 and regulations under subsection 18(2) and the power to delegate under this subsection.

(4) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu de l'article 3 et des règlements en vertu du paragraphe 18(2) et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

Délégation par le ministre

OBJECT

MISSION

Object

6. The object of the Agency is to provide incentives for the reduction or removal of greenhouses gases through the acquisition, on behalf of the Government of Canada, of eligible credits created as a result of the reduction or removal of those gases.

6. L'Agence a pour mission de fournir une incitation à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre au moyen de l'acquisition, pour le compte du gouvernement du Canada, de crédits admissibles dont la création découle de la réduction ou de la séquestration de ces gaz.

Mission

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

ORGANISATION ET SIÈGE

Appointment of President

7. The Governor in Council shall appoint a President of the Agency to hold office during pleasure for a renewable term of up to five years.

7. Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Nomination du président

President's powers

8. The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff.

8. Le président est le premier dirigeant de l'Agence. Il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du président

Delegation by President

9. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act.

9. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Délégation par le président

Remuneration

10. The President is to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

10. Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Head office

11. The head office of the Agency is to be at the place in Canada that is designated by the Governor in Council.

11. L'Agence a son siège au Canada, dans le lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Siège de l'Agence

ADVISORY BOARD

COMITÉ CONSULTATIF

Appointment of members

12. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

12. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Comité consultatif

Role of advisory board

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter within the object of the Agency, including

(*a*) the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry; and

(*b*) market conditions relating to eligible domestic credits and eligible Kyoto units.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence, notamment :

a) sur les types de travaux qui, vraisemblablement, entraîneront une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et favoriseront la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne;

b) sur les conditions du marché qui ont trait aux crédits nationaux admissibles et aux unités Kyoto admissibles.

Representation

(3) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from the agriculture, energy and forest sectors, environmental groups or provincial or municipal governments, and persons with knowledge or expertise in the markets for domestic and international credits relating to reductions or removals of greenhouse gases.

Membres

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant du secteur de l'agriculture, de l'énergie ou des forêts ou appartenant à un groupe environnemental ou à une administration provinciale ou municipale, ainsi que toute personne ayant des connaissances, spécialisées ou non, en ce qui a trait aux marchés des crédits nationaux et internationaux relatifs à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Remuneration

(5) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(5) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Travel, living and other expenses

(6) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

Indemnités

(6) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least four times a year.

Réunions

(7) Le comité se réunit au moins quatre fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

EMPLOYEES

PERSONNEL

Employees

13. The employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Agency are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

13. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY

Contracts and agreements

14. The Agency may enter into contracts and other agreements with any person in Canada or elsewhere, or with any organization or government, including an international organization or the government of a foreign state, in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Procurement process

16. The Agency has the authority to acquire eligible credits through its own procurement process despite any provision of any other Act of Parliament.

Competitive process — eligible domestic credits

17. The Agency must use a competitive process to acquire eligible domestic credits to ensure the cost-effectiveness of the acquisition.

Competitive process — eligible Kyoto units

18. (1) The Agency must use a competitive process to acquire eligible Kyoto units and must be satisfied that the acquisition of those units is of benefit to Canada, taking into account the factors specified in the regulations.

Regulations

(2) The Minister may make regulations specifying factors for the purposes of subsection (1).

Advance payment for eligible domestic credits

19. (1) The Agency may, with the approval of the Treasury Board, make payments to acquire eligible domestic credits before they are created if the Agency exercises due diligence and

(*a*) the credits are to be created in relation to a project that meets criteria established by the Minister;

(*b*) the Minister is satisfied that it is reasonable to expect that the project will result in reductions or removals of greenhouse gases in the amounts anticipated in the agreement relating to the acquisition; and

ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Contrats et accords

14. L'Agence peut conclure avec une personne au Canada ou à l'étranger ou une organisation ou un gouvernement, notamment tout gouvernement d'un État étranger, ou toute organisation internationale, des contrats ou autres accords au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou en son propre nom.

Action en justice

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Processus d'acquisition

16. Malgré toute autre loi fédérale, l'Agence peut acquérir des crédits admissibles dans le cadre du processus d'acquisition qu'elle peut établir elle-même.

Processus d'acquisition concurrentiel — crédits nationaux admissibles

17. L'Agence ne peut acquérir des crédits nationaux admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel, et ce afin d'assurer la rentabilité de l'acquisition.

Processus d'acquisition concurrentiel — unités Kyoto admissibles

18. (1) L'Agence ne peut acquérir des unités Kyoto admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel et que si elle est convaincue que l'acquisition sert les intérêts du Canada, compte tenu des facteurs prévus par règlement.

Règlements

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour préciser les facteurs visés au paragraphe (1).

Crédits nationaux admissibles futurs

19. (1) L'Agence peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, faire des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création si, d'une part, elle fait acte de diligence et, d'autre part, les conditions suivantes sont réunies :

a) les crédits découleront de travaux qui respectent les critères établis par le ministre;

b) le ministre est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux entraînent une réduction ou une séquestration

(*c*) the agreement relating to the acquisition contains a provision requiring the repayment of the proportion of the amounts advanced for which no credits are received by the Agency.

Credits may be in relation to less than anticipated total

(2) If the Agency makes payments to acquire eligible domestic credits before they are created, the amount of reductions or removals of greenhouse gases related to the credits being acquired may be less than or equal to the total amount of reductions or removals of greenhouse gases anticipated from the project for which the credits are created.

Credits to be recorded

20. After acquiring eligible credits in its own name, the Agency must, without delay, take the steps necessary to have them recorded in the name of Her Majesty in right of Canada in any database designated by the Minister.

Contracts with Her Majesty

21. The Agency may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

GENERAL

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

CORPORATE BUSINESS PLAN

Corporate business plan

23. (1) As soon as possible after the Agency is established and every year after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must cause a copy of the plan to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

des gaz à effet de serre correspondant à la quantité envisagée aux termes de l'accord relatif à l'acquisition;

c) l'accord relatif à l'acquisition prévoit expressément le remboursement de la fraction des paiements anticipés correspondant au nombre de crédits qui ne sont pas reçus par l'Agence.

Quantité de réduction inférieure à la quantité totale anticipée

(2) Si l'Agence fait des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création, la quantité de réduction ou de séquestration des gaz à effet de serre liée aux crédits faisant l'objet de l'acquisition peut être égale ou inférieure à la quantité de réduction ou de séquestration totale anticipée à l'égard des travaux pour lesquels les crédits sont créés.

Inscription des crédits admissibles

20. Dès l'acquisition de crédits admissibles en son propre nom, l'Agence prend les mesures nécessaires pour les faire inscrire au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans la base de données désignée par le ministre.

Contrats avec Sa Majesté

21. L'Agence peut conclure des contrats, accords ou autres ententes avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Indemnisation

22. Le président et les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

PLAN D'ENTREPRISE

Plan d'entreprise

23. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès que possible après sa constitution et chaque année par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence pour les cinq prochaines années;

(*a*) the Agency's objectives for the next five years;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

(*c*) the Agency's expected performance over that period; and

(*d*) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

AUDIT

Annual audit

24. The Auditor General of Canada is the auditor for the Agency and must

(*a*) annually audit and provide an opinion to the Agency and the Minister on the financial statements of the Agency; and

(*b*) provide the Minister and the President with copies of reports of audits carried out under this section.

VÉRIFICATION

Vérification

24. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Agence. À ce titre, il s'acquitte des tâches suivantes :

a) il examine chaque année les états financiers de l'Agence et donne à celle-ci et au ministre son avis sur ceux-ci;

b) il présente au ministre et au président une copie des rapports portant sur son examen fait en application du présent article.

ANNUAL REPORT

Annual report

25. (1) The Agency must, before December 31 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding fiscal year to the Minister, and the Minister must cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Rapport d'activités

25. (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant sa première année complète de fonctionnement, l'Agence présente au ministre un rapport d'activités pour l'exercice précédent; celui-ci en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Form and contents

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency, prepared in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*, and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan; and

(*c*) any other information that the Minister may require to be included in it.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence, calculés en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et l'avis du vérificateur général du Canada sur ces états financiers;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le plan d'entreprise;

c) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

R.S., c. A-1

90. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	

Financial Administration Act

R.S., c. F-11

91. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	

Privacy Act

R.S., c. P-21

92. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	

Public Service Staff Relations Act

R.S., c. P-35

93. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency *Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*	

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

90. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

91. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

92. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

93. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions *Canada Emission Reduction Incentives Agency*	

R.S., c. P-36 ***Public Service Superannuation Act*** ***Loi sur la pension de la fonction publique*** L.R., ch. P-36

94. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

94. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

95. (1) On the later of the coming into force of section 89 of this Act and section 11 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), Schedule IV to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

(2) If section 11 of the other Act comes into force before section 93 of this Act, then, on the later of the day on which that section 11 comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 93 of this Act and the heading before it are repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, ch. 22

95. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 89 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 93 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 11 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 93 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2003, c. 22

96. On the later of the coming into force of section 89 of this Act and section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, section 22 of the English version of the *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*, as enacted by section 89 of this Act, is replaced by the following:

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the

96. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 89 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 22 de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*, édictée par l'article 89 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the

federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

COMING INTO FORCE

Order in council

97. This Part, other than sections 95 and 96, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

97. La présente partie, à l'exception des articles 95 et 96, entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 14

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND ACT

98. The *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Greenhouse Gas Technology Investment Fund for the reduction of greenhouse gas emissions and the removal of greenhouse gases from the atmosphere

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"eligible contributor" « *participant admissible* »

"eligible contributor" means a person who is subject to requirements — set out in regulations made under any Act of Parliament — respecting emissions of greenhouse gas from industrial sources, other than a person who is a vehicle manufacturer.

"Fund" « *Fonds* »

"Fund" means the Greenhouse Gas Technology Investment Fund established in section 3.

"greenhouse gas" « *gaz à effet de serre* »

"greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

PARTIE 14

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

LOI SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

98. Est édictée la *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*, dont le texte suit :

Loi constituant le Fonds d'investissement technologique pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Fonds » "*Fund*"

« Fonds » Le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre, constitué par l'article 3.

« gaz à effet de serre » "*greenhouse gas*"

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

"Minister" "Minister" means the Minister of Natural Resources.

"vehicle" "vehicle" means any vehicle that is capable of being driven or drawn on roads by any means other than muscular power exclusively, but does not include any vehicle designed to run exclusively on rails.

« ministre » « participant admissible » Personne assujettie à des exigences — prévues par règlement pris en vertu d'une loi fédérale — concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles. Sont exclus les constructeurs de véhicules.

« participant admissible » "*eligible contributor*"

« véhicule » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres que la seule force musculaire; sont toutefois exclus les véhicules qui circulent exclusivement sur rail.

« véhicule » "*vehicle*"

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

Establishment

3. There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Greenhouse Gas Technology Investment Fund.

3. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre ».

Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre

Amounts to be credited to Fund

4. There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Fund

(*a*) all amounts contributed to Her Majesty in right of Canada by an eligible contributor for the purpose of

(i) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation, or

(ii) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes; and

(*b*) an amount representing interest of the balance from time to time to the credit of the account at the rate and calculated in the manner that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe.

4. Doivent être versés au Trésor et portés au crédit du Fonds :

a) toutes les sommes que Sa Majesté du chef du Canada reçoit d'un participant admissible en vue :

(i) de la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle,

(ii) de l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés;

b) les intérêts afférents, calculés au taux et de la manière prescrits par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Sommes à porter au crédit du Fonds

Amounts charged to Fund

5. There shall be charged to the Fund the amounts paid out under section 6.

5. Le Fonds est débité des sommes visées à l'article 6.

Débit

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

Power of Minister

6. (1) The Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, make grants or contributions in any amount that he or she considers appropriate for any purpose referred to in paragraph 4(*a*).

Matters to consider

(2) In making a grant or contribution, the Minister shall consider

(*a*) the competitiveness and efficiency of industry;

(*b*) the sustainable development of Canada's natural resources; and

(*c*) the development of Canadian scientific and technological capabilities.

Limitation

(3) No grant or contribution may be made in excess of the amount of the balance to the credit of the Fund.

ADVISORY BOARD

Appointment of members

7. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter respecting the making of grants or contributions for any of the purposes referred to in paragraph 4(*a*), including the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and the matters referred to in paragraphs 6(2)(*a*) to (*c*).

Representation

(3) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from industry, institutions of learning and environmental groups.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Remuneration

(5) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Pouvoirs du ministre

6. (1) Le ministre peut payer, sur le Trésor, les sommes qu'il estime indiquées au titre de subventions ou contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4*a*).

Points à considérer

(2) Dans le cadre de l'octroi de subventions ou de contributions, le ministre tient compte :

a) de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie;

b) du principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays;

c) de la croissance du potentiel scientifique et technique canadien.

Restriction

(3) Il ne peut être octroyé de subventions ou de contributions au-delà du solde du Fonds.

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

7. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à l'octroi de subventions ou de contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4*a*), notamment sur les types de travaux qui entraîneront vraisemblablement une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et sur les points mentionnés aux alinéas 6(2)*a*) à *c*).

Membres

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant des secteurs industriels, des établissements d'enseignement ou des groupes environnementaux.

Présidence

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Rémunération

(5) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Travel, living and other expenses

(6) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

Indemnités

(6) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least once a year.

Réunions

(7) Le comité se réunit au moins une fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Accident compensation

(8) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

(8) Les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS

UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE

Creation

8. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister must create technology investment units in respect of contributions made by eligible contributors to Her Majesty in right of Canada for any of the purposes referred to in paragraph 4(*a*).

Création

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il incombe au ministre de créer des unités d'investissement technologique à l'égard des sommes versées par les participants admissibles à Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'alinéa 4*a*).

Units to be recorded in database

(2) The technology investment units are to be created in respect of a contribution by an eligible contributor in a manner that allows them to be recorded in a database established in relation to the emission requirements applicable to the eligible contributor.

Inscription dans une base de données

(2) Les unités d'investissement technologique sont créées à l'égard de la somme versée par chaque participant admissible de façon qu'elles puissent être inscrites dans une base de données établie relativement aux exigences auxquelles il est assujetti en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

When creation of units may begin

(3) Technology investment units may be created only in respect of contributions made on or after January 1, 2008.

Restriction

(3) Seules les sommes versées à compter du 1er janvier 2008 peuvent donner lieu à la création d'unités d'investissement technologique.

Regulations fixing contribution rate and number of units

(4) Subject to subsection (5), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations

(*a*) fixing the amount that must be contributed for technology investment units to be created, or the manner of calculating that amount; and

(*b*) determining the maximum number of those units that may be created in any period specified in the regulations.

Règlement : calcul de la somme à verser et nombre d'unités

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, fixer :

a) la somme à verser pour la création d'une unité d'investissement technologique, ou préciser la façon de calculer cette somme;

b) le nombre maximal d'unités pouvant être créées pour la période qui y est précisée.

Restriction on contribution rate

(5) Until December 31, 2012, the maximum amount that may be contributed for a technology investment unit to be created may not be more than $15.

(5) Cette somme ne peut, jusqu'au 31 décembre 2012, dépasser quinze dollars.

Somme maximale

Use of units

(6) Technology investment units may only be used by the eligible contributor in respect of whom they were created and that eligible contributor may use them only in accordance with any regulations in force that govern the manner in which they may be used to meet requirements relating to emissions of greenhouse gases from industrial sources.

(6) L'unité d'investissement technologique ne peut être utilisée que par le participant admissible pour lequel elle a été créée. Celui-ci ne peut l'utiliser qu'en conformité avec les règlements éventuels concernant la façon dont elle peut être utilisée pour le respect des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles.

Utilisation de l'unité

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

2003, c. 22

99. On the later of the coming into force of section 98 of this Act and section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, subsection 7(8) of the English version of the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*, as enacted by section 98 of this Act, is replaced by the following:

99. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 98 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7(8) de la version anglaise de la *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*, édictée par l'article 98 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22

Accident compensation

(8) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(8) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Accident compensation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

100. This Part, other than section 99, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

100. La présente partie, à l'exception de l'article 99, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 15

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

PARTIE 15

MODIFICATION DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, c. 33

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, ch. 33

101. Paragraph 2(1)(*k*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

101. L'alinéa 2(1)*k*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

(*k*) endeavour to act expeditiously and diligently to assess whether existing substances or those new to Canada meet or are capable of meeting any of the criteria set out in section 64 and assess the risk that such substances pose to the environment and human life and health;

102. (1) Paragraph 46(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) substances that have not been determined to meet any of the criteria set out in section 64 for the purposes of Part 5 because of the current extent of the environment's exposure to them, but whose presence in the environment must be monitored if the Minister considers that to be appropriate;

(2) Paragraph 46(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) substances that meet or are capable of meeting any of the criteria set out in section 64;

103. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Requirement for pollution prevention plans

56. (1) The Minister may, at any time, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of persons described in the notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of a substance or group of substances specified on the List in Schedule 1, or to which subsection 166(1) or 176(1) applies.

104. Section 64 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART 5

ASSESSMENT AND MANAGEMENT OF SUBSTANCES

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose of this Part and Part 6

63.1 The purpose of this Part and Part 6 is to address the adverse effects, or risk of adverse effects, posed to the environment or to human life or health by those substances that meet any of the criteria set out in section 64.

k) s'efforcer d'agir avec diligence pour déterminer si des substances présentes ou nouvelles au Canada sont visées par l'article 64 ou susceptibles de le devenir et pour évaluer le risque qu'elles présentent pour l'environnement et la vie et la santé humaines;

102. (1) L'alinéa 46(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les substances qui n'ont pas été tenues pour visées par l'article 64 pour l'application de la partie 5, compte tenu de l'état actuel d'exposition de l'environnement, mais dont la présence doit être surveillée si le ministre le juge indiqué;

(2) L'alinéa 46(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les substances qui sont visées par l'article 64 ou susceptibles de le devenir;

103. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exigences

56. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne — ou catégorie de personnes — donnée à élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance — ou d'un groupe de substances — qui est inscrite sur la liste de l'annexe 1, ou à laquelle les paragraphes 166(1) ou 176(1) s'appliquent.

104. L'article 64 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 5

ÉVALUATION ET GESTION DES SUBSTANCES

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

63.1 La présente partie et la partie 6 visent à contrer les effets nocifs que les substances visées par l'article 64 ont, ou risquent d'avoir, sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines.

List in Schedule 1

64. For the purpose of this Part and Part 6, a substance may be added to the List in Schedule 1 if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(*a*) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(*b*) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(*c*) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Liste de l'annexe 1

64. Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, peut être inscrite sur la liste de l'annexe 1 toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

105. The portion of section 68 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

105. Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Research, investigation and evaluation

68. For the purpose of assessing whether a substance meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List in Schedule 1, either Minister may

Collecte de données, enquêtes et analyses

68. Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut :

106. Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

106. Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(2) In exercising the powers under subsection (1), either Minister or both Ministers shall offer to consult with the government of a province and the members of the Committee who are representatives of aboriginal governments and may consult with a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in assessing and controlling substances that meet any of the criteria set out in section 64.

Consultation

(2) À cette fin, les ministres, ou l'un ou l'autre, proposent de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones; ils peuvent aussi consulter tout ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par l'évaluation et la réglementation des substances visées par l'article 64.

107. The portion of subsection 71(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

107. Le passage du paragraphe 71(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Notice requiring information, samples or testing

71. (1) The Minister may, for the purpose of assessing whether a substance meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64, or whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List in Schedule 1,

Avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais

71. (1) Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut prendre les mesures suivantes :

108. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

Priority Substances List

76. (1) The Ministers shall compile and may amend from time to time in accordance with subsection (5) a list, to be known as the Priority Substances List, and it shall specify substances in respect of which the Ministers are satisfied priority should be given in assessing whether they meet or are capable of meeting any of the criteria set out in section 64.

108. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste prioritaire

76. (1) Les ministres établissent — et modifient au besoin et en conformité avec le paragraphe (5) — la liste des substances d'intérêt prioritaire — la liste prioritaire — qui énumère les substances pour lesquelles ils jugent prioritaire de déterminer si elles sont visées par l'article 64 ou susceptibles de le devenir.

109. (1) The portion of subsection 77(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Mandatory proposal

(3) Where, based on a screening assessment conducted under section 74, the substance is determined to meet or be capable of meeting any of the criteria set out in section 64, and the Ministers are satisfied that

109. (1) Le passage du paragraphe 77(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mesure obligatoire

(3) Les ministres doivent proposer la prise de la mesure énoncée à l'alinéa (2)*c*) s'il est déterminé que la substance est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir et s'ils sont convaincus, en se fondant sur l'évaluation préalable :

(2) Subsection 77(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of objection

(8) Where the Ministers make an assessment whether a substance specified on the Priority Substances List meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64 and decide not to recommend that the substance be added to the List in Schedule 1, any person may, within 60 days after publication of the decision in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reason for the objection.

(2) Le paragraphe 77(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(8) Where the Ministers make an assessment whether a substance specified on the Priority Substances List meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64 and decide not to recommend that the substance be added to the List in Schedule 1, any person may, within 60 days after publication of the decision in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister requesting that a board of review be established under section 333 and stating the reason for the objection.

110. Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Significant new activity

85. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 83 in respect of a substance that is not on the Domestic Substances List and they suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance meeting any of the criteria set out in section 64, the Minister may, within 90 days after the expiry of the period for assessing the information, publish in the *Canada Gazette*, and in any other manner that

110. Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle activité

85. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent sur une substance non inscrite sur la liste intérieure, les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut faire de celle-ci une substance visée par l'article 64, dans les 90 jours suivant l'expiration du délai d'évaluation, le ministre peut publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis précisant que le paragraphe 81(4) s'applique à l'égard de la substance.

the Minister considers appropriate, a notice indicating that subsection 81(4) applies with respect to the substance.

111. The heading before section 90 of the Act is replaced by the following:

REGULATION OF SUBSTANCES

112. Subsection 90(1) of the Act is replaced by the following:

Addition of substances to the List in Schedule 1

90. (1) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, if satisfied that a substance meets any of the criteria set out in section 64, on the recommendation of the Ministers, make an order adding the substance to the List in Schedule 1.

113. (1) The portion of subsection 93(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

93. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations with respect to a substance specified on the List in Schedule 1, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,

(2) Subsection 93(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Amendment to the List in Schedule 1

(5) A regulation made under subsection (1) with respect to a substance may amend the List in Schedule 1 so as to specify the type of regulation that applies with respect to the substance.

114. Subparagraph 94(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is not specified on the List in Schedule 1 and the Ministers believe that it meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64, or

115. The heading before section 95 of the Act is replaced by the following:

111. L'intertitre précédant l'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DE SUBSTANCES

112. Le paragraphe 90(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inscription de substances sur la liste de l'annexe 1

90. (1) S'il est convaincu qu'une substance est visée par l'article 64, le gouverneur en conseil peut prendre, sur recommandation des ministres, un décret d'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1.

113. (1) Le passage du paragraphe 93(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

93. (1) Subject to subsections (3) and (4), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations with respect to a substance specified on the List in Schedule 1, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,

(2) Le paragraphe 93(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amendment to the List in Schedule 1

(5) A regulation made under subsection (1) with respect to a substance may amend the List in Schedule 1 so as to specify the type of regulation that applies with respect to the substance.

114. L'alinéa 94(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la substance n'est pas inscrite sur la liste de l'annexe 1 et les ministres croient qu'elle est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir, ou bien elle y est inscrite et ils estiment qu'elle n'est pas réglementée comme il convient;

115. L'intertitre précédant l'article 95 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RELEASE OF SUBSTANCES SPECIFIED ON THE LIST IN SCHEDULE 1

116. (1) Paragraph 106(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a living organism that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act of Parliament that provides for notice to be given before the manufacture, import or sale of the living organism and for an assessment of whether it meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64;

(2) Paragraph 106(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the living organism meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64;

(3) The portion of subsection 106(13) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

that a living organism meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64, the Minister may exercise any of the powers referred to in paragraphs 109(1)(*a*) to (*c*).

117. Subsections 108(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Assessment of information

108. (1) Subject to subsection (4), the Ministers shall, within the prescribed assessment period, assess information provided under subsection 106(1), (3) or (4) or paragraph 109(1)(*c*) or otherwise available to them in respect of a living organism in order to determine whether it meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64.

Assessment of information

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Ministers shall assess information provided under subsection 107(1) or otherwise available to them in respect of a living organism in order to determine whether it meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64.

REJET DE SUBSTANCES INSCRITES SUR LA LISTE DE L'ANNEXE 1

116. (1) L'alinéa 106(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à un organisme vivant fabriqué ou importé en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer s'il est visé par l'article 64 ou est susceptible de le devenir;

(2) L'alinéa 106(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si l'organisme vivant est visé par l'article 64 ou est susceptible de le devenir;

(3) Le paragraphe 106(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de l'article 109

(13) Si, après avoir étudié les corrections ou les renseignements fournis au titre des paragraphes (11) ou (12), selon le cas, les ministres soupçonnent l'organisme vivant d'être visé par l'article 64 ou d'être susceptible de le devenir, le ministre peut exercer les pouvoirs visés aux alinéas 109(1)*a*) à *c*).

117. Les paragraphes 108(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Évaluation des renseignements

108. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements disponibles sur un organisme vivant, notamment en application des paragraphes 106(1), (3) ou (4) ou de l'alinéa 109(1)*c*), afin de déterminer s'il est visé par l'article 64 ou est susceptible de le devenir.

Évaluation des renseignements

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les ministres évaluent les renseignements disponibles sur un organisme vivant, notamment en application du paragraphe 107(1), afin de déterminer s'il est visé par l'article 64 ou est susceptible de le devenir.

118. Subsection 109(1) of the Act is replaced by the following:

Action to be taken after assessment

109. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 108 and they suspect that a living organism meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64, the Minister may, before the expiry of the period for assessing the information,

(*a*) permit any person to manufacture or import the living organism, subject to any conditions that the Ministers may specify;

(*b*) prohibit any person from manufacturing or importing the living organism; or

(*c*) request any person to provide any additional information or submit the results of any testing that the Ministers consider necessary for the purpose of assessing whether the living organism meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64.

118. Le paragraphe 109(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures

109. (1) Si, après évaluation des renseignements disponibles, les ministres soupçonnent l'organisme vivant d'être visé par l'article 64 ou d'être susceptible de le devenir, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation :

a) soit autoriser la fabrication ou l'importation de l'organisme aux conditions que les ministres précisent;

b) soit interdire la fabrication ou l'importation de l'organisme;

c) soit obliger toute personne à fournir les renseignements complémentaires ou à transmettre les résultats des essais que les ministres jugent nécessaires pour déterminer si l'organisme est visé par l'article 64 ou est susceptible de le devenir.

119. Subsection 110(1) of the Act is replaced by the following:

Significant new activity

110. (1) Where the Ministers have assessed any information under section 108 in respect of a living organism that is not on the Domestic Substances List and they suspect that a significant new activity in relation to that living organism may result in the living organism meeting any of the criteria set out in section 64, the Minister may, within 90 days after the expiry of the period for assessing the information, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice indicating that subsection 106(4) applies with respect to the living organism.

119. Le paragraphe 110(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle activité

110. (1) Si, après évaluation des renseignements disponibles sur un organisme vivant non inscrit sur la liste intérieure, les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme peut faire de celui-ci une substance visée par l'article 64, le ministre peut, dans les 90 jours suivant l'expiration du délai d'évaluation, publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis précisant que le paragraphe 106(4) s'applique à l'égard de l'organisme.

120. Subsection 333(6) of the Act is replaced by the following:

Mandatory review

(6) Where a person files with the Minister a notice of objection under section 78 in respect of the failure to make a determination about whether a substance meets any of the criteria set out in section 64, the Minister shall establish a board of review to inquire into whether the substance meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64.

120. Le paragraphe 333(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution d'une commission de révision

(6) Lorsqu'une personne dépose un avis d'opposition auprès du ministre en vertu de l'article 78 pour défaut de décision sur la question de savoir si une substance est visée par l'article 64, le ministre constitue une commission de révision chargée de déterminer si la substance est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir.

121. Schedule 1 to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Sections 56, 64, 68, 71, 77, 79, 90, 91, 93 to 96 and 199)

122. The heading of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:

LIST OF SUBSTANCES

Terminology changes

123. The Act is amended by replacing the expression "toxic substances" with the expression "substances described in section 64" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) paragraph 2(1)(*j*); and

(*b*) paragraph 6(1)(*b*).

Terminology changes

124. The Act is amended by replacing the expressions "is toxic or is capable of becoming toxic" and "is toxic or capable of becoming toxic" with the expression "meets or is capable of meeting any of the criteria set out in section 64" wherever they occur in the following provisions:

(*a*) the portion of section 70 after paragraph (*b*);

(*b*) section 72;

(*c*) the portion of section 74 before paragraph (*a*);

(*d*) subsection 75(3);

(*e*) subsection 76(5);

(*f*) paragraph 76.1(*c*);

(*g*) paragraph 77(1)(*c*);

(*h*) subsections 78(1) and (2);

(*i*) subsection 78(4);

(*j*) paragraph 81(6)(*a*);

(*k*) paragraph 81(8)(*a*);

(*l*) the portion of subsection 81(13) after paragraph (*b*);

(*m*) subsections 83(1) and (2); and

(*n*) subsection 84(1).

121. Les renvois qui suivent la désignation « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 56, 64, 68, 71, 77, 79, 90, 91, 93 à 96 et 199)

122. Le titre de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LISTE DE SUBSTANCES

Modifications terminologiques

123. Dans les passages ci-après de la même loi, « de substances toxiques » ou « des substances toxiques » sont remplacés par « des substances visées par l'article 64 » :

***a*) l'alinéa 2(1)*j*);**

***b*) l'alinéa 6(1)*b*).**

Modifications terminologiques

124. Dans les passages ci-après de la même loi, « est effectivement ou potentiellement toxique », « était effectivement ou potentiellement toxique » et « d'être effectivement ou potentiellement toxique » sont remplacés respectivement par « est visée par l'article 64 ou est susceptible de le devenir », « était visée par l'article 64 ou était susceptible de le devenir » et « d'être visée par l'article 64 ou d'être susceptible de le devenir » :

***a*) le passage de l'article 70 précédant l'alinéa *a*);**

***b*) l'article 72;**

***c*) l'article 74;**

***d*) le paragraphe 75(3);**

***e*) le paragraphe 76(5);**

***f*) l'alinéa 76.1*c*);**

***g*) l'alinéa 77(1)*c*);**

***h*) les paragraphes 78(1) et (2);**

***i*) le paragraphe 78(4);**

***j*) l'alinéa 81(6)*a*);**

***k*) l'alinéa 81(8)*a*);**

***l*) le paragraphe 81(13);**

***m*) les paragraphes 83(1) et (2);**

Terminology changes

125. The English version of the Act is amended by replacing the expression "List of Toxic Substances" with the expression "List" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) paragraph 77(2)(*c*);

(*b*) subsection 77(9);

(*c*) subsection 79(4);

(*d*) subsections 90(1.1) and (2);

(*e*) subsection 91(1);

(*f*) paragraph 94(5)(*b*);

(*g*) subsection 95(1);

(*h*) subsection 95(3);

(*i*) subsection 96(1); and

(*j*) subsection 199(1).

Modifications terminologiques

125. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « List of Toxic Substances » est remplacé par « List » :

***a*) l'alinéa 77(2)*c*);**

***b*) le paragraphe 77(9);**

***c*) le paragraphe 79(4);**

***d*) les paragraphes 90(1.1) et (2);**

***e*) le paragraphe 91(1);**

***f*) l'alinéa 94(5)*b*);**

***g*) le paragraphe 95(1);**

***h*) le paragraphe 95(3);**

***i*) le paragraphe 96(1);**

***j*) le paragraphe 199(1).**

COMING INTO FORCE

Order in council

126. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

126. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 16

AMENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

PARTIE 16

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 22

127. Paragraph 7(*b*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

(*b*) to promote and otherwise contribute to the stability of the financial system in Canada; and

2001, c. 9, s. 205

128. Paragraph 8(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a retail association within the meaning of regulations made under the *Cooperative Credit Associations Act*.

1992, c. 26, s. 4

129. Paragraph 11(2)(*e*) of the Act is repealed.

130. Paragraph 12(*c*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. C-3

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

1996, ch. 6, art. 22

127. L'alinéa 7*b*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) d'encourager la stabilité du système financier au Canada;

2001, ch. 9, art. 205

128. L'alinéa 8*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) toute association de détail, au sens des règlements pris sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

1992, ch. 26, art. 4

129. L'alinéa 11(2)*e*) de la même loi est abrogé.

130. L'alinéa 12*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) so much of any one deposit as exceeds one hundred thousand dollars.

131. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Deposits with amalgamated institution

(2) A deposit made by a person referred to in subsection (1) with an amalgamated institution after the day on which the amalgamated institution is formed shall be insured by the Corporation only to the extent that the aggregate of that person's deposits with the amalgamated institution, exclusive of the deposit in respect of which the calculation is made, is less than one hundred thousand dollars.

1996, c. 6, s. 26(3)

132. Subsection 14(2.4) of the Act is replaced by the following:

Corporation may pay interest

(2.4) Where the Corporation makes a payment pursuant to subsection (2), the Corporation may pay, in addition to the amount the Corporation is obliged to pay, interest on that amount at a rate determined in accordance with rules prescribed by the by-laws for the period commencing on the date of the commencement of the winding-up in respect of the member institution that holds the deposit and ending on the date of the making of the payment in respect of the deposit, but the aggregate of the payments made under this subsection and subsection (2) in relation to the deposit shall in no case exceed one hundred thousand dollars.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543

133. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall insure the deposits held by a federal institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws.

Insurance of provincial institutions

(1.1) On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if

(*a*) the Corporation approves the institution for deposit insurance;

c) la fraction d'un dépôt qui excède cent mille dollars.

131. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôts postérieurs à la fusion

(2) Tout dépôt effectué par la personne visée au paragraphe (1) dans l'institution née de la fusion, après la date de celle-ci, n'est assuré par la Société que dans la mesure où le total de ses dépôts dans cette institution, compte non tenu du dépôt qui fait l'objet du calcul, est inférieur à cent mille dollars.

1996, ch. 6, par. 26(3)

132. Le paragraphe 14(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement d'intérêts discrétionnaire

(2.4) Dans les cas où elle effectue un paiement conformément au paragraphe (2), la Société peut, en sus de toute autre somme qu'elle est tenue de payer, verser, pour la période commençant à la date du commencement de la liquidation et se terminant à la date du paiement, des intérêts à un taux fixé conformément à des règles prévues par les règlements administratifs; le total des paiements effectués conformément au présent paragraphe et au paragraphe (2) à l'égard du dépôt en question ne peut toutefois dépasser cent mille dollars.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543

133. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurance des institutions fédérales

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale.

Assurance des institutions provinciales

(1.1) À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle agrée l'institution;

(*b*) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;

(*c*) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(*d*) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

b) celle-ci est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) elle-même est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54

(2) Subsection 17(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54

2001, c. 9, s. 210

134. Paragraph 29(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

134. L'alinéa 29(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 210

(*b*) comment on the operations of the member institution; and

b) pour donner son avis sur le fonctionnement de l'institution;

1992, c. 26, s. 9(E)

135. Paragraph 30(1)(*a*) of the Act is repealed.

135. L'alinéa 30(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 26, art. 9(A)

1992, c. 26, s. 10(E)

136. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

136. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 26, art. 10(A)

Notice of termination

31. (1) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) and the progress made by the member institution in remedying the breach is not satisfactory to the Corporation, the Corporation shall, by notice,

31. (1) Si, après avoir transmis le rapport visé au paragraphe 30(1), elle estime que les mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention ne sont pas satisfaisantes, la Société :

Avis de résiliation

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Paragraph 31(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 31(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

(*a*) the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates; or

a) ou bien la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention;

1996, c. 6, s. 36

(3) Subsections 31(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 31(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 36

Where report on federal member institution

(4) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) in respect of a federal member institution and the member institution and the Minister have been informed in accordance with subsection (1) by the Corporation that the Corporation is not satisfied with the member institution's progress in remedying the

(4) Dans les cas où le rapport prévu au paragraphe 30(1) vise une institution fédérale membre et où elle a informé celle-ci et le ministre qu'elle n'est pas satisfaite des mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention, la Société peut, à moins d'avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public,

Rapport concernant une institution fédérale membre

breach to which the report relates, the Corporation may, unless the Minister advises the Corporation that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, give the member institution not less than thirty days notice of the termination of its policy of deposit insurance.

donner à l'institution un préavis d'au moins trente jours de la résiliation de sa police d'assurance-dépôts.

Termination of policy

(5) The policy of deposit insurance of a federal member institution shall terminate on the expiration of the period specified in the notice given under subsection (4) or such later period not exceeding sixty days as the Corporation may determine unless, before the expiration of that period, the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates.

(5) La police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre est résiliée dès l'expiration soit du délai indiqué au préavis, soit de toute prorogation d'un maximum de soixante jours que peut prévoir la Société sauf si, entretemps, la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention.

Résiliation de la police

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(1)

137. Subsection 3(1.1) of the schedule to the Act is replaced by the following:

137. Le paragraphe 3(1.1) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 73(1)

Joint owners

(1.1) For greater certainty, where two or more persons are joint owners of two or more deposits, the aggregate of those deposits shall be insured to a maximum of one hundred thousand dollars.

(1.1) Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

Dépôt en propriété conjointe

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

138. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

138. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Exception

(2) Sections 130 to 132 and 137 are deemed to have come into force on February 23, 2005.

(2) Les articles 130 à 132 et 137 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

Exception

PART 17

PARTIE 17

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

139. The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 10:

139. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Death of borrower — section 6.1 loan

10.1 (1) All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the borrower dies.

10.1 (1) Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède.

Décès : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

Death of borrower before this section in force

(2) If a borrower dies before this section comes into force, then all obligations of that borrower in respect of such a loan terminate on the day on which this section comes into force.

(2) Toutefois, si le décès survient avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), les obligations de l'emprunteur s'éteignent à cette date.

Décès avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1)

140. The Act is amended by adding the following after section 11:

140. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Permanent disability of borrower — section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's permanent disability, is or will be unable to repay the loan without exceptional hardship, taking into account the borrower's family income.

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements que le ministre détermine, le ministre est convaincu que, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, l'emprunteur ne peut ou ne pourra rembourser son prêt sans privations excessives.

Invalidité : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

2003, c. 15, s. 10(1)

141. (1) Paragraph (*c*) of the description of B in the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

141. (1) L'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(1)

(*c*) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (*a*) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa *a*) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

2003, c. 15, s. 10(1)

(2) Paragraph (*c*) of the description of B in the definition "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(1)

(*c*) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (*a*) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa *a*) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

2003, c. 15, s. 10(2)

(3) Paragraph 14(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(2)

(*c*) in respect of loans made under an agreement entered into under section 6.1, amounts in relation to a termination of a borrower's obligations under section 10.1 or 11.1 or to a reduction in the outstanding principal resulting from the operation of regulations made under paragraph 15(*o*),

(7) Les sommes ci-après ne sont prises en compte pour le calcul visé aux définitions de « coût net » ou « coût net total du programme » au paragraphe (6) que si le gouvernement de la province convainc le ministre, dans un avis qui doit lui parvenir avant le début de l'année de prêt, que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement

Exception

other than regulations that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis; and

les mêmes, dans chacun des domaines visés, que ceux du régime fédéral établi par la présente loi et ses règlements :

a) les sommes résultant de l'application du sous-alinéa 5*a*)(viii) ou des articles 7, 10 et 11;

b) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu des alinéas 15*l*), *m*), *n*) ou *p*);

c) dans le cas des prêts consentis sous le régime de l'article 6.1, les sommes relatives à l'extinction des obligations de l'emprunteur conformément aux articles 10.1 ou 11.1 ou à la réduction du principal impayé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15*o*) autres que les règlements qui prévoient le remboursement des prêts en fonction du revenu;

d) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu de l'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

PART 18

AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT

R.S., c. C-52

Exchange Fund Account

1993, c. 33, s. 1

142. Section 17 of the *Currency Act* is replaced by the following:

Exchange Fund Account continued

17. The special account in the name of the Minister known as the Exchange Fund Account, established to aid in the control and protection of the external value of the monetary unit of Canada, is continued and all assets acquired and held by or on behalf of the Minister in the Exchange Fund Account continue to be so held.

Policy

17.1 (1) The Minister may establish a policy concerning the investment of the assets held in the Exchange Fund Account, including concerning the acquisition of assets to be held in the Exchange Fund Account, based on principles that a person of ordinary prudence would apply in dealing with the property of others.

PARTIE 18

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE

L.R., ch. C-52

Compte du fonds des changes

142. L'article 17 de la *Loi sur la monnaie* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 33, art. 1

Maintien du Compte

17. Continue d'exister le compte spécial intitulé « Compte du fonds des changes » ouvert au nom du ministre en vue d'aider à contrôler et à protéger la valeur de l'unité monétaire canadienne sur les marchés internationaux. Les actifs acquis et détenus dans le Compte par le ministre ou en son nom continuent d'être ainsi détenus.

Politique ministérielle

17.1 (1) Le ministre peut établir une politique concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte du fonds des changes, notamment afin de régir l'acquisition d'actifs. Il l'établit en se fondant sur les principes qu'une personne prudente appliquerait lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Non-delegation of power

(2) The Minister may not delegate the power to establish the policy.

(2) Le pouvoir d'établir la politique ne peut être délégué.

Non-délégation

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the policy.

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la politique.

Loi sur les textes réglementaires

Power to acquire, sell, etc.

17.2 (1) The Minister may acquire or borrow assets to be held in the Exchange Fund Account, and sell or lend those assets, in order to carry out the policy.

17.2 (1) Le ministre peut, afin de mettre la politique en oeuvre, acquérir ou emprunter des actifs pour les détenir dans le Compte du fonds des changes et vendre ou prêter des actifs détenus dans celui-ci.

Pouvoir d'acquérir, de vendre, etc.

Financial transactions

(2) The Minister may carry out any transaction of a financial nature concerning assets held in the Exchange Fund Account that is in accordance with the policy.

(2) Le ministre peut, à l'égard des actifs détenus dans le Compte, effectuer toute opération financière conforme à la politique.

Opérations financières

Agents and mandataries

(3) The Minister may appoint agents and mandataries to perform services concerning the Exchange Fund Account.

(3) Le ministre peut nommer des mandataires chargés de fournir des services relativement au Compte.

Mandataires

Delegation in writing

(4) The Minister may delegate the powers set out in subsections (1) to (3) only in writing.

(4) Le ministre ne peut déléguer que par écrit les pouvoirs prévus aux paragraphes (1) à (3).

Délégation par écrit

Crediting of Account

17.3 All amounts received by the Minister from transactions carried out under subsections 17.2(1) and (2) shall be credited to the Exchange Fund Account.

17.3 Est portée au crédit du Compte du fonds des changes toute somme reçue par le ministre dans le cadre d'opérations effectuées en vertu des paragraphes 17.2(1) et (2).

Inscription au crédit du Compte

R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1

143. Sections 19 to 21 of the Act are replaced by the following:

143. Les articles 19 à 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1

Advances out of C.R.F.

19. The Minister may authorize advances to the Exchange Fund Account out of the Consolidated Revenue Fund on any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

19. Le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, autoriser le versement, sur le Trésor, d'avances au Compte du fonds des changes.

Avances sur le Trésor

Net income credited to C.R.F.

20. (1) Within three months after the end of each fiscal year, the amount of the net income of the Exchange Fund Account for the fiscal year, expressed in dollars, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund if the net income for the year is a positive amount, and shall be charged to that Fund if the net income for the year is a negative amount.

20. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le résultat net — en dollars — du Compte du fonds des changes pour l'exercice est, selon qu'il est bénéficiaire ou déficitaire, versé au Trésor ou imputé sur celui-ci.

Versement au Trésor

Consistency with Public Accounts

(2) The net income of the Exchange Fund Account for a fiscal year shall be determined in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*.

(2) Le résultat net du Compte pour un exercice est calculé en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Compatibilité avec les Comptes publics

Report to Parliament

21. (1) The Minister shall cause to be tabled before each House of Parliament a report on the operation of the Exchange Fund Account for each fiscal year within the first 60 days on which that House is sitting after the end of that fiscal year.

Contents of report

(2) The report referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a summary of the policy established under subsection 17.1(1);

(*b*) the objectives of the Exchange Fund Account for that fiscal year, and a statement of whether those objectives have been met;

(*c*) the objectives of the Exchange Fund Account for the current fiscal year;

(*d*) the financial statements of the Exchange Fund Account;

(*e*) a list of the agents and mandataries appointed by the Minister under subsection 17.2(3); and

(*f*) the Auditor General of Canada's report referred to in subsection 22(2).

144. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

Audit

(2) In each fiscal year, the Auditor General of Canada shall audit the Exchange Fund Account and the transactions connected with the Account in any manner that he or she thinks proper and report to the Minister on the results of the audit.

145. Section 23 of the Act is repealed.

Transitional Provisions

First fiscal year — payment into C.R.F.

146. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the net income of the Exchange Fund Account was paid into or charged to the Consolidated Revenue Fund under section 20 of the *Currency Act*, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 20 of that Act, as enacted by section 143 of this Act, applies.

Rapport au Parlement

21. (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les soixante premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'exercice, un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour cet exercice.

Contenu

(2) Le rapport contient :

a) un résumé de la politique ministérielle concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte;

b) les objectifs du Compte pour l'exercice visé et un compte rendu indiquant s'ils ont été atteints;

c) les objectifs du Compte pour l'exercice en cours;

d) les états financiers du Compte;

e) le nom des mandataires nommés en vertu du paragraphe 17.2(3);

f) le rapport du vérificateur général du Canada prévu au paragraphe 22(2).

144. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification

(2) Le vérificateur général du Canada examine à chaque exercice le Compte et les opérations qui s'y rattachent selon la méthode qu'il juge indiquée et en fait rapport au ministre.

145. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Dispositions transitoires

Versement au Trésor — premier exercice

146. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 143 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le résultat net du Compte du fonds des changes a été versé au Trésor, ou imputé sur celui-ci, en application de l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

First fiscal year — report to Parliament

147. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the Minister of Finance reported to Parliament under section 21 of the *Currency Act*, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 21 of that Act, as enacted by section 143 of this Act, applies.

Rapport au Parlement — premier exercice

147. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 143 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le ministre des Finances a présenté un rapport au Parlement en application de l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

148. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

148. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 19

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

PARTIE 19

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1996, c. 16

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

1996, ch. 16

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

149. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

149. L'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"materiel" « *matériel* »

"materiel" includes goods;

« matériel » S'entend notamment des biens.

« matériel » "*materiel*"

150. Paragraphs 6(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the acquisition and provision of services, including construction services, for departments;

(*c*) the planning and organizing of the provision of materiel and services, including construction services, required by departments;

150. Les alinéas 6*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition et la fourniture de services, y compris les services de construction, pour les ministères;

c) la planification et l'organisation des opérations de fourniture du matériel et des services, y compris les services de construction, requis par les ministères;

151. Paragraphs 7(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) acquire materiel and services, including construction services, in accordance with any applicable regulations relating to government contracts;

151. Les alinéas 7(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) acquiert du matériel et des services, y compris les services de construction, en conformité avec les règlements pertinents sur les marchés de l'État;

(*c*) plan and organize the provision of materiel and related services to departments including construction services, the preparation of specifications and standards, the cataloguing of materiel, the determination of aggregate requirements for materiel, the assuring of quality of materiel, and the maintenance, distribution, storage and disposal of materiel and other activities associated with the management of materiel; and

c) planifie et organise la fourniture aux ministères de matériel et de services connexes tels les services de construction, l'établissement de normes générales et particulières, le catalogage, la détermination des caractéristiques globales du matériel et le contrôle de sa qualité, ainsi que la gestion de celui-ci et les activités qui en découlent, notamment son entretien, sa distribution, son entreposage et sa destination;

152. Section 9 of the Act is replaced by the following:

152. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other authorities

9. Subject to any conditions that may be imposed by the Treasury Board or any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister shall exercise the powers in relation to the acquisition and provision of materiel and services, including construction services but not including legal services, for the use of any department that are conferred on any minister or other authority under any Act of Parliament or any other law, except to the extent that those powers have been delegated by the Minister.

Pouvoirs soustraits à d'autres autorités

9. Sauf dans la mesure où il les a délégués et sous réserve des conditions que le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par celui-ci, le ministre exerce, en matière d'acquisition et de fourniture de matériel et de services, y compris les services de construction mais à l'exclusion des services juridiques, pour le compte d'un ministère, les pouvoirs accordés à cet égard à un ministre ou à une autre autorité sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit.

153. Section 20 of the Act is replaced by the following:

153. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contracts

20. Despite subsection 32(1) of the *Financial Administration Act* but subject to any conditions that may be imposed by the Governor in Council or the Treasury Board and any regulations that the Governor in Council or the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into contracts for the performance of any matter or thing that falls within the ambit of the Minister's powers, duties or functions.

Marchés

20. Malgré le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par l'un ou l'autre, le ministre peut, pour le compte du gouvernement canadien, passer des marchés pour la réalisation de tout ce qui relève de sa compétence.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

154. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

154. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 20

AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

PARTIE 20

MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2001, c. 5, s. 9; 2003, c. 15, s. 21; 2004, c. 22, ss. 25 and 26

155. Sections 66 to 67 of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

155. Les articles 66 à 67 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 5, art. 9; 2003, ch. 15, art. 21; 2004, ch. 22, art. 25 et 26

Chief actuary

65.3 (1) The chief actuary referred to in section 31 of the *Department of Human Resources Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

Changes to payments

(2) If the Minister has announced, on or before October 14 of the previous year, any changes to payments to be made under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*) for a year, the chief actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes and make another determination of the premium rate that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that would be made under subsection 77(1) during that year if the changes were to commence on the date specified by the Minister.

Changement du taux

(2) Si le ministre annonce avant le 15 octobre d'une année un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) pour l'année suivante et lui en fait la demande, l'actuaire en chef calcule aussi le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année suivante soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année si le changement prenait effet à la date précisée par le ministre.

Report to the Commission

(3) The chief actuary shall provide to the Commission a report setting out the premium rate determined under subsection (1) or (2) for a year, on or before October 14 of the previous year, and the Commission shall, as soon as possible after receiving the report, make it available to the public.

Rapport

(3) Au plus tard le 14 octobre de chaque année, l'actuaire en chef fait rapport à la Commission du taux de cotisation calculé au titre des paragraphes (1) ou (2) pour l'année suivante et la Commission, dans les meilleurs délais après réception du rapport, le rend accessible au public.

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (2) and sections 66.1 and 66.3, the Commission shall set the premium rate for a year, taking into account

(*a*) the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2, taking into account any regulations made under section 69, and considering any changes to payments made under subsection 77(1) that have been announced by the Minister;

(*b*) the report of the chief actuary to the Commission for that year; and

(*c*) any public input.

Difference year to year

(2) The premium rate for a year may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) relative to the premium rate for the previous year.

Time limit

(3) The Commission shall set the premium rate for a year on or before November 14 in the previous year.

Cap on rate

66.1 For 2006 and 2007, the premium rate in each year may not be greater than 1.95%.

Forecast values

66.2 The Minister of Finance shall, on or before September 30 of a year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination, under section 65.3 or under subsection 66(1), as the case may be, of a premium rate for the following year.

Governor in Council

66.3 Subject to subsection 66(2) and section 66.1, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Commission under subsection 66(1), if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

Fixation du taux de cotisation

66. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 66.1 et 66.3, pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation en tenant compte :

a) du principe voulant que celui-ci, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, soit susceptible de faire en sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année compte tenu, le cas échéant, du changement annoncé par le ministre;

b) du rapport de l'actuaire en chef pour l'année en question;

c) des éventuelles observations du public.

Variation

(2) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).

Délai

(3) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

Plafond

66.1 Le taux de cotisation des années 2006 et 2007 ne peut être supérieur à 1,95 %.

Renseignements

66.2 Le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 65.3 et du paragraphe 66(1).

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.3 Sous réserve du paragraphe 66(2) et de l'article 66.1, s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé la Commission pour l'année suivante au titre du paragraphe 66(1).

Rounding percentage rates

66.4 If the calculation of a premium rate under section 65.3, 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

Arrondissement : fraction de un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 65.3, 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Statutory Instruments Act

66.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the premium rates must, as soon as possible, be published by the Commission in Part I of the *Canada Gazette*.

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68. Toutefois, la Commission publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

User Fees Act

66.6 For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of the premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68.

Loi sur les frais d'utilisation

66.6 Il est entendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.3, as the case may be.

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.3, selon le cas.

1996, c. 11

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT ACT

156. Section 31 of the *Department of Human Resources Development Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1996, ch. 11

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

156. L'article 31 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Chief actuary

(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the *Employment Insurance Act*.

Actuaire en chef

(1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est placé sous l'autorité de la Commission.

157. The Act is amended by adding the following after section 31:

157. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Persons who have specialized knowledge

31.1 Despite section 31, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*,

Spécialistes

31.1 Par dérogation à l'article 31, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au

contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

titre de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-23

158. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-23

158. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the coming into force of section 155 of this Act and section 28 of the other Act,

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 155 de la présente loi ou à celle de l'article 28 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

(*a*) section 28 of the other Act is amended by adding the following after subsection (1):

a) l'article 28 de l'autre loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Chief actuary

(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the *Employment Insurance Act*.

Actuaire en chef

(1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est placé sous l'autorité de la Commission.

(*b*) the other Act is amended by adding the following after section 28:

b) l'autre loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Persons who have specialized knowledge

28.1 Despite section 28, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Spécialistes

28.1 Par dérogation à l'article 28, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

(*c*) subsection 65.3(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

c) le paragraphe 65.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Chief actuary

65.3 (1) The chief actuary referred to in section 28 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 28 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

(3) If section 28 of the other Act comes into force before sections 156 and 157 of this Act, then, on the day on which this Act receives royal assent, the heading before section 156 and sections 156 and 157 of this Act are repealed.

(3) Si l'article 28 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 156 et 157 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 156 et les articles 156 et 157 de la présente loi sont abrogés à la date de sanction de la présente loi.

PART 21

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)

1996, c. 23

PARTIE 21

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX

1996, ch. 23

159. Section 23 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3.4):

159. L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

Limitation

(3.5) If benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act are to be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(3.5) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente loi sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

160. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

160. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS — PROVINCIAL PLANS

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS — RÉGIMES PROVINCIAUX

Regulations

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

(*a*) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies; and

(*b*) adapting any provision of this Act or the regulations.

Règlements

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements :

a) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent;

b) adaptant ces dispositions à cette application.

Regulations

(2) The regulations may provide for

(*a*) the making of any financial adjustments and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Employment Insurance Account, including

(i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums,

(ii) adjustment payments between the province and the Government of Canada with respect to premiums, and

(iii) reimbursement by the province of benefits paid by the Government of Canada in accordance with any administrative agreement between the province and the Government of Canada;

(*b*) the exchange of any information obtained under the provincial law or this Act; and

(*c*) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law, and the increase or decrease in the amount of benefits payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

Règlements

(2) Ces règlements peuvent prévoir :

a) des ajustements financiers et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du Compte d'assurance-emploi, notamment :

(i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières,

(ii) le redressement des cotisations entre la province et le gouvernement fédéral,

(iii) le remboursement par la province des prestations payées par le gouvernement fédéral conformément à toute entente administrative conclue entre eux;

b) l'échange des renseignements, recueillis en vertu de la loi provinciale ou de la présente loi;

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

PART 22

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1996, c. 18, s. 3

161. Section 7.1 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the public service of Canada and any other persons or classes of persons it may designate to be members of those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and

PARTIE 22

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

161. L'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 3

Programmes d'assurances collectives et autres avantages

7.1 (1) Le Conseil du Trésor peut établir ou modifier des programmes d'assurances collectives ou des programmes accordant d'autres avantages pour les employés de l'administration publique fédérale et les autres personnes qu'il désigne comme cotisants, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie de personnes, prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment conclure des contrats pour la prestation de services, fixer les conditions et modalités qui sont applicables aux programmes, notamment en ce qui concerne les primes et

make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

cotisations à verser, les prestations et les dépenses à effectuer ainsi que la gestion, le contrôle et la vérification des programmes, et faire des paiements, notamment à l'égard des primes, cotisations, prestations et autres dépenses y afférentes.

Remainder of Act does not apply

(2) This Act, other than this section, does not apply to any contributions or other payments made or premiums paid by the Treasury Board or the members in respect of any program established or modified pursuant to subsection (1) or any benefits received by the members of such a program.

(2) Les dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article, ne s'appliquent pas aux primes, cotisations ou autres paiements versés par le Conseil du Trésor ou perçus auprès des cotisants aux programmes visés au paragraphe (1), ni aux prestations qui sont versées à ceux-ci.

Non-application des autres dispositions de la présente loi

Incorporation by letters patent

7.2 (1) On the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, the President of the Treasury Board may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a corporation without share capital that is charged with the administration of any group insurance or benefit program described in subsection 7.1(1).

7.2 (1) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut délivrer des lettres patentes prenant effet à la date qui y est mentionnée et constituant une personne morale sans capital-actions pour veiller à l'administration de tout programme visé au paragraphe 7.1(1).

Lettres patentes

Content of letters patent

(2) The letters patent must set out

(*a*) the name of the corporation;

(*b*) the programs described in subsection 7.1(1) in respect of which the corporation is charged with the administration;

(*c*) the objects and powers of the corporation necessary for it to fulfil its purpose under subsection (1);

(*d*) the appointment and the operations of the corporation's board of directors;

(*e*) the corporation's reporting obligations;

(*f*) the corporation's obligations with respect to audits of its accounts and financial transactions by an independent auditor;

(*g*) the code of conduct for the corporation's directors and officers; and

(*h*) any other provision that is necessary to fulfil the corporation's purpose.

(2) Les lettres patentes précisent les éléments suivants :

a) la dénomination sociale de la personne morale;

b) le programme visé au paragraphe 7.1(1) dont elle veille à l'administration;

c) les attributions qui lui sont conférées en vue de remplir sa mission aux termes du paragraphe (1);

d) le processus de nomination et le fonctionnement de son conseil d'administration;

e) ses obligations en matière de rapport;

f) les exigences relatives à la vérification par un vérificateur indépendant de ses comptes et opérations financières;

g) le code de déontologie régissant la conduite de ses administrateurs et dirigeants;

h) toute autre disposition nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission.

Contenu des lettres patentes

Supplementary letters patent

(3) The President of the Treasury Board may, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, after consulting with the board of directors, issue supplementary

(3) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut, après consultation du conseil d'administration, délivrer des lettres

Lettres patentes supplémentaires

letters patent amending the corporation's letters patent and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

Statutory Instruments Act

(4) The corporation's letters patent and supplementary letters patent are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*. However, they must be published in the *Canada Gazette*.

Capacity of a natural person

(5) The corporation has, subject to its letters patent and this Act, the capacity of a natural person.

Status of corporation

(6) The corporation is neither a Crown corporation nor an agent of Her Majesty.

Board of directors

7.3 The corporation's board of directors consists of

(*a*) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who is the chairperson;

(*b*) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who, in the opinion of the President, represents the pensioners;

(*c*) four directors appointed by the President of the Treasury Board; and

(*d*) four directors appointed by that portion of the National Joint Council of the Public Service that represents the employees.

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the *Canada Corporations Act* and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

Replacement of "chairman"

162. The English version of the Act is amended by replacing the expression "chairman" with the expression "chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes, avec prise d'effet à la date qui y est mentionnée.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) Les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada*.

Capacité d'une personne physique

(5) Sous réserve de ses lettres patentes et des autres dispositions de la présente loi, la personne morale jouit de la capacité d'une personne physique.

Statut de la personne morale

(6) Elle n'est ni une société d'État ni un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Conseil d'administration

7.3 Le conseil d'administration de la personne morale est composé :

a) du président, nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique;

b) d'un administrateur nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, représente les bénéficiaires;

c) de quatre administrateurs nommés par le président du Conseil du Trésor;

d) de quatre administrateurs nommés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique.

Règlements

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les corporations canadiennes* et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

Remplacement de « chairman »

162. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

***a*) la définition de « chairman » au paragraphe 83(1);**

***b*) le paragraphe 102(2);**

(*a*) the definition "chairman" in subsection 83(1);

(*b*) subsection 102(2);

(*c*) section 106;

(*d*) subsection 107(1);

(*e*) section 108; and

(*f*) section 154.

(*c*) l'article 106;

(*d*) le paragraphe 107(1);

(*e*) l'article 108;

(*f*) l'article 154.

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

163. On the later of the coming into force of section 7 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, and the coming into force of section 161 of this Act, subsection 7.1(1) of the English version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Bill C-21

164. If Bill C-21, introduced in the first session of the thirty-eighth Parliament and entitled the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 161 of this Act and section 307 of the other Act, section 7.4 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the *Canada Business Corpora-*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

163. À l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 161 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit : 2003, ch. 22

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Projet de loi C-21

164. En cas de sanction du projet de loi C-21, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi ou à celle de l'article 307 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 7.4 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Règlements

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi*

tions Act and the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

canadienne sur les organisations à but non lucratif et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

PART 23

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9

PARTIE 23

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

1998, c. 21, s. 108(1); 1999, c. 22, s. 88(1); 2000, c. 12, par. 207(1)(*a*)

165. Subsections 12(1) and (2) of the *Old Age Security Act* are replaced by the following:

165. Les paragraphes 12(1) et (2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 108(1); 1999, ch. 22, par. 88(1); 2000, ch. 12, al. 207(1)*a*)

Amounts on April 1, 2005

12. (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on April 1, 2005 is,

(*a*) in the case of a person other than a person described in paragraph (*b*), five hundred and sixty-two dollars and ninety-three cents, and

(*b*) in the case of a person who, on the day immediately before that payment quarter, had a spouse or common-law partner to whom a pension may be paid for any month in that payment quarter,

(i) in respect of any month in that payment quarter before the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, five hundred and sixty-two dollars and ninety-three cents, and

(ii) in respect of any month in that payment quarter commencing with the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, three hundred and sixty-six dollars and sixty-seven cents,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

Au 1er avril 2005

12. (1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er avril 2005 est l'excédent sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base :

a) de cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents, s'il n'est pas visé à l'alinéa *b*);

b) des montants suivants, si, avant ce trimestre de paiement, il avait un époux ou conjoint de fait susceptible de recevoir une pension pour un mois quelconque de ce trimestre de paiement :

(i) cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents pour tout mois antérieur à celui où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension,

(ii) trois cent soixante-six dollars et soixante-sept cents pour le mois où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension et pour les mois ultérieurs.

Increase on January 1, 2006

(1.1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus

Augmentation le 1er janvier 2006

(1.1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2006 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

(*a*) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(*a*) or subparagraph (1)(*b*)(i); and

(*b*) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described in subparagraph (1)(*b*)(ii).

a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)*a*) ou au sous-alinéa (1)*b*)(i);

b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii).

Increase on January 1, 2007

(1.2) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus

(*a*) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(*a*) or subparagraph (1)(*b*)(i); and

(*b*) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described subparagraph (1)(*b*)(ii).

(1.2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2007 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)*a*) ou au sous-alinéa (1)*b*)(i);

b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii).

Augmentation le 1er janvier 2007

Indexation

(2) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in any payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

(*a*) the maximum amount of the supplement that might have been paid to the pensioner for any month in the three-month period immediately before that payment quarter

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

(2) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant après le 30 juin 2005 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

a) le montant maximal du supplément qui aurait pu lui être versé pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;

b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

Indexation

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5(1); 2000, c. 12, s. 198(1) and par. 208(1)(*e*)

166. (1) The definitions "supplement equivalent" and "supplement equivalent for the survivor" in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

166. (1) Les définitions de « valeur du supplément » et « valeur du supplément pour le survivant », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (1er suppl.), par. 5(1); 2000, ch. 12, par. 198(1) et al. 208(1)*e*)

"supplement equivalent" *« valeur du supplément »*

"supplement equivalent" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) or (4), as the case may be, to a pensioner whose spouse or common-law partner is also a

« valeur du supplément » Le montant du supplément à verser au pensionné aux termes des paragraphes 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) ou (4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement, dans le cas où lui et son époux ou

« valeur du supplément » *"supplement equivalent"*

pensioner when both the pensioner and the spouse or common-law partner have no income in the base calendar year and both are in receipt of a full pension;

"supplement equivalent for the survivor" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount determined under subsection (4.1), (4.2), (4.3) or (4.4), as the case may be.

"supplement equivalent for the survivor" «*valeur du supplément pour le survivant*»

conjoint de fait n'ont pas eu de revenu au cours de l'année de référence et reçoivent tous deux la pleine pension.

« valeur du supplément pour le survivant » Le montant déterminé aux termes des paragraphes (4.1), (4.2), (4.3) ou (4.4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement.

« valeur du supplément pour le survivant » "*supplement equivalent for the survivor*"

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Supplement equivalent for the survivor

(4.1) The amount of the supplement equivalent for the survivor is

(*a*) four hundred and fifty-four dollars and nine cents, for any month in the payment quarter commencing on April 1, 2005;

(*b*) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006; and

(*c*) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007.

Valeur du supplément pour le survivant

(4.1) La valeur du supplément pour le survivant est égale :

a) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er avril 2005, à quatre cent cinquante-quatre dollars et neuf cents;

b) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2006, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars;

c) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2007, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars.

Indexation of supplement equivalent for the survivor

(4.2) Subject to paragraphs (4.1)(*b*) and (*c*), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

(*a*) the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the three-month period immediately before that payment quarter

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter.

Indexation de la valeur du supplément pour le survivant

(4.2) Sous réserve des alinéas (4.1)*b*) et *c*), la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 30 juin 2005 est égale au produit des éléments suivants :

a) la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;

b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

No decrease

(4.3) Despite subsection (4.2), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter may not be less than the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the three-month period immediately before that payment quarter.

Absence de réduction

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas dans les cas où le rajustement entraînerait une diminution de la valeur du supplément pour le survivant par rapport à celle du trimestre de paiement précédent.

Reduction in Consumer Price Index

(4.4) If, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,

(*a*) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under subsection (4.2) in respect of that payment quarter; and

(*b*) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under that subsection in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in paragraph (*a*), in which case the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in that paragraph is deemed to be the second adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter.

Baisse de l'indice

(4.4) Si, pour un trimestre de paiement donné, l'indice des prix à la consommation du premier trimestre de rajustement est inférieur à celui du second, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur du supplément pour le survivant n'est pas rajustée pour le trimestre de paiement en question;

b) le rajustement ne commence que pour le trimestre de paiement où l'indice du premier trimestre de rajustement est supérieur à celui du trimestre qui constituait le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre visé à l'alinéa *a*), ce second trimestre de rajustement étant réputé constituer le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre de paiement où commence le rajustement.

PART 24

PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO QUEBEC

Payment of $200,000,000

167. (1) For the purposes of giving effect to the Canada–Quebec Final Agreement on the Quebec Parental Insurance Plan and to support its implementation, the Minister of Finance may make a cash payment of two hundred million dollars to Quebec.

PARTIE 24

PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT AU QUÉBEC

Paiement de 200 000 000 $

167. (1) Afin de donner effet à l'entente finale entre le Canada et le Québec sur le Régime québecois d'assurance parentale et de contribuer à la mise en oeuvre de celle-ci, le ministre des Finances peut faire au Québec un paiement de deux cents millions de dollars.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

Payment to British Columbia

Paiement à la Colombie-Britannique

Payment of $100,000,000

168. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of one hundred million dollars to British Columbia to assist the province in meeting the costs arising from the mountain pine beetle infestation, including the costs of damages caused by the infestation and of measures to combat the spread of the infestation.

168. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Colombie-Britannique un paiement de cent millions de dollars pour l'aider à faire face aux dépenses liées à l'infestation du dendroctone du pin ponderosa, notamment celles qui découlent des dommages causés par l'infestation et des mesures prises pour lutter contre celle-ci.

Paiement de 100 000 000 $

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

Payment to Saskatchewan

Paiement à la Saskatchewan

Payment of $6,500,000

169. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of six million and five hundred thousand dollars to Saskatchewan.

169. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Saskatchewan un paiement de six millions cinq cent mille dollars.

Paiement de 6 500 000 $

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

Payment to Yukon

Paiement au Yukon

Payment of $13,700,000

170. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of thirteen million and seven hundred thousand dollars to Yukon.

170. (1) Le ministre des Finances peut faire au Yukon un paiement de treize millions sept cent mille dollars.

Paiement de 13 700 000 $

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

Payment to the Northwest Territories

Paiement aux Territoires du Nord-Ouest

Payment of $22,500,000

171. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty two million and five hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

171. (1) Le ministre des Finances peut faire aux Territoires du Nord-Ouest un paiement de vingt-deux millions cinq cent mille dollars.

Paiement de 22 500 000 $

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

PAYMENT TO NUNAVUT

PAIEMENT AU NUNAVUT

Payment of $21,800,000

172. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty one million and eight hundred thousand dollars to Nunavut.

Paiement de 21 800 000 $

172. (1) Le ministre des Finances peut faire au Nunavut un paiement de vingt et un millions huit cent mille dollars.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
856

Government
Publications

C-43

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 16, 2005

C-43

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUIN 2005

90316

C-43

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 16, 2005

C-43

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 JUIN 2005

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005* ».

SUMMARY

Part 1 amends the *Income Tax Act* and the *Income Tax Application Rules* to

(*a*) increase the amount that Canadians can earn tax free;

(*b*) increase the annual limits on contributions to tax-deferred retirement savings plans;

(*c*) eliminate the foreign property limitations on tax-deferred retirement savings plans;

(*d*) increase the Child Disability Benefit supplement to the Canada Child Tax Benefit;

(*e*) allow for a longer period for the existence of and contributions to a Registered Education Savings Plan in certain circumstances where the plan beneficiary is eligible for the disability tax credit;

(*f*) increase the maximum refundable medical expense supplement;

(*g*) exclude emergency medical services vehicles from the standby charge;

(*h*) extend to January 11, 2005 the date for charitable giving in respect of the 2004 taxation year for the tsunami relief effort;

(*i*) eliminate the corporate surtax; and

(*j*) extend the SR&ED tax incentives to SR&ED performed in Canada's exclusive economic zone.

Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the air travellers security charge for domestic air travel to $5 for one-way travel and to $10 for round-trip travel, for transborder air travel to $8.50 and for other international air travel to $17, applicable to air travel purchased on or after March 1, 2005.

Part 3 amends Part IX of the *Excise Tax Act* to extend the application of the 83 per cent rebate of the goods and services tax (GST) and the federal component of the harmonized sales tax (HST) to eligible charities and non-profit organizations in respect of the tax they pay on their purchases to provide exempt health care supplies similar to those traditionally provided in hospitals. It also amends that Act to provide that a director of a corporation may, under certain conditions, be held liable not only for unremitted net GST/HST amounts, but also for GST/HST net tax refund amounts to which the corporation is not entitled. Finally, it amends that Act to allow, under strict

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* en vue :

a) d'accroître le montant de revenu que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt;

b) de hausser les plafonds de cotisation annuelle aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée;

c) d'éliminer le plafond relatif aux biens étrangers applicable aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée;

d) de hausser la Prestation pour enfants handicapés de la Prestation fiscale canadienne pour enfants;

e) de prolonger la période pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-études peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;

f) de hausser le plafond du supplément remboursable pour frais médicaux;

g) d'exclure les véhicules de secours médical d'urgence de l'application des règles sur les frais pour droit d'usage;

h) de prolonger jusqu'au 11 janvier 2005 le délai pour le versement de dons pour l'année d'imposition 2004 pour le secours aux sinistrés du tsunami;

i) éliminer la surtaxe qui est imposée aux sociétés;

j) d'étendre les incitatifs fiscaux pour RS&DE aux activités de RS&DE menées dans la zone économique exclusive du Canada.

La partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien à 5 $, pour les vols intérieurs aller seulement, et à 10 $, pour les vols intérieurs aller-retour. Le droit applicable aux vols transfrontaliers est ramené à 8,50 $ et celui applicable aux autres vols internationaux, à 17 $. Les nouveaux taux s'appliquent au transport aérien acheté après le 28 février 2005.

La partie 3 modifie la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* de sorte que le remboursement de 83 % de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) puisse être accordé à certains organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif au titre de la taxe qu'ils paient sur les achats faits en vue d'effectuer des fournitures

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

conditions, the creation of a Web-based GST/HST registry to facilitate the verification of a supplier's registration by a registrant for the purposes of claiming input tax credits.

Part 4 amends Schedule I to the *Excise Tax Act* to phase out the excise tax on jewellery through a series of rate reductions over the next four years.

Part 5 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of early learning and child care.

Part 6 authorizes the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the Territories with funding for the purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy.

Part 7 amends the *Auditor General Act* to permit the Auditor General to conduct inquiries into and report on the affairs of certain corporations that have received at least $100,000,000 in funding from Her Majesty in right of Canada. This Part also amends the *Financial Administration Act* to extend the application of financial management and control provisions in that Act to wholly-owned subsidiaries of parent Crown corporations and certain parent Crown corporations.

Part 8 authorizes the payment of funds to various foundations, including the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Part 9 amends the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* to focus the mandate of the Foundation, to modify its governance structure, to establish qualifications for the appointment of the directors and the President, to impose a duty of care on the directors and the President and to require that the Foundation offer its services in both official languages. It also amends the Act to specify the type of funds the Foundation may receive and the appropriate use of those funds and to require that those funds be invested in accordance with policies, standards and procedures established by the board. In addition, the provisions of the Act respecting auditing, annual reports and winding-up have been expanded.

Part 10 amends Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998* to broaden the category of persons to whom the Canada Millennium Scholarship Foundation may grant scholarships and bursaries to include not only persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* but also persons who are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act, for example, Convention refugees.

Part 11 authorizes the Minister of State (Infrastructure and Communities), pursuant to the initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", to make payments for the purpose of providing funding, in the fiscal year 2005-2006, to cities and communities for environmentally sustainable infrastructure initiatives, in accordance with agreements to be negotiated with provinces, territories and first nations.

Part 12 enacts the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*. The legislation will implement the arrangements of February 14, 2005 reached with Newfoundland and Labrador and Nova Scotia on offshore revenues. To do this, the legislation will

(*a*) authorize the payment of equalization offset payments to Newfoundland and Labrador and Nova Scotia for 2004-05 to 2011-12, set out the conditions under which payments will be extended to any of fiscal years 2012-13 to 2019-20, and authorize payments for that period should those conditions be met;

(*b*) set out the manner in which the offset payments are to be calculated;

(*c*) authorize the making of a cash pre-payment in the amount of $2 billion in respect of the agreement with Newfoundland and Labrador and a cash pre-payment in the amount of $830 million in respect of the agreement with Nova Scotia; and

(*d*) implement all other aspects of the agreements.

exonérées de services de santé semblables à ceux traditionnellement offerts dans les hôpitaux. En outre, elle modifie cette loi afin de prévoir que les administrateurs d'une personne morale peuvent, dans certaines circonstances, être tenus responsables non seulement des montants de TPS/TVH nette non versés, mais aussi des montants de remboursement de taxe nette auxquels la personne morale n'avait pas droit. Enfin, elle modifie la même loi afin de permettre, selon des conditions rigoureuses, la création d'un répertoire TPS/TVH accessible sur le Web pour faciliter la vérification de l'inscription d'un fournisseur par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants.

La partie 4 modifie l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'éliminer graduellement la taxe d'accise sur les bijoux au moyen d'une série de réductions de taux étalées sur les quatre prochaines années.

La partie 5 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser le ministre des Finances à verser des fonds à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

La partie 6 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le Nord.

La partie 7 modifie la *Loi sur le vérificateur général* afin d'autoriser le vérificateur général à effectuer des enquêtes et à faire rapport à l'égard de sociétés qui ont reçu pour leur financement au moins cent millions de dollars de Sa Majesté du chef du Canada. Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre applicables les dispositions en matière de gestion et de contrôle financiers de celle-ci aux filiales à cent pour cent des sociétés d'État mères et à certaines sociétés d'État mères.

La partie 8 autorise le versement de fonds à diverses fondations, notamment la Fédération canadienne des municipalités en vue du financement du Fonds municipal vert.

La partie 9 modifie la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* pour préciser le mandat de la Fondation, redéfinir sa structure de gouvernance et l'obliger à offrir ses services dans les deux langues officielles, et pour préciser les qualités requises de ses administrateurs et de son président et leur imposer un devoir de diligence. Elle vient aussi préciser le type de fonds que la Fondation peut recevoir et l'utilisation qu'elle peut en faire, et exiger que leur investissement soit conforme aux politiques, aux normes et aux procédures établies par le conseil. De plus, les dispositions de la loi portant sur la vérification, la présentation du rapport annuel et la liquidation ont été élargies.

La partie 10 modifie la partie 1 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* pour élargir la catégorie de personnes auxquelles la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire peut attribuer une bourse de façon à inclure non seulement les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais également les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de cette loi, telles que les réfugiés au sens de la Convention.

La partie 11 autorise le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), dans le cadre du programme intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », à faire des paiements aux villes et aux collectivités pour l'exercice 2005-2006, conformément aux accords éventuellement conclus avec les provinces, les territoires et les premières nations, pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

La partie 12 édicte la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*. Cette loi met en oeuvre les ententes conclues le 14 février 2005 avec la Nouvelle-Écosse et avec Terre-Neuve-et-Labrador au sujet des recettes tirées des ressources extracôtières. À cette fin :

a) elle autorise le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour les exercices 2004-2005 à 2011-2012, prévoit les conditions de prolongation des paiements pour les exercices 2012-2013 à 2019-2020 et autorise ces paiements si ces conditions sont remplies;

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON FEBRUARY 23, 2005

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2005*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

2-18. *Income Tax Act*

19. *Income Tax Application Rules*

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

20. *Air Travellers Security Charge Act*

COORDINATING AMENDMENT

21. **Bill C-33**

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

22-24. *Excise Tax Act*

PART 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

25-26. *Excise Tax Act*

PART 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

27-28. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 23 FÉVRIER 2005

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2005*

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-18. *Loi de l'impôt sur le revenu*

19. *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

20. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

DISPOSITION DE COORDINATION

21. **Projet de loi C-33**

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

22-24. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 4

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

25-26. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

27-28. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

COORDINATING AMENDMENT

29. Bill C-39

PART 6

NORTHERN STRATEGY

30. Payments to trust

PART 7

AUDITOR GENERAL OF CANADA

31-34. *Auditor General Act*

35-40. *Financial Administration Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

41-43. *Broadcasting Act*

44. *Canada Post Corporation Act*

45-46. *Canadian Race Relations Foundation Act*

47-49. *Public Sector Pension Investment Board Act*

COORDINATING AMENDMENTS

50. Bill C-6

51. Bill C-18

PART 8

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

ABORIGINAL HEALING FOUNDATION

52. Payment of $40,000,000

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

53. Payment of $50,000,000

CANADIAN ACADEMIES OF SCIENCE

54. Payment of $30,000,000

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

55. Payment of $50,000,000

CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION

56. Payment of $10,000,000

FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES

57. Payment of $300,000,000

DISPOSITION DE COORDINATION

29. Projet de loi C-39

PARTIE 6

STRATÉGIE POUR LE NORD

30. Paiement à une fiducie

PARTIE 7

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

31-34. *Loi sur le vérificateur général*

35-40. *Loi sur la gestion des finances publiques*

MODIFICATIONS CONNEXES

41-43. *Loi sur la radiodiffusion*

44. *Loi sur la Société canadienne des postes*

45-46. *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*

47-49. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

50. Projet de loi C-6

51. Projet de loi C-18

PARTIE 8

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

52. Paiement de 40 000 000 $

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

53. Paiement de 50 000 000 $

ACADÉMIES CANADIENNES DES SCIENCES

54. Paiement de 30 000 000 $

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

55. Paiement de 50 000 000 $

FONDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS

56. Paiement de 10 000 000 $

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

57. Paiement de 300 000 000 $

GENOME CANADA

58. Payment of $165,000,000

PRECARN INCORPORATED

59. Payment of $20,000,000

PART 9

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

60-80. *Asia-Pacific Foundation of Canada Act*

COORDINATING AMENDMENTS

81. 2003, c. 22

PART 10

AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

82. *Budget Implementation Act, 1998*

PART 11

PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE

83. Payments for infrastructure

84. Bilateral agreement

PART 12

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS

85. Enactment of Act

SHORT TITLE

1. *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of the Act

PART 1

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA

4. Definitions

GÉNOME CANADA

58. Paiement de 165 000 000 $

PRECARN INC.

59. Paiement de 20 000 000 $

PARTIE 9

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

60-80. *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

81. 2003, ch. 22

PARTIE 10

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

82. *Loi d'exécution du budget de 1998*

PARTIE 11

PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE

83. Paiements pour l'infrastructure

84. Accord

PARTIE 12

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

85. Édiction de la loi

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la loi

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

4. Définitions

5. Payment of $830 million
6. Additional fiscal equalization offset payment of $30.5 million
7. Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period
8. Calculation of payments
9. Restriction
10. Restriction
11. Transitional payments for the 2006-2011 period
12. Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period
13. Restriction
14. Transitional payments for the 2012-2020 period
15. Review of the Canada–Nova Scotia Arrangement
16. Discussions
17. Determination

PART 2

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

18. Definitions
19. Payment of $2 billion
20. Additional fiscal equalization offset payment of $133.6 million
21. Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period
22. Calculation of payments
23. Restriction
24. Restriction
25. Transitional payments for 2011-2012
26. Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period
27. Restriction
28. Transitional payments for the 2012-2020 period
29. Review of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement
30. Discussions
31. Determination

PART 3

GENERAL PROVISIONS

32. Appropriation
33. Regulations

5. Paiement de 830 000 000 $
6. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 $
7. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
8. Calcul des paiements
9. Réserve
10. Réserve
11. Paiement de transition : 2006-2011
12. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
13. Réserve
14. Paiements de transition : 2012-2020
15. Examen de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse
16. Discussions
17. Détermination

PARTIE 2

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

18. Définitions
19. Paiement de 2 000 000 000 $
20. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 $
21. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
22. Calcul des paiements
23. Réserve
24. Réserve
25. Paiement de transition : 2011-2012
26. Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
27. Réserve
28. Paiements de transition : 2012-2020
29. Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
30. Discussions
31. Détermination

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Affectation
33. Règlements

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004

86. *Budget Implementation Act, 2004*

PART 13

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY

87. **Enactment of Act**

SHORT TITLE

1. *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

INTERPRETATION

2.1 Interpretation

DESIGNATIONS

3. Designations

ESTABLISHMENT OF AGENCY

4. Establishment

5. Minister responsible

OBJECT

6. Object

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

7. Appointment of President

8. President's powers

9. Delegation by President

10. Remuneration

11. Head office

ADVISORY BOARD

12. Appointment of members

EMPLOYEES

13. Employees

MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

86. *Loi d'exécution du budget de 2004*

PARTIE 13

AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

87. **Édiction de la loi**

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*

DÉFINITIONS

2. Définitions

INTERPRÉTATION

2.1 Interprétation

DÉSIGNATION

3. Désignation

CONSTITUTION

4. Constitution de l'Agence

5. Ministre responsable

MISSION

6. Mission

ORGANISATION ET SIÈGE

7. Nomination du président

8. Attributions du président

9. Délégation par le président

10. Rémunération

11. Siège de l'Agence

COMITÉ CONSULTATIF

12. Comité consultatif

PERSONNEL

13. Personnel

DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY

14. Contracts and agreements
15. Legal proceedings
16. Procurement process
17. Competitive process — eligible domestic credits
18. Competitive process — eligible Kyoto units
19. Advance payment for eligible domestic credits
20. Credits to be recorded
21. Contracts with Her Majesty

GENERAL

22. Accident compensation

CORPORATE BUSINESS PLAN

23. Corporate business plan

AUDIT

24. Annual audit

ANNUAL REPORT

25. Annual report

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

88. ***Access to Information Act***
89. ***Financial Administration Act***
90. ***Privacy Act***
91. ***Public Service Staff Relations Act***
92. ***Public Service Superannuation Act***

COORDINATING AMENDMENTS

93. **2003, c. 22**
94. **2003, c. 22**

COMING INTO FORCE

95. **Order in council**

PART 14

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND ACT

96. **Enactment of Act**

ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

14. Contrats et accords
15. Action en justice
16. Processus d'acquisition
17. Processus d'acquisition concurrentiel — crédits nationaux admissibles
18. Processus d'acquisition concurrentiel — unités Kyoto admissibles
19. Crédits nationaux admissibles futurs
20. Inscription des crédits admissibles
21. Contrats avec Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Indemnisation

PLAN D'ENTREPRISE

23. Plan d'entreprise

VÉRIFICATION

24. Vérification

RAPPORT D'ACTIVITÉS

25. Rapport d'activités

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

88. ***Loi sur l'accès à l'information***
89. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
90. ***Loi sur la protection des renseignements personnels***
91. ***Loi sur les relations de travail dans la fonction publique***
92. ***Loi sur la pension de la fonction publique***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

93. **2003, ch. 22**
94. **2003, ch. 22**

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. **Décret**

PARTIE 14

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAS À EFFET DE SERRE

96. **Édiction de la loi**

SHORT TITLE

1. *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

3. Establishment

4. Amounts to be credited to Fund

5. Amounts charged to Fund

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

6. Power of Minister

ADVISORY BOARD

7. Appointment of members

TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS

8. Creation

COMING INTO FORCE

97. Order in council

PART 15

AMENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

98-108. ***Canada Deposit Insurance Corporation Act***

COMING INTO FORCE

109. Order in council

PART 16

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

110-112. ***Canada Student Financial Assistance Act***

PART 17

AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT

113-116. ***Currency Act***

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*

DÉFINITIONS

2. Définitions

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

3. Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre

4. Sommes à porter au crédit du Fonds

5. Débit

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

6. Pouvoirs du ministre

COMITÉ CONSULTATIF

7. Comité consultatif

UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE

8. Création

ENTRÉE EN VIGUEUR

97. Décret

PARTIE 15

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

98-108. ***Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada***

ENTRÉE EN VIGUEUR

109. Décret

PARTIE 16

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

110-112. ***Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants***

PARTIE 17

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE

113-116. ***Loi sur la monnaie***

TRANSITIONAL PROVISIONS

117. First fiscal year — payment into C.R.F.

118. First fiscal year — report to Parliament

COMING INTO FORCE

119. Order in council

PART 18

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

120-124. *Department of Public Works and Government Services Act*

COMING INTO FORCE

125. Order in council

PART 19

AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

126. *Employment Insurance Act*

127-128. *Department of Human Resources Development Act*

COORDINATING AMENDMENTS

129. Bill C-23

PART 20

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)

130-131. *Employment Insurance Act*

PART 21

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

132-133. *Financial Administration Act*

COORDINATING AMENDMENTS

134. 2003, c. 22

135. Bill C-21

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. Versement au Trésor — premier exercice

118. Rapport au Parlement — premier exercice

ENTRÉE EN VIGUEUR

119. Décret

PARTIE 18

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

120-124. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*

ENTRÉE EN VIGUEUR

125. Décret

PARTIE 19

MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

126. *Loi sur l'assurance-emploi*

127-128. *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

129. Projet de loi C-23

PARTIE 20

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX

130-131. *Loi sur l'assurance-emploi*

PARTIE 21

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

132-133. *Loi sur la gestion des finances publiques*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

134. 2003, ch. 22

135. Projet de loi C-21

PART 22

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

136-137. *Old Age Security Act*

PART 23

PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO QUEBEC

138. Payment of $200,000,000

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

139. Payment of $100,000,000

PAYMENT TO SASKATCHEWAN

140. Payment of $6,500,000

PAYMENT TO YUKON

141. Payment of $13,700,000

PAYMENT TO THE NORTHWEST TERRITORIES

142. Payment of $22,500,000

PAYMENT TO NUNAVUT

143. Payment of $21,800,000

PARTIE 22

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

136-137. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

PARTIE 23

PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT AU QUÉBEC

138. Paiement de 200 000 000 $

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

139. Paiement de 100 000 000 $

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN

140. Paiement de 6 500 000 $

PAIEMENT AU YUKON

141. Paiement de 13 700 000 $

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

142. Paiement de 22 500 000 $

PAIEMENT AU NUNAVUT

143. Paiement de 21 800 000 $

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2005*.

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Section 37 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

SR&ED in the exclusive economic zone

(1.3) For the purposes of this section and section 127 of this Act and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, an expenditure is deemed to have been made by a taxpayer in Canada if the expenditure is

(*a*) made by the taxpayer in the course of a business carried on by the taxpayer in Canada; and

(*b*) made for the prosecution of scientific research and experimental development in the exclusive economic zone of Canada, within the meaning of the *Oceans Act*, or in the airspace above that zone or the seabed or subsoil below that zone.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2005*.

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) L'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Recherche scientifique et développement expérimental dans la zone économique exclusive

(1.3) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une dépense est réputée avoir été effectuée par un contribuable au Canada si, à la fois :

a) elle est effectuée par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada;

b) elle est effectuée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la *Loi sur les océans*, ou dans l'espace aérien ou les fonds marins ou leur sous-sol correspondants.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after February 22, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 22 février 2005.

3. (1) The portion of subsection 86.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 86.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Eligible distribution

(2) For the purpose of this section, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

Distribution admissible

(2) Pour l'application du présent article, la distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

(2) The portion of paragraph 86.1(2)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*f*) the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister

f) le contribuable fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution, un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(3) Subsections (1) and (2) apply to distributions received after 2004.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux distributions reçues après 2004.

4. (1) The portion of paragraph 107.4(3)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

4. (1) Le passage de l'alinéa 107.4(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Paragraph 107.4(3)(*c*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 107.4(3)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after 2004.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.

5. Subsection 118(3.1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 118(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additions to personal credits — basic personal amount

(3.1) The amount of $7,131 referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

Majoration des crédits personnels — montant personnel de base

(3.1) La somme de 7 131 $ figurant aux alinéas (1)*a*) à *c*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

a) 2006, le montant qui correspond au total de 100 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $400 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $600 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $10,000; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

Additions to personal credits — spouse or common-law partner or wholly dependent person

(3.2) The amount of $6,055 referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the

b) 2007, le montant qui correspond au total de 100 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 400 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 600 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 10 000 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

Majoration des crédits personnels — époux ou conjoint de fait ou personne entièrement à charge

(3.2) La somme de 6 055 $ figurant aux alinéas (1)*a*) et *b*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

a) 2006, le montant qui correspond au total de 85 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) 2007, le montant qui correspond au total de 85 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $340 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $510 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $8,500; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

Additions to personal credits — net income threshold

(3.3) The amount of $606 referred to in subparagraphs (*a*)(ii) and (*b*)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is

(*a*) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

(*b*) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 340 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 510 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 8 500 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

Majoration des crédits personnels — seuil de revenu net

(3.3) La somme de 606 $ figurant aux alinéas (1)*a*) et *b*) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)*a*) à *e*) est remplacée, pour les années d'imposition ci-après, par les montants suivants :

a) 2006, le montant qui correspond au total de 8,50 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) 2007, le montant qui correspond au total de 8,50 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *a*);

c) 2008, le montant qui correspond au total de 34 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme

(*c*) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of $34 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*b*);

(*d*) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of

(i) the amount that is the total of $51 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*c*), and

(ii) $850; and

(*e*) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (*d*).

donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *b*);

d) 2009, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui correspond au total de 51 $ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *c*),

(ii) 850 $;

e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

6. For the purpose of applying section 118.1 of the Act, a gift made by an individual after 2004 and before January 12, 2005 is deemed to have been made by the individual in the individual's 2004 taxation year and not in the individual's 2005 taxation year if

(*a*) the individual claims an amount under subsection 118.1(3) of the Act in respect of the gift for the individual's 2004 taxation year;

(*b*) the gift was made to a registered charity listed under the International Humanitarian Assistance program of the Canadian International Development Agency;

(*c*) the individual directed the charity to apply the gift to the tsunami relief effort; and

(*d*) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card or money order.

6. Pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, le particulier qui fait un don après 2004 et avant le 12 janvier 2005 est réputé l'avoir fait au cours de son année d'imposition 2004 et non au cours de son année d'imposition 2005 si, à la fois :

***a*) il demande, au titre du don, une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la même loi pour son année d'imposition 2004;**

***b*) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré désigné dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire internationale de l'Agence canadienne de développement international;**

***c*) le particulier a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami;**

***d*) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit ou mandat-poste.**

7. (1) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*a*) $750, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

8. (1) The portion of the description of N in the description of M in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

N is the product obtained by multiplying $2,000 by the number of qualified dependants in respect of whom both

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2005.

9. Section 123.2 of the Act is replaced by the following:

Corporation surtax

123.2 (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation an amount equal to the corporation's specified percentage for the taxation year multiplied by the amount, if any, by which

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

exceeds

(*b*) in the case of a corporation that was throughout the year an investment corporation or a mutual fund corporation, the amount determined for A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) in respect of the corporation for the year, and

(*c*) in any other case, nil.

Specified percentage

(2) The specified percentage of a corporation for a taxation year is

7. (1) L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 750 $,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

8. (1) Le passage de l'élément N précédant l'alinéa *a*) de la cinquième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

N représente le produit de 2 000 $ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2005.

9. L'article 123.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des sociétés

123.2 (1) Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société le produit du pourcentage désigné applicable à la société pour l'année par l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) ou *c*) qui est applicable :

a) l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

b) dans le cas d'une société qui est tout au long de l'année une société de placement ou une société de placement à capital variable, la somme représentée par l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) relativement à la société pour l'année,

c) dans les autres cas, zéro.

Pourcentage désigné

(2) Le pourcentage désigné applicable à une société pour une année d'imposition correspond :

(*a*) if the taxable capital employed in Canada of the corporation for the taxation year is equal to or less than $50,000,000, that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year; and

(*b*) if paragraph (*a*) does not apply, the percentage determined by the formula

A + B[(C - $50,000,000)/$25,000,000]

where

A is that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,

B is that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are after 2007 is of the number of days in the taxation year; and

C is the lesser of $75,000,000 and the taxable capital employed in Canada of the corporation for the taxation year.

a) si le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année d'imposition est égal ou inférieur à 50 000 000 $, à la proportion de 4 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas, au pourcentage obtenu par la formule suivante :

A + B[(C - 50 000 000 $)/25 000 000 $]

où :

A représente la proportion de 4 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

B la proportion de 4 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

C 75 000 000 $ ou, s'il est moins élevé, le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année d'imposition.

Taxable income

(3) For the purpose of subsection (2), the taxable capital employed in Canada of a corporation for a particular taxation year is

(*a*) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation, or of such an associated corporation, for its last taxation year that ended in the calendar year preceding the calendar year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) if the corporation is not associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the particular taxation year.

Capital imposable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le capital imposable utilisé au Canada d'une société pour une année d'imposition donnée correspond au montant applicable suivant :

a) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas, de la société, ou d'une telle société associée, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine;

b) sinon, le capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas, de la société pour l'année donnée.

10. (1) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified plan" *« régime déterminé »*

"specified plan" means an education savings plan

(*a*) that does not allow more than one beneficiary under the plan at any one time,

(*b*) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the beneficiary's taxation year that ends in the 21st year following the year in which the plan was entered into, and

(*c*) that provides that, at all times after the end of the 25th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Clause 146.1(2)(*d.1*)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the payment is made in the year in which the plan is required to be terminated in accordance with paragraph (*i*), or

(3) Paragraphs 146.1(2)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) the plan provides that no contribution (other than a contribution made by way of a transfer from another registered education savings plan) may be made into the plan after

(i) in the case of a specified plan, the 25th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 21st year following the year in which the plan was entered into;

(*i*) the plan provides that it must be terminated on or before the last day of

(i) in the case of a specified plan, the 30th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 25th year following the year in which the plan was entered into;

10. (1) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime déterminé » *"specified plan"*

« régime déterminé » Régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

(2) La division 146.1(2)*d.1*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) il est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément à l'alinéa *i*),

(3) Les alinéas 146.1(2)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) le régime prévoit qu'aucune cotisation (sauf celle qui est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études) ne peut y être versée après l'année suivante :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la vingt-cinquième année suivant l'année de sa conclusion,

(ii) dans les autres cas, la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

i) le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année suivante :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année de sa conclusion,

(ii) dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) The portion of paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of this paragraph, the definition "specified plan" in subsection (1) and paragraphs (2)(*d.1*), (*h*) and (*i*), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(4) Le passage de l'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application du présent alinéa, de la définition de « régime déterminé » au paragraphe (1) et des alinéas (2)*d.1*), *h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

11. (1) Paragraph (*k*) of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*k*) for 2006, the greater of $19,000 and the former limit for the year,

(*l*) for 2007, the greater of $20,000 and the former limit for the year,

(*m*) for 2008, the greater of $21,000 and the former limit for the year,

(*n*) for 2009, the greater of $22,000 and the former limit for the year, and

(*o*) for each year after 2009, the greater of

(i) the product (rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(A) the money purchase limit for 2009, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2009, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

11. (1) L'alinéa *k*) de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) 2006, 19 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

l) 2007, 20 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

m) 2008, 21 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

n) 2009, 22 000 $ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;

o) chaque année postérieure à 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :

(A) le plafond des cotisations déterminées pour 2009,

(B) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2009,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.

(2) Subsection 147.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"former limit" « *ancien plafond* »

"former limit" for each calendar year after 2005 and before 2010 means the greater of

(2) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancien plafond » "*former limit*"

« ancien plafond » Pour chaque année civile postérieure à 2005 et antérieure à 2010, la plus élevée des sommes suivantes :

(*a*) the product (rounded to the nearest multiple of $10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(i) $18,000, and

(ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2005, and

(*b*) for 2006, $18,000, and for any other of those calendar years, the former limit for the preceding calendar year;

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2004.

12. (1) Clauses 204.4(2)(*a*)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) not fewer than 20 beneficiaries are taxpayers described in any of paragraphs 149(1)(*o*) to (*o.2*), (*o.4*) or (*s*), or

(B) not fewer than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*),

(2) Subparagraphs 204.4(2)(*a*)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in any of paragraphs 149(1)(*o*) to (*o.2*), (*o.4*) or (*s*) to which any one employer, either alone or together with persons with whom the employer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,

(vii) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and

(3) Subsection 204.4(4) of the Act is replaced by the following:

a) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :

(i) 18 000 $,

(ii) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2005;

b) pour 2006, 18 000 $; pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, l'ancien plafond pour l'année civile la précédant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2005.

12. (1) Les divisions 204.4(2)*a*)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit au moins 20 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'un des alinéas 149(1)*o*) à *o.2*), *o.4*) et *s*),

(B) soit au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*),

(2) Les sous-alinéas 204.4(2)*a*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) la valeur totale des participations dans la requérante que possèdent les fiducies ou sociétés visées à l'un des alinéas 149(1)*o*) à *o.2*), *o.4*) et *s*) auxquelles un employeur quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(vii) la valeur totale des participations dans la requérante qui appartiennent aux fiducies visées aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*) auxquelles un contribuable quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(3) Le paragraphe 204.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension of revocation

(4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7, the taxpayer is deemed to be a registered investment for each month or part of a month after the notification during which an interest in, or a share of the capital stock of, the taxpayer continues, by virtue of having been a registered investment, to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2004.

13. (1) Clause (*b*)(iii)(A) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

(A) a debt obligation, issued by the entity, that is prescribed to be a small business security, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2004.

14. (1) Part XI of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

15. (1) The heading of Part X1.1 of the Act is replaced by the following:

TAX IN RESPECT OF DEFERRED INCOME PLANS AND OTHER TAX EXEMPT PERSONS

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

16. (1) Section 207.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Tax payable in respect of agreement to acquire shares

(5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the

Suspension de la révocation

(4) Malgré l'avis donné à un contribuable en vertu du paragraphe (3), pour l'application des articles 204.6 et 204.7, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois qui suit un tel avis et durant lequel une participation dans le contribuable ou une action du capital-actions du contribuable continue, parce qu'il a été un placement enregistré, d'être un placement admissible pour un fonds ou un régime visé au paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.

13. (1) La division *b*)(iii)(A) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2004.

14. (1) La partie XI de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

15. (1) Le titre de la partie XI.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

16. (1) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Impôt à payer au titre d'une convention d'acquisition d'actions

(5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeur visée par règlement) d'acquérir une action du capital-actions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au

share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

17. (1) The definition "automobile" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

17. (1) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

(*b.2*) a clearly marked emergency medical response vehicle that is used, in connection with or in the course of an individual's office or employment with an emergency medical response or ambulance service, to carry emergency medical equipment together with one or more emergency medical attendants or paramedics,

b.2) les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés, dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (*f*) or (*k*), and

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas *f*) ou *k*);

(3) Paragraph (*g*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa *g*) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(4) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply to dispositions that occur after 2004.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.

18. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI.1, if at any time a

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI.1, lorsque, à un moment

taxpayer that is a registered investment or that is described in paragraph 149(1)(*r*), (*s*), (*u*) or (*x*) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)*r*), *s*), *u*) et *x*) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 259(1)(*c*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 259(1)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 259(2) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections 259(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 259(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election

(3) An election by a qualified trust under subsection (1) shall be made by the qualified trust filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period

Choix

(3) La fiducie admissible fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre. Ce choix s'applique à la période qui :

(*a*) that begins on the later of

a) commence au dernier en date des jours suivants :

(i) the day that is 15 months before the day on which the election is filed, and

(i) le jour qui précède de 15 mois la date de la présentation du document constatant le choix,

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the election; and

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans ce document;

(*b*) that ends on the earlier of

b) se termine au premier en date des jours suivants :

(i) the day on which the qualified trust files with the Minister a notice of revocation of the election, and

(i) le jour où la fiducie présente au ministre un avis de révocation du choix,

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the notice of revocation and that is not before the day that is 15 months before the day on which the notice of revocation is filed.

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans l'avis de révocation et qui n'est pas antérieur au jour qui précède de 15 mois la date de la présentation de cet avis.

Requirement to provide information

(4) Where a qualified trust elects under subsection (1),

Obligation de fournir des renseignements

(4) La fiducie admissible qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

(*a*) it shall provide notification of the election

a) d'une part, de donner avis du choix, à la fois :

(i) within 30 days after making the election, to each person who held a unit in the qualified trust at any time in the period before the election was made and during which the election is applicable, and

(i) au plus tard 30 jours après avoir fait le choix, à chaque personne qui détenait une unité dans la fiducie avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise,

(ii) at the time of acquisition, to each person who acquires a unit in the qualified trust at any time in the period after the election was made and during which the election is applicable; and

(*b*) if a person who holds a unit in the qualified trust at any time in the period during which the election is applicable makes a written request to the qualified trust for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the qualified trust shall provide to the person that information within 30 days after receiving the request.

(5) The definition "qualified corporation" in subsection 259(5) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 2004.

(ii) au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité dans la fiducie après que le choix est fait et au cours de la période qu'il vise;

b) d'autre part, de fournir à toute personne détentrice d'une unité dans la fiducie au cours de la période visée par le choix qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.

(5) La définition de « société admissible », au paragraphe 259(5) de la même loi, est abrogée.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

INCOME TAX APPLICATION RULES

19. (1) Section 65 of the *Income Tax Application Rules* is repealed.

(2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

19. (1) L'article 65 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2003, c. 15, s. 44(1)

20. (1) The portion of paragraph 12(1)(*a*) of the *Air Travellers Security Charge Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $4.67 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $9.35, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

2002, ch. 9, art. 5

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2003, ch. 15, par. 44(1)

20. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 4,67 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,35 $, si, à la fois :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) $5.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $10.00, if

b) 5 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 10 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(3) The portion of paragraph 12(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(*c*) $7.94 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $15.89, if

c) 7,94 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 15,89 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(4) The portion of paragraph 12(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(*d*) $8.50 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of $17.00, if

d) 8,50 $ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 17 $, si, à la fois :

2003, c. 15, s. 44(1)

(5) Paragraph 12(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 12(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(*e*) $17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

e) 17 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) The portion of paragraph 12(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) $7.94 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $15.89, if

a) 7,94 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 15,89 $, si, à la fois :

(7) The portion of paragraph 12(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) $8.50 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of $17.00, if

b) 8,50 $ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 17 $, si, à la fois :

(8) Paragraph 12(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 12(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) $17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

c) 17 $, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-33

21. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-33, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2004, No. 2* (the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-33

21. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi no 2 d'exécution du budget de 2004* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If the other Act receives royal assent on the same day as this Act, section 2 of the other Act is deemed to have come into force immediately before section 20 of this Act.

(2) Si l'autre loi est sanctionnée à la même date que la présente loi, l'article 2 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur juste avant l'article 20 de la présente loi.

(3) If the other Act receives royal assent after this Act, then, on the day on which the other Act is assented to, subsection 2(9) of the other Act is replaced by the following:

(3) Si l'autre loi est sanctionnée après la présente loi, à la date de sanction de l'autre loi, le paragraphe 2(9) de celle-ci est remplacé par ce qui suit :

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004 but do not apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after March 1, 2005.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date. Ils ne s'appliquent pas au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

22. (1) The definition "selected public service body" in subsection 259(1) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

22. (1) La définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a facility operator, or

f) exploitant d'établissement;

(*g*) an external supplier;

g) fournisseur externe.

2004, c. 22, s. 39(1)

(2) Paragraph (*b*) of the definition "specified percentage" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of a hospital authority, a facility operator or an external supplier, 83%,

(3) Subsection 259(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"ancillary supply" *«fourniture connexe»*

"ancillary supply" means

(*a*) an exempt supply of a service of organizing or coordinating the making of facility supplies or home medical supplies in respect of which supply an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding, or

(*b*) the portion of an exempt supply (other than a facility supply, a home medical supply or a prescribed supply) of property or a service (other than a financial service) that represents the extent to which the property or service is, or is reasonably expected to be, consumed or used for making a facility supply and in respect of which portion an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding;

"external supplier" *«fournisseur externe»*

"external supplier" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority or a facility operator), that makes ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies;

"facility operator" *«exploitant d'établissement»*

"facility operator" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority), that operates a qualifying facility;

"facility supply" *«fourniture en établissement»*

"facility supply" means an exempt supply (other than a prescribed supply) of property or a service in respect of which

(*a*) the property is made available, or the service is rendered, to an individual at a public hospital or qualifying facility as part of a medically necessary process of health care for the individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing

2004, ch. 22, par. 39(1)

(2) L'alinéa *b*) de la définition de «pourcentage établi», au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une administration hospitalière, d'un exploitant d'établissement ou d'un fournisseur externe, 83 %;

(3) Le paragraphe 259(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«activités déterminées» *"specified activities"*

«activités déterminées» Les activités visées à l'une des divisions (4.1)*b*)(iii)(B) à (D), à l'exception de l'activité qui consiste à exploiter un hôpital public.

«exploitant d'établissement» *"facility operator"*

«exploitant d'établissement» Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière, qui exploite un établissement admissible.

«fournisseur externe» *"external supplier"*

«fournisseur externe» Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

«fourniture connexe» *"ancillary supply"*

«fourniture connexe»

a) La fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile, à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale;

b) la partie d'une fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement, une fourniture de biens ou services médicaux à domicile et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services (sauf un service financier) qui représente la mesure dans laquelle les biens ou services sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale.

or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, which process

(i) is undertaken in whole or in part at the public hospital or qualifying facility,

(ii) is reasonably expected to take place under the active direction or supervision, or with the active involvement, of

(A) a physician acting in the course of the practise of medicine,

(B) a midwife acting in the course of the practise of midwifery,

(C) if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner, or

(D) a prescribed person acting in prescribed circumstances, and

(iii) in the case of chronic care that requires the individual to stay overnight at the public hospital or qualifying facility, requires or is reasonably expected to require that

(A) a registered nurse be at the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(B) a physician or, if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner, be at, or be on-call to attend at, the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,

(C) throughout the process, the individual be subject to medical management and receive a range of therapeutic health care services that includes registered nursing care, and

(D) it not be the case that all or substantially all of each calendar day or part during which the individual stays at the public hospital or qualifying

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile » Fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile »
"*home medical supply*"

a) la fourniture est effectuée, à la fois :

(i) dans le cadre d'un processus de soins d'un particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs,

(ii) après qu'un médecin agissant dans l'exercice de la médecine, ou une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, a établi ou confirmé qu'il y a lieu que le processus soit accompli au lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible) du particulier;

b) les biens sont mis à la disposition du particulier, ou les services lui sont rendus, à son lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible), avec l'autorisation de la personne qui est chargée de coordonner le processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne s'acquitte de sa charge soit en consultation avec un médecin agissant dans l'exercice de la médecine ou d'une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, soit en suivant de façon continue les instructions concernant le processus données par un tel médecin ou une telle personne;

c) la totalité ou la presque totalité de la fourniture consiste en biens ou services autres que des repas, le logement, des services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique, de l'aide dans l'accomplissement des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier;

facility is time during which the individual does not receive therapeutic health care services referred to in clause (C), and

(*b*) if the supplier does not operate the public hospital or qualifying facility, an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier;

"home medical supply" « *fourniture de biens ou services médicaux à domicile* »

"home medical supply" means an exempt supply (other than a facility supply or a prescribed supply) of property or a service

(*a*) that is made

(i) as part of a medically necessary process of health care for an individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, and

(ii) after a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances, has identified or confirmed that it is appropriate for the process to take place at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility),

(*b*) in respect of which the property is made available, or the service is rendered, to the individual at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility), on the authorization of a person who is responsible for coordinating the process and under circumstances in which it is reasonable to expect that the person will carry out that responsibility in consultation with, or with ongoing reference to instructions for the process given by, a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances,

(*c*) all or substantially all of which is of property or a service other than meals, accommodation, domestic services of an ordinary household nature, assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the individual, and

(*d*) une somme, autre qu'une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« fourniture déterminée » « fourniture déterminée » "*specified supply*"

a) Fourniture taxable, effectuée au profit d'une personne après le 31 décembre 2004, portant sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui lui est liée au moment où la fourniture est effectuée;

b) fourniture taxable qu'une personne est réputée en vertu du paragraphe 211(4) avoir effectuée après le 30 décembre 2004 et qui porte sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui le lui a fourni la dernière fois par vente et qui lui était liée à la date où la fourniture par vente a été effectuée.

« fourniture en établissement » « fourniture en établissement » "*facility supply*"

« fourniture en établissement » Fourniture exonérée (sauf une fourniture visée par règlement) d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est mis à la disposition d'un particulier, ou le service lui est rendu, dans un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins du particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs et à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est accompli en totalité ou en partie à l'hôpital public ou à l'établissement admissible,

(ii) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit accompli sous la direction ou la surveillance active, ou avec la participation active, d'une des personnes suivantes :

(A) un médecin agissant dans l'exercice de la médecine,

(B) une sage-femme agissant dans l'exercice de la profession de sage-femme,

(*d*) in respect of which an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier;

"medical funding" « *subvention médicale* »

"medical funding" of a supplier in respect of a supply means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the supplier in respect of health care services for the purpose of financially assisting the supplier in making the supply or as consideration for the supply by

(*a*) a government, or

(*b*) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization

(i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and

(ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"midwife" « *sage-femme* »

"midwife" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of midwifery;

"physician" « *médecin* »

"physician" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine;

"qualifying funding" « *subvention admissible* »

"qualifying funding" of the operator of a facility for all or part of a fiscal year of the operator means a readily ascertainable amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the operator in respect of the delivery of health care services to the public for the purpose of financially assisting in operating the facility during the fiscal year or part, as consideration for an exempt supply of making the facility available for use in making facility supplies at the facility during the fiscal year or

(C) un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli,

(D) une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement,

(iii) s'agissant de soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, il exige, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exige, à la fois :

(A) qu'un infirmier ou une infirmière autorisé soit présent à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(B) qu'un médecin ou, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli, un infirmier praticien ou une infirmière praticienne soit présent, ou de garde, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,

(C) que, tout au long du processus, le particulier fasse l'objet d'attention médicale et bénéficie de divers services de soins thérapeutiques et notamment de soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés,

(D) qu'il ne s'agisse pas d'un cas où le particulier ne bénéficie pas des services de soins thérapeutiques visés à la division (C) pendant la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour qu'il passe à l'hôpital public ou à l'établissement admissible;

b) si le fournisseur n'exploite pas l'hôpital public ou l'établissement admissible, une somme, sauf une somme symbolique, est

part or as consideration for facility supplies of property that are made available, or services that are rendered, at the facility during the fiscal year or part and is paid or payable by

(*a*) a government, or

(*b*) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization

(i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and

(ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"specified activities" means activities referred to in any of clauses (4.1)(*b*)(iii)(B) to (D), other than the operation of a public hospital;

"specified activities" « *activités déterminées* »

"specified supply" of property of a person means

(*a*) a taxable supply made to the person at any time after December 31, 2004, of property that was owned on that day by the person or by another person who is related to the person at that time, or

(*b*) a taxable supply that the person is deemed under subsection 211(4) to have made after December 30, 2004, of property that was, on that day, owned by the person, or by another person who last supplied the property to the person by way of sale and who was related to the person on the day the supply by way of sale was made.

"specified supply" « *fourniture déterminée* »

payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« médecin » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin.

« médecin » "*physician*"

« sage-femme » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de sage-femme.

« sage-femme » "*midwife*"

« subvention admissible » Est une subvention admissible de l'exploitant d'un établissement pendant tout ou partie de l'exercice de l'exploitant, la somme d'argent vérifiable (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de la prestation de services de santé au public, soit dans le but de l'aider financièrement à exploiter l'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne, ou de services qui lui sont rendus, au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice :

« subvention admissible » "*qualifying funding*"

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

« subvention médicale » Est une subvention médicale d'un fournisseur relativement à une fourniture, la somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de services de santé, soit dans le but de l'aider financièrement à effectuer la fourniture, soit en contrepartie de la fourniture :

« subvention médicale » "*medical funding*"

a) un gouvernement;

b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

(4) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Qualifying facilities

(2.1) For the purposes of this section, a facility, or part of a facility, other than a public hospital, is a qualifying facility for a fiscal year, or any part of a fiscal year, of the operator of the facility or part, if

(*a*) supplies of services that are ordinarily rendered during that fiscal year or part to the public at the facility or part would be facility supplies if the references in the definition "facility supply" in subsection (1) to "public hospital or qualifying facility" were references to the facility or part;

(*b*) an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the operator as qualifying funding in respect of the facility or part for the fiscal year or part; and

Établissement admissible

(2.1) Pour l'application du présent article, un établissement ou une partie d'établissement, sauf un hôpital public, est un établissement admissible pour l'exercice de son exploitant, ou pour une partie de cet exercice, dans le cas où, à la fois :

a) des fournitures de services qui sont habituellement rendus au public au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice dans l'établissement ou dans la partie d'établissement seraient des fournitures en établissement si les mentions d'hôpital public et d'établissement admissible, à la définition de « fourniture en établissement » au paragraphe (1), valaient mention de l'établissement ou de la partie d'établissement;

(*c*) an accreditation, licence or other authorization that is recognized or provided for under a law of Canada or a province in respect of facilities for the provision of health care services applies to the facility or part during that fiscal year or part.

b) une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable à l'exploitant à titre de subvention admissible relativement à l'établissement ou à la partie d'établissement pour l'exercice ou la partie d'exercice;

c) un agrément, un permis ou une autre autorisation qui est reconnu ou prévu par une loi fédérale ou provinciale relativement aux établissements servant à la prestation de services de santé s'applique à l'établissement ou à la partie d'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice.

2004, c. 22, s. 39(4)

(5) Subparagraphs 259(4.1)(*b*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) the reference in subsection (4) to "specified percentage" were read as a reference to "specified percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%",

(ii) the reference in subsection (4) to "specified provincial percentage" were read as a reference to the greater of "specified provincial percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%" and "0%",

(iii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of C in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority,

(B) in the case of a person acting in the person's capacity as a hospital authority, activities engaged in by the person in the

2004, ch. 22, par. 39(4)

(5) Les sous-alinéas 259(4.1)*b*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la mention « pourcentage établi » au paragraphe (4) valait mention du pourcentage établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *g*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %,

(ii) la mention « pourcentage provincial établi » au paragraphe (4) valait mention soit du pourcentage provincial établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %, soit de 0 %, selon celui de ces pourcentages qui est le plus élevé,

(iii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'administration hospitalière, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un hôpital

course of operating a public hospital, operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

(C) in the case of a person acting in the person's capacity as a facility operator, activities engaged in by the person in the course of operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,

(D) in the case of a person acting in the person's capacity as an external supplier, activities engaged in by the person in the course of making ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies, or

(E) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be, and

(iv) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of F in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (*b*) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, or

(B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or sec-

public, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(C) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'exploitant d'établissement, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(D) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité de fournisseur externe, des activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures connexes, de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,

(E) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

(iv) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention :

(A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

ondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

(B) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

2004, c. 22, s. 39(4)

(6) The portion of subsection 259(4.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 22, par. 39(4)

Exclusions

(4.2) For the purposes of determining a rebate payable to a person, in determining an amount under paragraphs (3)(*a*) and (4)(*a*), or under paragraph (4.1)(*a*) if the applicable specified provincial percentage is 0% and the person is a selected public service body described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "selected public service body" in subsection (1) or in paragraph (*f*) or (*g*) of that definition if the person is resident in Newfoundland and Labrador, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le taux provincial établi pour le calcul est de 0 % et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

Exclusions

2000, c. 30, s. 76(6)

(7) Subparagraph 259(4.3)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa 259(4.3)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 76(6)

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre :

(A) fulfilling its responsibilities as a local authority,

(A) de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

(B) operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, or

(B) de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,

(C) making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies or operating a qualifying facility for use in making facility supplies,

(C) de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services

médicaux à domicile, ou de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement.

1993, c. 27, s. 115(3)

(8) Subsection 259(7) of the English version of the Act is replaced by following:

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

(8) Le paragraphe 259(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 115(3)

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

1993, c. 27, s. 115(3)

(9) Subsection 259(8) of the Act is replaced by the following:

Selected public service bodies

(8) If a person acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the person acting in the capacity of a selected public service body described in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "selected public service body" in subsection (1), the amount of any rebate under this section to the person in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for a claim period shall be determined as if the person were not a selected public service body described in any other of those paragraphs.

(9) Le paragraphe 259(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 115(3)

Organisme déterminé de services publics

(8) Le montant remboursable à une personne au titre de la taxe exigée non admise au crédit pour une période de demande relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'elle exerce en sa qualité d'organisme déterminé de services publics visé à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1) est calculé comme si elle n'était visée à aucun autre de ces alinéas.

(10) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Application

(14) For the purposes of this section, if a person incurs all or substantially all of the tax that is included in determining the amount of the non-creditable tax charged in respect of property or a service for a claim period of the person acting in the person's capacity as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, the person is deemed to have incurred all of the tax that is included in determining that amount in the course of

(10) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Application

(14) Pour l'application du présent article, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécu-

fulfilling the person's responsibilities as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, as the case may be.

Rules for specified supplies

(15) Despite subsections (3), (4) and (4.1), for the purpose of applying subsection (4.1) to determine a rebate payable under subsection (3) or (4) to a person that is a hospital authority, a facility operator or an external supplier, for a claim period of the person, if the person is required to determine under paragraph (4.1)(*b*) a particular amount, in respect of a specified supply of property of the person made at any time, that would, if subsection (4) applied to the person, be determined by the formula in paragraph (4)(*a*) for the claim period and the value of C in that paragraph is the extent to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property in the course of specified activities, the particular amount shall be determined by the formula

A x B

where

A is the amount that would, in the absence of this subsection, be determined to be the particular amount; and

B is the amount determined by the formula

$(B_1 - B_2) / B_1$

where

B_1 is the fair market value of the property at the time of the supply, and

B_2 is the fair market value of the property on January 1, 2005.

(11) Subsections (1) to (10) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

tion de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

Fournitures déterminées

(15) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), pour calculer, selon le paragraphe (4.1), le montant remboursable en application des paragraphes (3) ou (4) à une personne — administration hospitalière, exploitant d'établissement ou fournisseur externe — pour sa période de demande, dans le cas où la personne est tenue de calculer selon l'alinéa (4.1)*b*), relativement à la fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, un montant donné qui serait calculé selon la formule figurant à l'alinéa (4)*a*) pour la période de demande si le paragraphe (4) s'appliquait à elle, et où la valeur de l'élément C de cette formule représente la mesure dans laquelle elle avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné est calculé selon la formule suivante :

A x B

où :

A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le montant donné;

B le montant obtenu par la formule suivante :

$(B_1 - B_2) / B_1$

où :

B_1 représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture,

B_2 la juste valeur marchande du bien le 1er janvier 2005.

(11) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1er janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur :

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

23. Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Confirmation of registration and business number

(6.1) On being provided by any person with information specified by the Minister sufficient to identify a single person and a number, an official may confirm or deny that the following statements are both true:

(*a*) the identified person is registered under Subdivision d of Division V; and

(*b*) the number is the business number of the identified person.

1997, c. 10, s. 239(1)

24. Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

Liability of directors

323. (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

(*a*) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;

(*b*) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;

(*c*) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

23. L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Confirmation de l'inscription et du numéro d'entreprise

(6.1) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts :

a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V;

b) le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.

1997, ch. 10, par. 239(1)

24. Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs

323. (1) Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

PART 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

25. (1) Section 5 of Schedule I to the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

5. Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind,

(*a*) eight per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(*b*) six per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2006 and before March 2007;

(*c*) four per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2008 and before March 2009.

5.1 Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,

(*a*) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(*b*) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

(*c*) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

PARTIE 4

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

25. (1) L'article 5 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

5. Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles :

a) huit pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

b) six pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

c) quatre pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

5.1 Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines :

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

5.2 The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,

(*a*) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;

(*b*) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;

(*c*) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and

(*d*) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 2005.

26. (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Act are repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on March 1, 2009.

PART 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

27. The headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

5.2 Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :

a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;

b) six pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;

d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 2005.

26. (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1er mars 2009.

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

27. Les intertitres précédant l'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

CANADA HEALTH TRANSFER

28. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Payments to trust

24.71 (1) The Minister may make direct payments, in an aggregate amount of not more than $700 million, to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of assisting them to invest in early learning and child care in accordance with four key principles: quality, universal inclusiveness, accessibility and development.

Paiement à une fiducie

24.71 (1) Le ministre peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour les aider à développer leur programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans le respect des principes suivants : qualité, universalité inclusive, accessibilité et développement.

Share of a province

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Quote-part d'une province

(2) La somme qui peut être versée à une province au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Payments out of the C.R.F.

(3) Despite section 24.8, any amount payable under this section may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

Paiement sur le Trésor

(3) Par dérogation à l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-39

29. If Bill C-39, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact an Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 27 of this Act, the headings before section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

Projet de loi C-39

29. En cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* (l'« autre loi »), à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les intertitres précédant l'article 24

de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER, WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ, TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

CANADA HEALTH TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

PART 6

NORTHERN STRATEGY

PARTIE 6

STRATÉGIE POUR LE NORD

Payments to trust

30. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount of not more than one hundred and twenty million dollars, to a trust established to provide the territories with funding for the purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy developed jointly by the federal government and the territories.

Paiement à une fiducie

30. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cent vingt millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le Nord élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et les territoires.

Share of a territory

(2) The amount that may be provided to a territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Quote-part d'un territoire

(2) La somme qui peut être versée à un territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Paiement sur le Trésor

(3) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

PART 7

AUDITOR GENERAL OF CANADA

PARTIE 7

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

R.S., c. A-17

AMENDMENTS TO THE AUDITOR GENERAL ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17

31. The heading before section 2 of the French version of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

32. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"funding agreement" «*accord de financement*»

"funding agreement", in respect of a corporation, means an agreement in writing under which the corporation receives funding from Her Majesty in right of Canada, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of a loan, but does not include a construction contract, a goods contract or a service contract;

"not-for-profit corporation" «*société sans but lucratif*»

"not-for-profit corporation" means a corporation no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its members or shareholders;

"recipient corporation" «*société bénéficiaire*»

"recipient corporation" means any not-for-profit corporation, or any corporation without share capital, that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of $100,000,000 or more under one or more funding agreements, but does not include any such corporation that is

(*a*) a Crown corporation,

(*b*) a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,

(*c*) a municipality,

(*d*) a cooperative, other than a non-profit cooperative,

(*e*) a corporation that receives, on an ongoing basis, at least half of its funding from a municipality or the government of a province or of a foreign state, or from any agency of a municipality or any such government,

(*f*) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada, or

(*g*) an international organization;

33. The Act is amended by adding the following after section 2:

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

32. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de financement » "*funding agreement*"

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.

« société bénéficiaire » "*recipient corporation*"

« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :

a) les sociétés d'État;

b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) les municipalités;

d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;

e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;

f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;

g) les organisations internationales.

« société sans but lucratif » "*not-for-profit corporation*"

« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Control

2.1 (1) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a municipality or government controls a corporation with share capital if

(*a*) shares of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, otherwise than by way of security only, by, on behalf of or in trust for that municipality or government; and

(*b*) the votes attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Control

(2) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

Contrôle

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :

a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;

b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.

Contrôle

(2) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

34. The Act is amended by adding the following after section 7:

Inquiry and report

7.1 (1) The Auditor General may, with respect to any recipient corporation, inquire into its use of funds received from Her Majesty in right of Canada and inquire into whether

(*a*) the corporation has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;

(*b*) money the corporation has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;

(*c*) the corporation has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;

(*d*) the corporation has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Enquête et rapport

7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis :

a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement;

b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement;

c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;

d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement;

e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

(*e*) money the corporation has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

Report

(2) The Auditor General may set out his or her conclusions in respect of an inquiry into any matter referred to in subsection (1) in the annual report, or in any of the three additional reports, referred to in subsection 7(1). The Auditor General may also set out in that report anything emerging from the inquiry that he or she considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons.

Rapport

(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.

R.S., c. F-11

Amendments to the Financial Administration Act

2001, c. 11, s. 6(1), c. 34, par. 16(*c*)(E); 2002, c. 17, par. 14(*c*)

35. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, Telefilm Canada, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

36. (1) Subsections 134(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Appointment of auditor

134. (1) Subject to subsection (2), the auditor of a Crown corporation shall be appointed annually by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, and may be removed at any time by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board.

L.R., ch. F-11

Modification de la Loi sur la gestion des finances publiques

2001, ch. 11, par. 6(1), ch. 34, al. 16*c*)(A); 2002, ch. 17, al. 14*c*)

35. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à Téléfilm Canada ni à la Société Radio-Canada.

36. (1) Les paragraphes 134(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur d'une société d'État est nommé chaque année par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre de tutelle du conseil d'administration de la société; le gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, après consultation du conseil d'administration par le ministre de tutelle.

Auditor General

(2) The Auditor General of Canada shall be appointed by the Governor in Council as the auditor, or a joint auditor, of each Crown corporation, unless the Auditor General waives the requirement of being so appointed.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général est nommé par le gouverneur en conseil vérificateur ou covérificateur de chaque société d'État; toutefois, il a le droit de refuser le mandat.

(2) Subsections 134(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 134(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Criteria for appointment

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing the criteria to be applied in selecting an auditor for appointment pursuant to subsection (1).

Conditions de nomination

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions régissant la nomination d'un vérificateur au titre du paragraphe (1).

Re-appointment

(6) An auditor of a Crown corporation is eligible for re-appointment on the expiration of the auditor's appointment.

Renouvellement

(6) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Continuation in office

(7) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of a Crown corporation is not appointed to take office on the expiration of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(7) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à la succession du vérificateur, son mandat se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

37. Sections 135 to 137 of the Act are replaced by the following:

37. Les articles 135 à 137 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Persons not eligible

135. (1) A person is disqualified from being appointed or re-appointed or continuing as an auditor of a Crown corporation pursuant to section 134 if that person is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of the corporation or any of its affiliates.

Conditions requises

135. (1) Pour être vérificateur d'une société d'État, il faut être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe et de leurs administrateurs ou dirigeants.

Independence

(2) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners

(i) is a business partner, director, officer or employee of the Crown corporation or any of its affiliates, or a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly through a trustee, legal representative, agent or other intermediary, a material interest in the shares or debt of the Crown corporation or any of its affiliates, or

Indépendance

(2) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou salarié de la société d'État, ou d'une personne morale de son groupe, ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés,

(ii) est le véritable propriétaire ou détient, directement ou indirectement, par un fiduciaire, un représentant légal, un mandataire ou un autre intermédiaire, le contrôle d'une partie importante des actions ou dettes de la société d'État ou de l'une des personnes morales de son groupe,

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the Crown corporation or any of its affiliates within two years of the person's proposed appointment as auditor of the corporation.

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société d'État ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de la société.

Resignation

(3) An auditor of a Crown corporation who becomes disqualified under this section shall resign immediately after becoming aware of the disqualification.

Démission

(3) Le vérificateur d'une société d'État doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions prévues par le présent article.

Qualifications preserved

136. Nothing in sections 134 and 135 shall be construed as empowering the appointment, re-appointment or continuation in office as an auditor of a Crown corporation of any person who does not meet any qualifications for such appointment, re-appointment or continuation established by any other Act of Parliament.

Maintien des restrictions spéciales

136. Les articles 134 et 135 n'ont pas pour effet de permettre la nomination, le renouvellement ou la poursuite du mandat, à titre de vérificateur d'une société d'État, de personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'aptitude correspondantes prévues par une autre loi fédérale.

Resignation

137. A resignation of an auditor of a Crown corporation becomes effective at the time the corporation receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Démission

137. La démission du vérificateur d'une société d'État prend effet au moment où celle-ci en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.

38. Sections 140 and 141 of the Act are replaced by the following:

38. Les articles 140 et 141 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special report to appropriate Minister

140. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of the appropriate Minister, the examiner shall, after consultation with the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the case may be, report that information to the Minister and furnish the board or boards with a copy of the report.

Rapport spécial au ministre de tutelle

140. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du ministre de tutelle, les lui transmet, après consultation du conseil d'administration de la société ou, dans le cas d'une filiale, des conseils de la société et de la filiale, dans un rapport spécial dont il remet un exemplaire aux conseils consultés.

Special report to Parliament

141. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of Parliament, the examiner shall, after consultation with the appropriate Minister and the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the case may be, prepare a report on that information for inclusion in the next annual

Rapport spécial au Parlement

141. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du Parlement, établit à leur sujet, après consultation du ministre de tutelle et du conseil d'administration de la société ou, dans le cas d'une filiale, du ministre et des conseils de la société et de la filiale, un rapport spécial à incorporer dans le

report of the corporation and furnish the board or boards, the appropriate Minister and the Auditor General of Canada with copies of the report.

39. Subsections 142(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Examiner

142. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 138 shall be carried out by the auditor of a Crown corporation.

Examiner

(2) Where, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the auditor of a Crown corporation should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the auditor of the corporation and may, after the appropriate Minister has consulted the board, remove that qualified auditor at any time.

1991, c. 24, s. 43

40. Section 146 of the Act is replaced by the following:

Qualified privilege

146. Any oral or written statement or report made under this Part or the regulations by the auditor or a former auditor, or the examiner or a former examiner, of a Crown corporation has qualified privilege.

rapport annuel suivant de la société et dont il remet un exemplaire au ministre, aux conseils consultés et au vérificateur général.

39. Les paragraphes 142(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examinateur

142. (1) Sous réserve du paragraphe (2), c'est le vérificateur d'une société d'État qui est chargé de l'examen spécial.

Examinateur

(2) Le gouverneur en conseil, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de la société d'État, peut, après consultation du conseil d'administration de la société par le ministre de tutelle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.

1991, ch. 24, art. 43

40. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité relative

146. Les vérificateurs et les examinateurs d'une société d'État, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie ou de ses règlements.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Broadcasting Act

1991, c. 11

41. Subsections 60(1) to (6) of the *Broadcasting Act* are repealed.

42. Sections 62 to 69 of the Act are repealed.

43. Paragraphs 71(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the financial statements of the Corporation referred to in subsection 131(4) of the *Financial Administration Act*,

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 132 of the *Financial Administration Act*,

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur la radiodiffusion

1991, ch. 11

41. Les paragraphes 60(1) à (6) de la *Loi sur la radiodiffusion* sont abrogés.

42. Les articles 62 à 69 de la même loi sont abrogés.

43. Les alinéas 71(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les états financiers visés au paragraphe 131(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) le rapport visé à l'article 132 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

R.S., c. 10 ***Canada Post Corporation Act*** ***Loi sur la Société canadienne des postes*** L.R., ch. C-10

1993, c. 44, s. 31 **44. Section 33 of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.** **44. L'article 33 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.** 1993, ch. 44, art. 31

1991, c. 8 ***Canadian Race Relations Foundation Act*** ***Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*** 1991, ch. 8

45. Subsection 17(3) of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 131 to 148, does not apply to the Foundation.

45. Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(3) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

46. Subsection 25(2) of the Act is repealed.

46. Le paragraphe 25(2) de la même loi est abrogé.

1999, c. 34 ***Public Sector Pension Investment Board Act*** ***Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*** 1999, ch. 34

47. Subsection 3(6) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 132 to 147, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

Reports and special examination

(7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the *Financial Administration Act* shall also be provided to the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act after consultation with those Ministers.

47. Le paragraphe 3(6) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(6) Exception faite des articles 132 à 147, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

Rapports et examens spéciaux

(7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.

48. The heading before section 36 and sections 36 to 46 of the Act are repealed.

48. L'intertitre précédant l'article 36 et les articles 36 à 46 de la même loi sont abrogés.

49. (1) Paragraph 48(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the annual auditor's report referred to in section 132 of the *Financial Administration Act*;

49. (1) L'alinéa 48(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 132 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(2) Paragraph 48(4)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) a report of any special examination referred to in subsection 139(1) of the *Financial Administration Act*; and

(2) L'alinéa 48(4)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) le rapport sur tout examen spécial visé au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-6

50. If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 47 of this Act, subsection 3(7) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Reports and special examination

(7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the *Financial Administration Act* shall also be provided to the Minister of National Defence and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act if the Minister has consulted with those Ministers.

Bill C-18

51. If Bill C-18, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 8 of the other Act, the portion of section 85 of the *Financial Administration Act* before subsection (2) is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-6

50. En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 47 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 3(7) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Rapports et examens spéciaux

(7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.

Projet de loi C-18

51. En cas de sanction du projet de loi C-18, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 8 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* précédant le paragraphe (2) est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption : Téléfilm Canada

PART 8

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

Aboriginal Healing Foundation

Payment of $40,000,000

52. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister responsible for Indian Residential Schools Resolution, be paid and applied a sum not exceeding forty million dollars for payment to the Aboriginal Healing Foundation for its use.

PARTIE 8

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

Fondation autochtone de guérison

Paiement de 40 000 000 $

52. À la demande du ministre responsable de la Résolution des questions des pensionnats indiens, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation autochtone de guérison, à son usage, une somme n'excédant pas quarante millions de dollars.

Asia-Pacific Foundation of Canada

Payment of $50,000,000

53. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Asia-Pacific Foundation of Canada for its use.

Fondation Asie-Pacifique du Canada

Paiement de 50 000 000 $

53. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation Asie-Pacifique du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

Canadian Academies of Science

Payment of $30,000,000

54. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding thirty million dollars for payment to the Canadian Academies of Science for its use.

Académies canadiennes des sciences

Paiement de 30 000 000 $

54. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Académies canadiennes des sciences, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

Canadian Cattlemen's Association

Payment of $50,000,000

55. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Agriculture and Agri-Food, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Canadian Cattlemen's Association for the purpose of establishing a legacy fund to support the Canadian cattle and beef industry and ensure its long-term viability.

Canadian Cattlemen's Association

Paiement de 50 000 000 $

55. À la demande du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Canadian Cattlemen's Association une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars en vue de la création d'un fonds patrimonial destiné au soutien du secteur de l'élevage bovin au Canada et au maintien de la viabilité à long terme de celui-ci.

CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION

Payment of $10,000,000

56. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding ten million dollars for payment to the Canadian Youth Business Foundation for its use.

FONDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS

Paiement de 10 000 000 $

56. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, à son usage, une somme n'excédant pas dix millions de dollars.

FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES

Payment of $150,000,000

57. (1) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Payment of $150,000,000

(2) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Natural Resources, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

Paiement de 150 000 000 $

57. (1) À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

Paiement de 150 000 000 $

(2) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

GENOME CANADA

Payment of $165,000,000

58. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and sixty-five million dollars for payment to Genome Canada for its use.

GÉNOME CANADA

Paiement de 165 000 000 $

58. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent soixante-cinq millions de dollars.

PRECARN INCORPORATED

Payment of $20,000,000

59. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding twenty million dollars for payment to Precarn Incorporated for its use.

PRECARN INC.

Paiement de 20 000 000 $

59. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Precarn Inc., à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

PART 9

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

R.S., c. A-13

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA ACT

60. (1) The portion of section 3 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Purpose of Foundation

3. The purpose of the Foundation is to develop closer ties between the peoples and institutions of Canada and the peoples and institutions of the Asia-Pacific region and to promote capacity development in persons and entities that share an interest in the Asia-Pacific region and the building of networks between them by

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) promoting dialogue on, and understanding of, foreign policy issues as they relate to Canada and the Asia-Pacific region;

61. Paragraph 4(*l*) of the Act is replaced by the following:

(*l*) expend, for the purpose of the Foundation, all amounts received by it as grants, contributions and donations of money for its activities; and

62. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Board of Directors

7. The affairs of the Foundation are to be managed by a Board of Directors, in this Act referred to as the "Board".

63. Section 8 of the Act is repealed.

1995, c. 5, par. 25(1)(*a*)

64. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Appointment to the Board

9. The Board consists of the following directors:

PARTIE 9

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

L.R., ch. A-13

LOI SUR LA FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

60. (1) Le passage de l'article 3 de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mission

3. La Fondation a pour mission de resserrer les liens entre les peuples du Canada et de la région Asie-Pacifique, d'établir des rapprochements entre leurs institutions et d'encourager le renforcement des capacités des personnes et entités qui partagent un intérêt pour la région Asie-Pacifique et l'établissement de réseaux entre elles, grâce aux actions suivantes :

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) encouragement au dialogue sur les questions de politique étrangère propres au Canada et à la région Asie-Pacifique et sensibilisation à l'égard de celles-ci;

61. L'alinéa 4*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) employer, dans le cadre de sa mission, les sommes reçues à titre de subventions, de contributions ou de dons d'argent pour ses activités;

62. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

7. Le conseil d'administration (ci-après le « conseil ») assure la conduite des affaires de la Fondation.

63. L'article 8 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)

64. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination au conseil

9. Le conseil se compose des administrateurs suivants :

(*a*) the Chairperson and up to six other directors appointed by the Governor in Council after consultation with the Board by the Minister of Foreign Affairs, in this Act referred to as the "Minister";

(*b*) up to eighteen directors appointed by the Board after consultations with the governments of the provinces and any interested individuals, corporations and organizations; and

(*c*) the President of the Foundation appointed under section 17.

65. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Appointments from provinces

10. When considering the appointment to the Board under paragraph 9(*b*) of any person proposed by the government of a province, the Board, subject to the criteria that it may establish for the purpose, is to have regard to the amounts contributed to the Foundation by that province.

Representation and experience

10.1 The appointment of directors is to be made from persons whose background or experience would assist the Foundation in the fulfilment of its purpose and having regard to the following considerations:

(*a*) the need to ensure, as far as possible, that at least one half of the membership has experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region;

(*b*) the need for a membership that has sufficient knowledge of corporate governance, investment management, auditing and evaluations; and

(*c*) the importance of having membership that is representative of Canadian society.

Ineligibility

10.2 A person is not eligible to be appointed as a director if the person is a member of the Senate or the House of Commons.

66. The Act is amended by adding the following after section 12:

a) le président du conseil et jusqu'à six autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil, après consultation du conseil par le ministre des Affaires étrangères (ci-après le « ministre »);

b) jusqu'à dix-huit administrateurs nommés par le conseil, après consultation des gouvernements provinciaux ainsi que des organisations, particuliers et personnes morales intéressés;

c) le président de la Fondation nommé en conformité avec l'article 17.

65. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions provinciales

10. Avant de procéder, au titre de l'alinéa 9*b*), à la nomination d'un candidat proposé par un gouvernement provincial, le conseil tient compte, sous réserve de tout autre critère qu'il peut établir à cette fin, des contributions versées par cette province à la Fondation.

Représentativité et connaissances

10.1 Les administrateurs doivent avoir la formation ou l'expérience propres à aider la Fondation à remplir sa mission et sont choisis compte tenu des éléments suivants :

a) la nécessité de former, dans la mesure du possible, un conseil dont au moins la moitié des membres ont de l'expérience ou une expertise dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique;

b) la nécessité de former un conseil qui, collectivement, dispose de connaissances suffisantes en administration des sociétés, en gestion de placements et en vérification et évaluation;

c) l'importance de former un conseil représentatif de la société canadienne.

Inadmissibilité

10.2 La fonction d'administrateur est incompatible avec celle de sénateur ou de député.

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Removal from office

12.1 The Chairperson and any director appointed under paragraph 9(*a*) may be removed for cause by the Governor in Council. Any director appointed under paragraph 9(*b*) may be removed for cause by the Board.

67. The Act is amended by adding the following after section 16:

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the public service of Canada does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

Duty of care

16.2 The Chairperson, the President and every other director of the Foundation, in exercising any of their powers and in discharging any of their duties, shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation;

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and

(*c*) comply with this Act and the by-laws of the Foundation.

Indemnification

16.3 Except in respect of an action by or on behalf of the Foundation to procure a judgment in its favour, the Foundation may indemnify a present or former Chairperson, President or other director or officer of the Foundation against all costs, charges and expenses, including amounts paid to settle an action or to satisfy a judgment, that are reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director or officer of the Foundation, if

(*a*) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation; and

(*b*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

Restriction

16.4 The Board or a committee of the Board may not, for the purpose of making a decision other than a decision to appoint a director under

Révocation

12.1 Le président du conseil, de même que tout autre administrateur nommé en application des alinéas 9*a*) ou *b*), peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part de l'autorité qui l'a nommé.

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Administrateur sans droit de vote

16.1 L'administrateur qui fait partie de l'administration publique fédérale n'a pas droit de vote sur les questions soumises au conseil ou à ses comités.

Diligence

16.2 Le président du conseil, le président de la Fondation et les autres administrateurs agissent, dans l'exercice de leurs attributions :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;

c) conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de la Fondation.

Indemnisation

16.3 Sauf dans le cadre d'actions intentées par elle ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Fondation peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs — de tous leurs frais — y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement — entraînés par des instances civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation;

b) dans le cas d'une instance pénale ou administrative où une sanction pécuniaire est imposée, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Restriction

16.4 Les administrateurs nommés en application de l'alinéa 9*a*) et ayant droit de vote ne peuvent former la majorité des administrateurs nécessaires pour la prise d'une décision du

paragraph 9(*b*), be comprised of a majority of directors appointed under paragraph 9(*a*) who have the right to vote.

Delegation by Board

16.5 (1) The Board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the Foundation any of the powers or rights of the Board.

Restrictions on delegation

(2) The Board may not, however, delegate any power or right of the Board

(*a*) to make, amend or repeal by-laws;

(*b*) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the Board;

(*c*) to appoint officers of the Foundation or fix their remuneration;

(*d*) to accept grants, contributions and donations; or

(*e*) to approve the annual financial statements or annual reports of the Foundation.

Both official languages to be used

16.6 The Foundation shall offer its services in both official languages.

68. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Appointment and role

17. (1) The Board shall appoint a President of the Foundation who shall have supervision over and direction of the activities and staff of the Foundation.

Experience, expertise and other qualifications

(2) In order to be appointed as President, a person must have experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region and must possess any other qualifications specified by the Board.

Transparent and competitive process

(3) The President must be selected through a transparent and competitive process.

1992, c. 1, s. 8

69. Sections 18 and 19 of the French version of the Act are replaced by the following:

Choix au sein du conseil

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9*a*) ou *b*), selon le cas.

conseil ou de l'un de ses comités, sauf celle de nommer un administrateur en application de l'alinéa 9*b*).

Délégation par le conseil

16.5 (1) Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses droits au président du conseil, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Fondation.

Restrictions

(2) Toutefois, il ne peut déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

b) nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou y combler les vacances;

c) nommer les dirigeants de la Fondation ou fixer leur rémunération;

d) accepter des subventions, contributions et dons;

e) approuver les états financiers annuels ou le rapport annuel de la Fondation.

Langues officielles

16.6 La Fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

68. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions

17. (1) Le conseil nomme le président de la Fondation, qui en assure la direction et contrôle la gestion du personnel.

Expérience ou expertise et autres qualités

(2) Le président de la Fondation doit avoir, à sa nomination, une expérience ou une expertise démontrées dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique et toute autre qualité précisée par le conseil.

Processus transparent

(3) La nomination se fait selon un mode de sélection compétitif, dans le cadre d'un processus transparent.

1992, ch. 1, art. 18

69. Les articles 18 et 19 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix au sein du conseil

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9*a*) ou *b*), selon le cas.

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

70. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Re-appointment

20. A President whose term of office has expired is eligible for re-appointment in that capacity but no person may be appointed as President more than three times.

71. Sections 21 to 23 of the French version of the Act are replaced by the following:

Président intérimaire

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

INDEMNITÉS ET FRAIS

Président du conseil et autres administrateurs

22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président de la Fondation

23. Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

72. The Act is amended by adding the following after section 25:

Audit and evaluation committee

25.1 (1) The Board shall appoint an audit and evaluation committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee and may, by by-law, provide for the payment of expenses to the members of the committee.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions that it is required to perform, the audit and evaluation committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the Foundation with management systems and controls established by the Board.

73. Section 27 of the Act is replaced by the following:

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

70. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reconduction

20. Le président de la Fondation peut être reconduit dans ses fonctions, mais personne ne peut être nommé président pour plus de trois mandats.

71. Les articles 21 à 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Président intérimaire

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

INDEMNITÉS ET FRAIS

Président du conseil et autres administrateurs

22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président de la Fondation

23. Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Comité de vérification et d'évaluation

25.1 (1) Le conseil constitue un comité de vérification et d'évaluation, composé d'au moins trois administrateurs, et en fixe les attributions; il peut, par règlement administratif, prévoir le remboursement des frais exposés par les membres du comité.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ses attributions, le comité de vérification et d'évaluation fait procéder à des vérifications internes afin de s'assurer du respect, par les dirigeants et les employés de la Fondation, des mécanismes de contrôle et des systèmes de gestion établis par le conseil.

73. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the President and the other directors, as well as the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the public service of Canada.

Statut

27. La Fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté. Le président du conseil, le président de la Fondation et ses autres administrateurs, ainsi que ses dirigeants et employés, ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

Foundation not owned by Crown

27.1 For greater certainty, the Foundation is not, for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act* or for any other purpose, to be considered to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

Indépendance

27.1 Il est entendu que, pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou pour toute autre fin, la Fondation n'est pas considérée appartenir, directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

1995, c. 5, par. 25(1)(*a*)

74. Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)

74. Les articles 31 et 32 de la même loi sont abrogés.

75. Section 33 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grants, contributions and donations

33. (1) Subject to subsection (3), the Foundation may accept grants, contributions and conditional or unconditional donations of money from any person, including the Government of Canada and the government of a province.

Subventions, contributions et dons à la Fondation

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Fondation peut accepter des subventions, des contributions et des dons d'argent assortis ou non de conditions de la part de quiconque, y compris du gouvernement du Canada ou d'une province.

Use of grants, contributions and donations

(2) All grants, contributions and donations of money received by the Foundation, and any income arising from the investment of those grants, contributions and donations, shall be used by the Foundation in fulfilling its purpose and in accordance with the terms and conditions of any agreement for the provision of funding.

Utilisation des subventions, contributions et dons

(2) Les subventions, contributions et dons d'argent que reçoit la Fondation, ainsi que le produit de leur placement, sont utilisés pour l'accomplissement de sa mission et en conformité avec les modalités de tout accord de financement qu'elle a conclu.

Conditional grants, contributions and donations

(3) The Foundation may not accept a grant, contribution or donation of money that is made on the condition that the Foundation use the grant, contribution or donation, or any income arising from it, for any purpose that is not consistent with the purpose of the Foundation.

Subventions, contributions ou dons conditionnels

(3) La Fondation ne peut accepter les subventions, contributions ou dons d'argent subordonnés à la condition qu'elle utilise les sommes en cause, ou le produit de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Investment policies

33.1 The Board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the Foundation's obligations and anticipated obligations.

Normes en matière de placement

33.1 Le conseil établit, en matière de placement, des principes, normes et méthodes sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la Fondation.

Investments

33.2 (1) Subject to any conditions of a grant, contribution or donation restricting the investment of money, the Foundation shall invest its funds, and reinvest any income from those

Placements

33.2 (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'une subvention, d'une contribution ou d'un don d'argent, la Fondation investit

funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the Board.

ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et méthodes établis par le conseil.

Incorporation of other corporations

(2) The Foundation may not, without the prior written authorization of the Minister, cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

(2) La Fondation ne peut provoquer la constitution d'une entité en personne morale, participer à pareille constitution ou devenir l'associé d'une société de personnes, à moins d'y être préalablement autorisée par écrit par le ministre.

Constitution d'autres personnes morales

76. Section 34 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

76. L'article 34 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

WINDING-UP

LIQUIDATION

Meaning of "eligible recipient"

34. (1) In this section, "eligible recipient" means an entity that

(*a*) is established in Canada;

(*b*) meets the criteria of eligibility established by the Foundation in accordance with any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and the Foundation for the provision of funding by Her Majesty in right of Canada to the Foundation; and

(*c*) has legal capacity or is composed of organizations each of which has legal capacity.

34. (1) Au présent article, « bénéficiaire admissible » s'entend d'une entité qui :

a) a été constituée au Canada;

b) satisfait aux critères d'admissibilité établis par la Fondation en conformité avec tout accord de financement conclu entre celle-ci et Sa Majesté du chef du Canada;

c) a la capacité juridique ou est composée d'organisations ayant chacune cette capacité.

Sens de « bénéficiaire admissible »

Property to be divided

(2) If the Foundation is wound up or dissolved

(*a*) its property remaining after its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated;

(*b*) the moneys arising from the liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received funding from the Foundation and that are, as of the day the distribution begins, carrying on projects that are consistent with the purpose of the Foundation, to be used by them for those or any other projects that are so consistent; and

(*c*) each of those eligible recipients shall receive an amount that is the same proportion of the moneys arising from the liquidation as the total funding received by that eligible recipient from the Foundation is of the total of all funding that has been provided by the Foundation to all of those eligible recipients.

(2) En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation :

a) les biens restants, une fois réglées ses dettes et obligations, sont liquidés;

b) les sommes provenant de la liquidation sont réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu une aide financière de la Fondation et doivent être utilisées par eux soit pour poursuivre les travaux conformes à la mission de la Fondation déjà en marche au début de la répartition, soit pour entreprendre de tels travaux;

c) la part qui revient à chacun est proportionnelle au rapport entre le total de l'aide financière qu'il a reçue de la Fondation et le total de l'aide financière accordée par celle-ci aux bénéficiaires.

Répartition des biens

Repayment out of remaining property

(3) Despite subsection (2), the Minister may require the Foundation to repay, out of the moneys arising from the liquidation, to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the Foundation.

Remboursement

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exiger de la Fondation que, sur les sommes provenant de la liquidation, elle rembourse au receveur général, pour versement au Trésor, toute somme dont le remboursement est prévu dans les conditions d'octroi du financement.

77. Section 35 of the Act is replaced by the following:

77. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Auditor

35. (1) The Board shall appoint an auditor for the Foundation and fix the auditor's remuneration.

Vérificateur

35. (1) Le conseil nomme le vérificateur de la Fondation et fixe sa rémunération.

Qualifications of auditor

(2) In order to be appointed, the auditor must be

(*a*) a natural person who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(iv) is independent of the Board, the directors, the officers and, if any, the members of the Foundation; or

(*b*) a firm of accountants of which the member or employee, jointly designated by the Board and the firm to conduct the audit of the books and records of the Foundation on behalf of the firm, meets the qualifications set out in paragraph (*a*).

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui remplit les conditions suivantes :

(i) être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) posséder au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) résider habituellement au Canada,

(iv) être indépendante du conseil, des administrateurs, des dirigeants et des membres éventuels de la Fondation;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou l'employé désigné conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la Fondation remplit les conditions prévues à l'alinéa *a*).

Audit

35.1 The accounts and financial transactions of the Foundation shall be audited annually and a report of the audit shall be made to the Board.

Vérification

35.1 Le vérificateur examine chaque année les comptes et opérations financières de la Fondation et en fait rapport au conseil.

78. Section 36 of the Act is replaced by the following:

78. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report

36. (1) The Board shall, within four months after the end of each fiscal year of the Foundation, submit to the Minister a report, in both official languages, of the activities of the Foundation for that year. The report shall include

Rapport annuel

36. (1) Dans les quatre mois suivant chaque exercice de la Fondation, le conseil présente au ministre le rapport d'activité de celle-ci pour cet exercice, établi dans les deux langues officielles. Ce rapport annuel comprend notamment :

(*a*) the financial statements of the Foundation for that year, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and the auditor's report on those financial statements;

(*b*) a detailed statement of its investment activities during that year and its investment portfolio as at the end of that year;

(*c*) a detailed statement of its funding activities;

(*d*) a statement of its plans for fulfilling its purpose for the next fiscal year; and

(*e*) an evaluation of the overall results achieved by the Foundation.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Making report available

(3) The Board shall, as soon as is practicable after it is tabled under subsection (2), make the report available for public scrutiny.

79. Section 37 of the Act is replaced by the following:

Review

37. (1) The Board shall, within five years after the coming into force of this section and every five years after that, review the Foundation's activities and organization and submit a report to the Minister on the activities and organization, including a statement of any changes the Board recommends.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Replacement of "Chairman" and "Vice-Chairman"

80. The English version of the Act is amended by replacing the expressions "Chairman" and "Vice-Chairman" with the expressions "Chairperson" and "Vice-Chairperson", respectively, wherever they occur in the following provisions:

(*a*) sections 12 to 14;

(*b*) section 16; and

(*c*) section 22.

a) les états financiers pour cet exercice établis selon les principes comptables généralement reconnus et le rapport du vérificateur sur ces états financiers;

b) un état détaillé des activités de placement de la Fondation durant l'exercice et de son portefeuille de placement en fin d'exercice;

c) un état détaillé des sommes octroyées à titre d'aide financière;

d) le plan d'action de la Fondation visant l'accomplissement de sa mission pour le prochain exercice;

e) l'évaluation des résultats globaux atteints.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel de la Fondation devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Divulgation

(3) Dès que possible après son dépôt devant les deux chambres du Parlement, le conseil met le rapport annuel de la Fondation à la disposition du public.

79. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

37. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et par la suite tous les cinq ans, le conseil procède à un examen des activités et de l'organisation de la Fondation et présente au ministre un rapport assorti de ses recommandations quant aux modifications à celles-ci qu'il juge souhaitables.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Remplacement de « Chairman » et « Vice-Chairman »

80. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-Chairperson » :

***a*) les articles 12 à 14;**

***b*) l'article 16;**

***c*) l'article 22.**

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

81. (1) On the later of the coming into force of section 67 of this Act and section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), section 16.1 of the English version of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* is replaced by the following:

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

(2) On the later of the coming into force of section 73 of this Act and section 224 of the other Act, section 27 of the English version of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* is replaced by the following:

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

PART 10

1998, c. 21

AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

2001, c. 27, s. 207

82. Paragraph 27(1)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1998* is replaced by the following:

(*a*) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act;

PART 11

PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE

Payments for infrastructure

83. For the fiscal year 2005-2006, pursuant to the Government of Canada's five-year initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", the

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, ch. 22

81. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 67 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 16.1 de la version anglaise de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Directors without voting rights

16.1 A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de l'autre loi ou à celle de l'article 73 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 27 de la version anglaise de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

PARTIE 10

1998, ch. 21

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

2001, ch. 27, art. 207

82. L'alinéa 27(1)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi;

PARTIE 11

PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE

Paiements pour l'infrastructure

83. Pour l'exercice 2005-2006, dans le cadre du programme quinquennal du gouvernement fédéral intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », le ministre

Minister of State (Infrastructure and Communities) may, subject to the terms and conditions approved by the Treasury Board, make payments from and out of the Consolidated Revenue Fund in an aggregate amount of not more than six hundred million dollars to provinces, territories and first nations for the purpose of providing funding to municipal and regional governments and related entities, including transit authorities and commissions and first nation communities, for environmentally sustainable infrastructure projects.

d'État (Infrastructure et Collectivités) peut, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor, faire des paiements jusqu'à concurrence de six cents millions de dollars, à prélever sur le Trésor, aux provinces, aux territoires et aux premières nations afin de fournir aux autorités municipales ou régionales et aux organismes afférents, y compris les commissions de transport en commun et les collectivités autochtones, du financement pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

Agreement

84. (1) The Minister of State (Infrastructure and Communities) shall not make a payment to a province, territory or first nation under section 83 unless the Government of Canada has entered into an agreement with the recipient province, territory or first nation.

Accord

84. (1) Le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ne peut faire de paiement au titre de l'article 83 que si le gouvernement fédéral a conclu un accord avec la province, le territoire ou la première nation bénéficiaire.

Direct payments

(2) The Minister of State (Infrastructure and Communities) may, at the request of a provincial or territorial government, make payments under section 83 directly to a municipality, a municipal association or a provincial, territorial or municipal entity.

Paiements directs aux municipalités ou organismes

(2) Le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut, à la demande du gouvernement d'une province ou d'un territoire, faire les paiements prévus à l'article 83 à toute municipalité ou association municipale ou à tout organisme provincial, territorial ou municipal.

PART 12

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS

PARTIE 12

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act

85. The *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act* is enacted as follows:

An Act respecting additional fiscal equalization offset payments for Nova Scotia and Newfoundland and Labrador relating to revenues from offshore petroleum resources

Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador

85. Est édictée la *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*, dont le texte suit :

Loi concernant le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador relativement aux recettes des hydrocarbures extracôtiers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Canada–Nova Scotia Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Nova Scotia on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Minister" means the Minister of Finance.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Entente Canada — Nouvelle-Écosse » L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse le 14 février 2005.

« Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 14 février 2005.

« ministre » Le ministre des Finances.

"Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement" « *Entente Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* »

"Canada–Nova Scotia Arrangement" « *Entente Canada – Nouvelle-Écosse* »

"Minister" « *ministre* »

« Entente Canada — Nouvelle-Écosse » "*Canada–Nova Scotia Arrangement*"

« Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » "*Canada Newfoundland and Labrador Arrangement*"

« ministre » "*Minister*"

PURPOSE

Purpose of the Act

3. The purpose of this Act is to implement the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement and the Canada–Nova Scotia Arrangement.

OBJET

Objet de la loi

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse et de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

PART 1

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Definitions

4. The following definitions apply in this Part.

"additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 6, 7 or 12.

"fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« hydrocarbures » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

"additional fiscal equalization offset payment" « *paiement de péréquation compensatoire supplémentaire* »

"fiscal equalization offset payment" « *paiement de péréquation compensatoire* »

« hydrocarbures » "*petroleum*"

"fiscal equalization payment" « *paiement de péréquation* »

"fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.*

"offshore revenue" « *recettes extracôtières* »

"offshore revenue" in respect of any fiscal year means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

(*a*) amounts paid under paragraph 219(2)(*b*) of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

(*b*) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the *Excise Tax Act* that is attributable to offshore activity in the Nova Scotia offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and

(*c*) amounts paid with respect to tax that would be payable under Part III of the *Income Tax Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 217, as amended from time to time, on taxable capital of a corporation employed in the offshore area within the meaning of section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if that area were in the land portion of the Province, unless those amounts have been included in paragraph (*a*).

"petroleum" « *hydrocarbures* »

"petroleum" has the same meaning as in section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act.*

"Province" *Version anglaise seulement*

"Province" means the Province of Nova Scotia.

« paiement de péréquation » "*fiscal equalization payment*"

« paiement de péréquation » Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« paiement de péréquation compensatoire » "*fiscal equalization offset payment*"

« paiement de péréquation compensatoire » Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » "*additional fiscal equalization offset payment*"

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 6, 7 ou 12.

« recettes extracôtières » "*offshore revenue*"

« recettes extracôtières » Le total des sommes ci-après payées pour un exercice à la province de la Nouvelle-Écosse :

a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 219(2)*b*) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;

b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la *Loi sur la taxe d'accise* attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;

c) les sommes versées à l'égard de l'impôt qui serait payable au titre de la partie III de la loi intitulée *Income Tax Act*, chapitre 217 des lois intitulées *Revised Statutes of Nova Scotia, 1989*, avec ses modifications successives, sur le capital imposable de toute personne morale utilisé dans la zone extracôtière de la province, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette zone était située dans la province, dans le cas où ces sommes n'ont pas été incluses à l'alinéa *a*).

Payment of $830 million

5. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of $830 million, to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Paiement de 830 000 000 $

5. Le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse la somme de huit cent trente millions de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante.

Additional fiscal equalization offset payment of $30.5 million

6. (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $30.5 million.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 $

6. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de trente millions cinq cent mille dollars.

Additional fiscal equalization offset payment of $26.6 million

(2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $26.6 million.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 26 600 000 $

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de vingt-six millions six cent mille dollars.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period

7. For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 8.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

7. Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8.

Calculation of payments

8. The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;

B is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and

C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

Calcul des paiements

8. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de la Nouvelle-Écosse pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;

B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;

C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.

Restriction

9. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 6 to 8 except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds $830 million.

Réserve

9. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 6 à 8 que dans la mesure où le total des paiements calculés

conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de huit cent trente millions de dollars.

Restriction

10. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 7 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Réserve

10. La province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 7 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Transitional payments for the 2006-2011 period

11. (1) For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2011 in which the Province does not receive a fiscal equalization payment, the Minister shall make a transitional payment to the Province equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue.

Paiement de transition : 2006-2011

11. (1) Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2011 au cours duquel la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières.

Transitional payment for 2011-2012

(2) If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue and the amount determined in accordance with paragraph 220(*b*) of that Act is equal to zero.

Paiement de transition : 2011-2012

(2) Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières et si le montant visé à l'alinéa 220*b*) de cette loi était égal à zéro.

First fiscal year of production

(3) For the purpose of this section, the first fiscal year of offshore production is the fiscal year beginning on April 1, 1999.

Premier exercice de production extracôtière

(3) Pour l'application du présent article, le premier exercice de production extracôtière est réputé être l'exercice commençant le 1er avril 1999.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

12. (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 8 if

(*a*) the Province qualified for a fiscal equalization payment in the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal year;

(*b*) the Province's per capita net debt as of March 31, 2012 was not lower than that of at least four other provinces; and

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020

12. (1) Pour tout exercice compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;

b) sa dette nette par habitant au 31 mars 2012 n'était pas inférieure à celle d'au moins quatre autres provinces;

(*c*) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Determination of per capita net debt

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), "per capita net debt" for a province as of March 31, 2012 means the amount determined by the Minister in accordance with the regulations.

Restriction

13. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 12(1)(*a*) and (*b*), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 12 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31, 2020.

Transitional payments for the 2012-2020 period

14. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Transitional payments for the 2012-2020 period

(2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Review of the Canada–Nova Scotia Arrangement

15. On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada–Nova Scotia Arrangement in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Discussions

16. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada–Nova Scotia Arrangement.

c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

Détermination de la dette nette par habitant

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la dette nette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspond à la somme déterminée par le ministre conformément aux règlements.

Réserve

13. Il demeure entendu que la province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 12 si les conditions visées aux alinéas 12(1)*a*) et *b*) ne sont pas remplies.

Paiements de transition : 2012-2020

14. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.

Paiements de transition : 2012-2020

(2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas reçu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

Examen de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse

15. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province de la Nouvelle-Écosse à cette fin examinent l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse, conformément à l'article 8 de celle-ci.

Discussions

16. Le gouvernement du Canada est tenu d'engager des discussions dans le cadre de l'article 9 de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse si la province de la Nouvelle-Écosse lui en fait la demande.

Determination

17. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Détermination

17. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province de la Nouvelle-Écosse, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

PART 2

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PARTIE 2

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Definitions

18. The following definitions apply in this Part.

Définitions

"additional fiscal equalization offset payment" «*paiement de péréquation compensatoire supplémentaire*»

"additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 20, 21 or 26.

«hydrocarbures» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

«hydrocarbures» "*petroleum*"

«paiement de péréquation» Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

«paiement de péréquation» "*fiscal equalization payment*"

"fiscal equalization offset payment" «*paiement de péréquation compensatoire*»

"fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

«paiement de péréquation compensatoire» Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie V de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

«paiement de péréquation compensatoire» "*fiscal equalization offset payment*"

"fiscal equalization payment" «*paiement de péréquation*»

"fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

"offshore revenue" «*recettes extracôtières*»

"offshore revenue", in respect of any fiscal year, means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

(*a*) amounts paid under paragraph 214(2)(*b*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act;*

(*b*) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the *Excise Tax Act* that is attributable to offshore activity in the Newfoundland offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and

«paiement de péréquation compensatoire supplémentaire» Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 20, 21 ou 26.

«paiement de péréquation compensatoire supplémentaire» "*additional fiscal equalization offset payment*"

«recettes extracôtières» Le total des sommes ci-après payées pour un exercice à la province de Terre-Neuve-et-Labrador :

«recettes extracôtières» "*offshore revenue*"

a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 214(2)*b*) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

(*c*) the royalties paid under the Hibernia Development Project Royalty Agreement signed on September 1, 1990, as amended from time to time.

"petroleum" *« hydrocarbures »*

"petroleum" has the same meaning as in section 2 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act.*

"Province" *Version anglaise seulement*

"Province" means the Province of Newfoundland and Labrador.

Payment of $2 billion

19. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of $2 billion to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Additional fiscal equalization offset payment of $133.6 million

20. (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $133.6 million.

Additional fiscal equalization offset payment of $188.7 million

(2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of $188.7 million.

Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period

21. For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 22.

Calculation of payments

22. The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

(A - B) - C

where

A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;

b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la *Loi sur la taxe d'accise* attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;

c) les redevances versées sous le régime de l'accord intitulé *Hibernia Development Project Royalty Agreement* conclu le 1er septembre 1990, avec ses modifications successives.

Paiement de 2 000 000 000 $

19. Le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador la somme de deux milliards de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 $

20. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent trente-trois millions six cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 188 700 000 $

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent quatre-vingt-huit millions sept cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

21. Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 22.

Calcul des paiements

22. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

(A - B) - C

où :

A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;

B is the fiscal equalization payment to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and

C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;

C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.

Restriction

23. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 20 to 22 by the Minister to the Province except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds $2 billion.

Réserve

23. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 20 à 22 que dans la mesure où le total des paiements calculés conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de deux milliards de dollars.

Restriction

24. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 21 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Réserve

24. La province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 21 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Transitional payments for 2011-2012

25. If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that fiscal year and the amount determined in accordance with paragraph 220(*b*) of that Act is equal to zero.

Paiement de transition : 2011-2012

25. Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à cet exercice et si le montant visé à l'alinéa 220*b*) de cette loi était égal à zéro.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

26. (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 22, if

(*a*) the Province qualified for a fiscal equalization payment in either of the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal years;

(*b*) the Province's per capita debt servicing charges as of March 31, 2012 were not lower than those of at least four other provinces; and

(*c*) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020

26. (1) Pour tout exercice compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'il calcule conformément à l'article 22, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;

b) les frais de service de sa dette par habitant au 31 mars 2012 n'étaient pas inférieurs à ceux d'au moins quatre autres provinces;

c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

Determination of per capita debt servicing charge

(2) For the purpose of paragraph (1)(*b*), "per capita debt servicing charges" as of March 31, 2012, means the amount determined by the Minister in accordance with the formula

(A - B - C + D) / E

where

A is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year, based on figures published in the fully consolidated audited financial statements presented on a full accrual basis of accounting in the province's Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year, with any necessary adjustments, as required, to include all of the debt charges related to unfunded pension liabilities, post-employment benefits and debt charges of government organizations and entities whose inclusion would be consistent with the accounting principles of full consolidation;

B is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of self-supporting government business enterprises that are not dependent on transfers, grants or other direct funding from the province to fund their day-to-day operations or debt repayments;

C is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of municipalities that are not in default on their interest payment obligations to the province;

D is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year related to borrowings made by the province on behalf of municipalities that are in default on their interest payment obligations to the province, if these are not already included in A; and

E is the total population of a province on July 1, 2011 based on the latest Statistics Canada official estimates available as soon as all provinces have released their Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year.

Détermination des frais de service de la dette par habitant

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), les frais de service de la dette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspondent à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

(A - B - C + D) / E

où :

A représente le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012, selon les données publiées dans les états financiers vérifiés et pleinement consolidés présentés selon la comptabilité d'exercice intégrale, figurant dans les Comptes publics de la province pour cet exercice, compte tenu de tout éventuel rajustement nécessaire pour inclure le service de la dette de la province relatif au passif non provisionné des régimes de retraites, aux avantages après-emploi, de même qu'aux frais d'intérêt des organisations gouvernementales dont l'inclusion est conforme aux principes comptables de la pleine consolidation;

B le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des entreprises publiques qui ne dépendent pas de transferts, de subventions ou d'autres sources de financement direct de la province pour financer leurs opérations courantes ou leur service de la dette;

C le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui ne sont pas en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province;

D le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012 liés aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui sont en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province dans le cas où ces frais ne sont pas déjà inclus dans A;

E la population de la province au 1er juillet 2011, selon les estimations officielles les plus récentes de Statistique Canada, lorsque les Comptes publics de toutes les provinces pour cet exercice sont publiés.

Restriction

27. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 26(1)(*a*) and (*b*), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 26 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31, 2020.

Réserve

27. Il demeure entendu que la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 26 si les conditions visées aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) ne sont pas remplies.

Transitional payments for the 2012-2020 period

28. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Paiements de transition : 2012-2020

28. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.

Transitional payments for 2012-2020 period

(2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Paiements de transition : 2012-2020

(2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas reçu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

Review of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement

29. On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement, in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

29. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province à cette fin examinent l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à l'article 8 de celle-ci.

Discussions

30. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement.

Discussions

30. Le gouvernement du Canada est tenu d'engager des discussions dans le cadre de l'article 9 de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador si la province lui en fait la demande.

Determination

31. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary to be made for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the

Détermination

31. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation

amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

PART 3

GENERAL PROVISIONS

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appropriation

32. The amounts authorized to be paid under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister at the time and in the manner, subject to section 33, that the Minister considers appropriate.

Affectation

32. Les sommes dont le paiement est autorisé par la présente loi sont prélevées sur le Trésor par le ministre selon les modalités de temps ou autres que celui-ci, sous réserve de l'article 33, peut fixer.

Regulations

33. (1) The Governor in Council may make regulations, on the recommendation of the Minister,

(*a*) prescribing the time and manner of making any payments under this Act;

(*b*) respecting the determination of the amount referred to in subsection 12(2);

(*c*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister; and

(*d*) prescribing anything that is required or authorized to be prescribed by this Act.

Règlements

33. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les modalités de temps ou autres des versements visés à la présente loi;

b) régir la détermination de la somme mentionnée au paragraphe 12(2);

c) décider de toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre;

d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Approval of the minister designated by the Province

(2) The Minister may recommend the making of a regulation under paragraph (1)(*b*) only after receipt by the Minister of the approval of the proposed regulation from the minister designated by the Province for that purpose.

Approbation du ministre provincial

(2) Le ministre ne peut recommander la prise de tout règlement en vertu de l'alinéa (1)*b*) que s'il a obtenu l'approbation du projet de règlement par le ministre provincial désigné par la province à cette fin.

2004, c. 22

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004

86. Subsections 8(1) to (3) of the *Budget Implementation Act, 2004* are replaced by the following:

2004, ch. 22

MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

86. Les paragraphes 8(1) à (3) de la *Loi d'exécution du budget de 2004* sont remplacés par ce qui suit :

Payment for 2004-2005

8. (1) For the fiscal year beginning on April 1, 2004, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of thirty-four million dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1er avril 2004

8. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2004, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de trente-quatre millions de dollars.

Payment for 2005-2006

(2) For the fiscal year beginning on April 1, 2005, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of four million dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1er avril 2005

(2) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1er avril 2005, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de quatre millions de dollars.

PART 13

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY ACT

87. The *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canada Emission Reduction Incentives Agency

Preamble

Recognizing that the reduction or removal of greenhouse gases is necessary to fight climate change and can also result in cleaner air, achieve other environmental objectives and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agency" «*Agence*»

"Agency" means the Canada Emission Reduction Incentives Agency established by section 4.

"compliance unit" «*unité de conformité*»

"compliance unit" means a compliance unit within the meaning of the Kyoto Protocol.

"eligible credit" «*crédit admissible*»

"eligible credit" means an eligible domestic credit or an eligible Kyoto unit.

"eligible domestic credit" «*crédit national admissible*»

"eligible domestic credit" means a tradeable unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(*a*).

PARTIE 13

AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

87. Est édictée la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*, dont le texte suit :

Loi constituant l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Préambule

Attendu que la réduction ou la séquestration de gaz à effet de serre est nécessaire pour combattre les changements climatiques et peut en outre améliorer la qualité de l'air, permettre d'atteindre d'autres objectifs environnementaux et favoriser la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, constituée par l'article 4.

« crédit admissible » "*eligible credit*"

« crédit admissible » Crédit national admissible ou unité Kyoto admissible.

« crédit national admissible » "*eligible domestic credit*"

« crédit national admissible » Permis échangeable qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3*a*).

« gaz à effet de serre » "*greenhouse gas*"

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

"eligible Kyoto unit" "eligible Kyoto unit" means any compliance unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(*b*).

"greenhouse gas" "greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol.

"Kyoto Protocol" "Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, and includes any decision related to the implementation of that protocol taken by the "Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol", within the meaning of that protocol.

"Minister" "Minister" means the Minister of the Environment.

« unité Kyoto admissible » *"eligible Kyoto unit"*

« gaz à effet de serre » *"greenhouse gas"*

« Protocole de Kyoto » *"Kyoto Protocol"*

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« Protocole de Kyoto » Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, y compris toute décision adoptée relativement à la mise en oeuvre de ce protocole par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au sens de ce protocole.

« unité de conformité » Unité de conformité, au sens du Protocole de Kyoto.

« unité Kyoto admissible » Unité de conformité qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3*b*).

« unité de conformité » *"compliance unit"*

« unité Kyoto admissible » *"eligible Kyoto unit"*

INTERPRETATION

Interpretation

2.1 For greater certainty, nothing in this Act limits or affects, expressly or implicitly, the power of a province to provide incentives for the reduction or removal of greenhouse gases through the acquisition, on behalf of the province, before or after they are created, of eligible credits created as a result of the reduction or removal of those gases by any means established by the province.

INTERPRÉTATION

Interprétation

2.1 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter expressément ou implicitement atteinte au pouvoir d'une province de fournir une incitation à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre au moyen de l'acquisition, pour le compte du gouvernement de la province, avant ou après leur création, de crédits admissibles dont la création découle de la réduction ou de la séquestration de ces gaz par tout moyen établi par elle.

DESIGNATIONS

Designations

3. The Minister may, for the purposes of this Act, by order, designate

(*a*) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible domestic credit" in section 2, any class of tradeable units issued under any program or measure established under section 322 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* ; and

(*b*) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible Kyoto unit" in section 2, any class of compliance unit.

DÉSIGNATION

Désignation

3. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, désigner :

a) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de « crédit national admissible » à l'article 2, toute catégorie de permis échangeables délivrés dans le cadre d'un programme adopté en vertu de l'article 322 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

b) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de « unité Kyoto admissible » à l'article 2, toute catégorie d'unités de conformité.

ESTABLISHMENT OF AGENCY

Establishment

4. (1) There is established a body corporate called the Canada Emission Reduction Incentives Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Climate Fund

(2) The expression "Climate Fund" may be used to refer to the Agency.

Minister responsible

5. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Ministerial direction

(2) The Agency must comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its object.

Minister's power of inquiry

(3) The Minister may inquire into any activity of the Agency and has access to any information under the Agency's control.

Delegation by Minister

(4) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act, except the power to make orders under section 3 and regulations under subsection 18(2) and the power to delegate under this subsection.

OBJECT

Object

6. The object of the Agency is to provide incentives for the reduction or removal of greenhouses gases through the acquisition, on behalf of the Government of Canada, of eligible credits created as a result of the reduction or removal of those gases.

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

Appointment of President

7. The Governor in Council shall appoint a President of the Agency to hold office during pleasure for a renewable term of up to five years.

President's powers

8. The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff.

Delegation by President

9. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act.

CONSTITUTION

Constitution de l'Agence

4. (1) Est constituée l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Fonds pour le climat

(2) La mention « Fonds pour le climat » vaut mention de l'Agence.

Ministre responsable

5. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations.

Instructions du ministre

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Pouvoir d'enquête du ministre

(3) Le ministre peut faire enquête sur toute activité de l'Agence et a accès à tout renseignement qui relève d'elle.

Délégation par le ministre

(4) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu de l'article 3 et des règlements en vertu du paragraphe 18(2) et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

MISSION

Mission

6. L'Agence a pour mission de fournir une incitation à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre au moyen de l'acquisition, pour le compte du gouvernement du Canada, de crédits admissibles dont la création découle de la réduction ou de la séquestration de ces gaz.

ORGANISATION ET SIÈGE

Nomination du président

7. Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Attributions du président

8. Le président est le premier dirigeant de l'Agence. Il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Délégation par le président

9. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Remuneration

10. The President is to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

10. Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Rémunération

Head office

11. The head office of the Agency is to be at the place in Canada that is designated by the Governor in Council.

11. L'Agence a son siège au Canada, dans le lieu fixé par le gouverneur en conseil. Siège de l'Agence

ADVISORY BOARD

COMITÉ CONSULTATIF

Appointment of members

12. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than 12 members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

12. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans. Comité consultatif

Role of advisory board

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter within the object of the Agency, including

(*a*) the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry; and

(*b*) market conditions relating to eligible domestic credits and eligible Kyoto units.

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence, notamment : Fonctions

a) sur les types de travaux qui, vraisemblablement, entraîneront une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et favoriseront la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne;

b) sur les conditions du marché qui ont trait aux crédits nationaux admissibles et aux unités Kyoto admissibles.

Representation

(3) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from the agriculture, energy and forest sectors, environmental groups or provincial or municipal governments, and persons with knowledge or expertise in the markets for domestic and international credits relating to reductions or removals of greenhouse gases.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant du secteur de l'agriculture, de l'énergie ou des forêts ou appartenant à un groupe environnemental ou à une administration provinciale ou municipale, ainsi que toute personne ayant des connaissances, spécialisées ou non, en ce qui a trait aux marchés des crédits nationaux et internationaux relatifs à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre. Membres

Publication

(3.1) The Minister shall publish the advice given under subsection (2) within 30 days after receiving it from the advisory board.

(3.1) Le ministre publie les conseils visés au paragraphe (2) dans les trente jours suivant leur réception. Publication

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres. Présidence

Remuneration

(5) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

(5) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil. Rémunération

Travel, living and other expenses

(6) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

(6) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor. Indemnités

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least four times a year.

(7) Le comité se réunit au moins quatre fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président. Réunions

EMPLOYEES

PERSONNEL

Employees

13. The employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Agency are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

13. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Personnel

DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY

ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

Contracts and agreements

14. The Agency may enter into contracts and other agreements with any person in Canada or elsewhere, or with any organization or government, including an international organization or the government of a foreign state, in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

14. L'Agence peut conclure avec une personne au Canada ou à l'étranger ou une organisation ou un gouvernement, notamment tout gouvernement d'un État étranger, ou toute organisation internationale, des contrats ou autres accords au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou en son propre nom. Contrats et accords

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté. Action en justice

Procurement process

16. The Agency has the authority to acquire eligible credits through its own procurement process despite any provision of any other Act of Parliament.

16. Malgré toute autre loi fédérale, l'Agence peut acquérir des crédits admissibles dans le cadre du processus d'acquisition qu'elle peut établir elle-même. Processus d'acquisition

Competitive process — eligible domestic credits

17. The Agency must use a competitive process to acquire eligible domestic credits to ensure the cost-effectiveness of the acquisition.

17. L'Agence ne peut acquérir des crédits nationaux admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel, et ce afin d'assurer la rentabilité de l'acquisition. Processus d'acquisition concurrentiel — crédits nationaux admissibles

Competitive process — eligible Kyoto units

18. (1) The Agency must use a competitive process to acquire eligible Kyoto units and must be satisfied that the acquisition of those units is of benefit to Canada, taking into account the factors specified in the regulations.

18. (1) L'Agence ne peut acquérir des unités Kyoto admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel et que si elle est convaincue que l'acquisition sert les intérêts du Canada, compte tenu des facteurs prévus par règlement. Processus d'acquisition concurrentiel — unités Kyoto admissibles

Regulations

(2) The Minister may make regulations specifying factors for the purposes of subsection (1).

Advance payment for eligible domestic credits

19. (1) The Agency may, with the approval of the Treasury Board, make payments to acquire eligible domestic credits before they are created if the Agency exercises due diligence and

(*a*) the credits are to be created in relation to a project that meets criteria established by the Minister;

(*b*) the Minister is satisfied that it is reasonable to expect that the project will result in reductions or removals of greenhouse gases in the amounts anticipated in the agreement relating to the acquisition; and

(*c*) the agreement relating to the acquisition contains a provision requiring the repayment of the proportion of the amounts advanced for which no credits are received by the Agency.

Credits may be in relation to less than anticipated total

(2) If the Agency makes payments to acquire eligible domestic credits before they are created, the amount of reductions or removals of greenhouse gases related to the credits being acquired may be less than or equal to the total amount of reductions or removals of greenhouse gases anticipated from the project for which the credits are created.

Credits to be recorded

20. After acquiring eligible credits in its own name, the Agency must, without delay, take the steps necessary to have them recorded in the name of Her Majesty in right of Canada in any database designated by the Minister.

Contracts with Her Majesty

21. The Agency may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

GENERAL

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the

Règlements

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour préciser les facteurs visés au paragraphe (1).

Crédits nationaux admissibles futurs

19. (1) L'Agence peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, faire des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création si, d'une part, elle fait acte de diligence et, d'autre part, les conditions suivantes sont réunies :

a) les crédits découleront de travaux qui respectent les critères établis par le ministre;

b) le ministre est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux entraînent une réduction ou une séquestration des gaz à effet de serre correspondant à la quantité envisagée aux termes de l'accord relatif à l'acquisition;

c) l'accord relatif à l'acquisition prévoit expressément le remboursement de la fraction des paiements anticipés correspondant au nombre de crédits qui ne sont pas reçus par l'Agence.

Quantité de réduction inférieure à la quantité totale anticipée

(2) Si l'Agence fait des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création, la quantité de réduction ou de séquestration des gaz à effet de serre liée aux crédits faisant l'objet de l'acquisition peut être égale ou inférieure à la quantité de réduction ou de séquestration totale anticipée à l'égard des travaux pour lesquels les crédits sont créés.

Inscription des crédits admissibles

20. Dès l'acquisition de crédits admissibles en son propre nom, l'Agence prend les mesures nécessaires pour les faire inscrire au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans la base de données désignée par le ministre.

Contrats avec Sa Majesté

21. L'Agence peut conclure des contrats, accords ou autres ententes avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Indemnisation

22. Le président et les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'adminis-

public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

tration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

CORPORATE BUSINESS PLAN

PLAN D'ENTREPRISE

Corporate business plan

23. (1) As soon as possible after the Agency is established and every year after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must cause a copy of the plan to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Plan d'entreprise

23. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès que possible après sa constitution et chaque année par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

(*a*) the Agency's objectives for the next five years;

(*b*) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

(*c*) the Agency's expected performance over that period; and

(*d*) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence pour les cinq prochaines années;

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

AUDIT

VÉRIFICATION

Annual audit

24. The Auditor General of Canada is the auditor for the Agency and must

(*a*) annually audit and provide an opinion to the Agency and the Minister on the financial statements of the Agency; and

(*b*) provide the Minister and the President with copies of reports of audits carried out under this section.

Vérification

24. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Agence. À ce titre, il s'acquitte des tâches suivantes :

a) il examine chaque année les états financiers de l'Agence et donne à celle-ci et au ministre son avis sur ceux-ci;

b) il présente au ministre et au président une copie des rapports portant sur son examen fait en application du présent article.

ANNUAL REPORT

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Annual report

25. (1) The Agency must, before December 31 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding fiscal year to the Minister, and the Minister must cause a copy of the report to be tabled in each

Rapport d'activités

25. (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant sa première année complète de fonctionnement, l'Agence présente au ministre un rapport d'activités pour l'exercice précédent; celui-ci en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Form and contents

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency, prepared in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*, and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan; and

(*c*) any other information that the Minister may require to be included in it.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence, calculés en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et l'avis du vérificateur général du Canada sur ces états financiers;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le plan d'entreprise;

c) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

88. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

88. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

89. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

89. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

R.S., c. P-21 ***Privacy Act*** ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** L.R., ch. P-21

90. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

90. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

R.S., c. P-35 ***Public Service Staff Relations Act*** ***Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*** L.R., ch. P-35

91. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

91. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

R.S., c. P-36 ***Public Service Superannuation Act*** ***Loi sur la pension de la fonction publique*** L.R., ch. P-36

92. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

92. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

93. (1) On the later of the coming into force of section 87 of this Act and section 11 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), Schedule IV to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

2003, ch. 22

93. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 87 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions
Canada Emission Reduction Incentives Agency

(2) If section 11 of the other Act comes into force before section 91 of this Act, then, on the later of the day on which that section 11 comes into force and the day on which this Act receives royal assent, section 91 of this Act and the heading before it are repealed.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 91 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 11 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 91 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2003, c. 22

94. On the later of the coming into force of section 87 of this Act and section 224 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, section 22 of the English version of the *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*, as enacted by section 87 of this Act, is replaced by the following:

2003, ch. 22

94. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 87 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 22 de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions*, édictée par l'article 87 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

95. This Part, other than sections 93 and 94, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

95. La présente partie, à l'exception des articles 93 et 94, entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 14

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

PARTIE 14

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND ACT

LOI SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

96. The *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act* is enacted as follows:

96. Est édictée la *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre*, dont le texte suit :

An Act to establish the Greenhouse Gas Technology Investment Fund for the reduction of greenhouse gas emissions and the removal of greenhouse gases from the atmosphere

Loi constituant le Fonds d'investissement technologique pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"eligible contributor" «*participant admissible*»

"eligible contributor" means a person who is subject to requirements — set out in regulations made under any Act of Parliament — respecting emissions of greenhouse gas from industrial sources, other than a person who is a vehicle manufacturer.

"Fund" «*Fonds*»

"Fund" means the Greenhouse Gas Technology Investment Fund established in section 3.

"greenhouse gas" «*gaz à effet de serre*»

"greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

"vehicle" «*véhicule*»

"vehicle" means any vehicle that is capable of being driven or drawn on roads by any means other than muscular power exclusively, but does not include any vehicle designed to run exclusively on rails.

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

Establishment

3. There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Greenhouse Gas Technology Investment Fund.

Amounts to be credited to Fund

4. There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Fund

(*a*) all amounts contributed to Her Majesty in right of Canada by an eligible contributor for the purpose of

(i) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Fonds » "*Fund*"

« Fonds » Le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre, constitué par l'article 3.

« gaz à effet de serre » "*greenhouse gas*"

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« participant admissible » "*eligible contributor*"

« participant admissible » Personne assujettie à des exigences — prévues par règlement pris en vertu d'une loi fédérale — concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles. Sont exclus les constructeurs de véhicules.

« véhicule » "*vehicle*"

« véhicule » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres que la seule force musculaire; sont toutefois exclus les véhicules qui circulent exclusivement sur rail.

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre

3. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre ».

Sommes à porter au crédit du Fonds

4. Doivent être versés au Trésor et portés au crédit du Fonds :

a) toutes les sommes que Sa Majesté du chef du Canada reçoit d'un participant admissible en vue :

(i) de la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou

greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation, or

(ii) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes; and

(*b*) an amount representing interest of the balance from time to time to the credit of the account at the rate and calculated in the manner that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe.

procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle,

(ii) de l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés;

b) les intérêts afférents, calculés au taux et de la manière prescrits par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Amounts charged to Fund

5. There shall be charged to the Fund the amounts paid out under section 6.

Débit

5. Le Fonds est débité des sommes visées à l'article 6.

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Power of Minister

6. (1) The Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, make grants or contributions in any amount that he or she considers appropriate for any purpose referred to in paragraph 4(*a*).

Pouvoirs du ministre

6. (1) Le ministre peut payer, sur le Trésor, les sommes qu'il estime indiquées au titre de subventions ou contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4*a*).

Matters to consider

(2) In making a grant or contribution, the Minister shall consider

(*a*) the competitiveness and efficiency of industry;

(*b*) the sustainable development of Canada's natural resources;

(*c*) the development of Canadian scientific and technological capabilities; and

(*d*) any recommendations made by the standing committee of the House of Commons that normally considers matters related to the environment.

Points à considérer

(2) Dans le cadre de l'octroi de subventions ou de contributions, le ministre tient compte :

a) de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie;

b) du principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays;

c) de la croissance du potentiel scientifique et technique canadien;

d) de toute recommandation du comité permanent de la Chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à l'environnement.

Limitation

(3) No grant or contribution may be made in excess of the amount of the balance to the credit of the Fund.

Restriction

(3) Il ne peut être octroyé de subventions ou de contributions au-delà du solde du Fonds.

ADVISORY BOARD

Appointment of members

7. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than 12 members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter respecting the making of grants or contributions for any of the purposes referred to in paragraph 4(*a*), including the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and the matters referred to in paragraphs 6(2)(*a*) to (*d*).

Publication

(3) The Minister shall publish the advice given under subsection (2) within 30 days after receiving it from the advisory board.

Representation

(4) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from industry, institutions of learning and environmental groups.

Chairperson

(5) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Remuneration

(6) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Travel, living and other expenses

(7) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

Meetings

(8) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least once a year.

Accident compensation

(9) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act.*

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

7. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Fonctions

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à l'octroi de subventions ou de contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4*a*), notamment sur les types de travaux qui entraîneront vraisemblablement une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et sur les points mentionnés aux alinéas 6(2)*a*) à *d*).

Publication

(3) Le ministre publie les conseils visés au paragraphe (2) dans les trente jours suivant leur réception.

Membres

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant des secteurs industriels, des établissements d'enseignement ou des groupes environnementaux.

Présidence

(5) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Rémunération

(6) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Indemnités

(7) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Réunions

(8) Le comité se réunit au moins une fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Indemnisation

(9) Les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS

Creation

8. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister must create technology investment units in respect of contributions made by eligible contributors to Her Majesty in right of Canada or to any fund designated by the Minister for the purposes of this subsection, for any of the purposes referred to in paragraph 4(*a*).

Units to be recorded in database

(2) The technology investment units are to be created in respect of a contribution by an eligible contributor in a manner that allows them to be recorded in a database established in relation to the emission requirements applicable to the eligible contributor.

When creation of units may begin

(3) Technology investment units may be created only in respect of contributions made on or after January 1, 2008.

Regulations fixing contribution rate and number of units

(4) Subject to subsection (5), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations

(*a*) fixing the amount that must be contributed for technology investment units to be created, or the manner of calculating that amount; and

(*b*) determining the maximum number of those units that may be created in any period specified in the regulations.

Restriction on contribution rate

(5) Until December 31, 2012, the maximum amount that may be contributed for a technology investment unit to be created may not be more than $15.

Use of units

(6) Technology investment units may only be used by the eligible contributor in respect of whom they were created and that eligible contributor may use them only in accordance with any regulations in force that govern the manner in which they may be used to meet requirements relating to emissions of greenhouse gases from industrial sources.

UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE

Création

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il incombe au ministre de créer des unités d'investissement technologique à l'égard des sommes versées par les participants admissibles à Sa Majesté du chef du Canada ou à un fonds désigné par le ministre, pour l'application du présent paragraphe, au titre de l'alinéa 4*a*).

Inscription dans une base de données

(2) Les unités d'investissement technologique sont créées à l'égard de la somme versée par chaque participant admissible de façon qu'elles puissent être inscrites dans une base de données établie relativement aux exigences auxquelles il est assujetti en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Restriction

(3) Seules les sommes versées à compter du 1er janvier 2008 peuvent donner lieu à la création d'unités d'investissement technologique.

Règlement : calcul de la somme à verser et nombre d'unités

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, fixer :

a) la somme à verser pour la création d'une unité d'investissement technologique, ou préciser la façon de calculer cette somme;

b) le nombre maximal d'unités pouvant être créées pour la période qui y est précisée.

Somme maximale

(5) Cette somme ne peut, jusqu'au 31 décembre 2012, dépasser quinze dollars.

Utilisation de l'unité

(6) L'unité d'investissement technologique ne peut être utilisée que par le participant admissible pour lequel elle a été créée. Celui-ci ne peut l'utiliser qu'en conformité avec les règlements éventuels concernant la façon dont elle peut être utilisée pour le respect des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles.

COMING INTO FORCE

Order in council

97. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

97. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 15

AMENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

PARTIE 15

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L.R., ch. C-3

1996, c. 6, s. 22

98. Paragraph 7(*b*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

(*b*) to promote and otherwise contribute to the stability of the financial system in Canada; and

98. L'alinéa 7*b*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) d'encourager la stabilité du système financier au Canada;

1996, ch. 6, art. 22

2001, c. 9, s. 205

99. Paragraph 8(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a retail association within the meaning of regulations made under the *Cooperative Credit Associations Act*.

99. L'alinéa 8*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) toute association de détail, au sens des règlements pris sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

2001, ch. 9, art. 205

1992, c. 26, s. 4

100. Paragraph 11(2)(*e*) of the Act is repealed.

100. L'alinéa 11(2)*e*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 26, art. 4

101. Paragraph 12(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) so much of any one deposit as exceeds one hundred thousand dollars.

101. L'alinéa 12*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fraction d'un dépôt qui excède cent mille dollars.

102. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Deposits with amalgamated institution

(2) A deposit made by a person referred to in subsection (1) with an amalgamated institution after the day on which the amalgamated institution is formed shall be insured by the Corporation only to the extent that the aggregate of that person's deposits with the amalgamated institution, exclusive of the deposit in respect of which the calculation is made, is less than one hundred thousand dollars.

102. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôts postérieurs à la fusion

(2) Tout dépôt effectué par la personne visée au paragraphe (1) dans l'institution née de la fusion, après la date de celle-ci, n'est assuré par la Société que dans la mesure où le total de ses dépôts dans cette institution, compte non tenu du dépôt qui fait l'objet du calcul, est inférieur à cent mille dollars.

1996, c. 6, s. 26(3)

103. Subsection 14(2.4) of the Act is replaced by the following:

Corporation may pay interest

(2.4) Where the Corporation makes a payment pursuant to subsection (2), the Corporation may pay, in addition to the amount the Corporation is obliged to pay, interest on that

103. Le paragraphe 14(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement d'intérêts discrétionnaire

(2.4) Dans les cas où elle effectue un paiement conformément au paragraphe (2), la Société peut, en sus de toute autre somme qu'elle est tenue de payer, verser, pour la

1996, ch. 6, par. 26(3)

amount at a rate determined in accordance with rules prescribed by the by-laws for the period commencing on the date of the commencement of the winding-up in respect of the member institution that holds the deposit and ending on the date of the making of the payment in respect of the deposit, but the aggregate of the payments made under this subsection and subsection (2) in relation to the deposit shall in no case exceed one hundred thousand dollars.

période commençant à la date du commencement de la liquidation et se terminant à la date du paiement, des intérêts à un taux fixé conformément à des règles prévues par les règlements administratifs; le total des paiements effectués conformément au présent paragraphe et au paragraphe (2) à l'égard du dépôt en question ne peut toutefois dépasser cent mille dollars.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543

104. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall insure the deposits held by a federal institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws.

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale.

Assurance des institutions fédérales

Insurance of provincial institutions

(1.1) On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if

(1.1) À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies :

Assurance des institutions provinciales

(*a*) the Corporation approves the institution for deposit insurance;

a) elle agrée l'institution;

(*b*) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;

b) celle-ci est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;

(*c*) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(*d*) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

d) elle-même est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54

(2) Subsection 17(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54

2001, c. 9, s. 210

105. Paragraph 29(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

105. L'alinéa 29(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 210

(*b*) comment on the operations of the member institution; and

b) pour donner son avis sur le fonctionnement de l'institution;

1992, c. 26, s. 9(E)

106. Paragraph 30(1)(*a*) of the Act is repealed.

106. L'alinéa 30(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 26, art. 9(A)

1992, c. 26, s. 10(E)

107. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Notice of termination

31. (1) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) and the progress made by the member institution in remedying the breach is not satisfactory to the Corporation, the Corporation shall, by notice,

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Paragraph 31(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates; or

1996, c. 6, s. 36

(3) Subsections 31(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Where report on federal member institution

(4) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) in respect of a federal member institution and the member institution and the Minister have been informed in accordance with subsection (1) by the Corporation that the Corporation is not satisfied with the member institution's progress in remedying the breach to which the report relates, the Corporation may, unless the Minister advises the Corporation that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, give the member institution not less than thirty days notice of the termination of its policy of deposit insurance.

Termination of policy

(5) The policy of deposit insurance of a federal member institution shall terminate on the expiration of the period specified in the notice given under subsection (4) or such later period not exceeding sixty days as the Corporation may determine unless, before the expiration of that period, the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(1)

108. Subsection 3(1.1) of the schedule to the Act is replaced by the following:

1992, ch. 26, art. 10(A)

107. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avis de résiliation

31. (1) Si, après avoir transmis le rapport visé au paragraphe 30(1), elle estime que les mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention ne sont pas satisfaisantes, la Société :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

(2) L'alinéa 31(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ou bien la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention;

1996, ch. 6, art. 36

(3) Les paragraphes 31(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport concernant une institution fédérale membre

(4) Dans les cas où le rapport prévu au paragraphe 30(1) vise une institution fédérale membre et où elle a informé celle-ci et le ministre qu'elle n'est pas satisfaite des mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention, la Société peut, à moins d'avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public, donner à l'institution un préavis d'au moins trente jours de la résiliation de sa police d'assurance-dépôts.

Résiliation de la police

(5) La police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre est résiliée dès l'expiration soit du délai indiqué au préavis, soit de toute prorogation d'un maximum de soixante jours que peut prévoir la Société sauf si, entretemps, la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 73(1)

108. Le paragraphe 3(1.1) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint owners

(1.1) For greater certainty, where two or more persons are joint owners of two or more deposits, the aggregate of those deposits shall be insured to a maximum of one hundred thousand dollars.

(1.1) Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

Dépôt en propriété conjointe

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

109. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

109. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Exception

(2) Sections 101 to 103 and 108 are deemed to have come into force on February 23, 2005.

(2) Les articles 101 à 103 et 108 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

Exception

PART 16

PARTIE 16

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

110. The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 10:

110. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Death of borrower — section 6.1 loan

10.1 (1) All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the borrower dies.

10.1 (1) Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède.

Décès : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

Death of borrower before this section in force

(2) If a borrower dies before this section comes into force, then all obligations of that borrower in respect of such a loan terminate on the day on which this section comes into force.

(2) Toutefois, si le décès survient avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), les obligations de l'emprunteur s'éteignent à cette date.

Décès avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1)

111. The Act is amended by adding the following after section 11:

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Permanent disability of borrower — section 6.1 loan

11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's permanent disability, is or will be unable to repay the loan without exceptional hardship, taking into account the borrower's family income.

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements que le ministre détermine, le ministre est convaincu que, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, l'emprunteur ne peut ou ne pourra rembourser son prêt sans privations excessives.

Invalidité : prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

2003, c. 15, s. 10(1)

112. (1) Paragraph (*c*) of the description of B in the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

112. (1) L'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(1)

(*c*) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (*a*) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa *a*) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

2003, c. 15, s. 10(1)

(2) Paragraph (*c*) of the description of B in the definition "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(1)

(*c*) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (*a*) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa *a*) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

2003, c. 15, s. 10(2)

(3) Paragraph 14(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(2)

(*c*) in respect of loans made under an agreement entered into under section 6.1, amounts in relation to a termination of a borrower's obligations under section 10.1 or 11.1 or to a reduction in the outstanding principal resulting from the operation of regulations made under paragraph 15(*o*), other than regulations that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis; and

(7) Les sommes ci-après ne sont prises en compte pour le calcul visé aux définitions de « coût net » ou « coût net total du programme » au paragraphe (6) que si le gouvernement de la province convainc le ministre, dans un avis qui doit lui parvenir avant le début de l'année de prêt, que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement les mêmes, dans chacun des domaines visés, que ceux du régime fédéral établi par la présente loi et ses règlements :

Exception

a) les sommes résultant de l'application du sous-alinéa 5*a*)(viii) ou des articles 7, 10 et 11;

b) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu des alinéas 15*l*), *m*), *n*) ou *p*);

c) dans le cas des prêts consentis sous le régime de l'article 6.1, les sommes relatives à l'extinction des obligations de l'emprunteur conformément aux articles 10.1 ou 11.1 ou à la réduction du principal impayé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15*o*) autres que les règlements qui prévoient le remboursement des prêts en fonction du revenu;

d) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu de l'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

PART 17

AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT

R.S., c. C-52

EXCHANGE FUND ACCOUNT

1993, c. 33, s. 1

113. Section 17 of the *Currency Act* is replaced by the following:

Exchange Fund Account continued

17. The special account in the name of the Minister known as the Exchange Fund Account, established to aid in the control and protection of the external value of the monetary unit of Canada, is continued and all assets acquired and held by or on behalf of the Minister in the Exchange Fund Account continue to be so held.

Policy

17.1 (1) The Minister may establish a policy concerning the investment of the assets held in the Exchange Fund Account, including concerning the acquisition of assets to be held in the Exchange Fund Account, based on principles that a person of ordinary prudence would apply in dealing with the property of others.

Non-delegation of power

(2) The Minister may not delegate the power to establish the policy.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the policy.

Power to acquire, sell, etc.

17.2 (1) The Minister may acquire or borrow assets to be held in the Exchange Fund Account, and sell or lend those assets, in order to carry out the policy.

Financial transactions

(2) The Minister may carry out any transaction of a financial nature concerning assets held in the Exchange Fund Account that is in accordance with the policy.

Agents and mandataries

(3) The Minister may appoint agents and mandataries to perform services concerning the Exchange Fund Account.

Delegation in writing

(4) The Minister may delegate the powers set out in subsections (1) to (3) only in writing.

PARTIE 17

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE

L.R., ch. C-52

COMPTE DU FONDS DES CHANGES

1993, ch. 33, art. 1

113. L'article 17 de la *Loi sur la monnaie* est remplacé par ce qui suit :

Maintien du Compte

17. Continue d'exister le compte spécial intitulé « Compte du fonds des changes » ouvert au nom du ministre en vue d'aider à contrôler et à protéger la valeur de l'unité monétaire canadienne sur les marchés internationaux. Les actifs acquis et détenus dans le Compte par le ministre ou en son nom continuent d'être ainsi détenus.

Politique ministérielle

17.1 (1) Le ministre peut établir une politique concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte du fonds des changes, notamment afin de régir l'acquisition d'actifs. Il l'établit en se fondant sur les principes qu'une personne prudente appliquerait lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Non-délégation

(2) Le pouvoir d'établir la politique ne peut être délégué.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la politique.

Pouvoir d'acquérir, de vendre, etc.

17.2 (1) Le ministre peut, afin de mettre la politique en oeuvre, acquérir ou emprunter des actifs pour les détenir dans le Compte du fonds des changes et vendre ou prêter des actifs détenus dans celui-ci.

Opérations financières

(2) Le ministre peut, à l'égard des actifs détenus dans le Compte, effectuer toute opération financière conforme à la politique.

Mandataires

(3) Le ministre peut nommer des mandataires chargés de fournir des services relativement au Compte.

Délégation par écrit

(4) Le ministre ne peut déléguer que par écrit les pouvoirs prévus aux paragraphes (1) à (3).

Crediting of Account

17.3 All amounts received by the Minister from transactions carried out under subsections 17.2(1) and (2) shall be credited to the Exchange Fund Account.

17.3 Est portée au crédit du Compte du fonds des changes toute somme reçue par le ministre dans le cadre d'opérations effectuées en vertu des paragraphes 17.2(1) et (2).

Inscription au crédit du Compte

R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1

114. Sections 19 to 21 of the Act are replaced by the following:

114. Les articles 19 à 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1

Advances out of C.R.F.

19. The Minister may authorize advances to the Exchange Fund Account out of the Consolidated Revenue Fund on any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

19. Le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, autoriser le versement, sur le Trésor, d'avances au Compte du fonds des changes.

Avances sur le Trésor

Net income credited to C.R.F.

20. (1) Within three months after the end of each fiscal year, the amount of the net income of the Exchange Fund Account for the fiscal year, expressed in dollars, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund if the net income for the year is a positive amount, and shall be charged to that Fund if the net income for the year is a negative amount.

20. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le résultat net — en dollars — du Compte du fonds des changes pour l'exercice est, selon qu'il est bénéficiaire ou déficitaire, versé au Trésor ou imputé sur celui-ci.

Versement au Trésor

Consistency with Public Accounts

(2) The net income of the Exchange Fund Account for a fiscal year shall be determined in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*.

(2) Le résultat net du Compte pour un exercice est calculé en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Compatibilité avec les Comptes publics

Report to Parliament

21. (1) The Minister shall cause to be tabled before each House of Parliament a report on the operation of the Exchange Fund Account for each fiscal year within the first 60 days on which that House is sitting after the end of that fiscal year.

21. (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les soixante premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'exercice, un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour cet exercice.

Rapport au Parlement

Contents of report

(2) The report referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a summary of the policy established under subsection 17.1(1);

(*b*) the objectives of the Exchange Fund Account for that fiscal year, and a statement of whether those objectives have been met;

(*c*) the objectives of the Exchange Fund Account for the current fiscal year;

(*d*) the financial statements of the Exchange Fund Account;

(*e*) a list of the agents and mandataries appointed by the Minister under subsection 17.2(3); and

(2) Le rapport contient :

a) un résumé de la politique ministérielle concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte;

b) les objectifs du Compte pour l'exercice visé et un compte rendu indiquant s'ils ont été atteints;

c) les objectifs du Compte pour l'exercice en cours;

d) les états financiers du Compte;

e) le nom des mandataires nommés en vertu du paragraphe 17.2(3);

f) le rapport du vérificateur général du Canada prévu au paragraphe 22(2).

Contenu

(*f*) the Auditor General of Canada's report referred to in subsection 22(2).

115. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

Audit

(2) In each fiscal year, the Auditor General of Canada shall audit the Exchange Fund Account and the transactions connected with the Account in any manner that he or she thinks proper and report to the Minister on the results of the audit.

116. Section 23 of the Act is repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

First fiscal year — payment into C.R.F.

117. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the net income of the Exchange Fund Account was paid into or charged to the Consolidated Revenue Fund under section 20 of the *Currency Act*, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 20 of that Act, as enacted by section 114 of this Act, applies.

First fiscal year — report to Parliament

118. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the Minister of Finance reported to Parliament under section 21 of the *Currency Act*, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 21 of that Act, as enacted by section 114 of this Act, applies.

COMING INTO FORCE

Order in council

119. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

115. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification

(2) Le vérificateur général du Canada examine à chaque exercice le Compte et les opérations qui s'y rattachent selon la méthode qu'il juge indiquée et en fait rapport au ministre.

116. L'article 23 de la même loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Versement au Trésor — premier exercice

117. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 114 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le résultat net du Compte du fonds des changes a été versé au Trésor, ou imputé sur celui-ci, en application de l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Rapport au Parlement — premier exercice

118. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 114 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le ministre des Finances a présenté un rapport au Parlement en application de l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

119. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 18

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

1996, c. 16

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

120. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"materiel" «*matériel*»

"materiel" includes goods;

121. Paragraphs 6(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the acquisition and provision of services, including construction services, for departments;

(*c*) the planning and organizing of the provision of materiel and services, including construction services, required by departments;

122. Paragraphs 7(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) acquire materiel and services, including construction services, in accordance with any applicable regulations relating to government contracts;

(*c*) plan and organize the provision of materiel and related services to departments including construction services, the preparation of specifications and standards, the cataloguing of materiel, the determination of aggregate requirements for materiel, the assuring of quality of materiel, and the maintenance, distribution, storage and disposal of materiel and other activities associated with the management of materiel; and

123. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Other authorities

9. Subject to any conditions that may be imposed by the Treasury Board or any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister shall exercise the powers in relation to the acquisition

PARTIE 18

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1996, ch. 16

120. L'article 2 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« matériel » "*materiel*"

« matériel » S'entend notamment des biens.

121. Les alinéas 6*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition et la fourniture de services, y compris les services de construction, pour les ministères;

c) la planification et l'organisation des opérations de fourniture du matériel et des services, y compris les services de construction, requis par les ministères;

122. Les alinéas 7(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) acquiert du matériel et des services, y compris les services de construction, en conformité avec les règlements pertinents sur les marchés de l'État;

c) planifie et organise la fourniture aux ministères de matériel et de services connexes tels les services de construction, l'établissement de normes générales et particulières, le catalogage, la détermination des caractéristiques globales du matériel et le contrôle de sa qualité, ainsi que la gestion de celui-ci et les activités qui en découlent, notamment son entretien, sa distribution, son entreposage et sa destination;

123. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs soustraits à d'autres autorités

9. Sauf dans la mesure où il les a délégués et sous réserve des conditions que le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par celui-ci, le ministre exerce, en matière

and provision of materiel and services, including construction services but not including legal services, for the use of any department that are conferred on any minister or other authority under any Act of Parliament or any other law, except to the extent that those powers have been delegated by the Minister.

d'acquisition et de fourniture de matériel et de services, y compris les services de construction mais à l'exclusion des services juridiques, pour le compte d'un ministère, les pouvoirs accordés à cet égard à un ministre ou à une autre autorité sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit.

124. Section 20 of the Act is replaced by the following:

124. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contracts

20. Despite subsection 32(1) of the *Financial Administration Act* but subject to any conditions that may be imposed by the Governor in Council or the Treasury Board and any regulations that the Governor in Council or the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into contracts for the performance of any matter or thing that falls within the ambit of the Minister's powers, duties or functions.

20. Malgré le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par l'un ou l'autre, le ministre peut, pour le compte du gouvernement canadien, passer des marchés pour la réalisation de tout ce qui relève de sa compétence.

Marchés

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

125. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

125. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 19

AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

PARTIE 19

MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2001, c. 5, s. 9; 2003, c. 15, s. 21; 2004, c. 22, ss. 25 and 26

126. Sections 66 to 67 of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

126. Les articles 66 à 67 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 5, art. 9; 2003, ch. 15, art. 21; 2004, ch. 22, art. 25 et 26

Chief actuary

65.3 (1) The chief actuary referred to in section 31 of the *Department of Human Resources Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef

Changes to payments

(2) If the Minister has announced, on or before October 14 of the previous year, any changes to payments to be made under paragraph 77(1)(*a*), (*b*) or (*c*) for a year, the chief actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes and make another determination of the premium rate that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that would be made under subsection 77(1) during that year if the changes were to commence on the date specified by the Minister.

Changement du taux

(2) Si le ministre annonce avant le 15 octobre d'une année un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) pour l'année suivante et lui en fait la demande, l'actuaire en chef calcule aussi le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année suivante soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année si le changement prenait effet à la date précisée par le ministre.

Report to the Commission

(3) The chief actuary shall provide to the Commission a report setting out the premium rate determined under subsection (1) or (2) for a year, on or before October 14 of the previous year, and the Commission shall, as soon as possible after receiving the report, make it available to the public.

Rapport

(3) Au plus tard le 14 octobre de chaque année, l'actuaire en chef fait rapport à la Commission du taux de cotisation calculé au titre des paragraphes (1) ou (2) pour l'année suivante et la Commission, dans les meilleurs délais après réception du rapport, le rend accessible au public.

Annual premium rate setting

66. (1) Subject to subsection (2) and sections 66.1 and 66.3, the Commission shall set the premium rate for a year, taking into account

(*a*) the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2, taking into account any regulations made under section 69, and considering any changes to payments made under subsection 77(1) that have been announced by the Minister;

(*b*) the report of the chief actuary to the Commission for that year; and

(*c*) any public input.

Fixation du taux de cotisation

66. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 66.1 et 66.3, pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation en tenant compte :

a) du principe voulant que celui-ci, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, soit susceptible de faire en sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année compte tenu, le cas échéant, du changement annoncé par le ministre;

b) du rapport de l'actuaire en chef pour l'année en question;

c) des éventuelles observations du public.

Difference year to year

(2) The premium rate for a year may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) relative to the premium rate for the previous year.

Variation

(2) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).

Time limit

(3) The Commission shall set the premium rate for a year on or before November 14 in the previous year.

Délai

(3) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

Cap on rate

66.1 For 2006 and 2007, the premium rate in each year may not be greater than 1.95%.

Plafond

66.1 Le taux de cotisation des années 2006 et 2007 ne peut être supérieur à 1,95 %.

Forecast values

66.2 The Minister of Finance shall, on or before September 30 of a year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination, under section 65.3 or under subsection 66(1), as the case may be, of a premium rate for the following year.

Renseignements

66.2 Le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 65.3 et du paragraphe 66(1).

Governor in Council

66.3 Subject to subsection 66(2) and section 66.1, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Commission under subsection 66(1), if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.3 Sous réserve du paragraphe 66(2) et de l'article 66.1, s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé la Commission pour l'année suivante au titre du paragraphe 66(1).

Rounding percentage rates

66.4 If the calculation of a premium rate under section 65.3, 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

Arrondissement : fraction de un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 65.3, 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Statutory Instruments Act

66.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the premium rates must, as soon as possible, be published by the Commission in Part I of the *Canada Gazette*.

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68. Toutefois, la Commission publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

User Fees Act

66.6 For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of the premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68.

Loi sur les frais d'utilisation

66.6 Il est entendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant

equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.3, as the case may be.

au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.3, selon le cas.

1996, c. 11

Department of Human Resources Development Act

127. Section 31 of the *Department of Human Resources Development Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Chief actuary

(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the *Employment Insurance Act*.

128. The Act is amended by adding the following after section 31:

Persons who have specialized knowledge

31.1 Despite section 31, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Coordinating Amendments

Bill C-23

129. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) On the later of the coming into force of section 126 of this Act and section 28 of the other Act,

(*a*) section 28 of the other Act is amended by adding the following after subsection (1):

Chief actuary

(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the *Employment Insurance Act*.

(*b*) the other Act is amended by adding the following after section 28:

1996, ch. 11

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines

127. L'article 31 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Actuaire en chef

(1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est placé sous l'autorité de la Commission.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Spécialistes

31.1 Par dérogation à l'article 31, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-23

129. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 126 de la présente loi ou à celle de l'article 28 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 28 de l'autre loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Actuaire en chef

(1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, est placé sous l'autorité de la Commission.

***b*) l'autre loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :**

Persons who have specialized knowledge

28.1 Despite section 28, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Spécialistes

28.1 Par dérogation à l'article 28, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

(*c*) subsection 65.3(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

***c*) le paragraphe 65.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

Chief actuary

65.3 (1) The chief actuary referred to in section 28 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 28 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

(3) If section 28 of the other Act comes into force before sections 127 and 128 of this Act, then, on the day on which this Act receives royal assent, the heading before section 127 and sections 127 and 128 of this Act are repealed.

(3) Si l'article 28 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 127 et 128 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 127 et les articles 127 et 128 de la présente loi sont abrogés à la date de sanction de la présente loi.

PART 20

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)

1996, c. 23

PARTIE 20

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX

1996, ch. 23

130. Section 23 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3.4):

130. L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit :

Limitation

(3.5) If benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act are to be reduced or eliminated as prescribed.

Restrictions

(3.5) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente loi sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

131. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

131. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

REGULATIONS — PROVINCIAL PLANS

Regulations

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

(*a*) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies; and

(*b*) adapting any provision of this Act or the regulations.

Regulations

(2) The regulations may provide for

(*a*) the making of any financial adjustments and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Employment Insurance Account, including

(i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums,

(ii) adjustment payments between the province and the Government of Canada with respect to premiums, and

(iii) reimbursement by the province of benefits paid by the Government of Canada in accordance with any administrative agreement between the province and the Government of Canada;

(*b*) the exchange of any information obtained under the provincial law or this Act; and

(*c*) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law, and the increase or decrease in the amount of benefits

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS — RÉGIMES PROVINCIAUX

Règlements

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements :

a) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent;

b) adaptant ces dispositions à cette application.

Règlements

(2) Ces règlements peuvent prévoir :

a) des ajustements financiers et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du Compte d'assurance-emploi, notamment :

(i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières,

(ii) le redressement des cotisations entre la province et le gouvernement fédéral,

(iii) le remboursement par la province des prestations payées par le gouvernement fédéral conformément à toute entente administrative conclue entre eux;

b) l'échange des renseignements, recueillis en vertu de la loi provinciale ou de la présente loi;

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de

payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

PART 21

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

PARTIE 21

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1996, c. 18, s. 3

132. Section 7.1 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

132. L'article 7.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 3

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the public service of Canada and any other persons or classes of persons it may designate to be members of those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

7.1 (1) Le Conseil du Trésor peut établir ou modifier des programmes d'assurances collectives ou des programmes accordant d'autres avantages pour les employés de l'administration publique fédérale et les autres personnes qu'il désigne comme cotisants, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie de personnes, prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment conclure des contrats pour la prestation de services, fixer les conditions et modalités qui sont applicables aux programmes, notamment en ce qui concerne les primes et cotisations à verser, les prestations et les dépenses à effectuer ainsi que la gestion, le contrôle et la vérification des programmes, et faire des paiements, notamment à l'égard des primes, cotisations, prestations et autres dépenses y afférentes.

Programmes d'assurances collectives et autres avantages

Remainder of Act does not apply

(2) This Act, other than this section, does not apply to any contributions or other payments made or premiums paid by the Treasury Board or the members in respect of any program established or modified pursuant to subsection (1) or any benefits received by the members of such a program.

(2) Les dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article, ne s'appliquent pas aux primes, cotisations ou autres paiements versés par le Conseil du Trésor ou perçus auprès des cotisants aux programmes visés au paragraphe (1), ni aux prestations qui sont versées à ceux-ci.

Non-application des autres dispositions de la présente loi

Incorporation by letters patent

7.2 (1) On the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, the President of the Treasury Board may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a corporation without share capital that is charged with the administration of any group insurance or benefit program described in subsection 7.1(1).

7.2 (1) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut délivrer des lettres patentes prenant effet à la date qui y est mentionnée et constituant une personne morale sans capital-actions pour veiller à l'administration de tout programme visé au paragraphe 7.1(1).

Lettres patentes

Content of letters patent

(2) The letters patent must set out

(*a*) the name of the corporation;

(2) Les lettres patentes précisent les éléments suivants :

Contenu des lettres patentes

(*b*) the programs described in subsection 7.1(1) in respect of which the corporation is charged with the administration;

(*c*) the objects and powers of the corporation necessary for it to fulfil its purpose under subsection (1);

(*d*) the appointment and the operations of the corporation's board of directors;

(*e*) the corporation's reporting obligations;

(*f*) the corporation's obligations with respect to audits of its accounts and financial transactions by an independent auditor;

(*g*) the code of conduct for the corporation's directors and officers; and

(*h*) any other provision that is necessary to fulfil the corporation's purpose.

a) la dénomination sociale de la personne morale;

b) le programme visé au paragraphe 7.1(1) dont elle veille à l'administration;

c) les attributions qui lui sont conférées en vue de remplir sa mission aux termes du paragraphe (1);

d) le processus de nomination et le fonctionnement de son conseil d'administration;

e) ses obligations en matière de rapport;

f) les exigences relatives à la vérification par un vérificateur indépendant de ses comptes et opérations financières;

g) le code de déontologie régissant la conduite de ses administrateurs et dirigeants;

h) toute autre disposition nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission.

Supplementary letters patent

(3) The President of the Treasury Board may, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, after consulting with the board of directors, issue supplementary letters patent amending the corporation's letters patent and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(3) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut, après consultation du conseil d'administration, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes, avec prise d'effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Statutory Instruments Act

(4) The corporation's letters patent and supplementary letters patent are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*. However, they must be published in the *Canada Gazette*.

(4) Les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Capacity of a natural person

(5) The corporation has, subject to its letters patent and this Act, the capacity of a natural person.

(5) Sous réserve de ses lettres patentes et des autres dispositions de la présente loi, la personne morale jouit de la capacité d'une personne physique.

Capacité d'une personne physique

Status of corporation

(6) The corporation is neither a Crown corporation nor an agent of Her Majesty.

(6) Elle n'est ni une société d'État ni un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Statut de la personne morale

Board of directors

7.3 The corporation's board of directors consists of

(*a*) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who is the chairperson;

7.3 Le conseil d'administration de la personne morale est composé :

a) du président, nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique;

b) d'un administrateur nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction

Conseil d'administration

(*b*) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who, in the opinion of the President, represents the pensioners;

(*c*) four directors appointed by the President of the Treasury Board; and

(*d*) four directors appointed by that portion of the National Joint Council of the Public Service that represents the employees.

b) de quatre administrateurs nommés par le président du Conseil du Trésor;

d) de quatre administrateurs nommés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique.

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the *Canada Corporations Act* and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

Règlements

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les corporations canadiennes* et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

Replacement of "chairman"

133. The English version of the Act is amended by replacing the expression "chairman" with the expression "chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) the definition "chairman" in subsection 83(1);

(*b*) subsection 102(2);

(*c*) section 106;

(*d*) subsection 107(1);

(*e*) section 108; and

(*f*) section 154.

Remplacement de « chairman »

133. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

***a*) la définition de « chairman » au paragraphe 83(1);**

***b*) le paragraphe 102(2);**

***c*) l'article 106;**

***d*) le paragraphe 107(1);**

***e*) l'article 108;**

***f*) l'article 154.**

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

134. On the later of the coming into force of section 7 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, and the coming into force of section 132 of this Act, subsection 7.1(1) of the English version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

2003, ch. 22

134. À l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 132 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of

those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Bill C-21

135. If Bill C-21, introduced in the first session of the thirty-eighth Parliament and entitled the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 132 of this Act and section 307 of the other Act, section 7.4 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

PART 22

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9

1998, c. 21, s. 108(1); 1999, c. 22, s. 88(1); 2000, c. 12, par. 207(1)(*a*)

136. Subsections 12(1) and (2) of the *Old Age Security Act* are replaced by the following:

Amounts on April 1, 2005

12. (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on April 1, 2005 is,

(*a*) in the case of a person other than a person described in paragraph (*b*), five hundred and sixty-two dollars and ninety-three cents, and

those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Projet de loi C-21

135. En cas de sanction du projet de loi C-21, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 132 de la présente loi ou à celle de l'article 307 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 7.4 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Règlements

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

PARTIE 22

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

1998, ch. 21, par. 108(1); 1999, ch. 22, par. 88(1); 2000, ch. 12, al. 207(1)*a*)

136. Les paragraphes 12(1) et (2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont remplacés par ce qui suit :

Au 1er avril 2005

12. (1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er avril 2005 est l'excédent sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base :

a) de cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents, s'il n'est pas visé à l'alinéa *b*);

(*b*) in the case of a person who, on the day immediately before that payment quarter, had a spouse or common-law partner to whom a pension may be paid for any month in that payment quarter,

(i) in respect of any month in that payment quarter before the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, five hundred and sixty-two dollars and ninety-three cents, and

(ii) in respect of any month in that payment quarter commencing with the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, three hundred and sixty-six dollars and sixty-seven cents,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

b) des montants suivants, si, avant ce trimestre de paiement, il avait un époux ou conjoint de fait susceptible de recevoir une pension pour un mois quelconque de ce trimestre de paiement :

(i) cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents pour tout mois antérieur à celui où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension,

(ii) trois cent soixante-six dollars et soixante-sept cents pour le mois où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension et pour les mois ultérieurs.

Increase on January 1, 2006

(1.1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus

(*a*) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(*a*) or subparagraph (1)(*b*)(i); and

(*b*) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described in subparagraph (1)(*b*)(ii).

Augmentation le 1er janvier 2006

(1.1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2006 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)*a*) ou au sous-alinéa (1)*b*)(i);

b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii).

Increase on January 1, 2007

(1.2) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus

(*a*) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(*a*) or subparagraph (1)(*b*)(i); and

(*b*) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described subparagraph (1)(*b*)(ii).

Augmentation le 1er janvier 2007

(1.2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2007 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)*a*) ou au sous-alinéa (1)*b*)(i);

b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)*b*)(ii).

Indexation

(2) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in any payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

Indexation

(2) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant après le 30

(*a*) the maximum amount of the supplement that might have been paid to the pensioner for any month in the three-month period immediately before that payment quarter

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

juin 2005 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

a) le montant maximal du supplément qui aurait pu lui être versé pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;

b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5(1); 2000, c. 12, s. 198(1) and par. 208(1)(*e*)

137. (1) The definitions "supplement equivalent" and "supplement equivalent for the survivor" in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 34 (1er suppl.), par. 5(1); 2000, ch. 12, par. 198(1) et al. 208(1)*e*)

137. (1) Les définitions de « valeur du supplément » et « valeur du supplément pour le survivant », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"supplement equivalent" « *valeur du supplément* »

"supplement equivalent" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) or (4), as the case may be, to a pensioner whose spouse or common-law partner is also a pensioner when both the pensioner and the spouse or common-law partner have no income in the base calendar year and both are in receipt of a full pension;

« valeur du supplément » Le montant du supplément à verser au pensionné aux termes des paragraphes 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) ou (4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement, dans le cas où lui et son époux ou conjoint de fait n'ont pas eu de revenu au cours de l'année de référence et reçoivent tous deux la pleine pension.

« valeur du supplément » "*supplement equivalent*"

"supplement equivalent for the survivor" « *valeur du supplément pour le survivant* »

"supplement equivalent for the survivor" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount determined under subsection (4.1), (4.2), (4.3) or (4.4), as the case may be.

« valeur du supplément pour le survivant » Le montant déterminé aux termes des paragraphes (4.1), (4.2), (4.3) ou (4.4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement.

« valeur du supplément pour le survivant » "*supplement equivalent for the survivor*"

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Supplement equivalent for the survivor

(4.1) The amount of the supplement equivalent for the survivor is

(*a*) four hundred and fifty-four dollars and nine cents, for any month in the payment quarter commencing on April 1, 2005;

(*b*) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006; and

Valeur du supplément pour le survivant

(4.1) La valeur du supplément pour le survivant est égale :

a) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er avril 2005, à quatre cent cinquante-quatre dollars et neuf cents;

b) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2006, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars;

(*c*) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007.

c) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier 2007, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars.

Indexation of supplement equivalent for the survivor

(4.2) Subject to paragraphs (4.1)(*b*) and (*c*), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

(4.2) Sous réserve des alinéas (4.1)*b*) et *c*), la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 30 juin 2005 est égale au produit des éléments suivants :

Indexation de la valeur du supplément pour le survivant

(*a*) the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the three-month period immediately before that payment quarter

a) la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter.

b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

No decrease

(4.3) Despite subsection (4.2), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter may not be less than the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the three-month period immediately before that payment quarter.

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas dans les cas où le rajustement entraînerait une diminution de la valeur du supplément pour le survivant par rapport à celle du trimestre de paiement précédent.

Absence de réduction

Reduction in Consumer Price Index

(4.4) If, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,

(4.4) Si, pour un trimestre de paiement donné, l'indice des prix à la consommation du premier trimestre de rajustement est inférieur à celui du second, les règles suivantes s'appliquent :

Baisse de l'indice

(*a*) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under subsection (4.2) in respect of that payment quarter; and

a) la valeur du supplément pour le survivant n'est pas rajustée pour le trimestre de paiement en question;

(*b*) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under that subsection in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in paragraph (*a*), in which case the second adjustment quarter that relates to the payment

b) le rajustement ne commence que pour le trimestre de paiement où l'indice du premier trimestre de rajustement est supérieur à celui du trimestre qui constituait le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre visé à l'alinéa *a*), ce second trimestre de rajustement étant réputé constituer le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre de paiement où commence le rajustement.

quarter referred to in that paragraph is deemed to be the second adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter.

PART 23

PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES

Payment to Quebec

Payment of $200,000,000

138. (1) For the purposes of giving effect to the Canada–Quebec Final Agreement on the Quebec Parental Insurance Plan and to support its implementation, the Minister of Finance may make a cash payment of two hundred million dollars to Quebec.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Payment to British Columbia

Payment of $100,000,000

139. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of one hundred million dollars to British Columbia to assist the province in meeting the costs arising from the mountain pine beetle infestation, including the costs of damages caused by the infestation and of measures to combat the spread of the infestation.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Payment to Saskatchewan

Payment of $6,500,000

140. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of six million and five hundred thousand dollars to Saskatchewan.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PARTIE 23

PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

Paiement au Québec

Paiement de 200 000 000 $

138. (1) Afin de donner effet à l'entente finale entre le Canada et le Québec sur le Régime québecois d'assurance parentale et de contribuer à la mise en oeuvre de celle-ci, le ministre des Finances peut faire au Québec un paiement de deux cents millions de dollars.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement à la Colombie-Britannique

Paiement de 100 000 000 $

139. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Colombie-Britannique un paiement de cent millions de dollars pour l'aider à faire face aux dépenses liées à l'infestation du dendroctone du pin ponderosa, notamment celles qui découlent des dommages causés par l'infestation et des mesures prises pour lutter contre celle-ci.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement à la Saskatchewan

Paiement de 6 500 000 $

140. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Saskatchewan un paiement de six millions cinq cent mille dollars.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

PAYMENT TO YUKON

Payment of $13,700,000

141. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of thirteen million and seven hundred thousand dollars to Yukon.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAIEMENT AU YUKON

Paiement de 13 700 000 $

141. (1) Le ministre des Finances peut faire au Yukon un paiement de treize millions sept cent mille dollars.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

PAYMENT TO THE NORTHWEST TERRITORIES

Payment of $22,500,000

142. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty two million and five hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Paiement de 22 500 000 $

142. (1) Le ministre des Finances peut faire aux Territoires du Nord-Ouest un paiement de vingt-deux millions cinq cent mille dollars.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

PAYMENT TO NUNAVUT

Payment of $21,800,000

143. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty one million and eight hundred thousand dollars to Nunavut.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAIEMENT AU NUNAVUT

Paiement de 21 800 000 $

143. (1) Le ministre des Finances peut faire au Nunavut un paiement de vingt et un millions huit cent mille dollars.

Paiement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

CA1
XB
-B5C

Government
Publications

C-44

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act, to enact the VIA Rail Canada Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, MARCH 24, 2005

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-44

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, édictant la Loi sur VIA Rail Canada et modifiant d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LIBRARY
MAY 13 2005
University of Toronto

90314

C-44

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act, to enact the VIA Rail Canada Act and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, MARCH 24, 2005

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-44

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, édictant la Loi sur VIA Rail Canada et modifiant d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 24 MARS 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

90314

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act, to enact the VIA Rail Canada Act and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, édictant la Loi sur VIA Rail Canada et modifiant d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

Part 1 amends the *Canada Transportation Act*. Certain amendments apply to all modes of transportation, including amendments that clarify the national transportation policy and the operation of the *Competition Act* in the transportation sector, change the number of members of the Canadian Transportation Agency, create a mediation process for transportation matters, modify requirements regarding the provision of information to the Minister of Transport and modify and extend provisions regarding mergers and acquisitions of air transportation undertakings to all transportation undertakings.

This Part amends the Act with respect to air transportation, in particular in relation to complaints processes, the advertising of prices for air services and the disclosure of terms and conditions of carriage.

This Part amends the Act with respect to railway transportation. It includes the creation of a mechanism for dealing with complaints concerning noise resulting from the construction or operation of railways and the modification of provisions relating to the setting of rates payable by shippers for transport of goods and of provisions dealing with the transfer and discontinuance of operation of railway lines. It also establishes a mechanism for resolving disputes between public passenger service providers and railway companies regarding the use of railway company equipment and facilities.

This Part amends the Act to establish an approval mechanism for the construction or alteration of international bridges and tunnels and to provide for the regulation of their operation, maintenance and security.

Part 2 amends the *Railway Safety Act* to include provisions for the appointment of police constables with respect to railway companies and procedures for dealing with complaints concerning them.

Part 3 enacts a new Act governing VIA Rail Canada, including its mandate to provide passenger rail service in Canada.

Part 4 makes consequential and coordinating amendments and provides for the coming into force of the various provisions.

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi sur les transports au Canada*. Certaines modifications visent tous les modes de transport. Entre autres, elles clarifient la politique nationale des transports et l'application de la *Loi sur la concurrence* en matière de transport, modifient le nombre de membres de l'Office des transports du Canada, créent un processus de médiation et modifient les dispositions régissant la communication de renseignements au ministre des Transports. Outre qu'elles modifient les dispositions régissant les fusions et les acquisitions d'entreprises de transport aérien, les modifications prévoient leur application à tous les modes de transport.

Certaines modifications sont propres au transport aérien; elles visent notamment le traitement des plaintes, la publicité du prix des services aériens et la communication des conditions de transport.

D'autres modifications sont propres au transport ferroviaire. Entre autres, elles prévoient la création d'un mode de règlement des plaintes portant sur le bruit produit par la construction ou l'exploitation de chemins de fer, régissent la fixation des prix exigés des expéditeurs pour le transport de leurs marchandises et modifient le régime applicable au transfert ou à la cessation d'exploitation des lignes de chemin de fer. De plus, elles prévoient un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'utilisation d'équipements ou d'installations des compagnies de chemin de fer par les sociétés de transport publiques.

Enfin, de nouvelles dispositions subordonnent la construction et la modification des ponts et tunnels internationaux à l'obtention d'un agrément et régissent leur exploitation, leur entretien et leur sûreté.

La partie 2 modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin de permettre la nomination d'agents de police à l'égard des compagnies de chemin de fer et de régir le règlement des plaintes concernant ceux-ci.

La partie 3 édicte une nouvelle loi qui régit VIA Rail Canada et qui précise sa mission : assurer un service de transport ferroviaire de passagers au Canada.

La partie 4 comporte les modifications découlant des autres parties et les dispositions de coordination et d'entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT AND THE RAILWAY SAFETY ACT, TO ENACT THE VIA RAIL CANADA ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. ***Transportation Amendment Act***

PART 1

CANADA TRANSPORTATION ACT

2-70. **Amendments**

71. **Transitional Provisions**

PART 2

RAILWAY SAFETY ACT

72-73. ***Railway Safety Act***

PART 3

VIA RAIL CANADA ACT

74. **Enactment of Act**

SHORT TITLE

1. *VIA Rail Canada Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

CONTINUANCE

3. Continuance of VIA Rail Canada Inc.
4. Charter
5. Cessation of former legal regime
6. Cancellation of shares

MINISTER

7. Minister responsible

MANDATE, CAPACITY AND POWERS

8. Mandate

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE, ÉDICTANT LA LOI SUR VIA RAIL CANADA ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. ***Loi modifiant la législation régissant les transports***

PARTIE 1

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

2-70. **Modifications**

71. **Disposition transitoire**

PARTIE 2

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

72-73. ***Loi sur la sécurité ferroviaire***

PARTIE 3

LOI SUR VIA RAIL CANADA

74. **Édiction de la loi**

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur VIA Rail Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

PROROGATION

3. Prorogation de VIA Rail Canada Inc.
4. Loi constitutive
5. Fin du régime juridique antérieur
6. Annulation des actions

MINISTRE DE TUTELLE

7. Ministre de tutelle

MISSION ET CAPACITÉ

8. Mission

9. Legal capacity
10. Not an agent of Her Majesty

HEAD OFFICE

11. Head office

BOARD OF DIRECTORS

ESTABLISHMENT

12. Composition

CHAIR

13. Role of chair

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

14. Role of chief executive officer

TRANSITIONAL PROVISIONS

15. Directors continued
16. References
17. Property
18. Rights and obligations
19. Legal actions or claims
20. By-laws

PART 4

CONSEQUENTIAL AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

75. ***Air Canada Public Participation Act***
76. ***Canada Labour Code***
77-78. ***Competition Act***
79-80. ***Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act***
81-82. ***Financial Administration Act***
83-84. ***Payments in Lieu of Taxes Act***
85. ***Regulations and Other Instruments***

COORDINATING AMENDMENTS

86. ***Canada Transportation Act***
87. ***Transportation Appeal Tribunal of Canada Act***

9. Capacité
10. Qualité de non-mandataire

SIÈGE

11. Siège

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSTITUTION

12. Composition

PRÉSIDENT DU CONSEIL

13. Attributions

PREMIER DIRIGEANT

14. Attributions

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. Administrateurs
16. Mentions de VIA Rail Canada Inc.
17. Propriété des biens
18. Droits et obligations
19. Causes d'action déjà nées
20. Règlements administratifs

PARTIE 4

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

75. ***Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada***
76. ***Code canadien du travail***
77-78. ***Loi sur la concurrence***
79-80. ***Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces***
81-82. ***Loi sur la gestion des finances publiques***
83-84. ***Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts***
85. ***Règlements et autres textes d'application***

DISPOSITIONS DE COORDINATION

86. ***Loi sur les transports au Canada***
87. ***Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada***

COMING INTO FORCE

88. Order in council

SCHEDULE

ENTRÉE EN VIGUEUR

88. Décret

ANNEXE

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act, to enact the VIA Rail Canada Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Transportation Amendment Act.*

PART 1

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

AMENDMENTS

2. Subsection 4(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Competition Act

(2) Subject to subsection (3), nothing in or done under the authority of this Act, other than Division IV of Part III, affects the operation of the *Competition Act*.

International agreements respecting air services

(3) In the event of any inconsistency or conflict between an international agreement or convention respecting air services to which Canada is a party and the *Competition Act*, the provisions of the agreement or convention prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, édictant la Loi sur VIA Rail Canada et modifiant d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi modifiant la législation régissant les transports.*

PARTIE 1

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

MODIFICATIONS

2. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la concurrence

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi — sauf celles de la section IV de la partie III — et les actes accomplis sous leur régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Conventions ou accords internationaux sur les services aériens

(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une convention internationale ou un accord international sur les services aériens dont le Canada est signataire et les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, la convention ou l'accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

3. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Declaration

5. It is declared that a competitive, economic and efficient transportation system that is safe and secure and respects the environment is essential to serve the needs of its users, advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada. Those objectives are most likely to be achieved when

(*a*) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;

(*b*) regulation and strategic public intervention occur only if they are necessary to achieve economic, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and they do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;

(*c*) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

(*d*) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

2001, c. 27, s. 221

4. Paragraph 7(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) not more than five members appointed by the Governor in Council, and

5. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

3. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

5. Il est déclaré qu'un système de transport compétitif, rentable et bien adapté qui est sûr et qui respecte l'environnement est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques ne sont utilisées que si elles sont nécessaires pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

d) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

2001, ch. 27, art. 221

4. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation in office

(3) Where a member appointed under paragraph 7(2)(*a*) ceases to hold office, the Chairperson may authorize the member to continue to hear any matter that was before the member on the expiration of the member's term of office and that member is deemed to be a member of the Agency, but that person's status as a member does not preclude the appointment of up to five members under paragraph 7(2)(*a*) or up to three temporary members under subsection 9(1).

Continuation de mandat

(3) Le président peut autoriser un membre nommé en vertu du paragraphe 7(2) qui cesse d'exercer ses fonctions à continuer, après la date d'expiration de son mandat, à entendre toute question dont il se trouve saisi à cette date. À cette fin, le membre est réputé être membre de l'Office mais son statut n'empêche pas la nomination de cinq membres en vertu du paragraphe 7(2) ou de trois membres temporaires en vertu du paragraphe 9(1).

6. Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence of members

(2) The members shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within any distance of it that the Governor in Council determines.

Lieu de résidence des membres

(2) Les membres résident dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

7. (1) Subsections 27(2) and (3) of the Act are repealed.

7. (1) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 27(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 27(5) de la même loi est abrogé.

2002, c. 8, s. 122

8. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 8, art. 122

8. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enforcement of decision or order

33. (1) A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

Homologation

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

9. The Act is amended by adding the following after section 36:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Mediation

Request by parties

36.1 (1) If there is a dispute concerning a matter within the jurisdiction of the Agency, all the parties to the dispute may, by agreement, make a request to the Agency for mediation. On receipt of the request, the Agency shall refer the dispute for mediation.

Appointment of mediator

(2) When a dispute is referred for mediation, the Chairperson shall appoint one or two persons to mediate the dispute.

Mediator not to act in other proceedings

(3) A person who is appointed to mediate a dispute may not act in any other proceedings before the Agency in relation to that matter.

Médiation

Demande des parties

36.1 (1) Les parties entre lesquelles survient un différend sur toute question relevant de la compétence de l'Office peuvent d'un commun accord faire appel à la médiation de celui-ci. Le cas échéant, l'Office renvoie sans délai le différend à la médiation.

Nomination d'un médiateur

(2) En cas de renvoi à la médiation par l'Office, le président nomme une ou deux personnes pour procéder à celle-ci.

Impossibilité d'agir

(3) Aucune personne ainsi nommée ne peut agir dans le cadre d'autres procédures devant l'Office à l'égard des questions faisant l'objet de la médiation.

Confidentiality of mediation

(4) All matters relating to the mediation of a dispute shall be kept confidential, unless the parties to the dispute otherwise agree, and information provided by a party for the purposes of mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

(4) Sauf accord contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à la médiation d'un différend est tenu confidentiel; sauf consentement de la partie, les renseignements qu'elle fournit aux fins de médiation ne peuvent servir à d'autres fins.

Caractère confidentiel

Time limit for completion of mediation

(5) Unless the parties to a dispute otherwise agree, the mediation of the dispute shall be completed within 60 days after the dispute is referred for mediation.

(5) Sauf accord contraire entre les parties, la médiation doit être terminée dans un délai de soixante jours suivant le renvoi.

Délai

Effect of mediation on proceedings

(6) The mediation has the effect of

(*a*) staying for the period of the mediation any proceedings before the Agency in so far as they relate to a matter that is the subject of the mediation; and

(*b*) extending the time within which the Agency may make a decision or determination under this Act with regard to those proceedings by the period of the mediation.

(6) La médiation a pour effet :

a) de suspendre, jusqu'à ce qu'elle prenne fin, les procédures dans toute affaire dont l'Office est saisi, dans la mesure où elles touchent les questions faisant l'objet de la médiation;

b) de prolonger, d'une période équivalant à sa durée, le délai dont dispose l'Office pour rendre en vertu de la présente loi une décision à l'égard de ces procédures.

Effet de la médiation sur les procédures

Filing of mediation agreement

(7) An agreement that is reached as a result of mediation may be filed with the Agency and, after filing, is enforceable as if it were an order of the Agency.

(7) L'accord éventuellement conclu au terme de la médiation peut être déposé devant l'Office; le cas échéant, il est assimilé à un arrêté de l'Office en vue de son exécution.

Dépôt de l'accord conclu

10. (1) The portion of subsection 50(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations re information

50. (1) The Governor in Council may make regulations requiring any persons referred to in subsection (1.1) who are subject to the legislative authority of Parliament to provide information, other than personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*, to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des personnes visées au paragraphe (1.1) qui sont assujetties à la compétence législative du Parlement qu'elles fournissent au ministre des renseignements, autres que les renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue :

Règlements relatifs aux renseignements

(2) Paragraph 50(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) reporting under section 52;

(2) L'alinéa 50(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de l'établissement du rapport prévu à l'article 52;

(3) Paragraph 50(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 50(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) any safety, security or subsidy program;

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Persons referred to

(1.1) The persons for the purposes of subsection (1) are

(*a*) carriers;

(*b*) owners or operators of

(i) transportation undertakings,

(ii) transportation works, infrastructure, facilities or assets, and

(iii) grain handling undertakings;

(*c*) providers of services in relation to transportation, including

(i) the Canadian Air Transport Security Authority established by subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*,

(ii) NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and

(iii) Pilotage Authorities named in the schedule to the *Pilotage Act*;

(*d*) intermediaries involved in transportation movements who are specified in the regulations; and

(*e*) any other person or class of persons specified in the regulations.

11. The Act is amended by adding the following after section 50:

Information already provided

50.1 For the purposes of subsection 50(1), if any information referred to in that subsection has already been provided to a department or agency of the Government of Canada, the Minister may request that department or agency to provide the information to the Minister.

d) des programmes de sécurité, de sûreté ou de subvention;

(4) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Personnes visées

(1.1) Les renseignements peuvent être exigés des personnes suivantes :

a) les transporteurs;

b) les propriétaires ou exploitants :

(i) d'entreprises de transport,

(ii) d'ouvrages, d'infrastructures ou d'installations de transport ou d'autres éléments d'actif liés au transport,

(iii) d'entreprises de manutention de grain;

c) les fournisseurs de services en matière de transport, notamment :

(i) l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*,

(ii) la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970,

(iii) les administrations de pilotage dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur le pilotage*;

d) les intermédiaires prenant part au transport visés par règlement;

e) toute autre personne visée par règlement, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Renseignements déjà fournis

50.1 Pour l'application du paragraphe 50(1), le ministre peut demander, au ministère ou à l'organisme fédéral à qui les renseignements ont déjà été fournis, de les lui communiquer.

2000, c. 16, s. 2

12. (1) Subsection 51(2) of the Act is replaced by the following:

Administrative use of information

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit

(*a*) the communication of information to the Agency or to a minister of the Crown in right of Canada, the agent of any such minister or an officer or employee of, or adviser to, Her Majesty in right of Canada for the purposes of the administration of this Act or any other Act of Parliament or for the purposes of the development of policies;

(*b*) the communication of information to persons referred to in paragraph 50(1.1)(*c*) that is necessary for them to carry out their duties and functions;

(*c*) the reporting of information in an aggregated form that prevents information obtained from an identifiable person from being related to that person;

(*d*) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system; or

(*e*) the communication of information that is available to, or ascertainable by, the public.

Terms and conditions

(2.1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the terms and conditions for the communication of information referred to in subsection (2).

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Requirement for other persons to maintain confidentiality

(4) Any person who receives information from the Minister that is confidential under this Act shall not knowingly disclose that information and shall take the measures necessary to maintain its confidentiality.

13. (1) The portion of subsection 52(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2000, ch. 16, art. 2

12. (1) Le paragraphe 51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usage administratif des renseignements

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher la communication de renseignements à l'Office, à un ministre fédéral ou à son représentant, ou à un employé ou conseiller de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou en vue de l'élaboration d'orientations;

b) d'empêcher la communication de renseignements à toute personne visée à l'alinéa 50(1.1)*c*) si cela est nécessaire dans l'exercice de ses attributions;

c) d'empêcher la communication de renseignements sous forme de compilation qui ne permet pas d'associer les renseignements obtenus d'une personne identifiable à celle-ci;

d) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain;

e) d'empêcher la communication de renseignements auxquels le public a accès ou qu'il peut obtenir.

Modalités de la communication

(2.1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant les modalités de la communication de renseignements visée au paragraphe (2).

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Obligation de ceux à qui les renseignements sont communiqués

(4) La personne à qui le ministre communique des renseignements qui sont confidentiels en application de la présente loi ne peut, sciemment, les communiquer; elle prend les mesures nécessaires pour en préserver le caractère confidentiel.

13. (1) Le passage du paragraphe 52(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Industry review

52. (1) Every three years the Minister shall prepare, and lay before the Senate and the House of Commons within the year after the end of the three-year period, a report briefly reviewing the state of transportation in Canada, including

52. (1) Le ministre établit tous les trois ans un rapport, qu'il dépose devant le Sénat et la Chambre des communes au cours de l'année suivant l'expiration de cette période, résumant la situation des transports au Canada et traitant notamment :

Rapport du ministre

(2) Subsection 52(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est abrogé.

14. (1) Subsections 53(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

14. (1) Les paragraphes 53(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Statutory review

53. (1) The Minister shall, no later than eight years after the day this subsection comes into force, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation or to transportation activities under the legislative authority of Parliament.

53. (1) Le ministre nomme, dans les huit ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

Examen complet

Objective of review

(2) The person or persons conducting the review shall assess whether the legislation referred to in subsection (1) provides Canadians with a transportation system that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 and, where necessary or desirable, may recommend amendments to

(*a*) the national transportation policy; and

(*b*) the legislation referred to in subsection (1).

(2) Les personnes qui effectuent l'examen vérifient si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport qui est conforme à la politique nationale des transports énoncée à l'article 5. Si elles l'estiment utile, elles peuvent recommander des modifications :

a) à cette politique;

b) aux lois visées au paragraphe (1).

But de l'examen

(2) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report

(5) The review shall be completed and a report of the review submitted to the Minister within 18 months after the appointment referred to in subsection (1).

(5) L'examen doit être terminé, et le rapport sur celui-ci présenté au ministre, dans les dix-huit mois suivant la date de la nomination prévue au paragraphe (1).

Rapport

15. The Act is amended by adding the following after section 53:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

REVIEW OF MERGERS AND ACQUISITIONS

EXAMEN DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Notice

53.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner of Competition under subsection 114(1) of the *Competition Act* of a proposed transaction that involves a transportation undertaking shall, at the same time as the

53.1 (1) La personne qui doit, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, donner avis au commissaire de la concurrence d'une transaction portant sur une entreprise de transport qu'elle se propose de conclure est

Avis

Commissioner is notified and, in any event, not later than the date by which the person is required to notify the Commissioner,

(*a*) give notice of the proposed transaction to the Minister; and

(*b*) in the case of a proposed transaction that involves an air transportation undertaking, also give notice of the transaction to the Agency.

Information

(2) A notice given to the Minister or to the Agency shall, subject to the regulations, contain the information required under subsection 114(1) of the *Competition Act*. The notice shall also contain any information with respect to the public interest as it relates to national transportation that is required under any guidelines that may be issued by the Minister. After receipt of a notice, the Minister may require the person who has given the notice to provide further information.

Not statutory instruments

(3) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

No public interest issues

(4) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction does not raise issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person, in which case sections 53.2 and 53.3 do not apply in respect of that transaction.

Public interest issues

(5) If the Minister is of the opinion that the proposed transaction raises issues with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister may

(*a*) under section 49, direct the Agency to examine those issues; or

(*b*) under section 7.1 of the *Department of Transport Act*, appoint and direct any person to examine those issues.

Report

(6) The Agency or person, as the case may be, shall report to the Minister within 150 days after being directed under subsection (5), or within any longer period that the Minister may allow.

tenue, à la date à laquelle elle lui en donne avis et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de le faire :

a) d'en donner avis au ministre;

b) s'agissant d'une entreprise de transport aérien, d'en donner également avis à l'Office.

Renseignements

(2) L'avis donné au ministre ou à l'Office comprend, sous réserve des règlements, les renseignements exigés au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*. L'avis comprend en outre les renseignements relatifs à l'intérêt public en matière de transports nationaux exigés au titre des lignes directrices que le ministre peut établir. Ce dernier peut, après réception de l'avis, exiger de la personne l'ayant donné qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Aucune question d'intérêt public

(4) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1), dans les quarante-deux jours suivant celui-ci. Dans ce cas, les articles 53.2 et 53.3 ne s'appliquent pas à la transaction.

Question d'intérêt public

(5) S'il estime que la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre peut, au titre de l'article 49, déléguer à l'Office la charge d'étudier ces questions ou, au titre de l'article 7.1 de la *Loi sur le ministère des Transports*, charger une personne de les étudier.

Rapport

(6) L'Office ou la personne, selon le cas, fait rapport au ministre dans les cent cinquante jours suivant la date où celui-ci l'a chargé de l'étude ou dans le délai plus long qu'il peut lui accorder.

Prohibition

53.2 (1) No person shall complete a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) unless the transaction is approved by the Governor in Council and, in the case of a transaction that involves an air transportation undertaking, the Agency determines that the transaction would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).

Interdiction

53.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 53.1(1), sauf si le gouverneur en conseil l'a agréée et, dans le cas où elle porte sur une entreprise de transport aérien, si l'Office a conclu qu'elle donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).

Commissioner's report

(2) The Commissioner of Competition shall within 150 days after the Commissioner is notified of the proposed transaction under subsection 114(1) of the *Competition Act*, or within any longer period that the Minister may allow, report to the Minister and the parties to the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

Rapport du commissaire

(2) Dans les cent cinquante jours suivant la date où le commissaire de la concurrence est avisé de la transaction au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence* ou dans le délai plus long que le ministre peut lui accorder, il fait rapport au ministre et aux parties à la transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait en résulter.

Report to be made public

(3) The report shall be made public immediately after its receipt by the Minister.

Publication

(3) Le rapport est rendu public aussitôt après sa réception par le ministre.

Concerns relating to public interest and competition

(4) After receipt of the Commissioner's report and any report given under subsection 53.1(6), but before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall

Questions d'intérêt public et questions relatives à la concurrence

(4) Après réception du rapport du commissaire et de tout rapport fait aux termes du paragraphe 53.1(6), mais avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre :

(*a*) consult with the Commissioner regarding any overlap between any concerns that the Minister has in respect of the proposed transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation and any concerns in respect of the transaction that are raised in the Commissioner's report; and

a) consulte le commissaire au sujet de tout chevauchement entre les questions soulevées dans le rapport de celui-ci et les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux que, selon lui, la transaction soulève;

(*b*) request the parties to the transaction to address

b) demande aux parties d'étudier :

(i) with the Minister any concerns that the Minister has in respect of the transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation, and

(i) avec lui les questions d'intérêt public en matière de transports nationaux que, selon lui, la transaction soulève,

(ii) with the Commissioner any concerns that the Commissioner has regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

(ii) avec le commissaire les questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui, selon celui-ci, pourrait résulter de la transaction.

Measures to address concerns

(5) The parties to the transaction shall

(5) Les parties à la transaction informent :

Prise de mesures par les parties

(*a*) after conferring with the Minister regarding concerns referred to in subparagraph (4)(*b*)(i), inform the Minister of any measures they are prepared to undertake to address those concerns; and

(*b*) after conferring with the Commissioner regarding concerns identified under subparagraph (4)(*b*)(ii), inform the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address those concerns.

The parties may propose revisions to the transaction.

Preconditions to recommendation

(6) Before making a recommendation for the purposes of subsection (7), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the parties to address the concerns that have been identified under subparagraph (4)(*b*)(ii) and the effects of any proposed revisions to the transaction on those concerns.

Approval of Governor in Council

(7) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the proposed transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and any measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The Governor in Council shall indicate those terms and conditions that relate to potential prevention or lessening of competition and those that relate to the public interest as it relates to national transportation.

Variation of terms and conditions

(8) On application by a person who is subject to terms and conditions specified under subsection (7), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

Commissioner's representations

(9) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making a recommendation under subsection (7) or (8), the Agency shall

a) le ministre, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(i), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions;

b) le commissaire, après s'être entretenues avec lui au sujet des questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(ii), des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces questions.

Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

Opinion du commissaire

(6) Le ministre, avant de recommander au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements proposés par les parties pour répondre aux questions visées au sous-alinéa (4)*b*)(ii) et sur l'effet, le cas échéant, des modifications à la transaction proposées sur ces questions.

Agrément du gouverneur en conseil

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les conditions qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications proposées par les parties et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des conditions qui portent sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence et celles qui portent sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux.

Modification des conditions

(8) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les conditions de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si ces conditions portent sur la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Observations du commissaire

(9) Si le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (7) ou (8), l'Office

give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

Compliance with terms and conditions

(10) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

(10) Toute personne assujettie aux conditions visées aux paragraphes (7) ou (8) est tenue de s'y conformer.

Obligation de se conformer aux conditions

Canadian

53.3 The Agency shall determine whether a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) that involves an air transportation undertaking would result in an undertaking that is Canadian as defined in subsection 55(1).

53.3 Dans le cas où la transaction visée au paragraphe 53.1(1) porte sur une entreprise de transport aérien, l'Office vérifie si la transaction donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien au sens du paragraphe 55(1).

Qualité de Canadien

Order of divestiture — application by Minister

53.4 (1) If a person contravenes subsection 53.2(1) or (10) with respect to a term or condition that relates to the public interest as it relates to national transportation, a superior court may, on application by the Minister, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner of Competition before making an application.

53.4 (1) En cas de contravention aux paragraphes 53.2(1) ou (10) à l'égard de conditions portant sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, toute cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire de la concurrence avant de présenter la demande.

Ordonnance en cas de contravention des conditions

Order of divestiture — application by Commissioner

(2) If a person contravenes subsection 53.2(10) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, a superior court may, on application by the Commissioner, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.

(2) En cas de contravention au paragraphe 53.2(10) à l'égard de conditions portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.

Ordonnance en cas de contravention des conditions

Regulations

53.5 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) specifying information required in a notice under subsection 53.1(1); and

(*b*) exempting classes of transactions from the application of sections 53.1 to 53.3.

53.5 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 53.1(1);

b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 53.1 à 53.3.

Règlements

Offence — subsection 53.1(1)

53.6 (1) Every person who contravenes subsection 53.1(1) is guilty of an offence and is liable

53.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 53.1(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction : par. 53.1(1)

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $25,000.

Offence — subsection 53.2(1) or (10)

(2) Every person who contravenes subsection 53.2(1) or (10) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000, or to both.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection 53.2(10) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Sections 174 and 175 do not apply

(5) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1) or (2).

16. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Non-application of Part

56. (1) This Part does not apply to a person that uses an aircraft on behalf of the Canadian Armed Forces or any other armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces.

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Emergency service exclusion

(3) This Part does not apply to the provision of an air service if the federal government, a provincial government or a municipality declares an emergency under federal or provincial law, and that government or municipality directly or indirectly requests that the air service be provided to respond to the emergency.

a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $.

Infraction : par. 53.2(1) ou (10)

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 53.2(1) ou (10) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 $, ou de l'une de ces peines.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe 53.2(10).

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Non-application des articles 174 et 175

(5) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées aux paragraphes (1) et (2).

16. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusions — forces armées

56. (1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui utilisent un aéronef pour le compte des Forces armées canadiennes ou des forces armées coopérant avec celles-ci.

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusion — urgences

(3) La présente partie ne s'applique pas à la fourniture d'un service aérien dans le cas où le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une administration municipale déclare en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qu'une situation de crise existe et présente directement ou indirectement une demande en vue d'obtenir ce service pour faire face à la situation de crise.

Public interest

(4) The Minister may, by order, prohibit the provision of an air service under subsection (3) or require the discontinuance of that air service if, in the opinion of the Minister, it is in the public interest to do so.

Not a statutory instrument

(5) The order is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2000, c. 15, s. 2

17. The heading before section 56.1 and sections 56.1 to 56.7 of the Act are repealed.

18. Section 59 of the Act is replaced by the following:

Prohibition re sale

59. No person shall sell, cause to be sold or publicly offer for sale in Canada an air service unless, if required under this Part, a person holds a licence issued under this Part in respect of that service and that licence is not suspended.

19. Section 62 of the Act is replaced by the following:

Qualification exemption

62. If the Minister considers it necessary or advisable in the public interest that a domestic licence be issued to a person who is not a Canadian, the Minister may on any terms and conditions, and for any period, that the Minister may specify exempt the person from the application of subparagraph 61(*a*)(i).

2000, c. 15, s. 3

20. (1) Subsection 64(1.2) of the Act is replaced by the following:

Discussion with elected officials

(1.2) A licensee shall provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

(2) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exemption

(3.1) This section does not apply to a licensee that operates a domestic service that is seasonal in nature for eight months or less in a 12-month period.

21. Paragraph 65(*a*) of the Act is replaced by the following:

Intérêt public

(4) Le ministre peut, par arrêté, interdire la fourniture d'un service aérien au titre du paragraphe (3) ou exiger qu'il y soit mis fin s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Loi sur les textes réglementaires

(5) Les arrêtés ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2000, ch. 15, art. 2

17. L'intertitre précédant l'article 56.1 et les articles 56.1 à 56.7 de la même loi sont abrogés.

18. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opérations visant le service

59. La vente, directe ou indirecte, et l'offre publique de vente, au Canada, d'un service aérien sont subordonnées à la détention, pour celui-ci, d'une licence en règle délivrée sous le régime de la présente partie.

19. L'article 62 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

62. Lorsqu'il estime souhaitable ou nécessaire dans l'intérêt public de délivrer une licence intérieure à une personne qui n'a pas la qualité de Canadien, le ministre peut, pour la période et aux conditions qu'il peut préciser, l'exempter de cette exigence.

2000, ch. 15, art. 3

20. (1) Le paragraphe 64(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(1.2) Le licencié offre aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

(2) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exemption

(3.1) Le présent article ne s'applique pas au licencié qui offre un service intérieur de nature saisonnière sur une période d'au plus huit mois au cours d'une période de douze mois.

21. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for such a period, not exceeding one hundred and twenty days after the date of the finding by the Agency, as the Agency deems appropriate; and

65. L'Office, saisi d'une plainte formulée par écrit à l'encontre d'un licencié, peut, s'il constate que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 64 et que les circonstances permettent à celui-ci de se conformer à l'arrêté, ordonner à celui-ci de rétablir le service pour la période, d'au plus cent vingt jours suivant la date de son constat, qu'il estime indiquée, et selon la fréquence qu'il peut fixer.

Plaintes relatives aux infractions

2000, c. 15, s. 4

22. (1) Subsection 66(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 66(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs prix ou taux supplémentaires qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Gamme de prix insuffisante

2000, c. 15, s. 4

(2) The portion of subsection 66(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 66(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

Relevant information

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two points, the Agency may take into consideration any information or factor that it considers relevant, including

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office peut tenir compte de tout renseignement ou facteur qu'il estime pertinent, notamment :

Facteurs à prendre en compte

2000, c. 15, s. 4

(3) Paragraph 66(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 66(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 4

(*b*) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees, including terms and conditions related to the fares or cargo rates, the number of seats available at those fares and the cargo capacity and cargo container types available at those rates;

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés, y compris les conditions relatives aux prix ou aux taux applicables, le nombre de places offertes à ces prix et la capacité de transport et les types de conteneurs pour le transport disponibles à ces taux;

2000, c. 15, s. 4

(4) Paragraph 66(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other information provided by the licensee, including information that the licensee is required to provide under section 83.

(4) L'alinéa 66(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il est tenu de fournir au titre de l'article 83.

2000, ch. 15, art. 4

2000, c. 15, s. 4

(5) Subsection 66(4) of the Act is replaced by the following:

Alternative domestic services

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the opinion of the Agency, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

(5) Le paragraphe 66(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services insuffisants

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre des escales, des correspondances ou des places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas de transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

2000, ch. 15, art. 4

Alternative service

(4.1) The Agency shall not make an order under subsection (1) or (2) in respect of a licensee found by the Agency to be the only person providing a domestic service between two points if, in the opinion of the Agency, there exists another domestic service that is not between the two points but is a reasonable alternative taking into consideration the convenience of access to the service, the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time and, more specifically, in the case of cargo, the cargo capacity and cargo container types available.

(4.1) L'Office ne rend pas l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'un licencié s'il conclut que celui-ci est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points et s'il estime qu'il existe un autre service intérieur, qui n'est pas offert entre ces deux points, mais qui est suffisant compte tenu de la commodité de l'accès au service, du nombre des escales, des correspondances ou des places disponibles, de la fréquence des vols et de la durée totale du voyage et, plus précisément, dans le cas de transport de marchandises, de la capacité de transport et des types de conteneurs disponibles.

Autres services

2000, c. 15, s. 4

(6) Subsections 66(6) and (7) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 66(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 15, art. 4

23. Paragraph 67(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) display in a prominent place at the business offices of the licensee a sign indicating that the tariffs for the domestic service offered by the licensee, including the terms and conditions of carriage, are available for public inspection at the business offices of the licensee, and allow the public to make such inspections;

23. L'alinéa 67(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) poser à ses bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche indiquant que les tarifs et notamment les conditions de transport pour le service intérieur qu'il offre sont à la disposition du public pour consultation à ses bureaux et permettre au public de les consulter;

(*a.1*) publish the terms and conditions of carriage on any Internet site used by the licensee for selling the domestic service offered by the licensee;

a.1) publier les conditions de transport sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre le service intérieur;

2000, c. 15, s. 6

24. The portion of section 67.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

24. Le passage de l'article 67.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 6

Fares or rates not set out in tariff

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

Prix, taux, frais ou conditions non inclus au tarif

2000, c. 15, s. 6

25. Subsection 67.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 67.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 6

Conditions déraisonnables

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

Conditions déraisonnables

2000, c. 15, s. 7

26. Subsection 68(1) of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 68(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 7

Non-application of fares, etc.

68. (1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of fares, rates or charges applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

68. (1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat entre le titulaire d'une licence intérieure et une autre personne et par lequel les parties conviennent d'en garder les stipulations confidentielles.

Non-application de certaines dispositions

Non-application of terms and conditions

(1.1) Sections 66 to 67.2 do not apply in respect of terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract referred to in subsection (1) to which an employer is a party and that relates to travel by its employees.

(1.1) Les articles 66 à 67.2 ne s'appliquent pas aux conditions de transport applicables au service intérieur qui fait l'objet d'un contrat visé au paragraphe (1) portant sur les voyages d'employés faits pour le compte d'un employeur qui est partie au contrat.

Non-application aux conditions de transport

27. The Act is amended by adding the following after section 75:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

ISSUANCE OF INTERNATIONAL CHARTER PERMITS

Issuance, amendment and cancellation of permits

75.1 The issuance of a permit for the operation of an international charter to a licensee and the amendment or cancellation of the permit shall be made in accordance with regulations made under paragraph 86(1)(*e*).

DÉLIVRANCE DE PERMIS D'AFFRÈTEMENT INTERNATIONAL

Délivrance, modification et annulation de permis

75.1 La délivrance d'un permis d'affrètement international à un licencié, de même que la modification ou l'annulation d'un tel permis, est faite en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 86(1)*e*).

2000, c. 15, s. 7.1

28. Section 85.1 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2000, ch. 15, art. 7.1

28. L'article 85.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AIR TRAVEL COMPLAINTS

PLAINTES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

Review and mediation

85.1 (1) If a person has made a complaint under any provision of this Part, the Agency, or a person authorized to act on the Agency's behalf, may review and attempt to resolve the complaint and may, if appropriate, mediate or arrange for mediation of the complaint.

Examen et médiation

85.1 (1) L'Office ou son délégué peut examiner toute plainte déposée en vertu de la présente partie et tenter de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.

Report

(2) The Agency or a person authorized to act on the Agency's behalf shall report to the parties outlining their positions regarding the complaint and any resolution of the complaint.

Communication aux parties

(2) L'Office ou son délégué fait rapport aux parties des grandes lignes de la position de chacune d'entre elles et de tout éventuel règlement.

Complaint not resolved

(3) If the complaint is not resolved under this section to the satisfaction of the complainant, the complainant may request the Agency to deal with the complaint in accordance with the provisions of this Part under which the complaint has been made.

Affaire non réglée

(3) Si l'affaire n'est pas réglée à la satisfaction du plaignant dans le cadre du présent article, celui-ci peut demander à l'Office d'examiner la plainte conformément aux dispositions de la présente partie en vertu desquelles elle a été déposée.

Further proceedings

(4) A member of the Agency or any person authorized to act on the Agency's behalf who has been involved in attempting to resolve or mediate the complaint under this section may not act in any further proceedings before the Agency in respect of the complaint.

Inhabilité

(4) Le membre de l'Office ou le délégué qui a tenté de régler l'affaire ou joué le rôle de médiateur en vertu du présent article ne peut agir dans le cadre de procédures ultérieures, le cas échéant, devant l'Office à l'égard de la plainte en question.

Extension of time

(5) The period of one hundred and twenty days referred to in subsection 29(1) shall be extended by the period taken by the Agency or any person authorized to act on the Agency's behalf to review and attempt to resolve or mediate the complaint under this section.

Prolongation

(5) La période de cent vingt jours prévue au paragraphe 29(1) est prolongée de la durée de la période durant laquelle l'Office ou son délégué agit en vertu du présent article.

2000, c. 15, s. 8

29. (1) Paragraph 86(1)(*h*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

2000, ch. 15, art. 8

29. (1) Le sous-alinéa 86(1)*h*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee or carrier to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's or carrier's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs; and

(iv) requiring a licensee or carrier to display the terms and conditions of carriage for its international service on its Internet site, if the site is used for selling the international service of the licensee or carrier;

(iii) enjoindre à tout licencié ou transporteur de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié ou le transporteur des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif,

(iv) obliger tout licencié ou transporteur à publier les conditions de transport du service international sur tout site Internet qu'il utilise pour vendre ce service;

(2) Paragraph 86(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) requiring licensees to include in contracts or arrangements with travel wholesalers, tour operators, charterers or other persons associated with the provision of air services to the public, or to make such contracts and arrangements subject to, terms and conditions specified or referred to in the regulations;

(2) L'alinéa 86(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) demander aux licenciés d'inclure dans les contrats ou ententes conclus avec les grossistes en voyages, voyagistes, affréteurs ou autres personnes associées à la prestation de services aériens au public les conditions prévues dans les règlements ou d'assujettir ces contrats ou ententes à ces conditions;

(3) Subsection 86(3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 86(3) de la même loi est abrogé.

30. The Act is amended by adding the following after section 86:

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Advertising regulations

86.1 (1) The Agency may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting advertising in all media, including on the Internet, of prices for air services within, or originating in, Canada.

Règlement concernant la publicité des prix

86.1 (1) L'Office peut par règlement, sur recommandation du ministre, régir la publicité, dans les médias, y compris dans Internet, relative aux prix des services aériens au Canada ou dont le point de départ est au Canada.

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations may be made under that subsection requiring a carrier who advertises a price for an air service to

(*a*) include in the price all costs to the carrier of providing the service, and

(*b*) indicate in the advertisement all fees, charges and taxes collected by the carrier on behalf of another person in respect of the service,

Contenu des règlements

(2) Les règlements peuvent notamment exiger que le prix des services aériens mentionné dans toute publicité faite par le transporteur inclue les coûts supportés par celui-ci pour la fourniture des services et que la publicité indique les frais, droits et taxes perçus par lui pour le compte d'autres personnes, de façon à permettre à l'acheteur de déterminer aisément la somme à payer pour ces services.

so as to enable a purchaser of the service to readily determine the total amount to be paid for the service.

Regulations may prescribe

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the regulations may prescribe what are costs, fees, charges and taxes for the purposes of subsection (2).

Précisions

(3) Les règlements peuvent également préciser, pour l'application du paragraphe (2), les types de coûts, frais, droits et taxes visés à ce paragraphe.

Regulations and orders

86.2 A regulation or order made under this Part may be conditional or unconditional or qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person or thing or group or class of persons or things.

Textes d'application

86.2 Les textes d'application de la présente partie peuvent être conditionnels ou absolus, assortis ou non de réserves, et de portée générale ou limitée quant aux zones, personnes, objets ou catégories de personnes ou d'objets visés.

31. Section 87 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

31. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"metropolitan area" «*région métropolitaine*»

"metropolitan area" means any area that is classified by Statistics Canada in its most recent census of Canada as a census metropolitan area;

«administration de transport de banlieue» Entité qui est contrôlée par le gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale, ou qui lui appartient, et qui fournit des services publics de transport de passagers dans une région métropolitaine.

«administration de transport de banlieue» *"urban transit authority"*

"public passenger service provider" «*société de transport publique*»

"public passenger service provider" means VIA Rail Canada Inc., a passenger rail service provider designated by the Minister or an urban transit authority;

«région métropolitaine» Région que Statistique Canada a classée comme région métropolitaine de recensement lors de son dernier recensement.

«région métropolitaine» *"metropolitan area"*

"urban transit authority" «*administration de transport de banlieue*»

"urban transit authority" means an entity owned or controlled by the federal government or a provincial, municipal or district government that provides commuter services in a metropolitan area.

«société de transport publique» La société VIA Rail Canada Inc., tout fournisseur de services de transport par rail de passagers désigné par le ministre ou toute administration de transport de banlieue.

«société de transport publique» *"public passenger service provider"*

32. The Act is amended by adding the following after section 95:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Noise

Bruit

Obligation

95.1 When constructing or operating a railway, a railway company must not cause unreasonable noise, taking into account

(*a*) its obligations under sections 113 and 114, if applicable;

(*b*) its operational requirements; and

(*c*) the area where the construction or operation takes place.

Obligation

95.1 La compagnie de chemin de fer qui construit ou exploite un chemin de fer est tenue de ne pas faire de bruit déraisonnable, compte tenu des éléments suivants :

a) les obligations qui lui incombent au titre des articles 113 et 114, le cas échéant;

b) ses besoins en matière d'exploitation;

c) le lieu de construction ou d'exploitation du chemin de fer.

Guidelines

95.2 (1) The Agency may issue and publish, in any manner that it considers appropriate, guidelines with respect to

(*a*) the elements that the Agency will use to determine whether a railway company is complying with section 95.1; and

(*b*) the collaborative resolution of noise complaints relating to the construction or operation of railways.

Consultations

(2) The Agency must consult with interested parties before issuing any guidelines.

Not statutory instruments

(3) The guidelines are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Complaints and investigations

95.3 (1) On receipt of a complaint made by any person that a railway company is not complying with section 95.1, the Agency may order the railway company to undertake any changes in its railway construction or operation that the Agency considers reasonable in order to prevent unreasonable noise, taking into account the factors referred to in that section.

Restriction

(2) If the Agency has published guidelines under subsection 95.2(1), it must first satisfy itself that the collaborative measures set out in the guidelines have been exhausted in respect of the noise complained of before it conducts any investigation or hearing in respect of the complaint.

Public passenger service providers

95.4 Sections 95.1 to 95.3 apply, with any modifications that the circumstances require, to public passenger service providers.

1999, c. 31, ss. 37(E) and 38(E)

33. Section 104 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Security

Deposit of mortgage, hypothec or security agreement

104. (1) The following may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

(*a*) a mortgage or hypothec issued by a railway company;

Lignes directrices

95.2 (1) L'Office peut établir — et publier de la manière qu'il estime indiquée — des lignes directrices :

a) sur les éléments dont il tient compte pour décider si une compagnie de chemin de fer se conforme à l'article 95.1;

b) sur des mesures de coopération en matière de résolution des conflits concernant le bruit lié à la construction ou à l'exploitation de chemins de fer.

Consultation

(2) Avant d'établir des lignes directrices, l'Office consulte les intéressés.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Plaintes et enquêtes

95.3 (1) Sur réception d'une plainte selon laquelle une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas à l'article 95.1, l'Office peut, compte tenu des éléments visés à cet article, ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime raisonnables en vue de prévenir le bruit déraisonnable résultant de la construction ou de l'exploitation du chemin de fer.

Restriction

(2) S'il a publié des lignes directrices au titre du paragraphe 95.2(1), l'Office ne peut procéder à l'examen de la plainte que s'il est convaincu que toutes les mesures de coopération prévues par celles-ci ont été appliquées.

Sociétés de transport publiques

95.4 Les articles 95.1 à 95.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés de transport publiques.

1999, ch. 31, art. 37(A) et 38(A)

33. L'article 104 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Sûretés

Dépôt

104. (1) Peuvent être déposés par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

a) l'acte constatant l'hypothèque constituée par la compagnie de chemin de fer;

b) l'accord de garantie conclu par celle-ci;

(*b*) a security agreement entered into by a railway company;

(*c*) an assignment or other document affecting a document referred to in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) a copy of any document referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*) or a summary of any such document made in accordance with regulations made under section 105.1.

c) l'acte de cession ou tout autre document qui a une incidence sur l'hypothèque ou l'accord;

d) une copie de tout document visé à l'un des alinéas *a*) à *c*) ou un résumé d'un tel document qui est conforme aux règlements pris en vertu de l'article 105.1.

Effect of deposit

(2) Once the deposit is made, the mortgage or hypothec, security agreement, assignment or other document need not be deposited, registered or filed under any other law or statute respecting real or personal property, and the deposited document is valid against all persons.

(2) L'accomplissement de cette formalité rend facultatif le dépôt, l'enregistrement ou le classement requis par toute autre loi à cet effet; une fois déposé, le document, la copie ou le résumé est opposable aux tiers.

Effet du dépôt

34. (1) Subsections 105(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Deposit of documents

105. (1) A document, or a copy or summary of a document, evidencing any of the following transactions may, in accordance with the regulations, be deposited by any person in the office of the Registrar General of Canada or in any other place that the Governor in Council may, by order, specify:

(*a*) a lease, sale, conditional sale, instalment sale, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit or security agreement relating to rolling stock or any accessories or appurtenances relating to rolling stock; and

(*b*) an amendment, assignment or discharge of a document mentioned in paragraph (*a*).

34. (1) Les paragraphes 105(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt de documents

105. (1) Tout document, ou résumé ou copie de celui-ci, qui constate l'une ou l'autre des opérations ci-après peut être déposé par toute personne, conformément aux règlements, au bureau du registraire général du Canada ou à tout autre endroit que peut désigner, par décret, le gouverneur en conseil :

a) le louage, le dépôt, la vente, la vente conditionnelle, la vente à tempérament, l'hypothèque, le baillement ou le crédit-bail de matériel roulant ou de ses accessoires ou équipements connexes, ou l'accord de garantie afférent;

b) la révision, la cession ou la libération d'un document visé à l'alinéa *a*).

(2) Subsection 105(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 105(4) de la même loi est abrogé.

35. The Act is amended by adding the following after section 105:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Regulations

Regulations

105.1 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the depositing of copies of documents under sections 104 and 105;

(*b*) the form and content of summaries to be deposited under those sections; and

Règlements

Règlements

105.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le dépôt de copies des documents visés aux articles 104 et 105;

b) régir le contenu et la forme des résumés visés à ces articles;

(*c*) the effects, in Canada, of the deposit, registration or filing in other countries of documents evidencing any transaction referred to in paragraph 105(1)(*a*) or of documents evidencing amendments, assignments or discharges of those documents.

36. Subsections 106(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(5) No order of the Federal Court or any other court restraining action against the railway company affects any right or remedy of a person in respect of, including the right to take possession of, the rolling stock, or any accessories or appurtenances relating to the rolling stock, of the company as a creditor under a security agreement, mortgage or hypothec or as a bailor, depositary, lessor or vendor under a conditional sale or an instalment sale, whether as trustee or otherwise, unless

(*a*) within 60 days after filing the scheme of arrangement, or any extended period to which the person may agree, the railway company agrees to perform all its obligations under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be;

(*b*) any event that occurred before or after the scheme was filed and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured before the later of

(i) 30 days after the event, and

(ii) the end of the period referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) any event that occurred on or after the expiry of the period referred to in paragraph (*a*) and that constitutes a default under the security agreement, mortgage, hypothec, bailment, leasing, deposit, lease, conditional sale agreement or instalment sale agreement, as the case may be, is cured in accordance with that instrument or act.

c) prévoir les effets que produit au Canada le dépôt, l'enregistrement ou le classement à l'étranger de documents constatant soit l'une ou l'autre des opérations visées à l'alinéa 105(1)*a*), soit la révision, la cession ou la libération d'un tel document.

36. Les paragraphes 106(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(5) Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut exercer tout droit ou recours — notamment la prise de possession — à l'égard du matériel roulant de la compagnie, ou de ses accessoires ou équipements connexes, en sa qualité de créancier au titre d'un accord constatant une hypothèque, un baillement, un crédit-bail, un dépôt, un bail ou une vente sous condition ou à tempérament, ou au titre d'un accord de garantie, comme fiduciaire ou autrement, sauf :

a) si, dans les soixante jours suivant le dépôt du projet ou dans le délai consenti au titre du paragraphe (6), la compagnie accepte d'exécuter toutes ses obligations envers elle;

b) s'il a été remédié à tout fait — préalable ou postérieur au dépôt du projet et constituant un défaut — dans les trente jours du défaut ou avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa *a*), la dernière en date de ces éventualités étant retenue;

c) s'il a été remédié, conformément à l'accord, à tout fait qui survient à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa *a*) ou par la suite et qui constitue un défaut au titre de l'accord.

Extension of 60-day period

(6) An extension of the 60-day period under paragraph (5)(*a*) does not prejudice the right to take possession of, or any other right or remedy in respect of, the rolling stock or the accessories or appurtenances relating to the rolling stock.

(6) La personne peut, sans préjudice de son droit de prendre possession du matériel roulant ou des accessoires ou équipements connexes, ou de celui d'exercer d'autres droits ou recours à leur égard, consentir à la prorogation du délai de soixante jours.

Prorogation du délai

37. (1) Subsection 108(2) of the Act is repealed.

37. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 108(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 108(5) de la même loi est abrogé.

38. (1) The definition "competitive line rate" in section 111 of the Act is repealed.

38. (1) La définition de « prix de ligne concurrentiel », à l'article 111 de la même loi, est abrogée.

(2) The definition "connecting carrier" in section 111 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « transporteur de liaison », à l'article 111 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"connecting carrier" *« transporteur de liaison »*

"connecting carrier" means a railway company, other than a local carrier, that moves traffic to or from an interchange over a portion of a continuous route;

« transporteur de liaison » Compagnie de chemin de fer, transporteur local exclu, qui effectue du transport à destination ou à partir d'un lieu de correspondance sur une partie d'un parcours continu.

« transporteur de liaison » *"connecting carrier"*

(3) Section 111 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 111 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"competitive connection rate" *« prix de raccordement concurrentiel »*

"competitive connection rate" means a rate established by the Agency as a result of an application made under section 131;

« prix de raccordement concurrentiel » Prix établi par l'Office au titre d'une demande présentée en vertu de l'article 131.

« prix de raccordement concurrentiel » *"competitive connection rate"*

39. Section 119 of the Act is replaced by the following:

39. L'article 119 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of change of tariff

119. (1) A railway company that proposes to change a tariff, other than by reduction of rates or charges, shall, at least thirty days before its effective date, publish a notice of the change containing a summary of the change.

119. (1) La compagnie de chemin de fer qui a l'intention de modifier un tarif doit, sauf dans le cas d'une réduction de prix ou de frais, publier, au moins trente jours avant la date de leur prise d'effet, un avis qui résume les modifications.

Avis de la modification du tarif

Notice to shipper

(2) A railway company shall, at least thirty days before the effective date of the change of tariff, send a copy of the notice to any shipper with whom it has a confidential contract that refers to the tariff.

(2) La compagnie transmet, dans le même délai, copie de l'avis à tout expéditeur auquel elle est liée par un contrat confidentiel qui renvoie au tarif.

Avis à l'expéditeur

Effect of freight tariff

(3) If a railway company issues or changes a tariff, and publishes the tariff or notice of change of tariff, as the case may be, in accordance with this Division and Division VI,

(3) Le tarif qui, conformément à la présente section et à la section VI, a été établi ou modifié, selon le cas, et a fait l'objet de la publication exigée :

Prise d'effet

(*a*) the tariff, or the tariff as changed, is the lawful tariff of the railway company and, subject to subsection (1), takes effect on the date stated in the tariff;

(*b*) the tariff, or the tariff as changed, supersedes any preceding tariff; and

(*c*) a railway company that owns or operates a railway line in respect of which the tariff is issued or changed, shall apply the tariff, or the tariff as changed, until it expires or until it is superseded by a new tariff.

40. Paragraph 128(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) determining the maximum rate per car to be charged for interswitching traffic, or prescribing the manner of determining that maximum rate, including the adjustments to be made to that maximum rate as a result of changes in costs, and establishing distance zones for those purposes; and

41. The heading before section 129 of the Act is replaced by the following:

Competitive Connection Rates

42. Subsection 129(1) of the Act is replaced by the following:

Application

129. (1) Sections 130 to 136 apply if

(*a*) a shipper has access to the lines of only one railway company at the point of origin or destination of the movement of the shipper's traffic;

(*b*) an interswitching rate has not been determined under paragraph 128(1)(*b*) for a continuous route between the point of origin or destination, as the case may be, and the nearest interchange; and

(*c*) the continuous route between the point of origin and the point of destination is operated by two or more companies.

43. Subsections 130(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

a) devient le tarif licite de la compagnie et, sous réserve du paragraphe (1), prend effet à la date qui y est indiquée;

b) remplace tout tarif antérieur;

c) est appliqué par chaque compagnie propriétaire ou exploitante d'une ligne de chemin de fer visée par lui jusqu'à ce qu'il cesse d'avoir effet ou jusqu'à son remplacement.

40. L'alinéa 128(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer le prix maximal par wagon ou la manière de le déterminer, de même que les modifications de ce prix découlant de la variation des coûts, à exiger pour l'interconnexion du trafic et, à ces fins, établir des zones tarifaires;

41. L'intertitre précédant l'article 129 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prix de raccordement concurrentiels

42. Le paragraphe 129(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

129. (1) Les articles 130 à 136 s'appliquent dans le cas suivant :

a) l'expéditeur a accès aux lignes d'une seule compagnie de chemin de fer au point d'origine ou au point de destination du transport effectué pour lui;

b) aucun prix n'est disponible, à titre de prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*), pour le parcours continu situé entre le lieu de correspondance le plus proche et le point d'origine ou le point de destination;

c) plusieurs compagnies exploitent le parcours continu entre le point d'origine et le point de destination.

43. Les paragraphes 130(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rate to be established on shipper's request

130. (1) The local carrier serving the shipper at the point of origin or destination, whichever is served exclusively by the local carrier, shall, at the request of the shipper, establish a rate applicable to the movement of the traffic between

(*a*) the point of origin and the point of destination; and

(*b*) the point of origin or destination, as the case may be, and the nearest interchange with a connecting carrier.

Demande de prix

130. (1) Le transporteur local desservant l'expéditeur au point d'origine ou au point de destination qu'il est le seul à desservir doit, sur demande de celui-ci, établir :

a) le prix pour le transport effectué entre le point d'origine et le point de destination;

b) le prix pour le transport effectué entre l'un de ces points et le lieu de correspondance le plus proche que dessert un transporteur de liaison.

Requirement unaffected by extent of carrier's capability

(2) The local carrier shall establish a rate under paragraph (1)(*b*) even if it is able to move the traffic between the point of origin and the point of destination or over a portion of that route that is longer than the portion in respect of which the rate is to apply.

Désignation

(2) Le transporteur local établit le prix au titre de l'alinéa (1)*b*) même s'il peut effectuer le transport entre le point d'origine et le point de destination ou sur une partie du parcours qui est plus longue que la partie à l'égard de laquelle le prix doit s'appliquer.

44. Sections 131 to 133 of the Act are replaced by the following:

44. Les articles 131 à 133 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application to Agency

131. (1) A shipper may apply to the Agency to establish any of the following matters in respect of which the shipper and the local carrier do not agree:

(*a*) the rate applicable between the point of origin or destination, as the case may be, and the nearest interchange with a connecting carrier;

(*b*) the designation of the continuous route;

(*c*) the designation of the nearest interchange; and

(*d*) the manner in which the local carrier is to fulfil its service obligations.

Demande présentée à l'Office

131. (1) L'expéditeur peut demander à l'Office d'établir tel des éléments ci-après qui n'a pas fait l'objet d'un accord avec le transporteur local :

a) le prix applicable au transport effectué entre le point d'origine ou le point de destination et le lieu de correspondance le plus proche que dessert un transporteur de liaison;

b) la désignation du parcours continu;

c) la désignation du lieu de correspondance le plus proche;

d) les moyens à prendre par le transporteur local pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114.

Pre-determination

(2) The Agency may proceed to establish a matter referred to in subsection (1) only if it has first determined that

(*a*) the shipper has no alternative, effective, adequate and competitive means for the movement of the traffic to which the application relates between

(i) the point of origin or destination, as the case may be, and the nearest interchange, or

Décision préliminaire

(2) L'Office ne peut établir l'un ou l'autre des éléments visés au paragraphe (1) qu'après avoir décidé que :

a) d'une part, l'expéditeur n'a pas la possibilité de faire appel à un autre mode de transport efficace, bien adapté et concurrentiel pour effectuer le transport, selon le cas :

(i) entre le point d'origine ou le point de destination et le lieu de correspondance le plus proche,

(ii) the point of origin and the point of destination; and

(*b*) the rate established by the local carrier for the movement of the traffic from the point of origin to the point of destination is above the 75th percentile of revenue per tonne kilometre for movements by the local carrier of similar traffic under similar conditions.

Time limit

(3) The Agency must establish the matter or matters to which the application relates within 45 days after receiving the application.

No final offer arbitration

(4) If a shipper makes an application under this section in respect of any matter, the shipper is not entitled to submit any matter involving the movement of the traffic to which the application relates between the point of origin and the point of destination to the Agency for final offer arbitration under section 161 within one year after the day the application is made or, if a competitive connection rate has been established, while it is in effect, if it is in effect beyond the day that is one year after the day the application was made.

Restriction regarding establishment of rate

132. The Agency may not establish a competitive connection rate for the movement of trailers on flat cars, containers on flat cars or less than carload traffic, unless they arrive at a port in Canada by water for movement by rail or by rail for movement by water.

Maximum portion of traffic

133. (1) The portion of a movement of traffic in respect of which a competitive connection rate may be established must not exceed 50 per cent of the total number of kilometres over which the traffic is moved by rail or 1 200 km, whichever is greater.

Exception

(2) On application by a shipper, the Agency may establish a competitive connection rate for a greater portion of a movement of traffic if the Agency is satisfied that no interchange exists within the maximum portion referred to in subsection (1).

(ii) entre les points d'origine et de destination;

b) d'autre part, le prix établi par le transporteur local pour effectuer le transport entre le point d'origine et le point de destination se situe au-delà du 75e centile de recettes par tonne-kilomètre pour un transport similaire effectué par lui dans des conditions similaires.

Délai

(3) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, l'Office doit établir les éléments visés par celle-ci.

Exclusion de l'arbitrage

(4) Si l'expéditeur demande à l'Office d'établir un élément au titre du présent article, aucune question concernant le transport, entre le point d'origine et le point de destination, de marchandises visées par la demande ne peut faire l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 161 avant l'expiration d'une période d'un an suivant la demande ou, en cas d'établissement d'un prix de raccordement concurrentiel, avant l'expiration de la période pendant laquelle le prix est en vigueur si cette période expire après celle d'un an.

Exception

132. L'Office ne peut établir de prix de raccordement concurrentiel pour le transport de remorques ou de conteneurs sur wagons plats, ou celui de chargements non complets, que s'ils arrivent à un port au Canada soit par eau en vue du transport par rail, soit par rail en vue du transport par eau.

Condition

133. (1) La partie d'un transport pour laquelle un prix de raccordement concurrentiel peut être établi ne peut dépasser la plus grande des distances suivantes : cinquante pour cent de la distance totale du transport par rail ou mille deux cents kilomètres.

Exception

(2) S'il est convaincu qu'il n'y a pas de lieu de correspondance dans cette limite, l'Office peut, sur demande de l'expéditeur, établir un prix de raccordement concurrentiel pour une partie du transport couvrant une distance supérieure.

Range of rate

133.1 (1) A competitive connection rate must fall in the range of the 75th to the 90th percentile of revenue per tonne kilometre for the movement by the local carrier of similar traffic under similar conditions.

Rate to be compensatory

(2) A competitive connection rate must not be less than the variable costs of moving the traffic, as determined by the Agency.

45. The Act is amended by adding the following after section 135:

Confidentiality of information

135.1 Any information used by the Agency to make the determination referred to in paragraph 131(2)(*b*) or section 133.1 is confidential and may not be disclosed to the applicant.

No other rates may be established

135.2 If a competitive connection rate has been established for a movement of traffic of a shipper, no other competitive connection rate may be established in respect of that movement while the rate is in effect.

46. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

Obligation to provide cars

136. (1) If a competitive connection rate is established, the railway company, other than the local carrier, that moves the shipper's traffic to or from the interchange shall provide the shipper with an adequate supply of cars for the traffic being moved from the point of origin to the point of destination.

(2) Subsection 136(4) of the Act is replaced by the following:

Tariff to set out service obligations

(4) The tariff setting out a competitive connection rate must set out the manner in which the local carrier issuing the tariff shall, subject to subsection (1), fulfil its service obligations as agreed on by the shipper and the local carrier or as determined by the Agency.

47. The Act is amended by adding the following after section 136:

Suspension of sections 129 to 136

136.1 If the Governor in Council is of the opinion that the financial viability of a railway company has been seriously affected by the operation of sections 129 to 136, the Governor in Council may, by order,

Prix de raccordement concurrentiel

133.1 (1) Le prix de raccordement concurrentiel doit se situer entre le 75e et le 90e centile de recettes par tonne-kilomètre pour un transport similaire, par le transporteur local, dans des conditions similaires.

Plancher

(2) Le prix de raccordement concurrentiel ne peut être inférieur aux frais variables du transport établis par l'Office.

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Renseignements confidentiels

135.1 Les renseignements que l'Office utilise dans le cadre de l'alinéa 131(2)*b*) ou de l'article 133.1 sont confidentiels et ne peuvent être communiqués au demandeur.

Effet de l'établissement d'un prix

135.2 Une fois qu'un prix de raccordement concurrentiel a été établi pour le transport effectué pour un expéditeur, aucun autre prix de raccordement concurrentiel ne peut être établi à cet égard tant que le prix est en vigueur.

46. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du transporteur

136. (1) Si un prix de raccordement concurrentiel est établi, la compagnie de chemin de fer — autre qu'un transporteur local — qui effectue le transport pour un expéditeur à partir du lieu de correspondance, ou à destination de celui-ci, fournit une quantité suffisante de wagons pour effectuer le transport du point d'origine au point de destination.

(2) Le paragraphe 136(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestation du service

(4) Le tarif établissant un prix de raccordement concurrentiel doit toutefois indiquer les moyens pris par le transporteur local qui l'a établi pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114 selon l'accord intervenu entre celui-ci et l'expéditeur ou selon ce que l'Office détermine.

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

Suspension des art. 129 à 136

136.1 S'il est d'avis que la viabilité financière d'une compagnie de chemin de fer est menacée par l'application des articles 129 à 136, le gouverneur en conseil peut, par décret :

(*a*) suspend the operation of those sections, either entirely or with respect to any kind of traffic specified in the order, in respect of that railway company, or all railway companies, and, if such an order is made, those sections cease to be in force in accordance with the order during the period that is specified in the order, or until the order is repealed; or

(*b*) vary or rescind any decision of the Agency that establishes any matter referred to in any of paragraphs 131(1)(*a*) to (*d*) in relation to the railway company.

a) suspendre l'application de ces articles — totalement ou relativement aux marchandises qui y sont spécifiées — en ce qui touche cette compagnie, ou toutes les compagnies de chemin de fer, ces articles cessant dès lors d'être en vigueur à la date de prise du décret et étant sans effet pendant la période spécifiée ou jusqu'à l'abrogation du décret;

b) modifier ou annuler toute décision que l'Office a rendue sur les éléments visés aux alinéas 131(1)*a*) à *d*) à l'égard de la compagnie de chemin de fer.

2000, c. 16, s. 5(2)

48. Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

48. Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 16, par. 5(2)

Notification of changes

(2.1) Whenever the railway company makes a change to the plan, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:

(*a*) the Minister;

(*b*) the Agency;

(*c*) the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;

(*d*) the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and

(*e*) the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through which the railway line passes.

(2.1) Si elle modifie son plan, la compagnie de chemin de fer en avise, dans les dix jours :

a) le ministre;

b) l'Office;

c) le ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;

d) le président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;

e) le greffier ou un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

Avis de modification du plan

When sale, etc., permitted

(3) Subject to section 144.1, a railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

(3) Sous réserve de l'article 144.1, la compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de son exploitation.

Transfert d'une ligne

49. Subsections 143(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

49. Les paragraphes 143(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure of agreement with public passenger service provider

(3) The advertisement must also disclose the existence of any agreement between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line.

(3) L'annonce doit aussi mentionner toute entente conclue entre la compagnie et une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur une ligne de la compagnie.

Existence d'une entente

50. Subsection 144(2) of the Act is repealed.

50. Le paragraphe 144(2) de la même loi est abrogé.

51. The Act is amended by adding the following after section 144:

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Rights and obligations under passenger service agreements continued

144.1 (1) If a railway line, or a railway company's operating interest in a railway line, is sold, leased or otherwise transferred under subsection 141(3) or as the result of an advertisement under subsection 143(1) and, before the day the advertisement was made, an agreement was in force between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line, the rights and obligations of the railway company under the agreement in respect of the operation of that service on that line vest, as of the day the transfer takes place, in the person or entity to which the railway line, or the operating interest, is transferred, unless the public passenger service provider indicates otherwise before that day.

Dévolution des droits et obligations

144.1 (1) Si la compagnie de chemin de fer transfère, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne au titre du paragraphe 141(3) ou d'une annonce faite en vertu du paragraphe 143(1), les droits et obligations découlant de toute entente conclue, avant l'annonce, avec une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur la ligne sont dévolus au cessionnaire dès le transfert, sauf avis contraire donné par la société avant le transfert.

Declaration that line is for general advantage of Canada

(2) Whenever a railway company's rights and obligations under an agreement with VIA Rail Canada Inc. are vested in another person or entity by subsection (1), the portion of the railway line to which the agreement relates is hereby declared, as of the day the transfer takes place, to be a work for the general advantage of Canada.

Ouvrage à l'avantage du Canada

(2) Si le transfert concerne une partie d'une ligne à laquelle s'applique une entente conclue avec VIA Rail Canada Inc., cette partie de la ligne est déclarée être un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ce à compter de la date du transfert.

Duration of declaration

(3) The declaration referred to in subsection (2) ceases to have effect if

(*a*) VIA Rail Canada Inc. ceases to operate a passenger rail service on the portion of railway line to which the declaration relates; or

(*b*) the operation of the railway line is discontinued.

Durée d'application de la déclaration

(3) La déclaration visée au paragraphe (2) cesse d'avoir effet si, selon le cas :

a) VIA Rail Canada Inc. cesse d'exploiter un service passagers sur cette partie de la ligne;

b) la ligne cesse d'être exploitée.

52. (1) The portion of subsection 145(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

52. (1) Le paragraphe 145(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offer to governments

145. (1) The railway company shall offer to transfer all of its interest in the railway line to the governments and urban transit authorities mentioned in this section for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

Offre aux gouvernements et administrations

145. (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'offrir aux gouvernements, administrations de transport de banlieue et administrations municipales de leur transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins si personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit, ou si le transfert n'est pas effectué conformément à l'entente.

(2) Subsection 145(2) of the Act is replaced by the following:

Which governments receive offer

(2) After the requirement to make the offer arises, the railway company shall send it simultaneously

(*a*) to the Minister if the railway line passes through

(i) more than one province or outside Canada,

(ii) land that is or was a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*,

(iii) land that is the subject of an agreement entered into by the railway company and the Minister for the settlement of aboriginal land claims, or

(iv) a metropolitan area;

(*b*) to the minister responsible for transportation matters in the government of each province through which the railway line passes;

(*c*) to the chairperson of every urban transit authority through whose territory the railway line passes; and

(*d*) to the clerk or other senior administrative officer of every municipal or district government through whose territory the railway line passes.

(3) The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Time limits for acceptance

(3) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received

(4) Subsection 145(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*b.1*) by an urban transit authority, it may accept it within an additional thirty days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (*a*) and (*b*), if it is not accepted under those paragraphs; and

(2) Le paragraphe 145(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(2) L'offre est faite simultanément :

a) au ministre si la ligne franchit, selon le cas :

(i) les limites d'une province ou les frontières du Canada,

(ii) une réserve ou une terre ayant déjà été une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*,

(iii) une terre faisant l'objet d'un accord, entre la compagnie de chemin de fer et le ministre, ayant pour but le règlement de revendications territoriales autochtones,

(iv) une région métropolitaine;

b) au ministre chargé des transports dans toute province dont la ligne franchit le territoire;

c) au président de toute administration de transport de banlieue dont la ligne franchit le territoire;

d) au greffier ou à un premier dirigeant de toute administration municipale dont la ligne franchit le territoire.

(3) Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Délai d'acceptation

(3) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :

(4) L'alinéa 145(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) trente jours pour chaque administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*) et *b*);

c) trente jours pour chaque administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *b.1*).

(*c*) by a municipal or district government, it may accept it within an additional thirty days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (*a*), (*b*) and (*b.1*), if it is not accepted under those paragraphs.

(5) Subsections 145(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 145(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication and notice of acceptance

(4) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company must notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l'offre; celle-ci leur notifie l'acceptation de l'offre. Acceptation

Net salvage value

(5) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within ninety days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government or urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.

(5) Si les parties ne peuvent s'entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande de l'une d'elles. Valeur nette de récupération

2000, c. 16, s. 8

53. Sections 146 and 146.1 of the Act are replaced by the following:

53. Les articles 146 et 146.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2000, ch. 16, art. 8

Discontinuation

146. (1) If a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest in it is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice of the discontinuance to the Agency. Thereafter, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line.

146. (1) Lorsqu'elle s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert n'en résulte, la compagnie de chemin de fer peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office. Par la suite, elle n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ou à son utilisation par toute société de transport publique. Cessation d'exploitation

No obligation

(2) Subject to subsection (3), if the railway line, or any interest of the railway company in it, is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process set out in sections 143 to 145 or otherwise, the railway company that conveyed the railway line has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line as and from the

(2) En cas de transfert — notamment par vente ou bail — par la compagnie de la ligne ou de droits qu'elle y détient, en vertu d'une convention résultant du processus établi en vertu des articles 143 à 145 ou autrement, la compagnie cessionnaire n'a plus, sous réserve du paragraphe (3), d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation de la Non-obligation

date the sale, lease or other transfer was completed and has no obligations with respect to any operations by any public passenger service provider over the railway line as and from that date.

ligne ou à son utilisation par la société de transport publique, et ce à compter de la date de signature de l'acte de transfert.

Obligation to resume operations or offer for sale

(3) If, by reason of any term or condition in the instrument or act by which a railway line or an operating interest in a railway line is transferred through the process set out in sections 143 to 145 or otherwise, the railway line or the operating interest reverts to the railway company that transferred it, the railway company must, within 60 days after the reversion, resume operations on the line or follow the process set out in sections 143 to 145.

(3) Si, au titre de la convention résultant du processus établi en vertu des articles 143 à 145 ou autrement, la ligne ou les droits en question font retour à la compagnie qui les avait transférés, celle-ci doit en reprendre l'exploitation dans les soixante jours suivant le retour ou se conformer au processus établi en vertu de ces articles.

Reprise ou cessation d'exploitation

Compensation

146.1 (1) A railway company that discontinues operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or a portion of one, that is in a municipality or district shall, commencing on the date on which notice was provided under subsection 146(1), make three annual payments to the municipality or district in the amount equal to $10,000 for each mile of the line or portion in the municipality or district.

146.1 (1) La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité fait à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement situés dans le territoire de la municipalité.

Indemnisation

Compensation

(2) If a railway company to whom subsection 146(3) applies does not resume operations in the time provided for in that subsection and does not enter into an agreement for the sale, lease or other transfer of the applicable railway line, or applicable interest in a railway line, after following the process set out in sections 143 to 145, the railway company shall, beginning on the day after the last day its offer could have been accepted under the process set out in section 145, make three annual payments to the municipality or district in which the railway line, or portion of line, as the case may be, is located, in the amount equal to $10,000 for each mile of the line or portion in the municipality or district.

(2) Si la compagnie à laquelle s'applique le paragraphe 146(3) ne reprend pas l'exploitation de la ligne en cause dans le délai prévu à ce paragraphe et qu'aucune convention de transfert n'est conclue au titre du processus établi en vertu des articles 143 à 145, elle effectue les versements annuels prévus au paragraphe (1) à compter du lendemain du dernier jour où l'offre aurait pu être acceptée au titre de ce processus.

Indemnisation

List of metropolitan sidings and spurs to be dismantled

146.2 (1) A railway company shall prepare and keep up to date a list of its sidings and spurs that it plans to dismantle and that are located in metropolitan areas, except for sidings and spurs

146.2 (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'établir et de mettre à jour la liste des voies d'évitement et des épis à démonter qui sont situés dans les régions métropolitaines, exception faite des voies et des épis situés sur

Voies d'évitement et épis

located on a railway right-of-way that will continue to be used for railway operations subsequent to their dismantlement.

une emprise qui continuera d'être utilisée dans le cadre d'opérations ferroviaires après qu'ils auront été démontés.

Publication of list and notification of changes

(2) The railway company shall publish the list on its Internet site and, whenever it makes a change to the list, it shall notify the following of the change within 10 days after the change:

(*a*) the Minister;

(*b*) the Agency;

(*c*) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur that is the subject of the change is located;

(*d*) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur that is the subject of the change is located; and

(*e*) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur that is the subject of the change is located.

(2) La compagnie publie sa liste sur son site Internet. En cas de modification de celle-ci, elle en avise, dans les dix jours :

a) le ministre;

b) l'Office;

c) le ministre chargé des transports dans la province où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;

d) le président de l'administration de transport de banlieue du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification;

e) le greffier ou un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où est situé la voie d'évitement ou l'épi qui est l'objet de la modification.

Publication de la liste et avis

Limitation

(3) A railway company shall not take steps to dismantle a siding or a spur until at least 12 months have elapsed since the siding or spur was added to the list.

(3) La compagnie ne peut démonter une voie d'évitement ou un épi que s'il figure sur la liste depuis au moins douze mois.

Réserve

Offer to governments

(4) Before dismantling a siding or a spur that has been on the list for at least 12 months, a railway company shall send simultaneously to each of the following an offer to transfer all of its interest in the siding or spur for not more than its net salvage value:

(*a*) the Minister;

(*b*) the minister responsible for transportation matters in the government of the province in which the siding or spur is located;

(*c*) the chairperson of the urban transit authority in whose territory the siding or spur is located; and

(*d*) the clerk or other senior administrative officer of the municipal or district government in which the siding or spur is located.

(4) Avant de démonter une voie d'évitement ou un épi qui figure sur la liste depuis au moins douze mois, la compagnie est tenue d'offrir de transférer tous ses intérêts, à un prix n'excédant pas leur valeur nette de récupération :

a) au ministre;

b) au ministre chargé des transports dans la province où la voie d'évitement ou l'épi est situé;

c) au président de l'administration de transport de banlieue du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé;

d) au greffier ou à un premier dirigeant de l'administration municipale du territoire où la voie d'évitement ou l'épi est situé.

Cette offre leur est faite simultanément.

Offre aux gouvernements et administrations

Time limits for acceptance

(5) Subject to subsection 146.3(3), after the offer is received

(5) Sous réserve du paragraphe 146.3(3), les destinataires de l'offre disposent, après sa réception, des délais suivants pour l'accepter :

Délai d'acceptation

(*a*) by the Minister, the Government of Canada may accept it within 30 days;

(*b*) by the provincial minister, the government of the province may accept it within an additional 30 days after the end of the period mentioned in paragraph (*a*) if it is not accepted under that paragraph;

(*c*) by the chairperson of an urban transit authority, that authority may accept it within an additional 30 days after the end of the periods for acceptance under paragraphs (*a*) and (*b*), if it is not accepted under those paragraphs; and

(*d*) by the clerk or other senior administrative officer of a municipal or district government, that government may accept it within an additional 30 days after the end of the periods for acceptance under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), if it is not accepted under those paragraphs.

a) trente jours pour le gouvernement fédéral;

b) trente jours pour le gouvernement provincial, une fois expiré le délai mentionné à l'alinéa *a*);

c) trente jours pour l'administration de transport de banlieue, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*) et *b*);

d) trente jours pour l'administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *c*).

Communication and notice of acceptance

(6) Once a government or an urban transit authority communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government or urban transit authority to accept the offer is extinguished, and the railway company shall notify the other governments and urban transit authorities of the acceptance.

Acceptation

(6) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie éteint le droit des autres destinataires de l'offre; la compagnie leur notifie l'acceptation de l'offre.

Net salvage value

(7) If a government or an urban transit authority accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within 90 days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government, the urban transit authority or the railway company, determine the net salvage value.

Valeur nette de récupération

(7) Si les parties ne peuvent s'entendre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande de l'une d'elles.

Dismantling permitted

(8) If the offer is not accepted, the railway company may dismantle the siding or spur on providing notice to the Agency.

Avis à l'Office

(8) Si l'offre n'est pas acceptée, la compagnie peut démonter la voie d'évitement ou l'épi à la condition d'en aviser l'Office.

Determination of net salvage value before expiry of time to accept offer

146.3 (1) A person to whom a railway line is offered under section 145, or to whom a siding or spur is offered under section 146.2, may apply to the Agency for a determination of the net salvage value of the railway line, siding or spur, as the case may be, at any time before the expiry of the period available to the person to accept the offer.

Détermination de la valeur nette de récupération avant l'acceptation de l'offre

146.3 (1) Le destinataire de l'offre faite au titre des articles 145 ou 146.2 peut, avant l'expiration du délai imparti pour l'accepter, demander à l'Office de déterminer la valeur nette de récupération de la ligne, de la voie d'évitement ou de l'épi, selon le cas.

Notification of application

(2) The applicant shall without delay provide a copy of the application to the railway company, and the railway company shall without delay notify every other person to whom the offer was made and whose time to accept the offer has not expired that an application for a determination of the net salvage value was made.

(2) Le demandeur envoie, sans délai, copie de sa demande à la compagnie de chemin de fer. Celle-ci en avise immédiatement les autres destinataires de l'offre à l'égard desquels le délai d'acceptation n'est pas expiré.

Copie de la demande

Effect of application

(3) If an application is made under subsection (1), the time available to the applicant to accept the offer expires on the day that is 30 days after the day the Agency notifies the applicant of its determination of the net salvage value and the 30-day period for each other person to accept the offer is calculated on the expiry of the period available to the applicant to accept the offer.

(3) Le demandeur dispose, après décision de l'Office, d'un délai de trente jours pour accepter l'offre. Les délais — de trente jours — dont disposent respectivement les autres destinataires pour l'accepter commencent à courir à compter de l'expiration du délai applicable au demandeur.

Effet de la demande

Costs

(4) The applicant shall reimburse the Agency's costs associated with the application.

(4) Le demandeur est tenu de rembourser à l'Office les frais afférents à sa demande.

Frais

Railway rights of way

146.4 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that the circumstances require, to railway rights of way, that are located in metropolitan areas and in respect of which the sidings and spurs have been dismantled, that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer .

146.4 Les articles 146.2 et 146.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux emprises qui sont situées dans les régions métropolitaines, sur lesquelles se trouvaient des voies d'évitement ou des épis qui ont été démontés, et que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail.

Emprises

Passenger railway stations

146.5 Sections 146.2 and 146.3 apply, with any modifications that the circumstances require, to passenger railway stations in Canada that a railway company plans to sell, lease or otherwise transfer or dismantle.

146.5 Ils s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux gares de voyageurs situées au Canada que la compagnie de chemin de fer entend transférer, notamment par vente ou bail, ou démonter.

Gares de voyageurs

2000, c. 16, s. 10

54. (1) Paragraph 151(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the changes in costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars and to reflect the changes in the costs of maintaining cars that have been so obtained.

54. (1) L'alinéa 151(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte, d'une part, de la modification des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies pour l'obtention de wagons à la suite de la disposition, notamment par vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement et, d'autre part, de la modification des coûts d'entretien des wagons ainsi obtenus.

2000, ch. 16, art. 10

(2) Section 151 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 151 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Making of adjustments

(6) Despite subsection (5), the Agency shall make the adjustments referred to in paragraph (4)(*c*) at any time that it considers appropriate and determine the date when the adjusted index takes effect.

(6) Malgré le paragraphe (5), l'Office effectue les ajustements visés à l'alinéa (4)*c*) lorsqu'il l'estime indiqué, et détermine la date de prise d'effet de l'indice ainsi ajusté.

Ajustements

55. The Act is amended by adding the following after section 151:

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

List of Available Sidings

Liste de voies d'évitement

List of available sidings

151.1 (1) A railway company shall prepare and keep up to date a list of the sidings that it makes available in the Western Division where railway cars that are allocated by the Canadian Grain Commission under subsection 87(2) of the *Canada Grain Act* can be loaded.

151.1 (1) La compagnie de chemin de fer est tenue d'établir et de mettre à jour la liste de ses voies d'évitement situées dans la région de l'Ouest où peuvent être chargés des wagons affectés par la Commission canadienne des grains au titre du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les grains du Canada*.

Liste des voies d'évitement disponibles

Publication of list

(2) The railway company shall publish the list on its Internet site.

(2) La compagnie publie sa liste sur son site Internet.

Publication de la liste

Removal from list

(3) A railway company may remove a siding from the list only after the expiry of 60 days after the publication of a notice of its intention to do so in a newspaper of general circulation in the area where the siding is located.

(3) Elle ne peut supprimer une voie d'évitement de la liste qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la publication d'un avis à cet effet dans un journal largement diffusé dans la région concernée.

Suppression de la liste

56. (1) The Act is amended by adding the following after section 152:

56. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 152, de ce qui suit :

DIVISION VI.1

PUBLIC PASSENGER SERVICE PROVIDERS

SECTION VI.1

SOCIÉTÉS DE TRANSPORT PUBLIQUES

Dispute Resolution

Règlement de différends

Application

152.1 (1) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the negotiation of any agreement concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services by the public passenger service provider or concerning the conditions, or the amount to be paid, for that use, the public passenger service provider may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

152.1 (1) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur toute question soulevée dans le cadre de la négociation d'un accord et touchant l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie, ou les conditions afférentes ou le prix à payer pour leur utilisation, la société peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à l'Office de trancher la question.

Demande

Application

(2) Whenever a public passenger service provider and a railway company are unable to agree in respect of any matter raised in the context of the implementation of any matter previously decided by the Agency, either the

(2) En cas de différend survenant entre une société de transport publique et une compagnie de chemin de fer sur une question soulevée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord et concernant une question que l'Office a réglée,

Demande

public passenger service provider or the railway company may, after reasonable efforts to resolve the matter have been made, apply to the Agency to decide the matter.

Amount to be fixed

152.2 (1) If, pursuant to an application made under subsection 152.1(1), the Agency fixes the amount to be paid by the public passenger service provider for the use of any of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, that amount must reflect the cost associated with the public passenger service provider's use of that railway, land or equipment or those facilities or services.

Factors

(2) In determining that amount, the Agency must take into consideration, among other things,

(*a*) the variable costs incurred by the railway company as a result of the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services, including, but not limited to, its variable costs incurred to maintain safe operations and to avoid congestion and undue delay;

(*b*) the railway company's cost of capital, based on a rate set by the Agency, applied to the net book value of the assets to be used by the public passenger service provider, less any amount to be paid by the public passenger service provider in respect of those assets;

(*c*) the cost of any improvements made by the railway company in relation to the public passenger service provider's use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services;

(*d*) a reasonable contribution towards the railway company's constant costs; and

(*e*) the value of any benefits that would accrue to the railway company from any investment made by the public passenger service provider.

Duration of decision

152.3 Any decision of the Agency in respect of an application made under subsection 152.1(1) is binding on the parties for a period

l'une ou l'autre des parties peut, à la suite d'efforts raisonnables faits pour régler le différend, demander à celui-ci de trancher la question.

Somme fixée par l'Office

152.2 (1) La somme que l'Office fixe éventuellement, au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1), pour l'utilisation de chemins de fer, de terres, d'installations, d'équipements ou de services de la compagnie de chemin de fer par la société de transport publique doit refléter les coûts liés à leur utilisation par celle-ci.

Éléments

(2) Pour la fixation de la somme, l'Office tient compte notamment des éléments suivants :

a) les frais variables supportés par la compagnie de chemin de fer en raison de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société de transport publique, notamment ceux qui sont nécessaires pour les exploiter en toute sécurité et pour éviter la trop grande densité de circulation et les retards indus;

b) le coût du capital de l'actif de la compagnie utilisé par la société, lequel s'obtient par application du taux fixé par l'Office au montant de la valeur nette aux livres de l'actif et soustraction des sommes à payer par la société à l'égard de celui-ci;

c) les frais supportés par la compagnie en raison des améliorations faites en vue de l'utilisation de ses chemins de fer, terres, installations, équipements ou services par la société;

d) une contribution raisonnable de la société aux frais fixes de la compagnie;

e) la valeur des avantages que la compagnie retire des investissements faits par la société.

Durée de la décision

152.3 La décision prise par l'Office au titre de la demande visée au paragraphe 152.1(1) lie les parties pendant les cinq années suivant sa prise ou pour la période spécifiée dont conviennent les parties.

of five years after the day on which the decision is made, or for any other period agreed to by the parties that is specified in the decision.

Agreements

Providing copies

152.4 (1) A railway company or a public passenger service provider must provide to any person who requests it

(*a*) a copy of any agreement entered into on or after the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services; and

(*b*) subject to subsection (2), a copy of any agreement entered into before the day on which this section comes into force concerning the use of the railway company's railway, land, equipment, facilities or services.

Exclusion

(2) The Agency may, on application by a railway company or a public passenger service provider, exclude an agreement, or any specified portion of an agreement, from the application of paragraph (1)(*b*) on the grounds that harm would likely result to the applicant if the agreement, or the specified portion, were to be disclosed.

Transitional

(2) Section 152.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply in respect of agreements entered into before the day on which this section comes into force.

Exception

(3) Despite subsection (2), in the case of an agreement between VIA Rail Canada Inc. and a railway company that was entered into before the day on which this section comes into force, Via Rail Canada Inc. may apply to the Canadian Transportation Agency to decide any matter respecting the priority to be given to the trains of any of the parties to the agreement. In making its decision, the Agency shall have regard to the public interest and to the operational requirements of the parties to the agreement. Section 152.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, with any modifications that the circumstances require, if the Agency, as part of its decision, fixes an amount to be paid by Via Rail Canada Inc. In the event of any

Accords

Obligation de fournir une copie de l'accord

152.4 (1) La compagnie de chemin de fer ou la société de transport publique est tenue de fournir à quiconque lui en fait la demande :

a) une copie de tout accord conclu depuis la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause;

b) sous réserve du paragraphe (2), une copie de tout accord conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article et concernant l'utilisation des chemins de fer, terres, installations, équipements ou services en cause.

Exception

(2) Sur demande de la compagnie ou de la société, l'Office peut soustraire tout ou partie de l'accord à l'application de l'alinéa (1)*b*) au motif que sa divulgation causerait vraisemblablement un préjudice au demandeur.

Disposition transitoire

(2) L'article 152.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(3) Dans le cadre de tout accord qu'elle a conclu avec une compagnie de chemin de fer avant l'entrée en vigueur du présent article, VIA Rail Canada Inc. peut, malgré le paragraphe (2), demander à l'Office des transports du Canada de régler toute question concernant la priorité des trains exploités par les parties à l'accord. Pour rendre sa décision, il tient compte de l'intérêt public et des besoins d'exploitation des parties, l'article 152.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à toute somme éventuelle à payer par VIA Rail Canada Inc. Les dispositions de la décision l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord.

inconsistency between the decision of the Agency and the provisions of the agreement, the decision of the Agency prevails to the extent of the inconsistency.

57. Subsection 157.1(1) of the Act is replaced by the following:

Agreements to apply transportation law to provincial railways

157.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial minister responsible for transportation matters providing for the administration, in relation to persons who operate railways within the legislative authority of the province, of any law respecting:

(*a*) railway safety, accident investigation and railway crossings; or

(*b*) railway noise or the economic regulation of railway companies to the extent that those matters are governed by this Act.

57. Le paragraphe 157.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords avec les ministres des transports provinciaux

157.1 (1) Le ministre peut conclure avec un ministre provincial chargé des transports un accord relatif à l'application, à des exploitants de chemin de fer assujettis à la compétence législative de la province en cause, de toute loi ayant trait :

a) à la sécurité ferroviaire, aux enquêtes sur les accidents ou aux franchissements ferroviaires;

b) au bruit résultant de l'activité ferroviaire ou à la réglementation économique des chemins de fer dans la mesure où ces questions sont régies par la présente loi.

58. Section 158 of the Act and the heading before it are repealed.

58. L'article 158 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

59. Section 160 of the Act is replaced by the following:

Passenger rail services

160. Sections 161 to 169 also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rates charged or proposed to be charged by, and in respect of any of the conditions associated with the provision of services by, a railway company to any other railway company that is engaged in passenger rail services, other than a public passenger service provider.

59. L'article 160 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compagnies de chemin de fer

160. Les articles 161 à 169 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux prix appliqués ou proposés par une compagnie de chemin de fer et aux conditions qu'elle impose pour la fourniture de services à une autre compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers, qui n'est pas une société de transport publique.

2000, c. 16, s. 11(1)

60. Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 16, par. 11(1)

Submission for final offer arbitration

161. (1) A shipper who is dissatisfied with the charge or rate charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods or for any incidental services, or with any term or condition associated with the movement of goods or any incidental services, may, if the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, submit the matter in writing to the Agency for a final offer arbitration to be conducted by one arbitrator or, if the shipper and the carrier agree, by a panel of three arbitrators.

60. Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recours à l'arbitrage

161. (1) Dans le cas où il est insatisfait des prix ou frais appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou pour des services connexes, ou des conditions imposées à leur égard, l'expéditeur peut, en cas d'impasse, soumettre la question par écrit à l'Office pour arbitrage par un arbitre seul ou, si le transporteur et lui y consentent, par une formation de trois arbitres.

2000, c. 16, s. 15

61. The portion of section 164.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Summary process

164.1 If the Agency determines that a shipper's final offer submitted under subsection 161.1(1) involves freight charges in an amount of not more than $750,000 and the shipper did not indicate a contrary intention when submitting the offer, section 163 and subsection 164(1) do not apply, and the arbitration is to proceed as follows:

61. Le passage de l'article 164.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 16, art. 15

Procédure sommaire

164.1 Si l'Office établit que la valeur des frais de transport de marchandises visés par la dernière offre d'un expéditeur présentée conformément au paragraphe 161.1(1) est d'au plus 750 000 $, l'article 163 et le paragraphe 164(1) ne s'appliquent pas. La question soumise à l'arbitrage est entendue selon la procédure sommaire ci-après, sauf si l'expéditeur a indiqué à l'Office une intention contraire lors de la présentation de l'offre :

62. The Act is amended by adding the following after section 169:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :

Joint offer of several shippers

169.1 (1) Sections 161 to 169 apply, with any modifications that the circumstances require, in the case where more than one shipper is dissatisfied with any charge or rate charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods or for any incidental services, or with any term or condition associated with the movement of goods or any incidental services.

Offre conjointe — expéditeurs

169.1 (1) Les articles 161 à 169 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à plusieurs expéditeurs qui sont insatisfaits des prix ou frais exigés ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou pour des services connexes, ou des conditions imposées à leur égard.

Common matter and equal application of the offer

(2) The matter submitted to the Agency for a final offer arbitration must be common to all the shippers, they must make a joint offer in respect of the matter and the terms of that offer must apply to all of them equally.

Conditions

(2) La question soumise à l'Office pour arbitrage doit être commune à tous les expéditeurs. Ils doivent soumettre une seule et même offre, qui s'applique à tous de la même manière.

Time for submission of final offers

(3) In the case of a matter that is submitted to the Agency by more than one shipper, the period referred to in subsection 161.1(1) shall be 20 days.

Délai — offre

(3) Le délai est de vingt jours pour l'application du paragraphe 161.1(1).

Extension of periods

(4) In the case of a matter that is submitted to the Agency by more than one shipper, the arbitrator may, if he or she considers it necessary, extend any of the periods referred to in subsections 163(3) and (4) and paragraph 164.1(*a*).

Prorogation des délais

(4) L'arbitre peut proroger les délais prévus aux paragraphes 163(3) et (4) et à l'alinéa 164.1*a*) s'il l'estime indiqué.

Extension of time for making decision

(5) Despite paragraph 165(2)(*b*), in the case of a matter that is submitted to the Agency by more than one shipper, the decision of the arbitrator shall, unless the parties agree otherwise, be rendered within 120 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with

Décision de l'arbitre

(5) Par dérogation à l'alinéa 165(2)*b*), la décision de l'arbitre est rendue dans les cent vingt jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, sauf accord des parties à l'effet contraire.

section 164.1, 90 days after the day on which the submission for the final offer arbitration was received by the Agency.

Other persons

169.2 (1) Sections 161 to 169 apply, with any modifications that the circumstances require, in the case of a person, other than a shipper or a carrier, or a group of persons, who is or are subject to a charge or rate charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods or for any incidental services, or with any term or condition associated with the movement of goods or any incidental services.

Application — autres personnes

169.2 (1) Les articles 161 à 169 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute personne — autre qu'un expéditeur ou un transporteur — à qui s'appliquent des prix ou frais exigés ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou pour des services connexes, ou des conditions imposées à leur égard. Ces articles s'appliquent aussi dans le cas d'une question soumise par un groupe de personnes.

Common matter and equal application of the offer

(2) In the case of a group of persons referred to in subsection (1), the matter submitted to the Agency for a final offer arbitration must be common to all of them, the group must make a joint offer in respect of the matter and the terms of that offer must apply to all members of the group equally.

Offre conjointe

(2) La question soumise à l'Office pour arbitrage par un groupe de personnes doit leur être commune. Les membres du groupe doivent soumettre une seule et même offre, qui s'applique à tous de la même manière.

Time for submission of final offers

(3) In the case of a matter submitted to the Agency by a group of persons referred to in subsection (1), the period referred to in subsection 161.1(1) shall be 20 days.

Délai — offre

(3) Dans le cas où la question est soumise par un groupe de personnes, le délai est de vingt jours pour l'application du paragraphe 161.1(1).

Extension of periods

(4) In the case of a matter that is submitted to the Agency by a group of persons referred to in subsection (1), the arbitrator may, if he or she considers it necessary, extend any of the periods referred to in subsections 163(3) and (4) and paragraph 164.1(*a*).

Prorogation des délais

(4) Dans le cas où la question est soumise par un groupe de personnes, l'arbitre peut proroger les délais prévus aux paragraphes 163(3) et (4) et à l'alinéa 164.1*a*) s'il l'estime indiqué.

Extension of time for making decision

(5) Despite paragraph 165(2)(*b*), in the case of a matter that is submitted to the Agency by a group of persons referred to in subsection (1), the decision of the arbitrator shall, unless the parties agree otherwise, be rendered within 120 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, 90 days after the day on which the submission for the final offer arbitration was received by the Agency.

Décision de l'arbitre

(5) Dans le cas où la question est soumise par un groupe de personnes, la décision de l'arbitre est, par dérogation à l'alinéa 165(2)*b*), rendue dans les cent vingt jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, sauf accord des parties à l'effet contraire.

Mediation

169.3 (1) The parties to a final offer arbitration may, by agreement, refer to a mediator, which may be the Agency, a matter that has been submitted for a final offer arbitration.

Médiation

169.3 (1) Les parties peuvent d'un commun accord faire appel à un médiateur — notamment l'Office — afin de régler la question soumise à l'arbitrage.

Confidentiality of mediation

(2) All matters relating to the mediation shall be kept confidential, unless the parties otherwise agree, and information provided by a party for

Caractère confidentiel

(2) Sauf accord contraire entre les parties, tout ce qui se rapporte à la médiation du différend est tenu confidentiel; sauf consente-

the purposes of the mediation shall not be used for any other purpose without the consent of that party.

Time limit for completion of mediation

(3) Unless the parties otherwise agree, the mediation shall be completed within 30 days after the matter is referred for mediation.

Effect of mediation on final offer arbitration

(4) The mediation has the effect of

(*a*) staying the conduct of the final offer arbitration for the period of the mediation; and

(*b*) extending the time within which the arbitrator must make a decision in the matter of the final offer arbitration by the period of the mediation.

ment de la partie, les renseignements qu'elle fournit aux fins de médiation ne peuvent servir à d'autres fins.

Délai

(3) Sauf accord contraire entre les parties, la médiation doit être terminée dans les trente jours suivant le renvoi de la question au médiateur.

Effet de la médiation

(4) La médiation a pour effet :

a) de suspendre, jusqu'à ce qu'elle prenne fin, la procédure d'arbitrage;

b) de prolonger, d'une période équivalant à sa durée, le délai dont dispose l'arbitre pour rendre sa décision.

63. The Act is amended by adding the following after section 172:

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

PART V.1

INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS

INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE V.1

PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions

172.01 The following definitions apply in this Part.

Définitions

172.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"alteration" «*modification*»

"alteration" includes a conversion, an extension and a change in use of an international bridge or tunnel but does not include its operation and maintenance.

« modification » Sont notamment visés la conversion, l'agrandissement et le changement d'usage du pont ou tunnel international; ne sont toutefois pas visés son exploitation et son entretien.

« modification » "*alteration*"

"international bridge or tunnel" «*pont ou tunnel international*»

"international bridge or tunnel" means a bridge or tunnel, or any part of it, that connects any place in Canada to any place outside Canada, and includes the approaches and facilities related to the bridge or tunnel.

« pont ou tunnel international » Tout ou partie du pont ou du tunnel reliant tout lieu au Canada à un lieu hors du Canada, y compris les approches et installations connexes.

« pont ou tunnel international » "*international bridge or tunnel*"

Relationship with certain Acts

172.02 (1) In the event of any inconsistency or conflict between this Part or the regulations made under it and any Act listed in Schedule III, this Part and the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la présente partie

172.02 (1) La présente partie et les règlements pris sous son régime l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi mentionnée à l'annexe III.

Amendment of Schedule III

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations amending Schedule III by adding, changing or deleting the name of an Act.

Modification de l'annexe III

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, modifier l'annexe III en ajoutant, modifiant ou supprimant la mention d'une loi.

Application of other Acts

(3) Nothing in this Part or the regulations made under it affects the application of any other Act of Parliament, including any require-

(3) La présente partie et les règlements pris sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de toute autre loi fédérale, notam-

Application des autres lois fédérales

ment for a person to obtain a licence, permit or other authorization in respect of an international bridge or tunnel.

Works for the general advantage of Canada

172.03 International bridges and tunnels are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

For greater certainty

172.04 For greater certainty, this Part applies in respect of any proposal for construction or alteration of an international bridge or tunnel that has been submitted to any department, agency or regulatory authority of the Government of Canada before the coming into force of this Part.

CONSTRUCTION AND ALTERATION

Prohibition

172.05 No person shall construct or alter an international bridge or tunnel without the approval of the Governor in Council under this Part.

Application for approval

172.06 (1) Any person who proposes to construct or alter an international bridge or tunnel shall submit an application to the Minister for approval by the Governor in Council and provide the Minister with any document or information that is required under guidelines issued by the Minister or any further document or information that is required by the Minister after receipt of the application.

Not statutory instruments

(2) The guidelines referred to in subsection (1) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Approval of Governor in Council

172.07 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, approve the proposed construction or alteration of an international bridge or tunnel subject to any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate.

Variation of terms and conditions

(2) The Governor in Council may vary or rescind the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Compliance with terms and conditions

(3) Every person who is subject to terms and conditions shall comply with them.

ment en ce qui touche l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation eu égard à un pont ou tunnel international.

Déclaration

172.03 Les ponts et tunnels internationaux sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Précision

172.04 Il est entendu que la présente partie s'applique aux demandes visant la construction ou la modification d'un pont ou tunnel international qui ont été présentées à un ministère ou organisme fédéral avant son entrée en vigueur.

CONSTRUCTION ET MODIFICATION

Interdiction

172.05 Il est interdit de construire ou de modifier un pont ou tunnel international sans l'agrément du gouverneur en conseil au titre de la présente partie.

Demande d'agrément

172.06 (1) Quiconque se propose de construire ou de modifier un pont ou tunnel international présente au ministre une demande d'agrément par le gouverneur en conseil et lui fournit les documents et renseignements exigés par les lignes directrices qu'il établit et tout document ou renseignement supplémentaire qu'il exige après réception de la demande.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Agrément du gouverneur en conseil

172.07 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, agréer tout projet de construction ou de modification d'un pont ou tunnel international sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Modification des conditions

(2) Il peut modifier ou annuler les conditions de l'agrément et en ajouter de nouvelles.

Obligation

(3) Toute personne assujettie aux conditions de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Ministerial order

172.08 (1) If any person constructs or alters an international bridge or tunnel without the approval of the Governor in Council, the Minister may

(*a*) order any person to refrain from proceeding with the construction or alteration of the bridge or tunnel;

(*b*) order the owner of the bridge or tunnel to remove or alter the bridge or tunnel; and

(*c*) if the owner of the bridge or tunnel fails to comply with an order made under paragraph (*b*), remove and destroy the bridge or tunnel and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the bridge or tunnel.

Ordre du ministre

172.08 (1) Dans le cas où une personne construit ou modifie un pont ou tunnel international sans l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut :

a) ordonner à quiconque d'arrêter les travaux de construction ou de modification;

b) ordonner au propriétaire du pont ou tunnel de l'enlever ou de le modifier;

c) si son propriétaire n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa *b*), l'enlever et le détruire et disposer — notamment par vente ou don — des matériaux qui le composent.

Costs of removal, destruction or disposal

(2) If the Minister removes, destroys or disposes of an international bridge or tunnel under paragraph (1)(*c*), the costs of and incidental to the operation of removal, destruction or disposal, after deducting from the costs any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable with costs by Her Majesty from the owner as a debt due to Her Majesty.

Frais

(2) Les frais entraînés par l'application de l'alinéa (1)*c*) sont, après déduction de la somme qui peut être réalisée par vente ou autrement, recouvrables auprès du propriétaire avec dépens, à titre de créance de l'État.

Offence and punishment

172.09 (1) Every person who contravenes section 172.05 or subsection 172.07(3) or fails to comply with an order of the Minister under paragraph 172.08(1)(*a*) or (*b*) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines

172.09 (1) Quiconque contrevient à l'article 172.05 ou au paragraphe 172.07(3) ou à l'ordre donné en vertu des alinéas 172.08(1)*a*) ou *b*) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Officers, etc., of corporations

(3) If a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée,

or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Sections 174 and 175 do not apply

(4) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1).

(4) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées au paragraphe (1).

Non-application des articles 174 et 175

Court may order forfeiture

172.1 (1) Where a person is convicted on indictment of an offence referred to in subsection 172.09(1) in relation to the construction or alteration of an international bridge or tunnel, the court may, in addition to any other punishment that it may impose, order that the international bridge or tunnel, or anything used in its construction or alteration, (in this section referred to as the "property") be forfeited and, on the making of such an order, the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

172.1 (1) Le tribunal qui a prononcé un verdict de culpabilité sur mise en accusation pour une infraction visée au paragraphe 172.09(1) peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation, au profit de l'État, du pont ou tunnel international en question et de toute chose utilisée pour sa construction ou sa modification.

Confiscation

Application by person claiming interest

(2) If any international bridge or tunnel, or anything used in its construction or alteration, is forfeited under subsection (1), any person (in this section referred to as the "applicant"), other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture, who claims an interest in the property, may, within 30 days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge of the superior court of the province where the property is situated for an order under subsection (5).

(2) Quiconque, autre que la personne déclarée coupable de l'infraction, revendique un droit sur un pont ou tunnel international ou une chose confisqué en application du paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant la confiscation, par requête écrite adressée à un juge de la juridiction supérieure de la province où se trouve ce qui a été confisqué, lui demander de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Revendication de droits

Date of hearing

(3) A judge to whom an application is made under subsection (2) shall fix a day not less than thirty days after the date of filing of the application for the hearing of the application.

(3) Le juge saisi de la requête en fixe l'audition pour une date qui suit d'au moins trente jours celle de son dépôt.

Date d'audition

Notice

(4) An applicant shall serve a notice of the application and of the day fixed for the hearing of the application on the Minister at least fifteen days before the day so fixed.

(4) Le requérant donne au ministre avis de la demande et de la date d'audition au moins quinze jours avant celle-ci.

Avis

Order by judge

(5) If, on the hearing of an application, the judge is satisfied that the applicant

(*a*) is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to the offence with the person convicted of the offence, and

(5) Le requérant a droit à une ordonnance portant opposabilité de son droit à la confiscation et précisant la nature et l'étendue de ce droit lorsque le juge, à l'audition de la requête, est convaincu de ce qui suit :

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et le coupable;

Ordonnance du juge

(*b*) exercised reasonable care to satisfy himself or herself that property was not likely to be constructed, altered or used, as the case may be, in contravention of this Part,

the applicant is entitled to an order by the judge declaring that the applicant's interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of that interest.

Appeal

(6) An appeal from an order or refusal to make an order under subsection (5) lies to the court to which an appeal may be taken from an order of the superior court in the province in which the forfeiture occurred and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court from orders or judgments of a judge of the superior court.

Application to Minister

(7) The Minister shall, on application made to the Minister by any person who has obtained an order under subsection (5),

(*a*) direct that the property to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

Disposal of forfeited property

(8) Where no application is made under this section for an order in relation to an interest in any property or an application is made and the judge or, on appeal, the court refuses to make an order referred to in subsection (5), the property shall be disposed of in any manner that the Minister may direct.

Expropriation

172.11 If a person requires an interest in land, as defined in section 2 of the *Expropriation Act*, for the purposes of the construction or alteration of an international bridge or tunnel and has unsuccessfully attempted to purchase the interest in land, the person may request the Minister to have the Minister of Public Works and Government Services have the interest in land expropriated by the Crown and section 4.1 of that Act applies to that person, with any modifications that the circumstances require, as if the person were a railway company.

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que le pont ou tunnel international ne soit construit ou modifié, ou que la chose ne soit utilisée, selon le cas, en contravention avec la présente partie.

Appel

(6) Il peut être fait appel de la décision rendue en application du paragraphe (5) devant le tribunal qui connaît des appels des ordonnances de la juridiction supérieure de la province où la confiscation a eu lieu. Il en est disposé selon les règles de procédure de ce tribunal.

Demande au ministre

(7) À la demande du bénéficiaire de l'ordonnance, le ministre ordonne soit de lui restituer ce qui a été confisqué, soit de lui verser la contrepartie de son droit.

Défaut d'ordonnance

(8) En l'absence de toute requête au titre du présent article ou si le juge saisi de la requête ou, en appel, le tribunal refuse de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5), il peut être disposé de ce qui a été confisqué selon les instructions du ministre.

Expropriation

172.11 L'article 4.1 de la *Loi sur l'expropriation* s'applique, comme s'il s'agissait d'une compagnie de chemin de fer, mais avec les adaptations nécessaires, à la personne qui construit ou modifie un pont ou tunnel international et qui présente au ministre une demande pour que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux fasse exproprier, par l'État, un droit réel immobilier au sens de l'article 2 de cette loi dont elle a besoin et qu'elle n'a pu acquérir.

MAINTENANCE AND REPAIR

Regulations

172.12 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the maintenance and repair of international bridges and tunnels.

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations may be made under that subsection

(*a*) requiring the owner or operator of an international bridge or tunnel to prepare reports for the Minister on the condition of the bridge or tunnel;

(*b*) specifying the information that is to be included in reports and the frequency with which they must be prepared and sent to the Minister;

(*c*) providing for inspection of international bridges and tunnels by the Minister or a person designated by the Minister; and

(*d*) authorizing the Minister to order the owner or operator of an international bridge or tunnel to take any action that the Minister considers necessary to ensure that it is kept in good condition.

OPERATION

Regulations

172.13 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the operation and use of international bridges and tunnels.

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations may be made under that subsection

(*a*) specifying the use that may be made of international bridges or tunnels by different types of vehicles;

(*b*) respecting the tolls, fees and other charges that may be imposed by owners or operators of international bridges or tunnels for their use, to ensure the efficient flow of traffic;

(*c*) respecting procedures for dealing with complaints in respect of tolls, fees and other charges; and

ENTRETIEN ET RÉPARATION

Règlements

172.12 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'entretien et la réparation des ponts et tunnels internationaux.

Contenu des règlements

(2) Les règlements peuvent notamment :

a) exiger des propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux qu'ils établissent des rapports à l'intention du ministre concernant l'état de ceux-ci;

b) préciser les renseignements qui doivent y être fournis et la fréquence à laquelle ils doivent être établis et transmis au ministre;

c) régir l'inspection des ponts et tunnels internationaux effectuée par le ministre ou toute personne qu'il désigne;

d) autoriser le ministre à ordonner aux propriétaires ou exploitants de prendre les mesures qu'il estime nécessaires au maintien en bon état des ponts et tunnels internationaux.

EXPLOITATION

Règlements

172.13 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant l'exploitation et l'usage des ponts et tunnels internationaux.

Contenu des règlements

(2) Les règlements peuvent notamment :

a) régir l'usage des ponts et tunnels internationaux en fonction des types de véhicules;

b) régir les droits que peuvent exiger les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux pour leur usage, en vue d'assurer une bonne fluidité de la circulation;

c) régir la procédure de traitement des plaintes formulées à l'égard des droits;

d) préciser les services qui doivent être offerts par les propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux.

(*d*) respecting the level of service that is to be provided by owners or operators of international bridges or tunnels.

SECURITY AND SAFETY

Regulations

172.14 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the security and safety of international bridges and tunnels.

Contents of regulations

(2) Without limiting the generality of subsection (1), regulations may be made under that subsection

(*a*) requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to develop and implement security plans and establish security management systems;

(*b*) specifying what must be included in security plans and requiring persons who own or operate international bridges or tunnels to make the additions, changes or deletions to their security plan that the Minister considers appropriate; and

(*c*) respecting the provision to the Minister of information related to the security of international bridges and tunnels.

Emergency directions

172.15 If the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to the security or safety of any international bridge or tunnel, the Minister may direct any person to do, or to refrain from doing, anything that in the opinion of the Minister it is necessary to do or refrain from doing in order to respond to the threat, including directions respecting the evacuation of the international bridge or tunnel and the diversion of traffic or persons.

Authorized officer may make emergency direction

172.16 The Minister may authorize any officer of the Department of Transport to make, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, any direction that the Minister may make under section 172.15 whenever the officer is of the opinion that there is a threat referred to in that section.

SÛRETÉ

Règlements

172.14 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant la sûreté des ponts et tunnels internationaux, notamment en ce qui touche la sécurité des personnes.

Contenu des règlements

(2) Les règlements peuvent notamment :

a) exiger que les propriétaires et exploitants de ponts et tunnels internationaux élaborent et mettent en oeuvre un plan de sûreté et qu'ils établissent un système de gestion de la sûreté;

b) préciser les éléments qui doivent figurer dans le plan de sûreté et exiger des propriétaires ou exploitants de ponts ou tunnels internationaux qu'ils apportent à leur plan de sûreté les modifications que le ministre estime indiquées;

c) régir la fourniture au ministre de renseignements sur la sûreté des ponts et tunnels internationaux.

Directives d'urgence

172.15 S'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la sûreté de tout pont ou tunnel international ou pour la sécurité des personnes, le ministre peut donner toute directive — enjoignant à quiconque de faire ou de cesser de faire quoi que ce soit — qui lui paraît nécessaire pour parer le danger, notamment en ce qui concerne l'évacuation du pont ou tunnel international et la déviation de la circulation des véhicules et des personnes.

Autorisation de donner une directive d'urgence

172.16 Le ministre peut autoriser tout fonctionnaire du ministère des Transports à donner la directive d'urgence visée à l'article 172.15 dans les cas où celui-ci est d'avis que le danger mentionné à cet article existe. Il peut assortir son autorisation de restrictions ou de conditions.

Duration

172.17 An emergency direction comes into force immediately when it is made but ceases to have force 30 days after it is made, unless the Minister or the officer who made it repeals it before the expiry of the 30 days.

Période de validité

172.17 La directive d'urgence entre en vigueur dès qu'elle est donnée et le demeure pendant trente jours, sauf révocation par le ministre ou le fonctionnaire qui l'a donnée.

Relationship with regulations

172.18 (1) An emergency direction may provide that it applies in lieu of or in addition to any regulation made under section 172.14.

Adjonction ou substitution de la directive aux règlements

172.18 (1) La directive d'urgence peut prévoir qu'elle s'applique en plus ou à la place de tout règlement pris en vertu de l'article 172.14.

Conflict

(2) In the event of any inconsistency or conflict between a regulation and an emergency direction, the emergency direction prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Primauté de la directive

(2) Les dispositions de la directive d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements.

Not statutory instruments

172.19 Emergency directions made under section 172.15 or 172.16 are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

172.19 La directive d'urgence n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Offence

172.2 (1) Every person who contravenes a regulation made under section 172.14 or an emergency direction made under section 172.15 or pursuant to section 172.16 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000; and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infractions et peines

172.2 (1) Quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 172.14 ou aux directives d'urgence données au titre des articles 172.15 ou 172.16 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

No offence

(2) A person authorized by the Minister to verify compliance with a regulation or an emergency direction referred to in subsection (1) does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification and that would otherwise constitute a contravention of a regulation or an emergency direction.

Immunité

(2) Toutefois, la personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements ou directives d'urgence peut à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une contravention à ces règlements ou directives.

Section 174 does not apply

(3) Section 174 does not apply in respect of an offence committed under subsection (1).

Non-application de l'article 174

(3) L'article 174 ne s'applique pas aux infractions visées au paragraphe (1).

Incorporation By Letters Patent

Constitution de personnes morales par lettres patentes

Letters patent

172.21 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue letters patent of incorporation for the establishment of a corporation, with or without share capital, for the purpose of the corporation

Lettres patentes

172.21 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour la constitution d'une personne morale avec ou sans capital-actions en vue de la construction ou de l'exploitation par celle-ci d'un pont ou tunnel international.

constructing or operating an international bridge or tunnel. Letters patent take effect on the date stated in them.

Contents of letters patent

(2) The letters patent may include the following:

(*a*) the corporate name of the corporation;

(*b*) the objects of the corporation;

(*c*) provisions specifying the activities that may, or may not, be carried on by the corporation;

(*d*) the place where the registered office of the corporation is located;

(*e*) provisions regarding the keeping of, and access to, records of the corporation;

(*f*) the number of directors to be appointed and provisions governing their appointment, term of office, remuneration, indemnification and removal;

(*g*) provisions regarding the powers, functions and duties of the directors and meetings of the directors;

(*h*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the corporation;

(*i*) provisions for the holding of meetings of members or shareholders of the corporation, including an annual public meeting;

(*j*) provisions regarding the ownership of, or membership in, the corporation;

(*k*) provisions regarding the management and control of the corporation;

(*l*) provisions regarding financial statements and corporate finance, including provisions regarding the power of the corporation to borrow money on the credit of the corporation and to issue debt obligations and provide security for its obligations;

(*m*) provisions regarding subsidiaries of the corporation, including the management and control of subsidiaries and their activities;

(*n*) provisions regarding any fundamental changes to the corporation, including the amalgamation, continuance, liquidation or dissolution of the corporation; and

Contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes peuvent :

a) indiquer la dénomination de la personne morale;

b) décrire sa mission;

c) préciser les activités qu'elle peut ou non exercer;

d) prévoir le lieu de son siège;

e) régir la conservation et la consultation de ses documents;

f) prévoir le nombre d'administrateurs et régir leur nomination, la durée de leur mandat, leur rémunération et leur révocation;

g) prévoir les attributions des administrateurs et régir la tenue de leurs réunions;

h) contenir le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et des dirigeants;

i) régir la tenue des réunions des membres ou actionnaires de la personne morale, y compris la réunion publique annuelle;

j) établir des règles concernant la propriété et les membres de la personne morale;

k) établir des règles concernant la gestion et le contrôle de la personne morale;

l) établir des règles concernant les états financiers de la personne morale et son financement, y compris le pouvoir d'emprunter des fonds sur son crédit, de délivrer des titres de créance et de fournir une garantie en vue de l'exécution de ses obligations;

m) établir des règles concernant les filiales de la personne morale, notamment en ce qui a trait à la gestion, au contrôle et aux activités de celles-ci;

n) régir les modifications de structure, notamment la fusion, la prorogation, la liquidation et la dissolution de la personne morale;

o) contenir toute autre disposition que le gouverneur en conseil estime indiquée et qui n'est pas incompatible avec la présente partie.

(*o*) any other provision that the Governor in Council considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Part.

Supplementary letters patent

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a corporation, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la personne morale et prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Revocation of letters patent

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke letters patent or supplementary letters patent of a corporation by issuing a notice to that effect. The revocation takes effect on the date stated in the notice.

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, révoquer des lettres patentes initiales ou supplémentaires en publiant un avis à cet effet. La révocation prend effet à la date mentionnée dans l'avis.

Révocation de lettres patentes

Not statutory instruments

(5) Letters patent, supplementary letters patent and a notice of revocation are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(5) Les lettres patentes initiales ou supplémentaires et l'avis de révocation ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; ils sont toutefois publiés dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Loi sur les textes réglementaires

Deemed knowledge of letters patent

172.22 A person who deals with a corporation, acquires rights from a corporation or directly or indirectly acquires rights relating to a corporation is deemed to know the contents of the letters patent of the corporation.

172.22 Toute personne qui traite avec une personne morale ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître le contenu des lettres patentes de la personne morale.

Connaissance réputée

Regulations

172.23 (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations, in respect of one or more corporations, regarding any matter referred to in subsection 172.21(2).

172.23 (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre, à l'égard d'une ou de plusieurs personnes morales, des règlements concernant toute question visée au paragraphe 172.21(2).

Règlements

Conflict between regulations and letters patent

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the regulations made under subsection (1) and the letters patent or supplementary letters patent of a corporation, the regulations prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

(2) Les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des lettres patentes initiales ou supplémentaires.

Primauté des règlements

Capacity and powers

172.24 (1) A corporation is incorporated for the purpose of constructing or operating an international bridge or tunnel in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Part, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

172.24 (1) La personne morale est constituée pour la construction ou l'exploitation du pont ou tunnel international visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente partie, la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Capacité

Restriction on activities and powers

(2) A corporation shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent, or by regulations made under subsection 172.23(1), from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers or carry on any of its activities in a manner contrary to its letters patent, those regulations or this Part.

Réserves

(2) Elle ne peut exercer que les pouvoirs et activités que prévoient ses lettres patentes ou les règlements pris en vertu du paragraphe 172.23(1) et, de plus, elle ne peut les exercer de façon incompatible avec les lettres patentes, ces règlements ou la présente partie.

Within Canada

(3) A corporation may carry on its activities throughout Canada.

Activités au Canada

(3) La personne morale peut exercer ses activités partout au Canada.

Extra-territorial capacity

(4) A corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité extraterritoriale

(4) En outre, elle possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger, dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Tolls

172.25 Subject to the provisions of this Part and regulations made under this Part and to its letters patent, a corporation may charge tolls, fees or other charges for the use of an international bridge or tunnel.

Droits

172.25 La personne morale peut, sous réserve de la présente partie, des règlements pris sous son régime et de ses lettres patentes, exiger le paiement de droits pour l'usage d'un pont ou tunnel international.

Power to manage

172.26 The directors shall manage, or supervise the management of, the activities and affairs of the corporation.

Administrateurs

172.26 Les administrateurs de la personne morale gèrent ses activités et ses affaires internes ou en surveillent la gestion.

Duty of care of directors and officers

172.27 (1) Every director and officer of a corporation shall, in exercising powers and discharging duties,

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

172.27 (1) Les administrateurs et les dirigeants agissent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Duty to comply

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Part, any regulations made under subsection 172.23(1) and the letters patent and by-laws of the corporation.

Observation

(2) Ils observent la présente partie, les règlements pris en vertu du paragraphe 172.23(1) et les lettres patentes et règlements administratifs de la personne morale.

No exculpation

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Part, any regulations made under subsection 172.23(1) or the letters patent or by-laws of the corporation or relieves them from liability for a breach of any of them.

Absence d'exonération

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation prévue au paragraphe (2) ou des responsabilités qui en découlent.

Power to make by-laws

172.28 Unless the letters patent or any regulations made under subsection 172.23(1) provide otherwise, the directors of a corporation may make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the corporation.

Règlements administratifs

172.28 Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements pris en vertu du paragraphe 172.23(1), les administrateurs peu-

vent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires internes de la personne morale.

Shares of a Corporation

Financial Administration Act

172.29 For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, Her Majesty in right of Canada, or a parent Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, is authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of a corporation that owns or operates an international bridge or tunnel.

Actions d'une personne morale

Loi sur la gestion des finances publiques

172.29 Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'État ou une société d'État mère au sens de l'article 83 de cette loi est autorisé à acquérir, détenir et disposer des actions d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'un pont ou tunnel international et à effectuer toute opération à l'égard de celles-ci.

Enforcement

Powers

172.3 (1) Subject to subsection (4), the Minister, or a person designated by the Minister, may

(*a*) enter any place for the purposes of making inspections, investigations or audits relating to the enforcement of this Part;

(*b*) remove any document or other thing from any place referred to in paragraph (*a*) for examination or, in the case of a document, copying; and

(*c*) seize anything found in any place referred to in paragraph (*a*) that the Minister, or a person designated by the Minister, believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Part.

Computers

(2) In carrying out an inspection, investigation or audit in any place referred to in paragraph (1)(*a*), the Minister, or a person designated by the Minister, may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Mesures de contrainte

Entrée et saisie

172.3 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut :

a) pénétrer dans tout lieu aux fins d'inspection, d'enquête ou de vérification dans le cadre de l'application de la présente partie;

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans un lieu visé à l'alinéa *a*);

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa *a*) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente partie ou à ses textes d'application.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de sa visite, le ministre — ou la personne qu'il désigne — peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques ou autres documents.

Search warrants

(3) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Part.

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting

(*a*) the protection and preservation of any evidence that has been seized without a warrant under paragraph (1)(*c*); and

(*b*) the return of the evidence to its owner or the person from whom it was seized.

Dwelling-house

(5) If any place referred to in paragraph (1)(*a*) is a dwelling-house, the Minister, or a person designated by the Minister, may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (6).

Authority to issue warrant

(6) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(*a*) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function of the Minister pursuant to this Part, and

(*b*) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister, or a person designated by the Minister, to enter that dwelling-house subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Use of force

(7) In executing a warrant under subsection (6), the Minister, or a person designated by the Minister, shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Duty to assist Minister

172.31 The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected, investigated or audited under subsection 172.3(1), and every person who is found in the place, shall

Mandats

(3) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente partie ou à ses textes d'application.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements concernant :

a) la préservation de tout élément de preuve saisi sans mandat en vertu de l'alinéa (1)*c*);

b) la restitution de l'élément de preuve à son propriétaire ou à son gardien ou encore au saisi.

Mandat : maison d'habitation

(5) Si le lieu visé à l'alinéa (1)*a*) est une maison d'habitation, le ministre — ou la personne qu'il désigne — ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (6).

Pouvoir de décerner un mandat

(6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le ministre — ou la personne qu'il désigne — à procéder à la visite d'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des fonctions conférées au ministre dans le cadre de la présente partie;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(7) Le ministre — ou la personne qu'il désigne — ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Obligation d'assistance

172.31 Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 172.3(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder au ministre — ou à la personne qu'il désigne — toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par ce paragraphe;

(*a*) give the Minister, or a person designated by the Minister, all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection, investigation or audit and exercise any power conferred on them by that subsection; and

(*b*) provide the Minister, or a person designated by the Minister, with any information relevant to the administration of this Part or the regulations, notices, orders or emergency directions made under this Part that they may reasonably require.

b) de fournir au ministre — ou à la personne qu'il désigne — les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou des règlements, avis, arrêtés ou directives d'urgence pris ou établis sous le régime de la présente partie.

Injunction

172.32 (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Part, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that, in the opinion of the court, may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Part; or

(*b*) to do any act or thing that, in the opinion of the court, may prevent the commission of an offence under this Part.

Injonction

172.32 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours notice is given to the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

64. (1) The portion of section 177 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

64. (1) Le passage de l'article 177 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations by Agency

177. (1) The Agency may, by regulation,

Pouvoirs réglementaires de l'Office

177. (1) L'Office peut, par règlement :

(2) Paragraph 177(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 177(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

(3) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations by Minister

(2) The Minister may, by regulation,

(*a*) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180

(i) any provision of section 51 or of any regulation made under section 50 or 51, or any requirement of any of those provisions; or

(ii) any provision of a regulation made under subsection 172.14 or an emergency direction made under section 172.15 or pursuant to section 172.16; and

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed

(i) $5,000, in the case of an individual, and

(ii) $25,000, in the case of a corporation.

65. (1) The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Notices of violation

178. (1) The Agency, in respect of violations referred to in subsection 177(1), or the Minister, in respect of violations referred to in subsection 177(2), may

(2) Subsection 178(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Certificat

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

66. Subsection 179(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pouvoirs réglementaires du ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 :

(i) toute disposition de l'article 51 ou des règlements pris en vertu des articles 50 ou 51, ou toute obligation imposée par l'article 51 ou ces règlements,

(ii) toute disposition des règlements pris en vertu de l'article 172.14 ou des directives d'urgence données au titre des articles 172.15 ou 172.16;

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque violation qui constitue une contravention à un texte ainsi désigné.

65. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

178. (1) L'Office ou le ministre, à l'égard d'une violation qui constitue une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1) ou (2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(2) Le paragraphe 178(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office ou le ministre, selon le cas, et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande à la personne à qui il veut demander des renseignements.

66. Le paragraphe 179(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

67. (1) Subsection 180(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of notice of violation

180. (1) If a person designated as an enforcement officer under paragraph 178(1)(*a*) believes that a person has committed a violation, the enforcement officer may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty, established in accordance with the regulations made under section 177, for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) the particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

2001, c. 29, s. 52(2)

(2) Paragraphs 180(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) "designated provision" shall be read as a reference to a provision, requirement or condition designated under section 177;

(*c*) "Minister", in the case of a violation referred to in subsection 177(1), shall be read as a reference to the Agency or, in any provision other than subsection 7.8(1) of the *Aeronautics Act*, to a person designated by the Agency;

(3) Paragraph 180(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) "regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*)" shall be read as a reference to regulations made under section 177.

68. The Act is amended by adding the following after section 180:

Delegation by Minister

180.1 In the case of a violation referred to in subsection 177(2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under this Part and under sections 7.8 to 8.2 of the *Aeronautics Act*.

Violation

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'article 177 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à cet article.

67. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verbalisation

180. (1) L'agent verbalisateur qui croit qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il signifie au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant, établi conformément aux règlements pris en vertu de l'article 177, de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités du paiement.

2001, ch. 29, par. 52(2)

(2) Les alinéas 180(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) d'un « texte désigné » était celle d'un texte désigné au titre de l'article 177;

c) du « ministre » était celle de l'Office ou, sauf pour le paragraphe 7.8(1) de cette loi, était celle de la personne que l'Office peut désigner, s'il s'agit d'une violation qui constitue une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(1);

(3) L'alinéa 180(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) des « règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*) » était celle des règlements pris en vertu de l'article 177.

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Délégation ministérielle

180.1 S'il s'agit d'une violation qui constitue une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confèrent la présente partie et les articles 7.8 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Terminology

69. The Act is amended by replacing the words "competitive line rate" with the words "competitive connection rate" in the following provisions:

(*a*) subsection 116(6);

(*b*) subsection 129(2);

(*c*) sections 134 and 135; and

(*d*) subsections 136(2) and (3).

Mentions

69. Dans les passages ci-après de la même loi, « prix de ligne concurrentiel » et « prix de ligne concurrentiels » sont respectivement remplacés par « prix de raccordement concurrentiel » et « prix de raccordement concurrentiels » :

***a*) le paragraphe 116(6);**

***b*) le paragraphe 129(2);**

***c*) les articles 134 et 135;**

***d*) les paragraphes 136(2) et (3).**

70. The Act is amended by adding, after Schedule II, the schedule set out in the schedule to this Act.

70. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe II, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITION TRANSITOIRE

Members continued

71. (1) Despite sections 4 to 6 of this Act, the members of the Canadian Transportation Agency, including its Chairperson and Vice-Chairperson, who hold office on the coming into force of those sections continue to hold office according to the conditions of their appointments, until the expiry of their respective terms.

Membres en fonctions

71. (1) Malgré les articles 4 à 6 de la présente loi, les membres de l'Office des transports du Canada — dont le président et le vice-président — en fonctions à l'entrée en vigueur de ces articles continuent d'exercer leur charge, en conformité avec les conditions de leur nomination, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Temporary limitation on appointment of new members

(2) Despite section 4 of this Act, the Governor in Council may not appoint or reappoint members of the Agency under paragraph 7(2)(*a*) or subsection 8(2) respectively of the *Canada Transportation Act* until the number of members of the Agency, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, is less than three.

Nouvelles nominations

(2) Malgré l'article 4 de la présente loi, aucune nomination ne peut être faite en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports au Canada* et aucun mandat ne peut être renouvelé en vertu du paragraphe 8(2) de cette loi avant que le nombre de membres en fonctions — autres que le président et le vice-président — ne soit inférieur à trois.

Exception for appointment of Chairperson and Vice-Chairperson

(3) Despite section 4 of this Act and subsection (2) of this section, the Governor in Council may appoint or reappoint members of the Agency to be designated as the Chairperson or the Vice-Chairperson of the Agency under subsection 7(3) of the *Canada Transportation Act*.

Président et vice-président

(3) Malgré l'article 4 de la présente loi et le paragraphe (2) du présent article, le gouverneur en conseil peut nommer — ou renouveler le mandat — des membres choisis par lui, en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur les transports au Canada*, pour exercer la charge de président et de vice-président de l'Office.

PART 2

RAILWAY SAFETY ACT

R.S., c. 32 (4th Supp.)

2002, c. 8, s. 168

72. Subsection 34(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Enforcement through court

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of the Federal Court or of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 43:

PART IV.1

POLICE CONSTABLES

Appointment

44. (1) A judge of a superior court may appoint a person as a police constable for the enforcement of Part III of the *Canada Transportation Act* and for the enforcement of the laws of Canada or a province in so far as their enforcement relates to the protection of property owned, possessed or administered by a railway company and the protection of persons and property on that property.

Limitation

(2) The appointment may only be made on the application of a railway company that owns, possesses or administers property located within the judge's jurisdiction.

Jurisdiction

(3) The police constable has jurisdiction on property under the administration of the railway company and in any place within 500 m of property that the railway company owns, possesses or administers.

Power to take persons before a court

(4) The police constable may take a person charged with an offence under Part III of the *Canada Transportation Act*, or any law referred to in subsection (1), before a court that has jurisdiction in such cases over any area where property owned, possessed or administered by the railway company is located, whether or not the person was arrested, or the offence occurred or is alleged to have occurred, within that area.

PARTIE 2

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

2002, ch. 8, art. 168

72. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Assimilation

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

PARTIE IV.1

AGENTS DE POLICE

Nomination

44. (1) Tout juge d'une cour supérieure peut nommer un agent de police chargé de faire observer la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*, ainsi que les autres lois fédérales ou les lois provinciales touchant la protection des biens qu'administre ou possède la compagnie de chemin de fer, ou dont elle est propriétaire, ou la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux qu'elle administre ou possède ou dont elle est propriétaire.

Restriction

(2) La nomination ne peut se faire que sur demande de la compagnie qui administre ou possède des biens, ou en est le propriétaire, dans le ressort où le juge a compétence.

Compétence de l'agent de police

(3) L'agent de police exerce sa compétence sur les biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, ainsi qu'en tout lieu se trouvant dans un rayon de cinq cents mètres de ceux-ci.

Pouvoirs de l'agent de police

(4) L'agent de police peut amener toute personne inculpée d'une infraction créée par la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou par toute autre loi visée au paragraphe (1) devant un tribunal ayant compétence dans le ressort où sont situés des biens que la compagnie administre ou possède ou dont elle est propriétaire, indépendamment du lieu d'arrestation ou du lieu, réel ou présumé, de perpétration.

Court's jurisdiction

(5) The court must deal with the person as though the person had been arrested, and the offence had occurred, within the area of the court's jurisdiction, but the court may not deal with the person if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the court is sitting.

(5) Le tribunal statue sur le cas comme si l'inculpé avait été arrêté dans son ressort et y avait commis l'infraction, sauf si le lieu présumé de perpétration est situé à l'extérieur de la province.

Compétence du tribunal

Dismissal or discharge of police constable

(6) A superior court judge referred to in subsection (1) or the railway company may dismiss or discharge the police constable and the dismissal or discharge terminates the powers, duties and privileges conferred on the constable by this section.

(6) Tout juge visé au paragraphe (1) ou la compagnie peut destituer ou licencier l'agent de police, ce qui met fin à l'exercice des attributions qui lui sont conférées aux termes du présent article.

Destitution ou licenciement

Procedures for dealing with complaints

44.1 (1) If one or more police constables are appointed with respect to a railway company, the railway company must

(*a*) establish procedures for dealing with complaints concerning police constables;

(*b*) designate one or more persons to be responsible for implementing the procedures; and

(*c*) designate one or more persons to receive and deal with the complaints.

44.1 (1) En cas de nomination d'agents de police à l'égard d'une compagnie de chemin de fer, celle-ci est tenue :

a) d'établir une procédure d'examen des plaintes concernant les agents de police;

b) de charger une ou plusieurs personnes de la mise en oeuvre de la procédure;

c) de charger une ou plusieurs personnes du règlement des plaintes.

Procédure d'examen des plaintes

Procedures to be filed with Minister

(2) The railway company must file with the Minister a copy of its procedures for dealing with complaints and must implement any recommendations made by the Minister, including recommendations concerning how the procedures are to be made public.

(2) La compagnie dépose auprès du ministre un double de la procédure. Elle met en oeuvre les recommandations de celui-ci, notamment celles concernant les moyens de porter à la connaissance du public l'existence de la procédure.

Dépôt

Transitional

(2) Every police constable appointed under section 158 of the *Canada Transportation Act* who holds office on the day on which this section comes into force is deemed to have been appointed under section 44 of the *Railway Safety Act*, as enacted by subsection (1).

(2) Les agents de police nommés en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les transports au Canada* qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article sont présumés avoir été nommés en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par le paragraphe (1).

Disposition transitoire

PART 3

VIA RAIL CANADA ACT

74. The *VIA Rail Canada Act* is enacted as follows:

An Act to continue VIA Rail Canada Inc. under the name VIA Rail Canada

PARTIE 3

LOI SUR VIA RAIL CANADA

74. Est édictée la *Loi sur VIA Rail Canada*, dont le texte suit :

Loi concernant la prorogation de VIA Rail Canada Inc. sous le nom de VIA Rail Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *VIA Rail Canada Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"board" «*conseil*»

"board" means the board of directors of the Corporation established by section 12.

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means VIA Rail Canada, resulting from the continuance of VIA Rail Canada Inc. under section 3.

CONTINUANCE

Continuance of VIA Rail Canada Inc.

3. VIA Rail Canada Inc., incorporated on January 12, 1977 under the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada 1970, is continued under this Act under the name VIA Rail Canada.

Charter

4. For the purpose of Part X of the *Financial Administration Act*, this Act is deemed to be the charter of the Corporation.

Cessation of former legal regime

5. On the coming into force of section 3 of this Act, the *Canada Business Corporations Act* ceases to apply to the Corporation and the constating documents of VIA Rail Canada Inc. cease to have effect.

Cancellation of shares

6. All shares of VIA Rail Canada Inc. are cancelled without any repayment of capital in respect of them. The capital constitutes a capital surplus of the Corporation.

MINISTER

Minister responsible

7. The Minister of Transport is the appropriate minister in relation to the Corporation for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act.*

MANDATE, CAPACITY AND POWERS

Mandate

8. (1) The Corporation's mandate is to manage and provide a safe and efficient passenger rail service in Canada.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur VIA Rail Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil » "*board*"

« conseil » Le Conseil d'administration de la Société constitué par l'article 12.

« Société » "*Corporation*"

« Société » VIA Rail Canada, issue de la prorogation de VIA Rail Canada Inc. opérée par l'article 3.

PROROGATION

Prorogation de VIA Rail Canada Inc.

3. VIA Rail Canada Inc., constituée le 12 janvier 1977 sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, est prorogée sous le régime de la présente loi sous le nom de « VIA Rail Canada ».

Loi constitutive

4. Pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la présente loi est réputée être la loi constitutive de la Société.

Fin du régime juridique antérieur

5. À l'entrée en vigueur de l'article 3, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* cesse de s'appliquer à la Société et les actes constitutifs de VIA Rail Canada Inc. cessent d'avoir effet.

Annulation des actions

6. Les actions de VIA Rail Canada Inc. sont annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent. Ce capital constitue un excédent de capital de la Société.

MINISTRE DE TUTELLE

Ministre de tutelle

7. Le ministre des Transports est le ministre de tutelle de la Société pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

MISSION ET CAPACITÉ

Mission

8. (1) La Société a pour mission de gérer et d'assurer un service de transport ferroviaire de passagers sûr et efficace au Canada.

Equipment, facilities and resources

(2) The Corporation may use excess equipment, facilities and resources for any commercial purpose that is ancillary to its mandate with a view to reducing the need for payments to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund.

Surplus

(2) La Société peut utiliser le matériel, les installations et les ressources en surplus à des fins commerciales liées à sa mission en vue de limiter la nécessité de puiser sur le Trésor pour son financement.

Legal capacity

9. (1) For the purpose of carrying out its mandate and for any commercial purpose referred to in subsection 8(2), the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

9. (1) Pour la réalisation de sa mission et la poursuite des fins commerciales visées au paragraphe 8(2), la Société a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Borrowing

(2) For greater certainty, the Corporation may borrow money, subject to Part X of the *Financial Administration Act*.

Emprunts

(2) Il est entendu que la Société peut contracter des emprunts, sous réserve de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Not an agent of Her Majesty

10. The Corporation is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Qualité de non-mandataire

10. La Société n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

HEAD OFFICE

SIÈGE

Head office

11. (1) The Corporation's head office is in Montreal, Quebec.

Siège

11. (1) Le siège de la Société est situé à Montréal (Québec).

Change of location

(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, by order, establish the Corporation's head office in another city in Canada.

Changement de lieu

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le siège de la Société dans une autre ville au Canada.

BOARD OF DIRECTORS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ESTABLISHMENT

CONSTITUTION

Composition

12. (1) There is hereby established a board of directors of the Corporation consisting of a maximum of 15 directors, including the chair and the chief executive officer.

Composition

12. (1) Est constitué le conseil d'administration de la Société composé d'au plus quinze administrateurs, dont le président du conseil et le premier dirigeant.

Chair and chief executive officer

(2) The chair and the chief executive officer shall be appointed by the Governor in Council.

Président du conseil et premier dirigeant

(2) Le président du conseil et le premier dirigeant sont nommés par le gouverneur en conseil.

Other directors

(3) The directors, other than the chair and the chief executive officer, shall be appointed by the Minister of Transport, with the approval of the Governor in Council.

Autres administrateurs

(3) Les autres administrateurs sont nommés par le ministre des Transports avec l'approbation du gouverneur en conseil.

CHAIR

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Role of chair

13. (1) The chair must preside at meetings of the board and exercise any powers and perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Corporation.

Attributions

13. (1) Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de la Société.

Incapacity or vacancy

(2) In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the chair, the board may designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the chair for a period of up to 90 days or, with the approval of the Governor in Council, for a longer period.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le conseil peut confier les attributions de celui-ci à l'un de ses membres, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou pour toute période plus longue autorisée par le gouverneur en conseil.

CHIEF EXECUTIVE OFFICER

PREMIER DIRIGEANT

Role of chief executive officer

14. (1) The chief executive officer is responsible for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Corporation. The chief executive officer must perform any duties and functions that are assigned by the by-laws of the Corporation.

Attributions

14. (1) Le premier dirigeant assure la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de la Société et exerce les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de celle-ci.

Incapacity or vacancy

(2) In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the chief executive officer, the board may appoint an officer or employee of the Corporation to exercise the powers and perform the duties and functions of the chief executive officer for a period of up to 90 days or, with the approval of the Governor in Council, for a longer period.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut confier les attributions de celui-ci à un dirigeant ou à un employé de la Société, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours ou pour toute période plus longue autorisée par le gouverneur en conseil.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Directors continued

15. The members of the board of directors of VIA Rail Canada Inc., its chair and its chief executive officer continue to hold office as directors, chair and chief executive officer, respectively, of the Corporation according to the conditions of their appointments, until the expiry of their terms.

Administrateurs

15. Les administrateurs, le président du conseil et le premier dirigeant de VIA Rail Canada Inc. deviennent respectivement les administrateurs, le président du conseil et le premier dirigeant de la Société et continuent d'exercer leur charge en conformité avec les conditions de leur nomination, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

References

16. Every reference to VIA Rail Canada Inc. in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by VIA Rail Canada Inc. in its own name is to be read as a reference to VIA Rail Canada, unless the context requires otherwise.

Mentions de VIA Rail Canada Inc.

16. Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par VIA Rail Canada Inc., la mention de cette dernière vaut mention de la Société.

Property

17. The property of VIA Rail Canada Inc. continues to be the property of the Corporation.

Propriété des biens

17. La Société est propriétaire des biens de VIA Rail Canada Inc.

Rights and obligations

18. The Corporation continues to have the rights of and to be liable for the obligations of VIA Rail Canada Inc.

Droits et obligations

18. La Société est titulaire des droits et obligations de VIA Rail Canada Inc.

Legal actions or claims

19. (1) No existing cause of action or claim by or against VIA Rail Canada Inc., or liability of VIA Rail Canada Inc. to prosecution, is affected by this Act.

Pending legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against VIA Rail Canada Inc. may be continued to be prosecuted by or against the Corporation.

Enforcement of judgements, etc.

(3) A conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, VIA Rail Canada Inc. may be enforced by or against the Corporation.

By-laws

20. Every by-law of VIA Rail Canada Inc. is, to the extent that it is consistent with this Act, a by-law of the Corporation.

Causes d'action déjà nées

19. (1) Aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées en faveur ou à l'encontre de VIA Rail Canada Inc.

Poursuites en cours

(2) La Société remplace VIA Rail Canada Inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou à l'encontre de celle-ci.

Exécution des décisions

(3) Toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur ou à l'encontre de VIA Rail Canada Inc. est exécutoire à l'égard de la Société.

Règlements administratifs

20. Les règlements administratifs de VIA Rail Canada Inc. deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la Société.

PART 4

CONSEQUENTIAL AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Air Canada Public Participation Act

R.S., c. 35 (4th Supp.)

2000, c. 15, s. 19

75. (1) Subsections 10.1(1) and (2) of the *Air Canada Public Participation Act* are replaced by the following:

Deemed approval

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

Deemed terms and conditions

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions specified in an approval by the Governor in Council under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the

PARTIE 4

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

2000, ch. 15, art. 19

75. (1) Les paragraphes 10.1(1) et (2) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Assimilation

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Assimilation

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de l'agrément visé au paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisi-

Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an approval under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

tion visé au paragraphe (1) sont réputés être des conditions de cet agrément portant sur l'empêchement ou la diminution éventuels de la concurrence.

2000, c. 15, s. 19

(2) The portion of subsection 10.1(4) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 10.1(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 19

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux conditions mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

Cessation d'effet des engagements

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

1998, c. 10, s. 182

76. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

76. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 10, art. 182

"private constable" « *agent de police privé* »

"private constable" means a person appointed as a police constable under Part IV.1 of the *Railway Safety Act*;

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie IV.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

« agent de police privé » "*private constable*"

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

2000, c. 15, s. 12

77. Subsections 29.1(3) to (5) of the *Competition Act* are replaced by the following:

77. Les paragraphes 29.1(3) à (5) de la *Loi sur la concurrence* sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 15, art. 12

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required; and

(*b*) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

Demande du ministre

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Restriction quant à l'utilisation

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 of that Act.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 de cette loi.

2000, c. 15, s. 14

78. Paragraph 94(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

2000, ch. 15, art. 14

78. L'alinéa 94*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

79. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

80. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

VIA Rail Canada
VIA Rail Canada

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

79. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

80. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

VIA Rail Canada
VIA Rail Canada

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

81. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

82. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

VIA Rail Canada
VIA Rail Canada

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

81. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.
VIA Rail Canada Inc.

82. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

VIA Rail Canada
VIA Rail Canada

R.S., c. M-13; 2000, c. 8, s. 2

Payments in Lieu of Taxes Act

83. Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out the following:

VIA Rail Canada Inc.

VIA Rail Canada Inc.

84. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

VIA Rail Canada

VIA Rail Canada

L.R., ch. M-13; 2000, ch. 8, art. 2

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

83. L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

VIA Rail Canada Inc.

VIA Rail Canada Inc.

84. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

VIA Rail Canada

VIA Rail Canada

Regulations and Other Instruments

References in regulations, etc.

85. Unless the context requires otherwise, every reference to VIA Rail Canada Inc. is replaced by a reference to Via Rail Canada, in regulations as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and in any other instrument made in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council, and more particularly in

(*a*) the definition "changes" in subsection 2(1) and subparagraph 4(*g*)(ii) of the *Railway Passenger Services Adjustment Assistance Regulations*;

(*b*) section 7100 of the *Income Tax Regulations*;

(*c*) the heading of Part III of Schedule I to the *Canada Labour Standards Regulations*;

(*d*) the long title and the definition "VIA" in section 2 of the *Railway Passenger Services Contract Regulations*;

(*e*) By-laws Nos. 6 and 8 of VIA Rail Canada Inc., made by Order in Council P.C. 1979-2992 of November 1, 1979 and registered as SOR/79-817;

(*f*) subparagraph 2(4)(*b*)(v) of the *Railway Lines Abandonment Regulations*;

(*g*) section 2 of the *Used Railway Passenger Car Remission Order*; and

(*h*) the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.*

Règlements et autres textes d'application

Mentions dans les textes d'application

85. Sauf indication contraire du contexte, « VIA Rail Canada Inc. » est remplacé par « VIA Rail Canada » dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, et dans les autres textes pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, notamment dans les textes et passages suivants :

a) dans le *Règlement sur l'aide à l'adaptation en faveur des services de transport ferroviaire de passagers* :

(i) la définition de « changements » au paragraphe 2(1),

(ii) le sous-alinéa 4*g*)(ii);

b) l'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le titre de la partie III de l'annexe I du *Règlement du Canada sur les normes du travail*;

d) dans le *Règlement sur les contrats de services ferroviaires voyageurs* :

(i) le titre intégral,

(ii) la définition de « VIA » à l'article 2;

e) les règlements n^os^ 6 et 8 de VIA Rail Canada Inc., pris par le décret C.P. 1979-2992 du 1^er^ novembre 1979 portant le numéro d'enregistrement DORS/79-817;

f) le sous-alinéa 2(4)*b*)(v) du *Règlement sur l'abandon de lignes de chemin de fer*;

g) l'article 2 du *Décret de remise sur les voitures ferroviaires d'occasion*;

h) l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).*

COORDINATING AMENDMENTS

1996, c. 10

Canada Transportation Act

86. (1) If section 3 of the *VIA Rail Canada Act*, as enacted by section 74 of this Act, comes into force before section 49 of this Act, then, on the day on which that section 3 comes into force, the expressions "VIA Rail Canada Inc." and "VIA Rail" in subsection 143(3) and the expression "VIA Rail" in subsection 143(4) of the *Canada Transportation Act* are replaced by the expression "VIA Rail Canada".

(2) If section 3 of the *VIA Rail Canada Act*, as enacted by section 74 of this Act, comes into force before section 53 of this Act, then, on the day on which that section 3 comes into force, the expression "VIA Rail Canada Inc." in subsections 146(1) and (2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the expression "VIA Rail Canada".

(3) On the later of the coming into force of section 3 of the *VIA Rail Canada Act*, as enacted by section 74 of this Act, and the definition "public passenger service provider" in section 87 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 31 of this Act, the expression "VIA Rail Canada Inc." in that definition is replaced by the expression "VIA Rail Canada".

(4) On the later of the coming into force of section 3 of the *VIA Rail Canada Act*, as enacted by section 74 of this Act, and subsections 144.1(2) and (3) of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 51 of this Act, the expression "VIA Rail Canada Inc." in those subsections is replaced by the expression "VIA Rail Canada".

DISPOSITIONS DE COORDINATION

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

86. (1) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur VIA Rail Canada*, édicté par l'article 74 de la présente loi, précède celle de l'article 49 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3, « VIA Rail Canada Inc. » et « VIA Rail » sont remplacés par « VIA Rail Canada » dans les paragraphes 143(3) et (4) de la *Loi sur les transports au Canada*.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur VIA Rail Canada*, édicté par l'article 74 de la présente loi, précède celle de l'article 53 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3, « VIA Rail Canada Inc. » est remplacé par « VIA Rail Canada » dans les paragraphes 146(1) et (2) de la *Loi sur les transports au Canada*.

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur VIA Rail Canada*, édicté par l'article 74 de la présente loi, ou à celle de la définition de « société de transport publique » à l'article 87 de la *Loi sur les transports au Canada*, édictée par l'article 31 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, « VIA Rail Canada Inc. » est remplacé par « VIA Rail Canada » dans cette définition.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur VIA Rail Canada*, édicté par l'article 74 de la présente loi, ou à celle des paragraphes 144.1(2) et (3) de la *Loi sur les transports au Canada*, édictés par l'article 51 de la présente loi, la dernière en date étant à

retenir, « VIA Rail Canada Inc. » est remplacé par « VIA Rail Canada » dans les paragraphes 144.1(2) et (3).

(5) On the later of the coming into force of section 3 of the *VIA Rail Canada Act*, as enacted by section 74 of this Act, and subsection 56(3) of this Act, the expression "VIA Rail Canada Inc." in that subsection is replaced by the expression "VIA Rail Canada".

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur VIA Rail Canada*, édicté par l'article 74 de la présente loi, ou à celle du paragraphe 56(3) de celle-ci, la dernière en date étant à retenir, « VIA Rail Canada Inc. » est remplacé par « VIA Rail Canada » dans ce paragraphe.

2001, c. 29

Transportation Appeal Tribunal of Canada Act

87. On the later of the coming into force of subsection 52(2) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* and subsection 67(2) of this Act, paragraph 180(2)(*c*) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

(*c*) "Minister", in the case of a violation referred to in subsection 177(1), shall be read as a reference to the Agency or, in any provision other than section 7.9 of the *Aeronautics Act*, to a person designated by the Agency;

2001, ch. 29

Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada

87. À l'entrée en vigueur du paragraphe 52(2) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* ou à celle du paragraphe 67(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 180(2)*c*) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) du « ministre » était celle de l'Office ou, sauf pour l'article 7.9 de cette loi, était celle de la personne que l'Office peut désigner, s'il s'agit d'une violation qui constitue une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(1);

Coming into Force

Order in council

88. The provisions of this Act, other than sections 1, 86 and 87, and the provisions of any Act as enacted by this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

88. Exception faite des articles 1, 86 et 87, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 70)

SCHEDULE III
(Section 172.02)

BRIDGES AND TUNNELS ACTS

An Act respecting Niagara Lower Arch Bridge Company Limited, S.C. 1956, c. 64
Loi concernant la « Niagara Lower Arch Bridge Company Limited »

An Act respecting Niagara River Bridge Company, S.C. 1922, c. 63
Loi concernant la « Niagara River Bridge Company »

An Act respecting the acquisition, operation and disposal of the Windsor-Detroit Tunnel by the City of Windsor, S.C. 1987, c. 55
Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor

An Act respecting the Canada Southern Bridge Company, S.C. 1877, c. 63
Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada

An Act respecting the International Bridge Company, S.C. 1869, c. 65
Acte concernant la Compagnie du Pont International

An Act to incorporate Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company, S.C. 1955, c. 61
Loi constituant en corporation « Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company »

An Act to incorporate Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, S.C. 1923, c. 74
Loi constituant en corporation la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »

An Act to incorporate Lake of the Woods International Bridge Company, S.C. 1932, c. 59
Loi constituant en corporation la « Lake of the Woods International Bridge Company »

An Act to incorporate Ogdensburg Bridge Authority, S.C. 1952, c. 57
Loi constituant en corporation « Ogdensburg Bridge Authority »

An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company, S.C. 1955, c. 64
Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company »

An Act to incorporate the Brockville and New York Bridge Company, S.C. 1886, c. 91
Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York

An Act to incorporate the Buffalo and Fort Erie Bridge Company, S.C. 1891, c. 65
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié

An Act to incorporate the Calais and St. Stephen Railway Bridge Company, S.C. 1882, c. 75
Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen

An Act to incorporate the Canada and Detroit River Bridge Company, S.C. 1873, c. 90
Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit

ANNEXE
(article 70)

ANNEXE III
(article 172.02)

LOIS RELATIVES À CERTAINS PONTS ET TUNNELS

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de Calais à St.-Stephen, S.C. 1882, ch. 75
An Act to incorporate the Calais and St. Stephen Railway Bridge Company

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara, S.C. 1884, ch. 81
An Act to incorporate the Niagara Frontier Bridge Company

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara, S.C. 1882, ch. 88
An Act to incorporate the Niagara Peninsula Bridge Company

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie, S.C. 1882, ch. 89
An Act to incorporate the Sault Ste Marie Bridge Company

Acte concernant la Compagnie du Pont du Sud du Canada, S.C. 1877, ch. 63
An Act respecting the Canada Southern Bridge Company

Acte concernant la Compagnie du Pont International, S.C. 1869, ch. 65
An Act respecting the International Bridge Company

Acte constituant en corporation la Canadian-Minnesota Bridge Company, S.C. 1906, ch. 76
An Act to incorporate the Canadian-Minnesota Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie de pont et de force Mather, S.C. 1896(2^{e}), ch. 13
An Act to incorporate the Mather Bridge and Power Company

Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean, S.C. 1895, ch. 74
An Act to incorporate the St. John River Bridge Company

Acte constituant en corporation la compagnie dite International Bridge and Terminal Company, S.C. 1905, ch. 108
An Act to incorporate the International Bridge and Terminal Company

Acte constituant en corporation la compagnie dite The Père Marquette International Bridge Company, S.C. 1903, ch. 175
An Act to incorporate the Père Marquette International Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont de Brockville et New-York, S.C. 1886, ch. 91
An Act to incorporate the Brockville and New York Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, S.C. 1891, ch. 65
An Act to incorporate the Buffalo and Fort Erie Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine, S.C. 1890, ch. 94
An Act to incorporate the Shore Line Railway Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie, S.C. 1901, ch. 112
An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company

An Act to incorporate the Canada and Michigan Tunnel Company, S.C. 1888, c. 93
Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan

An Act to incorporate the Canada and New York Bridge and Tunnel Company, S.C. 1872, c. 88
Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York

An Act to incorporate the Canadian-Minnesota Bridge Company, S.C. 1906, c. 76
Acte constituant en corporation la Canadian-Minnesota Bridge Company

An Act to incorporate The Canadian Niagara Bridge Company, S.C. 1918, c. 62
Loi constituant en corporation « The Canadian Niagara Bridge Company »

An Act to incorporate The Canadian Transit Company, S.C. 1921, c. 57
Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company »

An Act to incorporate The Detroit and Windsor Subway Company, S.C. 1926-27, c. 83
Loi constituant en corporation « The Detroit and Windsor Subway Company »

An Act to incorporate The Detroit River Canadian Bridge Company, S.C. 1928, c. 58
Loi constituant en corporation « The Detroit River Canadian Bridge Company »

An Act to incorporate the Detroit River Tunnel Company, S.C. 1870, c. 51
Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit

An Act to incorporate the Fort Erie and Buffalo Bridge Company, S.C. 1909, c. 83
Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company

An Act to incorporate the Grenville International Bridge Company, S.C. 1888, c. 90
Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville

An Act to incorporate the International Bridge and Terminal Company, S.C. 1905, c. 108
Acte constituant en corporation la compagnie dite International Bridge and Terminal Company

An Act to incorporate the Mather Bridge and Power Company, S.C. 1896 (2nd), c. 13
Acte constituant en corporation la Compagnie de pont et de force Mather

An Act to incorporate the Niagara Falls Bridge Company, S.C. 1887, c. 96
Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara

An Act to incorporate the Niagara Frontier Bridge Company, S.C. 1884, c. 81
Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Frontière de Niagara

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara, S.C. 1887, ch. 96
An Act to incorporate the Niagara Falls Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston, S.C. 1896, ch. 43
An Act to incorporate the Queenston Heights Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit, S.C. 1888, ch. 91
An Act to incorporate the River Detroit Winter Railway Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York, S.C. 1891, ch. 67
An Act to incorporate the Ontario and New York Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville, S.C. 1888, ch. 90
An Act to incorporate the Grenville International Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit, S.C. 1898, ch. 120
An Act to incorporate the Windsor and Detroit Union Bridge Company

Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan, S.C. 1888, ch. 93
An Act to incorporate the Canada and Michigan Tunnel Company

Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company, S.C. 1906, ch. 171
An Act to incorporate the Trans-Niagara Bridge Company

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara, S.C. 1874, ch. 77
An Act to incorporate the Niagara Grand Island Bridge Company

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, S.C. 1873, ch. 90
An Act to incorporate the Canada and Detroit River Bridge Company

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire, S.C. 1872, ch. 87
An Act to incorporate the River St. Clair Railway Bridge and Tunnel Company

Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York, S.C. 1872, ch. 88
An Act to incorporate the Canada and New York Bridge and Tunnel Company

Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, S.C. 1870, ch. 51
An Act to incorporate the Detroit River Tunnel Company

L'Acte du Grand Tronc (pont international), 1872, S.C. 1872, ch. 63
The Grand Trunk (International Bridge), Act, 1872

L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872, S.C. 1872, ch. 90
The St. Lawrence International Bridge Act, 1872

Loi concernant l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation du Tunnel Windsor-Détroit par la cité de Windsor, S.C. 1987, ch. 55
An Act respecting the acquisition, operation and disposal of the Windsor-Detroit Tunnel by the City of Windsor

Loi concernant la « Niagara Lower Arch Bridge Company Limited », S.C. 1956, ch. 64
An Act respecting Niagara Lower Arch Bridge Company Limited

An Act to incorporate the Niagara Grand Island Bridge Company, S.C. 1874, c. 77
Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara

An Act to incorporate the Niagara Peninsula Bridge Company, S.C. 1882, c. 88
Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont de la Péninsule de Niagara

An Act to incorporate the Ontario and New York Bridge Company, S.C. 1891, c. 67
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York

An Act to incorporate The Ontario Niagara Connecting Bridge Company, S.C. 1916, c. 31
Loi constituant en corporation The Ontario Niagara Connecting Bridge Company

An Act to incorporate the Père Marquette International Bridge Company, S.C. 1903, c. 175
Acte constituant en corporation la compagnie dite The Père Marquette International Bridge Company

An Act to incorporate the Queenston Heights Bridge Company, S.C. 1896, c. 43
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston

An Act to incorporate the River Detroit Winter Railway Bridge Company, S.C. 1888, c. 91
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit

An Act to incorporate the River St. Clair Railway Bridge and Tunnel Company, S.C. 1872, c. 87
Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire

An Act to incorporate the Sault Ste Marie Bridge Company, S.C. 1882, c. 89
Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Sault Sainte-Marie

An Act to incorporate the Shore Line Railway Bridge Company, S.C. 1890, c. 94
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de chemin de fer de la Ligne riveraine

An Act to incorporate the St. Clair Transit Company, S.C. 1928, c. 64
Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company »

An Act to incorporate the St. John River Bridge Company, S.C. 1895, c. 74
Acte constituant en corporation la Compagnie des ponts de la rivière Saint-Jean

An Act to incorporate The St. Lawrence River Bridge Company, S.C. 1928, c. 65
Loi constituant en corporation « The St. Lawrence River Bridge Company »

An Act to incorporate the St. Mary River Bridge Company, S.C. 1901, c. 112
Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Sainte-Marie

Loi concernant la « Niagara River Bridge Company », S.C. 1922, ch. 63
An Act respecting Niagara River Bridge Company

Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon, S.C. 1959, ch. 51
Pigeon River Bridge Act

Loi constituant en corporation « Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company », S.C. 1955, ch. 61
An Act to incorporate Baudette and Rainy River Municipal Bridge Company

Loi constituant en corporation la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company », S.C. 1923, ch. 74
An Act to incorporate Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company

Loi constituant en corporation la Fort Erie and Buffalo Bridge Company, S.C. 1909, ch. 83
An Act to incorporate the Fort Erie and Buffalo Bridge Company

Loi constituant en corporation la « Lake of the Woods International Bridge Company », S.C. 1932, ch. 59
An Act to incorporate Lake of the Woods International Bridge Company

Loi constituant en corporation la « St. Clair Transit Company », S.C. 1928, ch. 64
An Act to incorporate the St. Clair Transit Company

Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company », S.C. 1934, ch. 66
An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company

Loi constituant en corporation « Ogdensburg Bridge Authority », S.C. 1952, ch. 57
An Act to incorporate Ogdensburg Bridge Authority

Loi constituant en corporation « St. Mary's River Bridge Company », S.C. 1955, ch. 64
An Act to incorporate St. Mary's River Bridge Company

Loi constituant en corporation « The Canadian Niagara Bridge Company », S.C. 1918, ch. 62
An Act to incorporate The Canadian Niagara Bridge Company

Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company », S.C. 1921, ch. 57
An Act to incorporate The Canadian Transit Company

Loi constituant en corporation « The Detroit and Windsor Subway Company », S.C. 1926-27, ch. 83
An Act to incorporate The Detroit and Windsor Subway Company

Loi constituant en corporation « The Detroit River Canadian Bridge Company », S.C. 1928, ch. 58
An Act to incorporate The Detroit River Canadian Bridge Company

Loi constituant en corporation The Ontario Niagara Connecting Bridge Company, S.C. 1916, ch. 31
An Act to incorporate The Ontario Niagara Connecting Bridge Company

Loi constituant en corporation « The St. Lawrence River Bridge Company », S.C. 1928, ch. 65
An Act to incorporate The St. Lawrence River Bridge Company

Loi relative au pont de Campobello à Lubec, S.C. 1958, ch. 23
Campobello-Lubec Bridge Act

Loi relative au pont de Queenston, S.C. 1959, ch. 53
Queenston Bridge Act

An Act to incorporate the Trans-Niagara Bridge Company, S.C. 1906, c. 171
Acte constituant en corporation la Trans-Niagara Bridge Company

An Act to incorporate the Windsor and Detroit Union Bridge Company, S.C. 1898, c. 120
Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont Union de Windsor à Détroit

An Act to incorporate Thousand Islands Bridge Company, S.C. 1934, c. 66
Loi constituant en corporation la « Thousand Islands Bridge Company »

Blue Water Bridge Authority Act, S.C. 1964-65, c. 6
Loi sur l'Administration du pont Blue Water

Campobello-Lubec Bridge Act, S.C. 1958, c. 23
Loi relative au pont de Campobello à Lubec

Fort-Falls Bridge Authority Act, S.C. 1970-71-72, c. 51
Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls

Milltown Bridge Act, S.C. 1966-67, c. 9
Loi sur le pont de Milltown

Pigeon River Bridge Act, S.C. 1959, c. 51
Loi concernant un pont sur la rivière Pigeon

Queenston Bridge Act, S.C. 1959, c. 53
Loi relative au pont de Queenston

The Grand Trunk (International Bridge), Act, 1872, S.C. 1872, c. 63
L'Acte du Grand Tronc (pont international), 1872

The St. Lawrence International Bridge Act, 1872, S.C. 1872, c. 90
L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872

Loi sur l'Administration du pont Blue Water, S.C. 1964-65, ch. 6
Blue Water Bridge Authority Act

Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls, S.C. 1970-71-72, ch. 51
Fort-Falls Bridge Authority Act

Loi sur le pont de Milltown, S.C. 1966-67, ch. 9
Milltown Bridge Act

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Canada Transportation Act

Clause 2: Existing text of subsection 4(2):

(2) Nothing in or done under the authority of this Act affects the operation of the *Competition Act*.

Clause 3: Existing text of section 5:

5. It is hereby declared that a safe, economic, efficient and adequate network of viable and effective transportation services accessible to persons with disabilities and that makes the best use of all available modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the transportation needs of shippers and travellers, including persons with disabilities, and to maintain the economic well-being and growth of Canada and its regions and that those objectives are most likely to be achieved when all carriers are able to compete, both within and among the various modes of transportation, under conditions ensuring that, having due regard to national policy, to the advantages of harmonized federal and provincial regulatory approaches and to legal and constitutional requirements,

(*a*) the national transportation system meets the highest practicable safety standards,

(*b*) competition and market forces are, whenever possible, the prime agents in providing viable and effective transportation services,

(*c*) economic regulation of carriers and modes of transportation occurs only in respect of those services and regions where regulation is necessary to serve the transportation needs of shippers and travellers and that such regulation will not unfairly limit the ability of any carrier or mode of transportation to compete freely with any other carrier or mode of transportation,

(*d*) transportation is recognized as a key to regional economic development and that commercial viability of transportation links is balanced with regional economic development objectives so that the potential economic strengths of each region may be realized,

(*e*) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, bears a fair proportion of the real costs of the resources, facilities and services provided to that carrier or mode of transportation at public expense,

(*f*) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, receives fair and reasonable compensation for the resources, facilities and services that it is required to provide as an imposed public duty,

(*g*) each carrier or mode of transportation, as far as is practicable, carries traffic to or from any point in Canada under fares, rates and conditions that do not constitute

(i) an unfair disadvantage in respect of any such traffic beyond the disadvantage inherent in the location or volume of the traffic, the scale of operation connected with the traffic or the type of traffic or service involved,

(ii) an undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities,

(iii) an undue obstacle to the interchange of commodities between points in Canada, or

(iv) an unreasonable discouragement to the development of primary or secondary industries, to export trade in or from any region of Canada or to the movement of commodities through Canadian ports, and

(*h*) each mode of transportation is economically viable,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les transports au Canada

Article 2 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) La présente loi et les actes accomplis sous son régime ne portent pas atteinte à la *Loi sur la concurrence*.

Article 3 : Texte de l'article 5 :

5. Il est déclaré que, d'une part, la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, accessibles aux personnes ayant une déficience, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle à la satisfaction des besoins des expéditeurs et des voyageurs — y compris des personnes ayant une déficience — en matière de transports comme à la prospérité et à la croissance économique du Canada et de ses régions, et, d'autre part, que ces objectifs sont plus susceptibles de se réaliser en situation de concurrence de tous les transporteurs, à l'intérieur des divers modes de transport ou entre eux, à condition que, compte dûment tenu de la politique nationale, des avantages liés à l'harmonisation de la réglementation fédérale et provinciale et du contexte juridique et constitutionnel :

a) le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité les plus élevées possible dans la pratique;

b) la concurrence et les forces du marché soient, chaque fois que la chose est possible, les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

c) la réglementation économique des transporteurs et des modes de transport se limite aux services et aux régions à propos desquels elle s'impose dans l'intérêt des expéditeurs et des voyageurs, sans pour autant restreindre abusivement la libre concurrence entre transporteurs et entre modes de transport;

d) les transports soient reconnus comme un facteur primordial du développement économique régional et que soit maintenu un équilibre entre les objectifs de rentabilité des liaisons de transport et ceux de développement économique régional en vue de la réalisation du potentiel économique de chaque région;

e) chaque transporteur ou mode de transport supporte, dans la mesure du possible, une juste part du coût réel des ressources, installations et services mis à sa disposition sur les fonds publics;

f) chaque transporteur ou mode de transport soit, dans la mesure du possible, indemnisé, de façon juste et raisonnable, du coût des ressources, installations et services qu'il est tenu de mettre à la disposition du public;

g) les liaisons assurées en provenance ou à destination d'un point du Canada par chaque transporteur ou mode de transport s'effectuent, dans la mesure du possible, à des prix et selon des modalités qui ne constituent pas :

(i) un désavantage injuste pour les autres liaisons de ce genre, mis à part le désavantage inhérent aux lieux desservis, à l'importance du trafic, à l'ampleur des activités connexes ou à la nature du trafic ou du service en cause,

(ii) un obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience,

(iii) un obstacle abusif à l'échange des marchandises à l'intérieur du Canada,

(iv) un empêchement excessif au développement des secteurs primaire ou secondaire, aux exportations du Canada ou de ses régions, ou au mouvement des marchandises par les ports canadiens;

and this Act is enacted in accordance with and for the attainment of those objectives to the extent that they fall within the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament relating to transportation.

Clause 4: Relevant portion of subsection 7(2):

(2) The Agency shall consist of

(*a*) not more than seven members appointed by the Governor in Council, and

Clause 5: Existing text of subsection 8(3):

(3) Where a member appointed under paragraph 7(2)(*a*) ceases to hold office, the Chairperson may authorize the member to continue to hear any matter that was before the member on the expiration of the member's term of office and that member is deemed to be a member of the Agency, but that person's status as a member does not preclude the appointment of up to seven members under paragraph 7(2)(*a*) or up to three temporary members under subsection 9(1).

Clause 6: Existing text of subsection 18(2):

(2) The Chairperson shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within any distance of it that the Governor in Council determines.

Clause 7: (1) Existing text of subsections 27(2) and (3):

(2) Where an application is made to the Agency by a shipper in respect of a transportation rate or service, the Agency may grant the relief sought, in whole or in part, but in making its decision the Agency must be satisfied, after considering the circumstances of the particular case, that the applicant would suffer substantial commercial harm if the relief were not granted.

(3) The circumstances to be considered by the Agency in making its decision under subsection (2) may include, but are not limited to, the following:

(*a*) the market or market conditions relating to the goods involved;

(*b*) the location and volume of traffic of the goods;

(*c*) the scale of operation connected with the traffic;

(*d*) the type of traffic or service involved;

(*e*) the availability to the applicant of alternative means of transporting the goods; and

(*f*) any other matters that appear to the Agency to be relevant.

(2) Existing text of subsection 27(5):

(5) This section does not apply in respect of final offer arbitration under Part IV.

Clause 8: Existing text of subsection 33(1):

33. (1) A decision or an order of the Agency may be made an order of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

Clause 9: New.

Clause 10: (1) to (3) Relevant portion of subsection 50(1):

h) les modes de transport demeurent rentables.

Il est en outre déclaré que la présente loi vise la réalisation de ceux de ces objectifs qui portent sur les questions relevant de la compétence législative du Parlement en matière de transports.

Article 4 : Texte du paragraphe 7(2) :

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Article 5 : Texte du paragraphe 8(3) :

(3) Le président peut autoriser un membre nommé en vertu du paragraphe 7(2) qui cesse d'exercer ses fonctions à continuer, après la date d'expiration de son mandat, à entendre toute question dont il se trouve saisi à cette date. À cette fin, le membre est réputé être membre de l'Office mais son statut n'empêche pas la nomination de sept autres membres en vertu du paragraphe 7(2) ou de trois membres temporaires en vertu du paragraphe 9(1).

Article 6 : Texte du paragraphe 18(2) :

(2) Le président réside dans la région de la capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale* ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.

Article 7 : (1) Texte des paragraphes 27(2) et (3) :

(2) L'Office n'acquiesce à tout ou partie de la demande d'un expéditeur relative au prix ou au service d'un envoi que s'il estime, compte tenu des circonstances, que celui-ci subirait autrement un préjudice commercial important.

(3) Les circonstances peuvent notamment comprendre :

a) le marché et les conditions du marché qui ont trait aux marchandises en cause;

b) les lieux desservis et l'importance du trafic;

c) l'ampleur des activités connexes;

d) la nature du trafic ou du service en cause;

e) la possibilité pour l'expéditeur de faire appel à un autre mode de transport des marchandises;

f) tout autre élément que l'Office estime pertinent.

(2) Texte du paragraphe 27(5) :

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'arbitrage prévu par la partie IV.

Article 8 : Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 50(1) :

50. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations requiring carriers or transportation or grain handling undertakings to which the legislative authority of Parliament extends to provide information to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

...

(*b*) annual reporting under section 52;

...

(*d*) any safety or subsidy program;

(4) New.

Clause 11: New.

Clause 12: (1) Existing text of subsection 51(2):

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit

(*a*) the communication of information to the Agency or to a minister of the Crown in right of Canada, the agent of any such minister or an officer or employee of Her Majesty in right of Canada for the purposes of the administration of this Act or any other Act of Parliament;

(*b*) the reporting of information in an aggregated form that prevents information obtained from an identifiable person from being related to that person; or

(*c*) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

(2) New.

Clause 13: (1) Relevant portion of subsection 52(1):

52. (1) Each year the Minister shall, before the end of May, lay before Parliament a report briefly reviewing the state of transportation in Canada in respect of the preceding year, including

(2) Existing text of subsection 52(2):

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the year in which this Act comes into force if this Act was not in force for more than four months in that year.

Clause 14: (1) Existing text of subsections 53(1) and (2):

53. (1) The Minister shall, no later than four years after the day this Act comes into force, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation and transportation activities under the legislative authority of Parliament.

(2) The person or persons conducting the review shall assess whether the legislation referred to in subsection (1) provides Canadians with an efficient, effective, flexible and affordable transportation system, and, where necessary or desirable, recommend amendments to

(*a*) the national transportation policy set out in section 5; and

(*b*) the legislation referred to in subsection (1).

(2) Existing text of subsection 53(5):

50. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, par règlement, exiger des transporteurs ou des exploitants d'entreprises de transport ou de manutention de grain assujettis à la compétence législative du Parlement de lui fournir les renseignements, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue :

[...]

b) de la préparation du rapport annuel prévu à l'article 52;

[...]

d) des programmes de subvention ou de sécurité;

(4) Nouveau.

Article 11 : Nouveau.

Article 12 : (1) Texte du paragraphe 51(2) :

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher la communication de renseignements à l'Office, à un ministre fédéral ou à son représentant, ou à un employé de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) d'interdire la communication de renseignements sous forme de compilation qui empêche d'associer les renseignements obtenus d'une personne identifiable à celle-ci;

c) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain.

(2) Nouveau.

Article 13 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 52(1) :

52. (1) Chaque année, avant la fin du mois de mai, le ministre dépose devant le Parlement, pour l'année précédente, un rapport résumant la situation des transports au Canada et traitant notamment :

(2) Texte du paragraphe 52(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur si celle-ci n'a pas été en vigueur pendant plus de quatre mois au cours de cette année.

Article 14 : (1) Texte des paragraphes 53(1) et (2) :

53. (1) Le ministre, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport assujettie à la compétence législative du Parlement.

(2) La personne ou les personnes qui effectuent l'examen doivent déterminer si les lois visées au paragraphe (1) fournissent aux Canadiens un système de transport efficace, flexible et abordable. Ces personnes peuvent, si elles l'estiment utile, recommander des modifications :

a) à la politique nationale des transports prévue à l'article 5;

b) aux lois visées au paragraphe (1).

(2) Texte du paragraphe 53(5) :

(5) The review shall be completed and a report of the review submitted to the Minister within one year after the appointment referred to in subsection (1).

Clause 15: New.

Clause 16: (1) Existing text of subsection 56(1):

56. (1) This Part does not apply to aircraft that are used by the Canadian Armed Forces or by any other armed forces cooperating with the Canadian Armed Forces and that bear the insignia or markings of the Canadian Armed Forces or those other armed forces.

(2) New.

Clause 17: Existing text of the heading and sections 56.1 to 56.7:

Review of Mergers and Acquisitions

56.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner under subsection 114(1) of the *Competition Act* in respect of a transaction that involves an air transportation undertaking shall give notice, containing, subject to the regulations, the information required under that subsection, of the transaction to the Minister and the Agency, when notice is given to the Commissioner and, in any event, no later than when the person is required to notify the Commissioner.

(2) If the Minister is of the opinion that the transaction does not raise concerns with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person.

(3) Sections 56.2 and 56.3 do not apply in respect of the transaction if the Minister gives notice under subsection (2).

(4) In this section and sections 56.2, 56.4 and 56.5, "Commissioner" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Competition Act*.

56.2 (1) No person shall complete a transaction referred to in subsection 56.1(1) unless the Agency determines that the transaction would result in an air transportation undertaking that is Canadian and the transaction is approved by the Governor in Council.

(2) The Commissioner shall, as soon as feasible, report to the Minister and the parties to the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

(3) After receiving the Commissioner's report and before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall inform the Commissioner and the parties to the transaction

(*a*) of any national transportation concerns that the Minister has in respect of the transaction; and

(*b*) of which of the Commissioner's concerns the Minister believes the parties should address with the Commissioner.

(4) After conferring with the Minister and the Commissioner, the parties to the transaction shall inform the Minister and the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address the Minister's and the Commissioner's concerns and may propose revisions to the transaction.

(5) Before making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the parties to address the Commissioner's concerns and the effects on those concerns of any proposed revisions to the transaction.

(5) L'examen doit être terminé, et le rapport sur ce dernier présenté au ministre, dans l'année suivant la date de la nomination prévue au paragraphe (1).

Article 15 : Nouveau.

Article 16 : (1) Texte du paragraphe 56(1) :

56. (1) La présente partie ne s'applique pas aux aéronefs utilisés par les Forces armées canadiennes ou par celles coopérant avec elles et sur lesquels paraissent leurs insignes ou marques respectifs.

(2) Nouveau.

Article 17 : Texte de l'intertitre et des articles 56.1 à 56.7 :

Examen des fusions et acquisitions

56.1 (1) La personne qui est tenue, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, de donner avis au commissaire d'une transaction portant sur une entreprise de transport aérien est aussi tenue d'en donner avis au ministre et à l'Office, avec les renseignements exigés au titre de ce paragraphe, sous réserve des règlements, à la date à laquelle elle donne l'avis au commissaire et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de donner cet avis.

(2) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les quarante-deux jours suivant celui-ci.

(3) Les articles 56.2 et 56.3 ne s'appliquent pas à la transaction si le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (2).

(4) Au présent article et aux articles 56.2, 56.4 et 56.5, « commissaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

56.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 56.1(1), sauf si l'Office a conclu que celle-ci donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien et si le gouverneur en conseil l'a agréée.

(2) Dans les meilleurs délais, le commissaire fait rapport au ministre et aux parties à la transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction.

(3) Après réception du rapport mais avant qu'il ne recommande au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre informe le commissaire et les parties à la transaction :

a) d'une part, des questions relatives aux transports nationaux que, selon lui, celle-ci soulève;

b) d'autre part, de celles des questions mentionnées par le commissaire que les parties devraient étudier avec celui-ci.

(4) Après communication avec le ministre et le commissaire, les parties à la transaction informent ceux-ci des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions mentionnées par eux. Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

(5) Le ministre, avant de présenter une recommandation d'agrément au gouverneur en conseil, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements pris par les parties pour répondre aux questions soulevées par celui-ci et sur l'effet des propositions de modification sur ces questions.

(6) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The order shall indicate which of the terms and conditions relate to potential prevention or lessening of competition and which relate to national transportation concerns.

(7) On application by a person who is subject to terms and conditions specified in an order, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

(8) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making the recommendation under subsection (6) or (7), the Agency shall give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

(9) Every person subject to terms and conditions specified in an order shall comply with them.

56.3 The Agency shall determine whether a transaction referred to in section 56.1 would result in an air transportation undertaking that is Canadian.

56.4 (1) If the Governor in Council is of the opinion that a licensee and its affiliated licensees have, after October 26, 1999, acquired or are about to acquire substantial or complete control over domestic services, otherwise than as a result of a transaction approved under section 56.2, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, direct the licensee or the affiliated licensees to take any action that the Governor in Council considers reasonable and necessary to protect the public interest from the consequences of that control, including requiring the divestiture of assets.

(2) The Minister shall not make a recommendation under subsection (1) unless the Minister has obtained the Commissioner's assessment of the state of competition in the domestic airline industry.

(3) On application by a person who is subject to an order made under subsection (1) and on the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, vary or rescind the order. If the order to be rescinded or varied affects competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

56.5 (1) If a person contravenes subsection 56.2(1), subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to national transportation concerns or an order made under subsection 56.4(1), on application by the Minister, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner before making an application.

(2) If a person contravenes subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, on application by the Commissioner, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.

56.6 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) specifying information required in a notice under subsection 56.1(1); and

(*b*) exempting classes of transactions from the application of sections 56.1 to 56.3.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications que les parties sont prêtes à y apporter et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des modalités qui portent sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence et celles d'entre elles qui portent sur des questions relatives aux transports nationaux.

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les modalités de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si les modalités portent sur la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

(8) Dans le cas où le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (6) ou (7), l'Office avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

(9) Toute personne assujettie aux modalités de l'agrément est tenue de s'y conformer.

56.3 L'Office détermine si la transaction visée à l'article 56.1 donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien.

56.4 (1) S'il estime qu'un licencié et les licenciés de son groupe ont acquis après le 26 octobre 1999, ou sont sur le point d'acquérir, le contrôle complet des services intérieurs ou une partie importante du contrôle de ceux-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, sauf si le contrôle résulte d'une transaction agréée au titre de l'article 56.2, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intérêt public des effets du contrôle, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

(2) Le ministre ne présente la recommandation visée au paragraphe (1) que s'il a obtenu du commissaire une évaluation de l'état de la concurrence au sein du secteur du transport aérien intérieur.

(3) Sur demande de la personne qui y est assujettie, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, modifier ou annuler le décret mentionné au paragraphe (1). Si ce décret touche à la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

56.5 (1) En cas de contravention au paragraphe 56.2(1), au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur des questions relatives aux transports nationaux ou au décret visé au paragraphe 56.4(1), toute cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire avant de présenter la demande.

(2) En cas de contravention au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.

56.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 56.1(1);

b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 56.1 à 56.3.

56.7 (1) Every person who contravenes subsection 56.1(1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $25,000; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $50,000.

(2) Every person who contravenes subsection 56.2(1) or (9) or an order made under subsection 56.4(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000 or to both.

(3) If an offence under subsection (2) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(5) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1) or (2).

56.7 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 56.1(1) commet une infraction et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $.

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 56.2(1) ou (9) ou au décret visé au paragraphe 56.4(1) commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 10 000 000 $, ou l'une de ces peines.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (2).

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui y ont donné leur autorisation ou leur acquiescement ou y ont participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

(5) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées aux paragraphes (1) et (2).

Clause 18: Existing text of section 59:

59. No person shall sell, cause to be sold or publicly offer for sale in Canada an air service unless, where required under this Part, the person holds a licence issued under this Part in respect of that service.

Article 18 : Texte de l'article 59 :

59. La vente, directe ou indirecte, et l'offre publique de vente, au Canada, d'un service aérien sont subordonnées à la détention, pour celui-ci, de la licence éventuellement prévue par la présente partie.

Clause 19: Existing text of section 62:

62. Where the Minister considers it necessary or advisable in the public interest that a domestic licence be issued to a person who is not a Canadian, the Minister may, by order, on such terms and conditions as may be specified in the order, exempt the person from the application of subparagraph 61(*a*)(i) for the duration of the order.

Article 19 : Texte de l'article 62 :

62. Lorsqu'il estime souhaitable ou nécessaire dans l'intérêt public de délivrer une licence intérieure à une personne qui n'a pas la qualité de Canadien, le ministre peut, par arrêté assorti ou non de conditions, l'exempter de l'obligation de justifier de cette qualité, l'exemption restant valide tant que l'arrêté reste en vigueur.

Clause 20: (1) Existing text of subsection 64(1.2):

(1.2) A licensee shall, as soon as practicable after giving notice under subsection (1) or (1.1), provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

(2) New.

Article 20 : (1) Texte du paragraphe 64(1.2) :

(1.2) Dans les meilleurs délais après avoir donné l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (1.1), le licencié offre aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

(2) Nouveau.

Clause 21: Relevant portion of section 65:

65. Where, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee has failed to comply with section 64 and that it is practicable in the circumstances for the licensee to comply with an order under this section, the Agency may, by order, direct the licensee to reinstate the service referred to in that section

(*a*) for such a period, not exceeding sixty days after the date of the finding by the Agency, as the Agency deems appropriate; and

Article 21 : Texte de l'article 65 :

65. L'Office, saisi d'une plainte formulée par écrit à l'encontre d'un licencié, peut, s'il constate que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 64 et que les circonstances permettent à celui-ci de se conformer à l'arrêté, ordonner à celui-ci de rétablir le service pour la période, d'au plus soixante jours suivant la date de son constat, qu'il estime indiquée, et selon la fréquence qu'il peut fixer.

Clause 22: (1) to (6) Existing text of subsections 66(2) to (7):

(2) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee, including affiliated licensees, is the only person providing a domestic service between two points and that it is offering an inadequate

Article 22 : (1) à (6) Texte des paragraphes 66(2) à (7) :

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux

range of fares or cargo rates in respect of that service, the Agency may, by order, direct the licensee, for a period that the Agency considers reasonable in the circumstances, to publish and apply in respect of that service one or more additional fares or cargo rates that the Agency considers reasonable in the circumstances.

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two points, the Agency shall consider

(*a*) historical data respecting fares or cargo rates applicable to domestic services between those two points;

(*b*) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees using similar aircraft, including terms and conditions of carriage and, in the case of fares, the number of seats available at those fares;

(*b*.1) the competition from other modes of transportation, if the finding is in respect of a cargo rate, an increase in a cargo rate or a range of cargo rates; and

(*c*) any other information that may be provided by the licensee, including information that the licensee provides under section 83.

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the opinion of the Agency, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time.

(5) Before making a direction under paragraph (1)(*b*) or subsection (2), the Agency shall consider any representations that the licensee has made with respect to what is reasonable in the circumstances.

(6) The Agency may make a finding under subsection (1) or (2) on its own motion within two years after the date that this subsection comes into force. The Governor in Council may, by order, extend for a maximum of two years the period within which the Agency may make a finding on its own motion.

(7) During the period during which the Agency may make a finding under subsection (6), every licensee operating a domestic service between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis shall

(*a*) keep the Agency informed of its existing tariffs in respect of that service in the form and manner that the Agency may specify; and

(*b*) on request, inform the Agency of the tariffs it applied in respect of any of its domestic services during the previous three years and provide the Agency with any information that the Agency considers necessary for the purposes of subsection (6) and that is in support of those tariffs or related to the passenger seating or cargo capacity offered or proposed to be offered in relation to the fares or cargo rates set out in those tariffs.

insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs autres prix ou taux qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office tient compte :

a) de renseignements relatifs aux prix ou aux taux appliqués antérieurement à l'égard des services intérieurs entre ces deux points;

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés utilisant des aéronefs similaires, y compris les modalités de transport et, dans le cas de prix, le nombre de places offertes à ces prix;

b.1) de la concurrence des autres moyens de transport, si la décision vise le taux, l'augmentation de taux ou la gamme de taux;

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il fournit au titre de l'article 83.

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre des escales, des correspondances ou des places disponibles, de la fréquence des vols ou de la durée totale du voyage.

(5) Avant de rendre l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2), l'Office tient compte des observations du licencié sur les mesures qui seraient justifiées dans les circonstances.

(6) L'Office peut, de sa propre initiative, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (2). Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger cette période d'au plus deux ans.

(7) Chaque licencié offrant un service intérieur entre deux points soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié doit, pendant la période d'éventuelle prise de mesures au titre du paragraphe (6) :

a) tenir l'Office au courant des tarifs en vigueur à l'égard de ce service selon les modalités fixées par celui-ci;

b) sur demande, informer l'Office des tarifs appliqués à ses services intérieurs au cours des trois années précédentes et fournir à l'Office les renseignements que celui-ci estime nécessaires pour l'application de ce paragraphe et qui soit justifient ces tarifs, soit portent sur la capacité de transport de passagers ou de marchandises à laquelle s'appliquent ou s'appliqueront les prix ou les taux figurant dans ces tarifs.

Clause 23: Relevant portion of subsection 67(1):

67. (1) The holder of a domestic licence shall

(*a*) publish or display and make available for public inspection at the business offices of the licensee all the tariffs for the domestic service offered by the licensee;

Article 23 : Texte du passage visé du paragraphe 67(1) :

67. (1) Le licencié doit :

a) publier et soit afficher, soit permettre au public de consulter à ses bureaux tous les tarifs du service intérieur qu'il offre;

Clause 24: Relevant portion of section 67.1:

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person or on its own motion, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

Article 24 : Texte du passage visé de l'article 67.1 :

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte ou de sa propre initiative, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

Clause 25: Existing text of subsection 67.2(1):

67.2 (1) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that the holder of a domestic licence has applied terms or conditions of carriage applicable to the domestic service it offers that are unreasonable or unduly discriminatory, the Agency may suspend or disallow those terms or conditions and substitute other terms or conditions in their place.

Article 25 : Texte du paragraphe 67.2(1) :

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions ou leur en substituer de nouvelles.

Clause 26: Existing text of subsection 68(1):

68. (1) Sections 66, 67, 67.1 and 67.2 do not apply in respect of fares, rates, charges or terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

Article 26 : Texte du paragraphe 68(1) :

68. (1) Les articles 66, 67, 67.1 et 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais ou conditions de transport applicables au service intérieur dont le secret est stipulé dans tout contrat auquel le titulaire d'une licence intérieure est partie.

Clause 27: New.

Article 27 : Nouveau.

Clause 28: Existing text of the heading and section 85.1:

Air Travel Complaints Commissioner

85.1 (1) The Minister shall designate a temporary member to act as the Air Travel Complaints Commissioner for the purposes of this section.

(2) A person shall file in writing with the Air Travel Complaints Commissioner a complaint against a licensee in respect of its air service if the person made the complaint to the licensee and the complaint was not resolved to the person's satisfaction.

(3) The Commissioner, or a person authorized to act on the Commissioner's behalf, shall review and attempt to resolve every complaint filed under subsection (2) for which no other remedy exists and may, if appropriate, mediate or arrange for the mediation of a complaint filed under that subsection.

(4) On request by the Commissioner or a person authorized to act on the Commissioner's behalf, a person shall produce for examination by the Commissioner any document, record or thing that is in the possession or under the control of the person and is, in the opinion of the Commissioner, relevant to a complaint.

(5) The Commissioner or a person authorized to act on the Commissioner's behalf shall provide to the parties a report that outlines their positions and any settlement that they reached.

(6) The Commissioner shall, at least semi-annually, prepare a report to the Governor in Council through the Minister setting out the number and nature of complaints filed under subsection (2), including the names of the licensees against whom the complaints were made and describing the manner in which they were dealt with and any systemic problems observed. The Agency shall include the Commissioner's reports in its annual report.

Article 28 : Texte de l'intertitre et de l'article 85.1 :

Commissaire aux plaintes relatives au transport aérien

85.1 (1) Le ministre désigne un membre temporaire à titre de commissaire aux plaintes relatives au transport aérien pour l'application du présent article.

(2) Une personne dépose par écrit une plainte au commissaire relativement au service aérien d'un licencié si elle s'est déjà plainte auprès du licencié relativement à ce service mais n'a pas obtenu satisfaction.

(3) Le commissaire ou son délégué examine chacune des plaintes déposées en application du paragraphe (2) pour laquelle aucun recours n'existe et tente de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.

(4) Sur demande du commissaire ou de son délégué, toute personne est tenue de produire, pour examen par celui-ci, les documents, dossiers ou pièces qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité et qui, de l'avis du commissaire, sont pertinents à la plainte.

(5) Le commissaire ou son délégué remet aux parties un rapport contenant un résumé de leur position et tout éventuel règlement dont elles ont convenu.

(6) Au moins une fois par semestre, le commissaire présente au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre, un rapport énonçant le nombre et la nature des plaintes déposées au titre du paragraphe (2), notamment les noms des licenciés visés par celles-ci, la façon dont il en a été traité et les problèmes systémiques qui se sont manifestés; l'Office inclut le rapport dans son rapport annuel.

Clause 29: (1) and (2) Relevant portion of subsection 86(1):

86. (1) The Agency may make regulations

. . .

(*h*) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service and

. . .

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs;

Article 29 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 86(1) :

86. (1) L'Office peut, par règlement :

[. . .]

h) prendre toute mesure concernant le trafic et les tarifs, prix, taux, frais et conditions de transport liés au service international, notamment prévoir qu'il peut :

[. . .]

(iii) enjoindre à tout licencié de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif;

...

(*j*) requiring licensees to include in contracts and arrangements with tour operators, charterers and other persons in conjunction with whom air services are provided to the public, or to make such contracts and arrangements subject to, terms and conditions specified or referred to in the regulations;

(3) Existing text of subsection 86(3):

(3) A regulation or order made under this Part may be conditional or unconditional or qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person or thing or group or class of persons or things.

Clause 30: New.

Clause 31: New.

Clause 32: New.

Clause 33: Existing text of the heading and section 104:

Mortgages and Hypothecs

104. (1) A mortgage or hypothec issued by a railway company, or an assignment or other document affecting the mortgage or hypothec, may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

(2) The mortgage or hypothec, assignment or other document need not be deposited, registered or filed under any other law or statute respecting real or personal property if it has been deposited and a notice has been published in accordance with subsection (1).

Clause 34: (1) Existing text of subsections 105(1) and (2):

105. (1) A document, or a copy or summary of a document, evidencing any of the following transactions may be deposited in the office of the Registrar General of Canada:

(*a*) a lease, sale, conditional sale, mortgage, hypothec, bailment or security agreement relating to rolling stock or any accessories or appurtenances relating thereto; and

(*b*) an amendment, assignment or discharge of a document mentioned in paragraph (*a*).

(2) A summary of a document must include any information that the Governor in Council may prescribe by regulation.

(2) Existing text of subsection 105(4):

(4) Notice of the deposit must be published in the *Canada Gazette* without delay.

Clause 35: New.

Clause 36: Existing text of subsections 106(5) and (6):

(5) No order of the Federal Court or any other court restraining action against the railway company affects the right of any person to take possession of the rolling stock of the company as a creditor under a security agreement, bailment, mortgage or hypothec or as a lessor or conditional vendor, whether as trustee or otherwise, unless

[...]

j) demander aux licenciés d'inclure dans les contrats ou ententes conclus avec les voyagistes, affréteurs ou autres personnes associées à la prestation de services aériens au public les conditions prévues dans les règlements ou d'assujettir ces contrats ou ententes à ces conditions;

(3) Texte du paragraphe 86(3) :

(3) Les textes d'application de la présente partie peuvent être conditionnels ou absolus, assortis ou non de réserves, et de portée générale ou limitée quant aux zones, personnes, objets ou catégories de personnes ou d'objets visés.

Article 30 : Nouveau.

Article 31 : Nouveau.

Article 32 : Nouveau.

Article 33 : Texte de l'intertitre et de l'article 104 :

Hypothèques

104. (1) L'hypothèque constituée par la compagnie de chemin de fer, de même que l'acte de cession ou tout autre document qui a une incidence sur l'hypothèque, peuvent être déposés au bureau du registraire général du Canada; un avis du dépôt est publié dans la *Gazette du Canada* sans délai.

(2) Le respect de cette formalité rend facultatif le dépôt, l'enregistrement ou le classement requis par toute autre loi à cet effet.

Article 34 : (1) Texte des paragraphes 105(1) et (2) :

105. (1) Tout document, ou résumé ou copie de celui-ci, qui constate l'une ou l'autre des opérations suivantes peut être déposé au bureau du registraire du Canada :

a) le louage, la vente, la vente conditionnelle, l'hypothèque ou le dépôt de matériel roulant, de ses accessoires ou équipements connexes, ou l'accord de garantie y afférent;

b) la révision, la cession ou la libération d'un document visé à l'alinéa *a*).

(2) Le résumé comporte les renseignements que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

(2) Texte du paragraphe 105(4) :

(4) Un avis du dépôt est publié dans la *Gazette du Canada* sans délai.

Article 35 : Nouveau.

Article 36 : Texte des paragraphes 106(5) et (6) :

(5) Malgré toute ordonnance de la Cour fédérale ou de toute autre juridiction interdisant une action contre la compagnie, une personne peut prendre possession du matériel roulant de celle-ci en sa qualité de créancier, au titre d'un gage, d'une hypothèque ou d'un dépôt, ou de locateur ou vendeur sous condition, comme fiduciaire ou autrement, sauf :

a) si dans les soixante jours suivant le dépôt du projet ou dans le délai consenti au titre du paragraphe (6), la compagnie accepte d'exécuter toutes ses obligations envers elle;

(*a*) within 60 days after filing the scheme of arrangement, or any extended period to which the person may agree, the railway company agrees to perform all its obligations under the security agreement, bailment, mortgage, hypothec, lease or conditional sale agreement; and

(*b*) any event that occurred before or after the scheme was filed and that constitutes a default under the security agreement, bailment, mortgage, hypothec, lease or conditional sale agreement is cured before the later of

(i) 30 days after the event, and

(ii) the end of the period mentioned in paragraph (*a*).

(6) An extension of the 60 day period under paragraph (5)(*a*) does not prejudice the right to take possession of the rolling stock.

b) s'il a été remédié à tout fait — préalable ou postérieur au dépôt du projet et constituant un défaut — dans les trente jours du défaut ou avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa *a*), la dernière en date de ces éventualités étant retenue.

(6) La personne peut, sans préjudice de son droit de prendre possession du matériel roulant, consentir à la prorogation du délai de soixante jours.

Clause 37: (1) Existing text of subsection 108(2):

(2) Notice of the application must be published in the *Canada Gazette*.

(2) Existing text of subsection 108(5):

(5) Notice of the confirmation and registration of the scheme must be published in the *Canada Gazette*.

Article 37: (1) Texte du paragraphe 108(2):

(2) Un avis de la demande est publié dans la *Gazette du Canada*.

(2) Texte du paragraphe 108(5):

(5) Un avis de l'entérinement et de l'enregistrement du projet est publié dans la *Gazette du Canada*.

Clause 38: (1) and (2) Existing text of the definitions:

"competitive line rate" means a rate determined with respect to a shipper in accordance with section 133;

"connecting carrier" means a railway company, other than a local carrier, that moves traffic to or from an interchange over a portion of a continuous route in respect of which the railway company and the shipper agree on the movement of the traffic, including the applicable rate;

Article 38: (1) et (2) Texte des définitions:

« prix de ligne concurrentiel » Prix applicable à un expéditeur, déterminé conformément à l'article 133.

« transporteur de liaison » Compagnie de chemin de fer, transporteur local exclu, qui effectue du transport à destination ou à partir d'un lieu de correspondance sur une partie d'un parcours continu à l'égard duquel la compagnie et l'expéditeur ont conclu un accord sur le transport de marchandises ainsi que sur le prix applicable à celui-ci.

(3) New.

(3) Nouveau.

Clause 39: Existing text of section 119:

119. (1) A railway company that proposes to increase a rate in a tariff for the movement of traffic shall publish a notice of the increase at least twenty days before its effective date.

(2) If a railway company issues and publishes a tariff of rates for the movement of traffic in accordance with this Division and Division VI,

(*a*) the rates are the lawful rates of the railway company and, subject to subsection (1), they take effect on the date stated in the tariff;

(*b*) the tariff supersedes any preceding tariff or any portion of it in so far as any rate in the tariff is varied; and

(*c*) a railway company that owns or operates a railway line in respect of which the tariff is issued shall charge the rates in the tariff until they expire or until the tariff is superseded by a new tariff.

Article 39: Texte de l'article 119:

119. (1) La compagnie de chemin de fer qui a l'intention de hausser les prix d'un tarif de transport publie la modification au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.

(2) Une fois le tarif établi et publié conformément à la présente section et à la section VI:

a) les prix mentionnés sont les prix licites de la compagnie et, sous réserve du paragraphe (1), prennent effet à la date indiquée dans le tarif;

b) le tarif remplace tout ou partie des tarifs antérieurs dans la mesure où il comporte une modification du prix;

c) chaque compagnie propriétaire ou exploitante d'une ligne de chemin de fer visée par le tarif doit exiger les prix mentionnés jusqu'à la cessation d'effet de ceux-ci, ou jusqu'au remplacement du tarif, au titre de la présente loi.

Clause 40: Relevant portion of subsection 128(1):

128. (1) The Agency may make regulations

...

(*b*) determining the rate per car to be charged for interswitching traffic, or prescribing the manner of determining that rate, including the adjustments to be made to that rate as a result of changes in costs, and establishing distance zones for those purposes; and

Article 40: Texte du passage visé du paragraphe 128(1):

128. (1) L'Office peut, par règlement:

[...]

b) fixer le prix par wagon ou la manière de le déterminer, de même que les modifications de ce prix découlant de la variation des coûts, à exiger pour l'interconnexion du trafic et, à ces fins, établir des zones tarifaires;

Clause 41: Existing text of the heading:

Article 41: Texte de l'intertitre:

Competitive Line Rates

Clause 42: Existing text of subsection 129(1):

129. (1) Sections 130 to 136 apply where

(*a*) a shipper has access to the lines of only one railway company at the point of origin or destination of the movement of the shipper's traffic; and

(*b*) a continuous route between those points is operated by two or more companies.

Clause 43: Existing text of subsections 130(1) and (2):

130. (1) Subject to section 131, the local carrier serving the shipper at the point of origin or destination, as the case may be, shall, on the request of the shipper, establish a competitive line rate applicable to the movement of the traffic between the point of origin or destination, whichever is served exclusively by the local carrier, and the nearest interchange with a connecting carrier.

(2) The local carrier shall establish the competitive line rate even if it is able to move the traffic over the whole of the continuous route or a portion of that route that is longer than the portion in respect of which the competitive line rate is to apply.

Clause 44: Existing text of sections 131 to 133:

131. (1) A competitive line rate must not be established unless the shipper agrees with the connecting carrier, and with any other company, other than the local carrier, that moves traffic over a portion of the continuous route, on the terms and conditions governing their movement of the traffic, including the applicable rate.

(2) If an interswitching rate determined under paragraph 128(1)(*b*) is available for a portion of the route operated by the local carrier, no other rate may be applied to that portion of the route.

(3) A competitive line rate must not be established for the movement of trailers on flat cars, containers on flat cars or less than carload traffic, unless they arrive at a port in Canada by water for movement by rail or by rail for movement by water.

(4) The portion of a movement of traffic in respect of which a competitive line rate may be established must not exceed 50 per cent of the total number of kilometres over which the traffic is moved by rail or 1 200 km, whichever is greater.

(5) On application of a shipper, the Agency may establish a competitive line rate for a greater portion of a movement of traffic if the Agency is satisfied that no interchange exists within the maximum portion referred to in subsection (4).

(6) If a competitive line rate has been established for a movement of traffic of a shipper, no other competitive line rate may be established in respect of that movement while the rate is in effect.

132. (1) On the application of a shipper, the Agency shall, within forty-five days after receiving the application, establish any of the following matters in respect of which the shipper and the local carrier do not agree:

(*a*) the amount of the competitive line rate;

(*b*) the designation of the continuous route;

(*c*) the designation of the nearest interchange; and

(*d*) the manner in which the local carrier shall fulfil its service obligations.

(2) If a matter is established by the Agency under this section, the shipper is not entitled to submit the matter to the Agency for final offer arbitration under section 161.

Prix de ligne concurrentiels

Article 42 : Texte du paragraphe 129(1) :

129. (1) Les articles 130 à 136 s'appliquent quand un expéditeur n'a accès qu'aux lignes d'une seule compagnie de chemin de fer au point d'origine ou de destination du transport effectué pour lui et qu'un parcours continu est exploité entre ces points par plusieurs compagnies.

Article 43 : Texte des paragraphes 130(1) et (2) :

130. (1) Sous réserve de l'article 131, le transporteur local desservant l'expéditeur au point d'origine ou de destination, selon le cas, doit, sur demande de celui-ci, établir un prix de ligne concurrentiel pour le transport de marchandises effectué entre le point d'origine ou de destination, selon celui qui est desservi exclusivement par le transporteur local, et le lieu de correspondance le plus proche avec un transporteur de liaison.

(2) Le transporteur local établit un prix de ligne concurrentiel malgré sa capacité d'effectuer le transport sur l'ensemble du parcours continu ou sur une partie de ce parcours qui est plus longue que la partie à l'égard de laquelle le prix de ligne concurrentiel doit s'appliquer.

Article 44 : Texte des articles 131 à 133 :

131. (1) L'établissement d'un prix de ligne concurrentiel est subordonné à la conclusion, entre l'expéditeur et le transporteur de liaison, et toute autre compagnie — transporteur local exclu — qui effectue du transport sur une partie du parcours continu, d'un accord sur les conditions régissant le transport des marchandises, y compris sur le prix qui s'y applique.

(2) Il n'est établi aucun autre prix pour la partie d'un parcours continu pour laquelle un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*) est disponible.

(3) Il n'est pas établi de prix de ligne concurrentiel pour le transport soit de remorques ou de conteneurs sur wagons plats, soit de chargements non complets, sauf s'ils arrivent à un port du Canada soit par eau en vue du transport ultérieur par rail, soit par rail en vue du transport ultérieur par eau.

(4) La partie d'un transport de marchandises pour laquelle un prix de ligne concurrentiel peut être établi ne peut dépasser la plus grande des distances suivantes : 50 pour cent de la distance totale du transport par rail ou 1 200 kilomètres.

(5) Sur demande d'un expéditeur et s'il est convaincu qu'il n'y a pas de lieu de correspondance à l'intérieur de cette limite, l'Office peut établir un prix de ligne concurrentiel pour une partie d'un transport de marchandises couvrant une distance supérieure.

(6) Une fois qu'un prix de ligne concurrentiel a été établi pour un transport de marchandises pour un expéditeur, aucun autre prix de ligne concurrentiel ne peut être établi pour ce transport tant que ce prix est en vigueur.

132. (1) Sur demande d'un expéditeur, l'Office établit, dans les quarante-cinq jours suivant la demande, tels des éléments suivants qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre l'expéditeur et le transporteur local :

a) le montant du prix de ligne concurrentiel;

b) la désignation du parcours continu;

c) la désignation du lieu de correspondance le plus proche;

d) les moyens à prendre par le transporteur local pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114.

(2) L'élément ainsi établi ne peut être assujetti à l'arbitrage prévu à l'article 161.

133. (1) A competitive line rate in respect of the movement of traffic of a shipper is the result obtained by applying the following formula:

$$A + (B/C \times (D - E))$$

where

A is the amount resulting from the application of the interswitching rate;

B is the total revenue that the local carrier received in respect of all movement over its lines of railway

(*a*) of traffic that

(i) is the same as or substantially similar to, the traffic moved, and

(ii) is moved over similar distances, unless no such traffic is moved over similar distances; and

(*b*) during the most recent period designated by the local carrier or any other period determined by the Agency, if the Agency determines that the designated period is not appropriate in the circumstances;

C is the total number of tonne kilometres of the movement of traffic that generated the total revenue;

D is the number of kilometres over which the competitive line rate is to apply; and

E is the total number of kilometres to which the interswitching rate is applicable.

(2) If a shipper performs any of the activities in respect of which an interswitching rate is applicable, the applicable interswitching rate in the description of A in the formula must be adjusted to account for the performance of those activities.

(3) The Agency may make an order in respect of a particular shipper or railway company, or make regulations that apply generally to shippers or railway companies, establishing an alternative method of determining the amount of a competitive line rate if the amount cannot be determined in accordance with this section.

(4) A competitive line rate determined under this section must not be less than the variable costs of moving the traffic, as determined by the Agency.

Clause 45: New.

Clause 46: (1) Existing text of subsection 136(1):

136. (1) If a competitive line rate is established, a railway company, other than the local carrier, shall provide the shipper with an adequate supply of cars for the traffic being moved.

(2) Existing text of subsection 136(4):

(4) The tariff setting out a competitive line rate must set out the manner in which the local carrier issuing the tariff shall, subject to subsection (1), fulfil its service obligations

(*a*) as agreed on by the shipper and the local carrier, if they agree on the amount of the competitive line rate; or

(*b*) as determined by the Agency, if the amount of the competitive line rate is established by the Agency under section 132.

Clause 47: New.

Clause 48: Existing text of subsection 141(3):

133. (1) Le prix de ligne concurrentiel applicable au transport effectué pour un expéditeur est calculé selon la formule suivante :

$$A + (B/C \times (D - E))$$

où

A représente le prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*);

B le montant des recettes totales du transporteur local tirées de tout le transport de marchandises identiques ou semblables effectué sur ses lignes — et, le cas échéant, sur des distances semblables — pendant la période la plus récente désignée par celui-ci ou celle fixée par l'Office, s'il détermine que la période désignée n'est pas convenable dans les circonstances;

C le nombre de tonnes kilomètres de transport qui a produit les recettes;

D le nombre de kilomètres visé par le prix de ligne concurrentiel;

E le nombre de kilomètres visé par le prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*).

(2) Dans les cas où l'expéditeur exerce une des activités à l'égard de laquelle un prix fixé en application de l'alinéa 128(1)*b*) est applicable, le prix applicable que représente l'élément A est ajusté pour tenir compte de l'exercice de ces activités.

(3) L'Office peut, par arrêté applicable à un expéditeur donné ou à une compagnie de chemin de fer donnée, ou par règlement général applicable aux expéditeurs ou compagnies de chemin de fer, modifier le mode de détermination du montant d'un prix de ligne concurrentiel prévu par le présent article lorsque ce montant ne peut être déterminé conformément à cet article.

(4) Le prix de ligne concurrentiel déterminé conformément au présent article ne peut être inférieur aux frais variables, établis par l'Office, du transport des marchandises.

Article 45 : Nouveau.

Article 46 : (1) Texte du paragraphe 136(1) :

136. (1) Si un prix de ligne concurrentiel est établi, la compagnie de chemin de fer, autre que le transporteur local, fournit à l'expéditeur une quantité suffisante de wagons eu égard au transport à effectuer.

(2) Texte du paragraphe 136(4) :

(4) Le tarif établissant un prix de ligne concurrentiel doit toutefois indiquer les moyens pris par le transporteur local qui l'a établi pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114 :

a) si le montant du prix de ligne concurrentiel est convenu entre l'expéditeur et le transporteur local, selon l'accord intervenu entre ceux-ci;

b) si le montant de ce prix est établi par l'Office en application de l'article 132, selon ce que celui-ci détermine.

Article 47 : Nouveau.

Article 48 : Texte du paragraphe 141(3) :

(3) A railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

(3) Une compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de l'exploitation.

Clause 49: Existing text of subsections 143(3) and (4):

(3) The advertisement must also disclose the existence of any agreement between the railway company and VIA Rail Canada Inc. in respect of the operation of a rail passenger service on the railway line if VIA Rail advises the railway company that it agrees to the transfer of the company's rights and obligations under the agreement to any person to whom the line, or the company's operating interest in it, is transferred.

(4) If VIA Rail has not advised the railway company that it agrees to the transfer, or has advised that it does not agree to the transfer, the agreement terminates in respect of the railway line on the effective date of any transfer of the line, or the company's operating interest, under this Division.

Article 49: Texte des paragraphes 143(3) et (4):

(3) L'annonce doit aussi mentionner toute entente conclue entre une compagnie et VIA Rail Canada Inc. sur l'exploitation d'un service passager sur une ligne de la compagnie si VIA Rail notifie à celle-ci son consentement à la cession des droits et obligations de la compagnie au cessionnaire éventuel du droit de propriété ou d'exploitation sur la ligne.

(4) L'entente prend fin à la date du transfert du droit de propriété ou d'exploitation sur la ligne si VIA Rail ne notifie pas à la compagnie son consentement au transfert ou lui notifie son refus d'y consentir.

Clause 50: Existing text of subsection 144(2):

(2) If the advertisement has disclosed the existence of an agreement mentioned in subsection 143(3), the railway company shall, in evaluating each offer, consider whether the offeror is willing to assume the company's rights and obligations under the agreement in respect of the railway line.

Article 50: Texte du paragraphe 144(2):

(2) Si l'annonce fait état d'une entente visée au paragraphe 143(3), la compagnie doit, dans le cadre de l'examen, considérer si l'éventuel acquéreur entend assumer les droits et obligations découlant de l'entente relativement à la ligne.

Clause 51: New.

Article 51: Nouveau.

Clause 52: (1) to (5) Existing text of section 145:

145. (1) The railway company shall offer to transfer all of its interest in the railway line to the governments mentioned in this section for not more than its net salvage value to be used for any purpose if

(*a*) no person makes their interest known to the railway company, or no agreement with an interested person is reached, within the required time; or

(*b*) an agreement is reached within the required time, but the transfer is not completed in accordance with the agreement.

(2) After the requirement to make the offer arises, the railway company shall send it simultaneously

(*a*) to the Minister if the railway line passes through

(i) more than one province or outside Canada,

(ii) land that is or was a reserve, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, or

(iii) land that is the subject of an agreement entered into by the railway company and the Minister for the settlement of aboriginal land claims;

(*b*) to the minister responsible for transportation matters in the government of each province that the railway line passes through; and

(*c*) to the clerk or other senior administrative officer of each municipal or district government through whose territory the railway line passes.

(3) After the offer is received

(*a*) by the Minister, the Government of Canada may accept it within thirty days;

(*b*) by a provincial minister, the government of the province may accept it within thirty days, unless the offer is received by the Minister, in which case the government of each province may accept it within an additional thirty days after the end of the period mentioned in paragraph (*a*) if it is not accepted under that paragraph; and

(*c*) by a municipal or district government, it may accept it within an additional thirty days after the end of the period or periods for acceptance under paragraphs (*a*) and (*b*), if it is not accepted under those paragraphs.

Article 52: (1) à (5) Texte de l'article 145:

145. (1) La compagnie est tenue d'offrir aux gouvernements ou administrations municipales de leur transférer tous ses intérêts à leur valeur nette de récupération ou moins si personne ne manifeste d'intérêt ou aucune entente n'est conclue dans le délai prescrit ou si le transfert n'est pas complété conformément à l'entente.

(2) L'offre doit être faite au ministre si la ligne franchit les limites d'une province ou les frontières du Canada, une réserve ou une terre ayant déjà été une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou une terre faisant l'objet d'un accord — entre la compagnie et le ministre — ayant pour but le règlement de revendications territoriales autochtones; elle doit être faite au ministre provincial responsable en matière de transport et au greffier, ou à un premier dirigeant, de chaque administration municipale, dont la ligne franchit le territoire. Cette offre est faite simultanément à toutes les personnes en cause.

(3) Les gouvernements ou administrations municipales disposent, après la réception de l'offre par son destinataire, des délais suivants pour l'accepter:

a) trente jours pour le gouvernement fédéral;

b) trente jours pour le gouvernement provincial, mais si le gouvernement fédéral n'accepte pas l'offre qui lui est d'abord faite, chaque gouvernement provincial visé dispose de trente jours supplémentaires une fois expiré le délai mentionné à l'alinéa *a*);

c) trente jours pour chaque administration municipale, une fois expirés les délais mentionnés aux alinéas *a*) ou *b*).

(4) Once a government communicates its written acceptance of the offer to the railway company, the right of any other government to accept the offer is extinguished and the railway company shall notify the other governments of the acceptance.

(5) If a government accepts the offer, but cannot agree with the railway company on the net salvage value within ninety days after the acceptance, the Agency may, on the application of the government or the railway company, determine the net salvage value.

(4) La communication, par écrit, de l'acceptation à la compagnie de chemin de fer éteint le droit des autres intéressés; celle-ci notifie aux gouvernements et administrations l'acceptation de l'offre.

(5) En cas de désaccord, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'acceptation de l'offre, sur la valeur nette de récupération, l'Office la détermine, sur demande d'une des parties.

Clause 53: Existing text of sections 146 and 146.1:

146. (1) Where a railway company has complied with the process set out in sections 143 to 145, but an agreement for the sale, lease or other transfer of the railway line or an interest therein is not entered into through that process, the railway company may discontinue operating the line on providing notice thereof to the Agency. Thereafter, the railway company has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line and has no obligations with respect to any operations by VIA Rail Canada Inc. over the railway line.

(2) If the railway line, or any interest of the railway company therein, is sold, leased or otherwise transferred by an agreement entered into through the process prescribed by sections 143 to 145 or otherwise, the railway company that conveyed the railway line has no obligations under this Act in respect of the operation of the railway line as and from the date the sale, lease or other transfer was completed and has no obligations with respect to any operations by VIA Rail Canada Inc. over the railway line as and from that date.

146.1 A railway company that discontinues operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or a portion of one, that is in a municipality or district shall, commencing on the date on which notice was provided under subsection 146(1), make three annual payments to the municipality or district in the amount equal to $10,000 for each mile of the line or portion in the municipality or district.

Article 53: Texte des articles 146 et 146.1 :

146. (1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert d'une ligne de chemin de fer n'en résulte, la compagnie de chemin de fer peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office. Par la suite, la compagnie de chemin de fer n'a aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ni aucune obligation à l'égard de l'utilisation de la ligne par VIA Rail Canada Inc.

(2) En cas d'aliénation par la compagnie de chemin de fer de la ligne ou de droits qu'elle y détient, en vertu d'une convention résultant du processus établi en vertu des articles 143 à 145 ou autrement, la compagnie de chemin de fer cessionnaire n'a plus d'obligation en vertu de la présente loi relativement à l'exploitation de la ligne de chemin de fer ou à son utilisation par VIA Rail Canada Inc. depuis la date de signature de l'acte d'aliénation.

146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité doit faire à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement sur le territoire de la municipalité.

Clause 54: (1) Relevant portion of subsection 151(4):

(4) The following rules are applicable to the volume-related composite price index:

...

(*c*) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the incremental costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars.

Article 54 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 151(4) :

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'indice des prix composite afférent au volume :

[...]

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte des coûts supplémentaires supportés par les compagnies de chemin de fer régies pour l'obtention de wagons à la suite de l'aliénation, notamment par la vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 55: New.

Article 55 : Nouveau.

Clause 56: (1) New.

Article 56 : (1) Nouveau.

Clause 57: Existing text of subsection 157.1(1):

157.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial minister responsible for transportation matters providing for the administration, in relation to persons who operate railways within the legislative authority of the province, of any law respecting railway safety, accident investigation and railway crossings.

Article 57 : Texte du paragraphe 157.1(1) :

157.1 (1) Le ministre peut conclure avec un ministre provincial chargé du transport un accord relatif à l'application, à des exploitants de chemin de fer assujettis à la compétence législative de la province en cause, de toute loi ayant trait à la réglementation de la sécurité ferroviaire et aux enquêtes sur les accidents et les franchissements ferroviaires.

Clause 58: Existing text of the heading and section 158:

Police Constables

Article 58 : Texte de l'intertitre et de l'article 158 :

Agents de police

158. (1) A judge of a superior court may appoint a person as a police constable for the enforcement of this Part and for the enforcement of the laws of Canada or a province in so far as their enforcement relates to the protection of property owned or administered by a railway company and the protection of persons and property on that property.

(2) The appointment must only be made on the application of a railway company that owns or administers property located within the judge's jurisdiction.

(3) The police constable has jurisdiction on property under the administration of the railway company and in any place within 500 m of property that it owns or administers.

(4) The police constable may take a person charged with an offence under this Part, or any law referred to in subsection (1), before a court that has jurisdiction in such cases over any area where property owned or administered by the railway company is located, whether or not the person was arrested, or the offence occurred or is alleged to have occurred, within that area.

(5) The court shall deal with the person as though the person had been arrested, and the offence had occurred, within the area of the court's jurisdiction, but the court shall not deal with the person if the offence is alleged to have occurred outside the province in which the court is sitting.

(6) A superior court judge referred to in subsection (1) or the railway company may dismiss or discharge the police constable and the dismissal or discharge terminates the powers, duties and privileges conferred on the constable by this section.

158. (1) Tout juge d'une cour supérieure peut nommer un agent de police chargé de faire observer la présente partie ainsi que les autres lois fédérales ou les lois provinciales touchant la protection des biens qu'administre ou possède la compagnie de chemin de fer ou la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux qu'elle administre ou possède.

(2) La nomination ne peut se faire que sur demande de la compagnie qui administre ou possède des biens dans le ressort où le juge a compétence.

(3) L'agent de police exerce sa compétence sur les biens administrés ou possédés par la compagnie ainsi qu'en tout lieu se trouvant dans un rayon de 500 mètres de ceux-ci.

(4) L'agent de police peut amener toute personne inculpée d'une infraction créée par la présente partie ou toute autre loi visée au paragraphe (1) devant un tribunal ayant compétence dans le ressort où sont situés des biens administrés ou possédés par la compagnie, indépendamment du lieu d'arrestation ou du lieu — ou lieu présumé — de perpétration.

(5) Le tribunal statue sur le cas comme si l'inculpé avait été arrêté dans son ressort et y avait commis l'infraction, sauf si le lieu présumé de perpétration est situé hors de la province.

(6) Tout juge d'une cour supérieure visé au paragraphe (1) ou la compagnie peut destituer ou licencier l'agent de police, ce qui met fin à l'exercice des attributions qui lui sont conférées aux termes du présent article.

Clause 59: Existing text of section 160:

160. Sections 161 to 169 also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the rates charged or proposed to be charged by, or any of the conditions associated with the provision of services by, a railway company to

(*a*) a commuter rail authority designated by the government of a province; or

(*b*) a railway company engaged in passenger rail services.

Article 59 : Texte de l'article 160 :

160. Les articles 161 à 169 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux prix appliqués ou proposés par une compagnie de chemin de fer et aux conditions qu'elle impose pour la fourniture de services à une administration ferroviaire de banlieue désignée par le gouvernement d'une province ou à une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers.

Clause 60: Existing text of subsection 161(1):

161. (1) A shipper who is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods, or with any of the conditions associated with the movement of goods, may, if the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, submit the matter in writing to the Agency for a final offer arbitration to be conducted by one arbitrator or, if the shipper and the carrier agree, by a panel of three arbitrators.

Article 60 : Texte du paragraphe 161(1) :

161. (1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsque le transporteur et lui ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, la soumettre par écrit à l'Office pour arbitrage soit par un arbitre seul soit, si le transporteur et lui y consentent, par une formation de trois arbitres.

Clause 61: Relevant portion of section 164.1:

164.1 If the Agency determines that a shipper's final offer submitted under subsection 161.1(1) involves freight charges in an amount of not more than $750,000 and the shipper did not indicate a contrary intention when submitting the offer, sections 163 and 164 do not apply and the arbitration shall proceed as follows:

Article 61 : Texte du passage visé de l'article 164.1 :

164.1 Si l'Office établit que la valeur des frais de transport de marchandises visés par la dernière offre d'un expéditeur présentée conformément au paragraphe 161.1(1) est d'au plus 750 000 $, les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas et l'affaire soumise à l'arbitrage est entendue selon la procédure sommaire ci-après, sauf si l'expéditeur a indiqué à l'Office son intention contraire lors de la présentation de l'offre :

Clause 62: New.

Article 62 : Nouveau.

Clause 63: New.

Article 63 : Nouveau.

Clause 64: (1) and (2) Relevant portion of section 177:

177. The Agency may, by regulation,

...

Article 64 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 177 :

177. L'Office peut, par règlement :

[...]

(*b*) prescribe the maximum amount payable for each violation, but the amount shall not exceed

(i) $5,000, in the case of an individual, and

(ii) $25,000, in the case of a corporation.

(3) New.

Clause 65: (1) Relevant portion of subsection 178(1):

178. (1) The Agency may

(2) Existing text of subsection 178(3):

(3) Every person designated as an enforcement officer pursuant to paragraph (1)(*a*) shall receive an authorization in prescribed form attesting to the person's designation and shall, on demand, present the authorization to any person from whom the enforcement officer requests information in the course of the enforcement officer's duties.

Clause 66: Existing text of subsection 179(1):

179. (1) Every person who contravenes a provision, requirement or condition designated under section 177 commits a violation and is liable to a penalty fixed pursuant to that section.

Clause 67: (1) Existing text of subsection 180(1):

180. (1) Where a person designated as an enforcement officer pursuant to paragraph 178(1)(*a*) believes that a person has committed a violation, the enforcement officer may issue and serve on the person a notice of violation that names the person, identifies the violation and sets out

(*a*) the penalty, established in accordance with the regulations, for the violation that the person is liable to pay; and

(*b*) particulars concerning the time for paying and the manner of paying the penalty.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 180(2):

(2) Sections 7.8 to 8.2, 36 and 37 of the *Aeronautics Act* apply to the contravention of a provision, requirement or condition designated under section 177, with such modifications as are necessary, and a reference in any of those provisions or in any document issued under any of those provisions to

...

(*b*) "designated provision" shall be read as a reference to a provision, requirement or condition designated under paragraph 177(*a*);

(*c*) "Minister" shall be read as a reference to the Agency or, in any provision other than subsection 7.8(1) of the *Aeronautics Act*, to a person designated by the Agency;

...

(*e*) "regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*)" shall be read as a reference to regulations made under paragraph 177(*b*).

Clause 68: New.

Clause 70: New.

Railway Safety Act

b) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 $ et, dans le cas des personnes morales, à 25 000 $ — de la sanction applicable à chaque violation.

(3) Nouveau.

Article 65 : (1) Texte du paragraphe 178(1) :

178. (1) L'Office peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(2) Texte du paragraphe 178(3) :

(3) Chaque agent reçoit un certificat établi en la forme fixée par l'Office et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande, à la personne à qui il veut demander des renseignements.

Article 66 : Texte du paragraphe 179(1) :

179. (1) Toute contravention à un texte désigné au titre de l'alinéa 177*a*) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction établie conformément à l'alinéa 177*b*).

Article 67 : (1) Texte du paragraphe 180(1) :

180. (1) L'agent verbalisateur qui croit qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant, établi conformément à l'alinéa 177*b*), de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités du paiement.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 180(2) :

(2) Les articles 7.8 à 8.2, 36 et 37 de la *Loi sur l'aéronautique* s'appliquent relativement aux violations, avec les adaptations nécessaires, comme si la mention dans un de ces articles ou dans un document délivré en vertu d'un de ces articles :

[...]

b) d'un « texte désigné » était celle d'un texte désigné au titre de l'alinéa 177*a*);

c) du « ministre » était celle de l'Office ou, sauf pour l'article 7.9 de cette loi, était celle de la personne que l'Office peut désigner;

[...]

e) des « règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*) » était celle des règlements d'application de l'alinéa 177*b*).

Article 68 : Nouveau.

Article 70 : Nouveau.

Loi sur la sécurité ferroviaire

Clause 72: Existing text of subsection 34(1):

34. (1) An order or emergency directive made by the Minister may be made an order of any superior court, and shall be enforced in the same manner as an order of the court.

Article 72 : Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Les ordres et les injonctions ministériels peuvent être assimilés à des ordonnances d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

Clause 73: (1) New.

Article 73 : (1) Nouveau.

Air Canada Public Participation Act

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

Clause 75: (1) Existing text of subsections 10.1(1) and (2):

Article 75 : (1) Texte des paragraphes 10.1(1) et (2) :

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions of an order made under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an order made under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de l'agrément visé au paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisition visé au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de cet agrément portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence.

(2) Relevant portion of subsection 10.1(4):

(4) The Governor in Council may, by order, declare that 853350 Alberta Ltd. and Air Canada are not subject to the terms and conditions referred to in subsection (2) if the undertakings cease to have effect and are not revived in the circumstances described in

(2) Texte du passage visé du paragraphe 10.1(4) :

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux modalités mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

Canada Labour Code

Code canadien du travail

Clause 76: Existing text of the definition:

Article 76 : Texte de la définition :

"private constable" means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.

Competition Act

Loi sur la concurrence

Clause 77: Existing text of subsections 29.1(3) to (5):

Article 77 : Texte des paragraphes 29.1(3) à (5) :

(3) Requests under this section must be in writing and must

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required; and

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

(*b*) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 56.1 or 56.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 56.1 or 56.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 56.1 or 56.2 of that Act.

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 56.1 ou 56.2 de cette loi.

Clause 78: Relevant portion of section 94:

94. The Tribunal shall not make an order under section 92 in respect of

...

(*c*) a merger or proposed merger approved under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

Article 78 : Texte du passage visé de l'article 94 :

94. Le Tribunal ne rend pas une ordonnance en vertu de l'article 92 à l'égard :

[...]

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
B56

Publications

C-45

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

FIRST READING, APRIL 20, 2005

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

C-45

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2005

LA MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS

90319

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois* ».

SUMMARY

Part 1 authorizes the Minister to provide job placement assistance services to assist Canadian Forces members and veterans in re-entering the civilian labour force. Those services may also, in certain circumstances, be provided to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor.

Part 2 authorizes the Minister to provide rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits to veterans to assist them in re-establishing in civilian life. The services, assistance and benefits may be provided, in certain circumstances, to a veteran's spouse or common-law partner or to a member's or a veteran's survivor; benefits may also be provided to orphans in some cases. The services, assistance and benefits may include medical, psycho-social and vocational rehabilitation, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit and a permanent impairment allowance.

Part 3 authorizes the Minister to provide the following awards and benefits:

(*a*) disability awards to members and veterans who suffer from a service-related disability, or to their survivors and dependent children, and a clothing allowance to those members and veterans whose disability causes wear and tear of clothing or who require specially made apparel;

(*b*) death benefits to the survivors and orphans of members who die, as a result of service, while serving in the Canadian Forces; and

(*c*) detention benefits to members and veterans, or to their testamentary estate or testamentary succession, if the member or veteran was detained by a power while serving in the Canadian Forces.

Part 4 provides for general administrative powers, in particular for the review of decisions, and authorizes the Minister to establish health benefits for members and veterans and their survivors.

Part 5 contains transitional provisions, related and coordinating amendments and the coming-into-force provision.

SOMMAIRE

La partie 1 autorise le ministre à fournir de l'aide au placement en vue de faciliter la réintégration des militaires et vétérans des Forces canadiennes dans la population active civile. Elle prévoit que l'époux ou conjoint de fait ou le survivant peut également bénéficier d'une telle aide dans certaines circonstances.

La partie 2 prévoit la fourniture de services de réadaptation, d'assistance professionnelle et d'avantages financiers aux vétérans et, dans certains cas, à l'époux ou conjoint de fait du militaire ou au survivant. Elle prévoit également la fourniture de certains avantages financiers à l'orphelin. Ces mesures prennent notamment la forme de services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire et d'une allocation de soutien du revenu.

La partie 3 autorise le ministre à verser :

a) des indemnités d'invalidité aux militaires et vétérans qui souffrent d'une invalidité liée à leur service dans les Forces canadiennes et des allocations vestimentaires pour couvrir l'usure des vêtements occasionnée par leur invalidité et l'achat d'articles d'habillement spéciaux que celle-ci rend nécessaire;

b) des indemnités de décès aux survivants et orphelins des militaires qui décèdent au cours du service dans les Forces canadiennes;

c) des indemnités de captivité aux militaires ou vétérans, ou à leur succession testamentaire, dans les cas où ceux-ci ont été détenus par une puissance au cours du service dans les Forces canadiennes.

La partie 4 prévoit les pouvoirs administratifs généraux et, plus particulièrement, la révision des décisions et elle autorise le ministre à établir un programme d'assurance collective pour les militaires, vétérans et survivants.

La partie 5 prévoit des dispositions transitoires, des modifications connexes, une disposition de coordination et l'entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE SERVICES, ASSISTANCE AND COMPENSATION TO OR IN RESPECT OF CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS AND TO MAKE AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

JOB PLACEMENT

3. Eligibility — members and veterans
4. Assessment of needs
5. Refusal to provide services

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

6. Non-application of this Part
7. Consequential injury or disease

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

8. Eligibility — rehabilitation need
9. Eligibility — medical release
10. Assessment of needs
11. Eligibility — spouses and common-law partners
12. Eligibility — survivors
13. Assessment of needs
14. Duration of plan
15. Examination or assessment
16. Refusal to provide services or assistance
17. Cancellation

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT DES SERVICES, DE L'ASSISTANCE ET DES MESURES D'INDEMNISATION POUR LES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES OU À LEUR ÉGARD ET MODIFIANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

3. Admissibilité : militaire et vétéran
4. Évaluation des besoins
5. Services offerts par un tiers

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

6. Application de la présente partie
7. Blessure ou maladie réputée liée au service

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

8. Admissibilité : besoins en matière de réadaptation
9. Admissibilité : libération pour des raisons de santé
10. Évaluation des besoins
11. Admissibilité : époux et conjoint de fait
12. Admissibilité : survivant
13. Évaluation des besoins
14. Durée des programmes
15. Examen médical
16. Services assurés par un tiers
17. Annulation

EARNINGS LOSS BENEFIT

18. Eligibility — veterans
19. Amount of benefit
20. Examination or assessment
21. Cancellation
22. Eligibility — survivors and orphans
23. Amount of benefit
24. Benefit to be pro rata

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

25. Eligibility — veterans
26. Amount of benefit

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

27. Eligibility — veterans
28. Eligibility — survivors
29. Eligibility — survivors
30. Eligibility — orphans
31. Eligibility — orphans
32. When benefit payable
33. Restrictions on residence
34. Payment for entire month
35. Requirement to participate
36. Suspension or cancellation
37. Amount of benefit

PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE

38. Eligibility — veterans
39. When allowance payable
40. Examination or assessment

REGULATIONS

41. Governor in Council

PART 3

DISABILITY, DEATH AND DETENTION

GENERAL

42. Non-application of this Part
43. Benefit of doubt
44. Representation of applicant

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS

18. Admissibilité : vétéran
19. Montant de l'allocation
20. Examen médical et évaluation
21. Annulation
22. Admissibilité : survivant et orphelins
23. Montant de l'allocation
24. Versement au prorata

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

25. Admissibilité : vétéran
26. Montant de la prestation

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

27. Admissibilité : vétéran
28. Admissibilité : survivant
29. Admissibilité : survivant
30. Admissibilité : orphelin
31. Admissibilité : orphelin
32. Début des versements
33. Résidence au Canada
34. Versement pour le mois
35. Participation obligatoire
36. Suspension ou annulation
37. Montant de l'allocation

ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE

38. Admissibilité
39. Début des versements
40. Examen médical et évaluation

RÈGLEMENTS

41. Gouverneur en conseil

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

GÉNÉRALITÉS

42. Application de la présente partie
43. Décisions
44. Représentation du demandeur

DISABILITY AWARDS

45. Eligibility
46. Consequential injury or disease
47. Award for loss of paired organ or limb
48. Increase in extent of disability
49. Death of member or veteran
50. Death of member or veteran — no application made
51. How extent of disability assessed
52. Amount of award
53. When award payable
54. Maximum disability assessment
55. Division of award
56. No award — decision under *Pension Act*

DEATH BENEFIT

57. Eligibility — service-related injury or disease
58. Amount of benefit
59. Division of benefit

CLOTHING ALLOWANCE

60. Allowance — amputation
61. Amount of allowance
62. When allowance payable

REGULATIONS

63. Governor in Council

DETENTION BENEFIT

64. Eligibility
65. Death of member or veteran — no application made

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

66. Group insurance program

DESIGNATIONS

67. Designation by Minister
68. Definition of "conditions of elevated risk"

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

45. Admissibilité
46. Blessure ou maladie réputée liée au service
47. Indemnité d'invalidité pour perte de l'un des organes ou membres pairs
48. Augmentation du degré d'invalidité
49. Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie
50. Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée
51. Estimation du degré d'invalidité
52. Montant de l'indemnité
53. Versement de l'indemnité
54. Degré maximal
55. Répartition de l'indemnité
56. Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

57. Admissibilité : blessure ou maladie liée au service
58. Montant de l'indemnité
59. Répartition de l'indemnité

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

60. Allocation : amputation
61. Montant des allocations
62. Début des versements

RÈGLEMENTS

63. Gouverneur en conseil

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

64. Admissibilité
65. Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

66. Assurance collective

DÉSIGNATION

67. Désignation par le ministre
68. Définition de « risques élevés »

69. Special duty areas
70. Special duty operations
71. Types of operations
72. *Statutory Instruments Act* does not apply

POWERS OF MINISTER

73. Examination or assessment
74. Expenses
75. Fees

PROCEDURE

76. Application made to Minister
77. Decisions shall be made expeditiously
78. Powers under *Inquiries Act*

INSPECTION

79. Right to inspect records, etc.

SHARING OF INFORMATION

80. Information that shall be made available to Minister
81. Information that Minister may disclose
82. Social Insurance Number

REVIEW

83. Review of decisions under Part 2
84. Review of decisions under Part 3
85. Review by Board
86. Permission of Board required
87. Representation of applicant

OVERPAYMENTS

88. Definition of "overpayment"

MISCELLANEOUS

89. Not to be assigned or charged
90. No interest payable
91. Immunity
92. Definition of "action"
93. Certificates as evidence

REGULATIONS

94. Governor in Council

69. Zone de service spécial
70. Opération de service spécial
71. Types d'opérations
72. *Loi sur les textes réglementaires*

POUVOIRS DU MINISTRE

73. Examen médical et évaluation
74. Frais de déplacement et de séjour
75. Paiement des honoraires

PROCÉDURE

76. Demande au ministre
77. Procédure
78. *Loi sur les enquêtes*

INSPECTION

79. Accès aux dossiers

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

80. Accès du ministre aux renseignements
81. Communication de renseignements par le ministre
82. Numéro d'assurance sociale

RÉVISION

83. Révision : partie 2
84. Révision : partie 3
85. Révision : Tribunal
86. Autorisation préalable du Tribunal
87. Représentation du demandeur

TROP-PERÇU

88. Définition de « trop-perçu »

DIVERS

89. Interdiction de cession
90. Intérêt
91. Immunité
92. Définition de « action »
93. Les certificats constituent une preuve

RÈGLEMENTS

94. Gouverneur en conseil

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

95. Limitation
96. Effect of *Special Duty Area Pension Order*
97. Effect of designations under *Pension Act*
98. Adjustment of Schedule 1

RELATED AMENDMENTS

99. *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*
100. *Department of Veterans Affairs Act*
101-103. *Income Tax Act*
104. *Injured Military Members Compensation Act*
105-108. *Pension Act*
109. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*
110-114. *Veterans Review and Appeal Board Act*
115. *Public Service Employment Act*

COORDINATING AMENDMENT

116. Bill C-22

COMING INTO FORCE

117. Order in council

SCHEDULES 1-3

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

95. Limites
96. Prorogation du décret
97. Prorogation des désignations
98. Rajustement de l'annexe 1

MODIFICATIONS CONNEXES

99. *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*
100. *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*
101-103. *Loi de l'impôt sur le revenu*
104. *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures*
105-108. *Loi sur les pensions*
109. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*
110-114. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*
115. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

DISPOSITION DE COORDINATION

116. Projet de loi C-22

ENTRÉE EN VIGUEUR

117. Décret

ANNEXES 1-3

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"aggravated by service" « *due au service* »

"aggravated by service", in respect of an injury or a disease, means an injury or a disease that has been aggravated, if the aggravation

(*a*) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(*b*) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.

"Board" « *Tribunal* »

"Board" means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

"Canadian Forces" « *Forces canadiennes* »

"Canadian Forces" means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assistance professionnelle » "*vocational assistance*"

« assistance professionnelle » Tous les services susceptibles d'aider une personne à se trouver un emploi convenable, tels l'évaluation de l'aptitude à l'emploi, l'orientation professionnelle, la formation, les conseils et l'aide en matière de recherche d'emploi.

« conjoint de fait » "*common-law partner*"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le militaire ou vétéran en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« due au service » "*aggravated by service*"

« due au service » Se dit de l'aggravation d'une blessure ou maladie non liée au service qui est :

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.

"common-law partner" "common-law partner", in relation to a member or a veteran, means a person who is cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"compensation" "compensation" means any of the following benefits under this Act: an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit.

"dependent child" "dependent child", in relation to a member or a veteran, means their child, or a child of their spouse or common-law partner who is ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(*a*) under the age of 18 years;

(*b*) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(*c*) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.

"disability" "disability" means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act.

"medical rehabilitation" "medical rehabilitation" includes any physical or psychological treatment whose object is to stabilize and restore the basic physical and psychological functions of a person.

"member" "member" means an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

"Minister" "Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

« enfant à charge » L'enfant du militaire ou vétéran ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait qui réside habituellement avec lui et qui, selon le cas : « enfant à charge » "*dependent child*"

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

« Forces canadiennes » Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées. « Forces canadiennes » "*Canadian Forces*"

« indemnisation » Allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu, allocation pour déficience permanente, indemnité d'invalidité, indemnité de décès, allocation vestimentaire ou indemnité de captivité prévues par la présente loi. « indemnisation » "*compensation*"

« invalidité » La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. « invalidité » "*disability*"

« liée au service » Se dit de la blessure ou maladie : « liée au service » "*service-related injury or disease*"

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.

« militaire » Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. « militaire » "*member*"

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants. « ministre » "*Minister*"

« orphelin » L'enfant du militaire ou vétéran décédé ou l'enfant de son survivant qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait habituellement avec lui et qui, selon le cas : « orphelin » "*orphan*"

"orphan" « *orphelin* »

"orphan", in relation to a deceased member or a deceased veteran, means their child, or a child of their survivor who at the time of the member's or veteran's death was ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(*a*) under the age of 18 years;

(*b*) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(*c*) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.

"personal information" « *renseignements personnels* »

"personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

"psycho-social rehabilitation" « *réadaptation psychosociale* »

"psycho-social rehabilitation" includes any psychological or social intervention whose object is to restore a person to a state of independent functioning and to facilitate their social adjustment.

"rehabilitation services" « *services de réadaptation* »

"rehabilitation services" means all services related to the medical rehabilitation, psychosocial rehabilitation and vocational rehabilitation of a person.

"service-related injury or disease" « *liée au service* »

"service-related injury or disease" means an injury or a disease that

(*a*) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(*b*) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.

"special duty service" « *service spécial* »

"special duty service" means service as a member in a special duty area designated under section 69, or as a member as part of a special duty operation designated under section 70,

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

« réadaptation médicale » "*medical rehabilitation*"

« réadaptation médicale » Soins ou traitements prodigués pour stabiliser et rétablir les fonctions physiques et psychologiques de base de la personne.

« réadaptation professionnelle » "*vocational rehabilitation*"

« réadaptation professionnelle » À l'égard d'une personne qui présente un problème de santé physique ou mentale, tout processus destiné à fixer et à atteindre des objectifs professionnels compte tenu de son état de santé, sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail.

« réadaptation psychosociale » "*psycho-social rehabilitation*"

« réadaptation psychosociale » Interventions psychologiques et sociales visant à aider une personne à regagner son autonomie et à promouvoir son adaptation sociale.

« renseignements personnels » "*personal information*"

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« services de réadaptation » "*rehabilitation services*"

« services de réadaptation » L'ensemble des services visant la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle d'une personne.

« service spécial » "*special duty service*"

« service spécial » Service effectué par un militaire soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 69, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 70, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

a) la formation reçue spécialement en vue du service spécial dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;

during the period in which the designation is in effect. It includes any of the following that occurred during that period but not earlier than September 11, 2001:

(*a*) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place;

(*b*) travel to and from the area, the operation or the location of training referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken.

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to a deceased member or a deceased veteran, means

(*a*) their spouse who was, at the time of the member's or veteran's death, residing with the member or veteran; or

(*b*) the person who was, at the time of the member's or veteran's death, the member's or veteran's common-law partner.

"veteran" « *vétéran* »

"veteran" means a former member.

"vocational assistance" « *assistance professionnelle* »

"vocational assistance" includes employability assessments, career counselling, training, job-search assistance and job-finding assistance, whose object is to help a person to find appropriate employment.

"vocational rehabilitation" « *réadaptation professionnelle* »

"vocational rehabilitation" includes any process designed to identify and achieve an appropriate occupational goal for a person with a physical or a mental health problem, given their state of health and the extent of their education, skills and experience.

Couples who are living apart

(2) For the purposes of this Act, a spouse is deemed to be residing with a member or a veteran, and a person does not cease to be a member's or a veteran's common-law partner, if it is established that they are living apart by reason only of

(*a*) one or both of them having to reside in a health care facility;

(*b*) circumstances of a temporary nature; or

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa *a*) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris.

« survivant » "*survivor*"

« survivant » Selon le cas :

a) l'époux qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait avec celui-ci;

b) la personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était son conjoint de fait.

« Tribunal » "*Board*"

« Tribunal » Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

« vétéran » "*veteran*"

« vétéran » Ex-militaire.

Couples séparés

(2) L'époux est considéré comme résidant avec le militaire ou vétéran et le conjoint de fait conserve sa qualité de conjoint de fait s'il est démontré que l'époux ou conjoint de fait ne vit pas avec le militaire ou vétéran pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le placement de l'un d'eux dans un établissement de santé;

b) une situation de nature temporaire;

(*c*) other circumstances not within the control of the member or veteran or the spouse or common-law partner.

c) d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

References to spouses

(3) A reference in this Act to a member's or a veteran's spouse is a reference to a member's or a veteran's spouse who is residing with the member or veteran.

(3) La mention de l'époux vaut mention de l'époux qui réside avec le militaire ou vétéran.

Mention de l'époux

Recent marriage

(4) This Act does not apply to a member's or a veteran's surviving spouse if the member or veteran dies within one year after the date of the marriage, unless

(*a*) in the opinion of the Minister, the member or veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify their having an expectation of life of at least one year; or

(*b*) at the time of the member's or veteran's death, the spouse was cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

(4) La présente loi ne s'applique pas à l'époux survivant si le militaire ou vétéran décède dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si :

a) de l'avis du ministre, le militaire ou vétéran jouissait, lors de son mariage, d'un état de santé le justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an;

b) l'époux, au moment du décès du militaire ou vétéran, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Mariage récent

Conduct of member or veteran

(5) This Act does not apply in respect of a member's or a veteran's physical or mental health problem, disability or death if it is caused by a wilful self-inflicted injury or improper conduct on the member's or veteran's part, including wilful disobedience of an order and vicious or criminal conduct.

(5) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du problème de santé physique ou mentale, de l'invalidité ou du décès du militaire ou vétéran causé par l'automutilation ou résultant de sa mauvaise conduite, telle la désobéissance préméditée aux ordres et la conduite malveillante ou criminelle.

Conduite du militaire ou vétéran

PART 1

JOB PLACEMENT

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

Eligibility — members and veterans

3. (1) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services d'aide au placement au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

Admissibilité : militaire et vétéran

Assistance to spouses, common-law partners and survivors

(2) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services d'aide au placement à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

Assessment of needs

4. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 3, assess the needs of the member, veteran, spouse, common-law partner or survivor with respect to career counselling, job-search training and job-finding assistance.

Évaluation des besoins

4. (1) S'il approuve la demande, le ministre évalue les besoins en matière d'orientation professionnelle, de conseils et d'aide à la recherche d'emploi du militaire ou vétéran, de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant.

Job placement assistance plan

(2) The Minister may develop and implement a job placement assistance plan to address the needs that are identified in the assessment.

Programme d'aide au placement

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide au placement visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

Development of plan

(3) In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

Considérations

(3) Dans l'élaboration du programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes réglementaires.

Refusal to provide services

5. The Minister may refuse to provide job placement assistance services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

Services offerts par un tiers

5. Le ministre peut refuser de fournir les services d'aide au placement prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

Non-application of this Part

6. This Part does not apply in respect of a physical or a mental health problem that resulted primarily from

(*a*) service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947; or

(*b*) service in the Korean War, as that term is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Application de la présente partie

6. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement :

a) du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947;

b) du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Consequential injury or disease

7. For the purposes of this Part, an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(*a*) a service-related injury or disease;

(*b*) a non-service related injury or disease that was aggravated by service;

(*c*) an injury or a disease that is itself the consequence of an injury or a disease described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*c*).

Blessure ou maladie réputée liée au service

7. Pour l'application de la présente partie, est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas *a*) ou *b*);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa *c*).

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

Eligibility — rehabilitation need

8. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services to a veteran who has a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

8. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation au vétéran si celui-ci présente un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Admissibilité : besoins en matière de réadaptation

Factors that the Minister may consider

(2) In deciding whether a veteran has a physical or a mental health problem that is creating a barrier to re-establishment in civilian life, and whether that health problem resulted primarily from service in the Canadian Forces, the Minister may consider any factors that the Minister considers relevant, including

(*a*) medical reports or records that document the veteran's physical or mental health problem;

(*b*) documentation that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces;

(*c*) documentation provided by the veteran as to the circumstances of their health problem; and

(*d*) research that establishes the prevalence of specific health problems in military populations.

(2) Pour établir, d'une part, si le problème de santé physique ou mentale du vétéran découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et, d'autre part, s'il entrave sa réinsertion dans la vie civile, le ministre tient compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment :

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé;

b) tout document concernant le service militaire du vétéran;

c) tout document fourni par celui-ci concernant son problème de santé;

d) toute recherche établissant l'existence de problèmes de santé propres aux militaires.

Décision du ministre

Presumption in case of disability

(3) A veteran's physical or mental health problem is deemed to have resulted primarily from service in the Canadian Forces if, as a result of the health problem, the veteran suffers from a disability for which a disability award has been paid under section 45 or a pension has been granted under the *Pension Act*.

(3) Le problème de santé physique ou mentale pour lequel le vétéran a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 45 ou pour lequel une pension lui a été accordée au titre de la *Loi sur les pensions* est réputé découler principalement de son service dans les Forces canadiennes.

Présomption

Eligibility — medical release

9. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a veteran who has been released on medical grounds in accordance with chapter 15 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

9. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au vétéran qui a été libéré pour des raisons de santé au titre du chapitre 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Admissibilité : libération pour des raisons de santé

Refusal to consider application

(2) The Minister shall refuse to consider an application that is made more than 120 days after the day on which the veteran was released, unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

(2) Le ministre ne peut examiner la demande présentée plus de cent vingt jours après la libération du vétéran sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Rejet de la demande

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a veteran who was within a prescribed class at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran qui appartenait à une catégorie réglementaire au moment où le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération s'est déclaré.

Assessment of needs

10. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 8 or 9, assess the veteran's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs. In the case of a veteran who has applied under section 9, if no rehabilitation needs are identified, the Minister shall assess the veteran's vocational assistance needs.

Évaluation des besoins

10. (1) S'il approuve la demande présentée au titre des articles 8 ou 9, le ministre évalue les besoins du vétéran en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle et, dans le cas du vétéran qui a présenté une demande au titre de l'article 9 et qui n'a aucun besoin en matière de réadaptation, ses besoins en matière d'assistance professionnelle.

Rehabilitation plan

(2) The Minister may develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

Programme de réadaptation

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Limitation

(3) The only physical and mental health problems that may be addressed in the rehabilitation plan are

(*a*) in the case of a veteran who was released on medical grounds, the physical or mental health problem for which the veteran was released; or

(*b*) in any other case, a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Exception

(3) Le programme de réadaptation vise uniquement :

a) dans le cas du vétéran libéré pour des raisons de santé, le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération;

b) dans les autres cas, le problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Vocational assistance plan

(4) The Minister may develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.

Programme d'assistance professionnelle

(4) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Development of plan

(5) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall

(*a*) have regard to any prescribed principles and factors; and

(*b*) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

Considérations

(5) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.

Eligibility — spouses and common-law partners

11. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a veteran's spouse or common-law partner if the Minister

(*a*) has approved an application for rehabilitation services made by or on behalf of the veteran; and

Admissibilité : époux et conjoint de fait

11. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle à l'époux ou conjoint de fait du vétéran si, à la fois :

a) il a approuvé la demande de services de réadaptation présentée par le vétéran;

(*b*) has determined, based on an assessment of the veteran under subsection 10(1), that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

b) il constate, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que celui-ci ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.

Continuation

(2) If a veteran dies after an application made under subsection (1) has been approved, the survivor continues to be eligible to receive rehabilitation services and vocational assistance under that subsection.

(2) Dans le cas où le vétéran décède après l'approbation de la demande présentée au titre du paragraphe (1), le survivant continue d'être admissible aux services de réadaptation et à l'assistance professionnelle.

Continuation

Eligibility — survivors

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Admissibilité : survivant

Assessment of needs

13. (1) The Minister shall, on approving an application made under subsection 11(1) or section 12, assess the vocational assistance needs of the spouse, common-law partner or survivor and, if such needs are identified, shall assess the person's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs.

13. (1) S'il approuve la demande présentée au titre du paragraphe 11(1) ou de l'article 12, le ministre évalue les besoins de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en matière d'assistance professionnelle et, si de tels besoins sont déterminés, ses besoins en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Évaluation des besoins

Vocational assistance plan

(2) The Minister may, for the purpose of restoring the earnings capacity of the spouse, common-law partner or survivor to a level that the Minister determines to be reasonable, given the person's education, skills and experience, develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.

(2) Le ministre peut, en vue de rétablir la capacité de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant à gagner un revenu qui, de l'avis du ministre, est raisonnable compte tenu de sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail, élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme d'assistance professionnelle

Rehabilitation plan

(3) The Minister may, to the extent necessary to achieve the purpose set out in subsection (2), develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

(3) Dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe (2), le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme de réadaptation

Development of plan

(4) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall

(*a*) have regard to any prescribed principles and factors; and

(4) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.

Considérations

(*b*) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

Duration of plan

14. (1) The duration of a rehabilitation plan or a vocational assistance plan shall be fixed by the Minister.

Durée des programmes

14. (1) Le ministre fixe la durée du programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Evaluation of plan

(2) The Minister may evaluate a rehabilitation plan or a vocational assistance plan at any time, and may modify the plan or change its duration.

Évaluation des programmes

(2) Il peut également évaluer tout programme en place, le modifier ou en modifier la durée.

Examination or assessment

15. (1) The Minister may, when evaluating a rehabilitation plan, require the person for whom the plan has been developed to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical

15. (1) Lors de l'évaluation d'un programme de réadaptation, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Assessment

(2) The Minister may, when evaluating a vocational assistance plan, require a person for whom the plan has been developed to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

Évaluation

(2) Lors de l'évaluation d'un programme d'assistance professionnelle, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse une évaluation par la personne qu'il précise.

Non-compliance

(3) If a person who is required to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the rehabilitation plan or the vocational assistance plan.

Défaut

(3) Si l'intéressé omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Refusal to provide services or assistance

16. (1) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance to a person to the extent they are available to the person as an insured service under a provincial health care system, a provincial or federal workers' compensation plan or any other plan that may be prescribed.

Services assurés par un tiers

16. (1) Le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle dans la mesure où ceux-ci sont assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial, d'un régime offert par un organisme compétent au titre d'une loi provinciale ou fédérale sur les accidents du travail ou de tout autre régime prévu par règlement.

Refusal to provide services or assistance

(2) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance, in whole or in part, to a person if those services or that assistance has already been provided or if the Minister considers that the refusal is reasonable in the circumstances.

Refus de fournir les services

(2) Il peut également refuser de fournir tout ou partie des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle si la personne en a déjà bénéficié ou s'il estime que son refus est raisonnable dans les circonstances.

Cancellation

17. The Minister may cancel a rehabilitation plan or a vocational assistance plan in the prescribed circumstances.

Annulation

17. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

EARNINGS LOSS BENEFIT

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS

Eligibility — veterans

18. (1) The Minister may, on application, pay an earnings loss benefit to a veteran if the Minister determines, as a result of an assessment

Admissibilité : vétéran

18. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour perte de revenus au vétéran s'il décide, par suite de l'évaluation des

made in accordance with subsection 10(1), that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed for the veteran.

besoins de celui-ci conformément au paragraphe 10(1), qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré à son égard.

When benefit payable

(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the day on which the Minister determines that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed.

(2) L'allocation est exigible à compter du jour où le ministre décide qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré.

Début de l'allocation

Duration of benefit

(3) Subject to subsection (4) and section 21, the earnings loss benefit is payable to a veteran until the earlier of

(*a*) the day on which the veteran completes the rehabilitation plan or the vocational assistance plan,

(*b*) the day on which the rehabilitation plan or the vocational assistance plan is cancelled, and

(*c*) the day on which the veteran attains the age of 65 years.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 21, le vétéran n'a plus droit à l'allocation à partir du premier en date des jours suivants :

a) celui où le vétéran termine le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

b) celui où le programme est annulé;

c) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Fin de l'allocation

Continuation of benefit

(4) If the Minister determines that the veteran is unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem for which the rehabilitation plan was developed, the earnings loss benefit continues to be payable to the veteran after the plan has been completed or cancelled until the earlier of

(*a*) the day on which the Minister determines that the veteran is no longer unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by that health problem, and

(*b*) the day on which the veteran attains the age of 65 years.

(4) Si le ministre est d'avis que le vétéran présente un problème de santé physique ou mentale pour lequel un programme de réadaptation a été élaboré et que ce problème de santé entraîne son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable, l'allocation continue d'être versée même si le vétéran a terminé le programme ou si celui-ci a été annulé, et ce jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) celui où le ministre est d'avis que le vétéran ne présente plus le problème de santé qui a entraîné son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable;

b) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Continuation

Amount of benefit

19. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit under section 18 that is payable to a veteran shall be determined in accordance with the formula

$$A - B$$

where

A is 75% of the veteran's imputed income for a month; and

19. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 18 correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente soixante-quinze pour cent du revenu attribué du vétéran pour un mois;

Montant de l'allocation

B is an amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

B toute somme exigible d'une source réglementaire par le vétéran pour un mois.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(*a*) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of veterans;

a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans;

(*b*) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of veterans;

b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans;

(*c*) providing for the periodic adjustment of the value of A and B in subsection (1); and

c) prévoyant le rajustement périodique de la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (1);

(*d*) respecting the determination, for the purpose of the value of B in subsection (1), of an amount payable to a veteran for a month.

d) régissant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par le vétéran pour un mois.

Examination or assessment

20. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination of total and permanent incapacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

20. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui, en raison d'une incapacité totale et permanente, reçoit — ou recevrait n'était le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 18 que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.

Examen médical et évaluation

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the earnings loss benefit.

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation.

Défaut

Cancellation

21. The Minister may cancel an earnings loss benefit that is payable under section 18 in the prescribed circumstances.

21. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler l'allocation pour perte de revenus versée au titre de l'article 18.

Annulation

Eligibility — survivors and orphans

22. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 23, an earnings loss benefit to a member's or a veteran's survivor or orphan, if the member or veteran dies as the result of

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

22. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 23, une allocation pour perte de revenus si le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Admissibilité : survivant et orphelins

When benefit payable

(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the later of

(2) L'allocation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

Début des versements

(*a*) the day after the day of the member's or veteran's death, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.

a) le lendemain du décès du militaire ou vétéran;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Duration of benefit

(3) The earnings loss benefit ceases to be payable on the day on which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.

(3) L'allocation cesse d'être versée le jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Fin des versements

Amount of benefit

23. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of an earnings loss benefit under section 22 that is payable in respect of a member or a veteran is 75% of the member's or veteran's imputed income for a month.

23. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 22 correspond à soixante-quinze pour cent du revenu attribué du militaire ou vétéran pour un mois.

Montant de l'allocation

Division of benefit

(2) If an earnings loss benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply:

(*a*) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the earnings loss benefit;

(*b*) if there is a survivor and one or more orphans,

(i) the survivor is entitled to 60% of the earnings loss benefit, and

(ii) the orphans are entitled, as a class, to 40% of the earnings loss benefit, divided equally among them; and

(*c*) if there are one or more orphans but no survivor, each orphan is entitled to the lesser of

(i) 40% of the earnings loss benefit, and

(ii) the amount obtained by dividing the earnings loss benefit by the number of those orphans.

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'allocation pour perte de revenus accordée au survivant ou à l'orphelin :

a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, l'allocation est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins :

(i) le survivant reçoit soixante pour cent du montant de l'allocation,

(ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de quarante pour cent du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins;

c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la moindre des sommes suivantes :

(i) quarante pour cent du montant de l'allocation,

(ii) la somme résultant de la division du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins.

Répartition de l'allocation

Deductions for survivor

(3) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit that is payable to a survivor shall be reduced by an amount that is payable to the survivor for a month — in respect of the member or veteran — from prescribed sources.

(3) Sous réserve des règlements, le versement mensuel de l'allocation accordée au survivant est réduit de toute somme que celui-ci peut exiger d'une source réglementaire pour un mois à l'égard du militaire ou vétéran.

Réduction

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(*a*) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of members or veterans;

(*b*) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of members or veterans;

(*c*) providing for the periodic adjustment of an earnings loss benefit calculated in accordance with subsection (1) and an amount determined for the purposes of subsection (3); and

(*d*) respecting the determination, for the purpose of subsection (3), of an amount payable to a survivor for a month.

a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

c) prévoyant le rajustement périodique du montant de l'allocation visé au paragraphe (1) et de la somme visée au paragraphe (3);

d) régissant la détermination, pour l'application du paragraphe (3), de toute somme exigible par le survivant pour un mois.

Benefit to be pro rata

24. If an earnings loss benefit is payable for only part of a month, the benefit shall be paid pro rata, based on a 30-day month.

Versement au prorata

24. Toute allocation pour perte de revenus exigible pour une partie de mois est calculée au prorata sur la base d'un mois de trente jours.

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Eligibility — veterans

25. (1) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if the veteran is no longer entitled to that benefit.

Admissibilité : vétéran

25. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Eligibility — survivors

(2) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran's survivor if

(*a*) the veteran, at the time of their death, was in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) or would, but for their level of income, have been in receipt of it; and

(*b*) the survivor is not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22.

Admissibilité : survivant

(2) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au survivant du vétéran qui, au moment de son décès, recevait — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), à la condition que le survivant n'ait pas lui-même droit à cette allocation en vertu de l'article 22.

Eligibility — survivors

(3) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a member's or a veteran's survivor if the survivor has been in receipt of an earnings loss benefit under section 22 but is no longer entitled to that benefit.

Admissibilité : survivant

(3) Le ministre peut, sur demande, verser la prestation de retraite supplémentaire au survivant qui recevait l'allocation pour perte de revenus en vertu de l'article 22 si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Amount of benefit

26. The Governor in Council may make regulations respecting the amount of the supplementary retirement benefit payable in respect of any class or classes of veterans or survivors.

Montant de la prestation

26. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de la prestation de retraite supplémentaire à verser à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de vétérans ou de survivants.

Canadian Forces Income Support Benefit

Allocation de soutien du revenu

Eligibility — veterans

27. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if

(*a*) the veteran is no longer entitled to the earnings loss benefit;

(*b*) the veteran meets the prescribed employment-related criteria; and

(*c*) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran would result in an amount greater than zero.

Admissibilité : vétéran

27. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus visée à l'article 18 si, à la fois :

a) le vétéran n'a plus droit à l'allocation pour perte de revenus;

b) il remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility — survivors

28. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's survivor if the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death and if

(*a*) the veteran dies as the result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 29(*a*);

(*b*) the survivor meets the prescribed employment-related criteria; and

(*c*) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the survivor would result in an amount greater than zero.

Admissibilité : survivant

28. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au survivant du vétéran qui recevait cette allocation au moment de son décès si, à la fois :

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 29*a*);

b) le survivant remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility — survivors

29. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's survivor if

(*a*) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

Admissibilité : survivant

29. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu au survivant si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(*b*) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Eligibility — orphans

30. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's orphan if

(*a*) the veteran dies as a result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 31(*a*); and

(*b*) the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death.

Admissibilité : orphelin

30. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 31*a*);

b) il recevait cette allocation au moment de son décès.

Eligibility — orphans

31. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's orphan if

(*a*) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(*b*) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Admissibilité : orphelin

31. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

When benefit payable

32. The Canadian Forces income support benefit under section 29, 30 or 31 begins to be payable on the later of

(*a*) the first day of the month after the month in which the member or veteran died, and

(*b*) the first day of the month that is one year prior to the month in which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.

Début des versements

32. L'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 29, 30 ou 31 est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le militaire ou vétéran est décédé;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation est approuvée.

Restrictions on residence

33. A Canadian Forces income support benefit may be paid to a person only if the person resides in Canada.

Résidence au Canada

33. L'allocation de soutien du revenu est versée uniquement à la personne qui réside au Canada.

Payment for entire month

34. If, in a month, a person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit dies or ceases to reside in Canada, the benefit shall be paid as if the person were entitled to the benefit for that entire month.

Versement pour le mois

34. Si, au cours d'un mois donné, la personne qui reçoit l'allocation de soutien du revenu décède ou cesse de résider au Canada, l'allocation est versée comme si le droit à l'allocation avait existé pendant tout le mois.

Requirement to participate

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor

Participation obligatoire

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure

participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a job placement program that is approved by the Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years.

Exemption

(3) The Minister may exempt a veteran or a survivor from the application of subsection (1), subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, and the Minister may cancel the exemption.

When benefit is payable

(4) Subject to subsection (5), the Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 begins to be payable on the earlier of

(*a*) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a job placement program referred to in subsection (1), and

(*b*) the first day of the month in which the Minister grants the veteran or survivor an exemption under subsection (3).

Exception — applicant over 65 years of age

(5) If an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is approved in respect of a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years, the benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application is approved.

Duration of benefit

(6) Subject to section 36, a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 ceases to be payable on the earlier of

(*a*) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a job placement program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

(*b*) the last day of the month in which the veteran or survivor no longer meets the prescribed employment-related criteria, and

(*c*) the last day of the month in which a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran or survivor would result in an amount equal to or less than zero.

nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme d'aide à la recherche d'emploi approuvé par le ministre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran ou au survivant âgé de plus de soixante-cinq ans.

Exemption

(3) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, exempter le vétéran ou le survivant de l'application du paragraphe (1). Il peut également annuler cette exemption.

Début des versements

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'allocation exigible au titre des articles 27 ou 28 ne peut être versée avant le premier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme d'aide à la recherche d'emploi;

b) le premier jour du mois au cours duquel l'exemption est accordée par le ministre au titre du paragraphe (3).

Exception : plus de soixante-cinq ans

(5) L'allocation approuvée au titre des articles 27 ou 28 à l'égard d'un vétéran âgé de plus de soixante-cinq ans est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est approuvée.

Fin des versements

(6) Sous réserve de l'article 36, l'allocation visée aux articles 27 ou 28 cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel survient la première en date des éventualités suivantes :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme d'aide à la recherche d'emploi;

b) le vétéran ou le survivant ne remplit plus les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est égal ou inférieur à zéro.

Suspension or cancellation

36. The Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit or cancel the benefit, in the prescribed circumstances.

Suspension ou annulation

36. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de soutien du revenu.

Amount of benefit

37. (1) Subject to subsection (2), the amount of the Canadian Forces income support benefit payable under sections 27 to 31 for each month in a current payment period shall be determined by the formula

A - B - C

where

A is

(*a*) in the case of a veteran, the sum of the applicable amounts set out in column 2 of items 1 to 3 of Schedule 1,

(*b*) in the case of a survivor, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 1, and

(*c*) in the case of an orphan, the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 1;

B is

(*a*) in the case of a veteran, 1/12 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, for the base calendar year,

(*b*) in the case of a survivor, 1/12 of the survivor's income for the base calendar year, and

(*c*) in the case of an orphan, 1/12 of the orphan's income for the base calendar year; and

C is

(*a*) in the case of a veteran, the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, from prescribed sources,

(*b*) in the case of a survivor, the total of the current monthly benefits payable to the survivor from prescribed sources, and

Montant de l'allocation

37. (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 27 à 31 pour chaque mois d'une période de paiement en cours correspond, sous réserve du paragraphe (2), au résultat obtenu par la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des sommes prévues à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard des articles 1 à 3 qui sont applicables à sa situation,

b) dans le cas du survivant, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 4,

c) dans le cas de l'orphelin, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 5;

B représente :

a) dans le cas du vétéran, un douzième de son revenu et de celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base,

b) dans le cas du survivant, un douzième de son revenu pour l'année civile de base,

c) dans le cas de l'orphelin, un douzième de son revenu pour l'année civile de base;

C représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui ou par son époux ou conjoint de fait,

b) dans le cas du survivant, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui,

c) dans le cas de l'orphelin, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui.

(*c*) in the case of an orphan, the total of the current monthly benefits payable to the orphan from prescribed sources.

Veteran couples

(2) If the spouses or common-law partners are both veterans to whom a Canadian Forces income support benefit is payable, the following rules apply in respect of each veteran:

(*a*) the value of A in subsection (1) is the sum of

(i) the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 1, and

(ii) in respect of each dependent child of the veteran, and each dependent child of the veteran's spouse or common-law partner who is not a dependent child of the veteran, 1/2 of the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 1;

(*b*) the value of B in subsection (1) is 1/24 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner for the base calendar year; and

(*c*) the value of C in subsection (1) is 1/2 of the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner from prescribed sources.

Couple de vétérans

(2) Si l'époux ou conjoint de fait du vétéran est un vétéran ayant également droit à l'allocation de soutien du revenu, les règles ci-après s'appliquent à l'égard de chacun des vétérans :

a) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) représente le total des sommes suivantes :

(i) celle prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 1,

(ii) à l'égard de chaque enfant à charge du vétéran et de chaque enfant à charge de l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas également l'enfant à charge du vétéran, la moitié de la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 3;

b) l'élément B, le revenu du vétéran et de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base divisé par vingt-quatre;

c) l'élément C, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par le vétéran ou par son époux ou conjoint de fait divisé par deux.

Permanent Impairment Allowance

Eligibility — veterans

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran has, in respect of each of those health problems,

(*a*) had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(*b*) received a disability award under Part 3.

Amount of allowance

(2) The Minister shall determine the amount of the permanent impairment allowance that may be paid to the veteran in a year. The minimum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 and the maximum is the amount set out in column 2 of item 2 of Schedule 2.

Allocation pour déficience permanente

Admissibilité

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3.

Montant de l'allocation

(2) Le ministre fixe le montant de l'allocation à verser au cours d'une année selon les minimum et maximum prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard respectivement des articles 1 et 2.

1 of Schedule 2, and the maximum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item 2 of that Schedule.

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under section 38 begins to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance was made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance is approved.

Début des versements

39. L'allocation pour déficience permanente est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Examination or assessment

40. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive a permanent impairment allowance, require the veteran to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical et évaluation

40. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui reçoit l'allocation pour déficience permanente que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the permanent impairment allowance.

Défaut

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

41. The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the notification of the Minister, by persons who are in receipt of an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit, of any changes in income or benefits, or in an amount payable for a month from a prescribed source for the purposes of subsection 19(1) or 23(3), requiring the provision of statements of estimated income, benefits or amounts payable and providing for the effect of those changes on the calculation of the amount of the compensation payable;

(*b*) respecting the determination of what constitutes suitable gainful employment, a barrier to re-establishment in civilian life and total and permanent incapacity;

(*c*) defining "base calendar year", "income" and "payment period" for the purposes of section 37;

Gouverneur en conseil

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant, dans le cas de toute personne qui reçoit l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, la procédure de notification au ministre de toute modification du revenu, des avantages ou de la somme exigible visée aux paragraphes 19(1) ou 23(3), ainsi que les répercussions de la modification sur le calcul de l'indemnisation, et exigeant la présentation d'un relevé estimatif sur le revenu, les avantages ou la somme exigible;

b) définissant ce qui constitue un emploi rémunérateur et convenable, une entrave à la réinsertion dans la vie civile et l'incapacité totale et permanente;

c) définissant, pour l'application de l'article 37, « année civile de base », « période de paiement » et « revenu »;

(*d*) providing for the increase of any amount set out in column 2 of Schedule 1 in case of any increase in the amount of a pension or a supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, as a result of amendments to that Act;

(*e*) respecting the payment of expenses arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan;

(*f*) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of sections 33 and 34; and

(*g*) respecting, for the purposes of section 38, what constitutes a permanent and severe impairment, the manner of determining whether a veteran has a permanent and severe impairment and the extent of the permanent and severe impairment.

d) prévoyant le rajustement des taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 en cas d'augmentation du montant de la pension ou du supplément, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, apportée par une modification de cette loi;

e) prévoyant le paiement de frais entraînés par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

f) précisant, pour l'application des articles 33 et 34, ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada;

g) précisant, pour l'application de l'article 38, ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode pour établir l'existence et l'ampleur d'une telle déficience chez le vétéran.

PART 3

DISABILITY, DEATH AND DETENTION

General

Non-application of this Part

42. This Part does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

Benefit of doubt

43. In making a decision under this Part or under section 84, the Minister and any person designated under section 67 shall

(*a*) draw from the circumstances of the case, and any evidence presented to the Minister or person, every reasonable inference in favour of an applicant under this Part or under section 84;

(*b*) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister or the person, by the applicant, that the Minister or person considers to be credible in the circumstances; and

(*c*) resolve in favour of the applicant any doubt, in the weighing of the evidence, as to whether the applicant has established a case.

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

Généralités

Application de la présente partie

42. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

Décisions

43. Lors de la prise d'une décision au titre de la présente partie ou de l'article 84, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 :

a) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur;

b) accepte tout élément de preuve non contredit que le demandeur lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) tranche en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Representation of applicant

44. In all proceedings under this Part, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Représentation du demandeur

44. Dans toutes les procédures prévues par la présente partie, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

DISABILITY AWARDS

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Eligibility

45. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who establishes that they are suffering from a disability resulting from

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

Admissibilité

45. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui démontre qu'il souffre d'une invalidité causée :

a) soit par une blessure ou maladie liée au service;

b) soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Compensable fraction

(2) A disability award may be paid under paragraph (1)(*b*) only in respect of that fraction of a disability, measured in fifths, that represents the extent to which the injury or disease was aggravated by service.

Fraction

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente l'aggravation due au service donne droit à une indemnité d'invalidité.

Consequential injury or disease

46. (1) An injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(*a*) a service-related injury or disease;

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service;

(*c*) an injury or a disease that is itself a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*c*).

Blessure ou maladie réputée liée au service

46. (1) Est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas *a*) ou *b*);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa *c*).

Compensable fraction

(2) If a disability results from an injury or a disease that is deemed to be a service-related injury or disease, a disability award may be paid under subsection 45(1) only in respect of that fraction of the disability, measured in fifths, that represents the extent to which that injury or disease is a consequence of another injury or disease that is, or is deemed to be, a service-related injury or disease.

Fraction

(2) Pour l'application du paragraphe 45(1), si l'invalidité est causée par une blessure ou maladie réputée liée au service au titre du paragraphe (1), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente la proportion de cette blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie liée au service ou réputée l'être donne droit à une indemnité d'invalidité.

Award for loss of paired organ or limb

47. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who has received a disability award under section 45 on account of the loss of, or the permanent loss of the use of, one of their paired organs or limbs if the member or veteran suffers, either before or after that loss or loss of use, the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of the other paired organ or limb from any cause whatever.

Indemnité d'invalidité pour perte de l'un des organes ou membres pairs

47. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité en raison de la perte de l'un de ses organes ou membres pairs ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre si, antérieurement ou postérieurement à cette perte, pour quelque cause que ce soit, il subit la perte, la perte d'usage ou l'affaiblissement de l'autre organe ou membre de la paire.

Extent of disability

(2) The member's or veteran's extent of disability in respect of that other paired organ or limb shall be considered to be 50% of the extent of disability at which the member or veteran would have been assessed at if the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of that paired organ or limb had occurred in circumstances in which a disability award would have been payable under section 45.

Estimation du degré d'invalidité

(2) Le degré d'invalidité estimé dans ce cas est égal à cinquante pour cent du degré d'invalidité qui aurait été estimé si la perte de l'organe ou membre ou la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de celui-ci était survenu dans des circonstances telles qu'une indemnité aurait été versée au titre de l'article 45.

Increase in extent of disability

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award has been paid under section 45 or 47 establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

Augmentation du degré d'invalidité

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

Compensable fraction

(2) In the case of a non-service related injury or disease that was aggravated by service, a disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 45(2).

Fraction à indemniser : aggravation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 45(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, à l'indemnité d'invalidité.

Compensable fraction

(3) In the case of an injury or a disease that is a consequence of another injury or disease, the disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 46(2).

Fraction à indemniser : blessure ou maladie réputée liée au service

(3) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 46(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie, à l'indemnité d'invalidité.

Death of member or veteran

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award has been paid or would be payable under section 45 and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran

Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

Death of member or veteran — no application made

50. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a disability award under section 45, 47 or 48 dies before they have applied for the award, the Minister may, on application, pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée

50. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté la demande d'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48, le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a disability award under section 45, 47 or 48 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48 décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

Droits du demandeur

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

How extent of disability assessed

51. (1) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

Estimation du degré d'invalidité

51. (1) Les estimations du degré d'invalidité s'effectuent conformément aux instructions du ministre et sont basées sur la table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Statutory Instruments Act does not apply

(2) The instructions and table of disabilities are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions ni à la table des invalidités.

Amount of award

52. (1) Subject to section 54, the amount of a disability award payable in respect of a member or a veteran shall be determined by the formula

Montant de l'indemnité

52. (1) Sous réserve de l'article 54, le montant de l'indemnité d'invalidité à verser correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au

out in column 2 of that Schedule, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments under this Act; and

B is the amount set out in column 3 of Schedule 3 in respect of the extent of disability set out in column 2 of that Schedule that corresponds to the difference, if any, between

(*a*) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments or deemed disability assessments under this Act,

and

(*b*) the member's or veteran's extent of disability for which the disability award is to be paid.

total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi;

B la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond à l'excédent éventuel du total des degrés visé à l'alinéa *a*) sur le degré visé à l'alinéa *b*):

a) le total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi,

b) le degré d'invalidité estimé ou réputé à l'égard du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité est exigible.

Fraction

(2) For the purpose of determining the extent of disability in subsection (1), if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), then only that fraction of the disability shall be taken into account.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3), il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité. Fraction

Reduction of award

(3) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death or disability for which a disability award is payable, the Minister may reduce the disability award payable to the person by a prescribed amount.

(3) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité d'invalidité exigible en raison du décès ou de l'invalidité du militaire ou vétéran par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire. Réduction

When award payable

53. A disability award under section 45, 47 or 48 becomes payable whenever, in the opinion of the Minister, the disability has stabilized.

53. L'indemnité d'invalidité visée aux articles 45, 47 ou 48 devient exigible lorsque le ministre est d'avis que l'invalidité est stabilisée. Versement de l'indemnité

Maximum disability assessment

54. (1) For the purposes of section 45, 47 or 48, if a member's or a veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments, exceeds 100%, no disability award shall be granted in respect of any percentage points exceeding 100%.

54. (1) Pour l'application des articles 45, 47 et 48, aucune indemnité d'invalidité n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran excédant cent pour cent. Degré maximal

Assessments under *Pension Act*

(2) Any disability assessments under the *Pension Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les pensions*.

Estimation au titre de la *Loi sur les pensions*

Compensable fraction

(3) For the purpose of determining the extent of disability, if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), or if only a fraction of a disability is pensionable under the *Pension Act*, then only that fraction of the disability shall be taken into account.

(3) Si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité d'invalidité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3) ou donne droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions*, il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité dans le calcul du total des degrés d'invalidité.

Fraction

Division of award

55. If a disability award is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's or veteran's death, a dependent child, the following rules apply:

55. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité d'invalidité accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

Répartition de l'indemnité

(*a*) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the disability award;

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

(*b*) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) the survivor is entitled to 50% of the disability award, and

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the disability award, divided equally among them; and

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

(*c*) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the disability award by the number of those dependent children.

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

No award — decision under *Pension Act*

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister has rendered a decision in respect of the application.

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre relativement à l'attribution d'une pension au titre de la *Loi sur les pensions*.

Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

No award — inseparable for purpose of assessment

(2) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation, is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability —

(2) L'indemnité n'est pas accordée non plus si le ministre établit que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande au titre de la présente partie est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou

Problèmes de santé liés

from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted under the *Pension Act*.

de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

Death Benefit

Eligibility — service-related injury or disease

57. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(*a*) the member dies as a result of a service-related injury or disease; and

(*b*) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted.

Eligibility — injury or disease aggravated by service

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(*a*) the member dies as a result of a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(*b*) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

Amount of benefit

58. (1) The amount of the death benefit payable in respect of a member shall be the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 2.

Reduction of benefit

(2) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death for which a death benefit is payable, the Minister may reduce the death benefit payable to the person by a prescribed amount.

Division of benefit

59. If a death benefit is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's death, a dependent child, the following rules apply:

(*a*) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the death benefit;

(*b*) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

Indemnité de décès

Admissibilité : blessure ou maladie liée au service

57. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès du militaire est un enfant à charge, en conformité avec l'article 59, une indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie.

Admissibilité : aggravation d'une blessure ou maladie

(2) Il peut également leur verser une telle indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où la blessure ou maladie s'est aggravée.

Montant de l'indemnité

58. (1) Le montant de l'indemnité de décès est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 3.

Réduction

(2) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité de décès exigible en raison du décès par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

Répartition de l'indemnité

59. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité de décès accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them; and

(*c*) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the death benefit by the number of those dependent children.

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

CLOTHING ALLOWANCE

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

Allowance — amputation

60. (1) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of their leg at or above a Symes' amputation a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

Allocation : amputation

60. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'une ou des deux jambes au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allowance — amputation

(2) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of the arm at or above the wrist a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

Allocation : amputation

(2) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'un ou des deux bras au niveau du poignet ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allowance — two amputations

(3) If a member or a veteran has received a disability award on account of two amputations of a kind described in subsection (1) or (2), the Minister may, on application, in addition to the allowances that may be payable under that subsection, pay a clothing allowance in respect of the second amputation equal to 50% of the allowance payable in respect of that amputation.

Allocation : deux amputations

(3) Pour la deuxième amputation de l'un des membres visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut, sur demande, verser pour cette amputation, en plus de toute allocation à laquelle le militaire ou vétéran a droit en vertu de ces paragraphes, une allocation vestimentaire égale à cinquante pour cent de l'allocation exigible en vertu de ces paragraphes pour la seconde amputation.

Allowance — other disabilities

(4) If a member or a veteran has received a disability award for a disability other than a disability described in subsection (1) or (2) that causes wear and tear of clothing, the Minister may, on application, pay a clothing allowance.

Allocation : autre invalidité

(4) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité pour une invalidité qui n'est pas visée aux paragraphes (1) ou (2) une allocation vestimentaire afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Specially made wearing apparel

(5) If a member or a veteran has received a disability award for a disability that requires the wearing of specially made apparel, the Minister

Articles d'habillement

(5) Le ministre peut également, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité, en plus de toute alloca-

may, on application, in addition to any other allowance that may be payable under this section, pay a clothing allowance on account of the purchase of the apparel.

tion à laquelle il a droit en vertu du présent article, une allocation vestimentaire pour l'achat d'articles d'habillement spéciaux rendus nécessaires par cette invalidité.

Amount of allowance

61. Subject to subsection 60(3), the Minister shall determine the amount of each clothing allowance that may be paid to a member or a veteran in a year, which shall not be greater than the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2.

61. Sous réserve du paragraphe 60(3), le ministre fixe le montant de chacune des allocations vestimentaires qui peuvent être versées au cours d'une année, celui-ci ne pouvant toutefois excéder la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4.

Montant des allocations

When allowance payable

62. The clothing allowance under subsections 60(1) to (5) begins to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance was made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the payment of the allowance is approved.

62. Toute allocation vestimentaire visée à l'un des paragraphes 60(1) à (5) est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Début des versements

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

63. The Governor in Council may make regulations respecting the rules of evidence and evidentiary presumptions relating to applications for a disability award or a death benefit under this Part.

63. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les règles de preuve et les présomptions applicables aux demandes d'indemnité d'invalidité et d'indemnité de décès.

Gouverneur en conseil

DETENTION BENEFIT

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

Eligibility

64. (1) Subject to subsection (5), the Minister may, on application, pay a detention benefit to a member or a veteran, who, while serving with the Canadian Forces, was detained by a power, for the period spent in detention.

64. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a été détenu par une puissance pendant une période de service une indemnité couvrant sa période de captivité.

Admissibilité

Definition of "power"

(2) In this section, "power" means

(*a*) an enemy or an opposing force of Canada;

(*b*) a person or a group that has as one of its purposes or activities the facilitating or carrying out of a terrorist activity; and

(*c*) any prescribed entity.

(2) Au présent article, « puissance » s'entend de tout ennemi du Canada ou toute force opposée au Canada, de toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter ainsi que de toute entité réglementaire.

Définition de « puissance »

Period evading capture or escaping

(3) For the purposes of subsection (1), the period spent in detention includes the period during which the member or veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any power.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à la période de captivité du militaire ou vétéran toute période pendant laquelle il a tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Période de captivité

Amount of benefit

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the amount of the detention benefit.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de l'indemnité de captivité.

Montant de l'indemnité

Restriction

(5) No detention benefit is payable under this section in respect of a period spent in detention if the period began before the coming into force of this section.

(5) L'indemnité de captivité ne peut être versée à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction

Death of member or veteran — no application made

65. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a detention benefit under section 64 dies before they have applied for the benefit, the Minister may, on application, pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

65. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté une demande d'indemnité de captivité, le ministre peut, sur demande, verser à sa succession testamentaire l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article 64.

Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a detention benefit under section 64 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité de captivité décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser à la succession testamentaire du militaire ou vétéran l'indemnité à laquelle il aurait eu droit au titre de l'article 64.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

Rights of estate or succession

(3) The testamentary estate or testamentary succession has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

(3) La succession testamentaire a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

Droits du demandeur

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

Group insurance program

66. (1) The Minister may

(*a*) establish or enter into a contract to acquire a group insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan established by the Treasury Board;

(*b*) subject to the approval of the Treasury Board, set any terms and conditions in respect of the program, including those respecting the premiums or the contributions payable, the benefits and the management and control of the program;

(*c*) make the contributions and pay the premiums or the benefits, as required; and

66. (1) Le ministre peut :

a) établir un programme d'assurance collective similaire au Régime de soins de santé de la fonction publique créé par le Conseil du Trésor et conclure des contrats à cette fin;

b) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités du programme d'assurance, notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle du programme;

c) payer les primes, les cotisations et les prestations;

Assurance collective

(*d*) undertake and do all things that the Minister considers appropriate for the purpose of implementing and maintaining the program.

d) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour mettre en oeuvre le programme et en assurer la viabilité.

Eligibility

(2) A member, a veteran or a member's or a veteran's survivor may elect to participate in a group insurance program referred to in subsection (1) if they meet the prescribed eligibility requirements.

Admissibilité

(2) Le militaire ou vétéran ou le survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires peut choisir de cotiser à tout programme d'assurance collective visé au paragraphe (1).

DESIGNATIONS

DÉSIGNATION

Designation by Minister

67. (1) Subject to subsection (2), the Minister may designate any person to exercise any power or perform any duty or function that may be exercised or performed by the Minister under this Act.

Désignation par le ministre

67. (1) Le ministre peut désigner toute personne pour l'exercice de l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi.

Limitation

(2) If the Minister designates a person to make a decision under this Act, the Minister may not designate the same person to review the decision.

Restriction

(2) Toutefois, il ne peut désigner la personne qui a pris une décision sous le régime de la présente loi pour réviser sa propre décision.

Definition of "conditions of elevated risk"

68. In paragraphs 69(1)(*c*) and 70(1)(*c*), "conditions of elevated risk" means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.

Définition de « risques élevés »

68. Pour l'application des alinéas 69(1)*c*) et 70(1)*c*), « risques élevés » s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

Special duty areas

69. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate an area as a special duty area if

(*a*) the area is outside Canada;

(*b*) members have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 71; and

(*c*) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

Zone de service spécial

69. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;

b) des militaires y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 71;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than January 1, 1949 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 1er janvier 1949 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Special duty operations

70. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of it, if

Opération de service spécial

70. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la fois :

(*a*) the operation is of a type referred to in section 71;

(*b*) members have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and

(*c*) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

a) l'opération est d'un type prévu à l'article 71;

b) des militaires ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than September 11, 2001 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Types of operations

71. For the purposes of paragraphs 69(1)(*b*) and 70(1)(*a*), the types of operations are as follows:

(*a*) an armed conflict;

(*b*) an operation authorized under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar treaty instrument;

(*c*) an international or a multinational military operation;

(*d*) an operation authorized to deal with a national emergency, as that term is defined in section 3 of the *Emergencies Act*, in respect of which a declaration of emergency is made under that Act;

(*e*) an operation authorized under section 273.6 or Part VI of the *National Defence Act*, or other similar operation authorized by the Governor in Council;

(*f*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a search and rescue operation;

(*g*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a disaster relief operation;

(*h*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a counter-terrorism operation; and

Types d'opérations

71. Pour l'application des alinéas 69(1)*b*) et 70(1)*a*), constituent des types d'opérations :

a) le conflit armé;

b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;

c) l'opération militaire internationale ou multinationale;

d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclarée en vertu de cette loi;

e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;

f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;

h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;

(*i*) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of National Defence, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (*a*) to (*e*).

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas *a*) à *e*).

Statutory Instruments Act does not apply

72. Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 69 or 70.

Loi sur les textes réglementaires

72. Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 69 et 70.

POWERS OF MINISTER

POUVOIRS DU MINISTRE

Examination or assessment

73. The Minister may require a person who applies for rehabilitation services or compensation under this Act to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical et évaluation

73. Le ministre peut exiger de tout demandeur de services de réadaptation ou d'indemnisation de subir un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Expenses

74. (1) The Minister may pay to a person who undergoes the medical examination or the assessment a reasonable amount for their travel and living expenses incurred by reason of the medical examination or the assessment.

Frais de déplacement et de séjour

74. (1) Le ministre peut indemniser toute personne des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical ou l'évaluation subis à sa demande pour l'application de la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of those expenses.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les indemnités à verser pour les frais de déplacement et de séjour.

Fees

75. A person who, at the request of the Minister, conducts a medical examination or performs an assessment for the purposes of this Act is entitled to be paid the fee that may be fixed by the Minister.

Paiement des honoraires

75. Le ministre paie, selon le barème qu'il fixe, les honoraires de la personne qui, à sa demande, a effectué un examen médical ou une évaluation pour l'application de la présente loi.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Application made to Minister

76. (1) An application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

Demande au ministre

76. (1) Toute demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Consideration of application

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall consider an application without delay after its receipt and, in considering the application, may

(*a*) investigate the facts stated in the application and any other matter related to the application; and

(*b*) collect any material and information relevant to the application.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine la demande dès sa réception et peut, dans le cadre de son examen :

a) enquêter sur les faits exposés dans la demande ainsi que sur toute question liée à celle-ci;

b) recueillir tout renseignement ou document utile.

Refusal to consider

(3) If a time is prescribed for making an application, the Minister shall refuse to consider an application made after that time unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

(3) Si un délai de présentation est prévu par règlement, le ministre ne peut examiner la demande présentée après ce délai sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Rejet de la demande

Decisions shall be made expeditiously

77. Any decisions of the Minister or a person designated under section 67 shall be made as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

77. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 prend ses décisions avec célérité et sans formalisme.

Procédure

Powers under *Inquiries Act*

78. (1) The Minister has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of carrying out the functions of the Minister under this Act.

78. (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Loi sur les enquêtes

Administering oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department of Veterans Affairs authorized by the Minister may, in the course of their employment or service, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of or incidental to the administration of this Act, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

(2) Tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants désigné à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles nécessaires ou accessoires à l'application de la présente loi. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any person who has the powers of a commissioner for taking affidavits and who is an officer or an employee of

(*a*) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedules I, IV or V to the *Financial Administration Act*; or

(*b*) a department of the government of a province.

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout cadre ou fonctionnaire — disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments — d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère provincial.

Prestation de serments

INSPECTION

INSPECTION

Right to inspect records, etc.

79. (1) Any person described in subsection (2) or (3) may, for the purpose of preparing an application under this Act or deciding whether or not to prepare an application, inspect

(*a*) the service and medical records of a member or a veteran;

79. (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) ou (3) peuvent, en vue de la présentation d'une demande, consulter les dossiers du ministère des Anciens Combattants et les documents relatifs aux demandes présen-

Accès aux dossiers

(*b*) the Department of Veterans Affairs' records relating to an application made under this Act; and

(*c*) all material relating to an application referred to in paragraph (*b*).

tées en vertu de la présente loi, ainsi que le dossier médical et les états de service du militaire ou vétéran.

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The right to inspect under subsection (1) applies to any person who is

(*a*) an applicant or a representative of the applicant;

(*b*) a qualified health professional who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant; and

(*c*) an officer or employee of the federal public administration whose duties require the inspection of those records or that material.

Titulaires du droit d'accès

(2) Sont titulaires de ce droit :

a) le demandeur ou son représentant;

b) le professionnel de la santé consulté par le demandeur ou son représentant;

c) le cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents.

Veterans' organizations

(3) A representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament who is consulted by an applicant or by a representative of the applicant has the right to inspect for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application under Part 3.

Organisation d'anciens combattants

(3) Le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale consulté par le demandeur ou son représentant peut exercer le droit prévu au paragraphe (1) uniquement dans le cas d'une demande présentée au titre de la partie 3.

Sharing of Information

Communication de renseignements

Information that shall be made available to Minister

80. Personal information held by a government institution, as defined in section 3 of the *Privacy Act* shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purposes of this Act.

Accès du ministre aux renseignements

80. Pour l'application de la présente loi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels obtenus par une institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Information that Minister may disclose

81. Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act may be disclosed by the Minister

(*a*) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(*b*) to any officer or employee of the Department of Veterans Affairs, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

Communication de renseignements par le ministre

81. Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

(*c*) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment that is due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(*d*) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(*e*) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une créance du Canada sur les Nations Unies ou sur un autre organisme international ou pays au titre d'une entente internationale;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Social Insurance Number

82. The Minister may, for the purpose of determining whether a person has a right to receive an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit under this Act,

(*a*) collect the person's Social Insurance Number; and

(*b*) disclose that person's Social Insurance Number to any department or agency of the Government of Canada.

82. Le ministre peut, dans le but d'établir si une personne a droit de recevoir l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, obtenir son numéro d'assurance sociale et le communiquer à tout ministère ou organisme fédéral.

Numéro d'assurance sociale

REVIEW

RÉVISION

Review of decisions under Part 2

83. Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision under Part 2 or under this section.

83. Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 2 ou du présent article.

Révision : partie 2

Review of decisions under Part 3

84. The Minister may, on the Minister's own motion, review a decision under Part 3 and may either confirm the decision or amend or rescind it if the Minister determines that there was an error with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may do so, on application, if new evidence is presented to the Minister.

84. Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 3 et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Révision : partie 3

Review by Board

85. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under Part 3 or under section 84 may apply to the Board for a review of the decision.

85. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise au titre de la partie 3 ou de l'article 84 peut la faire réviser par le Tribunal.

Révision : Tribunal

Permission of Board required

86. The Minister may not consider an application made under Part 3 or under section 84 that has already been the subject of a determination by the Board unless

(*a*) the applicant has obtained the permission of the Board; or

(*b*) the Board has referred the application to the Minister for reconsideration.

Autorisation préalable du Tribunal

86. Le ministre ne peut examiner la demande présentée au titre de la partie 3 ou de l'article 84 qui a déjà été jugée par le Tribunal que si celui-ci a autorisé le demandeur à la lui soumettre ou la lui a renvoyée pour réexamen.

Representation of applicant

87. In all proceedings under section 84 or 85, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Représentation du demandeur

87. Dans toutes les procédures prévues par les articles 84 et 85, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

OVERPAYMENTS

TROP-PERÇU

Definition of "overpayment"

88. (1) In this section, "overpayment" means any compensation, or a part of it, that was paid to a person or their estate or succession and to which the person or the estate or succession had no entitlement.

Définition de « trop-perçu »

88. (1) Au présent article, « trop-perçu » s'entend du versement d'une indemnisation fait indûment ou de la partie d'une indemnisation versée en excédent à une personne ou à sa succession.

Recovery of overpayment

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person or their estate or succession, the overpayment is a debt due to Her Majesty by the person or by their estate or succession, and may be recovered

(*a*) by deduction from any future payments made under this Act to the person or their estate or succession;

(*b*) in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; or

(*c*) by proceedings in any court of competent jurisdiction.

Recouvrement

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté recouvrable soit par compensation contre tout versement à effectuer en vertu de la présente loi, soit conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit devant la juridiction compétente.

Remission of overpayment

(3) If a person or their estate or succession has received or obtained an overpayment, the Minister may, unless that person or the executor of the estate or the liquidator of the succession has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment if the Minister is satisfied that

(*a*) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future;

(*b*) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered;

Remise

(3) Le ministre peut, sauf si la personne ou, dans le cas d'une succession, le liquidateur ou l'exécuteur a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

(*c*) the repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person or a beneficiary; or

(*d*) the overpayment is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration.

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à la personne ou au bénéficiaire de la succession;

d) il résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale.

Erroneous payments of benefits or allowances

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(*a*) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration and has been remitted under paragraph (3)(*d*);

(*b*) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

(*c*) the cancellation or reduction of the benefit or allowance would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(*d*) the benefit or allowance has been paid to the person for five years or more.

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour déficience permanente ou de l'allocation vestimentaire dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)*d*), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

Recovery of overpayments

(5) If a person retains any amount of a member's or a veteran's compensation paid after the member's or veteran's death and to which the member or veteran was not entitled, that amount may be deducted from any compensation paid to that person.

Recouvrement

(5) Le montant de l'indemnisation versé après le décès du militaire ou vétéran alors que celui-ci n'y était plus admissible peut être déduit de toute indemnisation accordée à la personne qui l'a retenu.

MISCELLANEOUS

DIVERS

Not to be assigned or charged

89. (1) No compensation payable under this Act shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security.

Interdiction de cession

89. (1) L'indemnisation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie.

Exemption from seizure and execution

(2) Compensation payable under this Act is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Insaisissabilité

(2) Elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

No interest payable

90. No interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

Intérêt

90. Aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Immunity

91. No action or other proceeding lies against any person by reason of anything done or said in good faith in any proceedings before the Minister or in any report of any medical examination or any assessment made for the purposes of this Act by any officer or employee of the Department of Veterans Affairs or by any other person at the request of the Minister.

Immunité

91. Ne peuvent faire l'objet de poursuites les actes accomplis et les déclarations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre ou dans les rapports d'examens ou d'évaluations faits pour l'application de la présente loi, par tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants ou toute autre personne agissant à la demande du ministre.

Definition of "action"

92. (1) In this section, "action" means any action or other proceeding brought by or on behalf of a member, a veteran, a member's or a veteran's survivor, a member's or a veteran's orphan or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, against Her Majesty in which damages are claimed in respect of any injury, death, damage or loss for which compensation may be claimed under this Act.

Définition de « action »

92. (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par le militaire ou vétéran, ou pour son compte, ou, après son décès, par son survivant, son orphelin ou toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, ou pour leur compte, contre Sa Majesté et portant réclamation de dommages pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — à l'égard de laquelle une indemnisation peut être demandée au titre de la présente loi.

Stay of action against Crown until compensation refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until an application for compensation has been made under this Act, in respect of the same injury, death, damage or loss in respect of which the claim has been made, and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought, and,

(*a*) in the case of an application that may be made under Part 2, a final decision to the effect that no compensation may be paid has been made under section 83 in respect of the application; and

(*b*) in the case of an application that may be made under Part 3, a decision to the effect that no compensation may be paid to or in respect of that person in respect of the same injury, death, damage or loss has been affirmed by an appeal panel of the Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

Suspension d'instance

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est suspendue, sur demande, jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande d'indemnisation pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — et que :

a) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 2, une décision finale soit prise au titre de l'article 83 concluant à l'inexistence du droit à l'indemnisation;

b) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 3, l'inexistence du droit à l'indemnisation soit confirmée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Certificates as evidence

93. (1) In any trial, prosecution or other proceeding, a certificate purporting to be signed by the Minister and setting out the amount of

Les certificats constituent une preuve

93. (1) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le certificat paraissant signé par le ministre et énonçant le montant de l'indemni-

any compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of any day is evidence of the amount of the compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of that day without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate and without further proof of the certificate.

sation obtenue et la portion de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Documents as evidence

(2) In any trial, prosecution or other proceeding, a document purporting to be an adjudication of the Minister or the Board is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the document and without further proof of the document.

(2) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le document paraissant être une décision du ministre ou du Tribunal fait preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Document du ministre ou Tribunal

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

94. The Governor in Council may make regulations

94. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Gouverneur en conseil

(*a*) respecting the time and manner of making an application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

(*b*) respecting the time and manner of payment of compensation under this Act;

b) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de versement de toute indemnisation;

(*c*) providing for the periodic adjustment of the amounts set out in Schedules 1 to 3;

c) prévoyant le rajustement périodique des sommes prévues aux annexes 1 à 3;

(*d*) providing for the payment or the reimbursement of fees for financial advice;

d) prévoyant le paiement ou remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers;

(*e*) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services d'aide au placement, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

(*f*) respecting the procedure to be followed by the Minister in suspending or cancelling rehabilitation services, vocational assistance or payment of compensation;

(*g*) providing for a review of any decisions made under Part 2 and under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;

(*h*) respecting the time and manner of making an application for a review under sections 83 and 84;

(*i*) respecting the processes and procedures to be followed by the Minister in making decisions under this Act;

(*j*) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed; and

(*k*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

f) prévoyant les modalités de suspension ou d'annulation des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle ou de toute indemnisation;

g) concernant la révision de toute décision prise au titre de la partie 2 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;

h) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation de la demande de révision au titre des articles 83 ou 84;

i) prévoyant la procédure à suivre par le ministre pour prendre ses décisions;

j) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

k) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Limitation

95. Sections 12, 22, 29 to 31 and 57 do not apply in respect of a member's or veteran's survivor or orphan, or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child, if the member's or veteran's death occurred before the coming into force of this section.

Effect of *Special Duty Area Pension Order*

96. The *Special Duty Area Pension Order* continued by subsection 5(1) of *An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2003, has effect as if it were made under section 69.

Effect of designations under *Pension Act*

97. The designations made under section 91.2 or 91.3 of the *Pension Act*, as those sections read immediately before the coming into force of sections 69 and 70 of this Act, have effect as if they were made under section 69 or 70 of this Act, respectively.

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Limites

95. Les articles 12, 22, 29 à 31 et 57 ne s'appliquent pas à l'égard du survivant, de l'orphelin ou de toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, si le militaire ou vétéran est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation du décret

96. Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, demeuré en vigueur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 12 des Lois du Canada (2003), continue de s'appliquer comme s'il avait été pris en vertu de l'article 69.

Prorogation des désignations

97. Les désignations faites au titre des articles 91.2 ou 91.3 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 69 et 70,

demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites en vertu des articles 69 ou 70, selon le cas.

Adjustment of Schedule 1

98. (1) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 19 to 22 of the *War Veterans Allowance Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in column II of the schedule to that Act.

Rajustement de l'annexe 1

98. (1) À l'entrée en vigueur du présent article, les taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 sont rajustés en conformité avec les articles 19 à 22 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'ils étaient prévus à la colonne II de l'annexe de cette loi.

Adjustment of Schedule 2

(2) On the coming into force of this section, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if it were an amount set out in Schedule III to that Act.

Rajustement de l'annexe 2

(2) À l'entrée en vigueur du présent article, le taux prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4 est rajusté en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'il était prévu à l'annexe III de cette loi.

Adjustment of classes 21 to 24 of Schedule 3

(3) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 3 of Schedule 3 to this Act in respect of classes 21 to 24 shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in Schedule I to that Act.

Rajustement des catégories 21 à 24 de l'annexe 3

(3) À l'entrée en vigueur du présent article, les sommes prévues à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard des catégories 21 à 24 sont rajustées en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme si elles étaient prévues à l'annexe I de cette loi.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

99. (1) The definition "ministre" in section 2 of the French version of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

99. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

« ministre » "*Minister*"

(2) The definition "student" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) La définition de « étudiant », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the member or veteran dies

(i) of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(ii) of an injury or a disease that was aggravated, if the aggravation was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected to service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(*f*) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if

(i) the member or veteran is deceased,

(ii) a disability award has been granted under that Act in respect of the member or veteran, and

(iii) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments under that Act and, if applicable, the *Pension Act*, is equal to or greater than the lowest extent of disability set out in column 2 of Schedule 3 to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* in respect of class 11.

e) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, si le militaire ou vétéran est décédé, selon le cas :

(i) en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, ou consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de cette loi,

(ii) en raison d'une blessure ou maladie qui s'est aggravée, cette aggravation étant soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, soit consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de la même loi;

f) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, décédé et qui a reçu l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi, si le total des degrés d'invalidité estimé à l'égard de ce dernier au titre de la même loi et de la *Loi sur les pensions* est égal ou supérieur au moindre des degrés d'invalidité indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, en regard de la catégorie 11.

R.S., c. V-1; 2000, c. 34, par. 95(*a*)(F)

Department of Veterans Affairs Act

100. Paragraph 5(*g.1*) of the *Department of Veterans Affairs Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

L.R., ch. V-1; 2000, ch. 34, al. 95*a*)(F)

100. L'alinéa 5*g.1*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) the person died of an injury or a disease for which a disability award or a death benefit was payable under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(i.1) l'intéressé est décédé en raison d'une blessure ou maladie qui donnait droit à une indemnité d'invalidité ou de décès prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

101. Subsection 6(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

101. Le paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(*f.1*) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a permanent impairment allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

102. Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

102. Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans amounts

(*d.1*) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or on account of a disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act;

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre soit d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi;

Allocations aux militaires et vétérans des Forces canadiennes

103. Subparagraph 241(4)(*d*)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

103. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

2003, c. 14

Injured Military Members Compensation Act

104. Paragraph 13(*a*) of the *Injured Military Members Compensation Act* is replaced by the following:

(*a*) personal information collected or obtained by the Department of Veterans Affairs in the administration of the *Pension Act* or Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

R.S., c. P-6

Pension Act

2003, c. 12, s. 1(2)(F) and (3)(E), c. 27, s. 7(F)

105. The definition "special duty service" in subsection 3(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

"special duty service" "*service spécial*"

"special duty service" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

106. The Act is amended by adding the following after section 3:

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

No award payable

3.1 (1) Despite any other provision of this Act, no award is payable under this Act in respect of any application made by or in respect of a member of the forces after the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* unless

(*a*) the application is in respect of a disability for which a pension has been granted or is an application under section 36 in respect of such a disability;

(*b*) the application is in respect of the death of a member of the forces, if the death occurred before the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or is the result of an injury or a

2003, ch. 14

Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures

104. L'alinéa 13*a*) de la *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures* est remplacé par ce qui suit :

a) par le ministère des Anciens Combattants pour l'application de la *Loi sur les pensions* ou de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

L.R., ch. P-6

Loi sur les pensions

2003, ch.12, par. 1(2)(F) et (3)(A), ch. 27, art. 7(F)

105. La définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est remplacée par ce qui suit :

« service spécial » "*special duty service*"

« service spécial » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

Aucune compensation

3.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune compensation ne peut être versée relativement à une demande présentée par un membre des forces ou à son égard après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, sauf dans les cas suivants :

a) la demande est relative à une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée ou elle est présentée au titre de l'article 36 à l'égard de cette invalidité;

b) la demande est relative au décès d'un membre des forces qui est survenu avant l'entrée en vigueur de cet article 42 et qui résulte d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted;

(*c*) the application is in respect of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947, or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an injury or a disease;

(*d*) the application is in respect of an aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947 or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an aggravation;

(*e*) the Minister has determined under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, for which the application is made is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted; or

(*f*) the application is made under section 38 by a pensioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for compensation made under Part III.1 if the application relates to a period spent as a prisoner of war that began before the coming into force of section 64 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

107. Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

c) la demande est relative à une blessure ou maladie qui est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle blessure ou maladie;

d) la demande est relative à l'aggravation d'une blessure ou maladie et l'aggravation est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle aggravation;

e) le ministre a établi en application de cette loi que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

f) la demande est présentée par un pensionné au titre de l'article 38.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'indemnité présentée au titre de la partie III.1 à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

107. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Maximum disability assessment

(1.1) Despite anything in this Act, if the extent of disability of a member of the forces, in respect of the aggregate of all of the member's disability assessments, exceeds 100%, no pension shall be paid in respect of any percentage points exceeding 100%.

(1.1) Aucune pension n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés à l'égard du membre des forces excédant cent pour cent.

Limites

Assessments under *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

(1.2) Any disability assessments under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(1.2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

2003, c. 12, s. 3

108. Sections 91.1 to 91.5 of the Act are repealed.

108. Les articles 91.1 à 91.5 de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 12, art. 3

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11

2003, c. 12, s. 4

109. (1) Subsection 32.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

109. (1) Le paragraphe 32.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during special duty service as defined in subsection (2), as though that member of the Force were a member of the Canadian Forces in special duty service within the meaning of the *Pension Act* and section 3.1 of that Act were not in force.

32.1 (1) Est accordée au membre de la Gendarmerie — ou à son égard — qui devient invalide ou décède par suite d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation, qui est survenue durant le service spécial au sens du paragraphe (2) ou qui lui est attribuable, une compensation, conforme à la *Loi sur les pensions*, égale à celle qui serait accordée aux membres des Forces canadiennes en service spécial au sens de cette loi, s'il n'était pas tenu compte de l'article 3.1 de la même loi.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

2003, c.12, s. 4

(2) The portion of subsection 32.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 32.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Definition of "special duty service"

(2) For the purposes of subsection (1), "special duty service" means service as a member of the Force in a special duty area designated under section 32.12 of this Act or under section 69 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 of this

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « service spécial » s'entend du service effectué par un membre de la Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 32.12 ou au titre de l'article 69 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 32.13 ou au titre de l'article 70 de cette loi, pendant la période visée par la désignation. Sont

Définition de « service spécial »

Act or under section 70 of that Act during the period in which that designation is in effect, and includes

assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

1995, c. 18 — *Veterans Review and Appeal Board Act* — *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* — 1995, ch. 18

110. Section 18 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

110. L'article 18 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Exclusive jurisdiction

18. The Board has full and exclusive jurisdiction to hear, determine and deal with all applications for review that may be made to the Board under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and all matters related to those applications.

Compétence exclusive

18. Le Tribunal a compétence exclusive pour réviser toute décision rendue en vertu de la *Loi sur les pensions* ou prise en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et pour statuer sur toute question liée à la demande de révision.

1999, c. 10, s. 38; 2000, c. 34, s. 66(F)

111. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

111. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 38; 2000, ch. 34, art. 66(F)

Refusal to establish review panel

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act*, or the amount of a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

Refus de constituer un comité

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou portant sur le montant de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement trancher en faveur du demandeur.

112. Section 30 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions of interpretation

30. Where the appellant raises a question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act and the appeal panel is of the opinion that the question is not trivial, frivolous or vexatious, it shall notify the prescribed persons or organizations and give them an opportunity to present argument on the question before it makes its decision.

Question d'interprétation

30. Lorsque l'appelant soulève une question d'interprétation en ce qui touche l'application de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal — ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois —, le comité d'appel, s'il estime que la question n'est pas frustratoire, en avise les personnes ou organisa-

tions désignées par règlement et leur donne la possibilité de faire valoir leurs arguments à ce sujet avant de trancher la question.

113. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

Application for compassionate award

34. (1) A person who has been refused an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and who has exhausted all procedures for review and appeal under this Act may apply to the Board for a compassionate award.

113. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle demande

34. (1) En cas de refus de l'une des compensations visées par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

(2) Subsections 34(3) and (4) of the Act is replaced by the following:

Granting of compassionate award

(3) A panel may grant a compassionate award if it considers the case to be specially meritorious and the applicant is unqualified to receive an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Allocation de commisération

(3) Le comité peut accorder l'allocation de commisération dans tous les cas qu'il estime particulièrement méritoires, mais où le demandeur a été par ailleurs jugé inadmissible à une compensation prévue par la *Loi sur les pensions* ou à l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'allocation vestimentaire ou l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Amount

(4) The amount of a compassionate award shall be any sum that the panel may fix, but may not exceed the amount to which the applicant would have been entitled if the applicant's claim under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* had been upheld.

Montant

(4) Il en fixe le montant, lequel ne peut toutefois dépasser celui auquel le demandeur aurait eu droit si sa demande au titre de la *Loi sur les pensions* ou la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* avait été acceptée.

114. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

Questions of interpretation

37. (1) The Minister, the Chief Pensions Advocate, any veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament or any interested person may refer to the Board for a hearing and decision on any question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensa-*

114. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisine pour question d'interprétation

37. (1) Le ministre, l'avocat-conseil en chef du Bureau, toute organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, ainsi que toute personne intéressée peuvent saisir le Tribunal de toute question d'interprétation de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des*

tion Act, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act.

Forces canadiennes ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal, ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois.

Public Service Employment Act

2003, c. 22

115. The *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, is amended by adding the following after section 35:

Mobility — members of the Canadian Forces

35.1 (1) A member of the Canadian Forces

(*a*) may participate in an advertised internal appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles members of the Canadian Forces to be considered, as long as the member meets the other criteria, if any, established under that section; and

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

Deemed employment in public service

(2) A member who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Definition of "member"

(3) In this section, "member" means a person who is enrolled in the Canadian Forces.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

2003, ch. 22

115. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictée par l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Mobilité – militaires des Forces canadiennes

35.1 (1) Le militaire des Forces canadiennes :

a) peut participer à un processus de nomination interne annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise les militaires, pourvu qu'il satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de l'article 34;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Présomption

(2) Le militaire qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputé appartenir à la fonction publique.

Définition de « militaire »

(3) Au présent article, « militaire » s'entend de la personne qui est enrôlée dans les Forces canadiennes.

Coordinating Amendment

Bill C-22

116. If Bill C-22, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 81 of this Act and section 3 of the other Act, paragraph 81(*d*) of this Act is replaced by the following:

(*d*) to the Department of Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

Disposition de coordination

Projet de loi C-22

116. En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi ou à celle de l'article 3 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 81*d*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

d) au ministère du Développement social, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

COMING INTO FORCE

Order in council

117. This Act, other than section 116, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

117. La présente loi, à l'exception de l'article 116, entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1

(Section 37, paragraphs 41(d) and 94(c) and subsection 98(1))

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

	Column 1	Column 2
Item	Description	Monthly Amount ($)
1.	Veteran	1,132.26
2.	Veteran having a spouse or a common-law partner, an additional	586.85
3.	Veteran having one or more dependent children, in respect of each dependent child, an additional	283.07
4.	Survivor	1,132.26
5.	Orphan	606.77

ANNEXE 1

(article 37, alinéas 41d) et 94c) et paragraphe 98(1))

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Taux mensuel ($)
1.	Vétéran	1 132.26
2.	Vétéran — supplément pour l'époux ou conjoint de fait	586.85
3.	Vétéran — supplément pour chaque enfant à charge	283.07
4.	Survivant	1 132,26
5.	Orphelin	606,77

SCHEDULE 2

(Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2))

ALLOWANCES AND BENEFITS

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount ($)
1.	Minimum permanent impairment allowance	6,000.00 (yearly)
2.	Maximum permanent impairment allowance	18,000.00 (yearly)
3.	Death benefit	250,000.00 (lump sum)
4.	Clothing allowance	1,823.88 (yearly)

ANNEXE 2

(paragraphes 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))

ALLOCATIONS ET INDEMNITÉ

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux ($)
1.	Montant minimum de l'allocation pour déficience permanente	6 000.00 (annuel)
2.	Montant maximum de l'allocation pour déficience permanente	18 000.00 (annuel)
3.	Indemnité de décès	250 000.00 (forfaitaire)
4.	Allocation vestimentaire	1 823.88 (annuel)

SCHEDULE 3
(Subsection 52(1), paragraph 94(c) and subsection 98(3))

DISABILITY AWARD

Column 1 Class	Column 2 Extent of Disability (%)	Column 3 Lump Sum Amount ($)
1	98-100	250,000.00
2	93-97	237,500.00
3	88-92	225,000.00
4	83-87	212,500.00
5	78-82	200,000.00
6	73-77	187,500.00
7	68-72	175,000.00
8	63-67	162,500.00
9	58-62	150,000.00
10	53-57	137,500.00
11	48-52	125,000.00
12	43-47	112,500.00
13	38-42	100,000.00
14	33-37	87,500.00
15	28-32	75,000.00
16	23-27	62,500.00
17	18-22	50,000.00
18	13-17	37,500.00
19	8-12	25,000.00
20	5-7	12,500.00
21	4	2,617.96
22	3	1,963.48
23	2	1,308.97
24	1	654.49

ANNEXE 3
(paragraphe 52(1), alinéa 94c) et paragraphe 98(3))

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Degré d'invalidité (%)	Colonne 3 Somme forfaitaire ($)
1	98-100	250 000,00
2	93-97	237 500,00
3	88-92	225 000,00
4	83-87	212 500,00
5	78-82	200 000,00
6	73-77	187 500,00
7	68-72	175 000,00
8	63-67	162 500,00
9	58-62	150 000,00
10	53-57	137 500,00
11	48-52	125 000,00
12	43-47	112 500,00
13	38-42	100 000,00
14	33-37	87 500,00
15	28-32	75 000,00
16	23-27	62 500,00
17	18-22	50 000,00
18	13-17	37 500,00
19	8-12	25 000,00
20	5-7	12 500,00
21	4	2 617,96
22	3	1 963,48
23	2	1 308,97
24	1	654,49

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
B56

Publications

C-45

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 10, 2005

C-45

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 2005

90319

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois* ».

SUMMARY

Part 1 authorizes the Minister to provide job placement assistance services to assist Canadian Forces members and veterans in re-entering the civilian labour force. Those services may also, in certain circumstances, be provided to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor.

Part 2 authorizes the Minister to provide rehabilitation services, vocational assistance and financial benefits to veterans to assist them in re-establishing in civilian life. The services, assistance and benefits may be provided, in certain circumstances, to a veteran's spouse or common-law partner or to a member's or a veteran's survivor; benefits may also be provided to orphans in some cases. The services, assistance and benefits may include medical, psycho-social and vocational rehabilitation, an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit and a permanent impairment allowance.

Part 3 authorizes the Minister to provide the following awards and benefits:

(*a*) disability awards to members and veterans who suffer from a service-related disability, or to their survivors and dependent children, and a clothing allowance to those members and veterans whose disability causes wear and tear of clothing or who require specially made apparel;

(*b*) death benefits to the survivors and orphans of members who die, as a result of service, while serving in the Canadian Forces; and

(*c*) detention benefits to members and veterans, or to their testamentary estate or testamentary succession, if the member or veteran was detained by a power while serving in the Canadian Forces.

Part 4 provides for general administrative powers, in particular for the review of decisions, and authorizes the Minister to establish health benefits for members and veterans and their survivors.

Part 5 contains transitional provisions, related and coordinating amendments and the coming-into-force provision.

SOMMAIRE

La partie 1 autorise le ministre à fournir de l'aide au placement en vue de faciliter la réintégration des militaires et vétérans des Forces canadiennes dans la population active civile. Elle prévoit que l'époux ou conjoint de fait ou le survivant peut également bénéficier d'une telle aide dans certaines circonstances.

La partie 2 prévoit la fourniture de services de réadaptation, d'assistance professionnelle et d'avantages financiers aux vétérans et, dans certains cas, à l'époux ou conjoint de fait du militaire ou au survivant. Elle prévoit également la fourniture de certains avantages financiers à l'orphelin. Ces mesures prennent notamment la forme de services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire et d'une allocation de soutien du revenu.

La partie 3 autorise le ministre à verser :

a) des indemnités d'invalidité aux militaires et vétérans qui souffrent d'une invalidité liée à leur service dans les Forces canadiennes et des allocations vestimentaires pour couvrir l'usure des vêtements occasionnée par leur invalidité et l'achat d'articles d'habillement spéciaux que celle-ci rend nécessaire;

b) des indemnités de décès aux survivants et orphelins des militaires qui décèdent au cours du service dans les Forces canadiennes;

c) des indemnités de captivité aux militaires ou vétérans, ou à leur succession testamentaire, dans les cas où ceux-ci ont été détenus par une puissance au cours du service dans les Forces canadiennes.

La partie 4 prévoit les pouvoirs administratifs généraux et, plus particulièrement, la révision des décisions et elle autorise le ministre à établir un programme d'assurance collective pour les militaires, vétérans et survivants.

La partie 5 prévoit des dispositions transitoires, des modifications connexes, une disposition de coordination et l'entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE SERVICES, ASSISTANCE AND COMPENSATION TO OR IN RESPECT OF CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS AND TO MAKE AMENDMENTS TO CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

JOB PLACEMENT

3. Eligibility — members and veterans
4. Assessment of needs
5. Refusal to provide services

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

6. Non-application of this Part
7. Consequential injury or disease

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

8. Eligibility — rehabilitation need
9. Eligibility — medical release
10. Assessment of needs
11. Eligibility — spouses and common-law partners
12. Eligibility — survivors
13. Assessment of needs
14. Duration of plan
15. Examination or assessment
16. Refusal to provide services or assistance
17. Cancellation

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT DES SERVICES, DE L'ASSISTANCE ET DES MESURES D'INDEMNISATION POUR LES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES OU À LEUR ÉGARD ET MODIFIANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

3. Admissibilité : militaire et vétéran
4. Évaluation des besoins
5. Services offerts par un tiers

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

6. Application de la présente partie
7. Blessure ou maladie réputée liée au service

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

8. Admissibilité : besoins en matière de réadaptation
9. Admissibilité : libération pour des raisons de santé
10. Évaluation des besoins
11. Admissibilité : époux et conjoint de fait
12. Admissibilité : survivant
13. Évaluation des besoins
14. Durée des programmes
15. Examen médical
16. Services assurés par un tiers
17. Annulation

EARNINGS LOSS BENEFIT

18. Eligibility — veterans
19. Amount of benefit
20. Examination or assessment
21. Cancellation
22. Eligibility — survivors and orphans
23. Amount of benefit
24. Benefit to be pro rata

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

25. Eligibility — veterans
26. Amount of benefit

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

27. Eligibility — veterans
28. Eligibility — survivors
29. Eligibility — survivors
30. Eligibility — orphans
31. Eligibility — orphans
32. When benefit payable
33. Restrictions on residence
34. Payment for entire month
35. Requirement to participate
36. Suspension or cancellation
37. Amount of benefit

PERMANENT IMPAIRMENT ALLOWANCE

38. Eligibility — veterans
39. When allowance payable
40. Examination or assessment

REGULATIONS

41. Governor in Council

PART 3

DISABILITY, DEATH AND DETENTION

GENERAL

42. Non-application of this Part
43. Benefit of doubt
44. Representation of applicant

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS

18. Admissibilité : vétéran
19. Montant de l'allocation
20. Examen médical et évaluation
21. Annulation
22. Admissibilité : survivant et orphelins
23. Montant de l'allocation
24. Versement au prorata

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

25. Admissibilité : vétéran
26. Montant de la prestation

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

27. Admissibilité : vétéran
28. Admissibilité : survivant
29. Admissibilité : survivant
30. Admissibilité : orphelin
31. Admissibilité : orphelin
32. Début des versements
33. Résidence au Canada
34. Versement pour le mois
35. Participation obligatoire
36. Suspension ou annulation
37. Montant de l'allocation

ALLOCATION POUR DÉFICIENCE PERMANENTE

38. Admissibilité
39. Début des versements
40. Examen médical et évaluation

RÈGLEMENTS

41. Gouverneur en conseil

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

GÉNÉRALITÉS

42. Application de la présente partie
43. Décisions
44. Représentation du demandeur

DISABILITY AWARDS

45. Eligibility
46. Consequential injury or disease
47. Award for loss of paired organ or limb
48. Increase in extent of disability
49. Death of member or veteran
50. Death of member or veteran — no application made
51. How extent of disability assessed
52. Amount of award
53. When award payable
54. Maximum disability assessment
55. Division of award
56. No award — decision under *Pension Act*

DEATH BENEFIT

57. Eligibility — service-related injury or disease
58. Amount of benefit
59. Division of benefit

CLOTHING ALLOWANCE

60. Allowance — amputation
61. Amount of allowance
62. When allowance payable

REGULATIONS

63. Governor in Council

DETENTION BENEFIT

64. Eligibility
65. Death of member or veteran — no application made

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

66. Group insurance program

DESIGNATIONS

67. Designation by Minister
68. Definition of "conditions of elevated risk"

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

45. Admissibilité
46. Blessure ou maladie réputée liée au service
47. Indemnité d'invalidité pour perte de l'un des organes ou membres pairs
48. Augmentation du degré d'invalidité
49. Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie
50. Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée
51. Estimation du degré d'invalidité
52. Montant de l'indemnité
53. Versement de l'indemnité
54. Degré maximal
55. Répartition de l'indemnité
56. Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

57. Admissibilité : blessure ou maladie liée au service
58. Montant de l'indemnité
59. Répartition de l'indemnité

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

60. Allocation : amputation
61. Montant des allocations
62. Début des versements

RÈGLEMENTS

63. Gouverneur en conseil

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

64. Admissibilité
65. Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

66. Assurance collective

DÉSIGNATION

67. Désignation par le ministre
68. Définition de « risques élevés »

69. Special duty areas
70. Special duty operations
71. Types of operations
72. *Statutory Instruments Act* does not apply

POWERS OF MINISTER

73. Examination or assessment
74. Expenses
75. Fees

PROCEDURE

76. Application made to Minister
77. Decisions shall be made expeditiously
78. Powers under *Inquiries Act*

INSPECTION

79. Right to inspect records, etc.

SHARING OF INFORMATION

80. Information that shall be made available to Minister
81. Information that Minister may disclose
82. Social Insurance Number

REVIEW

83. Review of decisions under Part 2
84. Review of decisions under Part 3
85. Review by Board
86. Permission of Board required
87. Representation of applicant

OVERPAYMENTS

88. Definition of "overpayment"

MISCELLANEOUS

89. Not to be assigned or charged
90. No interest payable
91. Immunity
92. Definition of "action"
93. Certificates as evidence

REGULATIONS

94. Governor in Council

69. Zone de service spécial
70. Opération de service spécial
71. Types d'opérations
72. *Loi sur les textes réglementaires*

POUVOIRS DU MINISTRE

73. Examen médical et évaluation
74. Frais de déplacement et de séjour
75. Paiement des honoraires

PROCÉDURE

76. Demande au ministre
77. Procédure
78. *Loi sur les enquêtes*

INSPECTION

79. Accès aux dossiers

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

80. Accès du ministre aux renseignements
81. Communication de renseignements par le ministre
82. Numéro d'assurance sociale

RÉVISION

83. Révision : partie 2
84. Révision : partie 3
85. Révision : Tribunal
86. Autorisation préalable du Tribunal
87. Représentation du demandeur

TROP-PERÇU

88. Définition de « trop-perçu »

DIVERS

89. Interdiction de cession
90. Intérêt
91. Immunité
92. Définition de « action »
93. Les certificats constituent une preuve

RÈGLEMENTS

94. Gouverneur en conseil

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

95. Limitation
96. Effect of *Special Duty Area Pension Order*
97. Effect of designations under *Pension Act*
98. Adjustment of Schedule 1

RELATED AMENDMENTS

99. *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*
100. *Department of Veterans Affairs Act*
101-103. *Income Tax Act*
104. *Injured Military Members Compensation Act*
105-108. *Pension Act*
109. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*
110-114. *Veterans Review and Appeal Board Act*
115. *Public Service Employment Act*

COORDINATING AMENDMENT

116. Bill C-22

COMING INTO FORCE

117. Order in council

SCHEDULES 1-3

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

95. Limites
96. Prorogation du décret
97. Prorogation des désignations
98. Rajustement de l'annexe 1

MODIFICATIONS CONNEXES

99. *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*
100. *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*
101-103. *Loi de l'impôt sur le revenu*
104. *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures*
105-108. *Loi sur les pensions*
109. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*
110-114. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*
115. *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

DISPOSITION DE COORDINATION

116. Projet de loi C-22

ENTRÉE EN VIGUEUR

117. Décret

ANNEXES 1-3

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"aggravated by service" « *due au service* »

"aggravated by service", in respect of an injury or a disease, means an injury or a disease that has been aggravated, if the aggravation

(*a*) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(*b*) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.

"Board" « *Tribunal* »

"Board" means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

"Canadian Forces" « *Forces canadiennes* »

"Canadian Forces" means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland.

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assistance professionnelle » "*vocational assistance*"

« assistance professionnelle » Tous les services susceptibles d'aider une personne à se trouver un emploi convenable, tels l'évaluation de l'aptitude à l'emploi, l'orientation professionnelle, la formation, les conseils et l'aide en matière de recherche d'emploi.

« conjoint de fait » "*common-law partner*"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le militaire ou vétéran en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« due au service » "*aggravated by service*"

« due au service » Se dit de l'aggravation d'une blessure ou maladie non liée au service qui est :

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.

"common-law partner" « *conjoint de fait* »

"common-law partner", in relation to a member or a veteran, means a person who is cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

"compensation" « *indemnisation* »

"compensation" means any of the following benefits under this Act: an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance, a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit.

"dependent child" « *enfant à charge* »

"dependent child", in relation to a member or a veteran, means their child, or a child of their spouse or common-law partner who is ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(*a*) under the age of 18 years;

(*b*) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(*c*) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.

"disability" « *invalidité* »

"disability" means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act.

"medical rehabilitation" « *réadaptation médicale* »

"medical rehabilitation" includes any physical or psychological treatment whose object is to stabilize and restore the basic physical and psychological functions of a person.

"member" « *militaire* »

"member" means an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

« enfant à charge » "*dependent child*"

« enfant à charge » L'enfant du militaire ou vétéran ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait qui réside habituellement avec lui et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

« Forces canadiennes » "*Canadian Forces*"

« Forces canadiennes » Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées.

« indemnisation » "*compensation*"

« indemnisation » Allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, allocation de soutien du revenu, allocation pour déficience permanente, indemnité d'invalidité, indemnité de décès, allocation vestimentaire ou indemnité de captivité prévues par la présente loi.

« invalidité » "*disability*"

« invalidité » La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

« liée au service » "*service-related injury or disease*"

« liée au service » Se dit de la blessure ou maladie :

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes.

« militaire » "*member*"

« militaire » Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

« orphelin » "*orphan*"

« orphelin » L'enfant du militaire ou vétéran décédé ou l'enfant de son survivant qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait habituellement avec lui et qui, selon le cas :

"orphan" "orphan", in relation to a deceased member or a deceased veteran, means their child, or a child of their survivor who at the time of the member's or veteran's death was ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(*a*) under the age of 18 years;

(*b*) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(*c*) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister.

"personal information" "personal information" has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*.

"prescribed" "prescribed" means prescribed by regulation.

"psycho-social rehabilitation" "psycho-social rehabilitation" includes any psychological or social intervention whose object is to restore a person to a state of independent functioning and to facilitate their social adjustment.

"rehabilitation services" "rehabilitation services" means all services related to the medical rehabilitation, psychosocial rehabilitation and vocational rehabilitation of a person.

"service-related injury or disease" "service-related injury or disease" means an injury or a disease that

(*a*) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(*b*) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces.

"special duty service" "special duty service" means service as a member in a special duty area designated under section 69, or as a member as part of a special duty operation designated under section 70,

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre.

« réadaptation médicale » Soins ou traitements prodigués pour stabiliser et rétablir les fonctions physiques et psychologiques de base de la personne. « réadaptation médicale » "*medical rehabilitation*"

« réadaptation professionnelle » À l'égard d'une personne qui présente un problème de santé physique ou mentale, tout processus destiné à fixer et à atteindre des objectifs professionnels compte tenu de son état de santé, sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail. « réadaptation professionnelle » "*vocational rehabilitation*"

« réadaptation psychosociale » Interventions psychologiques et sociales visant à aider une personne à regagner son autonomie et à promouvoir son adaptation sociale. « réadaptation psychosociale » "*psycho-social rehabilitation*"

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. « renseignements personnels » "*personal information*"

« services de réadaptation » L'ensemble des services visant la réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle d'une personne. « services de réadaptation » "*rehabilitation services*"

« service spécial » Service effectué par un militaire soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 69, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 70, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 : « service spécial » "*special duty service*"

a) la formation reçue spécialement en vue du service spécial dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;

during the period in which the designation is in effect. It includes any of the following that occurred during that period but not earlier than September 11, 2001:

(*a*) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place;

(*b*) travel to and from the area, the operation or the location of training referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken.

"survivor" « *survivant* »

"survivor", in relation to a deceased member or a deceased veteran, means

(*a*) their spouse who was, at the time of the member's or veteran's death, residing with the member or veteran; or

(*b*) the person who was, at the time of the member's or veteran's death, the member's or veteran's common-law partner.

"veteran" « *vétéran* »

"veteran" means a former member.

"vocational assistance" « *assistance professionnelle* »

"vocational assistance" includes employability assessments, career counselling, training, job-search assistance and job-finding assistance, whose object is to help a person to find appropriate employment.

"vocational rehabilitation" « *réadaptation professionnelle* »

"vocational rehabilitation" includes any process designed to identify and achieve an appropriate occupational goal for a person with a physical or a mental health problem, given their state of health and the extent of their education, skills and experience.

Couples who are living apart

(2) For the purposes of this Act, a spouse is deemed to be residing with a member or a veteran, and a person does not cease to be a member's or a veteran's common-law partner, if it is established that they are living apart by reason only of

(*a*) one or both of them having to reside in a health care facility;

(*b*) circumstances of a temporary nature; or

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa *a*) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris.

« survivant » "*survivor*"

« survivant » Selon le cas :

a) l'époux qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait avec celui-ci;

b) la personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était son conjoint de fait.

« Tribunal » "*Board*"

« Tribunal » Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

« vétéran » "*veteran*"

« vétéran » Ex-militaire.

Couples séparés

(2) L'époux est considéré comme résidant avec le militaire ou vétéran et le conjoint de fait conserve sa qualité de conjoint de fait s'il est démontré que l'époux ou conjoint de fait ne vit pas avec le militaire ou vétéran pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le placement de l'un d'eux dans un établissement de santé;

b) une situation de nature temporaire;

(*c*) other circumstances not within the control of the member or veteran or the spouse or common-law partner.

c) d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

References to spouses

(3) A reference in this Act to a member's or a veteran's spouse is a reference to a member's or a veteran's spouse who is residing with the member or veteran.

(3) La mention de l'époux vaut mention de l'époux qui réside avec le militaire ou vétéran.

Mention de l'époux

Recent marriage

(4) This Act does not apply to a member's or a veteran's surviving spouse if the member or veteran dies within one year after the date of the marriage, unless

(4) La présente loi ne s'applique pas à l'époux survivant si le militaire ou vétéran décède dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si :

Mariage récent

(*a*) in the opinion of the Minister, the member or veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify their having an expectation of life of at least one year; or

a) de l'avis du ministre, le militaire ou vétéran jouissait, lors de son mariage, d'un état de santé le justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an;

(*b*) at the time of the member's or veteran's death, the spouse was cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

b) l'époux, au moment du décès du militaire ou vétéran, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Conduct of member or veteran

(5) This Act does not apply in respect of a member's or a veteran's physical or mental health problem, disability or death if it is caused by a wilful self-inflicted injury or improper conduct on the member's or veteran's part, including wilful disobedience of an order and vicious or criminal conduct.

(5) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du problème de santé physique ou mentale, de l'invalidité ou du décès du militaire ou vétéran causé par l'automutilation ou résultant de sa mauvaise conduite, telle la désobéissance préméditée aux ordres et la conduite malveillante ou criminelle.

Conduite du militaire ou vétéran

PART 1

JOB PLACEMENT

PARTIE 1

AIDE AU PLACEMENT

Eligibility — members and veterans

3. (1) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services d'aide au placement au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

Admissibilité : militaire et vétéran

Assistance to spouses, common-law partners and survivors

(2) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services d'aide au placement à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

Assessment of needs

4. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 3, assess the needs of the member, veteran, spouse, common-law partner or survivor with respect to career counselling, job-search training and job-finding assistance.

Job placement assistance plan

(2) The Minister may develop and implement a job placement assistance plan to address the needs that are identified in the assessment.

Development of plan

(3) In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

Refusal to provide services

5. The Minister may refuse to provide job placement assistance services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

Évaluation des besoins

4. (1) S'il approuve la demande, le ministre évalue les besoins en matière d'orientation professionnelle, de conseils et d'aide à la recherche d'emploi du militaire ou vétéran, de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant.

Programme d'aide au placement

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide au placement visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

Considérations

(3) Dans l'élaboration du programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes réglementaires.

Services offerts par un tiers

5. Le ministre peut refuser de fournir les services d'aide au placement prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

PART 2

REHABILITATION SERVICES, VOCATIONAL ASSISTANCE AND FINANCIAL BENEFITS

GENERAL

Non-application of this Part

6. This Part does not apply in respect of a physical or a mental health problem that resulted primarily from

(*a*) service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947; or

(*b*) service in the Korean War, as that term is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Consequential injury or disease

7. For the purposes of this Part, an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(*a*) a service-related injury or disease;

(*b*) a non-service related injury or disease that was aggravated by service;

(*c*) an injury or a disease that is itself the consequence of an injury or a disease described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*c*).

PARTIE 2

SERVICES DE RÉADAPTATION, ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES FINANCIERS

GÉNÉRALITÉS

Application de la présente partie

6. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement :

a) du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947;

b) du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Blessure ou maladie réputée liée au service

7. Pour l'application de la présente partie, est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas *a*) ou *b*);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa *c*).

REHABILITATION SERVICES AND VOCATIONAL ASSISTANCE

Eligibility — rehabilitation need

8. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services to a veteran who has a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Factors that the Minister may consider

(2) In deciding whether a veteran has a physical or a mental health problem that is creating a barrier to re-establishment in civilian life, and whether that health problem resulted primarily from service in the Canadian Forces, the Minister may consider any factors that the Minister considers relevant, including

(*a*) medical reports or records that document the veteran's physical or mental health problem;

(*b*) documentation that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces;

(*c*) documentation provided by the veteran as to the circumstances of their health problem; and

(*d*) research that establishes the prevalence of specific health problems in military populations.

Presumption in case of disability

(3) A veteran's physical or mental health problem is deemed to have resulted primarily from service in the Canadian Forces if, as a result of the health problem, the veteran suffers from a disability for which a disability award has been paid under section 45 or a pension has been granted under the *Pension Act*.

Eligibility — medical release

9. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a veteran who has been released on medical grounds in accordance with chapter 15 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

Refusal to consider application

(2) The Minister shall refuse to consider an application that is made more than 120 days after the day on which the veteran was released, unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

SERVICES DE RÉADAPTATION ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

Admissibilité : besoins en matière de réadaptation

8. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation au vétéran si celui-ci présente un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Décision du ministre

(2) Pour établir, d'une part, si le problème de santé physique ou mentale du vétéran découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et, d'autre part, s'il entrave sa réinsertion dans la vie civile, le ministre tient compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment :

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé;

b) tout document concernant le service militaire du vétéran;

c) tout document fourni par celui-ci concernant son problème de santé;

d) toute recherche établissant l'existence de problèmes de santé propres aux militaires.

Présomption

(3) Le problème de santé physique ou mentale pour lequel le vétéran a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à l'article 45 ou pour lequel une pension lui a été accordée au titre de la *Loi sur les pensions* est réputé découler principalement de son service dans les Forces canadiennes.

Admissibilité : libération pour des raisons de santé

9. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au vétéran qui a été libéré pour des raisons de santé au titre du chapitre 15 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Rejet de la demande

(2) Le ministre ne peut examiner la demande présentée plus de cent vingt jours après la libération du vétéran sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a veteran who was within a prescribed class at the time that the physical or mental health problem leading to the release manifested itself.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran qui appartenait à une catégorie réglementaire au moment où le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération s'est déclaré.

Exception

Assessment of needs

10. (1) The Minister shall, on approving an application made under section 8 or 9, assess the veteran's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs. In the case of a veteran who has applied under section 9, if no rehabilitation needs are identified, the Minister shall assess the veteran's vocational assistance needs.

10. (1) S'il approuve la demande présentée au titre des articles 8 ou 9, le ministre évalue les besoins du vétéran en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle et, dans le cas du vétéran qui a présenté une demande au titre de l'article 9 et qui n'a aucun besoin en matière de réadaptation, ses besoins en matière d'assistance professionnelle.

Évaluation des besoins

Rehabilitation plan

(2) The Minister may develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme de réadaptation

Limitation

(3) The only physical and mental health problems that may be addressed in the rehabilitation plan are

(*a*) in the case of a veteran who was released on medical grounds, the physical or mental health problem for which the veteran was released; or

(*b*) in any other case, a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

(3) Le programme de réadaptation vise uniquement :

a) dans le cas du vétéran libéré pour des raisons de santé, le problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération;

b) dans les autres cas, le problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Exception

Vocational assistance plan

(4) The Minister may develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.

(4) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme d'assistance professionnelle

Development of plan

(5) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall

(*a*) have regard to any prescribed principles and factors; and

(*b*) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

(5) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.

Considérations

Eligibility — spouses and common-law partners

11. (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a veteran's spouse or common-law partner if the Minister

(*a*) has approved an application for rehabilitation services made by or on behalf of the veteran; and

11. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle à l'époux ou conjoint de fait du vétéran si, à la fois :

a) il a approuvé la demande de services de réadaptation présentée par le vétéran;

Admissibilité : époux et conjoint de fait

(*b*) has determined, based on an assessment of the veteran under subsection 10(1), that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

b) il constate, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que celui-ci ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné son incapacité totale et permanente.

Continuation

(2) If a veteran dies after an application made under subsection (1) has been approved, the survivor continues to be eligible to receive rehabilitation services and vocational assistance under that subsection.

(2) Dans le cas où le vétéran décède après l'approbation de la demande présentée au titre du paragraphe (1), le survivant continue d'être admissible aux services de réadaptation et à l'assistance professionnelle.

Continuation

Eligibility — survivors

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Admissibilité : survivant

Assessment of needs

13. (1) The Minister shall, on approving an application made under subsection 11(1) or section 12, assess the vocational assistance needs of the spouse, common-law partner or survivor and, if such needs are identified, shall assess the person's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs.

13. (1) S'il approuve la demande présentée au titre du paragraphe 11(1) ou de l'article 12, le ministre évalue les besoins de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en matière d'assistance professionnelle et, si de tels besoins sont déterminés, ses besoins en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Évaluation des besoins

Vocational assistance plan

(2) The Minister may, for the purpose of restoring the earnings capacity of the spouse, common-law partner or survivor to a level that the Minister determines to be reasonable, given the person's education, skills and experience, develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.

(2) Le ministre peut, en vue de rétablir la capacité de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant à gagner un revenu qui, de l'avis du ministre, est raisonnable compte tenu de sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail, élaborer et mettre en oeuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme d'assistance professionnelle

Rehabilitation plan

(3) The Minister may, to the extent necessary to achieve the purpose set out in subsection (2), develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

(3) Dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe (2), le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Programme de réadaptation

Development of plan

(4) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall

(*a*) have regard to any prescribed principles and factors; and

(4) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.

Considérations

(*b*) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

Duration of plan

14. (1) The duration of a rehabilitation plan or a vocational assistance plan shall be fixed by the Minister.

Durée des programmes

14. (1) Le ministre fixe la durée du programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Evaluation of plan

(2) The Minister may evaluate a rehabilitation plan or a vocational assistance plan at any time, and may modify the plan or change its duration.

Évaluation des programmes

(2) Il peut également évaluer tout programme en place, le modifier ou en modifier la durée.

Examination or assessment

15. (1) The Minister may, when evaluating a rehabilitation plan, require the person for whom the plan has been developed to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical

15. (1) Lors de l'évaluation d'un programme de réadaptation, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Assessment

(2) The Minister may, when evaluating a vocational assistance plan, require a person for whom the plan has been developed to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

Évaluation

(2) Lors de l'évaluation d'un programme d'assistance professionnelle, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse une évaluation par la personne qu'il précise.

Non-compliance

(3) If a person who is required to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the rehabilitation plan or the vocational assistance plan.

Défaut

(3) Si l'intéressé omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Refusal to provide services or assistance

16. (1) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance to a person to the extent they are available to the person as an insured service under a provincial health care system, a provincial or federal workers' compensation plan or any other plan that may be prescribed.

Services assurés par un tiers

16. (1) Le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle dans la mesure où ceux-ci sont assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial, d'un régime offert par un organisme compétent au titre d'une loi provinciale ou fédérale sur les accidents du travail ou de tout autre régime prévu par règlement.

Refusal to provide services or assistance

(2) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance, in whole or in part, to a person if those services or that assistance has already been provided or if the Minister considers that the refusal is reasonable in the circumstances.

Refus de fournir les services

(2) Il peut également refuser de fournir tout ou partie des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle si la personne en a déjà bénéficié ou s'il estime que son refus est raisonnable dans les circonstances.

Cancellation

17. The Minister may cancel a rehabilitation plan or a vocational assistance plan in the prescribed circumstances.

Annulation

17. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

EARNINGS LOSS BENEFIT

ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS

Eligibility — veterans

18. (1) The Minister may, on application, pay an earnings loss benefit to a veteran if the Minister determines, as a result of an assessment

Admissibilité : vétéran

18. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour perte de revenus au vétéran s'il décide, par suite de l'évaluation des

made in accordance with subsection 10(1), that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed for the veteran.

besoins de celui-ci conformément au paragraphe 10(1), qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré à son égard.

When benefit payable

(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the day on which the Minister determines that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed.

(2) L'allocation est exigible à compter du jour où le ministre décide qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devrait être élaboré.

Début de l'allocation

Duration of benefit

(3) Subject to subsection (4) and section 21, the earnings loss benefit is payable to a veteran until the earlier of

(*a*) the day on which the veteran completes the rehabilitation plan or the vocational assistance plan,

(*b*) the day on which the rehabilitation plan or the vocational assistance plan is cancelled, and

(*c*) the day on which the veteran attains the age of 65 years.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 21, le vétéran n'a plus droit à l'allocation à partir du premier en date des jours suivants :

a) celui où le vétéran termine le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

b) celui où le programme est annulé;

c) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Fin de l'allocation

Continuation of benefit

(4) If the Minister determines that the veteran is unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by the physical or mental health problem for which the rehabilitation plan was developed, the earnings loss benefit continues to be payable to the veteran after the plan has been completed or cancelled until the earlier of

(*a*) the day on which the Minister determines that the veteran is no longer unable to engage in suitable gainful employment as a result of being totally and permanently incapacitated by that health problem, and

(*b*) the day on which the veteran attains the age of 65 years.

(4) Si le ministre est d'avis que le vétéran présente un problème de santé physique ou mentale pour lequel un programme de réadaptation a été élaboré et que ce problème de santé entraîne son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable, l'allocation continue d'être versée même si le vétéran a terminé le programme ou si celui-ci a été annulé, et ce jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) celui où le ministre est d'avis que le vétéran ne présente plus le problème de santé qui a entraîné son incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable;

b) celui où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Continuation

Amount of benefit

19. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit under section 18 that is payable to a veteran shall be determined in accordance with the formula

$$A - B$$

where

A is 75% of the veteran's imputed income for a month; and

19. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 18 correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente soixante-quinze pour cent du revenu attribué du vétéran pour un mois;

Montant de l'allocation

B is an amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

B toute somme exigible d'une source réglementaire par le vétéran pour un mois.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : Règlements

(*a*) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of veterans;

a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans;

(*b*) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of veterans;

b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans;

(*c*) providing for the periodic adjustment of the value of A and B in subsection (1); and

c) prévoyant le rajustement périodique de la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (1);

(*d*) respecting the determination, for the purpose of the value of B in subsection (1), of an amount payable to a veteran for a month.

d) régissant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par le vétéran pour un mois.

Examination or assessment

20. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination of total and permanent incapacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

20. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui, en raison d'une incapacité totale et permanente, reçoit — ou recevrait n'était le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 18 que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation. Examen médical et évaluation

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the earnings loss benefit.

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation. Défaut

Cancellation

21. The Minister may cancel an earnings loss benefit that is payable under section 18 in the prescribed circumstances.

21. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler l'allocation pour perte de revenus versée au titre de l'article 18. Annulation

Eligibility — survivors and orphans

22. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 23, an earnings loss benefit to a member's or a veteran's survivor or orphan, if the member or veteran dies as the result of

22. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 23, une allocation pour perte de revenus si le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service. Admissibilité : survivant et orphelins

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

When benefit payable

(2) The earnings loss benefit begins to be payable on the later of

(2) L'allocation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants : Début des versements

(*a*) the day after the day of the member's or veteran's death, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.

a) le lendemain du décès du militaire ou vétéran;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Duration of benefit

(3) The earnings loss benefit ceases to be payable on the day on which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.

Fin des versements

(3) L'allocation cesse d'être versée le jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Amount of benefit

23. (1) Subject to the regulations, the monthly amount of an earnings loss benefit under section 22 that is payable in respect of a member or a veteran is 75% of the member's or veteran's imputed income for a month.

Montant de l'allocation

23. (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 22 correspond à soixante-quinze pour cent du revenu attribué du militaire ou vétéran pour un mois.

Division of benefit

(2) If an earnings loss benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply:

(*a*) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the earnings loss benefit;

(*b*) if there is a survivor and one or more orphans,

(i) the survivor is entitled to 60% of the earnings loss benefit, and

(ii) the orphans are entitled, as a class, to 40% of the earnings loss benefit, divided equally among them; and

(*c*) if there are one or more orphans but no survivor, each orphan is entitled to the lesser of

(i) 40% of the earnings loss benefit, and

(ii) the amount obtained by dividing the earnings loss benefit by the number of those orphans.

Répartition de l'allocation

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'allocation pour perte de revenus accordée au survivant ou à l'orphelin :

a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, l'allocation est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins :

(i) le survivant reçoit soixante pour cent du montant de l'allocation,

(ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de quarante pour cent du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins;

c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la moindre des sommes suivantes :

(i) quarante pour cent du montant de l'allocation,

(ii) la somme résultant de la division du montant de l'allocation par le nombre d'orphelins.

Deductions for survivor

(3) Subject to the regulations, the monthly amount of the earnings loss benefit that is payable to a survivor shall be reduced by an amount that is payable to the survivor for a month — in respect of the member or veteran — from prescribed sources.

Réduction

(3) Sous réserve des règlements, le versement mensuel de l'allocation accordée au survivant est réduit de toute somme que celui-ci peut exiger d'une source réglementaire pour un mois à l'égard du militaire ou vétéran.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(*a*) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of members or veterans;

(*b*) prescribing a minimum or a maximum amount of imputed income in respect of a class of members or veterans;

(*c*) providing for the periodic adjustment of an earnings loss benefit calculated in accordance with subsection (1) and an amount determined for the purposes of subsection (3); and

(*d*) respecting the determination, for the purpose of subsection (3), of an amount payable to a survivor for a month.

a) régissant la détermination du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

b) prévoyant les montants maximum et minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans;

c) prévoyant le rajustement périodique du montant de l'allocation visé au paragraphe (1) et de la somme visée au paragraphe (3);

d) régissant la détermination, pour l'application du paragraphe (3), de toute somme exigible par le survivant pour un mois.

Benefit to be pro rata

24. If an earnings loss benefit is payable for only part of a month, the benefit shall be paid pro rata, based on a 30-day month.

24. Toute allocation pour perte de revenus exigible pour une partie de mois est calculée au prorata sur la base d'un mois de trente jours.

Versement au prorata

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT

PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Eligibility — veterans

25. (1) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if the veteran is no longer entitled to that benefit.

25. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Admissibilité : vétéran

Eligibility — survivors

(2) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a veteran's survivor if

(*a*) the veteran, at the time of their death, was in receipt of an earnings loss benefit in accordance with subsection 18(4) or would, but for their level of income, have been in receipt of it; and

(*b*) the survivor is not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22.

(2) Le ministre peut, sur demande, verser une prestation de retraite supplémentaire au survivant du vétéran qui, au moment de son décès, recevait — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4), à la condition que le survivant n'ait pas lui-même droit à cette allocation en vertu de l'article 22.

Admissibilité : survivant

Eligibility — survivors

(3) The Minister may, on application, pay a supplementary retirement benefit to a member's or a veteran's survivor if the survivor has been in receipt of an earnings loss benefit under section 22 but is no longer entitled to that benefit.

(3) Le ministre peut, sur demande, verser la prestation de retraite supplémentaire au survivant qui recevait l'allocation pour perte de revenus en vertu de l'article 22 si celui-ci n'a plus droit à cette allocation.

Admissibilité : survivant

Amount of benefit

26. The Governor in Council may make regulations respecting the amount of the supplementary retirement benefit payable in respect of any class or classes of veterans or survivors.

Montant de la prestation

26. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de la prestation de retraite supplémentaire à verser à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de vétérans ou de survivants.

Canadian Forces Income Support Benefit

Allocation de soutien du revenu

Eligibility — veterans

27. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran who has been in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if

(*a*) the veteran is no longer entitled to the earnings loss benefit;

(*b*) the veteran meets the prescribed employment-related criteria; and

(*c*) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran would result in an amount greater than zero.

Admissibilité : vétéran

27. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus visée à l'article 18 si, à la fois :

a) le vétéran n'a plus droit à l'allocation pour perte de revenus;

b) il remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility — survivors

28. The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's survivor if the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death and if

(*a*) the veteran dies as the result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 29(*a*);

(*b*) the survivor meets the prescribed employment-related criteria; and

(*c*) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the survivor would result in an amount greater than zero.

Admissibilité : survivant

28. Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au survivant du vétéran qui recevait cette allocation au moment de son décès si, à la fois :

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 29*a*);

b) le survivant remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility — survivors

29. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's survivor if

(*a*) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

Admissibilité : survivant

29. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu au survivant si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(*b*) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Eligibility — orphans

30. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's orphan if

(*a*) the veteran dies as a result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 31(*a*); and

(*b*) the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death.

Admissibilité : orphelin

30. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 31*a*);

b) il recevait cette allocation au moment de son décès.

Eligibility — orphans

31. The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's orphan if

(*a*) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(*b*) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Admissibilité : orphelin

31. Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

When benefit payable

32. The Canadian Forces income support benefit under section 29, 30 or 31 begins to be payable on the later of

(*a*) the first day of the month after the month in which the member or veteran died, and

(*b*) the first day of the month that is one year prior to the month in which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.

Début des versements

32. L'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 29, 30 ou 31 est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le militaire ou vétéran est décédé;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation est approuvée.

Restrictions on residence

33. A Canadian Forces income support benefit may be paid to a person only if the person resides in Canada.

Résidence au Canada

33. L'allocation de soutien du revenu est versée uniquement à la personne qui réside au Canada.

Payment for entire month

34. If, in a month, a person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit dies or ceases to reside in Canada, the benefit shall be paid as if the person were entitled to the benefit for that entire month.

Versement pour le mois

34. Si, au cours d'un mois donné, la personne qui reçoit l'allocation de soutien du revenu décède ou cesse de résider au Canada, l'allocation est versée comme si le droit à l'allocation avait existé pendant tout le mois.

Requirement to participate

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor

Participation obligatoire

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure

participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a job placement program that is approved by the Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years.

Exemption

(3) The Minister may exempt a veteran or a survivor from the application of subsection (1), subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, and the Minister may cancel the exemption.

When benefit is payable

(4) Subject to subsection (5), the Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 begins to be payable on the earlier of

(*a*) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a job placement program referred to in subsection (1), and

(*b*) the first day of the month in which the Minister grants the veteran or survivor an exemption under subsection (3).

Exception – applicant over 65 years of age

(5) If an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is approved in respect of a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years, the benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application is approved.

Duration of benefit

(6) Subject to section 36, a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 ceases to be payable on the earlier of

(*a*) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a job placement program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

(*b*) the last day of the month in which the veteran or survivor no longer meets the prescribed employment-related criteria, and

(*c*) the last day of the month in which a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran or survivor would result in an amount equal to or less than zero.

nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme d'aide à la recherche d'emploi approuvé par le ministre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran ou au survivant âgé de plus de soixante-cinq ans.

Exemption

(3) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, exempter le vétéran ou le survivant de l'application du paragraphe (1). Il peut également annuler cette exemption.

Début des versements

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'allocation exigible au titre des articles 27 ou 28 ne peut être versée avant le premier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme d'aide à la recherche d'emploi;

b) le premier jour du mois au cours duquel l'exemption est accordée par le ministre au titre du paragraphe (3).

Exception : plus de soixante-cinq ans

(5) L'allocation approuvée au titre des articles 27 ou 28 à l'égard d'un vétéran âgé de plus de soixante-cinq ans est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est approuvée.

Fin des versements

(6) Sous réserve de l'article 36, l'allocation visée aux articles 27 ou 28 cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel survient la première en date des éventualités suivantes :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme d'aide à la recherche d'emploi;

b) le vétéran ou le survivant ne remplit plus les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est égal ou inférieur à zéro.

Suspension or cancellation

36. The Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit or cancel the benefit, in the prescribed circumstances.

Amount of benefit

37. (1) Subject to subsection (2), the amount of the Canadian Forces income support benefit payable under sections 27 to 31 for each month in a current payment period shall be determined by the formula

A - B - C

where

A is

(*a*) in the case of a veteran, the sum of the applicable amounts set out in column 2 of items 1 to 3 of Schedule 1,

(*b*) in the case of a survivor, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 1, and

(*c*) in the case of an orphan, the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 1;

B is

(*a*) in the case of a veteran, 1/12 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, for the base calendar year,

(*b*) in the case of a survivor, 1/12 of the survivor's income for the base calendar year, and

(*c*) in the case of an orphan, 1/12 of the orphan's income for the base calendar year; and

C is

(*a*) in the case of a veteran, the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, from prescribed sources,

(*b*) in the case of a survivor, the total of the current monthly benefits payable to the survivor from prescribed sources, and

Suspension ou annulation

36. Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de soutien du revenu.

Montant de l'allocation

37. (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 27 à 31 pour chaque mois d'une période de paiement en cours correspond, sous réserve du paragraphe (2), au résultat obtenu par la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des sommes prévues à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard des articles 1 à 3 qui sont applicables à sa situation,

b) dans le cas du survivant, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 4,

c) dans le cas de l'orphelin, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 5;

B représente :

a) dans le cas du vétéran, un douzième de son revenu et de celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base,

b) dans le cas du survivant, un douzième de son revenu pour l'année civile de base,

c) dans le cas de l'orphelin, un douzième de son revenu pour l'année civile de base;

C représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui ou par son époux ou conjoint de fait,

b) dans le cas du survivant, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui,

c) dans le cas de l'orphelin, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui.

(*c*) in the case of an orphan, the total of the current monthly benefits payable to the orphan from prescribed sources.

Veteran couples

(2) If the spouses or common-law partners are both veterans to whom a Canadian Forces income support benefit is payable, the following rules apply in respect of each veteran:

(*a*) the value of A in subsection (1) is the sum of

(i) the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 1, and

(ii) in respect of each dependent child of the veteran, and each dependent child of the veteran's spouse or common-law partner who is not a dependent child of the veteran, 1/2 of the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 1;

(*b*) the value of B in subsection (1) is 1/24 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner for the base calendar year; and

(*c*) the value of C in subsection (1) is 1/2 of the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner from prescribed sources.

Couple de vétérans

(2) Si l'époux ou conjoint de fait du vétéran est un vétéran ayant également droit à l'allocation de soutien du revenu, les règles ci-après s'appliquent à l'égard de chacun des vétérans :

a) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) représente le total des sommes suivantes :

(i) celle prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 1,

(ii) à l'égard de chaque enfant à charge du vétéran et de chaque enfant à charge de l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas également l'enfant à charge du vétéran, la moitié de la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 3;

b) l'élément B, le revenu du vétéran et de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base divisé par vingt-quatre;

c) l'élément C, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par le vétéran ou par son époux ou conjoint de fait divisé par deux.

Permanent Impairment Allowance

Eligibility — veterans

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran has, in respect of each of those health problems,

(*a*) had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(*b*) received a disability award under Part 3.

Amount of allowance

(2) The Minister shall determine the amount of the permanent impairment allowance that may be paid to the veteran in a year. The minimum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 2 and the maximum is the amount set out in column 2 of item 2 of Schedule 2.

Allocation pour déficience permanente

Admissibilité

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3.

Montant de l'allocation

(2) Le ministre fixe le montant de l'allocation à verser au cours d'une année selon les minimum et maximum prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard respectivement des articles 1 et 2.

1 of Schedule 2, and the maximum permanent impairment allowance shall be the amount set out in column 2 of item 2 of that Schedule.

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under section 38 begins to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance was made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance is approved.

Début des versements

39. L'allocation pour déficience permanente est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Examination or assessment

40. (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive a permanent impairment allowance, require the veteran to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical et évaluation

40. (1) Le ministre peut exiger du vétéran qui reçoit l'allocation pour déficience permanente que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétéran a encore droit au versement de l'allocation.

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the permanent impairment allowance.

Défaut

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler l'allocation.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

41. The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the notification of the Minister, by persons who are in receipt of an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit, of any changes in income or benefits, or in an amount payable for a month from a prescribed source for the purposes of subsection 19(1) or 23(3), requiring the provision of statements of estimated income, benefits or amounts payable and providing for the effect of those changes on the calculation of the amount of the compensation payable;

(*b*) respecting the determination of what constitutes suitable gainful employment, a barrier to re-establishment in civilian life and total and permanent incapacity;

(*c*) defining "base calendar year", "income" and "payment period" for the purposes of section 37;

Gouverneur en conseil

41. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant, dans le cas de toute personne qui reçoit l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, la procédure de notification au ministre de toute modification du revenu, des avantages ou de la somme exigible visée aux paragraphes 19(1) ou 23(3), ainsi que les répercussions de la modification sur le calcul de l'indemnisation, et exigeant la présentation d'un relevé estimatif sur le revenu, les avantages ou la somme exigible;

b) définissant ce qui constitue un emploi rémunérateur et convenable, une entrave à la réinsertion dans la vie civile et l'incapacité totale et permanente;

c) définissant, pour l'application de l'article 37, « année civile de base », « période de paiement » et « revenu »;

(*d*) providing for the increase of any amount set out in column 2 of Schedule 1 in case of any increase in the amount of a pension or a supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, as a result of amendments to that Act;

(*e*) respecting the payment of expenses arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan;

(*f*) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of sections 33 and 34; and

(*g*) respecting, for the purposes of section 38, what constitutes a permanent and severe impairment, the manner of determining whether a veteran has a permanent and severe impairment and the extent of the permanent and severe impairment.

d) prévoyant le rajustement des taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 en cas d'augmentation du montant de la pension ou du supplément, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, apportée par une modification de cette loi;

e) prévoyant le paiement de frais entraînés par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

f) précisant, pour l'application des articles 33 et 34, ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada;

g) précisant, pour l'application de l'article 38, ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode pour établir l'existence et l'ampleur d'une telle déficience chez le vétéran.

PART 3

DISABILITY, DEATH AND DETENTION

General

Non-application of this Part

42. This Part does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

Benefit of doubt

43. In making a decision under this Part or under section 84, the Minister and any person designated under section 67 shall

(*a*) draw from the circumstances of the case, and any evidence presented to the Minister or person, every reasonable inference in favour of an applicant under this Part or under section 84;

(*b*) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister or the person, by the applicant, that the Minister or person considers to be credible in the circumstances; and

(*c*) resolve in favour of the applicant any doubt, in the weighing of the evidence, as to whether the applicant has established a case.

PARTIE 3

INVALIDITÉ, DÉCÈS ET CAPTIVITÉ

Généralités

Application de la présente partie

42. La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

Décisions

43. Lors de la prise d'une décision au titre de la présente partie ou de l'article 84, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 :

a) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur;

b) accepte tout élément de preuve non contredit que le demandeur lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) tranche en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Representation of applicant

44. In all proceedings under this Part, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Représentation du demandeur

44. Dans toutes les procédures prévues par la présente partie, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

DISABILITY AWARDS

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Eligibility

45. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who establishes that they are suffering from a disability resulting from

(*a*) a service-related injury or disease; or

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

Admissibilité

45. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui démontre qu'il souffre d'une invalidité causée :

a) soit par une blessure ou maladie liée au service;

b) soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Compensable fraction

(2) A disability award may be paid under paragraph (1)(*b*) only in respect of that fraction of a disability, measured in fifths, that represents the extent to which the injury or disease was aggravated by service.

Fraction

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente l'aggravation due au service donne droit à une indemnité d'invalidité.

Consequential injury or disease

46. (1) An injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(*a*) a service-related injury or disease;

(*b*) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service;

(*c*) an injury or a disease that is itself a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*a*) or (*b*); or

(*d*) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (*c*).

Blessure ou maladie réputée liée au service

46. (1) Est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas *a*) ou *b*);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa *c*).

Compensable fraction

(2) If a disability results from an injury or a disease that is deemed to be a service-related injury or disease, a disability award may be paid under subsection 45(1) only in respect of that fraction of the disability, measured in fifths, that represents the extent to which that injury or disease is a consequence of another injury or disease that is, or is deemed to be, a service-related injury or disease.

Fraction

(2) Pour l'application du paragraphe 45(1), si l'invalidité est causée par une blessure ou maladie réputée liée au service au titre du paragraphe (1), seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré d'invalidité qui représente la proportion de cette blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie liée au service ou réputée l'être donne droit à une indemnité d'invalidité.

Award for loss of paired organ or limb

47. (1) The Minister may, on application, pay a disability award to a member or a veteran who has received a disability award under section 45 on account of the loss of, or the permanent loss of the use of, one of their paired organs or limbs if the member or veteran suffers, either before or after that loss or loss of use, the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of the other paired organ or limb from any cause whatever.

Indemnité d'invalidité pour perte de l'un des organes ou membres pairs

47. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité d'invalidité au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité en raison de la perte de l'un de ses organes ou membres pairs ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre si, antérieurement ou postérieurement à cette perte, pour quelque cause que ce soit, il subit la perte, la perte d'usage ou l'affaiblissement de l'autre organe ou membre de la paire.

Extent of disability

(2) The member's or veteran's extent of disability in respect of that other paired organ or limb shall be considered to be 50% of the extent of disability at which the member or veteran would have been assessed at if the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of that paired organ or limb had occurred in circumstances in which a disability award would have been payable under section 45.

Estimation du degré d'invalidité

(2) Le degré d'invalidité estimé dans ce cas est égal à cinquante pour cent du degré d'invalidité qui aurait été estimé si la perte de l'organe ou membre ou la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de celui-ci était survenu dans des circonstances telles qu'une indemnité aurait été versée au titre de l'article 45.

Increase in extent of disability

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award has been paid under section 45 or 47 establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

Augmentation du degré d'invalidité

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

Compensable fraction

(2) In the case of a non-service related injury or disease that was aggravated by service, a disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 45(2).

Fraction à indemniser : aggravation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 45(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, à l'indemnité d'invalidité.

Compensable fraction

(3) In the case of an injury or a disease that is a consequence of another injury or disease, the disability award may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 46(2).

Fraction à indemniser : blessure ou maladie réputée liée au service

(3) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 46(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie, à l'indemnité d'invalidité.

Death of member or veteran

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award has been paid or would be payable under section 45 and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran

Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

Death of member or veteran — no application made

50. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a disability award under section 45, 47 or 48 dies before they have applied for the award, the Minister may, on application, pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée

50. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté la demande d'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48, le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a disability award under section 45, 47 or 48 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay, in accordance with section 55, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the disability award to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under section 45, 47 or 48, as the case may be.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité visée aux articles 45, 47 ou 48 décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, en conformité avec l'article 55, l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article en question.

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

Droits du demandeur

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

How extent of disability assessed

51. (1) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

Estimation du degré d'invalidité

51. (1) Les estimations du degré d'invalidité s'effectuent conformément aux instructions du ministre et sont basées sur la table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Statutory Instruments Act does not apply

(2) The instructions and table of disabilities are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions ni à la table des invalidités.

Amount of award

52. (1) Subject to section 54, the amount of a disability award payable in respect of a member or a veteran shall be determined by the formula

Montant de l'indemnité

52. (1) Sous réserve de l'article 54, le montant de l'indemnité d'invalidité à verser correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au

out in column 2 of that Schedule, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments under this Act; and

B is the amount set out in column 3 of Schedule 3 in respect of the extent of disability set out in column 2 of that Schedule that corresponds to the difference, if any, between

(*a*) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments or deemed disability assessments under this Act,

and

(*b*) the member's or veteran's extent of disability for which the disability award is to be paid.

total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi;

B la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond à l'excédent éventuel du total des degrés visé à l'alinéa *a*) sur le degré visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi,

b) le degré d'invalidité estimé ou réputé à l'égard du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité est exigible.

Fraction

(2) For the purpose of determining the extent of disability in subsection (1), if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), then only that fraction of the disability shall be taken into account.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3), il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité. Fraction

Reduction of award

(3) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death or disability for which a disability award is payable, the Minister may reduce the disability award payable to the person by a prescribed amount.

(3) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité d'invalidité exigible en raison du décès ou de l'invalidité du militaire ou vétéran par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire. Réduction

When award payable

53. A disability award under section 45, 47 or 48 becomes payable whenever, in the opinion of the Minister, the disability has stabilized.

53. L'indemnité d'invalidité visée aux articles 45, 47 ou 48 devient exigible lorsque le ministre est d'avis que l'invalidité est stabilisée. Versement de l'indemnité

Maximum disability assessment

54. (1) For the purposes of section 45, 47 or 48, if a member's or a veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments, exceeds 100%, no disability award shall be granted in respect of any percentage points exceeding 100%.

54. (1) Pour l'application des articles 45, 47 et 48, aucune indemnité d'invalidité n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran excédant cent pour cent. Degré maximal

Assessments under *Pension Act*

(2) Any disability assessments under the *Pension Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les pensions*.

Estimation au titre de la *Loi sur les pensions*

Compensable fraction

(3) For the purpose of determining the extent of disability, if a disability award may be paid only in respect of a fraction of a disability in accordance with subsection 45(2), 46(2) or 48(2) or (3), or if only a fraction of a disability is pensionable under the *Pension Act*, then only that fraction of the disability shall be taken into account.

(3) Si seulement une fraction du degré d'invalidité donne droit à l'indemnité d'invalidité en vertu des paragraphes 45(2), 46(2) ou 48(2) ou (3) ou donne droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions*, il est tenu compte uniquement de cette fraction du degré d'invalidité dans le calcul du total des degrés d'invalidité.

Fraction

Division of award

55. If a disability award is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's or veteran's death, a dependent child, the following rules apply:

(*a*) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the disability award;

(*b*) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

(i) the survivor is entitled to 50% of the disability award, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the disability award, divided equally among them; and

(*c*) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the disability award by the number of those dependent children.

55. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité d'invalidité accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

Répartition de l'indemnité

No award — decision under *Pension Act*

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister has rendered a decision in respect of the application.

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre relativement à l'attribution d'une pension au titre de la *Loi sur les pensions*.

Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

No award — inseparable for purpose of assessment

(2) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation, is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou

(2) L'indemnité n'est pas accordée non plus si le ministre établit que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande au titre de la présente partie est indissociable, pour l'estimation du

Problèmes de santé liés

from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted under the *Pension Act*.

de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

Death Benefit

Indemnité de décès

Eligibility — service-related injury or disease

57. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(*a*) the member dies as a result of a service-related injury or disease; and

(*b*) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted.

Admissibilité : blessure ou maladie liée au service

57. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès du militaire est un enfant à charge, en conformité avec l'article 59, une indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie.

Eligibility — injury or disease aggravated by service

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(*a*) the member dies as a result of a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(*b*) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

Admissibilité : aggravation d'une blessure ou maladie

(2) Il peut également leur verser une telle indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où la blessure ou maladie s'est aggravée.

Amount of benefit

58. (1) The amount of the death benefit payable in respect of a member shall be the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 2.

Montant de l'indemnité

58. (1) Le montant de l'indemnité de décès est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 3.

Reduction of benefit

(2) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death for which a death benefit is payable, the Minister may reduce the death benefit payable to the person by a prescribed amount.

Réduction

(2) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité de décès exigible en raison du décès par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

Division of benefit

59. If a death benefit is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's death, a dependent child, the following rules apply:

(*a*) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the death benefit;

(*b*) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

Répartition de l'indemnité

59. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité de décès accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them; and

(*c*) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the death benefit by the number of those dependent children.

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

CLOTHING ALLOWANCE

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

Allowance – amputation

60. (1) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of their leg at or above a Symes' amputation a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

Allocation : amputation

60. (1) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'une ou des deux jambes au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allowance — amputation

(2) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award on account of an amputation of the arm at or above the wrist a clothing allowance in respect of each such amputation that causes wear and tear of clothing.

Allocation : amputation

(2) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité par suite de l'amputation d'un ou des deux bras au niveau du poignet ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allowance — two amputations

(3) If a member or a veteran has received a disability award on account of two amputations of a kind described in subsection (1) or (2), the Minister may, on application, in addition to the allowances that may be payable under that subsection, pay a clothing allowance in respect of the second amputation equal to 50% of the allowance payable in respect of that amputation.

Allocation : deux amputations

(3) Pour la deuxième amputation de l'un des membres visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut, sur demande, verser pour cette amputation, en plus de toute allocation à laquelle le militaire ou vétéran a droit en vertu de ces paragraphes, une allocation vestimentaire égale à cinquante pour cent de l'allocation exigible en vertu de ces paragraphes pour la seconde amputation.

Allowance — other disabilities

(4) If a member or a veteran has received a disability award for a disability other than a disability described in subsection (1) or (2) that causes wear and tear of clothing, the Minister may, on application, pay a clothing allowance.

Allocation : autre invalidité

(4) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité pour une invalidité qui n'est pas visée aux paragraphes (1) ou (2) une allocation vestimentaire afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Specially made wearing apparel

(5) If a member or a veteran has received a disability award for a disability that requires the wearing of specially made apparel, the Minister

Articles d'habillement

(5) Le ministre peut également, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité, en plus de toute alloca-

may, on application, in addition to any other allowance that may be payable under this section, pay a clothing allowance on account of the purchase of the apparel.

Amount of allowance

61. Subject to subsection 60(3), the Minister shall determine the amount of each clothing allowance that may be paid to a member or a veteran in a year, which shall not be greater than the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2.

When allowance payable

62. The clothing allowance under subsections 60(1) to (5) begins to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance was made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the payment of the allowance is approved.

REGULATIONS

Governor in Council

63. The Governor in Council may make regulations respecting the rules of evidence and evidentiary presumptions relating to applications for a disability award or a death benefit under this Part.

DETENTION BENEFIT

Eligibility

64. (1) Subject to subsection (5), the Minister may, on application, pay a detention benefit to a member or a veteran, who, while serving with the Canadian Forces, was detained by a power, for the period spent in detention.

Definition of "power"

(2) In this section, "power" means

(*a*) an enemy or an opposing force of Canada;

(*b*) a person or a group that has as one of its purposes or activities the facilitating or carrying out of a terrorist activity; and

(*c*) any prescribed entity.

Period evading capture or escaping

(3) For the purposes of subsection (1), the period spent in detention includes the period during which the member or veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any power.

tion à laquelle il a droit en vertu du présent article, une allocation vestimentaire pour l'achat d'articles d'habillement spéciaux rendus nécessaires par cette invalidité.

Montant des allocations

61. Sous réserve du paragraphe 60(3), le ministre fixe le montant de chacune des allocations vestimentaires qui peuvent être versées au cours d'une année, celui-ci ne pouvant toutefois excéder la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4.

Début des versements

62. Toute allocation vestimentaire visée à l'un des paragraphes 60(1) à (5) est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

RÈGLEMENTS

Gouverneur en conseil

63. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements établissant les règles de preuve et les présomptions applicables aux demandes d'indemnité d'invalidité et d'indemnité de décès.

INDEMNITÉ DE CAPTIVITÉ

Admissibilité

64. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a été détenu par une puissance pendant une période de service une indemnité couvrant sa période de captivité.

Définition de « puissance »

(2) Au présent article, « puissance » s'entend de tout ennemi du Canada ou toute force opposée au Canada, de toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter ainsi que de toute entité réglementaire.

Période de captivité

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à la période de captivité du militaire ou vétéran toute période pendant laquelle il a tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Amount of benefit

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the amount of the detention benefit.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de l'indemnité de captivité.

Montant de l'indemnité

Restriction

(5) No detention benefit is payable under this section in respect of a period spent in detention if the period began before the coming into force of this section.

(5) L'indemnité de captivité ne peut être versée à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction

Death of member or veteran — no application made

65. (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a detention benefit under section 64 dies before they have applied for the benefit, the Minister may, on application, pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

65. (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté une demande d'indemnité de captivité, le ministre peut, sur demande, verser à sa succession testamentaire l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article 64.

Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a detention benefit under section 64 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité de captivité décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser à la succession testamentaire du militaire ou vétéran l'indemnité à laquelle il aurait eu droit au titre de l'article 64.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

Rights of estate or succession

(3) The testamentary estate or testamentary succession has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

(3) La succession testamentaire a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

Droits du demandeur

PART 4

GENERAL

HEALTH BENEFITS

PARTIE 4

GÉNÉRALITÉS

SOINS DE SANTÉ

Group insurance program

66. (1) The Minister may

(*a*) establish or enter into a contract to acquire a group insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan established by the Treasury Board;

(*b*) subject to the approval of the Treasury Board, set any terms and conditions in respect of the program, including those respecting the premiums or the contributions payable, the benefits and the management and control of the program;

(*c*) make the contributions and pay the premiums or the benefits, as required; and

66. (1) Le ministre peut :

a) établir un programme d'assurance collective similaire au Régime de soins de santé de la fonction publique créé par le Conseil du Trésor et conclure des contrats à cette fin;

b) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités du programme d'assurance, notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle du programme;

c) payer les primes, les cotisations et les prestations;

Assurance collective

(*d*) undertake and do all things that the Minister considers appropriate for the purpose of implementing and maintaining the program.

d) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour mettre en oeuvre le programme et en assurer la viabilité.

Eligibility

(2) A member, a veteran or a member's or a veteran's survivor may elect to participate in a group insurance program referred to in subsection (1) if they meet the prescribed eligibility requirements.

(2) Le militaire ou vétéran ou le survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires peut choisir de cotiser à tout programme d'assurance collective visé au paragraphe (1).

Admissibilité

DESIGNATIONS

DÉSIGNATION

Designation by Minister

67. (1) Subject to subsection (2), the Minister may designate any person to exercise any power or perform any duty or function that may be exercised or performed by the Minister under this Act.

67. (1) Le ministre peut désigner toute personne pour l'exercice de l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi.

Désignation par le ministre

Limitation

(2) If the Minister designates a person to make a decision under this Act, the Minister may not designate the same person to review the decision.

(2) Toutefois, il ne peut désigner la personne qui a pris une décision sous le régime de la présente loi pour réviser sa propre décision.

Restriction

Definition of "conditions of elevated risk"

68. In paragraphs 69(1)(*c*) and 70(1)(*c*), "conditions of elevated risk" means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.

68. Pour l'application des alinéas 69(1)*c*) et 70(1)*c*), « risques élevés » s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

Définition de « risques élevés »

Special duty areas

69. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate an area as a special duty area if

(*a*) the area is outside Canada;

(*b*) members have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 71; and

(*c*) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

69. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;

b) des militaires y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 71;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Zone de service spécial

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than January 1, 1949 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 1er janvier 1949 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Effet de la désignation

Special duty operations

70. (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of it, if

70. (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la fois :

Opération de service spécial

(*a*) the operation is of a type referred to in section 71;

(*b*) members have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and

(*c*) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than September 11, 2001 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

Types of operations

71. For the purposes of paragraphs 69(1)(*b*) and 70(1)(*a*), the types of operations are as follows:

(*a*) an armed conflict;

(*b*) an operation authorized under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar treaty instrument;

(*c*) an international or a multinational military operation;

(*d*) an operation authorized to deal with a national emergency, as that term is defined in section 3 of the *Emergencies Act*, in respect of which a declaration of emergency is made under that Act;

(*e*) an operation authorized under section 273.6 or Part VI of the *National Defence Act*, or other similar operation authorized by the Governor in Council;

(*f*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a search and rescue operation;

(*g*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a disaster relief operation;

(*h*) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a counter-terrorism operation; and

a) l'opération est d'un type prévu à l'article 71;

b) des militaires ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Types d'opérations

71. Pour l'application des alinéas 69(1)*b*) et 70(1)*a*), constituent des types d'opérations :

a) le conflit armé;

b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;

c) l'opération militaire internationale ou multinationale;

d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclarée en vertu de cette loi;

e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;

f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;

h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;

(*i*) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of National Defence, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (*a*) to (*e*).

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas *a*) à *e*).

Statutory Instruments Act does not apply

72. Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 69 or 70.

Loi sur les textes réglementaires

72. Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 69 et 70.

POWERS OF MINISTER

POUVOIRS DU MINISTRE

Examination or assessment

73. The Minister may require a person who applies for rehabilitation services or compensation under this Act to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical et évaluation

73. Le ministre peut exiger de tout demandeur de services de réadaptation ou d'indemnisation de subir un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Expenses

74. (1) The Minister may pay to a person who undergoes the medical examination or the assessment a reasonable amount for their travel and living expenses incurred by reason of the medical examination or the assessment.

Frais de déplacement et de séjour

74. (1) Le ministre peut indemniser toute personne des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical ou l'évaluation subis à sa demande pour l'application de la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of those expenses.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les indemnités à verser pour les frais de déplacement et de séjour.

Fees

75. A person who, at the request of the Minister, conducts a medical examination or performs an assessment for the purposes of this Act is entitled to be paid the fee that may be fixed by the Minister.

Paiement des honoraires

75. Le ministre paie, selon le barème qu'il fixe, les honoraires de la personne qui, à sa demande, a effectué un examen médical ou une évaluation pour l'application de la présente loi.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Application made to Minister

76. (1) An application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

Demande au ministre

76. (1) Toute demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Consideration of application

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall consider an application without delay after its receipt and, in considering the application, may

(*a*) investigate the facts stated in the application and any other matter related to the application; and

(*b*) collect any material and information relevant to the application.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine la demande dès sa réception et peut, dans le cadre de son examen :

a) enquêter sur les faits exposés dans la demande ainsi que sur toute question liée à celle-ci;

b) recueillir tout renseignement ou document utile.

Refusal to consider

(3) If a time is prescribed for making an application, the Minister shall refuse to consider an application made after that time unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

(3) Si un délai de présentation est prévu par règlement, le ministre ne peut examiner la demande présentée après ce délai sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

Rejet de la demande

Decisions shall be made expeditiously

77. Any decisions of the Minister or a person designated under section 67 shall be made as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

77. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 prend ses décisions avec célérité et sans formalisme.

Procédure

Powers under *Inquiries Act*

78. (1) The Minister has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of carrying out the functions of the Minister under this Act.

78. (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Loi sur les enquêtes

Administering oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department of Veterans Affairs authorized by the Minister may, in the course of their employment or service, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of or incidental to the administration of this Act, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

(2) Tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants désigné à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles nécessaires ou accessoires à l'application de la présente loi. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any person who has the powers of a commissioner for taking affidavits and who is an officer or an employee of

(*a*) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedules I, IV or V to the *Financial Administration Act*; or

(*b*) a department of the government of a province.

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout cadre ou fonctionnaire — disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments — d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère provincial.

Prestation de serments

INSPECTION

INSPECTION

Right to inspect records, etc.

79. (1) Any person described in subsection (2) or (3) may, for the purpose of preparing an application under this Act or deciding whether or not to prepare an application, inspect

(*a*) the service and medical records of a member or a veteran;

79. (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) ou (3) peuvent, en vue de la présentation d'une demande, consulter les dossiers du ministère des Anciens Combattants et les documents relatifs aux demandes présen-

Accès aux dossiers

(*b*) the Department of Veterans Affairs' records relating to an application made under this Act; and

(*c*) all material relating to an application referred to in paragraph (*b*).

tées en vertu de la présente loi, ainsi que le dossier médical et les états de service du militaire ou vétéran.

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The right to inspect under subsection (1) applies to any person who is

(*a*) an applicant or a representative of the applicant;

(*b*) a qualified health professional who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant; and

(*c*) an officer or employee of the federal public administration whose duties require the inspection of those records or that material.

Titulaires du droit d'accès

(2) Sont titulaires de ce droit :

a) le demandeur ou son représentant;

b) le professionnel de la santé consulté par le demandeur ou son représentant;

c) le cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents.

Veterans' organizations

(3) A representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament who is consulted by an applicant or by a representative of the applicant has the right to inspect for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application under Part 3.

Organisation d'anciens combattants

(3) Le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale consulté par le demandeur ou son représentant peut exercer le droit prévu au paragraphe (1) uniquement dans le cas d'une demande présentée au titre de la partie 3.

Sharing of Information

Information that shall be made available to Minister

80. Personal information held by a government institution, as defined in section 3 of the *Privacy Act* shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purposes of this Act.

Communication de renseignements

Accès du ministre aux renseignements

80. Pour l'application de la présente loi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels obtenus par une institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Information that Minister may disclose

81. Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act may be disclosed by the Minister

(*a*) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(*b*) to any officer or employee of the Department of Veterans Affairs, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

Communication de renseignements par le ministre

81. Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

(*c*) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment that is due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(*d*) to the Department of Human Resources Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(*e*) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une créance du Canada sur les Nations Unies ou sur un autre organisme international ou pays au titre d'une entente internationale;

d) au ministère du Développement des ressources humaines, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

e) au Service correctionnel du Canada, pour l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Social Insurance Number

82. The Minister may, for the purpose of determining whether a person has a right to receive an earnings loss benefit or a Canadian Forces income support benefit under this Act,

(*a*) collect the person's Social Insurance Number; and

(*b*) disclose that person's Social Insurance Number to any department or agency of the Government of Canada.

Numéro d'assurance sociale

82. Le ministre peut, dans le but d'établir si une personne a droit de recevoir l'allocation pour perte de revenus ou l'allocation de soutien du revenu, obtenir son numéro d'assurance sociale et le communiquer à tout ministère ou organisme fédéral.

REVIEW

RÉVISION

Review of decisions under Part 2

83. Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision under Part 2 or under this section.

Révision : partie 2

83. Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 2 ou du présent article.

Review of decisions under Part 3

84. The Minister may, on the Minister's own motion, review a decision under Part 3 and may either confirm the decision or amend or rescind it if the Minister determines that there was an error with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may do so, on application, if new evidence is presented to the Minister.

Révision : partie 3

84. Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 3 et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Review by Board

85. An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under Part 3 or under section 84 may apply to the Board for a review of the decision.

Révision : Tribunal

85. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise au titre de la partie 3 ou de l'article 84 peut la faire réviser par le Tribunal.

Permission of Board required

86. The Minister may not consider an application made under Part 3 or under section 84 that has already been the subject of a determination by the Board unless

(*a*) the applicant has obtained the permission of the Board; or

(*b*) the Board has referred the application to the Minister for reconsideration.

Autorisation préalable du Tribunal

86. Le ministre ne peut examiner la demande présentée au titre de la partie 3 ou de l'article 84 qui a déjà été jugée par le Tribunal que si celui-ci a autorisé le demandeur à la lui soumettre ou la lui a renvoyée pour réexamen.

Representation of applicant

87. In all proceedings under section 84 or 85, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Représentation du demandeur

87. Dans toutes les procédures prévues par les articles 84 et 85, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

OVERPAYMENTS

TROP-PERÇU

Definition of "overpayment"

88. (1) In this section, "overpayment" means any compensation, or a part of it, that was paid to a person or their estate or succession and to which the person or the estate or succession had no entitlement.

Définition de « trop-perçu »

88. (1) Au présent article, « trop-perçu » s'entend du versement d'une indemnisation fait indûment ou de la partie d'une indemnisation versée en excédent à une personne ou à sa succession.

Recovery of overpayment

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person or their estate or succession, the overpayment is a debt due to Her Majesty by the person or by their estate or succession, and may be recovered

(*a*) by deduction from any future payments made under this Act to the person or their estate or succession;

(*b*) in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; or

(*c*) by proceedings in any court of competent jurisdiction.

Recouvrement

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté recouvrable soit par compensation contre tout versement à effectuer en vertu de la présente loi, soit conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit devant la juridiction compétente.

Remission of overpayment

(3) If a person or their estate or succession has received or obtained an overpayment, the Minister may, unless that person or the executor of the estate or the liquidator of the succession has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment if the Minister is satisfied that

(*a*) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future;

(*b*) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered;

Remise

(3) Le ministre peut, sauf si la personne ou, dans le cas d'une succession, le liquidateur ou l'exécuteur a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

(*c*) the repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person or a beneficiary; or

(*d*) the overpayment is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration.

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à la personne ou au bénéficiaire de la succession;

d) il résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale.

Erroneous payments of benefits or allowances

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(*a*) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration and has been remitted under paragraph (3)(*d*);

(*b*) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

(*c*) the cancellation or reduction of the benefit or allowance would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(*d*) the benefit or allowance has been paid to the person for five years or more.

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu, de l'allocation pour déficience permanente ou de l'allocation vestimentaire dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)*d*), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

Recovery of overpayments

(5) If a person retains any amount of a member's or a veteran's compensation paid after the member's or veteran's death and to which the member or veteran was not entitled, that amount may be deducted from any compensation paid to that person.

Recouvrement

(5) Le montant de l'indemnisation versé après le décès du militaire ou vétéran alors que celui-ci n'y était plus admissible peut être déduit de toute indemnisation accordée à la personne qui l'a retenu.

MISCELLANEOUS

DIVERS

Not to be assigned or charged

89. (1) No compensation payable under this Act shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security.

Interdiction de cession

89. (1) L'indemnisation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie.

Exemption from seizure and execution

(2) Compensation payable under this Act is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Insaisissabilité

(2) Elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

No interest payable

90. No interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

90. Aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt. Intérêt

Immunity

91. No action or other proceeding lies against any person by reason of anything done or said in good faith in any proceedings before the Minister or in any report of any medical examination or any assessment made for the purposes of this Act by any officer or employee of the Department of Veterans Affairs or by any other person at the request of the Minister.

91. Ne peuvent faire l'objet de poursuites les actes accomplis et les déclarations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre ou dans les rapports d'examens ou d'évaluations faits pour l'application de la présente loi, par tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants ou toute autre personne agissant à la demande du ministre. Immunité

Definition of "action"

92. (1) In this section, "action" means any action or other proceeding brought by or on behalf of a member, a veteran, a member's or a veteran's survivor, a member's or a veteran's orphan or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, against Her Majesty in which damages are claimed in respect of any injury, death, damage or loss for which compensation may be claimed under this Act.

92. (1) Au présent article, « action » vise l'acte de procédure introduit par le militaire ou vétéran, ou pour son compte, ou, après son décès, par son survivant, son orphelin ou toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, ou pour leur compte, contre Sa Majesté et portant réclamation de dommages pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — à l'égard de laquelle une indemnisation peut être demandée au titre de la présente loi. Définition de « action »

Stay of action against Crown until compensation refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until an application for compensation has been made under this Act, in respect of the same injury, death, damage or loss in respect of which the claim has been made, and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought, and,

(*a*) in the case of an application that may be made under Part 2, a final decision to the effect that no compensation may be paid has been made under section 83 in respect of the application; and

(*b*) in the case of an application that may be made under Part 3, a decision to the effect that no compensation may be paid to or in respect of that person in respect of the same injury, death, damage or loss has been affirmed by an appeal panel of the Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est suspendue, sur demande, jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande d'indemnisation pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — et que : Suspension d'instance

a) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 2, une décision finale soit prise au titre de l'article 83 concluant à l'inexistence du droit à l'indemnisation;

b) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 3, l'inexistence du droit à l'indemnisation soit confirmée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Certificates as evidence

93. (1) In any trial, prosecution or other proceeding, a certificate purporting to be signed by the Minister and setting out the amount of

93. (1) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le certificat paraissant signé par le ministre et énonçant le montant de l'indemni- Les certificats constituent une preuve

any compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of any day is evidence of the amount of the compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of that day without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate and without further proof of the certificate.

sation obtenue et la portion de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Documents as evidence

(2) In any trial, prosecution or other proceeding, a document purporting to be an adjudication of the Minister or the Board is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the document and without further proof of the document.

Document du ministre ou Tribunal

(2) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le document paraissant être une décision du ministre ou du Tribunal fait preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

94. The Governor in Council may make regulations

Gouverneur en conseil

94. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(*a*) respecting the time and manner of making an application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

(*b*) respecting the time and manner of payment of compensation under this Act;

b) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de versement de toute indemnisation;

(*c*) providing for the periodic adjustment of the amounts set out in Schedules 1 to 3;

c) prévoyant le rajustement périodique des sommes prévues aux annexes 1 à 3;

(*d*) providing for the payment or the reimbursement of fees for financial advice;

d) prévoyant le paiement ou remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers;

(*e*) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services d'aide au placement, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

(*f*) respecting the procedure to be followed by the Minister in suspending or cancelling rehabilitation services, vocational assistance or payment of compensation;

(*g*) providing for a review of any decisions made under Part 2 and under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;

(*h*) respecting the time and manner of making an application for a review under sections 83 and 84;

(*i*) respecting the processes and procedures to be followed by the Minister in making decisions under this Act;

(*j*) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed; and

(*k*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

f) prévoyant les modalités de suspension ou d'annulation des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle ou de toute indemnisation;

g) concernant la révision de toute décision prise au titre de la partie 2 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;

h) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation de la demande de révision au titre des articles 83 ou 84;

i) prévoyant la procédure à suivre par le ministre pour prendre ses décisions;

j) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

k) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

Limitation

95. Sections 12, 22, 29 to 31 and 57 do not apply in respect of a member's or veteran's survivor or orphan, or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child, if the member's or veteran's death occurred before the coming into force of this section.

Effect of *Special Duty Area Pension Order*

96. The *Special Duty Area Pension Order* continued by subsection 5(1) of *An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2003, has effect as if it were made under section 69.

Effect of designations under *Pension Act*

97. The designations made under section 91.2 or 91.3 of the *Pension Act*, as those sections read immediately before the coming into force of sections 69 and 70 of this Act, have effect as if they were made under section 69 or 70 of this Act, respectively.

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CONNEXES, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Limites

95. Les articles 12, 22, 29 à 31 et 57 ne s'appliquent pas à l'égard du survivant, de l'orphelin ou de toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, si le militaire ou vétéran est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Prorogation du décret

96. Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, demeuré en vigueur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 12 des Lois du Canada (2003), continue de s'appliquer comme s'il avait été pris en vertu de l'article 69.

Prorogation des désignations

97. Les désignations faites au titre des articles 91.2 ou 91.3 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 69 et 70,

demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites en vertu des articles 69 ou 70, selon le cas.

Adjustment of Schedule 1

98. (1) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 19 to 22 of the *War Veterans Allowance Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in column II of the schedule to that Act.

Rajustement de l'annexe 1

98. (1) À l'entrée en vigueur du présent article, les taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 sont rajustés en conformité avec les articles 19 à 22 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'ils étaient prévus à la colonne II de l'annexe de cette loi.

Adjustment of Schedule 2

(2) On the coming into force of this section, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2 to this Act shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if it were an amount set out in Schedule III to that Act.

Rajustement de l'annexe 2

(2) À l'entrée en vigueur du présent article, le taux prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4 est rajusté en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme s'il était prévu à l'annexe III de cette loi.

Adjustment of classes 21 to 24 of Schedule 3

(3) On the coming into force of this section, the amounts set out in column 3 of Schedule 3 to this Act in respect of classes 21 to 24 shall be adjusted in accordance with sections 74 to 77 of the *Pension Act*, for the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day on which this section comes into force, as if they were amounts set out in Schedule I to that Act.

Rajustement des catégories 21 à 24 de l'annexe 3

(3) À l'entrée en vigueur du présent article, les sommes prévues à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard des catégories 21 à 24 sont rajustées en conformité avec les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pensions*, pour la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme si elles étaient prévues à l'annexe I de cette loi.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

99. (1) The definition "ministre" in section 2 of the French version of the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

99. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

« ministre » Le ministre des Anciens Combattants.

« ministre » "*Minister*"

(2) The definition "student" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) La définition de « étudiant », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the member or veteran dies

(i) of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(ii) of an injury or a disease that was aggravated, if the aggravation was attributable to or was incurred during special duty service or arose out of or was directly connected to service in the Canadian Forces, within the meaning of that Act, or

(*f*) a child of a member or a veteran, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if

(i) the member or veteran is deceased,

(ii) a disability award has been granted under that Act in respect of the member or veteran, and

(iii) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments under that Act and, if applicable, the *Pension Act*, is equal to or greater than the lowest extent of disability set out in column 2 of Schedule 3 to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* in respect of class 11.

e) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, si le militaire ou vétéran est décédé, selon le cas :

(i) en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, ou consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de cette loi,

(ii) en raison d'une blessure ou maladie qui s'est aggravée, cette aggravation étant soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci, soit consécutive ou rattachée directement à son service dans les Forces canadiennes, au sens de la même loi;

f) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, décédé et qui a reçu l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi, si le total des degrés d'invalidité estimé à l'égard de ce dernier au titre de la même loi et de la *Loi sur les pensions* est égal ou supérieur au moindre des degrés d'invalidité indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, en regard de la catégorie 11.

R.S., c. V-1; 2000, c. 34, par. 95(*a*)(F)

Department of Veterans Affairs Act

100. Paragraph 5(*g.1*) of the *Department of Veterans Affairs Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

L.R., ch. V-1; 2000, ch. 34, al. 95*a*)(F)

100. L'alinéa 5*g.1*) de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) the person died of an injury or a disease for which a disability award or a death benefit was payable under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(i.1) l'intéressé est décédé en raison d'une blessure ou maladie qui donnait droit à une indemnité d'invalidité ou de décès prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

101. Subsection 6(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

101. Le paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(*f.1*) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a permanent impairment allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

102. Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

102. Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Canadian Forces members and veterans amounts

(*d.1*) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or on account of a disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act;

d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre soit d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi;

Allocations aux militaires et vétérans des Forces canadiennes

103. Subparagraph 241(4)(*d*)(viii) of the Act is replaced by the following:

103. Le sous-alinéa 241(4)*d*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

2003, c. 14

Injured Military Members Compensation Act

104. Paragraph 13(*a*) of the *Injured Military Members Compensation Act* is replaced by the following:

(*a*) personal information collected or obtained by the Department of Veterans Affairs in the administration of the *Pension Act* or Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures

2003, ch. 14

104. L'alinéa 13*a*) de la *Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures* est remplacé par ce qui suit :

a) par le ministère des Anciens Combattants pour l'application de la *Loi sur les pensions* ou de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

R.S., c. P-6

Pension Act

Loi sur les pensions

L.R., ch. P-6

2003, c. 12, s. 1(2)(F) and (3)(E), c. 27, s. 7(F)

105. The definition "special duty service" in subsection 3(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

"special duty service" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

"special duty service" «*service spécial*»

105. La définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est remplacée par ce qui suit :

« service spécial » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

2003, ch.12, par. 1(2)(F) et (3)(A), ch. 27, art. 7(F)

« service spécial » "*special duty service*"

106. The Act is amended by adding the following after section 3:

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

106. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

No award payable

3.1 (1) Despite any other provision of this Act, no award is payable under this Act in respect of any application made by or in respect of a member of the forces after the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* unless

(*a*) the application is in respect of a disability for which a pension has been granted or is an application under section 36 in respect of such a disability;

(*b*) the application is in respect of the death of a member of the forces, if the death occurred before the coming into force of section 42 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or is the result of an injury or a

Aucune compensation

3.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune compensation ne peut être versée relativement à une demande présentée par un membre des forces ou à son égard après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, sauf dans les cas suivants :

a) la demande est relative à une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée ou elle est présentée au titre de l'article 36 à l'égard de cette invalidité;

b) la demande est relative au décès d'un membre des forces qui est survenu avant l'entrée en vigueur de cet article 42 et qui résulte d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted;

(*c*) the application is in respect of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947, or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an injury or a disease;

(*d*) the application is in respect of an aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947 or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an aggravation;

(*e*) the Minister has determined under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, for which the application is made is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted; or

(*f*) the application is made under section 38 by a pensioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for compensation made under Part III.1 if the application relates to a period spent as a prisoner of war that began before the coming into force of section 64 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

107. Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

c) la demande est relative à une blessure ou maladie qui est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle blessure ou maladie;

d) la demande est relative à l'aggravation d'une blessure ou maladie et l'aggravation est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle aggravation;

e) le ministre a établi en application de cette loi que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

f) la demande est présentée par un pensionné au titre de l'article 38.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'indemnité présentée au titre de la partie III.1 à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 64 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

107. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Maximum disability assessment

(1.1) Despite anything in this Act, if the extent of disability of a member of the forces, in respect of the aggregate of all of the member's disability assessments, exceeds 100%, no pension shall be paid in respect of any percentage points exceeding 100%.

(1.1) Aucune pension n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés à l'égard du membre des forces excédant cent pour cent.

Limites

Assessments under *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*

(1.2) Any disability assessments under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* shall be taken into account for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

(1.2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé au titre de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

2003, c. 12, s. 3

108. Sections 91.1 to 91.5 of the Act are repealed.

108. Les articles 91.1 à 91.5 de la même loi sont abrogés.

2003, ch. 12, art. 3

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-11

2003, c. 12, s. 4

109. (1) Subsection 32.1(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

109. (1) Le paragraphe 32.1(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Service in special duty area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during special duty service as defined in subsection (2), as though that member of the Force were a member of the Canadian Forces in special duty service within the meaning of the *Pension Act* and section 3.1 of that Act were not in force.

32.1 (1) Est accordée au membre de la Gendarmerie — ou à son égard — qui devient invalide ou décède par suite d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation, qui est survenue durant le service spécial au sens du paragraphe (2) ou qui lui est attribuable, une compensation, conforme à la *Loi sur les pensions*, égale à celle qui serait accordée aux membres des Forces canadiennes en service spécial au sens de cette loi, s'il n'était pas tenu compte de l'article 3.1 de la même loi.

Compensation relative au service dans une zone de service spécial

2003, c.12, s. 4

(2) The portion of subsection 32.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 32.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 12, art. 4

Definition of "special duty service"

(2) For the purposes of subsection (1), "special duty service" means service as a member of the Force in a special duty area designated under section 32.12 of this Act or under section 69 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 of this

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « service spécial » s'entend du service effectué par un membre de la Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 32.12 ou au titre de l'article 69 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 32.13 ou au titre de l'article 70 de cette loi, pendant la période visée par la désignation. Sont

Définition de « service spécial »

Act or under section 70 of that Act during the period in which that designation is in effect, and includes

assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

1995, c. 18 — *Veterans Review and Appeal Board Act*

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) — 1995, ch. 18

110. Section 18 of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

110. L'article 18 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Exclusive jurisdiction

18. The Board has full and exclusive jurisdiction to hear, determine and deal with all applications for review that may be made to the Board under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and all matters related to those applications.

Compétence exclusive

18. Le Tribunal a compétence exclusive pour réviser toute décision rendue en vertu de la *Loi sur les pensions* ou prise en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et pour statuer sur toute question liée à la demande de révision.

1999, c. 10, s. 38; 2000, c. 34, s. 66(F)

111. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

111. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 38; 2000, ch. 34, art. 66(F)

Refusal to establish review panel

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act*, or the amount of a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

Refus de constituer un comité

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* ou portant sur le montant de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement trancher en faveur du demandeur.

112. Section 30 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions of interpretation

30. Where the appellant raises a question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act and the appeal panel is of the opinion that the question is not trivial, frivolous or vexatious, it shall notify the prescribed persons or organizations and give them an opportunity to present argument on the question before it makes its decision.

Question d'interprétation

30. Lorsque l'appelant soulève une question d'interprétation en ce qui touche l'application de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal — ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois —, le comité d'appel, s'il estime que la question n'est pas frustratoire, en avise les personnes ou organisa-

tions désignées par règlement et leur donne la possibilité de faire valoir leurs arguments à ce sujet avant de trancher la question.

113. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for compassionate award

34. (1) A person who has been refused an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, and who has exhausted all procedures for review and appeal under this Act may apply to the Board for a compassionate award.

Nouvelle demande

34. (1) En cas de refus de l'une des compensations visées par la *Loi sur les pensions* ou de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de décès, de l'allocation vestimentaire ou de l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération.

(2) Subsections 34(3) and (4) of the Act is replaced by the following:

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Granting of compassionate award

(3) A panel may grant a compassionate award if it considers the case to be specially meritorious and the applicant is unqualified to receive an award under the *Pension Act*, or a disability award, a death benefit, a clothing allowance or a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

Allocation de commisération

(3) Le comité peut accorder l'allocation de commisération dans tous les cas qu'il estime particulièrement méritoires, mais où le demandeur a été par ailleurs jugé inadmissible à une compensation prévue par la *Loi sur les pensions* ou à l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'allocation vestimentaire ou l'indemnité de captivité visées par la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Amount

(4) The amount of a compassionate award shall be any sum that the panel may fix, but may not exceed the amount to which the applicant would have been entitled if the applicant's claim under the *Pension Act* or the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* had been upheld.

Montant

(4) Il en fixe le montant, lequel ne peut toutefois dépasser celui auquel le demandeur aurait eu droit si sa demande au titre de la *Loi sur les pensions* ou la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* avait été acceptée.

114. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

114. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions of interpretation

37. (1) The Minister, the Chief Pensions Advocate, any veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament or any interested person may refer to the Board for a hearing and decision on any question of interpretation relating to this Act, to the *Pension Act*, to Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensa-*

Saisine pour question d'interprétation

37. (1) Le ministre, l'avocat-conseil en chef du Bureau, toute organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, ainsi que toute personne intéressée peuvent saisir le Tribunal de toute question d'interprétation de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des*

tion Act, to any other Act of Parliament pursuant to which an appeal may be taken to the Board or to any regulations made under any such Act.

Forces canadiennes ou de toute autre loi fédérale permettant d'interjeter appel au Tribunal, ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois.

Public Service Employment Act

2003, c. 22

115. The *Public Service Employment Act*, as enacted by section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, is amended by adding the following after section 35:

Mobility — members of the Canadian Forces

35.1 (1) A member of the Canadian Forces

(*a*) may participate in an advertised internal appointment process for which the organizational criterion established under section 34 entitles members of the Canadian Forces to be considered, as long as the member meets the other criteria, if any, established under that section; and

(*b*) has the right to make a complaint under section 77.

Deemed employment in public service

(2) A member who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

Definition of "member"

(3) In this section, "member" means a person who is enrolled in the Canadian Forces.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

2003, ch. 22

115. La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictée par l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Mobilité — militaires des Forces canadiennes

35.1 (1) Le militaire des Forces canadiennes :

a) peut participer à un processus de nomination interne annoncé pour lequel le critère organisationnel fixé en vertu de l'article 34 vise les militaires, pourvu qu'il satisfasse aux autres critères fixés, le cas échéant, en vertu de l'article 34;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

Présomption

(2) Le militaire qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputé appartenir à la fonction publique.

Définition de « militaire »

(3) Au présent article, « militaire » s'entend de la personne qui est enrôlée dans les Forces canadiennes.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-22

116. If Bill C-22, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Social Development Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 81 of this Act and section 3 of the other Act, paragraph 81(*d*) of this Act is replaced by the following:

(*d*) to the Department of Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-22

116. En cas de sanction du projet de loi C-22, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi sur le ministère du Développement social* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi ou à celle de l'article 3 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 81*d*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

d) au ministère du Développement social, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

COMING INTO FORCE

Order in council

117. This Act, other than section 116, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

117. La présente loi, à l'exception de l'article 116, entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1

(Section 37, paragraphs 41(d) and 94(c) and subsection 98(1))

CANADIAN FORCES INCOME SUPPORT BENEFIT

	Column 1	Column 2
Item	Description	Monthly Amount ($)
1.	Veteran	1,132.26
2.	Veteran having a spouse or a common-law partner, an additional	586.85
3.	Veteran having one or more dependent children, in respect of each dependent child, an additional	283.07
4.	Survivor	1,132.26
5.	Orphan	606.77

ANNEXE 1

(article 37, alinéas 41d) et 94c) et paragraphe 98(1))

ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Taux mensuel ($)
1.	Vétéran	1 132,26
2.	Vétéran — supplément pour l'époux ou conjoint de fait	586,85
3.	Vétéran — supplément pour chaque enfant à charge	283,07
4.	Survivant	1 132,26
5.	Orphelin	606,77

SCHEDULE 2

(Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2))

ALLOWANCES AND BENEFITS

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount ($)
1.	Minimum permanent impairment allowance	6,000.00 (yearly)
2.	Maximum permanent impairment allowance	18,000.00 (yearly)
3.	Death benefit	250,000.00 (lump sum)
4.	Clothing allowance	1,823.88 (yearly)

ANNEXE 2

(paragraphes 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))

ALLOCATIONS ET INDEMNITÉ

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux ($)
1.	Montant minimum de l'allocation pour déficience permanente	6 000.00 (annuel)
2.	Montant maximum de l'allocation pour déficience permanente	18 000,00 (annuel)
3.	Indemnité de décès	250 000,00 (forfaitaire)
4.	Allocation vestimentaire	1 823,88 (annuel)

SCHEDULE 3
(Subsection 52(1), paragraph 94(c) and subsection 98(3))

DISABILITY AWARD

Column 1	Column 2	Column 3
Class	Extent of Disability (%)	Lump Sum Amount ($)
1	98-100	250,000.00
2	93-97	237,500.00
3	88-92	225,000.00
4	83-87	212,500.00
5	78-82	200,000.00
6	73-77	187,500.00
7	68-72	175,000.00
8	63-67	162,500.00
9	58-62	150,000.00
10	53-57	137,500.00
11	48-52	125,000.00
12	43-47	112,500.00
13	38-42	100,000.00
14	33-37	87,500.00
15	28-32	75,000.00
16	23-27	62,500.00
17	18-22	50,000.00
18	13-17	37,500.00
19	8-12	25,000.00
20	5-7	12,500.00
21	4	2,617.96
22	3	1,963.48
23	2	1,308.97
24	1	654.49

ANNEXE 3
(paragraphe 52(1), alinéa 94c) et paragraphe 98(3))

INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégorie	Degré d'invalidité (%)	Somme forfaitaire ($)
1	98-100	250 000,00
2	93-97	237 500,00
3	88-92	225 000,00
4	83-87	212 500,00
5	78-82	200 000,00
6	73-77	187 500,00
7	68-72	175 000,00
8	63-67	162 500,00
9	58-62	150 000,00
10	53-57	137 500,00
11	48-52	125 000,00
12	43-47	112 500,00
13	38-42	100 000,00
14	33-37	87 500,00
15	28-32	75 000,00
16	23-27	62 500,00
17	18-22	50 000,00
18	13-17	37 500,00
19	8-12	25 000,00
20	5-7	12 500,00
21	4	2 617,96
22	3	1 963,48
23	2	1 308,97
24	1	654,49

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-46

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

FIRST READING, APRIL 20, 2005

THE MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

C-46

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2005

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

90318

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to

(*a*) redefine the authority for granting temporary absences and broaden their purpose;

(*b*) expand the category of offenders who are ineligible for accelerated parole review and increase the period of ineligibility for accelerated day parole review;

(*c*) require the review of the case of every offender entitled to statutory release for the purpose of determining whether to impose additional conditions or refer the case for detention;

(*d*) establish the right of the victim to make a statement at parole hearings and to have access to a recording of the most recent parole hearing;

(*e*) permit the Commissioner of the Correctional Service of Canada and the Chairperson of the National Parole Board to disclose to the victim the programs in which the offender has participated and, in the case of a transfer, permit the Commissioner to disclose the name and location of the institution to which the offender was transferred and the reasons for the transfer; and

(*f*) provide for the automatic suspension of the parole or statutory release of offenders who receive a new custodial sentence with a requirement for the National Parole Board to review their case within a prescribed period.

This enactment also makes related amendments to the *Criminal Code* and contains transitional provisions.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. En voici les points saillants :

a) redéfinition du pouvoir d'accorder des permissions de sortir et extension de l'objet de celles-ci;

b) élargissement de la catégorie de délinquants inadmissibles à la procédure d'examen expéditif et prolongation de la période d'inadmissibilité à l'examen expéditif;

c) examen obligatoire du cas de chaque délinquant ayant droit à la liberté d'office pour décider s'il y a lieu d'assortir cette liberté de conditions supplémentaires ou d'effectuer un renvoi du cas en vue d'un maintien en incarcération;

d) octroi aux victimes du droit d'intervenir lors des audiences sur l'éventuelle libération conditionnelle des délinquants et du droit d'accès à l'enregistrement de la dernière audience;

e) habilitation du commissaire du Service correctionnel du Canada et du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles à informer les victimes des programmes auxquels les délinquants participent ou ont participé et habilitation du commissaire à communiquer à celles-ci le nom et l'emplacement de l'établissement où les délinquants sont transférés et les motifs du transfèrement;

f) suspension automatique de la libération conditionnelle ou de la liberté d'office des délinquants qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire et examen de leur cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le délai réglementaire.

Le texte apporte aussi des modifications connexes au *Code criminel* et il comporte des dispositions transitoires.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1992, c. 20

2000, c. 12, s. 88

1. (1) The definition "victim" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

"victim" «*victime*»

"victim" means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence and, if the person is dead, ill or otherwise incapacitated,

(*a*) their spouse or an individual who is — or was at the time of their death — cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(*b*) a relative or dependant of the person,

(*c*) anyone who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person, or

(*d*) anyone who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the person.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "inmate" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

2000, ch. 12, art. 88

1. (1) La définition de « victime », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

« victime » "victim"

« victime » La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction ou, si cette personne est décédée, malade ou incapable :

a) son époux ou la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;

b) un parent ou une personne à sa charge;

c) la personne qui en a la garde, en droit ou en fait, ou aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien;

d) la personne qui a la garde, en droit ou en fait, ou qui est chargée de l'entretien, d'une personne à sa charge ou aux soins de laquelle celle-ci est confiée.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « détenu », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a person who, having been sentenced, committed or transferred to a penitentiary,

(i) is temporarily outside the penitentiary by reason of a temporary absence authorized under this Act, or

(ii) is temporarily outside the penitentiary for a reason other than a temporary absence, parole or statutory release, but is under the direction or supervision of a staff member or a person authorized by the Service;

b) après avoir été condamnée ou transférée au pénitencier, en est provisoirement absente soit parce qu'elle bénéficie d'une permission de sortir en vertu de la présente loi, soit pour d'autres raisons — à l'exception de la libération conditionnelle ou d'office — mais sous la supervision d'un agent ou d'une personne autorisée par le Service.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"provincial parole board" «*commission provinciale*»

"provincial parole board" has the same meaning as in Part II;

« commission provinciale » S'entend au sens de la partie II.

« commission provinciale » "*provincial parole board*"

"unescorted temporary absence" «*permission de sortir sans escorte*»

"unescorted temporary absence" has the same meaning as in Part II;

« jour ouvrable » Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans la province en cause.

« jour ouvrable » "*working day*"

« permission de sortir sans escorte » S'entend au sens de la partie II.

« permission de sortir sans escorte » "*unescorted temporary absence*"

"working day" «*jour ouvrable*»

"working day" means a day on which offices of the federal public administration are generally open in the province in question.

1995, c. 42, s. 2(2)(F)

2. Paragraph 4(*i*) of the Act is replaced by the following:

2. L'alinéa 4*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 2(2)(F)

(*i*) that offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absences, parole, statutory release and long-term supervision and to actively participate in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration; and

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires, les conditions d'octroi des permissions de sortir et des libérations conditionnelles ou d'office et les conditions des ordonnances de surveillance de longue durée et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6

3. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6

Effect of confinement

(2) Subject to subsection (3), a person who is confined in a penitentiary pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(*b*) is, despite section 743.3 of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré l'article 743.3 du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Assujettissement aux lois et règlements

1995, c. 42, s. 7(F); 2000, c. 24, s. 34

4. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Authority for escorted temporary absences

17. (1) An institutional head may authorize an inmate to be absent, escorted by a staff member or other person authorized by the institutional head, if, in the opinion of the institutional head,

(*a*) the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during the absence;

(*b*) it is desirable for the inmate to be absent in the prescribed circumstances

(i) for medical, administrative or compassionate reasons,

(ii) for community service purposes,

(iii) for participation in a structured program of work in the community, an educational, occupational or life skills training program or a group activity that fosters the offender's socialization,

(iv) for personal development for rehabilitative purposes, or

(v) for the purpose of maintaining and strengthening family contact, including carrying out parental responsibilities;

(*c*) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and

(*d*) a structured plan for the absence has been prepared.

The absence may be authorized for an unlimited period for medical reasons or, for reasons other than medical, for a period not exceeding 5 days or, with the Commissioner's approval, not exceeding 15 days.

1995, c. 42, s. 8; 2000, c. 24, s. 35

5. Section 18 of the Act and the heading before it are repealed.

6. (1) Subparagraph 26(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(ii.1) if the offender is transferred, a summary of the reasons for the transfer and the name and location of the penitentiary in which the sentence is being served,

4. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 7(F); 2000, ch. 24, art. 34

Permission de sortir avec escorte

17. (1) Le directeur du pénitencier peut autoriser un détenu à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

a) une récidive du détenu pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) il l'estime souhaitable, dans les circonstances prévues par règlement, selon le cas :

(i) pour des raisons médicales, administratives ou de compassion,

(ii) en vue d'un service à la collectivité,

(iii) en vue de la participation du détenu à un programme structuré de travail dans la collectivité, à un programme d'éducation, de formation professionnelle ou de préparation à la vie active ou à des activités de groupe favorisant la socialisation des délinquants,

(iv) en vue du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du détenu,

(v) pour permettre au détenu d'entretenir des rapports familiaux et de les renforcer, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) la conduite du détenu pendant qu'il purge sa peine ne justifie pas un refus;

d) un projet structuré de sortie a été établi.

La permission est accordée soit pour une période maximale de cinq jours ou, avec l'autorisation du commissaire, de quinze jours, soit pour une période indéterminée s'il s'agit de raisons médicales.

1995, ch. 42, art. 8; 2000, ch. 24, art. 35

5. L'article 18 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. (1) Le sous-alinéa 26(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) en cas de transfèrement dans un autre pénitencier, le nom et l'emplacement du pénitencier et un résumé des motifs du transfèrement,

(ii.2) if the offender is to be transferred to a minimum security institution — as designated by a Commissioner's Directive — and it is possible to notify the victim before the transfer, a summary of the reasons for the transfer and the name and location of the institution in which the sentence is to be served,

(ii.3) the programs — that were designed to address the needs of the offender and contribute to their successful integration into the community — in which the offender is participating or has participated,

(iii) the date, if any, that the offender is to be released on temporary absence, parole or statutory release,

(ii.2) dans la mesure du possible, un préavis du transfèrement dans un établissement à sécurité minimale au sens des directives du commissaire, le nom et l'emplacement de l'établissement et un résumé des motifs du transfèrement,

(ii.3) les programmes visant à répondre aux besoins et à contribuer à la réinsertion sociale des délinquants auxquels le délinquant participe ou a participé,

(iii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle ou d'office,

(2) Subparagraphs 26(1)(*b*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(v) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, parole or statutory release,

(vi) the destination of the offender on any temporary absence, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, and

(2) Les sous-alinéas 26(1)*b*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir ou la libération conditionnelle ou d'office,

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir ou sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

1995, c. 42, s. 15

7. Paragraphs 55(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if the staff member or other authorized person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached any condition of a temporary absence, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs, at once, in order to monitor the offender's compliance with that condition; and

(*b*) at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs.

1995, ch. 42, art. 15

7. Les alinéas 55*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) sur-le-champ lorsque la permission de sortir ou la libération conditionnelle ou d'office sont assorties de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool et que l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

b) régulièrement lorsque la permission de sortir ou la libération conditionnelle ou d'office sont assorties de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

8. Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

8. L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exceptional power to search

(4) An institutional head may, in writing, authorize a staff member to search the vehicles at a penitentiary if the institutional head has reasonable grounds to believe that

(*a*) there is a clear and substantial danger to the security of the penitentiary or the life or safety of persons because evidence exists that there is contraband at the penitentiary or that a criminal offence is being planned or has been committed at the penitentiary; and

(*b*) it is necessary to search the vehicles in order to locate and seize the contraband or other evidence and to avert the danger.

Pouvoir exceptionnel

(4) Le directeur peut, par écrit, autoriser un agent à procéder à la fouille des véhicules qui se trouvent au pénitencier s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'en raison de la présence d'un objet interdit ou de tout élément de preuve relatif à la planification ou à la perpétration d'une infraction criminelle, il existe une menace sérieuse à la vie ou à la sécurité de quiconque, ou à la sécurité du pénitencier;

b) d'autre part, que la fouille est nécessaire afin d'enrayer la menace et de saisir l'objet ou l'élément de preuve.

9. Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contacts and visits

71. (1) In order to promote relationships between inmates and the community, an inmate is entitled to have reasonable contact, including visits and correspondence, with family, friends and other persons from outside the penitentiary, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons or for preventing the planning or commission of a criminal offence.

Rapports avec l'extérieur

71. (1) Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier ou pour empêcher la planification ou la perpétration d'une infraction criminelle, le Service reconnaît à chaque détenu le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans une mesure raisonnable, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier.

10. Section 84 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release to an aboriginal community

84. If an inmate expresses an interest in being released into an aboriginal community, the Service shall, with the inmate's consent, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the inmate's parole review or their statutory release date, as the case may be; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the inmate's release and integration into the aboriginal community.

Libération dans une collectivité autochtone

84. Avec le consentement du détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

11. Subsection 88(3) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 88(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special case

(3) For the purpose of paragraph (1)(*a*), an inmate's consent to treatment shall not be considered involuntary merely because the treatment is a requirement for a temporary absence or parole.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le consentement du détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est une condition imposée pour sa permission de sortir ou sa libération conditionnelle.

12. (1) Subsection 93(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Libération anticipée

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent celui normalement prévu pour la libération s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

1995, c. 42, s. 23(2)

(2) Subsection 93(3.1) of the Act is repealed.

1995, c. 42, s. 24(1)

13. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary stay in penitentiary

94. (1) At the request of a person who has been or is entitled to be released from a penitentiary on parole or statutory release, the institutional head may allow them to stay temporarily in the penitentiary in order to assist their rehabilitation, but the temporary stay may not extend beyond the expiration of their sentence.

14. (1) Subparagraph 96(*c*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les circonstances où une indemnité peut être versée,

(2) Paragraph 96(*p*) of the Act is replaced by the following:

(*p*) authorizing an institutional head, or a staff member designated by them, to, in the prescribed circumstances, restrict or prohibit the entry into and removal from a penitentiary and the use by inmates of publications, video and audio materials, films and computer programs;

(3) Paragraph 96(*s*) of the Act is replaced by the following:

(*s*) respecting penitentiary industry, including regulations authorizing the Minister to establish advisory boards and appoint members to them and regulations providing for the remuneration of those members at rates determined by the Treasury Board and for the reimbursement of any travel and living expenses that are consistent with directives of

12. (1) Le paragraphe 93(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent celui normalement prévu pour la libération s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

Libération anticipée

(2) Le paragraphe 93(3.1) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 42, par. 23(2)

13. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 24(1)

Durée

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être ainsi mise en liberté, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

14. (1) Le sous-alinéa 96*c*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les circonstances où une indemnité peut être versée,

(2) L'alinéa 96*p*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à limiter ou à interdire l'introduction dans un pénitencier, l'usage par les détenus et la sortie d'un pénitencier de publications, de matériel vidéo et audio, de films et de programmes informatiques;

(3) L'alinéa 96*s*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) concernant le secteur productif pénitentiaire et, notamment, autorisant le ministre à constituer des comités consultatifs à l'égard de ce secteur et à nommer les membres de ces comités, et fixant leur rémunération en conformité avec les taux prévus par le Conseil du Trésor et le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions

the Treasury Board and are incurred by those members in performing their duties while away from their ordinary place of residence;

hors du lieu de leur résidence habituelle selon des règles compatibles avec les directives du Conseil du Trésor;

(4) Paragraph 96(*y*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 96*y*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*y*) respecting the procedure to be followed on the death of an inmate, including the circumstances in which the Service may pay transportation, funeral, cremation or burial expenses for a deceased inmate;

y) concernant la procédure à suivre en cas de décès d'un détenu et, notamment, prévoyant les circonstances dans lesquelles le Service peut payer le transport de la dépouille, les funérailles et l'enterrement ou l'incinération;

1995, c. 42, subpar. 72(*a*)(ii)(F)

(5) Paragraphs 96(*z.7*) and (*z.8*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 96*z.7*) et *z.8*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, sous-al. 72*a*)(ii)(F)

(*z.7*) authorizing an institutional head, or a staff member designated by them, to, in the prescribed circumstances, monitor, intercept or prevent communications between an inmate and another person;

z.7) autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à intercepter, à surveiller ou à empêcher les communications entre un détenu et toute autre personne;

(*z.8*) respecting escorted temporary absences, including the circumstances in which the institutional head may authorize an absence under paragraph 17(1)(*b*);

z.8) concernant les permissions de sortir avec escorte et, notamment, les circonstances dans lesquelles le directeur peut accorder une permission de sortir au titre de l'alinéa 17(1)*b*);

1995, c. 42, s. 26(2)

15. The definition "working day" in subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

15. La définition de « jour ouvrable », au paragraphe 99(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 26(2)

"working day" « *jour ouvrable* »

"working day" has the same meaning as in Part I.

« jour ouvrable » S'entend au sens de la partie I.

« jour ouvrable » "*working day*"

1993, c. 34, s. 57(F)

16. Sections 103 and 104 of the Act are replaced by the following:

16. Les articles 103 et 104 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 57(F)

Board continued

103. The National Parole Board is continued and consists of not more than 60 full-time members and a number of part-time members appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for periods not exceeding 10 years and 3 years, respectively.

103. Est maintenue la Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'au plus soixante membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

Maintien

Chairperson and Vice-Chairperson

104. The Governor in Council shall designate one of the full-time members of the Board as Chairperson and, on the recommendation of the Minister, one as Vice-Chairperson.

104. Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur recommandation du ministre, le vice-président.

Président et vice-président

17. Subsection 105(3) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 105(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Divisions

(3) Each member of the Board, other than the Chairperson and Vice-Chairperson, shall be assigned to the division of the Board specified in their instrument of appointment.

Sections

(3) Les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

1995, c. 42, s. 28(E) and subpar. 71(*a*)(vii)(F)

18. Paragraph 107(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) to authorize or cancel a decision to authorize the unescorted temporary absence of an offender who is serving, in a penitentiary, a life sentence or a sentence for an indeterminate period.

18. L'alinéa 107(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) accorder une permission de sortir sans escorte, ou annuler la décision de l'accorder, dans le cas du délinquant qui purge, dans un pénitencier, une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée.

1995, ch. 42, art. 28(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F)

19. Paragraph 115(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in any other case, the longer of

(i) six months, and

(ii) one half of the period required to be served by the offender to reach their full parole eligibility date.

19. L'alinéa 115(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la plus longue des périodes suivantes : six mois ou la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

1995, c. 42, s. 32(F)

20. (1) Paragraph 116(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) it is desirable for the offender to be absent

(i) for medical, administrative or compassionate reasons,

(ii) for community service purposes,

(iii) for participation in a structured program of work in the community or an educational, occupational or life skills training program,

(iv) for personal development for rehabilitative purposes, or

(v) for the purpose of maintaining and strengthening family contact, including carrying out parental responsibilities;

20. (1) L'alinéa 116(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle l'estime souhaitable, selon le cas :

(i) pour des raisons médicales, administratives ou de compassion,

(ii) en vue d'un service à la collectivité,

(iii) en vue de la participation du délinquant à un programme structuré de travail dans la collectivité ou à un programme d'éducation, de formation professionnelle ou de préparation à la vie active,

(iv) en vue du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant,

(v) pour permettre au délinquant d'entretenir des rapports familiaux et de les renforcer, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

1995, ch. 42, art. 32(F)

(2) Paragraph 116(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a structured plan for the absence with supervision has been prepared.

(2) L'alinéa 116(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un projet structuré de sortie sous surveillance a été établi.

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xi)(F)

(3) Subsections 116(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 116(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xi)(F)

Exception

(6) An unescorted temporary absence to participate in a structured program of work in the community or specific personal development program may be authorized for a period not exceeding 60 days and may — with the approval of the Board or Commissioner, or a person designated by name or position by the Commissioner, as the case may be — be renewed for one or more periods not exceeding 60 days each. The number of days authorized under this subsection may not exceed 120 per calendar year.

Absences for other reasons

(7) Unescorted temporary absences for reasons other than those referred to in subsection (3), (4) or (6) may be authorized for a maximum total of 48 hours per month for an offender classified by the Service as a medium security offender, and for a maximum total of 72 hours per month for an offender classified as a minimum security offender.

21. (1) Subsection 117(1) of the Act is repealed.

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xii)(F)

(2) Subsection 117(3) of the Act is replaced by the following:

Suspension by institutional head

(3) The institutional head of a penitentiary from which an unescorted temporary absence, that was authorized by the Board, has been effected may suspend the absence if, in the opinion of the institutional head, the offender's retention in custody or recommitment to custody is justified in order to protect society, on the basis of information that could not reasonably have been provided to the Board when the absence was authorized.

(3) Subsection 117(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Referral of suspension to Board

(4) An institutional head who suspends an unescorted temporary absence under subsection (3) shall forthwith refer the offender's case to the Board, and the Board shall decide whether the absence should be cancelled.

Exception

(6) Lorsque le délinquant participe à un programme structuré de travail dans la collectivité ou suit un programme donné de perfectionnement personnel, la permission de sortir sans escorte peut toutefois être accordée pour une période maximale de soixante jours et renouvelée, sous réserve de l'approbation de la Commission, du commissaire ou de la personne que celui-ci désigne nommément ou par indication de son poste, selon le cas, pour une ou plusieurs périodes additionnelles maximales de soixante jours. Toutefois, la durée totale de la permission de sortir et des renouvellements accordés au titre du présent paragraphe au cours d'une même année civile ne peut excéder cent vingt jours.

Autres cas

(7) Pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées aux paragraphes (3), (4) ou (6), des permissions de sortir sans escorte peuvent être accordées pour une période maximale de quarante-huit heures par mois, dans le cas des délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et de soixante-douze heures par mois, s'ils font partie de celle dite « à sécurité minimale ».

21. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)

(2) Le paragraphe 117(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur

(3) Le directeur du pénitencier où est incarcéré le délinquant à qui la Commission a accordé la permission de sortir sans escorte peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est nécessaire de le garder en détention ou de le réincarcérer pour protéger la société, compte tenu de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués à la Commission lorsque la permission a été accordée.

(3) Le paragraphe 117(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Referral of suspension to Board

(4) An institutional head who suspends an unescorted temporary absence under subsection (3) shall forthwith refer the offender's case to the Board, and the Board shall decide whether the absence should be cancelled.

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xiii)(F)

22. Section 118 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 118 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)

Warrant for apprehension and recommitment

118. If an offender is not in custody in a penitentiary or in a hospital referred to in subsection 117(2), the person who cancels an unescorted temporary absence under subsection 116(10), or pursuant to a delegation of power under subsection 117(2), or who suspends an unescorted temporary absence under subsection 117(3) shall cause a warrant to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the offender.

118. Dans le cas du délinquant qui n'est pas sous garde dans un pénitencier ou dans un hôpital visé au paragraphe 117(2), la personne qui annule la permission de sortir sans escorte en application des paragraphes 116(10) ou 117(2) ou qui la suspend en vertu du paragraphe 117(3) doit autoriser par mandat son arrestation et sa réincarcération.

Mandat d'arrêt et réincarcération

1997, c. 17, s. 21(1)

23. Section 119.1 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 119.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 21(1)

Time when eligible for day parole — accelerated review

119.1 Before an offender who is eligible for accelerated day parole review under section 121.1 may be released on day parole, they shall serve the longest of

(*a*) six months,

(*b*) one half of the period required to be served by the offender to reach their full parole eligibility date, and

(*c*) the period that ends one year before their full parole eligibility date.

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif au titre de l'article 121.1, la plus longue des périodes suivantes :

a) six mois;

b) la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale;

c) la période qui se termine un an avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Temps d'épreuve pour la semi-liberté — examen expéditif

Definition of "sentence"

119.2 For the purpose of sections 120 to 120.3 and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted in accordance with subsection 139(1).

119.2 Pour l'application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s'entend d'une peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Définition de « peine »

1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F); 1998, c. 35, s. 113(1); 2000, c. 24, ss. 39 and 40

24. Sections 120.1 to 120.3 of the Act are replaced by the following:

24. Les articles 120.1 à 120.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F); 1998, ch. 35, par. 113(1); 2000, ch. 24, art. 39 et 40

Multiple sentences on same day

120.1 (1) A person who is not serving a sentence and who receives more than one sentence on the same day is not eligible for full parole until the day on which they have served a period equal to the total of

(*a*) the period of ineligibility in respect of any portion, of the sentence that was constituted under subsection 139(1), that is

120.1 (1) La personne qui est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

Peines imposées le même jour

subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

a) le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

One or more additional consecutive sentences

(2) If an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences to be served consecutively and the additional sentences are to be served consecutively to the sentence they are serving when the additional sentences are imposed — the offender is not eligible for full parole until the day on which they have served, beginning on the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, a period equal to the total of the periods of ineligibility in respect of all of the additional sentences.

Peine supplémentaire consécutive

(2) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger à la suite de l'autre ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires consécutives à purger à la suite de la peine non expirée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, la période égale à la somme des temps d'épreuve relatifs à celles-ci.

Additional sentence to be served consecutively to portion of sentence

(3) Despite subsection (2), if an offender who is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1) receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences to be served consecutively to a portion of the sentence they are serving when the additional sentences are imposed — they are not eligible for full parole until the day that is the latest of

Peine supplémentaire à purger après une partie de la peine

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1) n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines supplémentaires consécutives à purger après une partie de la peine en cours n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

(*a*) the day on which they have served the period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed,

(*b*) the day on which they have served, beginning on the day on which the additional sentence is imposed — or, if two or more additional sentences are imposed, beginning on the day on which the additional sentences are imposed — the period of ineligibility in respect of the additional sentence or a period equal to the total of the periods of ineligibility of all of the additional sentences, as the case may be, and

(*c*) the day on which they have served the period of ineligibility in respect of the sentence that includes, as provided by subsection 139(1), the additional sentence.

a) la date d'expiration du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) la date d'expiration du temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire, déterminé à compter de la date de la condamnation, ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, la date d'expiration de la période égale à la somme des temps d'épreuve relatifs aux peines supplémentaires, déterminés à compter de la date de la condamnation;

c) la date d'expiration du temps d'épreuve relatif à la période globale d'emprisonnement, y compris les peines supplémentaires, déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Additional concurrent sentence

120.2 (1) Subject to subsection (2), if an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served concurrently with the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, they are not eligible for full parole until the day that is the later of

(*a*) the day on which they have served the period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, and

(*b*) the day on which they have served

(i) the period of ineligibility in respect of any portion, of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1), that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(ii) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

Peine supplémentaire concurrente

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger en même temps que l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

One or more sentences in addition to life sentence

(2) If an offender who is serving a life sentence or a sentence for an indeterminate period receives a sentence for a determinate period — or receives, on the same day, two or more sentences for a determinate period — they are not eligible for full parole until the day on

Peine supplémentaire — peine d'emprisonnement à perpétuité

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée, ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires pour une période déterminée, alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à

which they have served, beginning on the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility to which they are subject, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, the period of ineligibility — determined in accordance with subsection (1) or section 120.1, as the case may be — in respect of the additional sentences.

perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 120.1, selon le cas.

Reduction of period of ineligibility for parole

(3) If there has been a reduction — under section 745.6 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which they have served, beginning on the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility to which they would have been subject after taking into account the reduction, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, the period of ineligibility — determined in accordance with subsection (1) or section 120.1, as the case may be — in respect of the additional sentences.

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve relatif à la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation à la peine ou aux peines supplémentaires, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 120.1, selon le cas.

Maximum period

120.3 Subject to section 745 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(1) of the *National Defence Act* and subsection 15(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, the day on which an offender is eligible for full parole shall not be later than

(*a*) in the case of a person who is not serving a sentence and receives more than one sentence on the same day, the day on which they have served 15 years from the day on which the sentences are imposed;

Maximum

120.3 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est :

a) dans le cas où une personne est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune, de quinze ans à compter de ce jour;

(*b*) in the case of an offender who is serving a sentence — or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1) — and who receives an additional sentence that changes the day on which they are eligible for parole, the day on which they have served 15 years from the day on which the additional sentence is imposed; and

(*c*) in the case of an offender who is serving a sentence — or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1) — and who receives, on the same day, two or more additional sentences that change the day on which they are eligible for parole, the day on which they have served 15 years from the day on which the additional sentences are imposed.

b) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation;

c) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation.

1998, c. 35, s. 115

25. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 115

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 and despite sections 119 to 120.3 of this Act, sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* and any order made under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, parole may be granted at any time to an offender

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 de la présente loi, aux articles 746.1 et 761 du *Code criminel*, au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

Cas exceptionnels

(2) The portion of subsection 121(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 121(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Paragraphs (1)(*b*) to (*d*) do not apply to an offender who is

(2) Les alinéas (1)*b*) à *d*) ne s'appliquent pas aux délinquants qui purgent :

Exceptions

26. The Act is amended by adding the following before section 122:

26. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 122, de ce qui suit :

Accelerated review of certain day parole cases

121.1 (1) An offender who is sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, other than under an agreement referred to in paragraph 16(1)(*b*), is eligible for accelerated day parole review, unless the offender is serving

(*a*) a sentence for one of the following offences:

121.1 (1) Les dossiers qui font l'objet de l'examen expéditif sont ceux des délinquants qui ont été condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception des délinquants qui purgent :

a) une peine pour une des infractions suivantes :

Examen expéditif limité à certains dossiers

(i) murder,

(ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,

(iii) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*,

(iv) an offence under subsection 82(2) or section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code* or one considered by a court to be a criminal organization offence within the meaning of section 2 of that Act,

(v) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc., property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (commission of offence for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,

(vi) an offence under section 240 of the *Criminal Code*,

(vii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in respect of an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(*q*) of that Schedule, or

(viii) an offence under section 130 of the *National Defence Act*, if the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*; or

(*b*) a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment.

(i) le meurtre,

(ii) toute infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue de commettre une telle infraction,

(iii) toute infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(iv) toute infraction prévue au paragraphe 82(2) ou aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou l'infraction considérée par le tribunal comme une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 de cette loi,

(v) l'infraction prévue aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue de commettre une telle infraction,

(vi) l'infraction prévue à l'article 240 du *Code criminel*,

(vii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à toute infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)*q*) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(viii) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, toute infraction mentionnée à l'annexe I ou toute infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*;

(*b*) une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence.

Application

(2) For greater certainty, this section and subsection 122(1)

(*a*) apply to an offender who is eligible for accelerated day parole review and who, after being sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence — other than one referred to in subsection (1) — that was committed before they were sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time; and

(*b*) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which they receive an additional sentence.

Application

(2) Il est entendu que le présent article et le paragraphe 122(1) :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée au paragraphe (1) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

Review by Service

(3) The Service shall review the case and deliver to the Board any information that, in the Service's opinion, is relevant to its review under subsection 122(1.1).

Examen et transmission par le Service

(3) Le Service procède à l'étude des dossiers des délinquants et les transmet à la Commission, avec les renseignements qu'il juge pertinents, pour décision conformément au paragraphe 122(1.1).

Delegation to provincial authorities

(4) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers under this section in respect of offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

Délégation

(4) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

1995, c. 42, par. 69(*f*)(E)

27. (1) Subsections 122(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 42, al. 69*f*)(A)

27. (1) Les paragraphes 122(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Day parole review

122. (1) Subject to subsection 119(2), the Board shall, within the period prescribed by the regulations and for the purpose of deciding whether to grant day parole, review the case of an offender who applies for a review, other than an offender referred to in subsection (1.1) or (2).

Examen : semi-liberté

122. (1) Sous réserve du paragraphe 119(2), la Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté des délinquants non visés aux paragraphes (1.1) ou (2).

Day parole review — accelerated

(1.1) The Board shall, within the period prescribed by the regulations and for the purpose of deciding whether to grant day parole, review the case of every offender who is eligible for accelerated day parole review under section 121.1.

Examen expéditif : semi-liberté

(1.1) La Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif au titre de l'article 121.1 en vue de décider s'il y a lieu de leur accorder la semi-liberté.

Special cases

(2) The Board may, within the period prescribed by the regulations and for the purpose of deciding whether to grant day parole, review the case of an offender who applies for a review and is serving a sentence of two years or more in a provincial correctional facility in a province where no program of day parole has been established for that category of offender.

Cas spéciaux

(2) La Commission peut également examiner, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial d'une province où aucun programme de semi-liberté visant cette catégorie de délinquants n'a été mis sur pied.

Decision or adjournment

(3) During the review, the Board shall decide, based on the criteria set out in section 102, whether to grant day parole. It may adjourn the review for a reason authorized by the regulations and for a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

Décision

(3) Lors de l'examen, la Commission accorde ou refuse la semi-liberté sur le fondement des critères prévus à l'article 102, ou diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible compte tenu du délai réglementaire.

1995, c. 42, s. 36(F)

(2) Subsection 122(5) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 36(F)

(2) Le paragraphe 122(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum duration

(5) Day parole may be granted to an offender referred to in subsection (1) or (2) for up to six months and, after reviews of the case by the Board, for additional periods of up to six months each.

Durée maximale

(5) La semi-liberté est accordée au délinquant visé aux paragraphes (1) ou (2) pour une période maximale de six mois; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Maximum duration — accelerated review

(5.1) Day parole may be granted to an offender referred to in subsection (1.1) for up to six months or, if the period between day parole eligibility and full parole eligibility is longer than six months, until the day on which the offender is eligible for full parole. After reviews of the case by the Board, day parole may be granted for additional periods of up to six months each.

Durée maximale — examen expéditif

(5.1) La semi-liberté est accordée au délinquant visé au paragraphe (1.1) pour une période maximale de six mois ou, s'il reste plus de six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, jusqu'à cette date; la semi-liberté peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

1995, c. 42, par. 69(g)(E)

28. (1) Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 42, al. 69g)(A)

28. (1) Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Full parole review

123. (1) The Board shall, within the period prescribed by the regulations and for the purpose of deciding whether to grant full parole, review the case of every offender who is serving a sentence of two years or more and who is not within the jurisdiction of a provincial parole board.

Examen : libération conditionnelle totale

123. (1) La Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, le dossier des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et qui ne relèvent pas d'une commission provinciale, en vue de décider s'il y a lieu de leur accorder la libération conditionnelle totale.

Waiver of review

(2) The Board is not required under subsection (1), (5) or (5.1) to review the case of an offender who has advised the Board in writing that they do not wish to be considered for full parole and who has not in writing revoked that advice.

Exceptions

(2) Malgré les paragraphes (1), (5) et (5.1), la Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale et n'a pas révoqué cet avis par écrit.

(2) Subsection 123(4) of the Act is replaced by the following:

Decision or adjournment

(4) During the review, the Board shall decide, based on the criteria set out in section 102, whether to grant full parole. It may decide to grant day parole or to adjourn the review for a reason authorized by the regulations and for a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

(2) Le paragraphe 123(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(4) Lors de l'examen, la Commission accorde ou refuse la libération conditionnelle totale ou accorde la semi-liberté, sur le fondement des critères prévus à l'article 102, ou diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible compte tenu du délai réglementaire.

1995, c. 42, s. 37(2)

(3) The portion of subsection 123(5) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Réexamen

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122 ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue du premier examen en application du présent article ou de l'article 122, ou la date fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

(3) Le passage du paragraphe 123(5) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 37(2)

Réexamen

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122 ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue du premier examen en application du présent article ou de l'article 122, ou la date fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

(4) Subsection 123(6) of the Act is replaced by the following:

Further review if Board terminates or cancels parole

(5.1) If the Board reviews a case and cancels or terminates parole, it shall conduct another review within two years after the cancellation or termination and, after that date, within two years after the day on which each preceding review takes place until

(*a*) the offender is released on full parole or statutory release;

(*b*) the offender's sentence expires; or

(*c*) less than four months remain to be served before the offender's statutory release date.

(4) Le paragraphe 123(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen

(5.1) En cas d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle dans le cadre de la présente loi, la Commission procède au réexamen du cas dans les deux ans qui suivent la date d'annulation ou de cessation, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

No further application

(6) If, following a review, the Board decides not to grant full parole or decides to cancel or terminate parole, no further application for full parole may be made until six months after the decision or until any earlier time that the regulations prescribe or the Board determines.

Nouvelle demande

(6) En cas de refus, d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle totale au terme de tout examen, le délinquant doit, pour présenter une nouvelle demande, attendre l'expiration d'un délai de six mois à compter de

la date de refus, d'annulation ou de cessation ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

29. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large within the period prescribed by the regulations for a review under section 122 or 123, but shall review the case as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

29. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au cours de la période prévue par les règlements pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if they have been released.

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if they have been released.

1995, c. 42, ss. 39 and 40; 1997, c. 17, ss. 24 and 25; 1999, c. 5, ss. 50 and 53; 2001, c. 41, s. 90

30. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

30. L'intertitre précédant l'article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 42, art. 39 et 40; 1997, ch. 17, art. 24 et 25; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90

1995, c. 42, s. 41

31. Subsection 127(5) of the Act is replaced by the following:

If parole or statutory release revoked

(5) Subject to subsections 130(4) and (6), the statutory release date of an offender whose parole or statutory release is revoked is

(*a*) the day on which they have served two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody as a result of a suspension or revocation under section 135; or

(*b*) if an additional sentence is imposed after the offender is recommitted to custody as a result of a suspension or revocation under section 135, the day on which they have served two thirds of the portion of the sentence — including the additional sentence

1995, ch. 42, art. 41

31. Le paragraphe 127(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit à la libération d'office après la révocation

(5) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé :

a) soit les deux tiers de la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135;

b) soit, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supplémentaire à la suite de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135, les deux tiers de la partie de la peine qui

— that begins on the day on which they are recommitted and ends on the day on which the sentence expires.

If additional sentence

(5.1) If an offender receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament and their parole or statutory release is not revoked, their statutory release date is the day on which they have served, beginning on the earlier of the day on which they are recommitted to custody as a result of the suspension of their parole or statutory release and the day on which they are recommitted to custody as a result of the additional sentence,

(*a*) any time remaining before the statutory release date in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed; and

(*b*) two thirds of the period that equals the difference between the length of the sentence that includes the additional sentence and the length of the sentence that they are serving when the additional sentence is imposed.

commence à la date de réincarcération et se termine à la date d'expiration de la peine, compte tenu de la peine supplémentaire.

Peine supplémentaire

(5.1) La date de libération d'office du délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale sans que la libération soit révoquée est celle à laquelle il a accompli, à compter du jour de la réincarcération qui a suivi la suspension de la libération conditionnelle ou d'office ou du jour de la réincarcération résultant de la condamnation à la peine supplémentaire, le premier en date étant à retenir, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) la période d'emprisonnement qu'il lui restait à purger avant la date fixée pour sa libération d'office relativement à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) les deux tiers de la période qui constitue la différence entre la durée de la peine globale qui inclut la peine supplémentaire et celle de la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation.

32. The Act is amended by adding the following after section 127:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127, de ce qui suit :

Review by Service before statutory release

127.1 Before the day on which an offender is entitled to be released on statutory release, the Service shall review the case and may

(*a*) refer it to the Board under subsection 129(1);

(*b*) recommend that the Commissioner refer it to the Chairperson of the Board under subsection 129(3); or

(*c*) recommend that the Board impose conditions on the statutory release under subsection 133(3) or (4.1).

Examen des dossiers par le Service

127.1 Le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, examine le dossier de chaque délinquant en vue de décider s'il y a lieu :

a) soit de procéder au renvoi prévu au paragraphe 129(1);

b) soit de recommander au commissaire de procéder au renvoi prévu au paragraphe 129(3);

c) soit de recommander à la Commission d'assortir la libération d'office de conditions au titre des paragraphes 133(3) ou (4.1).

2001, c. 27, s. 242

33. Subsections 128(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

2001, ch. 27, art. 242

33. Les paragraphes 128(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sentence deemed to be completed

(3) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph 50(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 64 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on parole, statutory release or

Cas particulier

(3) Pour l'application de l'alinéa 50*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 64 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération condi-

an unescorted temporary absence is deemed to be completed unless the parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked, the unescorted temporary absence is suspended or cancelled or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

tionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Removal order

(4) Despite this Act, the *Prisons and Reformatories Act* or the *Criminal Code*, an offender against whom a removal order has been made under the *Immigration and Refugee Protection Act* is not eligible for day parole or an unescorted temporary absence until they are eligible for full parole.

Mesure de renvoi

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et le *Code criminel*, le délinquant qui est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'est admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte qu'à compter de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

1995, c. 42, s. 44(2); 1998, c. 35, s. 117

34. (1) Subsections 129(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 44(2); 1998, ch. 35, art. 117

34. (1) Les paragraphes 129(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Referral of certain cases to Board

129. (1) More than six months before the day on which an offender is entitled to be released on statutory release, the Service shall refer the case to the Board — and shall provide to the Board any information that, in the Service's opinion, is relevant to the case — if the Service is of the opinion that

(*a*) in the case of an offender who is serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, including an offence set out in Schedule I that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*,

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(ii) the offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child or an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law; or

Renvoi à la Commission

129. (1) Plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service renvoie le dossier à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

a) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe I, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* :

(i) soit l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit l'infraction est une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction ou une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

b) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe II, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, il

(*b*) in the case of an offender who is serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, including an offence set out in Schedule II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

1995, c. 42, ss. 44(3) and (4)

(2) Subsection 129(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 129(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 44(3) et (4)

Referral of cases to Chairperson of Board

(3) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as practicable after forming that belief. The referral must be made more than six months before the offender's statutory release date unless

(*a*) the Commissioner formed that belief on the basis of the offender's behaviour or information obtained during those six months; or

(*b*) as a result of a change in the statutory release date due to a recalculation, the statutory release date has passed or the offender is entitled to be released on statutory release during those six months.

Renvoi du dossier par le commissaire au président de la Commission

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire renvoie le dossier au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire six mois ou moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

b) en raison de tout changement résultant d'un nouveau calcul, la date prévue pour la libération d'office du délinquant est déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

(3) Subsection 129(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 129(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for information by Board

(4) At the request of the Board, the Service shall take all reasonable steps to provide the Board with any additional information that is relevant to a case referred to it under subsection (1) or (3).

Demande de renseignements par la Commission

(4) À la demande de la Commission, le Service fait le nécessaire pour lui transmettre tous renseignements supplémentaires pertinents concernant les dossiers renvoyés aux termes des paragraphes (1) ou (3).

(4) Paragraph (*a*) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant », au paragraphe 129(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) section 163.1 (child pornography),

(iv.1) article 163.1 (pornographie juvénile),

(5) Paragraph (*a*) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(5) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant », au paragraphe 129(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) section 172.1 (luring a child),

(vii.1) article 172.1 (leurre),

1995, c. 42, s. 45(1)

35. (1) Subsection 130(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 45(1)

35. (1) Le paragraphe 130(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review by Board of cases referred

130. (1) If the case of an offender is referred to the Board by the Service under subsection 129(1), or to the Chairperson of the Board by the Commissioner under subsection 129(3), the Board shall, subject to subsections 129(5) to (7), at the times and in the manner prescribed by the regulations, inform the offender of the referral and the review and review the case. The Board shall cause all inquiries to be conducted in connection with the review that it considers necessary.

Examen par la Commission

130. (1) Sous réserve des paragraphes 129(5) à (7), la Commission, selon les modalités réglementaires, informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son dossier — renvoyé en application des paragraphes 129(1) ou (3) — et procède à cet examen. Elle fait procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

1995, c. 42, s. 45(3)

(2) Subsection 130(5) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 45(3)

(2) Le paragraphe 130(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absence with escort

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under subsection (3) or amended under paragraph (3.3)(*b*) is not eligible to be released from imprisonment, except on a temporary absence with escort under Part I for medical, administrative or compassionate reasons.

Sortie avec escorte

(5) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales, administratives ou de compassion prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (3.3)*b*), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

36. The Act is amended by adding the following before section 133:

36. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 133, de ce qui suit :

Recommendation re conditions of statutory release

132.1 If, after a review under section 127.1, the Service decides to recommend that the Board impose conditions on the statutory release under subsection 133(3) or (4.1), it shall provide to the Board the details of those conditions and any other information that, in the opinion of the Service, is relevant.

Recommandations relatives aux conditions de la liberté d'office

132.1 Si, à l'issue de l'examen prévu à l'article 127.1, il recommande à la Commission d'assortir la libération d'office du délinquant de conditions au titre des paragraphes 133(3) ou (4.1), le Service informe la Commission de la nature de celles-ci et lui transmet tous les autres renseignements qu'il estime pertinents.

1995, c. 42, s. 48(1)

37. Subsection 133(4.1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 48(1)

37. Le paragraphe 133(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence requirement

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside

Assignation à résidence

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résí-

in a community-based residential facility or a psychiatric facility if the releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing, before the expiration of their sentence according to law, an offence set out in Schedule I or an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*.

dentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'annexe I ou d'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

1995, c. 42, s. 50(2)

38. (1) Subsection 135(2) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 135(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 50(2)

Automatic suspension of parole or statutory release

(1.1) If an offender who is on parole or statutory release receives an additional sentence, other than a conditional sentence under section 742.1 of the *Criminal Code* that is being served in the community or an intermittent sentence under section 732 of that Act, for an offence under an Act of Parliament, their parole or statutory release, as the case may be, is suspended on the day on which the additional sentence is imposed.

(1.1) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale, à l'exception de la peine discontinue visée à l'article 732 du *Code criminel* ou de la peine purgée dans la collectivité conformément à l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1 de cette loi, sa libération conditionnelle ou d'office est suspendue à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

Suspension automatique de la libération conditionnelle ou d'office

Apprehension and recommitment

(1.2) If an offender's parole or statutory release is suspended under subsection (1.1), a member of the Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner may, by warrant, authorize the offender's apprehension and recommitment to custody until

(*a*) the suspension is cancelled;

(*b*) the parole or statutory release is terminated or revoked; or

(*c*) the sentence expires according to law.

(1.2) En cas de suspension de la libération conditionnelle ou d'office au titre du paragraphe (1.1), un membre de la Commission ou toute personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut autoriser l'arrestation du délinquant et ordonner la réincarcération de celui-ci :

a) soit jusqu'à ce que la suspension soit annulée;

b) soit jusqu'à ce que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin;

c) soit jusqu'à l'expiration légale de la peine.

Arrestation et réincarcération

Transfer of offender

(2) A person designated under subsection (1) may, by warrant, order the transfer to a penitentiary of an offender who is recommitted to custody under subsection (1) or (1.2) or as a result of an additional sentence referred to in subsection (1.1) in a place other than a penitentiary.

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement du délinquant réincarcéré, aux termes des paragraphes (1) ou (1.2) ou à la suite de la condamnation à la peine supplémentaire mentionnée au paragraphe (1.1), ailleurs que dans un pénitencier.

Transfèrement

1995, c. 42, s. 50(3)

(2) The portion of subsection 135(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 135(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 50(3)

Cancellation of suspension or referral

(3) Subject to subsection (3.1), the person who signs a warrant under subsection (1) or any other person designated under that subsection shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

Examen de la suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son dossier et :

(3) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Referral to Board — additional sentence

(3.1) If an offender's parole or statutory release is suspended under subsection (1.1), or if an offender whose parole or statutory release is suspended under subsection (1) receives an additional sentence referred to in subsection (1.1), the suspension may not be cancelled and the case shall be referred to the Board by a person designated by name or position by the Commissioner, together with an assessment of the case, within the applicable number of days set out in subsection (3).

Renvoi à la Commission en cas de nouvelle condamnation

(3.1) Dans le cas où la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant est suspendue au titre du paragraphe (1.1) ou dans le cas où le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est suspendue au titre du paragraphe (1) est condamné à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), la suspension est maintenue et la personne que le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste renvoie le dossier du délinquant à la Commission dans le délai applicable prévu au paragraphe (3), le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

1995, c. 42, ss. 50(4) and (5)

(4) Subsection 135(5) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 50(4) et (5)

(4) Le paragraphe 135(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review by Board — two years or more

(5) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of two years or more, review the case and, within the period prescribed by the regulations, unless the Board adjourns the hearing — or a member of the Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson postpones the review — at the offender's request,

(*a*) if the Board is satisfied that the offender will, by reoffending before the expiration of their sentence according to law, present an undue risk to society,

(i) terminate the parole or statutory release if the undue risk is due to circumstances beyond the offender's control, and

(ii) revoke it in any other case;

(*b*) if the Board is not satisfied as in paragraph (*a*), cancel the suspension; and

(*c*) if the offender is no longer eligible for parole or entitled to be released on statutory release, cancel the suspension or terminate or revoke the parole or statutory release.

Annulation de la suspension ou révocation

(5) Une fois saisie du dossier du délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le dossier et, au cours de la période prévue par règlement, sauf si, à la demande du délinquant, elle lui accorde un ajournement ou un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste reporte l'examen :

a) si elle est convaincue qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société :

(i) met fin à la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant,

(ii) la révoque dans le cas contraire;

b) si elle n'a pas cette conviction, annule la suspension;

c) si le délinquant n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, annule la suspension ou révoque la libération ou y met fin.

(5) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(5) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

If parole eligibility date in future

(6.2) If the Board cancels a suspension of parole under subsection (5) and the day on which the offender is eligible for parole, determined in accordance with any of sections 119 to 120.3, is later than the day on which the parole suspension is cancelled, the day or full parole is, subject to subsection (6.3), resumed on the day parole eligibility date or the full parole eligibility date, as the case may be.

Ineffectivité

(6.2) Lorsque la Commission annule la suspension de la libération conditionnelle d'un délinquant au titre du paragraphe (5) et que la date d'admissibilité de celui-ci à la libération conditionnelle, déterminée conformément à l'un des articles 119 à 120.3, est postérieure à celle de l'annulation, le délinquant est remis en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, sous réserve du paragraphe (6.3), à la date de son admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale, selon le cas.

Cancellation of parole — parole eligibility date in future

(6.3) If an offender's parole is to resume under subsection (6.2), the Board may — before the parole resumes and after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time the parole suspension was cancelled — cancel the parole or, if the offender has been released, terminate the parole.

Annulation de la libération conditionnelle

(6.3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a annulé la suspension de la libération conditionnelle au titre du paragraphe (6.2), la Commission peut, préalablement à la mise en liberté conditionnelle du délinquant, annuler celle-ci ou y mettre fin si le délinquant est déjà en liberté.

Review

(6.4) If the Board exercises its power under subsection (6.3) in the absence of a hearing, it shall, within the period prescribed by the regulations, review — and either confirm or cancel — its decision.

Révision

(6.4) Si elle rend une décision sans audience, en vertu du paragraphe (6.3), la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, réviser et confirmer ou annuler la décision.

1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19), c. 42, s. 50(7); 1997, c. 17, s. 32.1

(6) Subsections 135(9.1) to (9.5) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 135(9.1) à (9.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19, ch. 42, par. 50(7); 1997, ch. 17, art. 32.1

Non-application of subsection (1.1)

(9.1) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (1.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (1.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(*a*) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*); or

(9.1) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

Non-application du paragraphe (1.1)

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

(*b*) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (1.1), is required, under section 743.1 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

Parole inoperative

(9.2) If an offender to whom subsection (1.1) does not apply, and who is on parole that has not been revoked or terminated, receives an additional sentence that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence. On that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

Libération conditionnelle ineffective

(9.2) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (1.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire — à purger à la suite de la peine en cours —, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation à la peine supplémentaire, égale au temps d'épreuve relatif à cette peine. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci n'ait été révoquée ou qu'il n'y ait été mis fin.

1997, c. 17, s. 33

39. The portion of subsection 135.1(6) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

1997, ch. 17, art. 33

39. Le passage du paragraphe 135.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Review by Board

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, before the end of the period referred to in subsection (2),

Examen par la Commission

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, avant l'expiration de la période maximale prévue au paragraphe (2) :

(*a*) cancel the suspension, if the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision; or

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période n'est pas élevé;

1997, c. 17, s. 33

40. Section 136 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 17, art. 33

40. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warrant for apprehension and recommitment

136. A member of the Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner may, by warrant, authorize an offender's apprehension and recommitment to custody if

Mandat d'arrêt en cas de cessation ou révocation

136. Tout membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant dans les cas suivants :

(*a*) their parole is terminated or revoked or becomes inoperative under subsection 135(9.2); or

a) sa libération conditionnelle a pris fin, a été révoquée ou est devenue ineffective au titre du paragraphe 135(9.2);

(*b*) their statutory release is terminated or revoked or they are no longer entitled to be released on statutory release as a result of a change to their statutory release date under subsection 127(5.1).

b) sa libération d'office a pris fin ou a été révoquée ou il n'y a plus droit en raison d'un changement de date apporté au titre du paragraphe 127(5.1).

1997, c. 17, s. 34

41. Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

41. Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, art. 34

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of the warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Mandat d'arrêt

1995, c. 42, s. 53

42. Subsection 138(6) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 138(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 53

Effect of revocation on statutory release

(6) Subject to subsections 130(4) and (6), an offender whose parole or statutory release has been revoked is entitled to be released on statutory release in accordance with subsection 127(5).

(6) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément au paragraphe 127(5).

Droit à la libération d'office en cas de révocation

43. The heading before section 139 of the Act is replaced by the following:

43. L'intertitre précédant l'article 139 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MERGED SENTENCES

FUSION DES PEINES

1995, c. 42, s. 54

44. Subsection 139(1) of the Act is replaced by the following:

44. Le paragraphe 139(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 54

Multiple sentences

139. (1) For the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act*, the *International Transfer of Offenders Act* and this Act, a person who is subject to two or more sentences is deemed to have been sentenced to one sentence beginning on the first day of the first of those sentences to be served and ending on the last day of the last of them to be served.

139. (1) Pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* et de la présente loi, le délinquant qui est assujetti à plusieurs peines d'emprisonnement est réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

Peines multiples

1995, c. 42, s. 55(1)(E)

45. (1) Paragraph 140(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

45. (1) L'alinéa 140(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, par. 55(1)(A)

(*a.1*) the review under subsection 122(1.1);

a.1) l'examen prévu au paragraphe 122(1.1);

(*b*) the first review for full parole under subsection 123(1) and subsequent reviews under subsection 123(5) or (5.1);

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 123(5) et (5.1);

(2) Subsection 140(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) a review at which the Board intends to impose a condition under subsection 133(4.1), unless the review takes place within 45 days before the statutory release date;

(2) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) les examens où la Commission a l'intention d'imposer au délinquant l'assignation à résidence au titre du paragraphe 133(4.1), sauf s'ils ont lieu dans les quarante-cinq jours précédant la date de sa libération d'office;

(3) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Review of decision to impose condition under subsection 133(4.1)

(3.1) If the Board imposes a condition under subsection 133(4.1) during a review without a hearing, an offender may, within 30 days after being notified of the decision, request that the Board review their case. The Board shall, within the period prescribed by the regulations, review the case by way of a hearing and decide whether to confirm or cancel the decision.

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Révision de la décision

(3.1) Si elle impose l'assignation à résidence sans la tenue d'une audience, la Commission, sur demande du délinquant présentée dans les trente jours suivant notification de la décision, révise celle-ci dans le cadre d'une audience tenue au cours de la période réglementaire et soit la confirme, soit l'annule.

(4) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Presentation of statements

(10) If they are attending a hearing as an observer,

(*a*) a victim may present a statement describing the harm done or damage suffered as a result of the commission of the offence and the continuing impact of the offence and commenting on the possible release of the offender; and

(*b*) a person referred to in subsection 142(3) may present a statement describing the harm done or damage suffered as a result, and the continuing impact, of any act of the offender in respect of which a complaint was made to the police or Crown attorney or an information laid under the *Criminal Code* and commenting on the possible release of the offender.

(4) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Déclaration par la personne à l'audience

(10) Lors de l'audience à laquelle elles assistent à titre d'observateur :

a) d'une part, la victime peut présenter une déclaration à l'égard des dommages — corporels ou moraux — ou des pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction, des effets que celle-ci a encore sur elle et de l'éventuelle libération du délinquant;

b) d'autre part, la personne visée au paragraphe 142(3) peut présenter une déclaration à l'égard des dommages — corporels ou moraux — ou des pertes qui lui ont été causés par la conduite du délinquant qui a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou qui a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*, des effets que cette conduite a encore sur elle et de l'éventuelle libération du délinquant.

Presentation of statements in absence of person

(11) If a victim or a person referred to in subsection 142(3) is not attending a hearing, their statement may be presented at the hearing in a format that the Board considers appropriate.

Communication of statement in writing

(12) The victim or the person referred to in subsection 142(3) shall, before the hearing, deliver to the Board a transcript of the statement referred to in subsection (10) or (11).

Déclaration en l'absence de la personne

(11) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celles-ci n'assistent pas à l'audience, peut y être présentée sous toute forme jugée acceptable par la Commission.

Communication préalable de la transcription

(12) La victime et la personne visée au paragraphe 142(3) doivent, préalablement à l'audience, envoyer à la Commission la transcription de la déclaration qu'elles entendent présenter au titre des paragraphes (10) ou (11).

46. (1) Subsection 141(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Information received late

(2) If information referred to in subsection (1) comes into the possession of the Board after the time referred to in that subsection, that information or a summary of it shall be provided to the offender as soon as practicable after that time.

46. (1) Le paragraphe 141(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information received late

(2) If information referred to in subsection (1) comes into the possession of the Board after the time referred to in that subsection, that information or a summary of it shall be provided to the offender as soon as practicable after that time.

(2) Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

Waiver and postponement

(3) An offender may waive the right to be provided with the information or summary or to have it provided within the period referred to in subsection (1). If they waive the latter right and they receive information so late that it is not possible for them to prepare for the review, they are entitled to a postponement and a member of the Board or a person designated by name or position by the Chairperson of the Board shall, at the offender's request, postpone the review for any reasonable period that the member or person determines. If the Board receives information so late that it is not possible for it to prepare for the review, a member of the Board or a person designated by name or position by the Chairperson of the Board may postpone the review for any reasonable period that the member or person determines.

(2) Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation et report de l'examen

(3) Le délinquant peut renoncer à son droit à l'information ou à un résumé de celle-ci ou renoncer au délai de transmission; toutefois, le délinquant qui a renoncé au délai a le droit de demander le report de l'examen à une date ultérieure, que fixe un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, s'il reçoit des renseignements à un moment tellement proche de la date de l'examen qu'il lui serait impossible de s'y préparer; le membre ou la personne ainsi désignée peut aussi décider de reporter l'examen lorsque des renseignements sont communiqués à la Commission en pareil cas.

47. (1) Subsection 142(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) shall provide the victim with access to a recording of the most recent hearing conducted by the Board in respect of the offender; and

47. (1) Le paragraphe 142(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le cas échéant, donne accès à celle-ci à l'enregistrement de la dernière audience tenue par la Commission à l'égard du délinquant;

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, subpars. 71(*a*)(xx)(F) and 72(*a*)(iii)(F)

(2) Subparagraph 142(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, parole or statutory release,

(2) Le sous-alinéa 142(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office,

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xx)(F) et 72*a*)(iii)(F)

(3) Paragraph 142(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) if the case is before the Board for review, the programs — that were designed to address the needs of the offender and contribute to their successful integration into the community — in which the offender is participating or has participated.

(3) L'alinéa 142(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) lorsque la Commission est saisie du dossier du délinquant, les programmes visant à répondre aux besoins et à contribuer à la réinsertion sociale des délinquants auxquels le délinquant participe ou a participé.

48. Subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

Constitution of Appeal Division

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time and a number of part-time members designated by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, from among the members appointed under section 103.

48. Le paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution de la Section d'appel

146. (1) Est constituée la Section d'appel, composée d'au plus six membres à temps plein de la Commission et d'un certain nombre de membres à temps partiel de celle-ci, choisis dans les deux cas par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres nommés en vertu de l'article 103.

Senior Board Member, Appeal Division

(1.1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, designate, as Senior Board Member, Appeal Division, a full-time member who

(*a*) is a member in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec; and

(*b*) has been a member of the bar or Chambre for at least five years.

Commissaire principal

(1.1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, choisit le commissaire principal de la Section d'appel parmi les membres à temps plein qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province, ou des notaires membres de la Chambre des notaires du Québec, depuis au moins cinq ans.

49. The portion of subsection 147(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision of Senior Board Member

(2) The Senior Board Member, Appeal Division, may refuse to hear an appeal, without causing a full review of the case to be undertaken, if, in their opinion,

49. Le passage du paragraphe 147(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décision du commissaire principal

(2) Le commissaire principal de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

50. Section 150 of the Act is replaced by the following:

Senior Board Members

150. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, designate, for each regional division of the Board, a full-time Board member as Senior Board Member.

Responsibility to Chairperson

(2) A Senior Board Member for a division is responsible to the Chairperson for the professional conduct, training and quality of decision-making of the Board members assigned to that division.

51. Subsection 151(1) of the Act is replaced by the following:

Executive Committee

151. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, Vice-Chairperson, Senior Board Member, Appeal Division, regional Senior Board Members and two other members of the Board designated by the Chairperson after consultation with the Minister.

52. Subsections 152(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Absence, etc. — Chairperson

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in the office of Chairperson, the Vice-Chairperson may exercise all the powers of the Chairperson.

Absence, etc. — Chairperson and Vice-Chairperson

(8) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson and Vice-Chairperson or if the offices of the Chairperson and Vice-Chairperson are vacant, a full-time member of the Board designated by the Minister may exercise all the powers of the Chairperson.

53. The Act is amended by adding the following after section 154:

Board members not to be witnesses

154.1 A member of the Board is not a competent or compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge in the course of the exercise or purported exercise of their functions under this or any other Act of Parliament.

54. Section 157 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

50. L'article 150 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commissaires principaux

150. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de commissaire principal pour chacune des sections régionales de la Commission.

Responsabilité des commissaires principaux

(2) Le commissaire principal rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

51. Le paragraphe 151(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bureau

151. (1) Est constitué le Bureau de la Commission, composé du président, du vice-président, du commissaire principal de la Section d'appel, du commissaire principal de chaque section régionale et de deux autres membres que le président désigne après avoir consulté le ministre.

52. Les paragraphes 152(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérim du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Autre intérimaire

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Non-assignation

154.1 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les membres n'ont pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peuvent y être contraints.

54. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"statutory release" « *libération d'office* »

"statutory release" has the same meaning as in Part II.

« libération d'office » S'entend au sens de la partie II.

« libération d'office » "*statutory release*"

55. Section 192 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 192 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual reports

192. The Correctional Investigator shall, within five months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the office of the Correctional Investigator during that year. The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

192. L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les cinq premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapports annuels

56. Section 195 of the Act is replaced by the following:

56. L'article 195 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adverse comments — annual report

195. (1) If it appears to the Correctional Investigator that there may be sufficient grounds for including in a report under section 192 any comment, information or recommendation that reflects or might reflect adversely on any person or organization, the Correctional Investigator shall

195. (1) Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans le rapport prévu à l'article 192 tout commentaire, renseignement ou recommandation qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme :

Commentaires défavorables

(*a*) within two months after the end of the fiscal year, provide it to the person or organization; and

a) il en communique le texte à l'intéressé dans les deux mois suivant la fin de l'exercice;

(*b*) in respect of any representation received within four months after the end of the fiscal year,

b) il joint à son rapport les observations qu'il reçoit de l'intéressé avant la fin du quatrième mois de l'exercice ou, sauf s'il s'agit du Service correctionnel du Canada, y inclut un résumé fidèle de celles-ci.

(i) in the case of a representation from the Correctional Service of Canada, attach the representation to their report, and

(ii) in the case of a representation from another organization or a person, attach the representation to their report or include a fair and accurate summary of it in their report.

Adverse comments — urgent matters

(2) If it appears to the Correctional Investigator that there may be sufficient grounds for including in a report under section 193 any comment, information or recommendation that reflects or might reflect adversely on any person or organization, the Correctional Investigator shall

(2) Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans le rapport spécial prévu à l'article 193 tout commentaire, renseignement ou recommandation qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme :

Commentaires défavorables

a) il en communique le texte à l'intéressé;

(*a*) provide the comment, information or recommendation to the person or organization; and

(*b*) in respect of any representation received within a reasonable period after the Correctional Investigator provided the comment, information or recommendation

(i) in the case of a representation from the Correctional Service of Canada, attach the representation to their report, and

(ii) in the case of a representation from another organization or a person, attach the representation to their report or include a fair and accurate summary of it in their report.

b) il joint à son rapport les observations qu'il reçoit de l'intéressé dans un délai raisonnable ou, sauf s'il s'agit du Service correctionnel du Canada, y inclut un résumé fidèle de celles-ci.

57. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

57. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

58. Schedule I to the Act is amended by replacing the reference "(*Subsections 107(1), 125(1) and 126(1) and sections 129 and 130*)" after the heading "SCHEDULE I" with the reference "(*Subsections 121.1(1), 129(1), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3)*)".

58. La mention « (*paragraphes 107(1), 125(1) et 126(1) et articles 129 et 130*) » qui suit le titre « ANNEXE I » de la même loi est remplacée par « (*paragraphes 121.1(1), 129(1), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3)*) ».

2001, c. 41, s. 91

59. (1) Paragraph 1(*a*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*a*) sections 46 and 47 (high treason);

(*a.01*) section 75 (piratical acts);

(2) Paragraph 1(*c*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*c*) section 87 (pointing a firearm);

(3) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability);

(4) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j.1*) section 163.1 (child pornography);

(5) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

(*m.1*) section 172.1 (luring a child);

2001, ch. 41, art. 91

59. (1) L'alinéa 1*a*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) articles 46 et 47 (haute trahison);

a.01) article 75 (piraterie);

(2) L'alinéa 1*c*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) article 87 (braquer une arme à feu);

(3) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) article 153.1 (personnes en situation d'autorité);

(4) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) article 163.1 (pornographie juvénile);

(5) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

m.1) article 172.1 (leurre);

(6) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

(*r.1*) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol);

(7) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*s.1*):

(*s.11*) subsections 249.1(3) and (4) (flight causing bodily harm or death);

(8) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*w*):

(*w.1*) section 269.1 (torture);

(9) Paragraph 1(*z.2*) of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

(*z.2*) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(10) Paragraph 1(*z.3*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*z.3*) sections 343 and 344 (robbery);

60. Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 If prosecuted by way of indictment, the offence of pointing a firearm, as provided for by subsection 86(1) of the *Criminal Code*, as it read immediately before December 1, 1998.

1996, c. 19, s. 64

61. Schedule II to the Act is amended by replacing the reference "(*Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132*)" after the heading "SCHEDULE II" with the reference "(*Subsections 121.1(1), 129(1) and (9), 130(3) and (4) and 156(3)*)".

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1995, c. 42, par. 87(*b*)

62. (1) Subsection 746.1(2) of the *Criminal Code* is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(6) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

r.1) article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent);

(7) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s.1*), de ce qui suit :

s.11) paragraphes 249.1(3) et (4) (fuite causant des lésions corporelles ou la mort);

(8) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *w*), de ce qui suit :

w.1) article 269.1 (torture);

(9) L'alinéa 1*z.2*) de l'annexe I de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*z.2*) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(10) L'alinéa 1*z.3*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.3) articles 343 et 344 (vol qualifié);

60. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 L'infraction prévue au paragraphe 86(1) du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er décembre 1998, et poursuivie par mise en accusation.

1996, ch. 19, art. 64

61. La mention « (*paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132*) » qui suit le titre « ANNEXE II » de la même loi est remplacée par « (*paragraphes 121.1(1), 129(1) et (9), 130(3) et (4) et 156(3)*) ».

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1995, ch. 42, al. 87*b*)

62. (1) L'alinéa 746.1(2)*c*) du *Code criminel* est abrogé.

1995, c. 42, par. 87(*b*)

(2) Subsection 746.1(3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 746.1(3)*c*) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 42, al. 87*b*)

TRANSITIONAL PROVISIONS

Work release

63. A work release that was authorized under section 18 of the *Corrections and Conditional Release Act* before the day on which this section comes into force continues, on or after the day on which this section comes into force, as if it were a structured program of work in the community authorized under subparagraph 17(1)(*b*)(iii) of that Act, as enacted by section 4 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Placement à l'extérieur

63. Le placement à l'extérieur effectué au titre de l'article 18 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* avant l'entrée en vigueur du présent article est assimilé, après cette entrée en vigueur, à la participation à un programme structuré de travail dans la collectivité autorisée au titre du sous-alinéa 17(1)*b*)(iii) de cette loi, édicté par l'article 4 de la présente loi.

Unescorted temporary absences

64. An unescorted temporary absence that was authorized before the day on which this section comes into force continues, on or after the day on which this section comes into force, as if it were authorized under the *Corrections and Conditional Release Act*, as amended by this Act.

Permission de sortir sans escorte

64. La permission de sortir sans escorte accordée avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, à compter de cette entrée en vigueur, avoir été accordée conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Accelerated day parole eligibility

65. (1) Section 119.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 23 of this Act, applies only in respect of an offender who is sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, other than under an agreement referred to in paragraph 16(1)(*b*) of that Act, on or after the day on which this section comes into force.

Admissibilité à la procédure d'examen expéditif

65. (1) L'article 119.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans sa version édictée par l'article 23 de la présente loi, ne s'applique qu'aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Accelerated day parole review

(2) Section 121.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 26 of this Act, applies only in respect of an offender who is sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, other than under an agreement referred to in paragraph 16(1)(*b*) of that Act, on or after the day on which this section comes into force.

Procédure d'examen expéditif

(2) L'article 121.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par l'article 26 de la présente loi, ne s'applique qu'aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Accelerated parole review

(3) The accelerated parole review process for an offender who was sentenced, committed or transferred to a penitentiary for the first time, other than under an agreement referred to in paragraph 16(1)(*b*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, before the day on which this section comes into force continues as if section 26 of this Act had not been enacted.

Procédure d'examen expéditif

(3) La procédure d'examen expéditif du cas des délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — avant la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être régie par cette loi, compte non tenu de l'article 26 de la présente loi.

Recalculation of statutory release date

66. Subsection 127(5.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 31 of this Act, applies only in respect of an offender who is on parole or statutory release and who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force.

Nouveau calcul de la date de libération d'office

66. Le paragraphe 127(5.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par l'article 31 de la présente loi, ne s'applique qu'aux délinquants en liberté conditionnelle ou d'office qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Detention

67. Subparagraph 129(1)(*a*)(ii) and subparagraph (*a*)(iv.1) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 34 of this Act, apply in respect of an offender who is sentenced in respect of an offence referred to in either subparagraph, even if they were sentenced, committed or transferred to a penitentiary before the day on which this section comes into force.

Détention

67. Le sous-alinéa 129(1)*a*)(ii) et le sous-alinéa *a*)(iv.1) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » au paragraphe 129(9) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édictés par l'article 34 de la présente loi, s'appliquent aux délinquants condamnés pour une infraction mentionnée à l'une de ces dispositions, même s'ils ont été condamnés ou transférés au pénitencier avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Automatic suspension, cancellation or revocation

68. Subsections 135(1.1) to (3.1), (6.2) to (6.4), (9.1) and (9.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted or amended by section 38 of this Act, apply only in respect of an offender who receives an additional sentence on or after the day on which this section comes into force.

Suspension automatique, cessation ou annulation

68. Les paragraphes 135(1.1) à (3.1), (6.2) à (6.4), (9.1) et (9.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée ou modifiée, selon le cas, par l'article 38 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Former Executive Vice-Chairperson

69. The person who holds the office of Executive Vice-Chairperson of the National Parole Board immediately before the day on which this section comes into force continues in office as the Vice-Chairperson of the Board for the remainder of the term for which they were appointed Executive Vice-Chairperson.

Premier vice-président

69. La personne qui occupe la charge de premier vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'entrée en vigueur du présent article continue d'exercer ses fonctions, à titre de vice-président de celle-ci, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Former Vice-Chairperson, Appeal Division

70. The person who holds the office of Vice-Chairperson, Appeal Division of the National Parole Board immediately before the day on which this section comes into force continues in office as the Senior Board Member, Appeal Division for the remainder of the term for which they were appointed Vice-Chairperson.

Vice-président de la Section d'appel

70. La personne qui occupe la charge de vice-président de la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'entrée en vigueur du présent article continue d'exercer ses fonctions, à titre de commissaire principal de celle-ci, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Former Vice-Chairpersons — regional divisions

71. A person who holds the office of Vice-Chairperson of a regional division of the National Parole Board immediately before the day on which this section comes into force continues in office as the Senior Board Member of the regional division for the remainder of the term for which they were appointed Vice-Chairperson.

Vice-présidents des sections régionales de la Commission

71. Toute personne qui occupe la charge de vice-président d'une section régionale de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'entrée en vigueur du présent article continue d'exercer ses fonctions, à titre de commissaire principal de la section régionale, jusqu'à l'expiration de son mandat.

COMING INTO FORCE

Order in council

72. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

72. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Corrections and Conditional Release Act

Clause 1: (1) The definition "victim" in subsection 2(1) reads as follows:

"victim"

(*a*) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence, and

(*b*) where the person is dead, ill or otherwise incapacitated, the person's spouse, an individual who is cohabiting, or was cohabiting at the time of the person's death, with the person in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year, any relative or dependant of the person, or anyone who has in law or fact custody or is responsible for the care or support of the person;

(2) The relevant portion of the definition "inmate" in subsection 2(1) reads as follows:

"inmate" means

...

(*b*) a person who, having been sentenced, committed or transferred to penitentiary,

(i) is temporarily outside penitentiary by reason of a temporary absence or work release authorized under this Act, or

(ii) is temporarily outside penitentiary for reasons other than a temporary absence, work release, parole or statutory release, but is under the direction or supervision of a staff member or of a person authorized by the Service;

(3) New.

Clause 2: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. The principles that shall guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are

...

(*i*) that offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absence, work release, parole and statutory release, and to actively participate in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration; and

Clause 3: Subsection 16(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), a person who, pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(*b*), is confined in a penitentiary is, notwithstanding subsection 743.3(1) of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

Clause 4: Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Where, in the opinion of the institutional head,

(*a*) an inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during an absence authorized under this section,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 1 : (1) Texte de la définition :

« victime »

a) La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si cette personne est décédée, malade ou incapable, son époux, la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an, l'un de ses parents, une personne à sa charge, quiconque en a la garde, en droit ou en fait, de même que toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

(2) Texte du passage visé de la définition :

« détenu » Personne qui, selon le cas :

[...]

b) après avoir été condamnée ou transférée au pénitencier, en est provisoirement absente soit parce qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur en vertu de la présente loi, soit pour d'autres raisons — à l'exception de la libération conditionnelle ou d'office — mais sous la supervision d'un agent ou d'une personne autorisée par le Service.

(3) Nouveau.

Article 2 : Texte du passage visé de l'article 4 :

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent :

[...]

i) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

Article 3 : Texte du paragraphe 16(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré le paragraphe 743.3(1) du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Article 4 : Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Sous réserve de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le directeur du pénitencier peut autoriser un délinquant à sortir si celui-ci est escorté d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

(*b*) it is desirable for the inmate to be absent from penitentiary, escorted by a staff member or other person authorized by the institutional head, for medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental responsibilities,

(*c*) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence, and

(*d*) a structured plan for the absence has been prepared,

the absence may, subject to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, be authorized by the institutional head

(*e*) for an unlimited period for medical reasons, or

(*f*) for reasons other than medical,

(i) for a period not exceeding five days, or

(ii) with the Commissioner's approval, for a period exceeding five days but not exceeding fifteen days.

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) la conduite du détenu pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un projet structuré de sortie a été établi.

La permission est accordée soit pour une période maximale de cinq jours ou, avec l'autorisation du commissaire, de quinze jours, soit pour une période indéterminée s'il s'agit de raisons médicales.

Clause 5: Section 18 and the heading before it read as follows:

WORK RELEASES

18. (1) In this section, "work release" means a structured program of release of specified duration for work or community service outside the penitentiary, under the supervision of a staff member or other person or organization authorized by the institutional head.

(2) Where an inmate is eligible for unescorted temporary absences under Part II or pursuant to section 746.1 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, and, in the opinion of the institutional head,

(*a*) the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during a work release,

(*b*) it is desirable for the inmate to participate in a structured program of work or community service in the community,

(*c*) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the work release, and

(*d*) a structured plan for the work release has been prepared,

the institutional head may authorize a work release, for such duration as is fixed by the institutional head, subject to the approval of the Commissioner if the duration is to exceed sixty days.

(3) The institutional head may impose, in relation to a work release, any conditions that the institutional head considers reasonable and necessary in order to protect society.

(4) The institutional head may suspend or cancel a work release either before or after its commencement.

(5) The institutional head shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal, suspension or cancellation of a work release.

(6) Where a work release is suspended or cancelled after its commencement, the institutional head may cause a warrant in writing to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the inmate.

Article 5: Texte de l'intertitre et de l'article 18:

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

18. (1) Dans le présent article, « placement à l'extérieur » s'entend d'un programme structuré de libération pour une période déterminée permettant aux détenus d'être employés en dehors du pénitencier à des travaux ou des services à la collectivité, sous la surveillance d'une personne — agent ou autre — ou d'un organisme habilités à cet effet par le directeur.

(2) Le directeur peut faire bénéficier le détenu qui est admissible à une permission de sortir sans escorte en application de la partie II, de l'article 746.1 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* d'un placement à l'extérieur pour la période qu'il détermine — sous réserve de l'approbation du commissaire lorsqu'elle excède soixante jours — si, à son avis:

a) une récidive du détenu pendant le placement ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;

c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un plan structuré de travail a été établi.

(3) Le directeur peut assortir le placement des conditions qu'il juge raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société.

(4) Il peut suspendre ou annuler le placement même avant la sortie.

(5) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus, de la suspension ou de l'annulation du placement.

(6) S'il suspend ou annule le placement après la sortie, le directeur peut autoriser par mandat écrit l'arrestation et la réincarcération du détenu.

Clause 6: (1) and (2) The relevant portion of subsection 26(1) reads as follows:

Article 6: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 26(1):

26. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Commissioner

...

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

...

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,

...

(v) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,

(vi) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, and

26. (1) Sur demande de la victime, le commissaire :

[...]

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

[...]

(iii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou d'office,

[...]

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office,

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

Clause 7: Section 55 reads as follows:

55. Subject to section 56 and subsection 57(2), a staff member, or any other person so authorized by the Service, may demand that an offender submit to urinalysis

(*a*) at once, where the staff member or other authorized person has reasonable grounds to suspect that the offender has breached any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs, in order to monitor the offender's compliance with that condition; or

(*b*) at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs.

Article 7 : Texte de l'article 55 :

55. L'agent ou toute autre personne autorisée par le Service peut obliger un délinquant à lui fournir un échantillon d'urine :

a) soit sur-le-champ lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool et que l'agent ou la personne a des motifs raisonnables de soupçonner la contravention à une de ces conditions;

b) soit régulièrement lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

Clause 8: New.

Article 8 : Nouveau.

Clause 9: Subsection 71(1) reads as follows:

71. (1) In order to promote relationships between inmates and the community, an inmate is entitled to have reasonable contact, including visits and correspondence, with family, friends and other persons from outside the penitentiary, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

Article 9 : Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, le Service reconnaît à chaque détenu le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier.

Clause 10: Section 84 reads as follows:

84. Where an inmate who is applying for parole has expressed an interest in being released to an aboriginal community, the Service shall, if the inmate consents, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the inmate's parole application; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the inmate's release to, and integration into, the aboriginal community.

Article 10 : Texte de l'article 84 :

84. Avec le consentement du détenu qui sollicite la libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

Clause 11: Subsection 88(3) reads as follows:

(3) For the purpose of paragraph (1)(*a*), an inmate's consent to treatment shall not be considered involuntary merely because the treatment is a requirement for a temporary absence, work release or parole.

Article 11 : Texte du paragraphe 88(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le consentement du détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est une condition imposée à une permission de sortir, à un placement à l'extérieur ou à une libération conditionnelle.

Clause 12: (1) Subsection 93(2) reads as follows:

Article 12 : (1) Texte du paragraphe 93(2) :

(2) Where the institutional head is satisfied that an inmate's re-entry into the community will be facilitated by an earlier release than that provided for by subsection (1), the institutional head may release the inmate up to five days before the day on which the inmate is entitled to be released by virtue of statutory release or the expiration of the sentence.

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent la date prévue au paragraphe (1) s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

(2) Subsection 93(3.1) reads as follows:

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

(2) Texte du paragraphe 93(3.1) :

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Clause 13: Subsection 94(1) reads as follows:

94. (1) At the request of a person who has been released from penitentiary on parole or statutory release, or who is entitled to be released from penitentiary on statutory release, the institutional head may allow the person to stay temporarily in the penitentiary in order to assist that person's rehabilitation, but such a temporary stay may not extend beyond the expiration of the person's sentence.

Article 13 : Texte du paragraphe 94(1) :

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être mise en liberté d'office, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

Clause 14: (1) to (5) The relevant portion of section 96 reads as follows:

96. The Governor in Council may make regulations

...

(*c*) respecting, for the purposes of section 22,

(i) the circumstances in which compensation may be paid,

...

(*p*) prescribing limits on the entry into a penitentiary, and the use by inmates, of publications, video and audio materials, films and computer programs;

...

(*s*) respecting penitentiary industry;

...

(*y*) respecting the procedure to be followed on the death of an inmate;

...

(*z.7*) providing for the monitoring or intercepting of communications of any kind between an inmate and another inmate or other person, where reasonable for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons;

(*z.8*) respecting escorted temporary absences and work releases;

Article 14 : (1) à (5) Texte du passage visé de l'article 96 :

96. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

[...]

c) précisant, pour l'application de l'article 22 :

(i) les circonstances où une indemnité est versée,

[...]

p) fixant des limites à l'introduction dans un pénitencier et à l'usage par les détenus de publications, de matériel vidéo ou audio, de films et de programmes informatiques;

[...]

s) concernant le secteur productif pénitentiaire;

[...]

y) concernant la procédure à suivre en cas de décès d'un détenu;

[...]

z.7) précisant les mesures d'interception ou de surveillance des communications ou des activités entre détenus ou entre un détenu et toute autre personne lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la protection de quiconque ou du pénitencier;

z.8) concernant les permissions de sortir avec escorte et les placements à l'extérieur;

Clause 15: The definition "working day" in subsection 99(1) reads as follows:

"working day"means a day on which offices of the public service of Canada are generally open in the province in question.

Article 15 : Texte de la définition :

« jour ouvrable » Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration fédérale dans la province en cause.

Clause 16: Sections 103 and 104 read as follows:

103. The National Parole Board is hereby continued, to consist of not more than forty-five full-time members and a number of part-time members appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for periods not exceeding ten years and three years, respectively.

Article 16 : Texte des articles 103 et 104 :

103. Est maintenue la Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'au plus quarante-cinq membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur la recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

104. The Governor in Council shall designate one of the full-time members of the Board to be its Chairperson and, on the recommendation of the Minister, one of the full-time members to be its Executive Vice-Chairperson.

Clause 17: Subsection 105(3) reads as follows:

(3) Each member of the Board other than the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson shall be assigned to a division of the Board specified in the instrument of appointment.

Clause 18: The relevant portion of subsection 107(1) reads as follows:

107. (1) Subject to this Act, the *Prisons and Reformatories Act*, the *Transfer of Offenders Act*, the *National Defence Act*, the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* and the *Criminal Code*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion

...

(*e*) to authorize or to cancel a decision to authorize the unescorted temporary absence of an offender who is serving, in a penitentiary,

(i) a life sentence imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,

(ii) a sentence for an indeterminate period, or

(iii) a sentence for an offence set out in Schedule I or II.

Clause 19: The relevant portion of subsection 115(1) reads as follows:

115. (1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence that must be served before an offender serving a sentence in a penitentiary may be released on an unescorted temporary absence is

...

(*c*) in any other case,

(i) one half of the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, or

(ii) six months,

whichever is greater.

Clause 20: (1) and (2) The relevant portion of subsection 116(1) reads as follows:

116. (1) The Board may authorize the unescorted temporary absence of an offender referred to in paragraph 107(1)(*e*) where, in the opinion of the Board,

...

(*b*) it is desirable for the offender to be absent from penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental responsibilities;

...

(*d*) a structured plan for the absence has been prepared.

(3) Subsections 116(6) and (7) read as follows:

104. Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur la recommandation que lui fait le ministre, le premier vice-président.

Article 17 : Texte du paragraphe 105(3) :

(3) Les membres, autres que le président et le premier vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

Article 18 : Texte du passage visé du paragraphe 107(1) :

107. (1) Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, de la *Loi sur la défense nationale*, de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* et du *Code criminel*, la Commission a toute compétence et latitude pour :

[...]

e) accorder une permission de sortir sans escorte, ou annuler la décision de l'accorder dans le cas du délinquant qui purge, dans un pénitencier, une peine d'emprisonnement, selon le cas :

(i) à perpétuité comme peine minimale ou à la suite de commutation de la peine de mort,

(ii) d'une durée indéterminée,

(iii) pour une infraction mentionnée à l'annexe I ou II.

Article 19 : Texte du passage visé du paragraphe 115(1) :

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans escorte est :

[...]

c) dans les autres cas, la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, si cette période est supérieure, six mois.

Article 20 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 116(1) :

116. (1) La Commission peut autoriser le délinquant visé à l'alinéa 107(1)*e*) à sortir sans escorte lorsque, à son avis, les conditions suivantes sont remplies :

[...]

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

[...]

d) un projet de sortie structuré a été établi.

(3) Texte des paragraphes 116(6) et (7) :

(6) An unescorted temporary absence for purposes of a specific personal development program may be authorized for a maximum of sixty days and may be renewed, for periods of up to sixty days each, for the purposes of the program.

(7) Unescorted temporary absences for reasons other than those referred to in subsection (3) or (4) may be authorized for a maximum total of forty-eight hours per month for an offender classified by the Service as a medium security offender, and for a maximum total of seventy-two hours per month for an offender classified as a minimum security offender.

(6) Lorsque le délinquant suit un programme particulier de perfectionnement personnel, la permission de sortir peut toutefois être accordée pour une période maximale de soixante jours et renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours.

(7) Pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées aux paragraphes (3) ou (4), des permissions de sortir sans escorte peuvent être accordées pour une période maximale de quarante-huit heures par mois, dans le cas des délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et de soixante-douze heures par mois, s'ils font partie de celle dite « à sécurité minimale ».

Clause 21: (1) Subsection 117(1) reads as follows:

117. (1) The Board may confer on the Commissioner or the institutional head, for such period and subject to such conditions as it specifies, any of its powers under section 116 in respect of any class of offenders or class of absences.

Article 21 : (1) Texte du paragraphe 117(1) :

117. (1) La Commission peut déléguer au commissaire ou au directeur du pénitencier les pouvoirs que lui confère l'article 116; la délégation peut porter sur l'une ou l'autre des différentes catégories de délinquants ou sur l'un ou l'autre des différents types de permission de sortir et être assortie de modalités, notamment temporelles.

(2) and (3) Subsections 117(3) and (4) read as follows:

(3) Where the Board has not authorized the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in respect of the offender or in respect of the absence, the institutional head of the penitentiary from which an unescorted temporary absence has been effected may suspend the absence if, in the opinion of the institutional head, the offender's retention in custody or recommitment to custody is justified in order to protect society, on the basis of information that could not reasonably have been provided to the Board when the absence was authorized.

(4) An institutional head who suspends the unescorted temporary absence of an offender shall forthwith refer the offender's case to the Board, and the Board shall decide whether the absence should be cancelled.

(2) et (3) Texte des paragraphes 117(3) et (4) :

(3) En l'absence de la délégation visée au paragraphe (1), le directeur où est incarcéré le délinquant alors qu'il a le droit de sortir sans escorte peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est nécessaire de le garder en détention ou de le réincarcérer pour protéger la société, compte tenu de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués à la Commission lorsque la permission a été accordée.

(4) Le cas échéant, le directeur renvoie sans délai le dossier à la Commission pour qu'elle décide si la permission doit être annulée.

Clause 22: Section 118 reads as follows:

118. A person who cancels an unescorted temporary absence pursuant to subsection 116(10) or pursuant to a delegation of power under subsection 117(1) or (2), or who suspends an unescorted temporary absence pursuant to subsection 117(3), shall cause a warrant in writing to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137, where the offender is not in custody in a penitentiary or in a hospital referred to in subsection 117(2).

Article 22 : Texte de l'article 118 :

118. Dans le cas du délinquant qui n'est pas sous garde dans un pénitencier ou dans un hôpital visé au paragraphe 117(2), la personne qui annule la permission de sortir sans escorte en application du paragraphe 116(10) ou 117(1) ou (2) ou qui la suspend en vertu du paragraphe 117(3) doit autoriser par mandat écrit son arrestation et sa réincarcération.

Clause 23: Section 119.2 is new. Section 119.1 reads as follows:

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

Article 23 : Texte de l'article 119.1 :

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

Clause 24: Sections 120.1 to 120.3 read as follows:

120.1 (1) Where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(*a*) any remaining period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

Article 24 : Texte des articles 120.1 à 120.3 :

120.1 (1) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger à la suite de l'autre n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé, à la fois, depuis le jour où il s'est vu infliger cette peine supplémentaire :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine que le délinquant purgeait déjà lorsqu'il s'est vu imposer la peine supplémentaire;

b) le temps d'épreuve relatif à cette peine supplémentaire.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served consecutively to a portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the latest of

(*a*) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed,

(*b*) the day on which the offender has served, commencing on the date on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility for full parole in relation to the additional sentence, and

(*c*) the day on which the offender has served the period of ineligibility for full parole in relation to the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine supplémentaire à purger après une partie de la peine en cours n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

b) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire, déterminé à compter de la date de la condamnation à celle-ci;

c) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve requis par rapport à la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe 139(1).

120.2 (1) Subject to subsection (2), where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence that is to be served concurrently with any portion of the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the offender is not eligible for full parole until the day that is the later of

(*a*) the day on which the offender has served the period of ineligibility in relation to the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, and

(*b*) the day on which the offender has served

(i) the period of ineligibility in relation to any portion of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1) and that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(ii) the period of ineligibility in relation to any other portion of that sentence.

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger en même temps qu'une partie de l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve sur la peine qu'il purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis par rapport à la partie de la période globale d'emprisonnement, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis par rapport à toute autre partie de cette période globale d'emprisonnement.

(2) Where an offender who is sentenced to life imprisonment or for an indeterminate period receives an additional sentence for a determinate period, the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(*a*) any remaining period of ineligibility to which the offender is subject; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il est assujetti au moment de la condamnation ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

(3) Where, pursuant to section 745.6 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, there has been a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which the offender has served, commencing on the day on which the additional sentence was imposed,

(*a*) the remaining period of ineligibility to which the offender would have been subject, after taking into account the reduction; and

(*b*) the period of ineligibility in relation to the additional sentence.

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve sur la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire ainsi que le temps d'épreuve sur la peine supplémentaire.

120.3 Subject to section 745 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(1) of the *National Defence Act* and subsection 15(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, where an offender who is serving a sentence receives an additional sentence, the day on which the offender is eligible for full parole shall not be later than the day on which the offender has served fifteen years from the day on which the last of the sentences was imposed.

120.3 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement est condamné à une peine supplémentaire, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est de quinze ans à compter de la condamnation à la dernière peine.

Clause 25: (1) The relevant portion of subsection 121(1) reads as follows:

Article 25 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 121(1) :

121. (1) Subject to section 102 and notwithstanding sections 119 to 120.3 or any order made under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, parole may be granted at any time to an offender

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

(2) The relevant portion of subsection 121(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply to an offender who is

(2) Texte du passage visé du paragraphe 121(2) :

(2) Le présent article ne s'applique pas aux délinquants qui purgent :

Clause 26: New.

Article 26 : Nouveau.

Clause 27: (1) Subsection 122(1.1) is new. Subsections 122(1) to (3) read as follows:

122. (1) Subject to subsection 119(2), the Board shall, on application, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of day parole, the case of every offender other than an offender referred to in subsection (2).

(2) The Board may, on application, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of day parole, the case of an offender who is serving a sentence of two years or more in a provincial correctional facility in a province in which no program of day parole has been established for that category of offender.

(3) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant day parole, or may adjourn the review for a reason authorized by the regulations and for a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

Article 27 : (1) Texte des paragraphes 122(1) à (3) :

122. (1) Sur demande des intéressés, la Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté.

(2) Elle peut également le faire dans les mêmes conditions, dans le cas des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial dans une province où aucun programme de semi-liberté visant cette catégorie de délinquants n'a été mis sur pied.

(3) Lors de l'examen, la Commission accorde ou refuse la semi-liberté, ou diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible compte tenu du délai réglementaire.

(2) Subsection 122(5.1) is new. Subsection 122(5) reads as follows:

(5) Day parole may be granted to an offender for a period not exceeding six months, and may be continued for additional periods not exceeding six months each following reviews of the case by the Board.

(2) Texte du paragraphe 122(5) :

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Clause 28: (1) Subsections 123(1) and (2) read as follows:

123. (1) Subject to subsection (2), the Board shall, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of full parole, the case of every offender who is serving a sentence of two years or more and who is not within the jurisdiction of a provincial parole board.

(2) The Board is not required under subsection (1) or (5) to review the case of an offender who has advised the Board in writing that the offender does not wish to be considered for full parole and who has not in writing revoked that advice.

Article 28 : (1) Texte des paragraphes 123(1) et (2) :

123. (1) La Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus qui ne relèvent pas d'une commission provinciale.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (5), la Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale et n'a pas révoqué cet avis par écrit.

(2) Subsection 123(4) reads as follows:

(4) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant full parole, or may grant day parole, or may adjourn the review for a reason authorized by the regulations and for a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

(2) Texte du paragraphe 123(4) :

(4) Lors de l'examen, la Commission soit accorde ou refuse la libération conditionnelle totale, soit accorde la semi-liberté, soit diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit être la plus courte possible, compte tenu du délai réglementaire.

(3) The relevant portion of subsection 123(5) reads as follows:

(5) Where the Board decides not to grant parole following a review pursuant to section 122 or subsection (1) or a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within two years after the later of

(3) Texte du passage visé du paragraphe 123(5) :

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé à l'article 122 ou au paragraphe (1) ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue du premier examen

(4) Subsection 123(5.1) is new. Subsection 123(6) reads as follows:

(6) Where the Board decides not to grant full parole following a review pursuant to this section, no further application for full parole may be made until six months after the decision or until such earlier time as the regulations prescribe or the Board determines.

Clause 29: (1) Subsection 124(1) reads as follows:

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122, 123 or 126, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Subsection 124(3) reads as follows:

(3) Where an offender has been granted parole under section 122, 123 or 126, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Clause 30: The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 read as follows:

ACCELERATED PAROLE REVIEWS

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

(*a*) serving a sentence for one of the following offences, namely,

(i) murder,

(ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,

(ii.1) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc. property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (to carry out activity for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,

(iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(*q*) of that Schedule,

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*,

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*, or

(vi) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, including an offence under subsection 82(2);

en application du présent article ou de l'article 122, ou à celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, dans les deux ans, jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

(4) Texte du paragraphe 123(6) :

(6) En cas de refus de la libération conditionnelle totale au terme de tout examen prévu au présent article, le délinquant doit, pour présenter une nouvelle demande, attendre l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de refus ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

Article 29 : (1) Texte du paragraphe 124(1) :

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122, 123 ou 126; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Texte du paragraphe 124(3) :

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Article 30 : Texte de l'intertitre et des articles 125 à 126.1 :

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :

(i) le meurtre,

(ii) une infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue d'en commettre une,

(ii.1) une infraction mentionnée aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue d'en commettre une,

(iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)*q*) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*,

(*a.1*) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

(*b*) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or

(*c*) whose day parole has been revoked.

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

(*a*) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(*a*), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and

(*b*) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

(2) The Service shall, at the time prescribed by the regulations, review the case of an offender to whom this section applies for the purpose of referral of the case to the Board for a determination under section 126.

(3) A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information that is relevant, including

(*a*) the social and criminal history of the offender obtained pursuant to section 23;

(*b*) information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; and

(*c*) any information that discloses a potential for violent behaviour by the offender.

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2), the Service shall, within such period as is prescribed by the regulations preceding the offender's eligibility date for full parole, refer the case to the Board together with all information that, in its opinion, is relevant to the case.

(5) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers under this section in relation to offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

126. (1) The Board shall review without a hearing, at or before the time prescribed by the regulations, the case of an offender referred to it pursuant to section 125.

(2) Notwithstanding section 102, if the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

(3) If the Board does not direct, pursuant to subsection (2), that the offender be released on full parole, it shall report its refusal to so direct, and its reasons, to the offender.

(4) The Board shall refer any refusal and reasons reported to the offender pursuant to subsection (3) to a panel of members other than those who reviewed the case under subsection (1), and the panel shall review the case at the time prescribed by the regulations.

(5) Notwithstanding section 102, if the panel reviewing a case pursuant to subsection (4) is satisfied as described in subsection (2), the panel shall direct that the offender be released on full parole.

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

(vi) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris l'infraction visée au paragraphe 82(2);

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;

c) dont la semi-liberté a été révoquée.

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)*a*) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

(2) Le Service procède, au cours de la période prévue par règlement, à l'étude des dossiers des délinquants visés par le présent article en vue de leur transmission à la Commission pour décision conformément à l'article 126.

(3) L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles, notamment :

a) les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 23;

b) l'information portant sur sa conduite pendant la détention;

c) tout autre renseignement révélant une propension à la violence de sa part.

(4) Au terme de l'étude, le Service transmet à la Commission, dans les délais réglementaires impartis mais avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, les renseignements qu'il juge utiles.

(5) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

126. (1) La Commission procède sans audience, au cours de la période prévue par règlement ou antérieurement, à l'examen des dossiers transmis par le Service ou les autorités correctionnelles d'une province.

(2) Par dérogation à l'article 102, quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

(3) Si elle est convaincue du contraire, la Commission communique au délinquant ses conclusions et motifs.

(4) La Commission transmet ses conclusions et motifs à un comité constitué de commissaires n'ayant pas déjà examiné le cas et chargé, au cours de la période prévue par règlement, du réexamen du dossier.

(5) Si le réexamen lui apporte la conviction précisée au paragraphe (2), le comité ordonne la libération conditionnelle totale du délinquant.

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

(7) In this section, "offence involving violence" means murder or any offence set out in Schedule I, but, in determining whether there are reasonable grounds to believe that an offender is likely to commit an offence involving violence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

(8) Where the parole of an offender released pursuant to this section is terminated or revoked, the offender is not entitled to another review pursuant to this section.

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Clause 31: Subsection 127(5.1) is new. Subsection 127(5) reads as follows:

(5) Subject to subsections 130(4) and (6), the statutory release date of an offender whose parole or statutory release has been revoked is the day on which the offender has served two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody as a result of a suspension or a revocation under section 135.

Clause 32: New.

Clause 33: Subsections 128(3) and (4) read as follows:

(3) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph 50(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 40 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on parole, statutory release or an unescorted temporary absence is deemed to be completed unless the parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked or the unescorted temporary absence is suspended or cancelled or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

(4) Despite this Act or the *Prisons and Reformatories Act*, an offender against whom a removal order has been made under the *Immigration and Refugee Protection Act* is ineligible for day parole or an unescorted temporary absence until the offender is eligible for full parole.

Clause 34: (1) and (2) Subsections 129(1) to (3) read as follows:

129. (1) Before the statutory release date of an offender who is serving a sentence of two years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I or II or an offence set out in Schedule I or II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, the Commissioner shall cause the offender's case to be reviewed by the Service.

(2) After the review of the case of an offender pursuant to subsection (1), and not later than six months before the statutory release date, the Service shall refer the case to the Board together with all the information that, in its opinion, is relevant to it, where the Service is of the opinion

(*a*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(ii) the offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child before the expiration of the offender's sentence according to law; or

(7) Pour l'application du présent article, une infraction accompagnée de violence s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

(8) En cas de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle, le délinquant perd le bénéfice de la procédure expéditive.

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Article 31 : Texte du paragraphe 127(5) :

(5) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135.

Article 32 : Nouveau.

Article 33 : Texte des paragraphes 128(3) et (4) :

(3) Pour l'application de l'alinéa 50*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

(4) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale de quiconque est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est préalable à l'admissibilité à la semi-liberté ou à l'absence temporaire sans escorte.

Article 34 : (1) et (2) Texte des paragraphes 129(1) à (3) :

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I ou II ou mentionnée à l'une ou l'autre de celles-ci et qui est punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) Au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service défère le cas à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession et qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

a) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe I :

(i) soit elle a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit elle est une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction;

b) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe II, il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

(*b*) in the case of an offender serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

(3) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender who is serving a sentence of two years or more is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as is practicable after forming that belief, but the referral may not be made later than six months before the offender's statutory release date unless

(*a*) the Commissioner formed that belief on the basis of behaviour of the offender during the six months preceding the statutory release date or on the basis of information obtained during those six months; or

(*b*) as a result of any recalculation of the sentence under this Act, the statutory release date of the offender has passed or less than six months remain before that date.

(3) Subsection 129(4) reads as follows:

(4) At the request of the Board, the Service shall take all reasonable steps to provide the Board with any additional information that is relevant to a case referred pursuant to subsection (2) or (3).

(4) and (5) The relevant portion of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) reads as follows:

"sexual offence involving a child" means

(*a*) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* that was prosecuted by way of indictment, namely,

Clause 35: (1) Subsection 130(1) reads as follows:

130. (1) Where the case of an offender is referred to the Board by the Service pursuant to subsection 129(2) or referred to the Chairperson of the Board by the Commissioner pursuant to subsection 129(3) or (3.1), the Board shall, subject to subsections 129(5), (6) and (7), at the times and in the manner prescribed by the regulations,

(*a*) inform the offender of the referral and review, and

(*b*) review the case,

and the Board shall cause all such inquiries to be conducted in connection with the review as it considers necessary.

(2) Subsection 130(5) reads as follows:

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under subsection (3) or amended under paragraph (3.3)(*b*) is not eligible to be released from imprisonment under this Act except on a temporary absence with escort for medical purposes under Part I.

Clause 36: New.

Clause 37: Subsection 133(4.1) reads as follows:

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or in a psychiatric facility, where the releasing authority is satisfied that, in the absence

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire défère le cas au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service et qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

b) la date prévue pour la libération d'office du délinquant est, en raison de tout nouveau calcul de la durée de sa peine prévu à la présente loi, déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

(3) Texte du paragraphe 129(4) :

(4) À la demande de la Commission, le Service fait le nécessaire pour lui transmettre tous renseignements supplémentaires utiles concernant les cas déférés aux termes du paragraphe (2) ou (3).

(4) et (5) Texte du passage visé de la définition :

« infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant »

a) Infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

Article 35 : (1) Texte du paragraphe 130(1) :

130. (1) Sous réserve des paragraphes 129(5), (6) et (7), la Commission informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son cas — déféré en application des paragraphes 129(2), (3) ou (3.1) — et procède, selon les modalités réglementaires, à cet examen ainsi qu'à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

(2) Texte du paragraphe 130(5) :

(5) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (3.3)*b*), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

Article 36 : Nouveau.

Article 37 : Texte du paragraphe 133(4.1) :

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement

of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing an offence listed in Schedule I before the expiration of the offender's sentence according to law.

Clause 38: (1) Subsections 135(1.1) and (1.2) are new. Subsection 135(2) reads as follows:

(2) A person designated pursuant to subsection (1) may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommitted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

(2) The relevant portion of subsection 135(3) reads as follows:

(3) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1) or any other person designated pursuant to that subsection shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

(3) New.

(4) Subsection 135(5) reads as follows:

(5) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of two years or more, review the case and, within the period prescribed by the regulations, unless the Board grants an adjournment at the offender's request,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour since release, the offender will not, by reoffending before the expiration of the offender's sentence according to law, present an undue risk to society;

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), terminate the parole or statutory release of the offender if it was suspended by reason of circumstances beyond the offender's control or revoke it in any other case; or

(*c*) where the offender is no longer eligible for the parole or entitled to be released on statutory release, terminate or revoke it.

(5) New.

(6) Subsections 135(9.1) to (9.5) read as follows:

(9.1) Where an offender whose parole or statutory release has not been terminated or revoked is incarcerated as a result of an additional sentence for an offence under an Act of Parliament, the parole or statutory release, as the case may be, is revoked on the day on which the offender is incarcerated as a result of the additional sentence.

(9.2) Subsection (9.1) does not apply where the additional sentence is to be served concurrently with, and is in respect of an offence committed before the commencement of, the sentence to which the parole or statutory release applies.

(9.3) Where an offender who is released on parole receives an additional sentence described in subsection (9.2) and the day determined in accordance with section 119, 120 or 120.2, as the case may be, on which the offender is eligible for parole is later than the day on which the offender received the additional sentence, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated.

(9.4) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (9.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (9.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(*a*) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*); or

psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la commission par le délinquant d'une infraction visée à l'annexe I avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

Article 38: (1) Texte du paragraphe 135(2):

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)*c*), ailleurs que dans un pénitencier.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 135(3):

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son cas et:

(3) Nouveau.

(4) Texte du paragraphe 135(5):

(5) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, à moins d'accorder un ajournement à la demande du délinquant:

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant depuis sa libération conditionnelle ou d'office, qu'une récidive du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la libération si celle-ci a été suspendue pour des raisons qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoque, dans le cas contraire;

c) soit révoque la libération ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit.

(5) Nouveau.

(6) Texte des paragraphes 135(9.1) à (9.5):

(9.1) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que celui-ci est réincarcéré pour une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, sa libération conditionnelle ou d'office est révoquée à la date de cette nouvelle incarcération.

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas si la peine supplémentaire n'est pas à purger à la suite de la peine en cours et se rapporte à une infraction commise avant le début de l'exécution de cette dernière.

(9.3) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle est condamné au type de peine supplémentaire visé au paragraphe (9.2) et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle déterminée conformément aux articles 119, 120 ou 120.2 est postérieure à celle de la condamnation à la peine supplémentaire, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré.

(9.4) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (9.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui:

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

(*b*) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (9.1), is required, pursuant to section 743.1 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

(9.5) Where an offender to whom subsection (9.1) does not apply who is on parole that has not been revoked or terminated receives an additional sentence, for an offence under an Act of Parliament, that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence and, on that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire du type visé au paragraphe (9.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

(9.5) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (9.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement — à purger à la suite de la peine en cours — pour une infraction à une loi fédérale, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation, égale au temps d'épreuve sur la peine supplémentaire. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci ait été révoquée ou qu'il y ait été mis fin.

Clause 39: The relevant portion of subsection 135.1(6) reads as follows:

Article 39 : Texte du passage visé du paragraphe 135.1(6) :

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, within sixty days after the date of the referral,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision on the same conditions would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision;

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), cancel the suspension and order the resumption of long-term supervision on any conditions that the Board considers necessary to protect society; or

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, dans les soixante jours suivant la date du renvoi :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période — s'il est soumis aux mêmes conditions de surveillance — n'est pas élevé;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la suspension et ordonne la reprise de la surveillance aux conditions que la Commission juge nécessaires pour protéger la société;

Clause 40: Section 136 reads as follows:

Article 40 : Texte de l'article 136 :

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked or where it becomes inoperative pursuant to subsection 135(9.3) or (9.5), a member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou d'ineffectivité de la libération conditionnelle au titre des paragraphes 135(9.3) ou (9.5), un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

Clause 41: Subsection 137(1) reads as follows:

Article 41 : Texte du paragraphe 137(1) :

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 11.1, 18, 118, 135, 135.1 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy of such a warrant, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

137. (1) Le mandat délivré en vertu des articles 11.1, 18, 118, 135, 135.1 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Clause 42: Subsection 138(6) reads as follows:

Article 42 : Texte du paragraphe 138(6) :

(6) Subject to subsections 130(4) and (6), an offender whose parole or statutory release has been revoked is entitled to be released on statutory release in accordance with section 127.

(6) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément à l'article 127.

Clause 43: The heading before section 139 reads as follows:

Article 43 : Texte de l'intertitre :

MULTIPLE SENTENCES

PEINES MULTIPLES

Clause 44: Subsection 139(1) reads as follows:

Article 44 : Texte du paragraphe 139(1) :

139. (1) Where a person who is subject to a sentence that has not expired receives an additional sentence, the person is, for the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, deemed to have been sentenced to one sentence commencing at the beginning of the first of those sentences to be served and ending on the expiration of the last of them to be served.

139. (1) L'individu assujetti à une peine d'emprisonnement non encore expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

Clause 45: (1) and (2) Paragraphs 140(1)(*a.1*) and (*c.1*) are new. The relevant portion of subsection 140(1) reads as follows:

140. (1) The Board shall conduct the review of the case of an offender by way of a hearing, conducted in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, unless the offender waives the right to a hearing in writing or refuses to attend the hearing, in the following classes of cases:

...

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

(3) and (4) New.

Clause 46: (1) and (2) Subsections 141(2) and (3) read as follows:

(2) Where information referred to in subsection (1) comes into the possession of the Board after the time prescribed in that subsection, that information or a summary of it shall be provided to the offender as soon as is practicable thereafter.

(3) An offender may waive the right to be provided with the information or summary referred to in subsection (1) or to have it provided within the period referred to, but where an offender has waived that period and any information is received by the offender, or by the Board, so late that the offender or the Board is unable to sufficiently prepare for the review, the offender is entitled to, or the Board may order, a postponement of the review for such reasonable period as the Board determines.

Clause 47: (1) to (3) The relevant portion of subsection 142(1) reads as follows:

142. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Chairperson

...

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in the disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure, namely,

...

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 746.1(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

Clause 48: Subsection 146(1.1) is new. Subsection 146(1) reads as follows:

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time members designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister from among the members appointed pursuant to section 103, and one of those members shall be designated Vice-Chairperson, Appeal Division.

Clause 49: The relevant portion of subsection 147(2) reads as follows:

Article 45 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 140(1) :

140. (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent :

[...]

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1), le réexamen visé au paragraphe 126(4) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

(3) et (4) Nouveau.

Article 46 : (1) et (2) Texte des paragraphes 141(2) et (3) :

(2) La Commission fait parvenir le plus rapidement possible au délinquant l'information visée au paragraphe (1) qu'elle obtient dans les quinze jours qui précèdent l'examen, ou un résumé de celle-ci.

(3) Le délinquant peut renoncer à son droit à l'information ou à un résumé de celle-ci ou renoncer au délai de transmission; toutefois, le délinquant qui a renoncé au délai a le droit de demander le report de l'examen à une date ultérieure, que fixe la Commission, s'il reçoit des renseignements à un moment tellement proche de la date de l'examen qu'il lui serait impossible de s'y préparer; la Commission peut aussi décider de reporter l'examen lorsque des renseignements lui sont communiqués en pareil cas.

Article 47 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 142(1) :

142. (1) Sur demande de la victime, le président :

[...]

b) peut lui communiquer, tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

[...]

(iii) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du *Code criminel*, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office,

Article 48 : Texte du paragraphe 146(1) :

146. (1) Est constituée la Section d'appel composée d'un maximum de six membres de la Commission — dont le vice-président — choisis par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres à temps plein nommés en vertu de l'article 103.

Article 49 : Texte du passage visé du paragraphe 147(2) :

(2) The Vice-Chairperson, Appeal Division, may refuse to hear an appeal, without causing a full review of the case to be undertaken, where, in the opinion of the Vice-Chairperson,

(2) Le vice-président de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

Clause 50: Section 150 reads as follows:

150. (1) A full-time member shall be designated by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to be Vice-Chairperson for each regional division of the Board.

(2) A Vice-Chairperson for a division is responsible to the Chairperson for the professional conduct, training, and quality of decision-making of Board members assigned to that division.

Article 50 : Texte de l'article 150 :

150. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de vice-président pour chacune des sections régionales de la Commission.

(2) Le vice-président rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

Clause 51: Subsection 151(1) reads as follows:

151. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the Executive Vice-Chairperson, the Vice-Chairperson, Appeal Division, the regional Vice-Chairpersons and two other members of the Board designated by the Chairperson after consultation with the Minister.

Article 51 : Texte du paragraphe 151(1) :

151. (1) Est constitué le Bureau de la Commission, composé du président, du premier vice-président, des vice-présidents (section d'appel et sections régionales) et de deux autres membres que le président désigne après avoir consulté le ministre.

Clause 52: Subsections 152(7) and (8) read as follows:

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in the office of Chairperson, the Executive Vice-Chairperson may exercise all the powers of the Chairperson.

(8) In the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the offices of, the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson, a full-time member of the Board designated by the Minister may exercise all the powers of the Chairperson.

Article 52 : Texte des paragraphes 152(7) et (8) :

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le premier vice-président.

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du premier vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre.

Clause 53: New.

Article 53 : Nouveau.

Clause 54: New.

Article 54 : Nouveau.

Clause 55: Section 192 reads as follows:

192. The Correctional Investigator shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the office of the Correctional Investigator during that year, and the Minister shall cause every such report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Article 55 : Texte de l'article 192 :

192. L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Clause 56: Section 195 reads as follows:

195. Where it appears to the Correctional Investigator that there may be sufficient grounds for including in a report under section 192 or 193 any comment or information that reflects or might reflect adversely on any person or organization, the Correctional Investigator shall give that person or organization a reasonable opportunity to make representations respecting the comment or information and shall include in the report a fair and accurate summary of those representations.

Article 56 : Texte de l'article 195 :

195. Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans son rapport prévu aux articles 192 ou 193 tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé fidèle dans son rapport.

Clause 57: Subsection 225(2) reads as follows:

(2) Sections 125 and 126 do not apply to an offender serving a sentence on the commencement day whose case was reviewed under the former Act during that sentence for the purpose of full parole.

Article 57 : Texte du paragraphe 225(2) :

(2) Les articles 125 et 126 ne s'appliquent pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur et dont l'examen du dossier en vue de la libération conditionnelle totale a eu lieu en vertu de la loi antérieure pendant qu'il purgeait cette peine.

Clause 62: (1) The relevant portion of subsection 746.1(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

...

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

(2) The relevant portion of subsection 746.1(3) reads as follows:

(3) In the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

...

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

Article 62 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 746.1(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

[...]

c) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 746.1(3) :

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

[...]

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

-B56

Government
Publications

C-47

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act

FIRST READING, MAY 2, 2005

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-47

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 2 MAI 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

90312

SUMMARY

This enactment extends the application of the *Official Languages Act* to certain affiliates of Air Canada and deems the articles of ACE Aviation Holdings Inc. to include provisions respecting the location of its head office and the right of persons to communicate with that corporation in both official languages.

SOMMAIRE

Le texte assujettit aux obligations prévues par la *Loi sur les langues officielles* certaines des entités du groupe d'Air Canada et prévoit que les statuts de la société Gestion ACE Aviation Inc. sont réputés contenir des dispositions sur le lieu du siège social de celle-ci et sur le droit des personnes qui communiquent avec elle d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Air Canada Public Participation Act

R.S., c. 35 (4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1994, c. 24, par. 34(1)(*a*)(F)

1. The long title of the *Air Canada Public Participation Act* is replaced by the following:

An Act respecting Air Canada and its affiliates

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Air Canada and Its Affiliates Act*.

3. The heading before section 2 of the Act is replaced by the following:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

4. The heading before section 4 of the Act is replaced by the following:

PART 2

AIR CANADA

TRANSFER OF SHARES TO MINISTER

5. The headings before section 11 of the Act are replaced by the following:

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)

1. Le titre intégral de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant Air Canada et les entités de son groupe

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur Air Canada et les entités de son groupe*.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

4. L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 2

AIR CANADA

TRANSFERT D'ACTIONS AU MINISTRE

5. Les intertitres précédant l'article 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PART 3

AFFILIATES

Official Languages Act

10.2 (1) Subject to subsections (2) to (4), the *Official Languages Act* applies to any affiliate of the Corporation in respect of any undertaking that the affiliate owns or operates and that comes within the legislative authority of Parliament in respect of aeronautics.

Limitation

(2) Only Parts IV, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply in respect of

(*a*) the air service undertaking owned and operated by Jazz Air Limited Partnership, a limited partnership registered on September 13, 2004 under the laws of the Province of Quebec; and

(*b*) any new undertaking that provides air services.

Acquired new undertakings

(3) With respect to a new undertaking that is acquired after the day on which this section comes into force, the Parts of the *Official Languages Act* referred to in subsection (2) commence to apply after the expiry of one year, or any longer period that the Minister may fix, after the day on which the new undertaking is acquired.

Exceptions

(4) This section does not apply in respect of

(*a*) an undertaking that is owned or operated by an affiliate of the Corporation other than

(i) ACE Aviation Holdings Inc., a body corporate incorporated on June 29, 2004 under the *Canada Business Corporations Act*,

(ii) a body corporate or a partnership controlled by ACE Aviation Holdings Inc., or

(iii) a partnership controlled by a person controlled by ACE Aviation Holdings Inc.;

(*b*) an undertaking, other than the undertaking referred to in paragraph (2)(*a*), that was owned or operated on April 1, 2003 by an affiliate of the Corporation and that

PARTIE 3

ENTITÉS DU GROUPE DE LA SOCIÉTÉ

Loi sur les langues officielles

10.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la *Loi sur les langues officielles* s'applique aux entités du groupe de la Société à l'égard de toutes les entreprises relevant de la compétence législative du Parlement en matière d'aéronautique qu'elles exploitent ou dont elles sont propriétaires.

Restriction

(2) Seules les parties IV, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent aux entreprises suivantes :

a) l'entreprise de services aériens qui appartient à la société en commandite Jazz Air, enregistrée le 13 septembre 2004 sous le régime des lois du Québec, et qui est exploitée par celle-ci;

b) les nouvelles entreprises qui offrent des services aériens.

Application différée

(3) Dans le cas d'une nouvelle entreprise acquise après l'entrée en vigueur du présent article, les parties de la *Loi sur les langues officielles* mentionnées au paragraphe (2) ne s'appliquent qu'à l'expiration d'un an, ou du délai supérieur fixé par le ministre, après l'acquisition.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas aux entreprises suivantes :

a) toute entreprise dont une entité du groupe de la Société est le propriétaire ou l'exploitant, à l'exclusion des entités suivantes :

(i) la société de portefeuille Gestion ACE Aviation Inc., constituée le 29 juin 2004 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) les personnes morales et sociétés de personnes contrôlées par celle-ci,

(iii) les sociétés de personnes contrôlées par la personne qui la contrôle;

b) toute entreprise, à l'exception de l'entreprise visée à l'alinéa (2)*a*), dont le propriétaire ou l'exploitant était, le 1er avril 2003, une entité du groupe de la Société et dont une

continued to be owned or operated by an affiliate of the Corporation on the day on which this section came into force;

(*c*) a new undertaking that does not provide air services; or

(*d*) a new undertaking that provides air services exclusively outside Canada.

Affiliation

(5) For the purpose of this section,

(*a*) a body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person;

(*b*) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership is affiliated with another partnership or with a body corporate if one of them controls the other or both are controlled by the same person;

(*d*) if two partnerships are affiliated with the same partnership at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*e*) if a body corporate and a partnership are affiliated with the same body corporate or partnership at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(*f*) if a body corporate is affiliated with another body corporate and with a partnership at the same time, the other body corporate and the partnership are deemed to be affiliated with each other.

Control

(6) For the purpose of this section,

(*a*) a body corporate is controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, directly or indirectly, whether by one or more affiliates or otherwise, and other than by way of security only, by or for the benefit of the person, and

telle entité était toujours le propriétaire ou l'exploitant à la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) toute nouvelle entreprise qui n'offre aucun service aérien;

d) toute nouvelle entreprise qui n'offre des services aériens qu'à l'étranger.

Groupement

(5) Pour l'application du présent article :

a) des personnes morales sont du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si toutes deux sont contrôlées par la même personne;

b) si deux personnes morales sont du groupe d'une même personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe;

c) une société de personnes est du groupe d'une autre société de personnes ou d'une personne morale si l'une d'elles contrôle l'autre ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

d) si deux sociétés de personnes sont du groupe d'une même société de personnes au même moment, elles sont réputées être du même groupe;

e) si une société de personnes et une personne morale sont du groupe d'une même société de personnes ou personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe;

f) si une personne morale est du groupe d'une autre personne morale et d'une société de personnes au même moment, cette autre personne morale et la société de personnes sont réputées être du même groupe.

Contrôle

(6) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale est contrôlée par une personne si :

(i) d'une part, des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités de son groupe,

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

(*b*) a partnership, other than a limited partnership, is controlled by a person if more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the partnership is divided are beneficially owned by the person and the person is able to direct the business and affairs of the partnership; and

(*c*) a limited partnership is controlled by its general partner.

Definitions

(7) The following definitions apply in this section.

"air service" « *service aérien* »

"air service" has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act* and includes incidental services.

"customer" « *client* »

"customer" means, in respect of an affiliate of the Corporation, a passenger, shipper or consignee using or intending to use an air service provided or made available by the affiliate.

"incidental services" « *services connexes* »

"incidental services" includes, in respect of an affiliate of the Corporation,

(*a*) ticketing and reservation services;

(*b*) information, including notices and announcements, that it publishes or causes to be published to inform its customers in respect of its routes or tariffs;

(*c*) services provided or made available to customers at an airport, including the control of passengers embarking and disembarking aircraft, announcements directed at customers and counter services; and

(*d*) services related to baggage or freight claims and client relations.

"new undertaking" « *nouvelle entreprise* »

"new undertaking" means an undertaking that is created or acquired by an affiliate of the Corporation after the day on which this section comes into force and that does not replace the

autrement qu'à titre de garantie uniquement, par la personne ou pour son bénéfice,

(ii) d'autre part, les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une société de personnes, autre qu'une société en commandite, est contrôlée par la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) la société en commandite est contrôlée par le commandité.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« client » "*customer*"

« client » Personne qui utilise ou a l'intention d'utiliser, à titre de passager, d'expéditeur ou de consignataire, un service aérien offert par une entité du groupe de la Société.

« expéditeur » "*shipper*"

« expéditeur » S'entend au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*.

« nouvelle entreprise » "*new undertaking*"

« nouvelle entreprise » Entreprise créée ou acquise après la date d'entrée en vigueur du présent article par une entité du groupe de la Société, à l'exclusion de l'entreprise qui offre à la place de la Société ou d'une entité du groupe de celle-ci des services qui étaient offerts jusqu'alors par l'une ou l'autre.

« service aérien » "*air service*"

« service aérien » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. Sont assimilés à des services aériens les services connexes.

« services connexes » "*incidental services*"

« services connexes » S'entend notamment, s'agissant d'une entité du groupe de la Société :

a) des services de billetterie et de réservation;

b) des renseignements relatifs aux trajets et aux tarifs — notamment les avis et annonces — qu'elle publie ou fait publier à l'intention de ses clients;

Corporation or any of its affiliates in the provision of services that were on that day being provided by the Corporation or affiliate.

"route" «*trajet*»

"route" means, in respect of an affiliate of the Corporation, a route on which the affiliate provides a two-way air service between the starting and finishing points of that service by a single conveyance, with or without intermediate stops.

"shipper" «*expéditeur*»

"shipper" has the same meaning as in section 6 of the *Canada Transportation Act*.

PART 4

ACE AVIATION HOLDINGS INC.

Articles deemed to contain provisions

10.3 The articles of ACE Aviation Holdings Inc., a body corporate incorporated on June 29, 2004 under the *Canada Business Corporations Act*, are deemed to contain

(*a*) provisions requiring ACE Aviation Holdings Inc. to ensure that any member of the public can communicate in either official language with and obtain available services from

(i) its head office, and

(ii) any of its other offices or facilities where there is a significant demand for communications with and services from that office or facility in both official languages, having regard to the public served; and

(*b*) provisions specifying that the head office of ACE Aviation Holdings Inc. is to be situated in the Greater Montreal area.

Restriction on amendment

10.4 ACE Aviation Holdings Inc. and its shareholders and directors shall not

(*a*) apply for continuance of ACE Aviation Holdings Inc. in another jurisdiction; or

(*b*) make any articles or by-laws inconsistent with this Act or the provisions deemed to be contained in its articles by section 10.3.

c) des services qu'elle offre à ses clients à l'aéroport, notamment le contrôle des passagers à l'embarquement et au débarquement, les annonces faites aux clients et les services au comptoir;

d) de la procédure applicable à la réclamation des bagages ou du fret et des services à la clientèle.

« trajet » *"route"*

« trajet » Trajet emprunté par un service aérien d'une entité du groupe de la Société dans les deux directions entre la tête de ligne et le terminus du service, et qui est effectué entre ces deux points, avec ou sans escale, par le même aéronef.

PARTIE 4

SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE GESTION ACE AVIATION INC.

Présomption relative aux statuts

10.3 Les statuts de la société de portefeuille Gestion ACE Aviation Inc., constituée le 29 juin 2004 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sont réputés contenir :

a) des dispositions l'obligeant à garantir au public le droit de communiquer avec son siège social et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles, cette obligation valant également pour tous autres lieux où elle offre des services et où l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante eu égard au public à servir;

b) des dispositions qui indiquent que son siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal.

Restrictions quant à la modification des statuts

10.4 Ni Gestion ACE Aviation Inc. ni ses actionnaires et administrateurs ne peuvent :

a) demander sa prorogation sous le régime d'une autre autorité législative;

b) établir des statuts ou des règlements administratifs incompatibles avec la présente loi ou les dispositions mentionnées à l'article 10.3.

PART 5

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE PROVISIONS

TRANSITIONAL

Complaints

6. (1) A complaint that was made against Air Canada under the *Official Languages Act* in respect of an act or omission that occurred on or before September 30, 2004 in relation to the operations of a division of Air Canada that became an undertaking owned and operated by an affiliate of Air Canada on that date and that remained unresolved on that date is to be dealt with as though the affiliate had committed the act or omission.

Affiliation

(2) For the purpose of subsection (1), the provisions of section 10.2 of the *Air Canada and Its Affiliates Act* apply in the determination of whether an entity is an affiliate of Air Canada.

Coming into force

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Plaintes

6. (1) Les plaintes déposées contre Air Canada sous le régime de la *Loi sur les langues officielles* à l'égard de tout fait — acte ou omission — survenu au plus tard le 30 septembre 2004 dans le cadre des activités de tout secteur d'Air Canada devenu à cette date une entreprise appartenant à une entité du groupe d'Air Canada ou exploitée par elle et qui restent pendantes à cette date sont traitées comme si le fait avait été attribué à cette entité.

Appartenance au groupe

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'appartenance d'une entité au groupe d'Air Canada est régie par les règles énoncées à l'article 10.2 de la *Loi sur Air Canada et les entités de son groupe.*

Entrée en vigueur

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Air Canada Public Participation Act

Clause 1: Existing text of the long title:

An Act to provide for the continuance of Air Canada under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares thereof to the public

Clause 2: Existing text of section 1:

1. This Act may be cited as the *Air Canada Public Participation Act*.

Clause 3: Existing text of the heading:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Clause 4: Existing text of the heading:

TRANSFER OF SHARES TO MINISTER

Clause 5: Existing text of the headings:

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE PROVISIONS

TRANSITIONAL

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

Article 1 : Texte du titre intégral :

Loi prévoyant la prorogation d'Air Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

Article 2 : Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

Article 3 : Texte de l'intertitre :

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Article 4 : Texte de l'intertitre :

TRANSFERT D'ACTIONS AU MINISTRE

Article 5 : Texte des intertitres :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-48

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments

FIRST READING, MAY 6, 2005

THE MINISTER OF FINANCE

C-48

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements

PREMIÈRE LECTURE LE 6 MAI 2005



LE MINISTRE DES FINANCES

90326

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* ».

SUMMARY

This enactment authorizes the Minister of Finance to make certain payments out of the annual surplus in excess of $2 billion in respect of the fiscal years 2005-2006 and 2006-2007 for the purposes and in the aggregate amount specified. This enactment also provides that, for its purposes, the Governor in Council may authorize a minister to undertake a specified measure.

SOMMAIRE

Le texte autorise le ministre des Finances, pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007, à faire des versements, aux fins qui y sont prévues, sur la partie de l'excédent budgétaire qui dépasse 2 milliards de dollars jusqu'à concurrence des sommes précisées. Il permet aussi au gouverneur en conseil d'autoriser un ministre à prendre certaines mesures pour l'application de la loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Payments for fiscal year 2005-2006

1. (1) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, in respect of the fiscal year 2005-2006, make payments out of the Consolidated Revenue Fund up to the amount that is the difference between the amount that would, but for those payments, be the annual surplus as provided in the Public Accounts for that year prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* and $2 billion.

Payments for fiscal year 2006-2007

(2) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, in respect of the fiscal year 2006-2007, make payments out of the Consolidated Revenue Fund up to the amount that is the difference between the amount that would, but for those payments, be the annual surplus as provided in the Public Accounts for that year prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* and $2 billion.

Maximum amount

(3) The payments made under subsections (1) and (2) shall not exceed in the aggregate $4.5 billion.

Allocation

2. (1) The payments made under subsections 1(1) and (2) shall be allocated as follows:

(*a*) for the environment, including for public transit and for an energy-efficient retrofit program for low-income housing, an amount not exceeding $900 million;

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Versements pour l'exercice 2005-2006

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'exercice 2005-2006, le ministre des Finances peut faire des versements, à prélever sur le Trésor, jusqu'à concurrence de la différence entre la somme qui, n'eût été ce prélèvement, aurait été l'excédent budgétaire de l'exercice — tel qu'il est prévu dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — et 2 milliards de dollars.

Versements pour l'exercice 2006-2007

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'exercice 2006-2007, le ministre des Finances peut faire des versements, à prélever sur le Trésor, jusqu'à concurrence de la différence entre la somme qui, n'eût été ce prélèvement, aurait été l'excédent budgétaire de l'exercice — tel qu'il est prévu dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — et 2 milliards de dollars.

Plafond

(3) Le total des versements faits au titre des paragraphes (1) et (2) ne peut excéder 4,5 milliards de dollars.

Affectation des fonds

2. (1) Les versements prévus aux paragraphes 1(1) et (2) sont affectés de la manière suivante :

(*b*) for supporting training programs and enhancing access to post-secondary education, to benefit, among others, aboriginal Canadians, an amount not exceeding $1.5 billion;

(*c*) for affordable housing, including housing for aboriginal Canadians, an amount not exceeding $1.6 billion; and

(*d*) for foreign aid, an amount not exceeding $500 million.

a) un maximum de 900 millions de dollars pour l'environnement — notamment pour les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique;

b) un maximum de 1,5 milliard de dollars pour appuyer les programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire, dans l'intérêt notamment des Canadiens autochtones;

c) un maximum de 1,6 milliard de dollars pour le logement à prix modique, notamment le logement pour les Canadiens autochtones;

d) un maximum de 500 millions de dollars pour l'aide à l'étranger.

Purposes and amounts of payments

(2) The Governor in Council may specify the particular purposes for which payments referred to in subsection (1) may be made and the amounts of those payments for the relevant fiscal year.

Précision du gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut préciser les fins particulières auxquelles les versements visés au paragraphe (1) peuvent être faits et le montant de ces versements pour l'exercice en question.

Authorization

3. For the purposes of this Act, the Governor in Council may, on any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate, authorize a minister to

(*a*) develop and implement programs and projects;

(*b*) enter into an agreement with the government of a province, a municipality or any other organization or any person;

(*c*) make a grant or contribution or any other payment;

(*d*) subject to the approval of Treasury Board, supplement any appropriation by Parliament;

(*e*) incorporate a corporation any shares or memberships of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for the Crown; or

(*f*) acquire shares or memberships of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Crown.

Autorisation

3. Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser tout ministre :

a) à élaborer et à mettre en oeuvre des projets ou programmes;

b) à conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, des municipalités, des organismes ou des personnes;

c) à octroyer des subventions, à fournir des contributions ou à effectuer d'autres paiements;

d) sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à majorer les sommes déjà affectées par le Parlement;

e) à constituer une personne morale dont une action, une adhésion ou une participation au moins serait, lors de la constitution, détenue par Sa Majesté, en son nom ou en fiducie pour elle;

f) à acquérir d'une personne morale des actions, des adhésions ou des participations qui seraient, lors de l'acquisition, détenues par Sa Majesté, en son nom ou en fiducie pour elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid / Port payé

Lettermail / Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
B56

C-48

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 23, 2005

C-48

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 JUIN 2005

LIBRARY
AUG 03 2005

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements* ».

SUMMARY

This enactment authorizes the Minister of Finance to make certain payments out of the annual surplus in excess of $2 billion in respect of the fiscal years 2005-2006 and 2006-2007 for the purposes and in the aggregate amount specified. This enactment also provides that, for its purposes, the Governor in Council may authorize a minister to undertake a specified measure.

SOMMAIRE

Le texte autorise le ministre des Finances, pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007, à faire des versements, aux fins qui y sont prévues, sur la partie de l'excédent budgétaire qui dépasse 2 milliards de dollars jusqu'à concurrence des sommes précisées. Il permet aussi au gouverneur en conseil d'autoriser un ministre à prendre certaines mesures pour l'application de la loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to authorize the Minister of Finance to make certain payments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Payments for fiscal year 2005-2006

1. (1) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, in respect of the fiscal year 2005-2006, make payments out of the Consolidated Revenue Fund up to the amount that is the difference between the amount that would, but for those payments, be the annual surplus as provided in the Public Accounts for that year prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* and $2 billion.

Payments for fiscal year 2006-2007

(2) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, in respect of the fiscal year 2006-2007, make payments out of the Consolidated Revenue Fund up to the amount that is the difference between the amount that would, but for those payments, be the annual surplus as provided in the Public Accounts for that year prepared in accordance with sections 63 and 64 of the *Financial Administration Act* and $2 billion.

Maximum amount

(3) The payments made under subsections (1) and (2) shall not exceed in the aggregate $4.5 billion.

Allocation

2. (1) The payments made under subsections 1(1) and (2) shall be allocated as follows:

(*a*) for the environment, including for public transit and for an energy-efficient retrofit program for low-income housing, an amount not exceeding $900 million;

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Versements pour l'exercice 2005-2006

1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'exercice 2005-2006, le ministre des Finances peut faire des versements, à prélever sur le Trésor, jusqu'à concurrence de la différence entre la somme qui, n'eût été ce prélèvement, aurait été l'excédent budgétaire de l'exercice — tel qu'il est prévu dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — et 2 milliards de dollars.

Versements pour l'exercice 2006-2007

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'exercice 2006-2007, le ministre des Finances peut faire des versements, à prélever sur le Trésor, jusqu'à concurrence de la différence entre la somme qui, n'eût été ce prélèvement, aurait été l'excédent budgétaire de l'exercice — tel qu'il est prévu dans les Comptes publics établis conformément aux articles 63 et 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — et 2 milliards de dollars.

Plafond

(3) Le total des versements faits au titre des paragraphes (1) et (2) ne peut excéder 4,5 milliards de dollars.

Affectation des fonds

2. (1) Les versements prévus aux paragraphes 1(1) et (2) sont affectés de la manière suivante :

(*b*) for supporting training programs and enhancing access to post-secondary education, to benefit, among others, aboriginal Canadians, an amount not exceeding $1.5 billion;

(*c*) for affordable housing, including housing for aboriginal Canadians, an amount not exceeding $1.6 billion; and

(*d*) for foreign aid, an amount not exceeding $500 million.

Purposes and amounts of payments

(2) The Governor in Council may specify the particular purposes for which payments referred to in subsection (1) may be made and the amounts of those payments for the relevant fiscal year.

Authorization

3. For the purposes of this Act, the Governor in Council may, on any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate, authorize a minister to

(*a*) develop and implement programs and projects;

(*b*) enter into an agreement with the government of a province, a municipality or any other organization or any person;

(*c*) make a grant or contribution or any other payment;

(*d*) subject to the approval of Treasury Board, supplement any appropriation by Parliament;

(*e*) incorporate a corporation any shares or memberships of which, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for the Crown; or

(*f*) acquire shares or memberships of a corporation that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for the Crown.

a) un maximum de 900 millions de dollars pour l'environnement — notamment pour les systèmes de transport en commun et les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations à loyer modique;

b) un maximum de 1,5 milliard de dollars pour appuyer les programmes de formation et faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire, dans l'intérêt notamment des Canadiens autochtones;

c) un maximum de 1,6 milliard de dollars pour le logement à prix modique, notamment le logement pour les Canadiens autochtones;

d) un maximum de 500 millions de dollars pour l'aide à l'étranger.

Précision du gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut préciser les fins particulières auxquelles les versements visés au paragraphe (1) peuvent être faits et le montant de ces versements pour l'exercice en question.

Autorisation

3. Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser tout ministre :

a) à élaborer et à mettre en oeuvre des projets ou programmes;

b) à conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, des municipalités, des organismes ou des personnes;

c) à octroyer des subventions, à fournir des contributions ou à effectuer d'autres paiements;

d) sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à majorer les sommes déjà affectées par le Parlement;

e) à constituer une personne morale dont une action, une adhésion ou une participation au moins serait, lors de la constitution, détenue par Sa Majesté, en son nom ou en fiducie pour elle;

f) à acquérir d'une personne morale des actions, des adhésions ou des participations qui seraient, lors de l'acquisition, détenues par Sa Majesté, en son nom ou en fiducie pour elle.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

CHOIX ENVIRONNEMENTAL · ENVIRONMENTAL CHOICE

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publications

C-49

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Criminal Code (trafficking in persons)

FIRST READING, MAY 12, 2005

THE MINISTER OF JUSTICE

C-49

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)

PREMIÈRE LECTURE LE 12 MAI 2005



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90323

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

(*a*) create an offence of trafficking in persons that prohibits a person from engaging in specified acts for the purpose of exploiting or facilitating the exploitation of another person;

(*b*) create an offence that prohibits a person from receiving a financial or other material benefit that they know results from the commission of the offence of trafficking in persons;

(*c*) create an offence that prohibits concealing, removing, withholding or destroying travel documents or documents that establish or purport to establish another person's identity or immigration status for the purpose of committing or facilitating the offence of trafficking in persons; and

(*d*) establish that a person exploits another person if they cause them to provide, or offer to provide, labour or a service by engaging in conduct that could reasonably be expected to cause the other person to believe that their safety or that of someone known to them would be threatened if they failed to do so or if, by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion, they cause the other person to have an organ or tissue removed.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

a) de créer une infraction de traite des personnes consistant à accomplir certains actes en vue d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation;

b) d'ériger en infraction le fait, pour une personne, de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'elle sait provenir de la perpétration de l'infraction de traite des personnes;

c) d'ériger en infraction le fait de cacher, d'enlever, de retenir ou de détruire tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction de traite des personnes;

d) de prévoir qu'une personne en exploite une autre lorsqu'elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît ou lorsqu'elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Criminal Code (trafficking in persons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (xlvii):

(xlvii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

(xlvii.2) section 279.02 (material benefit),

(xlvii.3) section 279.03 (withholding or destroying documents),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39(1)

2. The heading before section 279 of the Act is replaced by the following:

KIDNAPPING, TRAFFICKING IN PERSONS, HOSTAGE TAKING AND ABDUCTION

3. The Act is amended by adding the following after section 279:

Trafficking in persons

279.01 (1) Every person who recruits, transports, transfers, receives, holds, conceals or harbours a person, or exercises control, direction or influence over the movements of a person, for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation is guilty of an indictable offence and liable

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xlvii), de ce qui suit :

(xlvii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),

(xlvii.2) l'article 279.02 (avantage matériel),

(xlvii.3) l'article 279.03 (rétention ou destruction de documents),

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 39(1)

2. L'intertitre précédant l'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ENLÈVEMENT, TRAITE DES PERSONNES, PRISE D'OTAGE ET RAPT

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 279, de ce qui suit :

Traite des personnes

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

(*a*) to imprisonment for life if they kidnap, commit an aggravated assault or aggravated sexual assault against, or cause death to, the victim during the commission of the offence; or

(*b*) to imprisonment for a term of not more than fourteen years in any other case.

Consent

(2) No consent to the activity that forms the subject-matter of a charge under subsection (1) is valid.

Material benefit

279.02 Every person who receives a financial or other material benefit, knowing that it results from the commission of an offence under subsection 279.01(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years.

Withholding or destroying documents

279.03 Every person who, for the purpose of committing or facilitating an offence under subsection 279.01(1), conceals, removes, withholds or destroys any travel document that belongs to another person or any document that establishes or purports to establish another person's identity or immigration status is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years, whether or not the document is of Canadian origin or is authentic.

Exploitation

279.04 For the purposes of sections 279.01 to 279.03, a person exploits another person if they

(*a*) cause them to provide, or offer to provide, labour or a service by engaging in conduct that, in all the circumstances, could reasonably be expected to cause the other person to believe that their safety or the safety of a person known to them would be threatened if they failed to provide, or offer to provide, the labour or service; or

(*b*) cause them, by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion, to have an organ or tissue removed.

1999, c. 25, s. 2(1)

4. (1) Subsection 486(1.1) of the Act is replaced by the following:

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

Avantage matériel

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Rétention ou destruction de documents

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Exploitation

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

1999, ch. 25, par. 2(1)

4. (1) Le paragraphe 486(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of witnesses under 18

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the proper administration of justice includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271 to 273 and 279.01 to 279.03 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

Protection des témoins de moins de dix-huit ans

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée à l'un des articles 271 à 273 et 279.01 à 279.03, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

2002, c. 13, s. 20

(2) Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 13, art. 20

(2) Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

1999, c. 25, s. 2(2)

(3) Subparagraph 486(3)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

1999, ch. 25, par. 2(2)

(3) Le sous-alinéa 486(3)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

5. Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvi):

(xvi.1) section 279.01 (trafficking in persons),

5. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :

(xvi.1) article 279.01 (traite des personnes),

6. Paragraph (*b*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

6. L'alinéa *b*) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),

1995, c. 22, s. 6

7. Paragraph 738(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

1995, ch. 22, art. 6

7. L'alinéa 738(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires — notamment la perte de revenu — imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si le montant peut en être facilement déterminé;

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-2

8. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-2, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-2

8. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 15 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then,

(*a*) on the coming into force of that section 15, section 4 of this Act is repealed; and

(*b*) on the coming into force of section 3 of this Act,

(i) subsection 486(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi précède celle de l'article 3 de la présente loi :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi, l'article 4 de la présente loi est abrogé;**

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :**

(i) le paragraphe 486(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1),

(1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

(ii) subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 15 of the other Act, then, on the coming into force of that section 3,

(*a*) subsection 486(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

(*b*) subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

(ii) le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi précède celle de l'article 15 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

***a*) le paragraphe 486(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

***b*) le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: Relevant portion of the definition:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

Clause 2: Existing text of the heading:

KIDNAPPING, HOSTAGE TAKING AND ABDUCTION

Clause 3: New.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 486(1.1):

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

(2) Existing text of subsection 486(2.1):

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(3) Relevant portion of subsection 486(3):

(3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way, when an accused is charged with

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

Clause 5: Relevant portion of the definition:

"primary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

Clause 6: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

Article 2 : Texte de l'intertitre :

ENLÈVEMENT, PRISE D'OTAGE ET RAPT

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : (1) Texte du paragraphe 486(1.1) :

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

(2) Texte du paragraphe 486(2.1) :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 486(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :

a) de l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

Article 5 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

Article 6 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée » Infraction :

...

(*b*) an offence under any of the following provisions:

Clause 7: Relevant portion of subsection 738(1):

738. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender may, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

...

(*b*) in the case of bodily harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily harm, where the amount is readily ascertainable; and

[...]

b) prévue à l'une des dispositions suivantes :

Article 7 : Texte du passage visé du paragraphe 738(1) :

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

[...]

b) dans le cas où les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ces dommages peuvent être facilement déterminés;

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid
Lettermail

Port payé
Poste–lettre

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

XB
B56

Government
Publications

C-49

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Criminal Code (trafficking in persons)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 17, 2005

C-49

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

NOV

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 OCTOBRE 2005

90323

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

(*a*) create an offence of trafficking in persons that prohibits a person from engaging in specified acts for the purpose of exploiting or facilitating the exploitation of another person;

(*b*) create an offence that prohibits a person from receiving a financial or other material benefit that they know results from the commission of the offence of trafficking in persons;

(*c*) create an offence that prohibits concealing, removing, withholding or destroying travel documents or documents that establish or purport to establish another person's identity or immigration status for the purpose of committing or facilitating the offence of trafficking in persons; and

(*d*) establish that a person exploits another person if they cause them to provide, or offer to provide, labour or a service by engaging in conduct that could reasonably be expected to cause the other person to believe that their safety or that of someone known to them would be threatened if they failed to do so or if, by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion, they cause the other person to have an organ or tissue removed.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

a) de créer une infraction de traite des personnes consistant à accomplir certains actes en vue d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation;

b) d'ériger en infraction le fait, pour une personne, de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'elle sait provenir de la perpétration de l'infraction de traite des personnes;

c) d'ériger en infraction le fait de cacher, d'enlever, de retenir ou de détruire tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction de traite des personnes;

d) de prévoir qu'une personne en exploite une autre lorsqu'elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît ou lorsqu'elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Criminal Code (trafficking in persons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (xlvii):

(xlvii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

(xlvii.2) section 279.02 (material benefit),

(xlvii.3) section 279.03 (withholding or destroying documents),

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39(1)

2. The heading before section 279 of the Act is replaced by the following:

KIDNAPPING, TRAFFICKING IN PERSONS, HOSTAGE TAKING AND ABDUCTION

3. The Act is amended by adding the following after section 279:

Trafficking in persons

279.01 (1) Every person who recruits, transports, transfers, receives, holds, conceals or harbours a person, or exercises control, direction or influence over the movements of a person, for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation is guilty of an indictable offence and liable

1re session, 38e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xlvii), de ce qui suit :

(xlvii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),

(xlvii.2) l'article 279.02 (avantage matériel),

(xlvii.3) l'article 279.03 (rétention ou destruction de documents),

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 39(1)

2. L'intertitre précédant l'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ENLÈVEMENT, TRAITE DES PERSONNES, PRISE D'OTAGE ET RAPT

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 279, de ce qui suit :

Traite des personnes

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

(*a*) to imprisonment for life if they kidnap, commit an aggravated assault or aggravated sexual assault against, or cause death to, the victim during the commission of the offence; or

(*b*) to imprisonment for a term of not more than fourteen years in any other case.

Consent

(2) No consent to the activity that forms the subject-matter of a charge under subsection (1) is valid.

Material benefit

279.02 Every person who receives a financial or other material benefit, knowing that it results from the commission of an offence under subsection 279.01(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years.

Withholding or destroying documents

279.03 Every person who, for the purpose of committing or facilitating an offence under subsection 279.01(1), conceals, removes, withholds or destroys any travel document that belongs to another person or any document that establishes or purports to establish another person's identity or immigration status is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years, whether or not the document is of Canadian origin or is authentic.

Exploitation

279.04 For the purposes of sections 279.01 to 279.03, a person exploits another person if they

(*a*) cause them to provide, or offer to provide, labour or a service by engaging in conduct that, in all the circumstances, could reasonably be expected to cause the other person to believe that their safety or the safety of a person known to them would be threatened if they failed to provide, or offer to provide, the labour or service; or

(*b*) cause them, by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion, to have an organ or tissue removed.

1999, c. 25, s. 2(1)

4. (1) Subsection 486(1.1) of the Act is replaced by the following:

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

Avantage matériel

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Rétention ou destruction de documents

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Exploitation

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

1999, ch. 25, par. 2(1)

4. (1) Le paragraphe 486(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection of witnesses under 18

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the proper administration of justice includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271 to 273 and 279.01 to 279.03 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée à l'un des articles 271 à 273 et 279.01 à 279.03, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

Protection des témoins de moins de dix-huit ans

2002, c. 13, s. 20

(2) Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 20

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Exclusion

1999, c. 25, s. 2(2)

(3) Subparagraph 486(3)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

(3) Le sous-alinéa 486(3)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

1999, ch. 25, par. 2(2)

5. Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvi):

(xvi.1) section 279.01 (trafficking in persons),

5. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :

(xvi.1) article 279.01 (traite des personnes),

6. Paragraph (*b*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

1995, c. 22, s. 6

7. Paragraph 738(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

6. L'alinéa *b*) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),

1995, ch. 22, art. 6

7. L'alinéa 738(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires — notamment la perte de revenu — imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si le montant peut en être facilement déterminé;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-2

8. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-2, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 15 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then,

(*a*) section 4 of this Act is repealed; and

(*b*) on the coming into force of section 3 of this Act,

(i) subsection 486(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-2

8. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1re session de la 38e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi précède celle de l'article 3 de la présente loi :

a) l'article 4 de la présente loi est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

(i) le paragraphe 486(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune

(ii) subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 15 of the other Act, then, on the coming into force of that section 3,

(*a*) subsection 486(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

(*b*) subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

2005, c. 25

9. (1) If subsection 1(4) of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* (the "other Act"), chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force before this Act receives royal assent, section 5 of this Act is replaced by the following:

ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

(ii) le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi précède celle de l'article 15 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

***a*) le paragraphe 486(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

***b*) le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

2005, ch. 25

9. (1) Si le paragraphe 1(4) de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005), (appelée « autre loi » au présent article), entre en vigueur avant la date de sanction de la présente loi, l'article 5 de celle-ci est remplacé par ce qui suit :

5. Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

(2) If this Act receives royal assent before the coming into force of subsection 1(4) of the other Act, then on the coming into force of that subsection, paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

5. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) article 279.01 (traite des personnes),

(2) Si la présente loi est sanctionnée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1(4) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, l'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) article 279.01 (traite de personnes),

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Internet: http://publications.gc.ca
1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995



Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

6897

3 1761 11549108 6